Vol. 155, No. 27

Canada Gazette
Part I

Vol. 155, nº 27

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 3, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 3 JUILLET 2021

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2021 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2021
Published by the Queen's Printer for Canada, 2021

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2021
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2021

TABLE OF CONTENTS

Government notices 3480
Appointments 3488
Appointment opportunities 3516

Parliament
House of Commons 3523
Bills assented to 3523

Commissions 3525
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 3530
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Orders in Council 3532

Proposed regulations 3640
(including amendments to existing regulations)

Index 3779

Supplements

Office of Infrastructure of Canada

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 3480
Nominations 3488
Possibilités de nominations 3516

Parlement
Chambre des communes 3523
Projets de loi sanctionnés 3523

Commissions 3525
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 3530
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Décrets 3532

Règlements projetés 3640
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 3781

Suppléments

Bureau de l'infrastructure du Canada

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System, 2021-1

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to paragraph 10.3(1)(k)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], gives the annexed *Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System, 2021-1*.

Ottawa, June 23, 2021

Marco E. L. Mendicino
Minister of Citizenship and Immigration

Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System, 2021-1

Amendment

1 Section 6 of the *Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System*[1] is replaced by the following:

Validity period

6 An invitation is valid for the period of time beginning on the day after it is issued by the Minister and ending on the 60th day after that day, and any application for a permanent resident visa in response to that invitation must be made within that period.

Taking Effect

2 This Instruction takes effect on June 29, 2021.

[a] S.C. 2013, c. 40, s. 290
[b] S.C. 2001, c. 27
[1] *Canada Gazette*, Part I, Vol. 148, Extra No. 10, December 1, 2014

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant le système Entrée express (2021-1)

En vertu de l'alinéa 10.3(1)k)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne l'*Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant le système Entrée express (2021-1)*, ci-après.

Ottawa, le 23 juin 2021

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Marco E. L. Mendicino

Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant le système Entrée express (2021-1)

Modification

1 L'article 6 des *Instructions ministérielles concernant le système Entrée express*[1] est remplacé par ce qui suit :

Invitation — validité

6 L'invitation est valide durant les soixante jours suivant sa formulation et toute demande de visa de résident permanent en réponse à cette invitation doit être présentée au cours de cette période.

Prise d'effet

2 La présente instruction prend effet le 29 juin 2021.

[a] L.C. 2013, ch. 40, art. 290
[b] L.C. 2001, ch. 27
[1] *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 148, édition spéciale nº 10, le 1er décembre 2014

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 20654

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance 1-propanaminium, 3-amino-*N*-(carboxymethyl)-*N*,*N*-dimethyl-, *N*-C_{8-18} acyl derivs., inner salts, Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 97862-59-4;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio
Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

"engineered hazardous waste landfill facility" means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan;

"notifier" means the person who has, on January 26, 2021, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 20654

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 3-(alkylamido en C_{8-18})-*N*-(carboxyméthyl)-*N*,*N*-diméthylpropane-1-aminium, sels internes, numéro d'enregistrement 97862-59-4 du Chemical Abstracts Service (CAS);

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie
Marc D'Iorio
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des contenants utilisés pour la substance, des contenants jetables utilisés pour la substance, de toute quantité de la substance déversée accidentellement, des effluents des procédés contenant la substance ainsi que de toute quantité résiduelle de la substance sur tout équipement ou dans tout contenant;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 26 janvier 2021, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

"substance" means 1-propanaminium, 3-amino-*N*-(carboxymethyl)-*N,N*-dimethyl-, *N*-C_{8-18} acyl derivs., inner salts, Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 97862-59-4; and

"waste" means the effluents that result from rinsing equipment or vessels used for the substance, disposable vessels used for the substance, any spillage that contains the substance, the process effluents that contain the substance, and any residual quantity of the substance in any equipment or vessel.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier shall not manufacture or import the substance unless

(a) the concentration of 1,3-propanediamine, *N,N*-dimethyl-, CAS Registry Number 109-55-7, in the substance is less than 0.01% by weight; and

(b) the concentration of fatty acid amidopropyl dimethylamine (amidoamine) impurities in the substance is equal to or less than 1.5% by weight.

Requirements for handling and disposal of the substance

4. (1) The notifier shall not release the substance or waste to the environment.

(2) The notifier must collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of it in the following manner:

(a) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the incineration facility is located; or

(b) disposal in an engineered hazardous waste landfill facility, in accordance with the laws of the jurisdiction where the facility is located, if it cannot be incinerated in accordance with paragraph (a).

Environmental release

5. Where any release of the substance or waste to the environment occurs, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall, as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

« site d'enfouissement technique de déchets dangereux » s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination;

« substance » s'entend de la substance 3-(alkylamido en C_{8-18})-*N*-(carboxyméthyl)-*N,N*-diméthylpropane-1-aminium, sels internes, numéro d'enregistrement 97862-59-4 du Chemical Abstracts Service (CAS).

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant ne doit pas fabriquer ou importer la substance à moins de satisfaire aux conditions suivantes :

a) la concentration massique de 3-aminopropyldiméthylamine, numéro d'enregistrement 109-55-7 du CAS, dans la substance est inférieure à 0,01 %;

b) la concentration massique d'impuretés *N*-(diméthylamino)-*N*-propyl(fatty amide) (aminoamide) dans la substance est égale ou inférieure à 1,5 %.

Exigences concernant la manipulation et l'élimination de la substance

4. (1) II est interdit au déclarant de rejeter la substance ou les déchets dans l'environnement.

(2) Le déclarant doit recueillir tous les déchets en sa possession ou sous son contrôle et les détruire ou les éliminer de l'une des manières suivantes :

a) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'incinération;

b) en les éliminant dans un site d'enfouissement technique de déchets dangereux, conformément aux lois applicables au lieu où est situé ce site, si la substance ne peut être incinérée conformément à l'alinéa a).

Rejet environnemental

5. Si un rejet de la substance ou de déchets dans l'environnement se produit, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais selon les circonstances, le ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Other requirements

6. (1) The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance or waste to any person

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance or waste, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with sections 4 and 5 of the present ministerial conditions.

(2) Subsection (1) does not apply in relation to persons to whom the substance is transferred when it is contained in the following:

(a) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies;

(b) a drug, device or cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*; or

(c) a natural health product as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*.

7. The person who signs the written confirmation referred to in paragraph 6(1)(b) must comply with sections 4 and 5 as if these sections referred to this person.

Record-keeping requirements

8. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) that 1,3-propanediamine, *N*,*N*-dimethyl-, CAS Registry Number 109-55-7, is present or not in the substance imported or manufactured, and if present, its concentration by weight;

(c) that fatty acid amidopropyl dimethylamine (amidoamine) impurities are present or not in the substance imported or manufactured, and if present, their concentration by weight;

(d) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(e) the name and address of each person referred to in subsection 6(1);

(f) the name and address of each person in Canada who disposed of the substance or of waste for the notifier,

Autres exigences

6. (1) Le déclarant doit, avant de transférer la possession physique ou le contrôle de la substance ou de déchets à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance ou des déchets, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux articles 4 et 5 des présentes conditions ministérielles.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des personnes à qui la substance est transférée alors qu'elle est contenue dans ce qui suit :

a) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

b) un cosmétique, une drogue ou un instrument au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

c) un produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*.

7. La personne qui signe la déclaration écrite indiquée à l'alinéa 6(1)b) doit se conformer aux articles 4 et 5 comme si ceux-ci la visaient.

Exigences en matière de tenue de registres

8. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) la présence ou l'absence de 3-aminopropyldiméthylamine, numéro d'enregistrement 109-55-7 du CAS, dans la substance importée ou fabriquée, et, si elle est présente, sa concentration massique;

c) la présence ou l'absence d'impuretés *N*-(diméthylamino)-*N*-propyl(fatty amide) (aminoamide) dans la substance importée ou fabriquée et, si elles sont présentes, leur concentration massique;

d) la quantité de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

e) le nom et l'adresse de chaque personne visée au paragraphe 6(1);

f) le nom et l'adresse de chaque personne au Canada qui a éliminé la substance ou les déchets, la méthode

the method used to do so and the quantities of the substance or waste shipped to that person; and

(g) the written confirmation referred to in paragraph 6(1)(b).

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Coming into force

9. The present ministerial conditions come into force on June 17, 2021.

utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne;

g) la déclaration écrite visée à l'alinéa 6(1)b).

(2) Le déclarant conserve les registres papier ou électroniques tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Entrée en vigueur

9. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 17 juin 2021.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2021-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*[b];

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], makes the annexed *Order 2021-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, June 21, 2021

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2021-87-07-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*[b] les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2021-87-07-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 21 juin 2021

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

Order 2021-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List

Amendment

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*[1] is amended by deleting the following:

70700-21-9
1000006-46-1

Arrêté 2021-87-07-02 modifiant la Liste extérieure

Modification

1 La partie I de la *Liste extérieure*[1] est modifiée par radiation de ce qui suit :

70700-21-9
1000006-46-1

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[1] Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[1] Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2021-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of three substances — amitrole, CAS RN[1] *61-82-5, sodium dichloroisocyanurate (NaDCC), CAS RN 2893-78-9, and hexa(methoxymethyl)melamine, CAS RN 3089-11-0 — specified on the* Domestic Substances List *(paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas amitrole and sodium dichloroisocyanurate (NaDCC) are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on hexa(methoxymethyl)melamine pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on amitrole and NaDCC pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the two substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on hexa(methoxymethyl)melamine at this time.

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Patty Hajdu
Minister of Health

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2021-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de trois substances — l'amitrole, NE CAS[1] *61-82-5, le dichloroisocyanurate de sodium (DCCNa), NE CAS 2893-78-9, et l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine, NE CAS 3089-11-0 — inscrites sur la* Liste intérieure *[alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que l'amitrole et le dichloroisocyanurate de sodium (DCCNa) sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine réalisée en application des alinéas 68b) et c) et de l'amitrole et du DCCNa réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des deux substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine.

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

La ministre de la Santé
Patty Hajdu

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

ANNEX

Summary of the screening assessment of the Triazines and Triazole Group

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of three substances that fall within the Triazines and Triazole Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RN), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the common names of the substances in the Triazines and Triazole Group are listed in the table below.

Substances in the Triazines and Triazole Group

CAS RN	DSL name	Common name
61-82-5	1*H*-1,2,4-triazol-3-amine	Amitrole
2893-78-9	1,3,5-triazine-2,4,6(1*H*,3*H*,5*H*)-trione, 1,3-dichloro-, sodium salt	Sodium dichloroisocyanurate (NaDCC)
3089-11-0[a]	1,3,5-triazine-2,4,6-triamine, *N*,*N*,*N*′,*N*′,*N*″,*N*″-hexakis(methoxymethyl)-	Hexa(methoxymethyl) melamine

[a] This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment because it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

Amitrole, NaDCC, and hexa(methoxymethyl)melamine were not reported to be manufactured in Canada above the reporting threshold in the year 2008 or 2011. NaDCC and hexa(methoxymethyl)melamine were reported to be imported into Canada in total annual quantities in the range of 100 000 to 1 000 000 kg, and amitrole was not reported to be imported above the reporting threshold in the year 2008 or 2011.

In Canada, amitrole was not reported to be present in any products with commercial or consumer use above the reporting threshold. Although amitrole is currently registered as a herbicide, these products are all in the process of being discontinued. NaDCC can be used in a variety of products, including water treatment products, cleaning products, and disinfectants. NaDCC is also an active ingredient in pest control products. Hexa(methoxymethyl)melamine may be used as a component in the manufacture of some food packaging materials. It may be used in commercial applications, such as paints and coatings, automotive, aircraft and transportation applications, but with no reported consumer use in Canada.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable pour le groupe des triazines et du triazole

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont produit une évaluation préalable portant sur trois substances appartenant au groupe des triazines et du triazole. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun des substances du groupe des triazines et du triazole figurent dans le tableau ci-dessous.

Substances du groupe des triazines et du triazole

NE CAS	Nom dans la LI	Nom commun
61-82-5	Amitrole	Amitrole
2893-78-9	Troclosène sodique	Dichloroisocyanurate de sodium (DCCNa)
3089-11-0[a]	Hexakis(méthoxyméthyl) mélamine	Hexa(méthoxyméthyl) mélamine

[a] Cette substance n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais est visée par la présente évaluation, car elle est déclarée prioritaire, puisqu'elle suscite des inquiétudes quant à la santé humaine.

L'amitrole, le DCCNa et l'hexa(méthoxyméthyl) mélamine n'auraient pas été fabriqués au Canada en quantité supérieure au seuil de déclaration dans l'année de déclaration 2008 ou 2011. Le DCCNa et l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine ont été déclarés importés au Canada en quantités annuelles totales comprises entre 100 000 kg et 1 000 000 kg dans l'année de déclaration 2008 ou 2011, et l'amitrole n'a pas été déclaré importé au-dessus du seuil de déclaration en 2008 ou en 2011.

Au Canada, l'amitrole ne serait pas présent en quantité supérieure au seuil de déclaration dans des produits commerciaux ou de consommation. L'amitrole est homologué comme herbicide, mais ces produits sont tous en voie d'être abandonnés. Le DCCNa peut être utilisé dans divers produits, y compris les produits de traitement de l'eau, les produits de nettoyage et les désinfectants. Le DCCNa est également un ingrédient actif dans les produits de lutte antiparasitaire. L'hexa(méthoxyméthyl)mélamine peut être utilisée comme composant dans la fabrication de certains matériaux d'emballage alimentaire. Elle peut être utilisée dans des applications commerciales, telles que les peintures et les revêtements, les applications dans les domaines de l'automobile, de l'aviation et du transport, mais aucune utilisation par les consommateurs n'a été signalée au Canada.

The ecological risks of the substances in the Triazines and Triazole Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web–derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include the potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, the three substances in the Triazines and Triazole Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe des triazines et du triazole ont été caractérisés au moyen de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), méthode fondée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et d'une pondération des éléments de preuve pour déterminer la classification des risques. Les profils des dangers reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne établis dans le réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour attribuer aux substances un degré de préoccupation potentielle faible, moyen ou élevé, selon leurs profils de danger et d'exposition. Selon l'issue de l'analyse de la CRE, les trois substances qui font partie du groupe des triazines et du triazole sont jugées peu susceptibles de nuire à l'environnement.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from amitrole, NaDCC, and hexa(methoxymethyl)melamine. It is concluded that amitrole, NaDCC, and hexa(methoxymethyl)melamine do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, l'amitrole, le DCCNa et l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine présentent un faible risque d'avoir des effets nocifs sur l'environnement. Il est conclu que l'amitrole, le DCCNa et l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

From a human health perspective, the health effects of concern for amitrole include reproductive toxicity and carcinogenicity. There were limited substance-specific health effects data available for NaDCC. Structurally similar chemical substances, sodium cyanurate and cyanuric acid, were used as analogues for read-across. NaDCC, sodium cyanurate, and cyanuric acid have been reviewed internationally through the Joint Food and Agriculture Organization/World Health Organization Expert Committee on Food Additives (JECFA). The JECFA identified health effects of concern for sodium cyanurate, including effects on the urinary tract and heart in laboratory studies, which were considered the critical effects for NaDCC.

Parmi les effets sur la santé humaine préoccupants de l'amitrole se trouvent la toxicité pour la reproduction et la cancérogénicité. Peu de données existent sur les effets sur la santé rattachés au DCCNa. Deux substances chimiques analogues, le cyanurate de sodium et l'acide cyanurique, ont servi à la lecture croisée. Le DCCNa, le cyanurate de sodium et l'acide cyanurique ont fait l'objet d'un examen international par le Comité mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la Santé d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Le JECFA a dégagé des effets préoccupants pour la santé du cyanurate de sodium, dont les effets sur les voies urinaires et le cœur mesurés dans des études de laboratoire. Ces effets du DCCNa sont jugés critiques.

There were limited substance-specific health effects data for hexa(methoxymethyl)melamine. A structurally similar chemical substance, melamine, was used as an analogue for read-across. In laboratory studies with melamine, effects on the bladder and urinary system were considered the critical effects in this assessment, and it is also possibly carcinogenic.

Les données sur les effets sur la santé propres à l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine sont restreintes. Une substance chimique analogue, la mélamine, a servi à la lecture croisée. Des études en laboratoire menées avec la mélamine ont indiqué que les effets sur la vessie et le système urinaire sont les effets critiques à retenir pour cette évaluation. De plus, cette substance est potentiellement cancérigène.

Given there are no consumer uses of amitrole in Canada and exposure of the general population is not expected, the potential risk to human health is considered to be low. The margins of exposure between levels of exposure of the Canadian general population from non-pesticidal use of NaDCC in products available to consumers (i.e. water treatment tablets and cleaning products) and critical effect levels were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. Similarly, for hexa(methoxymethyl)melamine, margins between levels of exposure of the general population from its potential presence in drinking water and critical effect levels were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Considering all the information presented in this screening assessment, it is concluded that amitrole, NaDCC, and hexa(methoxymethyl)melamine do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is therefore concluded that amitrole, NaDCC, and hexa(methoxymethyl)melamine do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Consideration for follow-up

Although a risk to human health or the environment has not been identified at current levels of exposure, there may be a concern if exposures to amitrole or to hexa(methoxymethyl)melamine were to increase. As a result, these substances may be considered in future initiatives to track their commercial status or identify new uses.

The screening assessment for these substances is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

Étant donné que l'amitrole n'est pas destiné aux consommateurs au Canada et que la population générale ne devrait pas être exposée à cette substance, le risque potentiel pour la santé humaine est estimé faible. Les marges d'exposition entre les niveaux d'exposition de la population générale canadienne associés à une utilisation du DCCNa sans lien avec les pesticides dans les produits offerts aux consommateurs (par exemple les comprimés de purification d'eau et les produits de nettoyage) et les doses critiques ont été jugées adéquates pour rendre compte des incertitudes liées aux bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition. De même, pour l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine, les marges entre les niveaux d'exposition de la population générale en raison de sa présence potentielle dans l'eau potable et les doses critiques ont été jugées adéquates pour dissiper les incertitudes dans les bases de données des effets pour la santé et les expositions.

Compte tenu de toute l'information présentée dans la présente évaluation préalable, il est conclu que l'amitrole, le DCCNa et l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Par conséquent, il est conclu que l'amitrole, le DCCNa et l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien qu'aucun risque pour la santé humaine ou l'environnement n'ait été décelé aux concentrations d'exposition actuelles, ces dernières pourraient être préoccupantes si l'exposition à l'amitrole et à l'hexa(méthoxyméthyl) mélamine devait augmenter. Par conséquent, ces substances pourraient être examinées dans de futures initiatives visant à suivre leur statut commercial ou à trouver de nouvelles utilisations.

L'évaluation préalable pour ces substances est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Business Development Bank of Canada
President
Hudon, Isabelle, Order in Council 2021-574

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Banque de développement du Canada
Présidente
Hudon, Isabelle, décret 2021-574

Canada Post Corporation
Chairperson of the Board of Directors
Sanatani, Suromitra, Order in Council 2021-477

Canadian Energy Regulator
Director of the Board of Directors
Leibovici, Karen, Order in Council 2021-612

Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board
Vice-Chairperson
Lavictoire, Amélie L., Order in Council 2021-545

Natural Sciences and Engineering Research Council
Member
Poulin-Girard, Anne-Sophie, Order in Council 2021-550

Parole Board of Canada
Full-time members
Beecham, Ama B., Order in Council 2021-481
Kim, Susy, Order in Council 2021-483
Part-time members
Dallaire, Catherine, Order in Council 2021-546
Néron, J. L. Robert, Order in Council 2021-547
Sanghera, Amanjyot, Order in Council 2021-548
Storey, Patrick, Order in Council 2021-482

Social Sciences and Humanities Research Council
Member
Badri, Adel, Order in Council 2021-551

June 24, 2021

Diane Belanger
Official Documents Registrar

Société canadienne des postes
Présidente du conseil d'administration
Sanatani, Suromitra, décret 2021-477

Régie canadienne de l'énergie
Administratrice du conseil d'administration
Leibovici, Karen, décret 2021-612

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral
Vice-présidente
Lavictoire, Amélie L., décret 2021-545

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
Conseillère
Poulin-Girard, Anne-Sophie, décret 2021-550

Commission des libérations conditionnelles du Canada
Membres à temps plein
Beecham, Ama B., décret 2021-481
Kim, Susy, décret 2021-483
Membres à temps partiel
Dallaire, Catherine, décret 2021-546
Néron, J. L. Robert, décret 2021-547
Sanghera, Amanjyot, décret 2021-548
Storey, Patrick, décret 2021-482

Conseil de recherche en sciences humaines
Conseiller
Badri, Adel, décret 2021-551

Le 24 juin 2021

La registraire des documents officiels
Diane Belanger

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senators called

His Excellency the Right Honourable Richard Wagner has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing the date of June 21, 2021:

— Clement, Bernadette, of Cornwall, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;

— Quinn, James, of Saint John, in the Province of New Brunswick, member of the Senate and a Senator for the Province of New Brunswick;

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateurs appelés

Il a plu à Son Excellence le très honorable Richard Wagner de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 21 juin 2021 :

— Clement, Bernadette, de Cornwall, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénatrice pour la province d'Ontario;

— Quinn, James, de Saint John, dans la province du Nouveau-Brunswick, membre du Sénat et sénateur pour la province du Nouveau-Brunswick;

— Yussuff, Hassan, of Toronto, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario.

June 24, 2021

Diane Belanger
Official Documents Registrar

— Yussuff, Hassan, de Toronto, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario.

Le 24 juin 2021

La registraire des documents officiels
Diane Belanger

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 31

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 31* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71[a] and 4.9[b], paragraphs 7.6(1)(a)[c] and (b)[d] and section 7.7[e] of the *Aeronautics Act*[f];

Whereas, pursuant to subsection 6.41(1.1)[g] of the *Aeronautics Act*[f], the Minister of Transport authorized the Deputy Minister of Transport to make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under Part I of that Act to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)[g] of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Deputy Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1.1)[g] of the *Aeronautics Act*[f], makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 31*.

Ottawa, June 11, 2021

Michael Keenan
Deputy Minister of Transport

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 5
[b] S.C. 2014, c. 39, s. 144
[c] S.C. 2015, c. 20, s. 12
[d] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[e] S.C. 2001, c. 29, s. 39
[f] R.S., c. A-2
[g] S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence nº 31 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'*Arrêté d'urgence nº 31 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71[a] et 4.9[b], des alinéas 7.6(1)a)[c] et b)[d] et de l'article 7.7[e] de la *Loi sur l'aéronautique*[f];

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)[g] de la *Loi sur l'aéronautique*[f], le ministre des Transports a autorisé le sous-ministre des Transports à prendre des arrêtés d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la partie I de cette loi pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)[g] de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)[g] de la *Loi sur l'aéronautique*[f], prend l'*Arrêté d'urgence nº 31 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 11 juin 2021

Le sous-ministre des Transports
Michael Keenan

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 5
[b] L.C. 2014, ch. 39, art. 144
[c] L.C. 2015, ch. 20, art. 12
[d] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[e] L.C. 2001, ch. 29, art. 39
[f] L.R., ch. A-2
[g] L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 31

Arrêté d'urgence nº 31 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

checked baggage has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*bagages enregistrés*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test carried out by an accredited laboratory, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP). (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

elevated temperature means a temperature within the range set out in the standards. (*température élevée*)

foreign national means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident and includes a stateless person. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

bagages enregistrés S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*checked baggage*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

normes Le document intitulé *Normes de contrôle de la température de Transports Canada* publié par le ministre, avec ses modifications successives. (*standards*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

standards means the document entitled the *Transport Canada Temperature Screening Standards*, published by the Minister, as amended from time to time. (*normes*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Definition of *face mask*

(4) For the purposes of this Interim Order, a ***face mask*** means any mask, including a non-medical mask that meets all of the following requirements:

(a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;

(b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;

(c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Face masks — lip reading

(5) Despite paragraph (4)(a), the portion of a face mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if

(a) the rest of the face mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and

(b) there is a tight seal between the transparent material and the rest of the face mask.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every

température élevée Température comprise dans l'intervalle prévu dans les normes. (*elevated temperature*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Définition de *masque*

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, ***masque*** s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;

b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;

c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque — lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

a) d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;

b) d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays

person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to measures to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Suitable quarantine plan and prepaid accommodation

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft, to the Minister of Health by the electronic means specified by that Minister a suitable quarantine plan and evidence of prepaid accommodation arrangements that enables them to remain in quarantine at a government-authorized accommodation for a three-day period that begins on the day on which they enter Canada or, if the person is not required under that order to provide the plan and the evidence, their contact information. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

False declarations

(3) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1) that they know to be false or misleading.

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

False declaration

(2) A person must not provide a confirmation referred to in subsection (1) that they know to be false or misleading.

avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Plan approprié de quarantaine et hébergement prépayé

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef, au ministre de la Santé par le moyen électronique que celui-ci précise, un plan approprié de quarantaine et la preuve du paiement d'un hébergement prépayé lui permettant de demeurer en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement pendant la période de trois jours qui commence le jour de son entrée au Canada, ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse ce plan et cette preuve, ses coordonnées. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Fausses déclarations

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée au paragraphe 3(1), la sachant fausse ou trompeuse.

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Fausse déclaration

(2) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1), la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(3) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Health Check

Non-application

7 Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

(a) a crew member;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Health check

8 (1) A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

(a) a fever;

(b) a cough;

(c) breathing difficulties.

Notification

(2) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private

Exception

(3) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée au paragraphe (1) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation qu'elle est tenue de fournir en application du paragraphe 3(1).

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Vérification de santé

Non-application

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) le membre d'équipage;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

a) de la fièvre;

b) de la toux;

c) des difficultés respiratoires.

Avis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un

operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if

(a) they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;

(b) they have, or suspect that they have, COVID-19;

(c) they have been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; or

(d) in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Confirmation

(3) Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:

(a) the person has, or suspects that they have, COVID-19;

(b) the person has been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19;

(c) in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False declaration — obligation of private operator or air carrier

(4) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers, with respect to the health check or a confirmation, that they know to be false or misleading.

False declaration — obligations of person

(5) A person who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to provide a confirmation must

(a) answer all questions; and

(b) not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

Exception

(6) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to give a confirmation.

vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire de monter à bord de l'aéronef dans les cas suivants :

a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;

b) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;

c) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(3) La personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un exploitant privé ou un transporteur aérien effectue confirme à celui-ci qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

a) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;

b) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse déclaration — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses à la vérification de santé ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse déclaration — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation est tenue :

a) d'une part, de répondre à toutes les questions;

b) d'autre part, de ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation.

Observations — private operator or air carrier

(7) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

Prohibition

9 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(b) the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(c) the person's confirmation under subsection 8(3) indicates that one of the situations described in paragraphs 8(3)(a), (b) or (c) applies to that person; or

(d) the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or to give the confirmation under subsection 8(3).

Period of 14 days

10 A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

COVID-19 Molecular Test — Flights to Canada

Application

10.1 (1) Sections 10.2 to 10.7 apply to a private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

a) les réponses de la personne à la vérification de santé indiquent qu'elle présente :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

b) selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

c) la confirmation donnée par la personne aux termes du paragraphe 8(3) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(3)a), b) et c) s'applique;

d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui sont posées en application du paragraphe 8(1) ou de donner la confirmation visée au paragraphe 8(3).

Période de quatorze jours

10 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada

Application

10.1 (1) Les articles 10.2 à 10.7 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Sections 10.2 to 10.7 do not apply to persons who are not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Notification

10.2 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if they are unable to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Evidence — result of test

10.3 (1) Before boarding an aircraft for a flight, every person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they received either

(a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the aircraft's initial scheduled departure time; or

(b) a positive result for such a test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Evidence — location of test

(2) For the purposes of subsection (1), the COVID-19 molecular test must have been performed in a country or territory that is not listed in Schedule 1.

Evidence — elements

10.4 Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include

(a) the person's name and date of birth;

(b) the name and civic address of the laboratory that administered the test;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result.

False or misleading evidence

10.5 A person must not provide evidence of a result for a COVID-19 molecular test that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

10.6 A private operator or air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence of a result for

Non-application

(2) Les articles 10.2 à 10.7 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Avis

10.2 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser l'embarquement si elle ne peut présenter la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Preuve — résultat de l'essai

10.3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;

b) un résultat positif à un tel essai qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Preuve — lieu de l'essai

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 doit être effectué dans un pays ou territoire qui ne figure pas à l'annexe 1.

Preuve — éléments

10.4 La preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

a) le nom et la date de naissance de la personne;

b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai;

c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

d) le résultat de l'essai.

Preuve fausse ou trompeuse

10.5 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

10.6 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve

a COVID-19 molecular test that is likely to be false or misleading must notify the Minister as soon as feasible of the person's name and contact information and the date and number of the person's flight.

Prohibition

10.7 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if the person does not provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test in accordance with the requirements set out in section 10.3.

Temperature Screening — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 19 apply to an air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 19 do not apply to either of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Non-application — crew member

(3) Sections 12 to 15 do not apply to a crew member who underwent a temperature screening under section 22 for the duration of the shift during which the temperature screening was conducted.

Requirement

12 (1) Subject to subsection 19(2), an air carrier must conduct a temperature screening of every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) The air carrier must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Notification

13 (1) An air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates that

d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fausse ou trompeuse informe le ministre dès que possible des nom et coordonnées de la personne ainsi que la date et le numéro de son vol.

Interdiction

10.7 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues à l'article 10.3.

Contrôle de la température — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 19 s'appliquent au transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 19 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant de moins de deux ans;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que la température élevée qu'elle présente n'est pas liée à la COVID-19.

Non-application — membre d'équipage

(3) Les articles 12 à 15 ne s'appliquent pas au membre d'équipage qui a fait l'objet d'un contrôle de la température en application de l'article 22 au cours du quart de travail durant lequel le contrôle a été effectué.

Exigence

12 (1) Sous réserve du paragraphe 19(2), le transporteur aérien effectue le contrôle de la température de chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Deuxième contrôle

(2) Il effectue un deuxième contrôle de la température au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure, si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée.

Avis

13 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue

they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation

(2) Before boarding an aircraft for a flight, every person must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

14 (1) If the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that the person has an elevated temperature, the air carrier must

(a) not permit the person to board the aircraft; and

(b) notify the person that they are not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the air carrier must not permit the person to board the aircraft.

Period of 14 days

15 A person who is not permitted to board an aircraft under section 14 is not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement — equipment

16 An air carrier must calibrate and maintain the equipment that it uses to conduct temperature screenings under subsection 12(2) to ensure that the equipment is in proper operating condition.

Requirement — training

17 An air carrier must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under

qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation

(2) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de confirmer au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — température élevée

14 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique que la personne a une température élevée, le transporteur aérien :

a) lui interdit de monter à bord de l'aéronef;

b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — refus

(2) Il interdit à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température de monter à bord de l'aéronef.

Période de quatorze jours

15 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 14 ne peut monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence — équipement

16 Le transporteur aérien est tenu d'étalonner et d'entretenir l'équipement utilisé pour le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) de façon à ce que l'équipement soit en bon état de fonctionnement.

Exigence — formation

17 Le transporteur aérien veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la

subsection 12(2) has been trained to operate that equipment and interpret the data that it produces.

Record keeping — equipment

18 (1) An air carrier must keep a record of the following information in respect of each flight it operates:

(a) the number of persons who were not permitted to board the aircraft under paragraph 14(1)(a);

(b) the date and flight number;

(c) the make and model of the equipment that the air carrier used to conduct the temperature screenings under subsection 12(2);

(d) the date and time that that equipment was last calibrated and last maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance; and

(e) the results of the last calibration and the activities performed during the last maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping — training

(2) An air carrier must keep a record of the name of every person who has received training under section 17, as well as the contents of the training.

Retention period

(3) The air carrier must

(a) retain the records referred to in subsection (1) for a period of at least 90 days after the day of the flight; and

(b) retain the records referred to in subsection (2) for a period of at least 90 days after the day on which the person received the training.

Ministerial request

(4) The air carrier must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Definition of *authorized person*

19 (1) For the purposes of this section, ***authorized person*** means a person authorized by a competent authority to conduct temperature screenings at an aerodrome located outside of Canada.

Exception

(2) An air carrier may rely on an authorized person to conduct the temperature screening under subsection 12(1), in which case subsection 12(2) and sections 13, 14 and 16 to 18 do not apply to that air carrier.

température visé au paragraphe 12(2) ait été formée pour utiliser cet équipement et en interpréter les données.

Tenue de registre — équipement

18 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard de chaque vol qu'il effectue :

a) le nombre de personnes qui se sont vu interdire de monter à bord de l'aéronef en application de l'alinéa 14(1)a);

b) la date et le numéro du vol;

c) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application du paragraphe 12(2);

d) la date et l'heure du dernier étalonnage et du dernier entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

e) les résultats du dernier étalonnage et les activités effectuées durant le dernier entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre — formation

(2) Il consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 17 ainsi que le contenu de cette formation.

Conservation

(3) Il conserve le registre :

a) pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date du vol, dans le cas du registre visé au paragraphe (1);

b) pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date où la personne a reçu la formation, dans le cas du registre visé au paragraphe (2).

Demande du ministre

(4) Il met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

Définition de *personne autorisée*

19 (1) Pour l'application du présent article, ***personne autorisée*** s'entend de toute personne autorisée par l'autorité compétente à effectuer les contrôles de température à un aérodrome situé à l'étranger.

Exception

(2) Le transporteur aérien peut s'en remettre à une personne autorisée pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(1), auquel cas le paragraphe 12(2) et les articles 13, 14 et 16 à 18 ne s'appliquent pas à l'égard de ce transporteur.

Notification

(3) The air carrier must notify every person boarding the aircraft for the flight that they are not permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Period of 14 days

(4) If the temperature screening indicates that a person has an elevated temperature, that person is not permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the temperature screening, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Equipment

(5) The air carrier must ensure that the equipment used to conduct those temperature screenings is calibrated and maintained so that the equipment is in proper operating condition.

Temperature Screening — Aerodromes in Canada

Definition of *screening authority*

20 (1) For the purposes of this section and sections 21 to 31, ***screening authority*** has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

Application

(2) Sections 21 to 31 apply to all of the following persons:

(a) a person entering a restricted area within an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 2 from a non-restricted area;

(b) a person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 2;

(c) the operator of an aerodrome listed in Schedule 2;

(d) a screening authority at an aerodrome listed in Schedule 2;

(e) an air carrier operating a flight departing from an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 2.

Avis

(3) Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle ne peut monter à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Période de quatorze jours

(4) Si le contrôle de la température indique qu'elle a une température élevée, la personne ne peut monter à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le contrôle, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Équipement

(5) Le transporteur aérien veille à ce que l'équipement utilisé pour le contrôle soit étalonné et entretenu de façon à ce que l'équipement soit en bon état de fonctionnement.

Contrôle de la température — aérodromes au Canada

Définition de *administration de contrôle*

20 (1) Pour l'application du présent article et des articles 21 à 31, ***administration de contrôle*** s'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Application

(2) Les articles 21 à 31 s'appliquent aux personnes suivantes :

a) toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 2 à partir d'une zone non réglementée;

b) toute personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 2;

c) l'exploitant de tout aérodrome visé à l'annexe 2;

d) l'administration de contrôle à tout aérodrome visé à l'annexe 2;

e) le transporteur aérien qui exploite un vol en partance d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 2.

Non-application

(3) Sections 21 to 31 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19;

(c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(d) a peace officer who is responding to an emergency.

Requirement

21 A person entering a restricted area within an air terminal building from a non-restricted area within the air terminal building must do so at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint.

Requirement — temperature screening

22 (1) Subject to subsection (3), a screening authority must conduct a temperature screening of every person who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area and of every person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) Following a rest period of 10 minutes, the screening authority must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Exception

(3) If the temperature screening of a person, other than a passenger, who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area, or of a person who is undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building, indicates that the person does not have an elevated temperature, the screening authority is not required to conduct any further temperature screenings of that person for the duration of the day during which the temperature screening was conducted.

Non-application

(3) Les articles 21 à 31 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant de moins de deux ans;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19;

c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

d) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Exigence

21 Toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare, à partir d'une zone non réglementée située à l'intérieur de l'aérogare, le fait à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers.

Exigence — contrôle de la température

22 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'administration de contrôle effectue le contrôle de la température de chaque personne qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé à l'intérieur d'une aérogare, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, et de chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Deuxième contrôle

(2) Après une période de repos de dix minutes, elle effectue un deuxième contrôle de la température si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée. Le deuxième contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Exception

(3) Si le contrôle de la température d'une personne, autre qu'un passager, qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé l'intérieur d'une aérogare, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, ou qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare, indique que celle-ci n'a pas une température élevée, l'administration de contrôle n'est pas tenue d'effectuer un autre contrôle de la température de cette personne au cours de la journée durant laquelle elle a fait l'objet du contrôle.

Notification — consequence of elevated temperature

23 (1) An air carrier must notify every person, other than a crew member, who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation — consequence of elevated temperature

(2) Before passing beyond a passenger screening checkpoint to board an aircraft for a flight, every person other than a crew member must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

24 (1) If the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that the person has an elevated temperature, the screening authority must

(a) deny the person entry to the restricted area; and

(b) notify the person that they are not permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada or enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the screening authority must deny them entry to the restricted area.

Period of 14 days

25 A person who is denied entry to the restricted area under section 24 is not permitted to enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Avis — conséquence d'une température élevée

23 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation — conséquence d'une température élevée

(2) Avant de traverser un point de contrôle des passagers pour monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, confirme au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — température élevée

24 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique que la personne a une température élevée, l'administration de contrôle :

a) lui refuse l'accès à la zone réglementée;

b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada ou d'accéder à une zone réglementée à tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — refus

(2) Elle refuse l'accès à la zone réglementée à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température.

Période de quatorze jours

25 La personne qui s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application de l'article 24 ne peut accéder à une zone réglementée à tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Denial — person intending to board aircraft

26 (1) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who intends to board an aircraft for a flight, other than a crew member, the screening authority must, for the purpose of paragraph 26(4)(a), notify the air carrier operating the flight that that person has been denied entry to the restricted area and provide the person's name and flight number to the air carrier.

Denial — person not intending to board aircraft

(2) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the screening authority must, for the purpose of subsection 26(5), provide the following information to the operator of the aerodrome:

(a) the person's name as it appears on their document of entitlement;

(b) the number or identifier of the person's document of entitlement; and

(c) the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Denial — crew member

(3) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member, the screening authority must provide the information referred to in subsection (2) to the air carrier for the purpose of allowing the air carrier to assign a replacement crew member, if necessary.

Denial — air carrier requirements

(4) An air carrier that has been notified under subsection (1) must

(a) ensure that the person is directed to a location where they can retrieve their checked baggage, if applicable; and

(b) if the person is escorted to a location where they can retrieve their checked baggage, ensure that the escort wears a face mask and maintains a distance of at least two metres between themselves and the person.

Denial — aerodrome operator requirement

(5) The operator of an aerodrome that has been notified under subsection (2) must suspend the person's restricted area entry privileges for a period of 14 days after the person was denied entry to the restricted area, unless the person provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Refus — personnes qui ont l'intention de monter à bord d'un aéronef

26 (1) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle en avise, pour l'application de l'alinéa 26(4)a), le transporteur aérien qui exploite le vol et lui fournit le nom de la personne et le numéro de son vol.

Refus — personnes qui n'ont pas l'intention de monter à bord d'un aéronef

(2) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle fournit, pour l'application du paragraphe 26(5), à l'exploitant de l'aérodrome les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui figure sur son document d'autorisation;

b) le numéro ou identifiant de son document d'autorisation;

c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Refus — membre d'équipage

(3) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage, l'administration de contrôle fournit au transporteur aérien les renseignements visés au paragraphe (2) en vue de lui permettre d'assigner un membre d'équipage de relève, s'il y a lieu.

Refus — exigences du transporteur aérien

(4) Le transporteur aérien qui a été avisé en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, veille à ce que la personne soit dirigée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, le cas échéant;

b) d'autre part, si la personne est escortée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, veille à ce que l'escorte porte un masque et maintienne une distance d'au moins deux mètres de la personne.

Refus — exigence de l'exploitant de l'aérodrome

(5) L'exploitant de l'aérodrome qui a été avisé en application du paragraphe (2) suspend les privilèges d'accès à la zone réglementée de la personne pendant une période de quatorze jours après que celle-ci s'est vu refuser l'accès, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Prohibition — restricted area

(6) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member or to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the crew member or that person must not present themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint at any aerodrome for the purpose of entering a restricted area for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement — equipment

27 A screening authority must ensure that the equipment that it uses to conduct temperature screenings under section 22 is calibrated and maintained so that the equipment is in proper operating condition.

Requirement — training

28 A screening authority must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under section 22 has been trained to operate that equipment and interpret the data that it produces.

Record keeping — equipment

29 (1) A screening authority must keep a record of the following information with respect to any temperature screening it conducts:

(a) the number of persons who are denied entry under paragraph 24(1)(a) at a passenger screening checkpoint;

(b) the number of persons who are denied entry under paragraph 24(1)(a) at a non-passenger screening checkpoint;

(c) the flight number of any person who is denied entry under paragraph 24(1)(a) at a passenger screening checkpoint and the date on which the person was denied entry;

(d) the make and model of the equipment that the screening authority uses to conduct the temperature screenings under section 22;

(e) the date and time when that equipment was calibrated and maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance; and

(f) the results of the calibration and the activities performed during the maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping — training

(2) The screening authority must keep a record of the name of every person who has received training under section 28, as well as the contents of the training.

Interdiction — zone réglementée

(6) Si, en application de l'article 24, l'administration de contrôle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage ou à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, celle-ci ne peut se présenter à aucun point de contrôle des passagers ou point de contrôle des non-passagers de tout aérodrome en vue d'accéder à une zone réglementée pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence — équipement

27 L'administration de contrôle veille à ce que l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 22 ait été étalonné et entretenu de façon à ce que celui-ci soit en bon état de fonctionnement.

Exigence — formation

28 L'administration de contrôle veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 22 ait été formée pour utiliser cet équipement et en interpréter les données.

Tenue de registre — équipement

29 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard des contrôles de température qu'elle effectue :

a) le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 24(1)a);

b) le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des non-passagers en application de l'alinéa 24(1)a);

c) le numéro de vol de toute personne à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 24(1)a) et la date du refus;

d) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application de l'article 22;

e) la date et l'heure de l'étalonnage et de l'entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

f) les résultats de l'étalonnage et les activités effectuées durant l'entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre — formation

(2) Elle consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 28 et le contenu de cette formation.

Retention

(3) The screening authority must

(a) retain the records referred to in subsection (1) for a period of at least 90 days after the day on which the record was created; and

(b) retain the records referred to in subsection (2) in accordance with any record retention requirements under the *Privacy Act*.

Ministerial request

(4) The screening authority must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Temperature screening facilities

30 The operator of an aerodrome must make facilities available for temperature screening that are accessible without having to enter a restricted area.

Requirement — air carrier representative

31 An air carrier must ensure that the screening authority at the aerodrome has been provided with the name and telephone number of the on-duty representative of the air carrier for the purpose of facilitating the return of checked baggage to persons who are denied entry to a restricted area under section 24.

Face Masks

Non-application

32 (1) Sections 33 to 38 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a crew member;

(g) a gate agent.

Face mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that

Conservation

(3) Elle conserve le registre :

a) dans le cas du registre visé au paragraphe (1), pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date de la consignation des renseignements;

b) dans le cas du registre visé au paragraphe (2), conformément à toute exigence de conservation des registres de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Demande du ministre

(4) Elle met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Installations pour le contrôle de la température

30 L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour le contrôle de la température qui sont accessibles sans avoir à accéder à une zone réglementée.

Exigence — représentant du transporteur aérien

31 Le transporteur aérien veille à ce que l'administration de contrôle à l'aérodrome ait les nom et numéro de téléphone du représentant du transporteur aérien en service en vue de faciliter la remise des bagages enregistrés aux personnes qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée en application de l'article 24.

Masque

Non-application

32 (1) Les articles 33 à 38 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) le membre d'équipage;

g) l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait

a face mask is readily available to the child before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 35 and complies with any instructions given by a gate agent under section 36 if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Notification

33 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must

(a) be in possession of a face mask before boarding;

(b) wear the face mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and

(c) comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Obligation to possess face mask

34 Every person who is at least six years of age must be in possession of a face mask before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask — persons

35 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the person could be endangered by wearing a face mask;

(b) when the person is drinking or eating, unless a crew member instructs the person to wear a face mask;

(c) when the person is taking oral medications;

(d) when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the face mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or

un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 35 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 36 si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Avis

33 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;

b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;

c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

34 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

35 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;

b) la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;

c) la personne prend un médicament par voie orale;

d) la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;

(e) when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the face mask to verify the person's identity.

e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

(a) a Department of Transport air carrier inspector;

(b) an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;

(c) an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;

(d) a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;

(e) a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

a) l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;

b) l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;

c) l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;

d) un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;

e) la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Compliance

36 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a face mask.

Conformité

36 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Prohibition — private operator or air carrier

37 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person is not in possession of a face mask; or

(b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

37 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

a) la personne n'a pas de masque en sa possession;

b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refusal to comply

38 (1) If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a face mask, the private operator or air carrier must

(a) keep a record of

(i) the date and flight number,

(ii) the person's name, date of birth and contact information, including the person's home address, telephone number and email address,

Refus d'obtempérer

38 (1) Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

a) consigne dans un registre les renseignements suivants :

(i) la date et le numéro du vol,

(ii) les nom, date de naissance et coordonnées de la personne, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,

(iii) the person's seat number, and

(iv) the circumstances related to the refusal to comply; and

(b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

(iii) le numéro du siège occupé par la personne,

(iv) les circonstances du refus;

b) informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Retention period

(2) The private operator or air carrier must retain the record referred to in paragraph (1)(a) for a period of at least 12 months after the day of the flight.

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre visé à l'alinéa (1)a) pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Ministerial request

(3) The private operator or air carrier must make the records referred to in paragraph (1)(a) available to the Minister on request.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre visé à l'alinéa (1)a) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Wearing of face mask — crew member

39 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Port du masque — membre d'équipage

39 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — crew member

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the crew member could be endangered by wearing a face mask;

(b) when the wearing of a face mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or

(c) when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exceptions — membre d'équipage

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;

b) le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;

c) le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Wearing of face mask — gate agent

40 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a face mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.

Port du masque — agent d'embarquement

40 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;

b) l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application

41 (1) Section 42 does not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of face mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 42 if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Wearing of face mask — person

42 A person who is on board an aircraft must wear a face mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Screening Authority

Definition of *screening authority*

43 (1) For the purposes of sections 44 and 47, ***screening authority*** means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application

41 (1) L'article 42 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 42 l'exige si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Port du masque — personne

42 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Administration de contrôle

Définition de *administration de contrôle*

43 (1) Pour l'application des articles 44 et 47, ***administration de contrôle*** s'entend de la personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aérodrome visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Non-application

(2) Sections 44 to 47 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(g) a peace officer who is responding to an emergency.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under subsection 44(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 44(3) if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

44 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a face mask at all times during screening.

Wearing of face mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a face mask at all times during screening.

Requirement to remove face mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their face mask during screening must do so.

Wearing of face mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a face mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Non-application

(2) Les articles 44 à 47 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

g) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 44(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 44(3) si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

44 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

45 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a face mask at all times.

Wearing of face mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a face mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

(a) when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

46 Sections 44 and 45 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

47 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a face mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a face mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Designated Provisions

Designation

48 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 3 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 3 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

45 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;

b) l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

46 Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

47 (1) L'administration de contrôle interdit à toute personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Elle interdit à toute personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Textes désignés

Désignation

48 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 3 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

(a) the particulars of the alleged contravention;

(b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

(c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

a) une description des faits reprochés;

b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;

c) un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Repeal

49 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 30*, made on May 30, 2021, is repealed.

Abrogation

49 L'*Arrêté d'urgence nº 30 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, pris le 30 mai 2021, est abrogé.

SCHEDULE 1

(Subsection 10.3(2))

ANNEXE 1

(paragraphe 10.3(2))

Countries and Territories

Name
India
Pakistan

Pays et territoires

Nom
Inde
Pakistan

SCHEDULE 2

(Subsection 20(2))

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Calgary International Airport	CYYC
Edmonton International Airport	CYEG
Halifax / Robert L. Stanfield International Airport	CYHZ
Kelowna International Airport	CYLW
Montréal / Pierre Elliott Trudeau International Airport	CYUL
Ottawa / Macdonald-Cartier International Airport	CYOW
Québec / Jean Lesage International Airport	CYQB
Regina International Airport	CYQR
Saskatoon / John G. Diefenbaker International Airport	CYXE
St. John's International Airport	CYYT
Toronto / Billy Bishop Toronto City Airport	CYTZ
Toronto / Lester B. Pearson International Airport	CYYZ
Vancouver International Airport	CYVR
Victoria International Airport	CYYJ
Winnipeg / James Armstrong Richardson International Airport	CYWG

ANNEXE 2

(paragraphe 20(2))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Aéroport international de Calgary	CYYC
Aéroport international d'Edmonton	CYEG
Aéroport international Robert L. Stanfield de Halifax	CYHZ
Aéroport international de Kelowna	CYLW
Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	CYUL
Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa	CYOW
Aéroport international Jean-Lesage de Québec	CYQB
Aéroport international de Regina	CYQR
Aéroport international John G. Diefenbaker de Saskatoon	CYXE
Aéroport international de St. John's	CYYT
Aéroport Billy Bishop de Toronto	CYTZ
Aéroport international Lester B. Pearson de Toronto	CYYZ
Aéroport international de Vancouver	CYVR
Aéroport international de Victoria	CYYJ
Aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg	CYWG

SCHEDULE 3

(Subsections 48(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	25,000

ANNEXE 3

(paragraphes 48(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	25 000

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 8(3)	5,000	
Subsection 8(4)	5,000	25,000
Subsection 8(5)	5,000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000
Section 9	5,000	25,000
Section 10	5,000	
Section 10.2	5,000	25,000
Subsection 10.3(1)	5,000	
Section 10.5	5,000	
Section 10.6	5,000	25,000
Section 10.7	5,000	25,000
Subsection 12(1)		25,000
Subsection 12(2)		25,000
Subsection 13(1)		25,000
Subsection 13(2)	5,000	
Subsection 14(1)		25,000
Subsection 14(2)		25,000
Section 15	5,000	
Section 16		25,000
Section 17		25,000
Subsection 18(1)		25,000
Subsection 18(2)		25,000
Subsection 18(3)		25,000
Subsection 18(4)		25,000
Subsection 19(3)		25,000
Subsection 19(4)	5,000	
Subsection 19(5)		25,000
Section 21	5,000	
Subsection 22(1)		25,000
Subsection 22(2)		25,000
Subsection 23(1)		25,000
Subsection 23(2)	5,000	
Subsection 24(1)		25,000
Subsection 24(2)		25,000
Section 25	5,000	
Subsection 26(1)		25,000
Subsection 26(2)		25,000
Subsection 26(3)		25,000
Subsection 26(4)		25,000

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 8(3)	5 000	
Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Paragraphe 8(5)	5 000	
Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Article 9	5 000	25 000
Article 10	5 000	
Article 10.2	5 000	25 000
Paragraphe 10.3(1)	5 000	
Article 10.5	5 000	
Article 10.6	5 000	25 000
Article 10.7	5 000	25 000
Paragraphe 12(1)		25 000
Paragraphe 12(2)		25 000
Paragraphe 13(1)		25 000
Paragraphe 13(2)	5 000	
Paragraphe 14(1)		25 000
Paragraphe 14(2)		25 000
Article 15	5 000	
Article 16		25 000
Article 17		25 000
Paragraphe 18(1)		25 000
Paragraphe 18(2)		25 000
Paragraphe 18(3)		25 000
Paragraphe 18(4)		25 000
Paragraphe 19(3)		25 000
Paragraphe 19(4)	5 000	
Paragraphe 19(5)		25 000
Article 21	5 000	
Paragraphe 22(1)		25 000
Paragraphe 22(2)		25 000
Paragraphe 23(1)		25 000
Paragraphe 23(2)	5 000	
Paragraphe 24(1)		25 000
Paragraphe 24(2)		25 000
Article 25	5 000	
Paragraphe 26(1)		25 000
Paragraphe 26(2)		25 000
Paragraphe 26(3)		25 000
Paragraphe 26(4)		25 000

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 26(5)		25,000
Subsection 26(6)	5,000	
Section 27		25,000
Section 28		25,000
Subsection 29(1)		25,000
Subsection 29(2)		25,000
Subsection 29(3)		25,000
Subsection 29(4)		25,000
Section 30		25,000
Section 31		25,000
Subsection 32(2)	5,000	
Subsection 32(3)	5,000	
Section 33	5,000	25,000
Section 34	5,000	
Subsection 35(1)	5,000	25,000
Section 36	5,000	
Section 37	5,000	25,000
Subsection 38(1)	5,000	25,000
Subsection 38(2)	5,000	25,000
Subsection 38(3)	5,000	25,000
Subsection 39(1)	5,000	25,000
Subsection 40(1)	5,000	25,000
Subsection 41(2)	5,000	
Section 42	5,000	
Subsection 43(3)	5,000	
Subsection 44(1)		25,000
Subsection 44(2)	5,000	
Subsection 44(3)	5,000	
Subsection 44(4)	5,000	
Subsection 45(1)	5,000	
Subsection 45(2)	5,000	
Subsection 47(1)		25,000
Subsection 47(2)		25,000

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 26(5)		25 000
Paragraphe 26(6)	5 000	
Article 27		25 000
Article 28		25 000
Paragraphe 29(1)		25 000
Paragraphe 29(2)		25 000
Paragraphe 29(3)		25 000
Paragraphe 29(4)		25 000
Article 30		25 000
Article 31		25 000
Paragraphe 32(2)	5 000	
Paragraphe 32(3)	5 000	
Article 33	5 000	25 000
Article 34	5 000	
Paragraphe 35(1)	5 000	25 000
Article 36	5 000	
Article 37	5 000	25 000
Paragraphe 38(1)	5 000	25 000
Paragraphe 38(2)	5 000	25 000
Paragraphe 38(3)	5 000	25 000
Paragraphe 39(1)	5 000	25 000
Paragraphe 40(1)	5 000	25 000
Paragraphe 41(2)	5 000	
Article 42	5 000	
Paragraphe 43(3)	5 000	
Paragraphe 44(1)		25 000
Paragraphe 44(2)	5 000	
Paragraphe 44(3)	5 000	
Paragraphe 44(4)	5 000	
Paragraphe 45(1)	5 000	
Paragraphe 45(2)	5 000	
Paragraphe 47(1)		25 000
Paragraphe 47(2)		25 000

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis

implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Commissioner	British Columbia Treaty Commission	
Member	Canada Council for the Arts	
Vice-Chairperson	Canada Council for the Arts	
President and Chief Executive Officer	Canada Development Investment Corporation	
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Member of the Board of Directors	Canada Post	

en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaire	Commission des traités de la Colombie-Britannique	
Membre	Conseil des Arts du Canada	
Vice-président	Conseil des Arts du Canada	
Président et premier dirigeant	Corporation de développement des investissements du Canada	
Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Membre du conseil d'administration	Postes Canada	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Chairperson	Canadian Dairy Commission	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
Accessibility Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Federal Housing Advocate	Canadian Human Rights Commission	
Chairperson	Canadian Human Rights Tribunal	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
Director	Canadian Museum of History	
Member	Canadian Museum of Nature	
Director	Canadian Race Relations Foundation	
Chairperson	Destination Canada	
Director	Destination Canada	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation	
Member	Great Lakes Pilotage Authority Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority	
Governor	International Development Research Centre	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority Canada	
Chairperson	Military Police Complaints Commission of Canada	
Member	Military Police Complaints Commission of Canada	
Member	National Arts Centre Corporation	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Président	Commission canadienne du lait	
Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Commissaire à l'accessibilité	Commission canadienne des droits de la personne	
Défenseur fédéral du logement	Commission canadienne des droits de la personne	
Président	Tribunal canadien des droits de la personne	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Membre	Musée canadien de la nature	
Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Président	Destination Canada	
Administrateur	Destination Canada	
Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Membre	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Gouverneur	Centre de recherches pour le développement international	
Président du conseil	Administration de pilotage des Laurentides Canada	
Président	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Membre	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Membre	Société du Centre national des Arts	

Position	Organization	Closing date
Member	National Research Council Canada	
Member	National Seniors Council	
Chief Accessibility Officer	Office of the Chief Accessibility Officer	
Commissioner and Director	Office of the Commissioner of Indigenous Languages	
Superintendent	Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Director	Public Sector Pension Investment Board of Canada	
Member	Public Service Pension Advisory Committee	
Chairperson	Standards Council of Canada	
Registrar	Supreme Court of Canada	
Director (Federal)	Toronto Port Authority	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Director (Federal)	Trois-Rivières Port Authority	
Chairperson	Windsor-Detroit Bridge Authority	
Director	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Conseiller	Conseil national de recherches Canada	
Membre	Conseil national des aînés	
Dirigeant principal de l'accessibilité	Bureau du dirigeant principal de l'accessibilité	
Commissaire et directeur	Bureau du commissaire aux langues autochtones	
Surintendant	Bureau du surintendant des institutions financières Canada	
Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public du Canada	
Membre	Comité consultatif sur la pension de la fonction publique	
Président	Conseil canadien des normes	
Registraire	Cour suprême du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Toronto	
Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Trois-Rivières	
Président	Autorité du pont Windsor-Détroit	
Administrateur	Autorité du pont Windsor-Détroit	

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at May 31, 2021
(unaudited)

Amounts are in millions of dollars.

Totals

Assets and Liabilities and Equity

Item	Amount
Assets	476,713.4
Liabilities and Equity	476,713.4

Assets

Cash and foreign deposits

Item	Amount
Cash and foreign deposits	5.5

Loans and receivables

Item	Amount
Securities purchased under resale agreements	32,660.0
Advances to members of Payments Canada	n/a
Other receivables	4.8
Total loans and receivables	32,664.8

Investments

Item	Amount
Government of Canada treasury bills	17,087.1
Government of Canada bonds — carried at amortized cost	116,113.7
Government of Canada bonds — carried at fair value through profit and loss	249,641.5
Canada Mortgage Bonds	9,666.2
Other bonds	18,100.3
Securities lent or sold under repurchase agreements	23,625.7
Other securities	967.9
Shares in the Bank for International Settlements (BIS)	465.8
Total investments	435,668.2

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 mai 2021
(non audité)

Les montants sont exprimés en millions de dollars.

Totaux

Actif et Passif et capitaux propres

Élément	Montant
Actif	476 713,4
Passif et capitaux propres	476 713,4

Éléments d'actif

Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

Élément	Montant
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	5,5

Prêts et créances

Élément	Montant
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	32 660,0
Avances aux membres de Paiements Canada	s.o.
Autres créances	4,8
Total des prêts et créances	32 664,8

Placements

Élément	Montant
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	17 087,1
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	116 113,7
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	249 641,5
Obligations hypothécaires du Canada	9 666,2
Autres obligations	18 100,3
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat	23 625,7
Autres titres	967,9
Actions de la Banque des règlements internationaux (BRI)	465,8
Total des placements	435 668,2

Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada

Item	Amount
Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada	7,544.7

Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Élément	Montant
Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	7 544,7

Capital assets

Item	Amount
Property and equipment	552.0
Intangible assets	92.4
Right-of-use leased assets	43.5
Total capital assets	687.9

Immobilisations

Élément	Montant
Immobilisations corporelles	552,0
Actifs incorporels	92,4
Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués	43,5
Total des immobilisations	687,9

Other assets

Item	Amount
Other assets	142.2

Autres éléments d'actif

Élément	Montant
Autres éléments d'actifs	142,2

Liabilities and Equity

Passif et capitaux propres

Bank notes in circulation

Item	Amount
Bank notes in circulation	108,195.6

Billets de banque en circulation

Élément	Montant
Billets de banque en circulation	108 195,6

Deposits

Item	Amount
Government of Canada	59,218.0
Members of Payments Canada	276,118.5
Other deposits	9,326.2
Total deposits	344,662.7

Dépôts

Élément	Montant
Gouvernement du Canada	59 218,0
Membres de Paiements Canada	276 118,5
Autres dépôts	9 326,2
Total des dépôts	344 662,7

Securities sold under repurchase agreements

Item	Amount
Securities sold under repurchase agreements	22,535.3

Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Élément	Montant
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	22 535,3

Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada

Item	Amount
Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada	n/a

Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Élément	Montant
Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	s.o.

Other liabilities

Item	Amount
Other liabilities	762.0

Total liabilities

Item	Amount
Total liabilities	476,155.6

Equity

Item	Amount
Share capital	5.0
Statutory and special reserves	125.0
Investment revaluation reserve	427.8
Total equity	557.8

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, June 17, 2021

Coralia Bulhoes
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, June 17, 2021

Tiff Macklem
Governor

Autres éléments de passif

Élément	Montant
Autres éléments de passif	762,0

Total des éléments de passif

Élément	Montant
Total des éléments de passif	476 155,6

Capitaux propres

Élément	Montant
Capital-actions	5,0
Réserve légale et réserve spéciale	125,0
Réserve de réévaluation des placements	427,8
Total des capitaux propres	557,8

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 17 juin 2021

Le chef des finances et comptable en chef
Coralia Bulhoes

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 17 juin 2021

Le gouverneur
Tiff Macklem

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 2020.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Monday, June 21, 2021

On Monday, June 21, 2021, the Right Honourable the Administrator of the Government of Canada signified assent in Her Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Monday, June 21, 2021.

The House of Commons was notified of the written declaration on Monday, June 21, 2021.

An Act to amend the Canada Revenue Agency Act (organ and tissue donors)
(Bill C-210, chapter 12, 2021)

An Act to amend the Citizenship Act (Truth and Reconciliation Commission of Canada's call to action number 94)
(Bill C-8, chapter 13, 2021)

An Act respecting the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples
(Bill C-15, chapter 14, 2021)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2022
(Bill C-33, chapter 15, 2021)

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, 43e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 septembre 2020.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

SANCTION ROYALE

Le lundi 21 juin 2021

Le lundi 21 juin 2021, le très honorable administrateur du gouvernement du Canada a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le lundi 21 juin 2021.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le lundi 21 juin 2021.

Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (donneurs d'organes et de tissus)
(Projet de loi C-210, chapitre 12, 2021)

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (appel à l'action numéro 94 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada)
(Projet de loi C-8, chapitre 13, 2021)

Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
(Projet de loi C-15, chapitre 14, 2021)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2022
(Projet de loi C-33, chapitre 15, 2021)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2022
(Bill C-34, chapter 16, 2021)

Gérald Lafrenière
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2022
(Projet de loi C-34, chapitre 16, 2021)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements
Gérald Lafrenière

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to each of the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

> « Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous, et qu'en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*.»

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
107274227RR0001	EAST PLAINS CO-OPERATIVE PRE-SCHOOL CORPORATION, BURLINGTON, ONT.
118892496RR0001	ÉCOLE MATERNELLE COOPÉRATIVE DE RUSSELL - RUSSELL CO-OPERATIVE NURSERY SCHOOL, RUSSELL (ONT.)
118930841RR0001	FRASER VALLEY ANTIQUE FARM MACHINERY ASSOCIATION, LAC LA BICHE, ALTA.
118972751RR0001	JAMES L. ARNOTT FIRE PREVENTION FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
118976364RR0001	JUNIOR ACHIEVEMENT OF SASKATCHEWAN CORP., SASKATOON, SASK.
119207298RR0001	SWAN VALLEY FINE ARTS FESTIVAL ASSOCIATION, SWAN RIVER, MAN.
130463573RR0001	SKEENA ICE ARENA ASSOCIATION, HAZELTON, B.C.
140785908RR0001	LA FONDATION DE LA POLYVALENTE NICOLAS-GATINEAU, GATINEAU (QC)
726885494RR0001	FONDATION OPERENZY / OPERENZY FOUNDATION, STONEHAM-ET-TEWKESBURY (QC)
756327326RR0001	LA FONDATION SOUTENIR LES VICTIMES, MONTRÉAL (QC)
800999401RR0001	DESTINY CENTER GLOBAL KINGDOM COMMUNITY, TORONTO, ONT.
811556208RR0001	RAINBOW LAKE FAMILY CENTRE, RAINBOW LAKE, ALTA.
812778686RR0001	FIRST STONE STABLES SOCIETY, LANGLEY, B.C.
814685525RR0001	SOUTH CALGARY ATHLETIC FACILITIES FOUNDATION INC., CALGARY, ALTA.
819216342RR0001	INDIAN HEAD MAINLINE MUSIC FESTIVAL, INDIAN HEAD, SASK.
824028948RR0001	FJORD JEUNESSE INC., CHICOUTIMI (QC)
827714429RR0001	FONDATION LIETTE-TURNER / LIETTE TURNER FOUNDATION, LA PRAIRIE (QC)
837129154RR0001	THE FOUNDATION FOR STUDENT SCIENCE AND TECHNOLOGY, OTTAWA, ONT.
838795144RR0001	PAROISSE DU SAINT-ROSAIRE DE LA RÉSERVE KITIGAN ZIBI/HOLY ROSARY PARISH KITIGAN ZIBI RESERVE, MANIWAKI (QC)
839146081RR0001	K9RESQ DOG ADOPTION SERVICES, LONDON, ONT.
840930127RR0001	END POVERTY NOW SOCIETY/SOCIÉTÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ, MONTRÉAL, QUE.
846986750RR0001	REGENESIS COMMUNITY LIVING INC., OAKVILLE, ONT.
848238234RR0001	SHELDON CHUMIR FOUNDATION FOR ETHICS IN LEADERSHIP, CALGARY, ALTA.
854905411RR0001	FONDATION COLLÈGE NOTRE-DAME DES SERVITES, AYER'S CLIFF (QC)
855378477RR0001	5-PENNY NEW MUSIC CONCERTS, SUDBURY, ONT.
856282090RR0001	BLACKANDBLUE DANCE PROJECTS, TORONTO
857510457RR0001	FRASER VALLEY SIKH SOCIETY, ABBOTSFORD, B.C.
858908767RR0001	BISHOP O'BYRNE HIGH SCHOOL FUNDRAISING SOCIETY, CALGARY, ALTA.
859807646RR0001	FONDATION CAPITALE DES JEUNES JUIFS DE CHOMEDEY/YOUNG ISRAEL OF CHOMEDEY CAPITAL FOUNDATION, LAVAL (QC)

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
859909210RR0001	PRAISE JESUS COMMUNITY CHURCH, NORTH VANCOUVER, B.C.
866071749RR0001	CITIZENS FOR FORT LATOUR, SAINT JOHN, N.B.
868567314RR0001	ECUMENICAL "70" COUNCIL NO. 6246 CHARITABLE WELFARE TRUST, LONDON, ONT.
869839555RR0001	THE BONNYVILLE AND DISTRICT LITERACY SOCIETY, BONNYVILLE, ALTA.
870619608RR0001	FONDATION ÉCOLE BOUCHER-DE LA BRUÈRE, MONTRÉAL (QC)
873848048RR0001	HARVEST COMMUNITY CHURCH OF BEAUMONT, BEAUMONT, ALTA.
885690487RR0001	LES DIABÉTIQUES DE BAIE-COMEAU INC., BAIE-COMEAU (QC)
886176718RR0001	STRATHROY DISTRICT ARTS COUNCIL, STRATHROY, ONT.
887927648RR0001	COMMUNITY SERVICES COMMITTEE OF THE ROTARY CLUB OF GRAND FALLS, GRAND FALLS-WINDSOR, N.L.
889165577RR0001	PAWS PEOPLES ANIMAL WELFARE SOCIETY, TORONTO, ONT.
890163595RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL NEW CARLISLE 3441-65, NEW CARLISLE (QC)
890199243RR0001	GOLDEN WEST DISTRICT NO. 26 OF THE ORDER OF AHEPA CHARITABLE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
890697295RR0001	ACADÉMIE MARIA-MONTESSORI DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
890805443RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL FARNHAM 1051-30, FARNHAM (QC)
891265670RR0001	ATLANTIC AGRICULTURAL LEADERSHIP PROGRAM INC., HUNTER RIVER, P.E.I.
892379165RR0001	UNIVERSITY OF TORONTO INTERNATIONAL HEALTH PROGRAM (U.T.I.H.P.), TORONTO, ONT.
892435967RR0001	ASSINIBOIA & DISTRICT COMMUNITY BANDS, ASSINIBOIA, SASK.
893314369RR0001	ARROW LAKES DISTRICT ARTS COUNCIL SOCIETY, MAKUSP, B.C.
896576048RR0001	SHOLEM ALEICHEM COMMUNITY INC., WINNIPEG, MAN.
897222790RR0001	INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INFANT MASSAGE, CANADA - ASSOCIATION INTERNATIONALE EN MASSAGE BÉBÉ, CANADA, HIGH PRAIRIE, ALTA.
897465837RR0001	PROJET DE PRÉVENTION DES TOXICOMANIES: CUMULUS, LACHINE (QC)
897940854RR0001	CORAL SPRINGS CHILD CARE SOCIETY, CALGARY, ALTA.
898128244RR0001	FONDATION ÉDUCATIVE LA PETITE ÉCOLE, SAINT-LAMBERT (QC)

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to each of the charities listed below and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous se sont unifiés ou regroupés avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, l'avis d'intention de révocation qui a été envoyé à chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

> « Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, qu'en vertu

de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication de cet avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
118928225RR0001	FORT MACLEOD CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, FORT MACLEOD, ALTA.
119164358RR0001	ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, ROSLIN, ONT.
124700907RR0001	EMMANUEL BAPTIST CHURCH, BELLEVILLE, ONT.
702047085RR0001	COCHRANE CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, ALBERTA, CALGARY, ALTA.
706497492RR0001	CITY NEW LIFE CHURCH IN CALGARY, CALGARY, ALTA.
744560285RR0001	SALMO CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, SALMO, BRITISH COLUMBIA, SALMO, B.C.
748012317RR0001	GREENWAY CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, KITCHENER, ONTARIO, KITCHENER, ONT.
757657119RR0001	GANANOQUE CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, LANSDOWNE, ONTARIO, ELGINBURG, ONT.
758227110RR0001	OTONABEE CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, PETERBOROUGH, ONTARIO, CAVAN-MONAGHAN, ONT.
758246110RR0001	BRANT CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, BURLINGTON, ONTARIO, BURLINGTON, ONT.
758479687RR0001	SPANISH CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, VAUGHAN, ONTARIO, VAUGHAN, ONT.
762296689RR0001	EDEN LOW GERMAN CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, TILLSONBURG ONTARIO, TILLSONBURG, ONT.
763262912RR0001	MOUNT BENSON MANDARIN CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, NANAIMO, BRITISH COLUMBIA, NANAIMO, B.C.
765578711RR0001	EAST CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, ALDERGROVE, BRITISH COLUMBIA, ALDERGROVE, B.C.
765838719RR0001	KELWOOD CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, KELWOOD, MANITOBA, KELWOOD, MAN.
765979083RR0001	MOUNT BECHER CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, COURTENAY, BRITISH COLUMBIA, COURTENAY, B.C.
766402283RR0001	WHITEHORN CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, CALGARY, ALBERTA, CALGARY, ALTA.
771554318RR0001	SKAHA LAKE SPANISH CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, PENTICTON, BRITISH COLUMBIA, PENTICTON, B.C.
796126944RR0001	LA CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE GATINEAU-LE LIÈVRE, GATINEAU (QC)
816098883RR0001	DRESS FOR SUCCESS CALGARY CENTRE, CALGARY, ALTA.
863311726RR0001	THE EDMONTON CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, INGLEWOOD UNIT, EDMONTON, ALTA.
872877154RR0001	BROKEN WINGS MISSIONS INC., CALGARY, ALTA.
891456675RR0001	GRACE EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH, KINCARDINE, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between June 18, and June 24, 2021.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 18 juin et le 24 juin 2021.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Coastal Community Radio Co-operative Limited	2021-0353-9	CKOA-FM	Glace Bay	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	July 22, 2021 / 22 juillet 2021
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2021-0396-9	CBAF-FM-12	Margaree	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	July 21, 2021 / 21 juillet 2021

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2021-208	June 18, 2021 / 18 juin 2021	CKRT-TV ltée	CKRT-DT	Rivière-du-Loup	Quebec / Québec
2021-209	June 18, 2021 / 18 juin 2021	CKRT-TV ltée	CKRT-DT	Various locations in Quebec / Diverses localités au Québec	

YUKON ENVIRONMENTAL AND SOCIO-ECONOMIC ASSESSMENT BOARD

YUKON ENVIRONMENTAL AND SOCIO-ECONOMIC ASSESSMENT ACT

Proposed rule to amend the Rules for Screenings Conducted by the Executive Committee *(pre-submission engagement)*

Pursuant to subsection 34(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*, notice is hereby given that the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board is proposing amendments to the rules applicable to the conduct of screenings by the Executive Committee. The main purpose of the proposed amendments is to establish a process of pre-submission engagement. The proposed amendments also enable the Executive Committee to provide an additional comment period at any time during its screening of a proposed project.

OFFICE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIOÉCONOMIQUE DU YUKON

LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIOÉCONOMIQUE AU YUKON

Projet de règle visant à modifier les Règles régissant les préétudes par le comité de direction *(discussion préalable à l'envoi d'une proposition)*

Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon donne avis par les présentes d'un projet visant à modifier les règles régissant les préétudes réalisées par le comité de direction. Les modifications proposées ont pour objet premier d'établir un processus de discussion préalable à l'envoi d'une proposition. Elles permettront également au comité exécutif d'accorder une période supplémentaire pour la présentation de commentaires à n'importe quelle étape de la préétude d'une proposition de projet.

The Board invites the public to provide written representations concerning the proposed amendments. The Board will accept written representations received on or before September 1, 2021. All such representations should be submitted to the Board via email to yesab@yesab.ca or by fax to 867-668-6425. Representations may also be mailed or delivered to the Board's offices at Suite 200–309 Strickland Street, Whitehorse, Yukon Y1A 2J9.

The Board will not be acknowledging representations received, but before finalizing the proposed amendments, it will give full and fair consideration to each written representation it receives on or before September 1, 2021.

The proposed amendments are available on the Board's website, or may be obtained by contacting the Board's office at the address above or by calling 867-668-6420.

June 23, 2021

Laura Cabott
Chair
Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board

L'Office invite le public à présenter des observations écrites concernant les modifications proposées d'ici le 1er septembre 2021, soit par courriel à l'adresse yesab@yesab.ca ou par télécopieur au numéro 867-668-6425. Les observations peuvent aussi être envoyées par la poste ou déposées en main propre aux bureaux de l'Office, au 309, rue Strickland, bureau 200, Whitehorse (Yukon) Y1A 2J9.

L'Office n'accusera pas réception des observations reçues, mais avant de finaliser les modifications proposées, il prendra en considération de façon complète et équitable toutes les observations écrites présentées au plus tard le 1er septembre 2021.

On peut prendre connaissance des modifications proposées sur le site Web de l'Office ou en demander une copie en communiquant avec l'Office à l'adresse indiquée plus haut ou par téléphone au 867-668-6420.

Le 23 juin 2021

La présidente
Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon
Laura Cabott

MISCELLANEOUS NOTICES

GERBER LIFE INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) (the "Act"), notice is hereby given that Gerber Life Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after July 26th, 2021, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Gerber Life Insurance Company's insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before July 26th, 2021.

Toronto, June 26, 2021

Colleen Sexsmith
Chief Agent in Canada

AVIS DIVERS

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE GERBER

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que la Compagnie d'assurance-vie Gerber a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières du Canada, le 26 juillet ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle conserve au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur concerné par les activités d'assurance au Canada de la Compagnie d'assurance-vie Gerber qui s'oppose à cette libération peut faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 26 juillet 2021.

Toronto, le 26 juin 2021

Agente principale pour le Canada
Colleen Sexsmith

LINCOLN LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON, carrying on business in Canada as a branch under the name LIBERTY LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that LINCOLN LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON ("LLACB"), carrying on business in Canada as a branch under the name LIBERTY LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after August 2, 2021, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of LLACB's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario

LINCOLN LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON, exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale LIBERTY LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que LINCOLN LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON (« LLACB »), exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale LIBERTY LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON, a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), au plus tôt le 2 août 2021, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de LLACB qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières

K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before August 2, 2021.

June 19, 2021

Lincoln Life Assurance Company of Boston

By its solicitors
Stikeman Elliott LLP

(Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 2 août 2021.

Le 19 juin 2021

Lincoln Life Assurance Company of Boston

Agissant par l'entremise de ses procureurs
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

P.C. 2021-614 June 21, 2021

Whereas the Administrator in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Administrator in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

[a] S.C. 2005, c. 20

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis)

C.P. 2021-614 Le 21 juin 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

[a] L.C. 2005, ch. 20

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

(a) an individual who is 18 years of age or older and is in an exclusive dating relationship with the person — who is also 18 years of age or older — and who has been in such a relationship for at least one year and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship;

(b) a dependent child of the individual referred to in paragraph (a);

(c) a child, other than a dependent child, of the person, of the person's spouse, of the person's common-law partner or of the individual referred to in paragraph (a);

(d) a dependent child of the child referred to in paragraph (c);

(e) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(f) a grandparent of the person or of the person's spouse or common-law partner. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

immediate family member, in respect of a person, means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;

(c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);

(d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

international single sport event means an event that is governed by a sport's International Federation or its regional or continental counterpart, that has a nationally

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

Décret visant la quarantaine Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*. (*Quarantine Order*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

événement unisport international Événement qui est géré par une fédération internationale du sport en cause ou par sa contrepartie régionale ou continentale, qui a un processus de qualification établi aux plans national ou international et qui fait partie des plans de l'Organisme national de sport responsable de ce sport en vue du perfectionnement à long terme des athlètes de haut niveau qui sont membres de l'équipe nationale. (*international single sport event*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

a) d'un individu âgé de dix-huit ans ou plus qui entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an avec la personne en cause — elle aussi âgée de dix-huit ans ou plus et qui a passé du temps en sa présence physique pendant la relation;

b) de l'enfant à charge de l'individu visé à l'alinéa a);

c) de son enfant ou de l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de l'individu visé à l'alinéa a), autre qu'un enfant à charge;

d) de l'enfant à charge d'un enfant visé à l'alinéa c);

e) de l'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou l'autre des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

f) de l'un de ses grands-parents ou des grands-parents de son époux ou conjoint de fait. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux ou conjoint de fait;

or internationally established qualification process and that is identified as part of the long-term development plans for high-performance national team athletes of the National Sport Organization for that sport. (*événement unisport international*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

Quarantine Order means the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*. (*Décret visant la quarantaine*)

study permit has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*permis d'études*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

Prohibition

2 A foreign national is prohibited from entering Canada if they arrive from any country other than the United States.

Non-application

3 (1) Section 2 does not apply to

(a) an immediate family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(a.1) an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if they

(i) have a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed,

(A) in the case of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian who has not yet attained the age of 18 years, by one of their parents, or

(B) in all other cases, by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian, and

(ii) are authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada;

b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;

c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);

d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

e) de son tuteur. (*immediate family member*)

permis d'études S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*study permit*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

Interdiction

2 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis.

Non-application

3 (1) L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

a.1) le membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui, à la fois :

(i) possède une déclaration solennelle qui atteste sa relation avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui est signée :

(A) dans le cas où le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien a moins de dix-huit ans, par l'un de ses parents,

(B) dans tous les autres cas, par le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien

(b) a person who is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada for the purpose of reuniting immediate family members;

(c) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a crew member;

(d) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a member of a crew;

(e) a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and the immediate family members of that person;

(f) a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

(g) a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

(h) a member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, and the immediate family members of that member;

(i) a French citizen who resides in Saint-Pierre-et-Miquelon and has been only in Saint-Pierre-et-Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrived in Canada;

(j) a person or any person in a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*,

(i) does not pose a risk of significant harm to public health, or

(ii) will provide an essential service while in Canada;

(k) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

(l) the holder of a valid *work permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(ii) est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada;

b) la personne qui est autorisée par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada dans le but de réunir les membres de la famille immédiate de cette personne;

c) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui cherche à entrer au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

d) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui cherche à entrer au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

e) la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne;

f) la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

g) la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

h) le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ainsi que les membres de la famille immédiate de ce membre;

i) le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada;

j) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* :

(i) soit ne présente pas de danger grave pour la santé publique,

(ii) soit fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;

k) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une

(m) a person whose application for a work permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who has received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit;

(n) a person who seeks to enter Canada for the purpose of attending a listed institution, and the immediate family members of that person other than a dependent child of a dependent child of the person, if

(i) the person holds a valid study permit,

(ii) the person may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(iii) the person's application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and they received written notice of the approval but have not yet been issued the permit;

(o) a person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(p) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(q) a licensed health care practitioner with proof of employment in Canada;

(r) a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices;

(s) a person who seeks to enter Canada for the purpose of donating or making medical deliveries of stem cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts that are required for patient care in Canada while this Order is in effect or within a reasonable period of time after the expiry of this Order;

(t) a person whose application for permanent residence was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval, but who has not yet become a permanent resident under that Act;

(u) a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector;

(v) a person who seeks to enter Canada to take up a post as a diplomat, consular officer, representative or official of a foreign country, of the United Nations or

catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

l) le titulaire d'un *permis de travail*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est valide;

m) la personne qui ne s'est pas encore vu délivrer le permis de travail visé à l'alinéa l), mais qui a été avisée par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

n) la personne qui entre au Canada afin d'y fréquenter un établissement répertorié ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne autre qu'un enfant à charge d'un enfant à charge de la personne, si elle remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle est titulaire d'un permis d'études qui est valide,

(ii) elle peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada aux termes de l'article 214 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(iii) elle ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études, mais a été avisée par écrit que sa demande de permis d'études a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

o) la personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

p) la personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence, en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

q) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada;

r) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires;

s) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de faire un don ou une livraison médicale de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps requis pour assurer des soins à des patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant

any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member and the immediate family members of that person;

(w) a person who arrives at a Canadian airport aboard a commercial passenger aircraft and who is transiting to a foreign country and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada; or

(x) a person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.

Listed institution

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(n), a listed institution is an institution that is

(a) determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under the Quarantine Order; and

(b) included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

Prohibition — signs and symptoms

(2) A foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States if they have

un délai raisonnable après la fin de sa durée d'application;

t) la personne qui a été avisée par écrit que sa demande de résidence permanente a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, mais qui n'est pas encore devenue résident permanent sous le régime de cette loi;

u) la personne qui travaille dans le secteur du transport maritime dont les responsabilités sont essentielles au transport de marchandises par *bâtiment* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur;

v) la personne qui cherche à entrer au Canada pour occuper un poste en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne;

w) la personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un aéronef commercial pour passagers, qui transite vers un pays étranger et qui demeure dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à son départ du Canada;

x) la personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à bord duquel est effectué de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.

Établissement répertorié

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)n), est un établissement répertorié l'établissement qui :

a) de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent respecter leurs obligations aux termes du Décret visant la quarantaine;

b) figure sur la liste publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web, avec ses modifications successives, pour l'application du présent décret.

Interdiction — signes et symptômes

(2) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis s'il a des

reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they exhibit signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and difficulty breathing, or if they know they have COVID-19.

Prohibition — other orders

(2.1) A foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States if, based on the purpose of entry or the anticipated length of their stay, they cannot comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order.

Prohibition — optional or discretionary purpose

(3) A foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate or extended family member

(4) Subsection (3) does not apply to a foreign national who is an immediate family member or extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national seeks to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — national interest

(5) Subsection (3) does not apply to a person referred to in paragraph (1)(k).

Non-application — compassionate grounds

3.1 Section 2 and subsections 3(2.1) and (3) do not apply to a foreign national if

(a) the Minister of Health determines that the foreign national seeks to enter Canada in order to engage in one of the following activities:

(i) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed by

motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Interdiction — autres décrets

(2.1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine.

Interdiction — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

(3) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate ou élargie

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate ou un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui cherche à entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — intérêt national

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne visée à l'alinéa (1)k).

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

3.1 L'article 2 et les paragraphes 3(2.1) et (3) ne s'appliquent pas à l'étranger si l'une des conditions ci-après est remplie :

a) le ministre de la Santé conclut que l'étranger cherche à entrer au Canada afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

a licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) in the case where a foreign national is, based on the purpose of entry and the anticipated length of their stay, unable to comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order, the Minister of Health

(i) has not received written notice from the government of the province where an activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that government opposes the non-application of section 2 and subsections 3(2.1) and (3) to persons who engage in that activity in that province and who are unable to comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order, and

(ii) determines, if the foreign national seeks to engage in an activity referred to in paragraph (a) at a location other than a public outdoor location, that the person in charge of the location does not object to the foreign national being present to engage in that activity at that location; or

(c) the foreign national has obtained a limited release from the requirement to quarantine on compassionate grounds under the Quarantine Order in order to engage in an activity referred to in paragraph (a).

Non-application — international single sport event

3.2 (1) Section 2 and subsection 3(3) do not apply to a foreign national who is authorized by a letter of authorization issued under subsection (2) to enter Canada to take part in an international single sport event as a high-performance athlete or to engage in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport.

Letter of authorization

(2) The Deputy Minister of Canadian Heritage may, if that Deputy Minister considers it appropriate, issue a letter of authorization to enter Canada after receiving, from the individual or entity responsible for the international single sport event,

(a) the names and contact information of all foreign nationals referred to in subsection (1); and

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) dans le cas où l'étranger est, compte tenu des fins auxquelles il cherche à entrer au Canada ou de la durée prévue de son séjour, dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine, le ministre de la Santé :

(i) d'une part, n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application de l'article 2 et des paragraphes 3(2.1) et (3) aux personnes qui accomplissent cette action dans la province et qui sont dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine,

(ii) d'autre part conclut, si l'étranger entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que l'étranger s'y trouve afin d'accomplir cette action;

c) l'étranger a obtenu une levée limitée de l'obligation de se mettre en quarantaine afin d'accomplir l'action visée à l'alinéa a) pour motifs d'ordre humanitaire aux termes du Décret visant la quarantaine.

Non-application — événement unisport international

3.2 (1) L'article 2 et le paragraphe 3(3) ne s'appliquent pas à l'étranger qui est autorisé, au titre d'une lettre d'autorisation délivrée en vertu du paragraphe (2), à entrer au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, s'il est affilié à un organisme national responsable du sport en cause.

Lettre d'autorisation

(2) Le sous-ministre du Patrimoine canadien peut délivrer, s'il le juge approprié, une lettre d'autorisation d'entrée au Canada après avoir reçu de l'individu ou de l'entité responsable de l'événement unisport international ce qui suit :

a) les prénom, nom et coordonnées de l'étranger visé au paragraphe (1);

(b) a letter of support for the entry into Canada of all foreign nationals referred to in subsection (1) from both the government of the province where the international single sport event will take place and the local public health authority.

Cancellation or withdrawal of support

(3) Despite subsection (1), a foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States to take part in an international single sport event if the Deputy Minister of Canadian Heritage withdraws the letter of authorization for one of the following reasons:

(a) the event is cancelled by the individual or entity responsible for the event; or

(b) the local public health authority or the government of the province withdraws the letter of support.

Non-application — Order

4 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a protected person; or

(c) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada, if the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Powers and obligations

5 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal

6 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*[1] is repealed.

[1] P.C. 2021-420, May 21, 2021

b) une lettre à l'appui de l'entrée au Canada de l'étranger visé au paragraphe (1) fournie conjointement ou séparément par le gouvernement de la province où se déroulera l'événement unisport international et l'autorité sanitaire locale.

Annulation ou retrait d'appui

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis pour participer à un événement unisport international si le sous-ministre du Patrimoine canadien retire la lettre d'autorisation pour l'une des raisons suivantes :

a) l'annulation de l'événement par l'individu ou l'entité responsable de l'événement;

b) le retrait, par le gouvernement de la province ou par l'autorité sanitaire locale, de la lettre à l'appui de l'entrée au Canada.

Non-application — décret

4 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne protégée;

c) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, si elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et :

(i) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Pouvoirs et obligations

5 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation

6 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*[1] est abrogé.

[1] C.P. 2021-420 du 21 mai 2021

Effective period

7 This Order has effect for the period beginning at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on July 21, 2021.

Durée d'application

7 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 juillet 2021.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2021-420 of the same name, which came into force on May 21, 2021.

The new Order complements any Order made under the *Quarantine Act* imposing testing, isolation or quarantine requirements upon entry into Canada.

This Order will generally be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, July 21, 2021.

Objective

This Order maintains Canada's focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order generally continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from countries other than the United States unless they meet a specified list of exemptions. Even those who are exempted from the general prohibition may not enter if they have COVID-19, or if they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

The Order has been amended as described in the "Implications" section below. Most notably, the Order allows all permanent residents approved by Immigration, Refugees and Citizenship Canada to enter Canada; entry will no longer be limited only to those approved prior to March 18, 2020. The Order also has some technical changes made to align the English and French versions.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le décret C.P. 2021-420 du même nom, entré en vigueur le 21 mai 2021.

Le nouveau décret constitue un complément à tout autre décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui impose une obligation de se faire tester, de s'isoler ou de se soumettre à une quarantaine à l'entrée au pays.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise, et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 juillet 2021.

Objectif

Le présent décret maintient l'accent mis par le Canada sur la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. En général, le Décret continue d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivants de pays autres que les États-Unis, à moins de satisfaire à une liste d'exemptions précise. Même ceux qui sont exemptés de l'interdiction générale ne peuvent pas entrer s'ils ont la COVID-19 ou s'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19.

Le Décret a été modifié comme décrit dans la section « Implications » ci-dessous. Plus particulièrement, le Décret permet à tous les résidents permanents approuvés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada d'entrer au Canada; l'entrée ne sera plus limitée aux seules personnes approuvées avant le 18 mars 2020. Le Décret a également fait l'objet de quelques modifications techniques afin d'aligner les versions française et anglaise.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious than SARS-CoV and MERS-CoV.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past months, but continues to be based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus continues to evolve.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through direct mucous membrane contact with respiratory droplets (e.g. coughs or sneezes) or, in some circumstances, through aerosols created when an infected person coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size from large droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, which linger in the air in some circumstances. Coronaviruses are also spread through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets, but the risk is generally considered to be low. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves : le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Même s'il appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est plus contagieux que le SRAS-CoV et le SRMO-CoV.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. On a obtenu de plus en plus de renseignements sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie au cours des derniers mois, mais on continue de les fonder sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Le SRAS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres au moyen d'un contact direct avec muqueuse par des gouttelettes respiratoires (par exemple toux ou éternuements), ou, dans certains cas, par aérosols, créés lorsqu'une personne infectée tousse, éternue, chante, crie ou parle. La taille des gouttelettes varie de grandes gouttelettes qui tombent rapidement au sol (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à des gouttelettes qui subsistent dans l'air dans certaines circonstances. Les coronavirus se transmettent également par contact avec des objets ou des surfaces contaminées par des gouttelettes infectieuses, mais le risque est généralement considéré comme faible. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru de maladie grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new variants of concern of the virus that causes COVID-19 with suspected higher transmissibility may further worsen the negative health impacts of COVID-19.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale; le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée. L'OMS continue d'offrir des orientations et des conseils techniques aux pays pour les aider à contenir la pandémie, notamment en ce qui a trait au dépistage des cas et aux mesures recommandées pour prévenir la propagation. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté des variants du SRAS-CoV-2 dont les mutations peuvent accroître la pathogénicité ou la transmissibilité et peut-être réduire l'efficacité du vaccin; on parle de variants préoccupants. L'introduction de nouveaux variants préoccupants du virus qui provoque la COVID-19 avec une transmissibilité présumée accrue pourrait aggraver davantage les conséquences néfastes de la COVID-19 sur la santé.

Testing

Testing capabilities have advanced significantly over the past several months. Over 197 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States, for instance, currently requires that all travellers to the United States have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test three days prior to boarding a flight to the United States. The United States is also actively exploring its approach to the land borders. As of April 2, 2021, the United States Centers for Disease Control and Prevention (CDC) has updated its recommendations for fully vaccinated travellers, advising them that although pre-arrival testing continues to be required, they are no longer required to quarantine after arriving in the United States.

COVID-19 molecular testing such as polymerase chain reaction (PCR) test and reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP) tests have a higher sensitivity for detecting COVID-19 over the duration of infection, and they are also able to detect most symptomatic and asymptomatic infections. An antigen test is more likely to miss a COVID-19 infection compared to a molecular test, such as a PCR test. Therefore, molecular tests are more accurate for use in pre-departure screening.

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 90 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive test results of previously infected individuals should not be considered as evidence of a new infection posing risk, but rather that a person has

Dépistage

Les capacités de dépistage ont progressé de façon significative au cours des derniers mois. Plus de 197 pays et territoires exigent un test COVID-19 négatif ou un certificat médical avant le voyage comme condition d'entrée sur leur territoire. Les États-Unis, par exemple, exigent actuellement à tous les voyageurs qui s'y rendent d'avoir la preuve d'un test moléculaire ou antigène négatif trois jours avant d'embarquer sur un vol vers les États-Unis. Les États-Unis explorent aussi activement leur approche des frontières terrestres. Au 2 avril 2021, les Centers for Disease Control and Prevention (CDC) des États-Unis ont mis à jour leurs recommandations à l'intention des voyageurs entièrement vaccinés, les informant que même si des tests avant l'arrivée continuent d'être obligatoires, ils ne sont plus tenus de se mettre en quarantaine à leur arrivée aux États-Unis.

Les tests moléculaires de la COVID-19, comme le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) et les tests d'amplification isothermique à médiation par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), ont une sensibilité plus élevée pour la détection de la COVID-19 pendant la durée de l'infection, et ils sont également en mesure de détecter la plupart des infections symptomatiques et asymptomatiques. Un test antigène est plus susceptible de manquer une infection de COVID-19 qu'un test moléculaire, comme un test ACP. Par conséquent, les tests moléculaires sont plus précis pour être utilisés dans le dépistage avant le départ.

Les données scientifiques disponibles montrent que, comme dans le cas de nombreux autres virus, une personne peut continuer d'obtenir un résultat de test moléculaire positif jusqu'à 90 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Les résultats positifs des tests effectués sur des personnes infectées précédemment ne devraient pas être considérés comme

recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to the requirement to test upon arrival and (for unvaccinated air travellers) to go into a government-authorized accommodation. Requiring that prior positive test results be obtained no sooner than 14 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival (by land) allows for the time needed to become non-infectious, thus preventing those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada.

The Government of Canada conducted a number of pilot programs with provincial governments and industry stakeholders at select airport and border crossings, which demonstrated that the frequency of people coming into Canada with COVID-19 was approximately 1–2%, meaning that at least one person on every flight with 100 passengers to Canada has the virus responsible for COVID-19. Over 68.5% of cases showed positive upon arrival. An additional 25.8% of positive cases were identified at day 7 of their quarantine period, with another 5.6% identified by day 14. As of June 10, 2021, since the implementation of pre-departure, on arrival, and post-arrival testing in February of 2021, the Government has continued to see a total overall rate of 1.4% of travellers arriving by air testing positive and 0.3% of travellers arriving by land testing positive.

Vaccination

Another technological development assisting in pandemic control measures is the advent of new vaccines against COVID-19. As of June 10, 2021, the CDC has reported that over 172 million people in the United States (51.9% of the total population) have received at least one dose of a COVID-19 vaccine, and 141 million people (42.6% of the total population) have been fully vaccinated. By comparison, as of June 16, 2021, more than 24 million Canadians (65.1% of the total population) have received at least one dose, and more than 5 million (14.4% of the total population) are fully vaccinated. Assuming the continued supply of safe and effective vaccines, it is expected that there will be enough vaccines to immunize all Canadians for whom vaccines are approved and recommended. The Government of Canada anticipates that this will be achievable by September 2021.

Knowledge about the duration of the protection offered by COVID-19 vaccines and the effectiveness of COVID-19

une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt qu'une personne s'est rétablie d'une infection antérieure à la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut empêcher par inadvertance un patient rétabli d'entrer au Canada, la preuve acceptable d'une infection antérieure d'un voyageur asymptomatique est acceptée comme solution de rechange à l'obligation de faire un test à l'arrivée et (pour les voyageurs aériens non vaccinés) d'aller dans un logement autorisé par le gouvernement. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient obtenus au plus tôt 14 jours avant le départ prévu (par avion) ou l'arrivée (par voie terrestre) permet d'obtenir le temps nécessaire pour devenir non infectieux et empêche ainsi les personnes susceptibles d'être infectieuses de voyager et éventuellement de transmettre la COVID-19 au moment de leur voyage au Canada.

Le gouvernement du Canada a travaillé avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie pour recueillir des données sur le dépistage des voyageurs entrant au Canada dans certains aéroports et postes frontaliers dans le cadre de programmes pilotes. Ces programmes pilotes ont démontré que la fréquence des personnes arrivant au Canada avec la COVID-19 est d'environ 1 % à 2 %, ce qui signifie qu'au moins une personne sur chaque vol de 100 passagers à destination du Canada a le virus responsable de la COVID-19. Plus de 68,5 % des cas positifs le sont à l'arrivée. De plus, 25,8 % des cas positifs supplémentaires ont été détectés au septième jour de leur période de quarantaine, et 5,6 % au quatorzième jour. En date du 10 juin 2021 depuis la mise en œuvre des tests avant le départ, à l'arrivée et après l'arrivée en février 2021, le gouvernement a continué de constater un taux total global de 1,4 % de voyageurs arrivant par voie aérienne dont le test est positif et de 0,3 % de voyageurs arrivant par voie terrestre dont le test est positif.

Vaccination

L'arrivée de nouveaux vaccins contre la COVID-19 est un autre développement technologique qui contribue aux mesures de contrôle de la pandémie. Au 10 juin 2021, les CDC ont indiqué que plus de 172 millions de personnes aux États-Unis (51,9 % de la population totale) avaient reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19, et que 141 millions de personnes (42,6 % de la population totale) avaient été entièrement vaccinées. En comparaison, au 16 juin 2021, plus de 24 millions de Canadiens (65,1 % de la population totale) ont reçu au moins une dose, et plus de 5 millions (14,4 % de la population totale) sont entièrement vaccinés. En supposant un approvisionnement continu en vaccins sûrs et efficaces, on s'attend à ce qu'il y ait suffisamment de vaccins pour immuniser tous les Canadiens pour lesquels les vaccins sont approuvés et recommandés. Le gouvernement du Canada prévoit que cet objectif pourra être atteint d'ici septembre 2021.

Les connaissances sur la durée de la protection offerte par les vaccins contre la COVID-19 et sur l'efficacité des

vaccines in preventing asymptomatic infection and reducing transmission of COVID-19 to other individuals is rapidly evolving. At this time, studies suggest that vaccinations may be able to reduce viral loads, and possibly infectiousness; there is emerging evidence suggesting that vaccines have an impact on preventing transmission. Vaccinated individuals appear less likely to become infected with SARS-CoV-2 and are therefore less likely to transmit infection to others. In addition, there is preliminary evidence to suggest that vaccinated individuals, if infected, are less likely to spread infection than unvaccinated infected people. Emerging evidence-based scientific data and experience will help inform future Government of Canada action in this area.

vaccins contre la COVID-19 pour prévenir les infections asymptomatiques et réduire la transmission de la COVID-19 à d'autres individus évoluent rapidement. À l'heure actuelle, les études suggèrent que les vaccinations peuvent être en mesure de réduire les charges virales, et éventuellement l'infectiosité; des preuves émergentes suggèrent que les vaccins ont un impact sur la prévention de la transmission. Les personnes vaccinées semblent moins susceptibles d'être infectées par le SRAS-CoV-2 et, par conséquent, moins susceptibles de transmettre l'infection à d'autres personnes. En outre, des données préliminaires suggèrent que les personnes vaccinées, si elles sont infectées, sont moins susceptibles de propager l'infection que les personnes infectées non vaccinées. Les nouvelles données et expériences scientifiques fondées sur des preuves contribueront à éclairer l'action future du gouvernement du Canada dans ce domaine.

The National Advisory Committee on Immunization (NACI) currently recommends that all individuals continue to practise recommended public health measures for prevention and control of COVID-19 and transmission regardless of COVID-19 vaccination at this time. NACI is reviewing all available evidence and recommendations from key bodies, such as the WHO, to determine appropriate public health measures, including testing and quarantine requirements that vaccinated travellers should be required to meet.

Le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) recommande actuellement à tous les individus de continuer à appliquer les mesures de santé publique recommandées pour la prévention et le contrôle de la COVID-19 et de sa transmission, indépendamment de la vaccination contre la COVID-19. Le CCNI examine toutes les preuves disponibles et les recommandations d'organismes clés, comme l'OMS, afin de déterminer les mesures de santé publique appropriées, y compris les exigences en matière de tests et de quarantaine auxquelles les voyageurs vaccinés devraient se conformer.

On June 8, 2021, the COVID-19 Screening and Testing Expert Panel released its fourth report entitled "Priority strategies to optimize testing and quarantine at Canada's borders," which subdivided travellers into five categories based on their vaccination status, whether they had previously tested positive for COVID-19 and whether or not they were exempt from existing border measures. The panel recommended that fully vaccinated travellers be treated differently from those who are either partially vaccinated (single dose) or unvaccinated.

Le 8 juin 2021, le groupe d'experts sur le dépistage et les tests de la COVID-19 a publié son quatrième rapport intitulé « Stratégies prioritaires pour optimiser les tests et la quarantaine aux frontières du Canada », qui répartit les voyageurs en cinq catégories en fonction de leur statut vaccinal, du fait qu'ils aient déjà obtenu un résultat positif pour la COVID-19 et de leur exemption ou non des mesures frontalières existantes. Le groupe a recommandé que les voyageurs entièrement vaccinés soient traités différemment de ceux qui sont partiellement vaccinés (dose unique) ou non vaccinés.

While the CDC has announced that persons who are fully vaccinated may stop wearing masks and maintaining physical distance in some indoor and outdoor settings, it continues to recommend masking and distancing for activities such as receiving medical services and travelling by public transportation. It also continues to require predeparture testing for all travellers to the United States, including those who are fully vaccinated.

Bien que les CDC aient annoncé que les personnes entièrement vaccinées pouvaient cesser de porter des masques et de maintenir une distance physique dans certains environnements intérieurs et extérieurs, ils continuent de recommander le port de masques et la prise de distance pour des activités telles que la réception de services médicaux et les déplacements dans les transports publics. Ils continuent également à exiger un test de dépistage avant le départ pour tous les voyageurs à destination des États-Unis, y compris ceux qui sont entièrement vaccinés.

COVID-19 situation globally

Canada continues to have a Level 3 travel health notice for all countries, including the United States, advising Canadians to avoid non-essential travel outside Canada. Recently, the United States has reduced the level of some

Situation mondiale de la COVID-19

Le Canada continue d'avoir un conseil de santé aux voyageurs de niveau 3 pour tous les pays, y compris les États-Unis, qui conseille aux Canadiens d'éviter les déplacements non essentiels à l'extérieur du Canada. Récemment,

of its travel health notices, including reducing the level of the travel health notice for Canada from Level 4 to Level 3.

The global number of daily reported cases of COVID-19 is currently decreasing, however countries in many parts of the world continue to report high numbers of cases and global vaccine coverage is still low.

As of June 15, 2021, the continent of Asia currently has the highest proportion of countries reporting moderate or greatly increasing rates of new cases over the previous seven days. According to the WHO weekly report, as of June 4, 2021, South-East Asia reported 38% of new cases, and 35% of the total global deaths. However, Africa reported the highest change in new cases, with an 18.7% increase. Europe continues to show recovery with the largest proportion of countries with a decreasing rate of new cases, at 14.6% (27 out of 51 countries monitored). South-East Asia also saw recovery in the week with a decreasing rate of new cases at 30.7%, of which India is the largest contributor. In South America, the Pan American Health Organization continues to highlight that many countries are struggling to manage their domestic situation, while two countries are reporting a high rate of increasing cases. As of June 14, 2021, the countries reporting the highest number of cases in the previous seven days were India with 630 650 new cases, Brazil with 467 393 new cases, and Argentina with 177 688 new cases. Data as of June 14, 2021, shows the United States reporting the fifth highest number of confirmed cases in the past week, compared to all reporting countries, with 105 089 new cases over the previous seven days.

In many countries, the spread of more contagious variants of concern has contributed to a third wave. Several new variants of the virus with higher transmissibility detected in the United Kingdom, South Africa, Brazil and India have now been identified in many countries around the globe, including an increasing number of cases in Canada and the United States. As of June 15, 2021, the B.1.1.7 (Alpha) variant is reported in 145 countries, the B.1.351 (Beta) variant is reported in 109 countries, the P.1 (Gamma) variant is reported in 58 countries and the B.1.617 (Delta) variant is reported in 79 countries across all six WHO regions. All four of these variants have been detected in the United States; of these, the most prevalent was estimated to be the B.1.1.7 (Alpha) variant, as of May 22, 2021.

The WHO has published an interim guidance document providing national authorities with a step-by-step approach to decision making for calibrating risk mitigation measures and establishing policies to allow for safe

les États-Unis ont réduit le niveau de certains de leurs conseils de santé aux voyageurs, y compris la réduction du niveau du conseil de santé aux voyageurs à destination du Canada, soit du niveau 4 au niveau 3.

Le nombre mondial de cas signalés quotidiennement de COVID-19 est actuellement en baisse, mais des pays dans de nombreuses régions du monde continuent de signaler un nombre élevé de cas et la couverture vaccinale mondiale est encore faible.

Au 15 juin 2021, le continent asiatique compte actuellement la plus forte proportion de pays signalant une augmentation modérée ou élevée des nouveaux cas au cours des sept jours précédents. Selon le rapport hebdomadaire de l'OMS, au 4 juin 2021, l'Asie du Sud-Est a signalé 38 % des nouveaux cas et 35 % du nombre total de décès dans le monde. Toutefois, c'est l'Afrique qui a enregistré la plus forte variation du nombre de nouveaux cas, avec une augmentation de 18,7 %. L'Europe continue de montrer une reprise avec la plus grande proportion de pays ayant un taux de nouveaux cas en baisse, soit 14,6 % (27 des 51 pays surveillés). L'Asie du Sud-Est a également connu une reprise au cours de la semaine, avec une diminution du taux de nouveaux cas de 30,7 %, dont l'Inde est le principal contributeur. En Amérique du Sud, l'Organisation panaméricaine de la santé continue de souligner que de nombreux pays ont du mal à gérer leur situation intérieure, tandis que deux pays signalent un taux élevé d'augmentation des cas. Au 14 juin 2021, les pays ayant signalé le plus grand nombre de cas au cours des sept derniers jours étaient l'Inde avec 630 650 nouveaux cas, le Brésil avec 467 393 nouveaux cas et l'Argentine avec 177 688 nouveaux cas. Les données du 14 juin 2021 montrent que les États-Unis ont signalé le cinquième plus grand nombre de cas confirmés au cours de la semaine écoulée, par rapport à tous les pays déclarants, avec 105 089 nouveaux cas au cours des sept jours précédents.

Dans de nombreux pays, la propagation de variante plus contagieuse a contribué à une troisième vague. Plusieurs nouveaux variants du virus à plus forte transmissibilité détecté au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil et en Inde ont maintenant été identifiés dans de nombreux pays du monde, y compris un nombre croissant de cas au Canada et aux États-Unis. En date du 15 juin 2021, le variant B.1.1.7 (Alpha) est signalé dans 145 pays, le variant B.1.351 (Beta) dans 109 pays, le variant P.1 (Gamma) dans 58 pays et le variant B.1.617 (Delta) dans 79 pays dans les six régions de l'OMS. Ces quatre variants ont été détectés aux États-Unis, et l'on estime que le plus répandu est le variant B.1.1.7 (variant Alpha) en date du 22 mai 2021.

L'OMS a publié un document d'orientation provisoire fournissant aux autorités nationales une approche étape par étape de la prise de décision pour calibrer les mesures d'atténuation des risques et établir des politiques pour

international travel, but currently, there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. At this time, it is the view of the Government of Canada that travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19 and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. Timely efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern should be more aggressive than those taken in the early phases of the pandemic. These include avoiding all non-essential travel as well as maintaining testing efforts, contact tracing and isolation of confirmed cases.

The heightened risk posed by the accelerated spread of these variants places some jurisdictions at a likelihood of increased COVID-19 transmission. There remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border restrictions between any other country and Canada were to be broadly lifted at this time.

COVID-19 situation in Canada

Domestically, the situation is improving. Case counts in Canada have declined significantly in the past weeks, and several provinces and territories have begun easing lockdown measures and published plans for a phased reopening. Nationally, the daily incidence rate as of June 15, 2021, has dropped from the peak observed on April 26, 2020, by 26.7%. As of June 15, 2021, Canada's case count stood at 1 404 093, with 14 923 considered active cases. For the week of June 15, 2021, an average of 1 240 cases was reported in Canada daily, a 28.7% decrease in the average daily cases from the week of June 4, 2021.

As of June 15, 2021, there have been 234 137 cases associated with variants of concern reported publicly in Canada; the majority of the cases in the provinces have been the B.1.1.7 (Alpha) variant. This variant of concern appears to have higher transmissibility; however, the B.1.617.2 (Delta) variant first identified in India is proving to have the highest transmissibility rates of all variants of concern and has become the most dominant strain circulating in the United Kingdom. The Delta variant is now also identified in all provinces and Nunavut.

As a result of measures limiting optional or discretionary travel into Canada, the number of travel-related COVID-19 cases remains a fraction of the imported cases seen at the beginning of the pandemic. Following the implementation of recent border measures on February 21, 2021 (i.e. requirement for government-approved accommodations and post-arrival testing), there was a significant decrease in the number of air arrivals to Canada, particularly for

permettre des voyages internationaux sécuritaires, mais il n'existe actuellement aucune norme internationale pour établir des seuils de voyage ou évaluer le risque de COVID-19 d'un pays. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada est d'avis que les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas, y compris de cas des nouveaux variants du virus responsable de la COVID-19, et qu'ils augmentent le potentiel de transmission communautaire de la COVID-19. Les efforts déployés en temps utile pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants doivent être plus agressifs que ceux déployés au cours des premières phases de la pandémie. Il s'agit notamment d'éviter tout voyage non essentiel et de poursuivre les efforts de dépistage, de recherche des contacts et d'isolement des cas confirmés.

Le risque accru posé par la propagation accélérée de ces variants place certains territoires dans une situation de probabilité de transmission accrue de la COVID-19. Il existe toujours un risque de résurgence des cas liés aux voyages au Canada si les restrictions frontalières entre le Canada et d'autres pays devaient être largement levées à l'heure actuelle.

Situation de la COVID-19 au Canada

Sur le plan intérieur, la situation s'améliore. Le nombre de cas au Canada a considérablement diminué au cours des dernières semaines, et plusieurs provinces et territoires ont commencé à assouplir les mesures de verrouillage et à publier des plans pour une réouverture progressive. À l'échelle nationale, le taux d'incidence quotidien au 15 juin 2021 a chuté de 26,7 % par rapport au sommet observé le 26 avril 2020. Au 15 juin 2021, le nombre de cas au Canada s'élevait à 1 404 093 et 14 923 des cas sont considérés comme actifs. Pour la semaine du 15 juin 2021, une moyenne de 1 240 cas a été signalée quotidiennement au Canada, une diminution de 28,7 % de la moyenne des cas quotidiens par rapport à la semaine du 4 juin 2021.

En date du 15 juin 2021, 234 137 cas associés aux variants préoccupants ont été signalés publiquement au Canada; la majorité des cas dans les provinces étaient le variant B.1.1.7 (Alpha). Ce variant préoccupant semble avoir une transmissibilité plus élevée, cependant le B.1.617.2 (Delta) identifié pour la première fois en Inde, s'avère avoir les taux de transmissibilité les plus élevés de tous les variants préoccupants et est devenu la souche la plus dominante circulant au Royaume-Uni. Le variant Delta est maintenant identifié dans toutes les provinces et au Nunavut.

En raison des mesures limitant les voyages facultatifs ou discrétionnaires au Canada, le nombre de cas de COVID-19 liés aux voyages ne représente qu'une fraction des cas importés observés au début de la pandémie. À la suite de la mise en œuvre des récentes mesures frontalières le 21 février 2021 (c'est-à-dire l'exigence d'un hébergement approuvé par le gouvernement et des tests après l'arrivée), on a constaté une diminution importante du nombre

travellers who are non-exempt from quarantine requirements. Canada has seen an 86% decrease in the number of travellers arriving from the United States, in May 2021 compared to May 2019, and a 94% decrease among international travellers arriving from all other countries for the same period.

However, the rate of importation increased in March and April 2021, driven by a number of factors, including the introduction of mandatory Canadian border testing measures that increased case detection, a worsening global situation, and an increase in the number of imported cases from India and Pakistan. Following the April 22, 2021, implementation of a NOTAM that restricted direct flights from India and Pakistan and required indirect travellers from these countries to obtain a negative COVID-19 test from a third country, the rate of case importation into Canada decreased in May.

The number of reported imported cases is likely an underestimate of the true value. However, the introduction of border testing has led to improved case detection and the current number of reported imported cases is therefore likely a closer approximation of the true estimate of imported cases than what was reported prior to the implementation of routine post-border testing in February of 2021.

In the past weeks, Canada has significantly ramped up its distribution and administration of COVID-19 vaccines. As of June 16, 2021, 24 million Canadians (65.1% of the total population) have received at least one dose, and more than 5 million (14.4% of the total population) are fully vaccinated.

A certain proportion of travellers will require the use of clinical resources for care. In addition, infected travellers can cause secondary transmission to household members or in the community. If travellers are to continue to enter Canada, it is important to reduce the risk of travellers introducing cases of COVID-19 and new variants of concern into Canada as much as possible. Based on current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies, combined with aggressive vaccination programs, will further prevent the introduction and spread of COVID-19 or new variants of concern in Canada.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has

d'arrivées par avion au Canada, particulièrement pour les voyageurs qui ne sont pas exemptés des exigences de quarantaine. Le Canada a connu une diminution de 86 % du nombre de voyageurs arrivant des États-Unis en mai 2021 par rapport à mai 2019, et une diminution de 94 % du nombre de voyageurs internationaux arrivant de tous les autres pays pour la même période.

Cependant, le taux d'importation a augmenté en mars et avril 2021, sous l'effet de plusieurs facteurs, dont l'introduction de mesures de tests obligatoires aux frontières canadiennes qui ont augmenté la détection des cas, la dégradation de la situation mondiale, ainsi que l'augmentation du nombre de cas importés de l'Inde et du Pakistan. À la suite de la mise en œuvre, le 22 avril 2021, d'un NOTAM qui restreignait les vols directs en provenance de l'Inde et du Pakistan et obligeait les voyageurs indirects en provenance de ces pays à obtenir un test négatif pour la COVID-19 d'un pays tiers, le taux d'importation de cas au Canada a diminué en mai.

Le nombre de cas importés déclarés est fort probablement une sous-estimation de la valeur réelle. Cependant, l'introduction des tests aux frontières a permis d'améliorer la détection des cas et le nombre actuel de cas importés déclarés est donc probablement une approximation plus proche de la véritable estimation des cas importés que ce qui était déclaré avant la mise en œuvre des tests postfrontaliers de routine en février 2021.

Au cours des dernières semaines, le Canada a considérablement augmenté sa distribution et son administration des vaccins contre la COVID-19. En date du 16 juin 2021, 24 millions de Canadiens (65,1 % de la population totale) ont reçu au moins une dose, et plus de 5 millions (14,4 % de la population totale) sont entièrement vaccinés.

Une certaine proportion de voyageurs nécessitera l'utilisation de ressources cliniques pour les soins. De plus, les voyageurs infectés peuvent causer une transmission secondaire aux membres du ménage ou dans la collectivité. Si les voyageurs doivent continuer d'entrer au Canada, il est important de réduire autant que possible le risque que les voyageurs introduisent au Canada des cas de COVID-19 et de nouveaux variants préoccupants. D'après l'examen actuel de l'expérience internationale en matière de nouveaux variants, il est justifié de maintenir des mesures qui tirent parti de la disponibilité des technologies de dépistage, combinées à des programmes de vaccination énergiques, pour prévenir davantage l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de nouveaux variants préoccupants au Canada.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité du gouvernement du Canada est la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le

taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include the establishment of a more than $1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent the further spread of the virus.

Between February 3, 2020, and May 21, 2021, 53 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada — to reduce risks from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Together, these measures have been effective in reducing the number of travel-related cases.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. However, until the Canadian population has reached over 75% of the domestic population vaccinated with two doses, these measures remain the most effective means of limiting the introduction and spread of new cases of COVID-19 and the variants of concern in Canada.

With new, more transmissible variants of the virus that causes COVID-19 in countries around the world, the Government of Canada continues to take a data-driven, scientific evidence and precautionary approach to its border measures for travellers entering Canada. The Government of Canada's phased approach to easing border measures is grounded in meeting specific public health criteria, and based on scientific evidence and the epidemiological situation in Canada and globally. The Government of Canada will continue to review the available evidence and monitor the situation to determine future border measures adjustments to protect the health and safety of Canadians by reducing the further introduction and transmission of COVID-19 in the country.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk

gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs niveaux de mesures de précaution. Ces mesures comprennent la création d'un fonds de lutte contre la COVID-19 de plus de 1 milliard de dollars, des restrictions à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions sur les voyages en bateau de croisière au Canada, et des mesures obligatoires de quarantaine et d'isolement pour prévenir toute nouvelle propagation du virus.

Entre le 3 février 2020 et le 21 mai 2021, 53 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada — pour réduire les risques provenant d'autres pays, pour rapatrier des Canadiens et pour renforcer les mesures à la frontière afin de réduire l'impact de la COVID-19 au Canada. Ensemble, ces mesures ont été efficaces à réduire le nombre de cas liés aux voyages.

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyages internationaux reposent sur des évaluations des risques nationales et internationales fondées sur des données probantes. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire et les protocoles de dépistage imposent de fardeaux importants à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leurs familles immédiates et élargies. Cependant, tant que la population canadienne n'aura pas atteint un taux de vaccination à deux doses de plus de 75 %, ces mesures demeurent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction et la propagation de nouveaux cas de COVID-19 et des variants préoccupants au Canada.

Étant donné l'apparition de nouveaux variants plus transmissibles du virus qui cause la COVID-19 dans des pays du monde entier, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche fondée sur les données, les preuves scientifiques et la précaution dans ses mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada. L'approche progressive du gouvernement du Canada visant à assouplir les mesures frontalières est fondée sur le respect de critères précis en matière de santé publique et sur des preuves scientifiques et la situation épidémiologique au Canada et dans le monde. Le gouvernement du Canada continuera d'examiner les preuves disponibles et de surveiller la situation pour déterminer les ajustements futurs des mesures frontalières afin de protéger la santé et la sécurité des Canadiens en réduisant l'introduction et la transmission de la COVID-19 dans le pays.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle

of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from countries other than the United States, unless they meet a specified list of exemptions and are entering for specified purposes. Foreign nationals travelling for any purpose will continue to be denied entry into Canada if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

The updated Order allows the entry of all permanent residents approved by Immigration, Refugees and Citizenship Canada and will no longer limit entry only to those approved prior to March 18, 2020. The new Order also includes minor technical amendments to align the English and French versions.

The Government of Canada recognizes that the ongoing general restrictions on entry into Canada have significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat posed by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* is an offence under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; and Global Affairs Canada given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et le soutien nécessaire au Canada.

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance de pays autres que les États-Unis, à moins qu'ils ne satisfassent à une liste d'exemptions précises et qu'ils n'entrent à des fins autorisées déterminées. Les ressortissants étrangers qui voyagent à quelque fin que ce soit continueront d'être privés d'entrée au Canada s'ils ont la COVID-19, ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont la COVID-19 ou qu'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exceptions limitées. L'application de l'interdiction d'entrée pour les ressortissants étrangers qui arrivent présentant des symptômes de la COVID-19, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans un aéronef ou un navire, pourrait ne pas être imposée dans la mesure nécessaire pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du réseau de transport commercial.

Le décret mis à jour permet l'entrée de tous les résidents permanents approuvés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et ne sera plus limité aux personnes approuvées avant le 18 mars 2020. Le nouveau décret comprend également des modifications techniques mineures pour aligner les versions française et anglaise.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les restrictions générales d'entrer au Canada ont eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé présentée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 $ ou un emprisonnement de trois ans, ou les deux.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment : l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; et Affaires mondiales Canada compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres instruments réglementaires.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

P.C. 2021-613 June 21, 2021

Whereas the Administrator in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Administrator in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

C.P. 2021-613 Le 21 juin 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

[a] S.C. 2005, c. 20

[a] L.C. 2005, ch. 20

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

(a) an individual who is 18 years of age or older and is in an exclusive dating relationship with the person — who is also 18 years of age or older — and who has been in such a relationship for at least one year and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship;

(b) a dependent child of the individual referred to in paragraph (a);

(c) a child, other than a dependent child, of the person, of the person's spouse, of the person's common-law partner or of the individual referred to in paragraph (a);

(d) a dependent child of the child referred to in paragraph (c);

(e) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(f) a grandparent of the person or of the person's spouse or common-law partner. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

immediate family member, in respect of a person, means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;

(c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);

(d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

Décret visant la quarantaine Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*. (*Quarantine Order*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

événement unisport international Événement qui est géré par une fédération internationale du sport en cause ou par sa contrepartie régionale ou continentale, qui a un processus de qualification établi aux plans national ou international et qui fait partie des plans de l'Organisme national de sport responsable de ce sport en vue du perfectionnement à long terme des athlètes de haut niveau qui sont membres de l'équipe nationale. (*international single sport event*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

a) d'un individu âgé de dix-huit ans ou plus qui entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an avec la personne en cause — elle aussi âgée de dix-huit ans ou plus et qui a passé du temps en sa présence physique pendant la relation;

b) de l'enfant à charge de l'individu visé à l'alinéa a);

c) de son enfant ou de l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de l'individu visé à l'alinéa a), autre qu'un enfant à charge;

d) de l'enfant à charge d'un enfant visé à l'alinéa c);

e) de l'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou l'autre des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

(e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

international single sport event means an event that is governed by a sport's International Federation or its regional or continental counterpart, that has a nationally or internationally established qualification process and that is identified as part of the long-term development plans for high-performance national team athletes of the National Sport Organization for that sport. (*événement unisport international*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

Quarantine Order means the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*. (*Décret visant la quarantaine*)

study permit has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*permis d'études*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

f) de l'un de ses grands-parents ou des grands-parents de son époux ou conjoint de fait. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;

c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);

d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

e) de son tuteur. (*immediate family member*)

permis d'études S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*study permit*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

Prohibition — signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they exhibit signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and difficulty breathing, or if they know they have COVID-19.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in section 5 who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — COVID-19 molecular test

2.1 A foreign national five years of age or older is prohibited from entering Canada from the United States if they do not comply with the applicable requirement under the Quarantine Order to provide, before or when entering Canada, evidence that they received a COVID-19 molecular test result before entering Canada.

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 5 qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — essai moléculaire relatif à la COVID-19

2.1 Il est interdit à tout étranger âgé d'au moins cinq ans d'entrer au Canada en provenance des États-Unis à moins de se conformer à l'obligation applicable de présenter aux termes du Décret visant la quarantaine, avant ou au moment de son entrée au Canada, la preuve qu'il a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant d'entrer au Canada.

Prohibition — optional or discretionary purpose

3 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate family member

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national seeks to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — extended family member

(3) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national

(a) seeks to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days;

(b) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed,

(i) in the case of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian who has not yet attained the age of 18 years, by one of their parents, or

(ii) in all other cases, by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian; and

(c) is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada for the purpose referred to in paragraph (a).

Non-application — national interest

(4) Subsection (1) does not apply to a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest.

Interdiction — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

3 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui cherche à entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — membre de la famille élargie

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui, à la fois :

a) cherche à entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours;

b) possède une déclaration solennelle qui atteste sa relation avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui est signée :

(i) dans le cas où le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien a moins de dix-huit ans, par l'un de ses parents,

(ii) dans tous les autres cas, par le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien;

c) est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada à la fin visée à l'alinéa a).

Non-application — intérêt national

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national.

Prohibition — extended family member

3.1 A foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* and who seeks to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian is prohibited from entering Canada from the United States unless the foreign national

(a) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed,

(i) in the case of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian who has not yet attained the age of 18 years, by one of their parents, or

(ii) in all other cases, by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian; and

(b) is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada for that purpose.

Interdiction — membre de la famille élargie

3.1 Il est interdit à tout étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien, sauf si, à la fois :

a) il possède une déclaration solennelle qui atteste sa relation avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui est signée :

(i) dans le cas où le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien a moins de dix-huit ans, par l'un de ses parents,

(ii) dans tous les autres cas, par le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien;

b) il est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada aux fins en cause.

Prohibition — other orders

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if, based on the purpose of entry or the anticipated length of their stay, they cannot comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order.

Interdiction — autres décrets

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in section 5 who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 5 qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Prohibition — claim for refugee protection

5 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection unless the person

(a) seeks to enter Canada at a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and

(i) is a claimant referred to in section 159.2, 159.5 or 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(ii) is a citizen of the United States; or

(b) is a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the

Interdiction — demande d'asile

5 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile, sauf si, selon le cas :

a) il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée terrestre désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est :

(i) soit un demandeur visé aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) soit un citoyen des États-Unis;

b) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de

Minister of Citizenship and Immigration, is in the national or public interest, while recognizing the paramount public health interests of Canada and Canadians.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons who seek to enter Canada at any place referred to in subsection 159.4(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

(a) a citizen of the United States;

(b) a stateless habitual resident of the United States; or

(c) a person who

(i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or *legal guardian* as defined in section 159.1 of those Regulations,

(ii) has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and

(iii) has, in the United States, neither a mother or father nor a *legal guardian* as defined in section 159.1 of those Regulations.

Prohibition — international students

5.1 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of attending an institution other than a listed institution.

Prohibition — listed institution

(1.1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of attending a listed institution unless they are

(a) a person who holds a valid study permit;

(b) a person who may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(c) a person whose application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit.

Listed institution

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.1), a listed institution is an institution that is

(a) determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who

l'Immigration conclut que sa présence est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dans l'intérêt national ou dans l'intérêt public, compte tenu des intérêts primordiaux du Canada et des Canadiens en matière de santé publique.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après qui cherchent à entrer au Canada à l'un des endroits visés au paragraphe 159.4(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

a) le citoyen des États-Unis;

b) l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;

c) la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son *tuteur légal* au sens de l'article 159.1 de ce règlement,

(ii) elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,

(iii) elle n'a aux États-Unis ni père, ni mère, ni *tuteur légal* au sens de ce règlement.

Interdiction — étudiants internationaux

5.1 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin d'y fréquenter un établissement autre qu'un établissement répertorié.

Interdiction — établissement répertorié

(1.1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin d'y fréquenter un établissement répertorié, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) il est titulaire d'un permis d'études;

b) il peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada en vertu de l'article 214 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

c) il ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études, mais a été avisé par écrit que sa demande de permis d'études a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Établissement répertorié

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), est un établissement répertorié l'établissement qui :

a) de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent

attend the institution can meet applicable obligations under the Quarantine Order; and

(b) included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

Non-application — compassionate grounds

5.2 Subsection 3(1), section 3.1 and subsection 4(1) do not apply to a foreign national if

(a) the Minister of Health determines that the foreign national seeks to enter Canada in order to engage in one of the following activities:

(i) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) in the case where a foreign national is, based on the purpose of entry and the anticipated length of their stay, unable to comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order, the Minister of Health

(i) has not received written notice from the government of the province where the activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that government opposes the non-application of subsections 3(1) and 4(1) to persons who engage in that activity in that province and who are unable to comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order, and

(ii) determines, if the foreign national seeks to engage in an activity referred to in paragraph (a) at a location other than a public outdoor location, that the person in charge of the location does not object to the foreign national being present to engage in that activity at that location; or

(c) the foreign national has obtained a limited release from the requirement to quarantine on compassionate grounds under the Quarantine Order in order to engage in an activity referred to in paragraph (a).

respecter leurs obligations aux termes du Décret visant la quarantaine;

b) figure sur la liste publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web, avec ses modifications successives, pour l'application du présent décret.

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

5.2 Le paragraphe 3(1), l'article 3.1 et le paragraphe 4(1) ne s'appliquent pas à l'étranger si l'une des conditions ci-après est remplie :

a) le ministre de la Santé conclut que l'étranger cherche à entrer au Canada afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) dans le cas où l'étranger est, compte tenu des fins auxquelles il cherche à entrer au Canada ou de la durée prévue de son séjour, dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine, le ministre de la Santé :

(i) d'une part, n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application des paragraphes 3(1) et 4(1) aux personnes qui accomplissent cette action dans la province et qui sont dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine,

(ii) d'autre part conclut, si l'étranger entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que l'étranger s'y trouve afin d'accomplir cette action;

c) l'étranger a obtenu une levée limitée de l'obligation de se mettre en quarantaine afin d'accomplir l'action visée à l'alinéa a) pour motifs d'ordre humanitaire aux termes du Décret visant la quarantaine.

Non-application — international single sport event

5.3 (1) Subsection 3(1) does not apply to a foreign national who is authorized by a letter of authorization issued under subsection (2) to enter Canada to take part in an international single sport event as a high-performance athlete or to engage in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport.

Non-application — événement unisport international

5.3 (1) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé, au titre d'une lettre d'autorisation délivrée en vertu du paragraphe (2), à entrer au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, s'il est affilié à un organisme national responsable du sport en cause.

Letter of authorization

(2) The Deputy Minister of Canadian Heritage may, if that Deputy Minister considers it appropriate, issue a letter of authorization to enter Canada after receiving, from the individual or entity responsible for the international single sport event,

(a) the name and contact information of all foreign nationals referred to in subsection (1); and

(b) a letter of support for the entry into Canada of all foreign nationals referred to in subsection (1) from both the government of the province where the international single sport event will take place and the local public health authority.

Lettre d'autorisation

(2) Le sous-ministre du Patrimoine canadien peut délivrer, s'il le juge approprié, une lettre d'autorisation d'entrée au Canada après avoir reçu de l'individu ou de l'entité responsable de l'événement unisport international ce qui suit :

a) les prénom, nom et coordonnées de l'étranger visé au paragraphe (1);

b) une lettre à l'appui de l'entrée au Canada de l'étranger visé au paragraphe (1) fournie conjointement ou séparément par le gouvernement de la province où se déroulera l'événement unisport international et l'autorité sanitaire locale.

Cancellation or withdrawal of support

(3) Despite subsection (1), a foreign national is prohibited from entering Canada from the United States to take part in an international single sport event if the Deputy Minister of Canadian Heritage withdraws the letter of authorization for one of the following reasons:

(a) the event is cancelled by the individual or entity responsible for the event; or

(b) the local public health authority or the government of the province withdraws the letter of support.

Annulation ou retrait d'appui

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis pour participer à un événement unisport international si le sous-ministre du Patrimoine canadien retire la lettre d'autorisation pour l'une des raisons suivantes :

a) l'annulation de l'événement par l'individu ou l'entité responsable de l'événement;

b) le retrait, par le gouvernement de la province ou par l'autorité sanitaire locale, de la lettre à l'appui de l'entrée au Canada.

Non-application — Order

6 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a person who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health;

(c) a protected person; or

Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne qui, selon ce que conclut l'administrateur en chef nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;

c) à la personne protégée;

(d) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada, if the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

d) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, si elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et :

(i) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Repeal

8 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*[1] is repealed.

Abrogation

8 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*[1] est abrogé.

Effective period

9 This Order has effect for the period beginning at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on July 21, 2021.

Durée d'application

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 juillet 2021.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2021-419 of the same name, which came into force on May 21, 2021.

The new Order complements any Order made under the *Quarantine Act* imposing testing, isolation or quarantine requirements upon entry into Canada.

[1] P.C. 2021-419, May 21, 2021

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le décret C.P. 2021-419 du même nom, entré en vigueur le 21 mai 2021.

Le nouveau décret constitue un complément à tout autre décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui impose une obligation de dépistage, d'isolement ou de quarantaine à l'entrée au pays.

[1] C.P. 2021-419 du 21 mai 2021

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, July 21, 2021.

Objective

This Order maintains Canada's focus on reducing the introduction and spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from the United States for an optional or discretionary purpose, with some limited exceptions. Even those who are exempted from the prohibition may not enter if they have COVID-19, or if they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

The Order also continues to prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States if they fail to meet the pre-arrival testing obligations under the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation, and Other Obligations)*, subject to some exceptions.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious than SARS-CoV and MERS-CoV.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December of 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past months, but continues to be based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus continues to evolve.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through direct mucous membrane contact with respiratory droplets (e.g. coughs or sneezes) or, in some circumstances, through aerosols created when an infected person coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size from large

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour où il sera pris, et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 juillet 2021.

Objectif

Le présent décret maintient l'accent mis par le Canada sur la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le Décret continue d'interdire l'entrée au Canada de ressortissants étrangers en provenance des États-Unis à des fins optionnelles ou discrétionnaires, à quelques exceptions près. Même ceux qui sont exemptés de l'interdiction peuvent ne pas entrer s'ils ont la COVID-19 ou s'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19.

Le Décret continue également d'interdire aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'ils ne satisfont pas aux obligations en matière de tests avant l'arrivée prévues par le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, sauf quelques exceptions.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Même si ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est plus contagieux que le SRAS-CoV et le SRMO-CoV.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus jamais vue auparavant chez l'humain. Les renseignements sur le virus, la manière dont il provoque la maladie, les personnes qu'il affecte et la manière de traiter ou de prévenir la maladie de manière appropriée ont été développés au cours des derniers mois, mais ils continuent de se reposer sur les meilleures pratiques concernant les coronavirus en général. Initialement considérée comme une épidémie locale, la COVID-19 a maintenant touché la majorité des pays du monde. La science sur le virus continue d'évoluer.

Le SRAS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres au moyen d'un contact direct avec muqueuse par des gouttelettes respiratoires (par exemple la toux ou les éternuements) ou, dans certains cas, par aérosols, créés lorsqu'une personne infectée tousse, éternue, chante, crie ou parle. La taille des

droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, which linger in the air in some circumstances. Coronaviruses are also spread through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets, but the risk is generally considered to be low. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. Since September of 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new variants of concern of the virus causing COVID-19, which are suspected of being more transmissible, may further worsen the negative health impacts of COVID-19.

Testing

Testing capabilities have advanced significantly over the past several months. Over 197 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States, for instance, currently requires that all travellers to the United States have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test three days prior to boarding a flight to the United States. The United States is also actively exploring its approach to the land borders.

gouttelettes varie de larges gouttelettes qui tombent sur le sol rapidement (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à de minuscules gouttelettes, qui restent en suspension dans l'air dans certains cas. Les coronavirus se transmettent également par contact avec des objets ou des surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses, mais le risque est généralement considéré comme faible. La transmission interhumaine est la principale force motrice de l'actuelle épidémie de COVID-19 et est exacerbée par le manque d'immunité de la population en général.

Il a été démontré que la COVID-19 est une maladie respiratoire grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de COVID-19 présentent des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, des malaises, une toux sèche, un essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. On a constaté que les personnes âgées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui souffrent d'un problème médical sous-jacent sont plus exposées à une maladie grave. On estime actuellement que le délai entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut aller jusqu'à 14 jours, avec une moyenne de 5 jours.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelé COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale; le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. L'OMS continue de fournir des orientations et des conseils techniques aux pays pour contenir la pandémie, notamment en recensant les cas et en recommandant des mesures pour prévenir une nouvelle propagation. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté la présence de variants du SRAS-CoV-2, dont les mutations peuvent augmenter la pathogénicité ou la transmissibilité, et potentiellement réduire l'efficacité des vaccins; on les surnomme les variants préoccupants. L'introduction de nouveaux variants préoccupants du virus qui provoque la COVID-19, lesquels seraient plus transmissibles, pourrait encore aggraver les effets négatifs de la COVID-19 sur la santé.

Dépistage

Les capacités de dépistage ont considérablement progressé au cours des derniers mois. Plus de 197 pays et territoires exigent un test négatif pour la COVID-19 avant le voyage ou un certificat médical comme condition d'entrée sur leur territoire. Les États-Unis, par exemple, exigent actuellement que les voyageurs à destination des États-Unis aient la preuve d'un test moléculaire ou antigénique négatif avant le départ, trois jours avant d'embarquer sur un vol en direction des États-Unis. Les États-Unis

As of April 2, 2021, the United States Centers for Disease Control and Prevention (CDC) have updated their recommendations for fully vaccinated travellers, advising them that although pre-arrival testing continues to be required, they are no longer required to quarantine after arriving in the United States.

COVID-19 molecular testing, such as polymerase chain reaction (PCR) test and reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP) tests, have a higher sensitivity for detecting COVID-19 over the duration of infection, and they are also able to detect most symptomatic and asymptomatic infections. An antigen test is more likely to miss a COVID-19 infection compared to a molecular test, such as a PCR test. Therefore, molecular tests are more accurate for use in pre-departure screening.

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 90 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive test results of previously infected individuals should not be considered a new infection posing risk, but rather as a person who has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to the requirement to test upon arrival and (for unvaccinated air travellers) to go into a government-authorized accommodation. Requiring that prior positive test results be obtained no sooner than 14 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival (by land) allows for the time needed to become non-infectious and thus prevents those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada.

The Government of Canada conducted a number of pilot programs with provincial governments and industry stakeholders at select airport and border crossings, which demonstrated that the frequency of people coming into Canada with COVID-19 was approximately 1–2%, meaning that at least one person on every flight with 100 passengers to Canada has the virus responsible for COVID-19. Over 68.5% of positive cases showed positive upon arrival. An additional 25.8% of positive cases were identified at day 7 of their quarantine period, with another 5.6% identified by day 14. As of June 10, 2021, since implementation of pre-departure, on arrival and post-arrival testing in February of 2021, the Government has continued to see a total overall rate of 1.4% of travellers arriving by air

explorent aussi activement leur approche des frontières terrestres. Au 2 avril 2021, les Centers for Disease Control and Prevention (CDC) des États-Unis ont mis à jour leurs recommandations pour les voyageurs pleinement vaccinés, pour les informer que, même si le test de dépistage avant l'arrivée est toujours requis, ils ne sont plus tenus de se mettre en quarantaine après leur entrée aux États-Unis.

Les tests moléculaires pour la COVID-19, comme les tests effectués selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) et d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), ont une sensibilité élevée pour détecter la COVID-19 pendant toute la durée de l'infection. Ils sont également capables de détecter la plupart des infections symptomatiques et asymptomatiques. Un test antigénique est plus susceptible de ne pas détecter une infection par la COVID-19 qu'un test moléculaire, tel qu'un test ACP. Par conséquent, les tests moléculaires sont plus précis pour le dépistage avant le départ.

Les données scientifiques disponibles démontrent que, comme c'est le cas avec de nombreux autres virus, une personne peut continuer à obtenir un résultat positif au test moléculaire jusqu'à 90 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Les résultats de test positifs de particuliers précédemment infectés ne doivent pas être considérés comme une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt qu'une personne s'est rétablie d'une infection antérieure par la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut, par inadvertance, empêcher un patient guéri d'entrer au Canada, une preuve acceptable d'infection antérieure fournie par un voyageur asymptomatique est acceptée comme alternative à l'obligation de se soumettre à un test à l'arrivée et (pour les voyageurs aériens non vaccinés) de se rendre dans un logement autorisé par le gouvernement. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient obtenus au plus tôt 14 jours avant le départ initialement prévu (par avion) ou l'arrivée (par voie terrestre) donne le temps nécessaire pour devenir non infectieux et empêche ainsi les personnes qui pourraient être infectieuses de voyager et de transmettre éventuellement la COVID-19 lors de leur voyage au Canada.

Le gouvernement du Canada a travaillé avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie pour recueillir des données sur le dépistage des voyageurs entrant au Canada dans certains aéroports et postes frontaliers dans le cadre de programmes pilotes. Ces programmes pilotes ont démontré que la fréquence des personnes arrivant au Canada avec la COVID-19 est d'environ 1 % à 2 %, ce qui signifie qu'au moins une personne sur chaque vol de 100 passagers à destination du Canada est atteinte du virus responsable de la COVID-19. Les programmes pilotes ont également démontré que plus de 68,5 % des cas positifs le sont à l'arrivée et pourraient être découverts par un dépistage avant l'entrée au Canada. De plus, 25,8 % des cas positifs supplémentaires ont été

testing positive and 0.3% of travellers arriving by land testing positive.

détectés au septième jour de leur période de quarantaine, et 5,6 % au quatorzième jour. Au 10 juin 2021, depuis la mise en œuvre des tests avant le départ, à l'arrivée et après l'arrivée en février 2021, le gouvernement a continué de constater un taux total global de 1,4 % de voyageurs arrivant par voie aérienne dont le test est positif et de 0,3 % de voyageurs arrivant par voie terrestre dont le test est positif.

Vaccination

Vaccination

Another technological development assisting in pandemic control measures is the advent of new vaccines against COVID-19. As of June 10, 2021, the CDC have reported that over 172 million people in the United States (51.9% of the total population) have received at least one dose of a COVID-19 vaccine, and 141 million people (42.6% of the total population) have been fully vaccinated. By comparison, as of June 16, 2021, more than 24 million Canadians (65.1% of the total population) have received at least one dose, and more than 5 million (14.4% of the population) are fully vaccinated. Assuming the continued supply of safe and effective vaccines, it is expected that there will be enough vaccines to immunize all Canadians for whom vaccines are approved and recommended. The Government of Canada anticipates that this will be achievable by September of 2021.

L'arrivée de nouveaux vaccins contre la COVID-19 est un autre développement technologique qui contribue aux mesures de contrôle de la pandémie. Au 10 juin 2021, les CDC ont indiqué que plus de 172 millions de personnes aux États-Unis (51,9 % de la population totale) avaient reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19, et que 141 millions de personnes (42,6 % de la population totale) avaient été entièrement vaccinées. En comparaison, au 16 juin 2021, plus de 24 millions de Canadiens (65,1 % de la population totale) ont reçu au moins une dose, et plus de 5 millions (14,4 % de la population totale) sont entièrement vaccinés. En supposant un approvisionnement continu en vaccins sûrs et efficaces, on s'attend à ce qu'il y ait suffisamment de vaccins pour immuniser tous les Canadiens pour lesquels les vaccins sont approuvés et recommandés. Le gouvernement du Canada prévoit que cet objectif pourra être atteint d'ici septembre 2021.

Knowledge on the duration of the protection offered by COVID-19 vaccines and the effectiveness of COVID-19 vaccines in preventing asymptomatic infection and reducing transmission of COVID-19 to other individuals is rapidly evolving. At this time, studies suggest that vaccinations may be able to reduce viral loads, and possibly infectiousness; there is emerging evidence suggesting that vaccines have an impact on preventing transmission. Vaccinated individuals appear less likely to become infected with SARS-CoV-2 and therefore are less likely to transmit infection to others. In addition, there is preliminary evidence to suggest that vaccinated individuals, if infected, are less likely to spread infection than unvaccinated infected people. Emerging evidence-based scientific data and experience will help inform future Government of Canada action in this area.

Les connaissances sur la durée de la protection offerte par les vaccins contre la COVID-19 et sur l'efficacité des vaccins contre la COVID-19 pour prévenir les infections asymptomatiques et réduire la transmission de la COVID-19 à d'autres individus évoluent rapidement. À l'heure actuelle, des études suggèrent que les vaccinations peuvent être en mesure de réduire les charges virales, et éventuellement l'infectiosité; des preuves émergentes suggèrent que les vaccins ont un impact sur la prévention de la transmission. Les personnes vaccinées semblent moins susceptibles d'être infectées par le SRAS-CoV-2 et, par conséquent, moins susceptibles de transmettre l'infection à d'autres personnes. En outre, des données préliminaires suggèrent que les personnes vaccinées, si elles sont infectées, sont moins susceptibles de propager l'infection que les personnes infectées non vaccinées. Les nouvelles données et expériences scientifiques fondées sur des preuves contribueront à éclairer l'action future du gouvernement du Canada dans ce domaine.

The National Advisory Committee on Immunization (NACI) currently recommends that all individuals should continue to practise recommended public health measures for prevention and control of COVID-19 and transmission regardless of COVID-19 vaccination at this time. The NACI is reviewing all available evidence and recommendations from key bodies, such as the WHO, to determine appropriate public health measures, including testing and quarantine requirements, that vaccinated travellers should be required to meet.

Le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) recommande actuellement à tous les individus de continuer à appliquer les mesures de santé publique recommandées pour la prévention et le contrôle de la COVID-19 et de sa transmission, indépendamment de la vaccination contre la COVID-19 pour le moment. Le CCNI examine toutes les preuves disponibles et les recommandations d'organismes clés, comme l'OMS, afin de déterminer les mesures de santé publique appropriées, y compris les exigences en matière de dépistage et de mise en quarantaine,

The COVID-19 Screening and Testing Expert Panel released its fourth report entitled "Priority strategies to optimize testing and quarantine at Canada's borders" on June 8, 2021, which subdivided travellers into five categories based on their vaccination status, whether they had previously tested positive for COVID-19 and whether or not they were exempt from existing border measures. The panel recommended that fully vaccinated travellers could be treated differently from those who are either partially vaccinated (single dose) or unvaccinated.

While the CDC have announced that persons who are fully vaccinated may stop wearing masks and maintaining physical distance in some indoor and outdoor settings, they continue to recommend masking and distancing for activities, such as receiving medical services and travelling by public transportation. They also continue to require pre-departure testing for all travellers to the United States, including those who are fully vaccinated.

COVID-19 situation globally

Canada continues to have a Level 3 travel health notice for all countries, including the United States, advising Canadians to avoid non-essential travel outside Canada. Recently, the United States has reduced the level of some of its travel health notices, including reducing the level of the travel health notice for Canada from Level 4 to Level 3.

The global number of daily reported cases of COVID-19 is currently decreasing; however, countries in many parts of the world continue to report high numbers of cases and global vaccine coverage is still low. As of June 14, 2021, the countries reporting the highest number of cases in the previous 7 days were India with 630 650 new cases, Brazil with 467 393 new cases, and Argentina with 177 688 new cases. Data as of June 14, 2021, shows the United States reporting the fifth highest number of confirmed cases in the past week, compared to all reporting countries, with 105 089 new cases over the previous 7 days.

In many countries, the spread of more contagious variants of concern have contributed to a third wave. Several new variants of the virus with higher transmissibility detected in the United Kingdom, South Africa, Brazil and India have now been identified in many countries around the globe, including an increasing number of cases in Canada and the United States. As of June 15, 2021, the B.1.1.7 (Alpha) variant is reported in 145 countries, the B.1.351

auxquelles les voyageurs vaccinés devraient se conformer.

Le groupe d'experts sur le dépistage et les tests de la COVID-19 a publié le 8 juin 2021 son quatrième rapport intitulé « Stratégies prioritaires pour optimiser les tests et la quarantaine aux frontières du Canada ». Ce rapport répartit les voyageurs en cinq catégories en fonction de leur statut vaccinal, du fait qu'ils aient déjà obtenu un résultat positif pour la COVID-19 et de leur exemption ou non des mesures frontalières existantes. Le groupe a recommandé que les voyageurs entièrement vaccinés soient traités différemment de ceux qui sont partiellement vaccinés (dose unique) ou non vaccinés.

Bien que les CDC aient annoncé que les personnes entièrement vaccinées pouvaient cesser de porter des masques et de maintenir une distance physique dans certains environnements intérieurs et extérieurs, ils continuent de recommander le port de masques et la prise de distance pour des activités telles que la réception de services médicaux et les déplacements dans les transports publics. Ils continuent également à exiger un test de dépistage avant le départ pour tous les voyageurs à destination des États-Unis, y compris ceux qui sont entièrement vaccinés.

Situation mondiale de la COVID-19

Le Canada continue d'avoir un conseil de santé aux voyageurs de niveau 3 pour tous les pays, y compris les États-Unis, conseillant aux Canadiens d'éviter les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada. Récemment, les États-Unis ont réduit le niveau de certains de leurs conseils de santé aux voyageurs, y compris la réduction du niveau du conseil de santé aux voyageurs à destination du Canada, soit du niveau 4 au niveau 3.

Le nombre mondial de cas quotidiens déclarés de COVID-19 est actuellement en baisse, mais les pays de nombreuses régions du monde continuent de déclarer un nombre élevé de cas et la couverture vaccinale mondiale reste faible. Au 14 juin 2021, les pays ayant signalé le plus grand nombre de cas au cours des 7 derniers jours étaient l'Inde avec 630 650 nouveaux cas, le Brésil avec 467 393 nouveaux cas et l'Argentine avec 177 688 nouveaux cas. Les données du 14 juin 2021 montrent que les États-Unis ont signalé le cinquième plus grand nombre de cas confirmés au cours de la semaine écoulée, par rapport à tous les pays déclarants, avec 105 089 nouveaux cas au cours des 7 jours précédents.

Dans de nombreux pays, la propagation de variants préoccupants plus contagieux a contribué à une troisième vague. Plusieurs nouveaux variants du virus à plus forte transmissibilité détectés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil et en Inde ont maintenant été détectés dans de nombreux pays du monde, y compris un nombre croissant de cas au Canada et aux États-Unis. Au 15 juin 2021, le variant B.1.1.7 (Alpha) est signalé dans 145 pays, le

(Beta) variant is reported in 109 countries, the P.1 (Gamma) variant is reported in 58 countries and the B.1.617 (Delta) variant is reported in 79 countries across all six WHO regions. All four of these variants have been detected in the United States; of these, the most prevalent was estimated to be the B.1.1.7 (Alpha) variant as of May 22, 2021.

The WHO has published an interim guidance document providing national authorities with a step-by-step approach to decision-making for calibrating risk mitigation measures and establishing policies to allow for safe international travel, but currently, there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. At this time, it is the view of the Government of Canada that travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19, and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. Timely efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern should be more aggressive than those taken in the early phases of the pandemic. This includes avoiding all non-essential travel as well as maintaining testing efforts, contact tracing and isolation of confirmed cases.

The heightened risk posed by the accelerated spread of these variants place some jurisdictions at a likelihood of increased COVID-19 transmission. There remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border restrictions between the United States and Canada were to be broadly lifted at this time.

COVID-19 situation in Canada

Domestically, the situation is improving. Case counts in Canada have declined significantly in the past weeks, and several provinces and territories have begun easing lockdown measures and published plans for a phased reopening. Nationally, the daily incidence rate as of June 15, 2021, has dropped from the peak observed on April 26, 2020, by 26.7%. As of June 15, 2021, Canada's case count stood at 1 404 093 with 14 923 considered active cases. For the week of June 15, 2021, an average of 1 240 cases were reported in Canada daily, that is a 28.7% decrease in the average daily cases from the week of June 4, 2021.

As of June 15, 2021, there have been 234 137 cases associated with variants of concern reported publicly in Canada; the majority of the cases in the provinces have been the B.1.1.7 (Alpha) variant. This variant of concern appears to have higher transmissibility; however, the B.1.617.2 (Delta) variant first identified in India is proving to have the highest transmissibility rates of all variants of

variant B.1.351 (Beta) est signalé dans 109 pays, le variant P.1 (Gamma) est signalé dans 58 pays et le variant B.1.617 (Delta) est signalé dans 79 pays dans les six régions de l'OMS. Ces quatre variants ont été détectées aux États-Unis, et l'on estime que la plus répandue est la variant B.1.1.7 (variant Alpha) au 22 mai 2021.

L'OMS a publié un document d'orientation provisoire fournissant aux autorités nationales une approche étape par étape de la prise de décision pour calibrer les mesures d'atténuation des risques et établir des politiques pour permettre des voyages internationaux sécuritaires, mais actuellement, il n'y a pas de norme internationale pour établir des seuils de voyage ou évaluer le risque de COVID-19 d'un pays. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada est d'avis que les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas, y compris de cas de nouveaux variants du virus responsable de la COVID-19, et qu'ils augmentent le potentiel de transmission communautaire de la COVID-19. Les efforts déployés en temps utile pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants doivent être plus agressifs que ceux déployés au cours des premières phases de la pandémie. Il s'agit notamment d'éviter tout voyage non essentiel et de poursuivre les efforts de dépistage, de recherche des contacts et d'isolement des cas confirmés.

Le risque accru posé par la propagation accélérée de ces variants place certaines administrations dans une situation de probabilité de transmission accrue de la COVID-19. Il existe toujours un risque de résurgence des cas liés aux voyages au Canada si les restrictions frontalières entre les États-Unis et le Canada devaient être largement levées à l'heure actuelle.

Situation de la COVID-19 au Canada

À l'échelle nationale, la situation s'améliore. Le nombre de cas au Canada a considérablement diminué au cours des dernières semaines, et plusieurs provinces et territoires ont commencé à assouplir les mesures de confinement et à publier des plans pour une réouverture progressive. À l'échelle nationale, le taux d'incidence quotidien au 15 juin 2021 a chuté de 26,7 % par rapport au sommet observé le 26 avril 2020. Au 15 juin 2021, le nombre de cas au Canada s'élevait à 1 404 093 avec 14 923 cas considérés comme actifs. Pour la semaine du 15 juin 2021, une moyenne de 1 240 cas ont été signalés quotidiennement au Canada, soit une diminution de 28,7 % de la moyenne des cas quotidiens par rapport à la semaine du 4 juin 2021.

Au 15 juin 2021, 234 137 cas associés aux variants préoccupants ont été signalés publiquement au Canada; la majorité des cas dans les provinces étaient le variant B.1.1.7 (Alpha). Ce variant préoccupant semble avoir une transmissibilité élevée, cependant le variant B.1.617.2 (Delta), identifié pour la première fois en Inde, s'avère avoir les taux de transmissibilité les plus élevés de tous les variants

concern and has become the most dominant strain circulating in the United Kingdom. The Delta variant is now also identified in all provinces and Nunavut.

As a result of measures limiting optional or discretionary travel into Canada, the number of travel-related COVID-19 cases remains a fraction of the imported cases seen at the beginning of the pandemic. Following the implementation of recent border measures on February 21, 2021 (i.e. requirement for government-approved accommodations and post-arrival testing), there was a significant decrease in the number of air arrivals to Canada, particularly for travellers that are non-exempt from quarantine requirements.

However, the rate of importation increased in March and April of 2021, driven by a number of factors, including the introduction of mandatory Canadian border testing measures that increased case detection, a worsening global situation, as well as an increase in the number of imported cases from India and Pakistan. Following the April 22, 2021, implementation of a NOTAM that restricted direct flights from India and Pakistan and required indirect travellers from these countries to obtain a negative COVID-19 test from a third country, the rate of case importation into Canada decreased in May. Canada has seen an 86% decrease in the number of travellers arriving from the United States in May of 2021 compared to May of 2019, and a 94% decrease among international travellers arriving from all other countries for the same period.

The number of reported imported cases is likely an underestimate of the true value. However, the introduction of border testing has led to improved case detection and the current number of reported imported cases is therefore likely a closer approximation of the true estimate of imported cases than what was reported prior to the implementation of routine post-border testing in February of 2021.

In the past weeks, Canada has significantly ramped up its distribution and administration of COVID-19 vaccine. As of June 16, 2021, more than 24 million Canadians (65.1% of the total population) have received at least one dose, and more than 5 million (14.4% of the total population) are fully vaccinated.

With the CDC having recently downgraded the travel health notice for Canada from Level 4 — Very High to Level 3 — High, there may be an increase in the number of persons interested in travelling to Canada from the United States.

préoccupants et est devenu la souche la plus dominante circulant au Royaume-Uni. Le variant Delta est maintenant également identifié dans toutes les provinces et au Nunavut.

En raison des mesures limitant les voyages facultatifs ou discrétionnaires au Canada, le nombre de cas de COVID-19 liés aux voyages ne représente qu'une fraction des cas importés observés au début de la pandémie. À la suite de la mise en œuvre des récentes mesures frontalières le 21 février 2021 (c'est-à-dire l'exigence d'être hébergé dans un logement approuvé par le gouvernement et de subir un test de dépistage après l'arrivée au pays), on a constaté une diminution importante du nombre d'arrivées par avion au Canada, particulièrement pour les voyageurs qui ne sont pas exemptés des exigences en matière de quarantaine.

Cependant, le taux d'importation a augmenté en mars et avril 2021, sous l'effet de plusieurs facteurs, dont l'introduction de mesures de tests de dépistage obligatoires à la frontière canadienne qui ont augmenté la détection des cas, la dégradation de la situation mondiale, ainsi que l'augmentation du nombre de cas importés de l'Inde et du Pakistan. À la suite de la mise en œuvre, le 22 avril 2021, d'un NOTAM qui restreignait les vols directs en provenance de l'Inde et du Pakistan et obligeait les voyageurs indirects en provenance de ces pays à obtenir un test négatif pour la COVID-19 d'un pays tiers, le taux d'importation de cas au Canada a diminué en mai. Le Canada a connu une diminution de 86 % du nombre de voyageurs arrivant des États-Unis en mai 2021 par rapport à mai 20219, et une diminution de 94 % du nombre de voyageurs internationaux arrivant de tous les autres pays pour la même période.

Le nombre de cas importés signalés est probablement une sous-estimation de la valeur réelle. Cependant, l'introduction des tests de dépistage à la frontière a permis d'améliorer la détection des cas et le nombre actuel de cas importés déclarés est donc probablement une approximation plus proche de la véritable estimation des cas importés que ce qui était déclaré avant la mise en œuvre des tests post frontaliers de routine en février 2021.

Au cours des dernières semaines, le Canada a considérablement augmenté sa distribution et son administration des vaccins contre la COVID-19. Au 16 juin 2021, plus de 24 millions de Canadiens (65,1 % de la population totale) ont reçu au moins une dose, et plus de 5 millions (14,4% de la population totale) sont entièrement vaccinés.

Les CDC ayant récemment abaissé le conseil de santé aux voyageurs à destination du Canada, soit du niveau 4 — très élevé au niveau 3 — élevé, il pourrait y avoir une augmentation du nombre de personnes intéressées à voyager au Canada en provenance des États-Unis.

A certain proportion of travellers will require the use of clinical resources for care. In addition, infected travellers can cause secondary transmission to household members or in the community. If travellers are to continue to enter Canada, it is important to reduce the risk of travellers introducing cases of COVID-19 and new variants of concern into Canada as much as possible. Based on current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies, combined with aggressive vaccination programs, will further prevent the introduction and spread of COVID-19 or new variants of concern in Canada.

Une certaine proportion de voyageurs nécessitera l'utilisation de ressources cliniques pour les soins. De plus, les voyageurs infectés peuvent causer une transmission secondaire aux membres du ménage ou dans la collectivité. Si les voyageurs doivent continuer d'entrer au Canada, il est important de réduire autant que possible le risque que les voyageurs introduisent au Canada des cas de COVID-19 et de nouveaux variants préoccupants. D'après l'examen actuel de l'expérience internationale en matière de nouveaux variants, il est justifié de maintenir des mesures qui tirent parti de la disponibilité des technologies de dépistage, combinées à des programmes de vaccination énergiques, pour prévenir davantage l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de nouveaux variants préoccupants au Canada.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include the establishment of a more than $1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent the further spread of the virus.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité du gouvernement du Canada est la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs niveaux de mesures de précaution. Ces mesures comprennent la création d'un fonds de lutte contre la COVID-19 de plus de 1 milliard de dollars, des restrictions à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions sur les voyages en bateau de croisière au Canada, et des mesures obligatoires de quarantaine et d'isolement pour prévenir toute nouvelle propagation du virus.

Between February 3, 2020, and May 21, 2021, 53 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada — to reduce risks from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Together, these measures have been effective in reducing the number of travel-related cases.

Entre le 3 février 2020 et le 21 mai 2021, 53 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada — pour réduire les risques provenant d'autres pays, pour rapatrier des Canadiens et pour renforcer les mesures à la frontière afin de réduire l'impact de la COVID-19 au Canada. Ensemble, ces mesures ont été efficaces à réduire le nombre de cas liés aux voyages.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. However, until the Canadian population has achieved over 75% of the domestic population vaccinated with two doses, these measures remain the most effective means of limiting the introduction and spread of new cases of COVID-19 and the variants of concern in Canada.

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyage international reposent sur des évaluations des risques aux échelles nationale et internationale fondées sur des données probantes. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire et les protocoles de dépistage imposent de fardeaux importants à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leurs familles immédiates et élargies. Cependant, tant que la population canadienne n'aura pas atteint un taux de vaccination à deux doses de plus de 75 %, ces mesures restent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction et la propagation de nouveaux cas de COVID-19 et des variants préoccupants au Canada.

With new, more transmissible variants of the COVID-19 virus in countries around the world, the Government of Canada continues to take a data-driven, scientific evidence and precautionary approach to its border measures for travellers entering Canada. The Government of Canada's phased approach to easing border measures is grounded in meeting specific public health criteria, and based on scientific evidence and the epidemiological situation in Canada and globally. The Government of Canada will continue to review the available evidence and monitor the situation to determine future border measures adjustments to protect the health and safety of Canadians by reducing the further introduction and transmission of COVID-19 in the country.

Avec l'apparition de nouveaux variants transmissibles du virus de la COVID-19 dans des pays du monde entier, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche fondée sur les données, les preuves scientifiques et la précaution dans ses mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada. L'approche progressive du gouvernement du Canada visant à assouplir les mesures frontalières est fondée sur le respect de critères précis en matière de santé publique et sur des preuves scientifiques et la situation épidémiologique au Canada et dans le monde. Le gouvernement du Canada continuera d'examiner les preuves disponibles et de surveiller la situation pour déterminer les ajustements futurs des mesures frontalières afin de protéger la santé et la sécurité des Canadiens en réduisant l'introduction et la transmission de la COVID-19 dans le pays.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from the US, unless they are entering for non-optional or non-discretionary purposes or other specified permitted purposes. Foreign nationals travelling for any purpose will continue to be denied entry into Canada if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

The Order also continues prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States if they fail to meet the pre-arrival testing obligations under the complementary *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation, and Other Obligations)*, with limited exceptions.

The Government of Canada recognizes that the ongoing general restrictions on entry into Canada have significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis, à moins qu'ils n'entrent à des fins non facultatives ou non discrétionnaires ou à d'autres fins autorisées spécifiées. Les ressortissants étrangers qui voyagent à quelque fin que ce soit continueront d'être privés d'entrée au Canada s'ils ont la COVID-19, ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont la COVID-19 ou qu'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exceptions étroites. L'application de l'interdiction d'entrée pour les ressortissants étrangers qui arrivent présentant des symptômes de la COVID-19, bien qu'ils soient apparus en bonne santé avant d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'un navire, peut être reportée dans la mesure nécessaire pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du réseau de transport commercial.

Le Décret continue également d'interdire aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'ils ne respectent pas les obligations de dépistage avant l'arrivée en vertu du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* complémentaires, à quelques exceptions près.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les restrictions générales en vigueur à l'entrée au Canada ont eu des répercussions importantes sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du

be necessary to address the serious health threat posed by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; and Global Affairs Canada, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé posée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines sont une amende maximale de 1 000 000 $ ou un emprisonnement maximal de trois ans, ou les deux.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment : l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec d'autres mandats ministériels et textes réglementaires.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

P.C. 2021-615 June 21, 2021

Whereas the Administrator in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

C.P. 2021-615 Le 21 juin 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

And whereas the Administrator in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*.

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, ci-après.

TABLE OF PROVISIONS

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

PART 1
General

1.1 Definitions

1.2 Non-application

1.3 Exempted persons — conditions or requirements

PART 2
Molecular Tests

2.1 Entering by aircraft — pre-boarding

2.2 Entering by land — pre-arrival

2.3 Tests in Canada

2.4 Alternative testing protocol

2.5 Evidence of COVID-19 molecular test — retention

PART 3
Suitable Quarantine Plan and Other Measures

3.1 Suitable quarantine plan

3.2 Suitable quarantine plan — requirements

3.3 Evidence of prepaid accommodation

3.4 Information — countries

3.5 Mask

[a] S.C. 2005, c. 20

TABLE ANALYTIQUE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

PARTIE 1
Dispositions générales

1.1 Définitions

1.2 Non-application

1.3 Personnes exemptées — conditions et exigences

PARTIE 2
Essais moléculaires

2.1 Entrée à bord d'un aéronef — essai avant de monter à bord

2.2 Entrée par voie terrestre — essai avant l'entrée

2.3 Essais au Canada

2.4 Protocole d'essai alternatif

2.5 Preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 — conservation

PARTIE 3
Plan de quarantaine approprié et autres mesures

3.1 Plan de quarantaine approprié

3.2 Plan de quarantaine approprié — obligation

3.3 Preuve de prépaiement d'un lieu d'hébergement

3.4 Renseignements — pays

3.5 Masque

[a] L.C. 2005, ch. 20

PART 4
Quarantine of Asymptomatic Persons

4.1 Requirements — quarantine
4.2 Additional requirements
4.3 Unable to quarantine
4.4 Unable to quarantine — additional requirements
4.5 Non-application — general
4.6 Non-application — medical reason
4.7 Non-application — compassionate grounds
4.8 Non-application — international single sport event
4.9 Signs and symptoms
4.10 Exception — leaving Canada

PART 5
Isolation of Symptomatic Persons

5.1 Requirements – isolation
5.2 Additional requirements
5.3 Unable to isolate
5.4 Unable to isolate — additional requirements
5.5 Non-application — medical reason
5.6 Positive result
5.7 Exception — leaving Canada

PART 6
Powers and Obligations

6.1 Powers and obligations

PART 7
Amendments to this Order, Cessation of Effect, Repeal and Coming into Force

Amendments to this Order

7.1 Amendments

Cessation of Effect

7.10 July 21, 2021

Repeal

7.11 Repeal

PARTIE 4
Quarantaine des personnes asymptomatiques

4.1 Obligation de quarantaine
4.2 Obligations supplémentaires
4.3 Incapacité de se mettre en quarantaine
4.4 Incapacité de se mettre en quarantaine — obligations supplémentaires
4.5 Non-application — général
4.6 Non-application — raison médicale
4.7 Non-application — motifs d'ordre humanitaire
4.8 Non-application — événement unisport international
4.9 Signes et symptômes
4.10 Exception — départ du Canada

PARTIE 5
Isolement des personnes symptomatiques

5.1 Obligation de s'isoler
5.2 Obligations supplémentaires
5.3 Incapacité de s'isoler
5.4 Incapacité de s'isoler — obligations supplémentaires
5.5 Non-application — raison médicale
5.6 Résultat positif
5.7 Exception — départ du Canada

PARTIE 6
Pouvoirs et obligations

6.1 Pouvoirs et obligations

PARTIE 7
Modifications du présent décret, cessation d'effet, abrogation et entrée en vigueur

Modifications du présent décret

7.1 Modifications

Cessation d'effet

7.10 21 juillet 2021

Abrogation

7.11 Abrogation

Coming into Force

7.12 Day made

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

PART 1

General

Definitions

1.1 The following definitions apply in this Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test carried out by an accredited laboratory, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP). (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

crew member means

(a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;

(b) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a member of a crew; or

(c) a person who is re-entering Canada after having left to participate in mandatory training in relation to the

Entrée en vigueur

7.12 Jour de la prise du présent décret

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

PARTIE 1

Dispositions générales

Définitions

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

événement unisport international Événement qui est géré par une fédération internationale du sport en cause ou par sa contrepartie régionale ou continentale, qui a un processus de qualification établi aux plans national ou international et qui fait partie des plans de l'organisme national de sport responsable de ce sport en vue du perfectionnement à long terme des athlètes de haut niveau qui sont membres de l'équipe nationale. (*international single sport event*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi et choisi par l'administrateur en chef. (*quarantine facility*)

operation of a conveyance and who is required by their employer to return to work as a crew member within the meaning of paragraph (a) or (b) on a conveyance within the 14-day period that begins on the day on which they return to Canada. (*membre d'équipage*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

evidence of a COVID-19 molecular test means evidence that contains the following information:

(a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;

(b) the name and civic address of the laboratory that administered the test;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result. (*preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

government-authorized accommodation means an accommodation that is authorized by

(a) the Public Health Agency of Canada, Canadian Forces, Department of Citizenship and Immigration, Department of Employment and Social Development or Department of Agriculture and Agri-Food; or

(b) the government of a province with agreement from the Government of Canada. (*lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement*)

international single sport event means an event that is governed by a sport's International Federation or its regional or continental counterpart, that has a nationally or internationally established qualification process, and that is identified as part of the long-term development plans for high-performance national team athletes of the National Sport Organization for that sport. (*événement unisport international*)

isolation means the separation of persons who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, who exhibit signs and symptoms of COVID-19 or who know that they have COVID-19, in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

mask means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

(a) it is made of multiple layers of tightly woven material such as cotton or linen;

(b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;

isolement Mise à l'écart de personnes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se savent atteintes de la COVID-19, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement Lieu d'hébergement :

a) soit autorisé par l'Agence de la santé publique du Canada, les Forces canadiennes, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministère de l'Emploi et du Développement social, le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

b) soit autorisé par le gouvernement d'une province avec l'accord du gouvernement du Canada. (*government-authorized accommodation*)

masque Masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle qu'une étoffe de coton ou de lin;

b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;

c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*mask*)

membre d'équipage S'entend :

a) au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

b) au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

c) de la personne qui revient au Canada après l'avoir quitté afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un véhicule et qui est requise de retourner au travail à titre de membre d'équipage au sens des alinéas a) ou b) par l'employeur durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada. (*crew member*)

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide l'autorisant à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

(c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act, and that is chosen by the Chief Public Health Officer. (*installation de quarantaine*)

signs and symptoms of COVID-19 include a fever and a cough or a fever and difficulty breathing. (*signes et symptômes de la COVID-19*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

vulnerable person means a person who

(a) has an underlying medical condition that makes the person susceptible to complications related to COVID-19;

(b) has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or

(c) is 65 years of age or older. (*personne vulnérable*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

personne vulnérable S'entend de l'une des personnes suivantes :

a) la personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;

b) la personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement médical;

c) la personne qui est âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 Preuve qui contient les renseignements suivants :

a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;

b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai;

c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

d) le résultat de l'essai. (*evidence of a COVID-19 molecular test*)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

signes et symptômes de la COVID-19 S'entend notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires. (*signs and symptoms of COVID-19*)

Non-application

1.2 This Order does not apply to a person who entered Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada, if the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

(a) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor

Non-application

1.2 Le présent décret ne s'applique pas à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, si elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et :

a) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef que celui-ci n'a ni amarré,

or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law; or

(b) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Exempted persons — conditions or requirements

1.3 (1) The Chief Public Health Officer may take immediate public health measures to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 by imposing conditions or requirements on any person or member of a class of persons exempt under this Order from any requirement set out in it, including

(a) a condition that allows for the collection of information about the likelihood of introduction or spread of COVID-19 by that person or member of a class of persons; or

(b) a requirement referred to in this Order or any similar requirement.

Compliance — conditions or requirements

(2) A person who is exempted from any requirement under this Order and on whom the conditions or requirements are imposed must comply with them in order to remain exempted from the applicable requirement.

Factors to consider

(3) For the purposes of subsection (1), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the likelihood or degree of exposure of the person or member of the class of persons to COVID-19 prior to entry into Canada;

(c) the likelihood that the person or member of the class of persons could introduce or spread COVID-19;

(d) the extent of the spread of COVID-19 in any place where the person or member of the class of persons travelled;

(e) any scientific evidence indicating that a new variant of the virus that causes COVID-19 is spreading in a place where the person or member of the class of persons travelled;

(f) the likelihood that the person or member of the class of persons could pose an imminent and severe risk to public health in Canada; and

ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international;

b) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Personnes exemptées — conditions et exigences

1.3 (1) L'administrateur en chef peut prendre des mesures immédiates relatives à la santé publique en imposant des conditions ou des obligations, notamment l'une de celles énumérées ci-après, pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 à toute personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est exemptée en vertu du présent décret de toute obligation qui y est prévue :

a) une condition permettant la collecte de renseignements concernant la probabilité d'introduction ou de propagation de la COVID-19 par cette personne ou cette catégorie de personnes;

b) une obligation prévue par le présent décret ou toute autre obligation similaire.

Respect des conditions et des obligations

(2) La personne qui est exemptée en vertu du présent décret de toute obligation et à laquelle les conditions ou obligations ont été imposées doit les respecter afin de demeurer exemptée de l'obligation applicable.

Facteurs à considérer

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

b) la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;

c) la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, introduise ou propage la COVID-19;

d) l'importance de la propagation de la COVID-19 dans tout lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;

e) toute preuve scientifique indiquant qu'un nouveau variant du virus qui cause la COVID-19 se propage dans un lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;

(g) any other factor consistent with the purposes of the *Quarantine Act* that the Chief Public Health Officer considers relevant.

f) la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, présente un danger imminent et grave pour la santé publique au Canada;

g) tout autre facteur compatible avec l'objet de la *Loi sur la mise en quarantaine* qu'il juge pertinent.

PART 2

Molecular Tests

Entering by aircraft — pre-boarding

2.1 (1) Every person who enters Canada by aircraft must, before boarding the aircraft for the flight to Canada, provide to the aircraft operator evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received

(a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours, or within another period set out under the *Aeronautics Act*, before the aircraft's initial scheduled departure time; or

(b) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to a person referred to in Table 1 of Schedule 1.

Entering by land — pre-arrival

2.2 (1) Every person must, when entering Canada by land, provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received

(a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed in the United States on a specimen collected no more than 72 hours before entering Canada; or

(b) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed either in or outside of the United States on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before entering Canada.

PARTIE 2

Essais moléculaires

Entrée à bord d'un aéronef — essai avant de monter à bord

2.1 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef est tenue, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada, de fournir à l'exploitant de l'aéronef la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 indiquant qu'elle a obtenu l'un des résultats suivants :

a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures, ou dans une autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;

b) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées au tableau 1 de l'annexe 1.

Entrée par voie terrestre — essai avant l'entrée

2.2 (1) Toute personne qui entre au Canada par voie terrestre est tenue, au moment de son entrée, de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 indiquant qu'elle a obtenu l'un des résultats suivants :

a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué aux États-Unis sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada;

b) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué, aux États-Unis ou non, sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant son entrée au Canada.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to a person referred to in Table 2 of Schedule 1.

Tests in Canada

2.3 (1) Subject to subsections (3) and (4), every person who enters Canada by aircraft or land must, in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health, undergo a COVID-19 molecular test

(a) when entering Canada; and

(b) after entering Canada.

Expense

(2) For greater certainty, the person who must undergo the COVID-19 molecular tests must do so at their expense or at the expense of another person on behalf of that person unless the COVID-19 molecular tests are provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in right of Canada or by Her Majesty in right of a province.

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo, when or after entering Canada, the COVID-19 molecular test, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons

(4) Subsection (1) does not apply to a person referred to in Table 2 of Schedule 2.

Alternative testing protocol

2.4 (1) The persons referred to in subsection (2) who enter Canada by aircraft or land must, subject to subsection (3) and in accordance with the instructions of a quarantine officer, undergo any test in accordance with an alternative testing protocol to screen or diagnose COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19 and that takes into account the following factors:

(a) the number of tests;

(b) the test method of each test;

(c) the location where each test is administered;

(d) the frequency of the tests;

(e) the timing of the tests; and

(f) any extraordinary circumstances.

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées au tableau 2 de l'annexe 1.

Essais au Canada

2.3 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef ou par voie terrestre est tenue, sous réserve des paragraphes (3) et (4), de subir conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19, à la fois :

a) à son entrée au Canada;

b) après son entrée au Canada.

Frais

(2) Il est entendu que la personne qui est tenue de subir les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 les fait réaliser à ses frais ou aux frais d'une autre personne agissant en son nom, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière ou Sa Majesté du chef d'une province fournissent les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 ou payent pour ceux-ci.

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir, à son entrée au Canada ou après celle-ci, l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personnes exemptées

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées au tableau 2 de l'annexe 2.

Protocole d'essai alternatif

2.4 (1) Afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19, les personnes mentionnées au paragraphe (2) qui entrent au Canada à bord d'un aéronef ou par voie terrestre doivent subir, sous réserve du paragraphe (3) et conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, tout essai conformément à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :

a) le nombre d'essais;

b) le procédé de chaque essai;

c) le lieu où chaque essai est réalisé;

d) la fréquence des essais;

e) le moment où chaque essai doit être effectué;

f) toutes circonstances exceptionnelles.

Persons subject to alternative testing protocol

(2) The persons undergoing any test in accordance with an alternative testing protocol are

(a) a person or any member of a class of persons designated by the Chief Public Health Officer;

(b) a person who is less than 18 years of age and is not accompanied by a person who is 18 years of age or older; and

(c) a person referred to in subsection 4.7(1).

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo a test in accordance with the alternative testing protocol, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons — positive result

(4) This section does not apply to a person who receives a positive result for any type of COVID-19 test.

Evidence of COVID-19 molecular test — retention

2.5 (1) Every person who enters Canada must

(a) retain the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) and the evidence of a COVID-19 molecular test for the test undergone under paragraph 2.3(1)(a) during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or that begins again under subsection 4.9(1) or (2);

(b) retain the evidence of a COVID-19 molecular test for the test undergone under paragraph 2.3(1)(b) or the evidence of the result for any test undergone in accordance with an alternative testing protocol referred to in subsection 2.4(1) during the 14-day period that begins on the day on which the person receives the evidence of the test result; and

(c) provide, on request, the evidence referred to in paragraph (a) and (b) to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Designation

(2) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of paragraph (1)(c).

Personnes visées

(2) Les personnes devant subir tout essai conformément au protocole d'essai alternatif sont les suivantes :

a) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est désignée par l'administrateur en chef;

b) la personne âgée de moins de dix-huit ans qui n'est pas accompagnée d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus;

c) la personne visée au paragraphe 4.7(1).

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir tout essai conformément au protocole d'essai alternatif auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personne exemptée — résultat positif

(4) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 — conservation

2.5 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) conserver les preuves visées aux paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1) et la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 4.9(1) ou (2);

b) conserver la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)b) ou la preuve des résultats de tout essai subi conformément à un protocole d'essai alternatif visé au paragraphe 2.4(1) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour où elle reçoit la preuve;

c) fournir sur demande les preuves visées aux alinéas a) et b), soit à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique, ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Désignation

(2) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'alinéa (1)c).

PART 3

Suitable Quarantine Plan and Other Measures

Suitable quarantine plan

3.1 (1) A suitable quarantine plan must meet the following requirements:

(a) it includes,

(i) in the case of a person entering Canada by aircraft,

(A) the name and civic address of the government-authorized accommodation where they plan to quarantine themselves during the period that begins on the day on which they enter Canada and to remain in quarantine until the day on which they receive the result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a), and

(B) the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the period that begins on the day on which they receive a negative result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a) and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, or

(ii) in the case of a person referred to in any of items 6 and 16 to 25 of Table 3 of Schedule 2 who enters Canada by aircraft or a person who enters Canada by a mode of transport other than aircraft, the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada, and

(iii) their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada; and

(b) it indicates that the place of quarantine, other than a government-authorized accommodation, meets the conditions set out in subsection (2).

Place of quarantine — conditions

(2) The applicable conditions for the place of quarantine are the following:

(a) it allows the person to avoid all contact with other people with whom they did not travel unless they are a minor, in which case the minor can have contact with other people who are providing care and support to the minor and who reside with the minor until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the

PARTIE 3

Plan de quarantaine approprié et autres mesures

Plan de quarantaine approprié

3.1 (1) Est approprié le plan de quarantaine qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il contient les renseignements suivants :

(i) dans le cas où la personne entre au Canada à bord d'un aéronef :

(A) d'une part, le nom et l'adresse municipale du lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période qui commence le jour de son entrée au Canada et demeurer en quarantaine jusqu'au jour où elle obtient le résultat de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a),

(B) d'autre part, l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période qui commence le jour où elle obtient un résultat négatif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a) et demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada,

(ii) dans le cas où la personne entre au Canada, soit à bord d'un aéronef et est visée à l'un des articles 6 et 16 à 25 du tableau 3 de l'annexe 2, soit par un mode de déplacement autre que par voie aérienne, l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada,

(iii) les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) il indique que le lieu de quarantaine, exception faite d'un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement, remplit les conditions prévues au paragraphe (2).

Lieu de quarantaine — conditions

(2) Les conditions applicables au lieu de quarantaine sont les suivantes :

a) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne qui n'a pas voyagé avec elle, à moins qu'il ne s'agisse d'un mineur, auquel cas ce dernier peut entrer en contact avec les personnes qui résident avec lui et qui lui offrent un soutien ou des soins pendant la période de quarantaine de quatorze

person enters Canada or that begins again under subsection 4.9(1) or (2);

(b) it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable p erson is a consenting adult or the parent or dependent child in a parent-child relationship;

(c) it allows no other person to be present at the place, unless that person resides there habitually;

(d) it allows the person to have access to a bedroom at the place that is separate from the one used by persons who did not travel and enter Canada with that person;

(e) it allows the person to access the necessities of life without leaving that place; and

(f) it allows the person to avoid all contact with health care providers and persons who work or assist in a facility, home or workplace where vulnerable persons are present.

jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 4.9(1) ou (2);

b) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant;

c) il permet à la personne d'être seule dans le lieu, à moins que d'autres personnes y résident habituellement;

d) il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher dans le lieu, distincte de celle utilisée par les personnes qui n'ont pas voyagé et ne sont pas entrées au Canada avec elle;

e) il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

f) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec tout fournisseur de soins de santé et toute personne qui travaille ou aide dans un établissement, un foyer ou un lieu de travail où des personnes vulnérables sont présentes.

Suitable quarantine plan — requirements

3.2 (1) Subject to subsection (2), every person who enters Canada must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer a suitable quarantine plan that meets the requirements set out in section 3.1.

Plan de quarantaine approprié — obligation

3.2 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue, sous réserve du paragraphe (2), de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine un plan de quarantaine approprié qui se conforme aux exigences prévues à l'article 3.1.

Exception — contact information

(2) Instead of providing the suitable quarantine plan, a person referred to in subsection 4.8(1) or Table 1 of Schedule 2 must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada.

Exception — coordonnées

(2) La personne visée au paragraphe 4.8(1) ou au tableau 1 de l'annexe 2, est tenue, au lieu de fournir le plan de quarantaine approprié visé au paragraphe (1), de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Timing

(3) The person who provides their suitable quarantine plan or their contact information must do so,

(a) if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;

(b) if the person enters Canada by land, before entering Canada; or

(c) if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Moment de fourniture

(3) La personne qui fournit son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées le fait conformément à ce qui suit :

a) si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada;

b) si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;

c) si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Electronic means — aircraft and land

(4) A person who enters Canada by aircraft or land must provide their suitable quarantine plan or their contact information by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their plan by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the plan must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Persons in transit

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who plans to arrive at a Canadian airport on board an aircraft in order to transit to another country and to remain in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada.

Evidence of prepaid accommodation

3.3 (1) Every person who enters Canada by aircraft must, before boarding the aircraft for the flight to Canada,

(a) provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer evidence of prepaid accommodation that enables the person to remain in quarantine at a government-authorized accommodation for a three-day period that begins on the day on which they enter Canada; and

(b) provide evidence of prepaid accommodation by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide the evidence by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the evidence must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person referred to in Table 3 of Schedule 2; or

(b) a person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement to quarantine themselves in a government-authorized accommodation in accordance with paragraph 4.1(1)(a), in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Moyen électronique — voie aérienne ou terrestre

(4) La personne qui entre au Canada est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de le fournir par ce moyen électronique pour un motif tels un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle le lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Personnes en transit

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à son départ du Canada.

Preuve de prépaiement d'un lieu d'hébergement

3.3 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef est tenue, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada :

a) d'une part, de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve du prépaiement d'un hébergement lui permettant de demeurer en quarantaine, pendant la période de trois jours qui suit le jour de son entrée au Canada, dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement;

b) d'autre part, d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir la preuve du prépaiement, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de la fournir par ce moyen électronique pour un motif tels un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle la lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) celle qui est visée au tableau 3 de l'annexe 2;

b) celle qui est dispensée, en raison de circonstances exceptionnelles, par l'agent de quarantaine de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement conformément à l'alinéa 4.1(1)a), auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Information — countries

3.4 (1) Every person who enters Canada must disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer the countries that they were in during the 14-day period before the day on which they enter Canada.

Timing

(2) The person who provides the information must do so,

(a) if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;

(b) if the person enters Canada by land, before entering Canada; or

(c) if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Electronic means — aircraft and land

(3) A person who enters Canada by aircraft or land must provide the information by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the information must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Other information

(4) Every person who enters Canada must, for the purposes of the administration of this Order, before entering Canada and during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or that begins again under subsection 4.9(1) or (2),

(a) answer any relevant questions asked by a screening officer, a quarantine officer, a peace officer or a public health official designated under subsection (5) or asked on behalf of the Chief Public Health Officer; and

(b) provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer may request, in the form and manner and at the time specified by the officer, official or Chief Public Health Officer.

Designation

(5) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official.

Renseignements — pays

3.4 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue d'indiquer au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine les pays dans lesquels elle s'est trouvée dans les quatorze jours précédant le jour de son entrée.

Moment de fourniture

(2) La personne qui fournit les renseignements le fait conformément à ce qui suit :

a) si elle entre au Canada par voie aérienne, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada;

b) si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;

c) si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moyen électronique — voie aérienne ou terrestre

(3) Toute personne qui entre au Canada est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir les renseignements, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de les fournir par ce moyen électronique pour un motif tels un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Autres renseignements

(4) Toute personne qui entre au Canada est tenue, pour l'application du présent décret, de satisfaire aux exigences ci-après avant son entrée au Canada ainsi que pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 4.9(1) ou (2) :

a) répondre aux questions pertinentes posées soit par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine, l'agent de la paix ou le responsable de la santé publique désigné en vertu du paragraphe (5), soit au nom de l'administrateur en chef;

b) fournir, soit à l'un des agents ou au responsable visés à l'alinéa a), soit à l'administrateur en chef, les renseignements et documents qu'elle a en sa possession que l'un de ces derniers demande et selon les modalités — de temps et autres — qu'il fixe.

Désignation

(5) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique.

Mask

3.5 (1) Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or that begins again under subsection 4.9(1) or (2), wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19,

(a) while they are entering Canada; and

(b) while they are in transit to a place of quarantine or isolation, a health care facility or their place of departure from Canada, unless they are alone in a private conveyance.

Persons not subject to quarantine

(2) Every person who enters Canada and who, under section 4.5 or subsection 4.7(1) or 4.8(1), is not required to enter or remain in quarantine must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,

(a) wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 when they are in public settings, including when entering Canada; and

(b) maintain a list of the names and contact information of each person with whom the person comes into close contact and the locations visited during that period.

Non-application

(3) This section does not apply to

(a) a person who needs to remove their mask for security or safety reasons;

(b) a child who is less than two years of age; and

(c) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask.

Masque

3.5 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler porte, dans les circonstances ci-après, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 4.9(1) ou (2), un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

a) lorsqu'elle entre au Canada;

b) lorsqu'elle se rend au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou à son lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

Personnes non assujetties à la quarantaine

(2) Toute personne qui entre au Canada et qui, aux termes de l'article 4.5 ou des paragraphes 4.7(1) ou 4.8(1), n'est pas tenue de se mettre ou de demeurer en quarantaine doit, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, satisfaire aux exigences suivantes :

a) porter, lorsqu'elle se trouve dans des lieux publics, notamment lorsqu'elle entre au Canada, un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

b) tenir à jour une liste des prénom, nom et coordonnées de chaque personne avec laquelle elle entre en contact étroit et de tout lieu qu'elle visite durant cette période.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui doit enlever son masque pour des raisons de sécurité;

b) l'enfant âgé de moins de deux ans;

c) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque.

PART 4

Quarantine of Asymptomatic Persons

Requirements — quarantine

4.1 (1) Every person who enters Canada and who does not exhibit signs and symptoms of COVID-19 must

(a) subject to paragraph (b) and subsection (5), in the case of a person entering Canada by aircraft, quarantine themselves without delay at a government-authorized accommodation in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer, and remain in quarantine until they receive the result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a);

(b) in the case of a person referred to in any of items 6 and 16 to 25 of Table 3 of Schedule 2 who enters Canada by aircraft or a person who enters Canada by a mode of transport other than aircraft, quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer, and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, in a place

(i) that meets the conditions set out in subsection 3.1(2), and

(ii) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant;

(c) if the person referred to in paragraph (a) receives a negative result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a), quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer, and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, in a place that meets the conditions set out in paragraph (b); and

(d) if the person does not receive the result for the COVID-19 molecular test that they are required to undergo under paragraph 2.3(1)(b) before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, remain in quarantine in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer until the earlier of the receipt

PARTIE 4

Quarantaine des personnes asymptomatiques

Obligation de quarantaine

4.1 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et symptômes de la COVID-19 est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, sous réserve de l'alinéa b) et du paragraphe (5), se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement et y demeurer en quarantaine jusqu'au moment où elle obtient le résultat de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a);

b) si elle entre au Canada, soit à bord d'un aéronef et est visée à l'un des articles 6 et 16 à 25 du tableau 3 de l'annexe 2, soit par un mode de déplacement autre que par voie aérienne, se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et y demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

(i) il remplit les conditions prévues au paragraphe 3.1(2),

(ii) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent;

c) s'agissant de la personne visée à l'alinéa a) qui obtient un résultat négatif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a), se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions visées au paragraphe b) et y demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

d) si la personne ne reçoit pas de preuve du résultat d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application de l'alinéa 2.3(1)b) avant l'expiration de la période de quatorze jours suivant son entrée au Canada, demeurer en quarantaine conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine jusqu'au jour de la réception du

of the test result or the expiry of another 14-day period.

Transportation to government-authorized accommodation

(2) A person referred to in paragraph (1)(a) must not use public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the government-authorized accommodation, unless the person is authorized to use public transportation by a screening officer or quarantine officer, in which case the person must follow their instructions.

Expense

(3) For greater certainty, a person who is required to quarantine in a government-authorized accommodation must do so at their expense or at the expense of another person on behalf of that person unless the government-authorized accommodation is provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in right of Canada or by Her Majesty in right of a province.

Government-authorized accommodation

(4) The following factors must be considered before a government-authorized accommodation is authorized:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the capacity of the place;

(c) the feasibility of quarantining persons at the place;

(d) the proximity of the place to the airport of entry; and

(e) any other factor that the Public Health Agency of Canada, Canadian Forces, Department of Citizenship and Immigration, Department of Employment and Social Development or Department of Agriculture and Agri-Food considers relevant.

Exempted persons — government-authorized accommodation

(5) The following persons are not required to quarantine themselves in a government-authorized accommodation:

(a) a person referred to in Table 3 of Schedule 2; and

(b) a person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement to quarantine themselves in a government-authorized accommodation, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

résultat ou de l'expiration d'une période additionnelle de quatorze jours, selon la première de ces éventualités à survenir.

Transport vers le lieu d'hébergement autorisé

(2) La personne visée à l'alinéa (1)a) ne peut prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement depuis le lieu de son entrée au Canada, à moins d'y avoir été autorisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Frais

(3) Il est entendu que la personne qui est tenue de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement le fait à ses frais ou aux frais d'une autre personne agissant en son nom, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière ou Sa Majesté du chef d'une province payent ces frais ou fournissent l'hébergement.

Lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

(4) Le lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement est autorisé en tenant compte des facteurs suivants :

a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

b) la capacité du lieu;

c) la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;

d) la proximité du lieu par rapport à l'aéroport d'arrivée;

e) tout autre facteur que l'Agence de la santé publique du Canada, les Forces canadiennes, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministère de l'Emploi et du Développement social ou le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire juge pertinent.

Personnes exemptées — lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

(5) Les personnes ci-après ne sont pas tenues de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement :

a) la personne visée au tableau 3 de l'annexe 2;

b) la personne qui, en raison de circonstances exceptionnelles, est dispensée par l'agent de quarantaine de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Additional requirements

4.2 A person referred to in subsection 4.1(1) must

(a) report their arrival at, and the civic address of, the government-authorized accommodation and their place of quarantine to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health,

(i) in the case of a person referred in paragraph 4.1(1)(a) or (b), within 48 hours after entering Canada, or

(ii) in the case of a person referred to in paragraph 4.1(1)(c), within 48 hours after arriving at their place of quarantine;

(b) while they remain in quarantine in accordance with subsection 4.1(1),

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19,

(ii) report daily on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19 to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health, and

(iii) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive a positive result for any type of COVID-19 test, follow the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer; and

(c) within 24 hours of receiving the following results, report to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by means specified by the Minister of Health

(i) a positive result for a COVID-19 molecular test undergone under subsection 2.3(1) that was performed on a specimen collected during the 14-day

Obligations supplémentaires

4.2 Toute personne visée au paragraphe 4.1(1) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler son arrivée au lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement et au lieu de quarantaine ainsi que fournir l'adresse municipale de ceux-ci au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, et ce, dans les délais ci-après, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui fournir ces renseignements par ce moyen électronique pour un motif tels un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui :

(i) s'agissant de la personne visée aux alinéas 4.1(1)a) ou b), dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada,

(ii) s'agissant de la personne visée à l'alinéa 4.1(1)c), dans les quarante-huit heures suivant son arrivée au lieu de quarantaine;

b) pendant qu'elle demeure en quarantaine conformément au paragraphe 4.1(1) :

(i) surveiller sa personne pour déceler toute apparition des signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par tout moyen électronique précisé par le ministre ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui communiquer ces renseignements par ce moyen électronique pour un motif tels un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui communique selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui,

(iii) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

c) communiquer chacun des résultats ci-après dans les vingt-quatre heures de sa réception au ministre de la

period referred to in subsection 4.1(1), received before or after the expiry of that period, and

(ii) any positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected during the 14-day period referred to in subsection 4.1(1), received either before or after the expiry of that period.

Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre :

(i) tout résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application du paragraphe 2.3(1) et effectué sur un échantillon prélevé durant la période de quatorze jours prévue au paragraphe 4.1(1) qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période,

(ii) tout résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 effectué sur un échantillon prélevé durant la période de quatorze jours prévue au paragraphe 4.1(1) qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période.

Unable to quarantine

4.3 (1) A person referred to in subsection 4.1(1) is considered unable to quarantine themselves if

(a) the person has not provided the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1), unless the person is exempted from that requirement under subsection 2.1(2) or 2.2(2);

(b) the person refuses to undergo the COVID-19 molecular test under paragraph 2.3(1)(a);

(c) the person has not provided a suitable quarantine plan in accordance with this Order;

(d) the person cannot quarantine themselves in accordance with subsection 4.1(1); or

(e) while they remain in quarantine at the government-authorized accommodation, the person

(i) develops signs and symptoms of COVID-19,

(ii) is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19,

(iii) receives a positive result for any type of COVID-19 test, or

(iv) is exposed to another person who receives a positive result for any type of COVID-19 test.

Incapacité de se mettre en quarantaine

4.3 (1) La personne visée au paragraphe 4.1(1) est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, selon le cas :

a) elle n'a pas fourni la preuve visée aux paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1), à moins qu'elle soit soustraite à cette exigence par application des paragraphes 2.1(2) ou 2.2(2);

b) elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application de l'alinéa 2.3(1)a);

c) elle n'a pas fourni de plan de quarantaine approprié conformément au présent décret;

d) elle ne peut se mettre en quarantaine conformément au paragraphe 4.1(1);

e) pendant qu'elle demeure en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement, si elle remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) elle est exposée à une personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19,

(iii) elle obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19,

(iv) elle est exposée à une personne qui a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Quarantine facility or other suitable place

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the 14-day period referred to in

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours

subsection 4.1(1), is considered unable to quarantine themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and

(b) enter into quarantine without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in quarantine at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada in order to quarantine themselves at a place that meets the conditions set out in paragraph 4.1(1)(b) and must, if applicable, meet the requirements set out in section 4.2.

Choice of quarantine facility

(4) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the feasibility of controlling access to the quarantine facility;

(c) the capacity of the quarantine facility;

(d) the feasibility of quarantining persons at the facility;

(e) the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada; and

(f) any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

prévue au paragraphe 4.1(1), est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) se mettre en quarantaine sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada pour poursuivre sa quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions précisées à l'alinéa 4.1(1)b) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 4.2.

Choix — installation de quarantaine

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs ci-après lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine :

a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

b) la possibilité de contrôler l'accès à l'installation de quarantaine;

c) la capacité de l'installation de quarantaine;

d) la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;

e) la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;

f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Unable to quarantine — additional requirements

4.4 A person referred to in subsection 4.3(2) or (3) must,

(a) in the case of a person who is considered unable to quarantine themselves, report their arrival at the quarantine facility to a screening officer or quarantine officer at that facility within 48 hours after entering Canada, unless the person has already reported their arrival at their place of quarantine under paragraph 4.2(a);

(b) while they remain in quarantine in accordance with paragraph 4.3(2)(b),

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19,

(ii) report daily to a screening officer or quarantine officer at the quarantine facility on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19, and

(iii) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive a positive result for any type of COVID-19 test, follow the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer;

(c) while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires; and

(d) within 24 hours of receiving the following results, report them to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by means specified by the Minister of Health:

(i) a positive result for a COVID-19 molecular test undergone under subsection 2.3(1) that was performed on a specimen collected during the 14-day period referred to in subsection 4.1(1), received either before or after the expiry of that period, and

(ii) any positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected during the 14-day period referred to in subsection 4.1(1), received either before or after the expiry of that period.

Incapacité de se mettre en quarantaine — obligations supplémentaires

4.4 La personne visée aux paragraphes 4.3(2) ou (3) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) dans le cas où la personne est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine, signaler son arrivée à l'installation de quarantaine à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à cette installation, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins qu'elle ait déjà signalé son arrivée au lieu de quarantaine en application de l'alinéa 4.2a);

b) pendant qu'elle demeure en quarantaine conformément à l'alinéa 4.3(2)b) :

(i) surveiller sa personne pour déceler toute apparition des signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à l'installation de quarantaine son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19,

(iii) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

c) subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine;

d) communiquer chacun des résultats ci-après dans les vingt-quatre heures de sa réception au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre :

(i) tout résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application du paragraphe 2.3(1) et effectué sur un échantillon prélevé durant la période de quatorze jours prévue au paragraphe 4.1(1) qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période,

(ii) tout résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 effectué sur un échantillon prélevé durant la période de quatorze jours prévue au paragraphe 4.1(1) qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période.

Non-application — general

4.5 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person referred to in Table 1 of Schedule 2 if the person

(a) provides evidence of a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) that they are required to provide or if they fail to do so but subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable;

(b) monitors for signs and symptoms of COVID-19; and

(c) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive a positive result for any type of COVID-19 test, follows the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Non-application — medical reason

4.6 (1) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Accompanying person

(2) If the person exempted from the quarantine requirements under subsection (1) is a dependent child or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception set out in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child or the person requiring assistance.

Other cases

(3) The requirements set out in sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person if

(a) the person is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or

(b) those requirements are inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*.

Non-application — général

4.5 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne visée au tableau 1 de l'annexe 2 si elle satisfait aux exigences suivantes :

a) elle fournit la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application des paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1) ou, à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

b) elle surveille sa personne pour déceler toute apparition des signes et symptômes de la COVID-19;

c) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, elle suit les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Non-application — raison médicale

4.6 (1) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas :

a) pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, obligeant la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pendant la durée nécessaire afin de permettre à la personne de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne une autre personne soustraite aux obligations relatives à la quarantaine aux termes de ce paragraphe si cette dernière, soit a besoin d'assistance pour avoir accès à des services ou à des traitements médicaux, soit est un enfant à charge.

Autres cas

(3) Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 4.1 à 4.4 :

a) la personne qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;

b) la personne à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible.

Non-application — compassionate grounds

4.7 (1) Subject to subsection (3), sections 4.1, 4.3 and 4.4 do not apply to a person if the Minister of Health

(a) determines that the person does not intend to quarantine themselves or to remain in quarantine, as the case may be, in order to engage in one of the following activities:

(i) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to require support for a medical reason, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) has not received written notice from the government of the province where an activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that government opposes the non-application of sections 4.1, 4.3 and 4.4 to persons who engage in that activity in that province; and

(c) determines, if the person seeks to engage in an activity referred to in paragraph (a) at a location other than a public outdoor location, that the person in charge of the location does not object to the former person being present to engage in that activity at that location.

Conditions

(2) Subsection (1) applies while the person engages in one of the activities referred to in paragraph (1)(a) and if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Evidence of molecular test

(3) Subsection (1) does not apply to a person who is required to provide the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) but who does not do so, unless they subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable.

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

4.7 (1) Les articles 4.1, 4.3 et 4.4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (3), si le ministre de la Santé, à la fois :

a) conclut que la personne visée n'a pas l'intention de se mettre ou demeurer en quarantaine, selon le cas, afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application des articles 4.1, 4.3 et 4.4 aux personnes qui accomplissent cette action dans la province;

c) conclut, dans le cas où la personne visée entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que cette dernière s'y trouve afin d'accomplir cette action.

Conditions

(2) Le paragraphe (1) s'applique pendant que la personne accomplit l'une des actions visées à l'alinéa (1)a), si celle-ci respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Preuve d'essai moléculaire

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est tenue de fournir la preuve visée aux paragraphes 2.1(1) et 2.2(1), mais qui omet de le faire, à moins qu'elle obtienne subséquemment un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié.

Orders made under the *Quarantine Act*

(4) For the purposes of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, the non-application of sections 4.1, 4.3 and 4.4 under this section is a limited release from the requirement to quarantine on compassionate grounds.

Non-application — international single sport event

4.8 (1) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person in respect of whom a letter of authorization has been issued under subsection (2) and who enters Canada to take part in an international single sport event as a high-performance athlete or to engage in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport and if they

(a) provide evidence of a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) that they are required to provide or if they fail to do so but subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable;

(b) monitor for signs and symptoms of COVID-19; and

(c) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive a positive result for any type of COVID-19 test, follow the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Letter of authorization

(2) The Deputy Minister of Canadian Heritage may, if that Deputy Minister considers it appropriate, issue a letter of authorization after receiving, from the individual or entity responsible for the international single sport event,

(a) the name and contact information of all persons taking part in the international single sport event as a high-performance athlete or engaging in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport;

(b) a plan that specifies measures to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19; and

(c) a letter of support for the plan from both the government of the province where the international single sport event will take place and the local public health authority.

Décrets pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*

(4) Pour l'application de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, la non-application des articles 4.1, 4.3 et 4.4 par application du présent article est une levée limitée de l'obligation de se mettre en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire.

Non-application — événement unisport international

4.8 (1) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne à laquelle une lettre d'autorisation a été délivrée en application du paragraphe (2) et qui entre au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, si elle est affiliée à un organisme national responsable du sport en cause et si elle satisfait aux exigences suivantes :

a) elle fournit la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application des paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1) ou, à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

b) elle surveille sa personne pour déceler toute apparition des signes et symptômes de la COVID-19;

c) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, elle suit les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Lettre d'autorisation

(2) Le sous-ministre du Patrimoine canadien peut délivrer, s'il le juge approprié, une lettre d'autorisation après avoir reçu de l'individu ou de l'entité responsable de l'événement unisport international ce qui suit :

a) les prénom, nom et coordonnées de chaque personne qui est affiliée à un organisme national responsable du sport en cause et qui participe à l'événement unisport international comme athlète de haut niveau ou qui remplit des fonctions essentielles liées à l'événement;

b) un plan précisant les mesures prévues pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

c) une lettre à l'appui du plan fournie conjointement ou séparément par le gouvernement de la province où se déroulera l'événement unisport international et l'autorité sanitaire locale.

Conditions

(3) Subsection (1) applies only if

(a) the government of the province or the local public health authority has not withdrawn their letter of support for the plan;

(b) the individual or entity responsible for the international single sport event has not cancelled that event;

(c) the person is taking part in the international single sport event as a high-performance athlete or engaging in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport; and

(d) the person complies with the conditions that are specified in the letter of authorization and that are imposed to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Consultation with Minister of Health

(4) Conditions that are imposed under paragraph (3)(d) must be developed in consultation with the Minister of Health.

Signs and symptoms

4.9 (1) During the 14-day quarantine period, if the person develops signs and symptoms of COVID-19 or is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19,

(a) that period is replaced by a new 14-day isolation period that begins on the day on which the person developed signs and symptoms of COVID-19 or was most recently exposed to the other person; and

(b) the requirements set out in Part 5 apply.

Positive result or exposure to another person

(2) During the 14-day quarantine period, if the person receives a positive result for any type of COVID-19 test or is exposed to another person who receives a positive result for any type of COVID-19 test,

(a) that period is replaced by a new 14-day isolation period that begins on

(i) in the case of a person who receives a positive result,

(A) the date of specimen collection that was validated by the test provider and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(B) if no date of specimen collection was validated by the test provider, the test result date that

Conditions

(3) Le paragraphe (1) s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

a) ni le gouvernement de la province ni l'autorité sanitaire locale ne retire la lettre à l'appui du plan;

b) l'individu ou l'entité responsable de l'événement unisport international ne l'annule pas;

c) la personne affiliée à un organisme national de sport responsable du sport en cause participe à l'événement unisport international comme athlète de haut niveau ou remplit des fonctions essentielles liées à l'événement;

d) la personne respecte les conditions précisées dans la lettre d'autorisation et imposées pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Consultation du ministre de la Santé

(4) Les conditions visées à l'alinéa (3)d) sont imposées en consultation avec le ministre de la Santé.

Signes et symptômes

4.9 (1) Si, pendant la période de quarantaine de quatorze jours, la personne commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui en présente :

a) la période est remplacée par une nouvelle période d'isolement de quatorze jours qui débute le jour où la personne commence à présenter les signes et symptômes ou le jour où la personne a été le plus récemment exposée à l'autre personne;

b) les obligations prévues à la partie 5 s'appliquent.

Résultat positif ou exposition à une autre personne

(2) Si, pendant la période de quarantaine de quatorze jours, la personne obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui obtient :

a) la période est remplacée par une nouvelle période d'isolement de quatorze jours qui débute, selon le cas :

(i) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif :

(A) à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

was indicated by the test provider to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(ii) in the case of a person who is exposed to another person who receives a positive result, the date when the person was most recently exposed to the other person; and

(b) the requirements set out in Part 5 apply.

Cessation — daily reporting

(3) The requirements set out in subparagraphs 4.2(b)(ii) and 4.4(b)(ii) end if the person reports that they have developed signs and symptoms of COVID-19 or tested positive for COVID-19 for any type of COVID-19 test.

Exception — leaving Canada

4.10 A person referred to in section 4.1 or 4.3 may leave Canada before the expiry of the 14-day period set out in those provisions only if they quarantine themselves until they depart from Canada.

PART 5

Isolation of Symptomatic Persons

Requirements – isolation

5.1 (1) Every person who enters Canada and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, exhibits signs and symptoms of COVID-19, knows that they have COVID-19 or has received a positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected within a period of 14 days before the day on which they enter Canada or on the day on which they enter Canada, as well as every person who travelled with that person must,

(a) if they enter Canada by aircraft,

(i) isolate themselves without delay at a quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer, and remain in isolation at the facility until they receive the result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a), and

(ii) if the person receives a negative result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a) or a test undergone in accordance with an alternative testing protocol referred to in subsection 2.4(1), isolate themselves without delay

(B) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

(ii) dans le cas de la personne qui est exposée à une autre personne qui obtient un résultat positif, le dernier jour où la personne a été exposée à l'autre personne;

b) les obligations prévues à la partie 5 s'appliquent.

Cessation — rapport quotidien

(3) Les obligations prévues aux sous-alinéas 4.2b)(ii) et 4.4b)(ii) prennent fin dès que la personne signale qu'elle a commencé à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qu'elle a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Exception — départ du Canada

4.10 La personne visée aux articles 4.1 et 4.3 ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quatorze jours prévue à ces articles que si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

PARTIE 5

Isolement des personnes symptomatiques

Obligation de s'isoler

5.1 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, qui se sait atteinte de la COVID-19 ou qui a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé soit dans les quatorze jours avant son entrée au Canada, soit le jour de celle-ci, ainsi que toute autre personne qui a voyagé avec elle, sont tenues de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si elles entrent au Canada à bord d'un aéronef :

(i) s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans une installation de quarantaine et y demeurer en isolement jusqu'au moment où elles obtiennent le résultat de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a),

(ii) si elles obtiennent un résultat négatif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a) ou à tout essai subi conformément à un protocole d'essai alternatif visé au

in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer in a place that meets the conditions set out in subsection (3) and remain in isolation until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or any other applicable isolation period; or

(b) if they enter Canada by a mode of transport other than aircraft, isolate themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer in the place that meets the conditions set out in subsection (3) and remain in isolation at that place until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or any other applicable isolation period.

Choice of quarantine facility

(2) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (1), the Chief Public Health Officer must consider the factors set out in subsection 4.3(4), with any necessary modifications.

Place of isolation — conditions

(3) The applicable conditions for the place of isolation are the following

(a) it is directly accessible by a private conveyance that is shared with only persons who travelled and entered Canada with the person;

(b) it allows the person to remain in isolation during the applicable isolation period;

(c) it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent or dependent child in a parent-child relationship and no alternative care arrangement is available;

(d) it allows the person to avoid all contact with any other people unless they are required or are directed to go to a place to seek medical care, in which case they must meet the requirements set out in subsection 5.5(3);

(e) it allows the person to have, at the place, access to a bedroom and bathroom that are separate from those used by all other persons;

(f) it allows the person to have access to the necessities of life without leaving that place;

(g) it allows the person to access local public health services;

paragraphe 2.4(1), s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions visées au paragraphe (3) et y demeurer en isolement jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de leur entrée au Canada ou de toute autre période d'isolement applicable;

b) si elles entrent au Canada par un mode de déplacement autre que par voie aérienne, s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions visées au paragraphe (3) et y demeurer en isolement jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou de toute autre période d'isolement applicable.

Choix — installation de quarantaine

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'administrateur en chef tient compte des facteurs visés au paragraphe 4.3(4), avec les adaptations nécessaires lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine.

Lieu d'isolement — conditions

(3) Les conditions applicables au lieu d'isolement sont les suivantes :

a) il est accessible directement par véhicule privé dans lequel seules les personnes qui ont voyagé ensemble et qui sont entrées ensemble au Canada peuvent être à bord;

b) il permet à la personne d'y demeurer en isolation pendant la période d'isolement applicable;

c) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant et qu'aucune autre personne ne peut fournir de soins à la personne vulnérable;

d) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne à moins que des soins médicaux soient nécessaires ou exigés, auquel cas elle est tenue de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 5.5(3);

e) il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher et à une salle de bains dans le lieu, distinctes de celles utilisées par toute autre personne;

f) il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

(h) it allows the person to provide a specimen collected for a COVID-19 molecular test for the purposes of subsection 2.3(1); and

(i) it is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant.

g) il permet à la personne d'avoir accès à des services de santé publique locaux;

h) il permet à la personne de fournir un échantillon prélevé pour la réalisation de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 aux fins d'application du paragraphe 2.3(1);

i) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Additional requirements

5.2 A person referred to in subsection 5.1(1) must

(a) within 48 hours after entering Canada, report their arrival at, and the civic address of, the place of isolation to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health;

(b) while they remain in isolation in accordance with section 5.1, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer; and

(c) within 24 hours of receiving the following results, report them to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by means specified by the Minister of Health:

(i) a positive result for a COVID-19 molecular test undergone under subsection 2.3(1) that was performed on a specimen collected during the applicable isolation period, received either before or after the expiry of that period, and

(ii) any positive result for any type of COVID-19 test other than a COVID-19 molecular test undergone under subsection 2.3(1) performed on a specimen collected during the applicable isolation period, received either before or after the expiry of that period.

Obligations supplémentaires

5.2 Toute personne visée au paragraphe 5.1(1) satisfait aux exigences suivantes :

a) signaler son arrivée au lieu d'isolement et fournir l'adresse municipale de celui-ci au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, et ce, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de fournir ces renseignements par ce moyen électronique pour un motif tels un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

b) pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'article 5.1, subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, surveiller sa personne pour déceler toute apparition des signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

c) communiquer chacun des résultats ci-après dans les vingt-quatre heures de sa réception au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre :

(i) tout résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application du paragraphe 2.3(1) et effectué sur un échantillon prélevé durant la période d'isolement applicable qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période,

(ii) tout résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 autre qu'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application du paragraphe 2.3(1) effectué sur un échantillon prélevé durant la période d'isolement applicable qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période.

Unable to isolate

5.3 (1) A person referred to in subsection 5.1(1) is considered unable to isolate themselves if

(a) the person has not provided the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1), unless the person is exempted from that requirement under subsection 2.1(2) or 2.2(2), as the case may be;

(b) the person refuses to undergo the COVID-19 molecular test under paragraph 2.3(1)(a);

(c) it is necessary for the person to use public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will isolate themselves;

(d) the person cannot isolate themselves in accordance with subparagraph 5.1(1)(a)(ii) or paragraph 5.1(1)(b); or

(e) while they remain in isolation at the quarantine facility in accordance with subparagraph 5.1(1)(a)(i), the person receives a positive result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a).

Quarantine facility or other suitable place

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the applicable isolation period referred to in section 5.1, is considered unable to isolate themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and

(b) enter into isolation without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in isolation at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the applicable isolation period in order to isolate themselves

Incapacité de s'isoler

5.3 (1) La personne visée au paragraphe 5.1(1) est considérée comme incapable de s'isoler si, selon le cas :

a) elle n'a pas fourni la preuve visée aux paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1), à moins qu'elle soit soustraite à cette exigence par application des paragraphes 2.1(2) ou 2.2(2), selon le cas;

b) elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application de l'alinéa 2.3(1)a);

c) il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;

d) elle ne peut s'isoler conformément au sous-alinéa 5.1(1)a)(ii) ou à l'alinéa 5.1(1)b);

e) elle obtient, pendant qu'elle demeure en isolement dans une installation de quarantaine conformément à l'alinéa 5.1(1)a)(i), un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a).

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période d'isolement applicable prévue à l'article 5.1, est considérée incapable de s'isoler est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) se mettre en isolement sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en isolement à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de ce dernier, et de demeurer en isolement à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période d'isolement applicable pour

at a place that meets the conditions set out in subsection 5.1(3) and must, if applicable, meet the requirements set out in section 5.2.

Unable to isolate — additional requirements

5.4 The person referred to in subsection 5.3(2) or (3) must

(a) in the case of a person who is considered unable to isolate themselves, report their arrival at the quarantine facility to a screening officer or quarantine officer at that facility within 48 hours after entering Canada, unless the person has already reported their arrival at their place of isolation under paragraph 5.2(a); and

(b) while they remain in isolation in accordance with paragraph 5.3(2)(b), undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Non-application — medical reason

5.5 (1) Sections 5.1 to 5.4 do not apply to a person who meets the requirements set out in subsection (3)

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Accompanying person

(2) If the person to whom isolation requirements do not apply under subsection (1) is a dependent child, the exception in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child.

Requirements

(3) For the purposes of subsection (1) and (2), the person must

(a) wear a mask to go to and return from a health care facility or a place to undergo a COVID-19 molecular test;

poursuivre son isolement dans un lieu qui remplit les conditions précisées au paragraphe 5.1(3) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 5.2.

Incapacité de s'isoler — obligations supplémentaires

5.4 La personne visée aux paragraphes 5.3(2) et (3) satisfait aux exigences suivantes :

a) dans le cas où elle est considérée comme incapable de s'isoler, signaler son arrivée à l'installation de quarantaine à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à cette installation, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins qu'elle ait déjà signalé son arrivée au lieu d'isolement en application de l'alinéa 5.2a);

b) pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'alinéa 5.3(2)b), subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, surveiller sa personne pour déceler toute apparition des signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, et ce jusqu'à l'expiration de la période.

Non-application — raison médicale

5.5 (1) Les articles 5.1 à 5.4 ne s'appliquent pas à la personne qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (3) :

a) pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, obligeant la personne visée à se rendre ou à se faire amener à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pendant la durée nécessaire afin de permettre à la personne de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne un enfant à charge soustrait aux obligations relatives à l'isolement aux termes de ce paragraphe.

Exigences

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les exigences sont les suivantes :

a) porter un masque pour soit se rendre à un établissement de santé ou à un lieu pour subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19, soit en revenir;

(b) not take public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to go to and return from that facility or place; and

(c) not go to any other place.

Other cases

(4) The requirements set out in sections 5.1 to 5.4 do not apply to a person if

(a) the person is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or

(b) the requirements are inconsistent with another requirement imposed on the person under the *Quarantine Act*.

Positive result

5.6 During the applicable isolation period, if the person receives a positive result for any type of COVID-19 test,

(a) the period in progress is replaced by a new 14-day isolation period that begins on

(i) the date of specimen collection that was validated by the test provider and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(ii) if no date of specimen collection was validated by the test provider, the test result date that was indicated by the test provider to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer; and

(b) the associated requirements continue to apply.

Exception — leaving Canada

5.7 A person referred to in section 5.1 or 5.3 cannot leave Canada before the expiry of the applicable isolation period, except in a private conveyance and at the discretion and in accordance with the instructions of a quarantine officer.

PART 6

Powers and Obligations

Powers and obligations

6.1 For greater certainty,

(a) this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*;

b) ne pas prendre de moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage pour soit se rendre à l'établissement ou au lieu, soit en revenir;

c) ne se rendre à aucun autre lieu.

Autres cas

(4) Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 5.1 à 5.4 :

a) la personne qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;

b) la personne à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible.

Résultat positif

5.6 Si, pendant la période d'isolement applicable, la personne obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 :

a) la période d'isolement en cours est remplacée par une nouvelle période d'isolement de quatorze jours qui débute, selon le cas :

(i) à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

(ii) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine;

b) les obligations connexes continuent de s'appliquer.

Exception — départ du Canada

5.7 La personne visée aux articles 5.1 et 5.3 ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période d'isolement applicable qu'à bord d'un véhicule privé, qu'à la discrétion de l'agent de quarantaine et que conformément aux instructions de ce dernier.

PARTIE 6

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

6.1 Il est entendu que :

a) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;

(b) this Order does not affect any of the powers and obligations under the *Food and Drugs Act*;

(c) this Order may be administered and enforced using electronic means; and

(d) the instructions to be followed under subsections 2.3(1) and (3) and 2.4(1) and (3), paragraph 3.3(2)(b), subsections 4.1(1) and (2), paragraph 4.1(5)(b), subsection 5.1(1) and item 30 of Table 2 of Schedule 1 include instructions that are provided after the time of entry into Canada.

b) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues*;

c) le présent décret peut être appliqué et exécuté par voie électronique;

d) les instructions à suivre aux termes des paragraphes 2.3(1) et (3) et 2.4(1) et (3), de l'alinéa 3.3(2)b), des paragraphes 4.1(1) et (2), de l'alinéa 4.1(5)b), du paragraphe 5.1(1) et de l'article 30 du tableau 2 de l'annexe 1 comprennent celles fournies après l'entrée au Canada.

PART 7

Amendments to this Order, Cessation of Effect, Repeal and Coming into Force

Amendments to this Order

7.1 (1) Section 1.1 of this Order is amended by adding the following in alphabetical order:

fully vaccinated person means a person who completed, at least 14 days before the day on which they entered Canada, a COVID-19 vaccine dosage regimen if

(a) in the case of a vaccine dosage regimen that uses a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada,

(i) the vaccine has been administered to the person in accordance with its labelling, or

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the regimen is suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19; or

(b) in all other cases,

(i) the vaccines of the regimen are authorized for sale in Canada or in another jurisdiction, and

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the vaccines and the regimen are suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen and the vaccines in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19. (*personne entièrement vaccinée*)

PARTIE 7

Modifications du présent décret, cessation d'effet, abrogation et entrée en vigueur

Modifications du présent décret

7.1 (1) L'article 1.1 du présent décret est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

personne entièrement vaccinée Personne qui, au moins quatorze jours avant son entrée au Canada, a suivi un schéma vaccinal complet contre la COVID-19, si :

a) dans le cas d'un schéma vaccinal faisant intervenir un vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé pour la vente au Canada :

(i) ou bien ce vaccin a été administré à la personne conformément à son étiquetage,

(ii) ou bien le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que ce schéma vaccinal est approprié compte tenu des preuves scientifiques de son efficacité pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard;

b) dans tout autre cas :

(i) d'une part, les vaccins du schéma vaccinal sont autorisés pour la vente soit au Canada, soit dans un pays étranger,

(ii) d'autre part, le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que ces vaccins et le schéma vaccinal sont appropriés compte tenu des preuves scientifiques de leur efficacité pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard. (*fully vaccinated person*)

(2) Section 1.1 of this Order is renumbered as subsection 1.1(1) and is amended by adding the following:

Interpretation — fully vaccinated person

(2) For greater certainty, for the purposes of the definition *fully vaccinated person*, a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada does not include a similar vaccine sold by the same manufacturer that has been authorized for sale in another jurisdiction.

7.2 (1) The portion of subsection 2.3(1) of this Order before paragraph (a) is replaced by the following:

Tests in Canada

2.3 (1) Subject to subsections (3) to (6), every person who enters Canada by aircraft or land must, in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health, undergo a COVID-19 molecular test

(2) Section 2.3 of this Order is amended by adding the following after subsection (4):

Persons exempted from paragraph (1)(a)

(5) Paragraph (1)(a) does not apply to a person for whom the condition set out in paragraph 4.9(1)(d) has been waived by the Minister of Health.

Persons exempted from paragraph (1)(b)

(6) Paragraph (1)(b) does not apply to a person referred to in section 4.9.

7.3 Paragraph 2.5(1)(a) of this Order is replaced by the following:

(a) retain the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) and the evidence of a COVID-19 molecular test for the test undergone under paragraph 2.3(1)(a) during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or that begins again under subsection 4.10(1) or (2);

7.4 Paragraph 3.1(2)(a) of this Order is replaced by the following:

(a) it allows the person to avoid all contact with other people with whom they did not travel unless they are a minor, in which case the minor can have contact with other people who are providing care and support to the minor and who reside with the minor until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or that begins again under subsection 4.10(1) or (2);

(2) L'article 1.1 du présent décret devient le paragraphe 1.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Interprétation — personne entièrement vaccinée

(2) Pour l'application de la définition de *personne entièrement vaccinée* au paragraphe (1), il est entendu que ne constitue pas un vaccin contre la COVID-19 autorisé pour la vente au Canada le vaccin similaire qui est vendu par le même fabricant et qui a été autorisé pour la vente dans un pays étranger.

7.2 (1) Le passage du paragraphe 2.3(1) du présent décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Essais au Canada

2.3 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef ou par voie terrestre est tenue, sous réserve des paragraphes (3) à (6), de subir, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19, à la fois :

(2) L'article 2.3 du présent décret est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Personnes exemptées de l'alinéa (1)a)

(5) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux personnes à l'égard desquelles le ministre de la Santé a renoncé à appliquer la condition énoncée à l'alinéa 4.9(1)d).

Personnes exemptées de l'alinéa (1)b)

(6) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 4.9.

7.3 L'alinéa 2.5(1)a) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

a) conserver les preuves visées aux paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1) et la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 4.10(1) ou (2);

7.4 L'alinéa 3.1(2)a) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

a) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne qui n'a pas voyagé avec elle, à moins qu'il ne s'agisse d'un mineur, auquel cas ce dernier peut entrer en contact avec les personnes qui résident avec lui et qui lui offrent un soutien ou des soins pendant la période de quarantaine de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 4.10(1) ou (2);

7.5 Subsection 3.3(2) of this Order is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a fully vaccinated person who provides evidence of a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.1(1) that they are required to provide.

7.6 Subsections 3.4(2) to (5) of this Order are replaced by the following:

Information and evidence of vaccination

(2) Subject to subsection (3) and unless they are a person referred to in item 4 of Table 1 of Schedule 2, every person who enters Canada by aircraft or land must

(a) disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer information related to their COVID-19 vaccination, including whether they received a COVID-19 vaccine, the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered, the dates on which the vaccine was administered, and the doses received; and

(b) if they are a fully vaccinated person, provide the Minister of Health, screening officer or quarantine officer evidence of COVID-19 vaccination.

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirements referred to in subsection (2), in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Elements — evidence of vaccination

(4) The evidence of COVID-19 vaccination must be a document issued by the government or the non-governmental entity that administered the COVID-19 vaccine and must contain the following:

(a) the name of the person who received the vaccine;

(b) the name of the government or the name and civic address of the non-governmental entity that administered the vaccine;

(c) the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered; and

(d) the dates on which the vaccine was administered.

7.5 Le paragraphe 3.3(2) du présent décret est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) la personne entièrement vaccinée qui fournit la preuve de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application du paragraphe 2.1(1).

7.6 Les paragraphes 3.4(2) à (5) du présent décret sont remplacés par ce qui suit :

Renseignement et preuve — vaccination

(2) Sauf si elle est une personne visée à l'article 4 du tableau 1 de l'annexe 2 et sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef ou par voie terrestre est tenue de :

a) communiquer au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine les renseignements sur sa situation quant à la vaccination contre la COVID-19, notamment si elle a reçu un vaccin contre la COVID-19, la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré, les dates auxquelles le vaccin a été administré et les doses reçues;

b) fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine une preuve de vaccination contre la COVID-19 si elle est une personne entièrement vaccinée.

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne des obligations prévues au paragraphe (2) auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Contenu — preuve de vaccination

(4) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être un document délivré par le gouvernement ou l'entité non gouvernementale qui a administré le vaccin contre la COVID-19. Elle contient notamment les renseignements suivants :

a) les prénom et nom de la personne qui a reçu le vaccin;

b) le nom du gouvernement ou le nom et l'adresse municipale de l'entité non gouvernementale qui a administré le vaccin;

c) la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré;

d) les dates auxquelles le vaccin a été administré.

Evidence of vaccination — translation

(5) The evidence of COVID-19 vaccination must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Timing — countries

(6) A person who is required to provide the information referred to in subsection (1) must do so,

(a) if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;

(b) if the person enters Canada by land, before entering Canada; or

(c) if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Timing — COVID-19 vaccination

(7) A person who is required to provide the information referred to in paragraph (2)(a) or the evidence of COVID-19 vaccination referred to in paragraph (2)(b) must do so,

(a) if the person enters Canada by aircraft, before or when entering Canada; and

(b) if the person enters Canada by land, before entering Canada.

Electronic means

(8) A person who enters Canada by aircraft or land must provide the information and the evidence of COVID-19 vaccination by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the information must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Evidence of vaccination — retention

(9) Every person who enters Canada and who is required to provide evidence of COVID-19 vaccination must, during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,

(a) retain the evidence of COVID-19 vaccination;

(b) if the evidence of COVID-19 vaccination is a certified translation, retain the original version of that evidence; and

Preuve de vaccination — traduction

(5) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être en français ou en anglais; s'il s'agit d'une traduction, celle-ci doit être certifiée conforme.

Moment de fourniture — pays

(6) La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés à l'alinéa (1) le fait conformément à ce qui suit :

a) si elle entre au Canada à bord d'un aéronef avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada;

b) si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;

c) si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moment de fourniture — vaccination contre la COVID-19

(7) La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés à l'alinéa (2)a) ou la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'alinéa (2)b) le fait conformément à ce qui suit :

a) si elle entre au Canada à bord d'un aéronef avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci;

b) si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada.

Moyen électronique

(8) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef ou par voie terrestre est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir les renseignements et la preuve de vaccination contre la COVID-19, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de les fournir par ce moyen électronique pour un motif tels un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Preuve de vaccination — conservation

(9) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de fournir une preuve de vaccination contre la COVID-19 doit, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada satisfaire aux exigences suivantes :

a) conserver cette preuve de vaccination;

b) si cette preuve de vaccination est une traduction certifiée, en conserver l'original;

(c) provide, on request, the evidence of COVID-19 vaccination and the original version of that evidence to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

c) sur demande, fournir cette preuve de vaccination ainsi que l'original, le cas échéant, à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique, ou du gouvernement d'une province, ou à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Answers, information and records

(10) Every person who enters Canada must, for the purposes of the administration of this Order, before entering Canada and during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or that begins again under subsection 4.10(1) or (2),

(a) answer any relevant questions asked by a screening officer, a quarantine officer, a peace officer or a public health official designated under subsection (11) or asked on behalf of the Chief Public Health Officer; and

(b) provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer may request, in the form and manner and at the time specified by the officer, official or Chief Public Health Officer.

Réponses, renseignements et documents

(10) Toute personne qui entre au Canada est tenue, pour l'application du présent décret, de satisfaire aux exigences ci-après avant son entrée au Canada ainsi que pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 4.10(1) ou (2) :

a) répondre aux questions pertinentes posées soit par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine, l'agent de la paix ou le responsable de la santé publique désigné en vertu du paragraphe (11), soit au nom de l'administrateur en chef;

b) fournir, soit à l'un des agents ou au responsable visés à l'alinéa a), soit à l'administrateur en chef, les renseignements et documents qu'elle a en sa possession que celui-ci demande et selon les modalités — de temps et autres — qu'il fixe.

Designation

(11) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official.

Désignation

(11) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique.

7.7 (1) The portion of subsection 3.5(1) before paragraph (a) is replaced by the following:

7.7 (1) Le passage du paragraphe 3.5(1) du présent décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Mask

(1) Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or that begins again under subsection 4.10(1) or (2), wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19,

Masque

(1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler porte, dans les circonstances ci-après, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 4.10(1) ou (2), un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

(2) The portion of subsection 3.5(2) of this Order before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 3.5(2) du présent décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Persons not subject to quarantine

(2) Every person who enters Canada and who, under section 4.5 or 4.9 or subsection 4.7(1) or 4.8(1), is not required to enter or remain in quarantine must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,

Personnes non assujetties à la quarantaine

(2) Toute personne qui entre au Canada et qui, aux termes des articles 4.5 ou 4.9 ou des paragraphes 4.7(1) ou 4.8(1), n'est pas tenue de se mettre ou de demeurer en quarantaine doit, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, satisfaire aux exigences suivantes :

7.8 Sections 4.9 and 4.10 of this Order are replaced by the following:

Non-application — fully vaccinated persons

4.9 (1) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a fully vaccinated person who enters Canada by aircraft or land if

(a) the person provides evidence of a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) that they are required to provide;

(b) the person provides the information required under paragraph 3.4(2)(a) in accordance with section 3.4;

(c) the person provides the evidence of COVID-19 vaccination required under section 3.4 in accordance with that section; and

(d) the person undergoes a COVID-19 molecular test under paragraph 2.3(1)(a) or undergoes a test in accordance with an alternative testing protocol referred to in subsection 2.4(1).

Fully vaccinated persons — monitoring

(2) A person or any member of a class of persons exempt from quarantine under subsection (1) must, until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,

(a) monitor for signs and symptoms of COVID-19; and

(b) undergo any type of COVID-19 test that the Minister of Health may require under subsection (3).

COVID-19 test

(3) The Minister of Health may, on the recommendation of the Chief Public Health Officer and having regard to the factors set out in subsection 1.3(3), waive the condition set out in paragraph (1)(d), in which case the person referred to in subsection (2) in respect of whom the Minister of Health waived the condition must, during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada and on the request of the Minister of Health, undergo any type of COVID-19 test and provide the result for that test to the Minister of Health.

COVID-19 test — random selection

(4) The Minister of Health may randomly select a person to undergo the COVID-19 test referred to in subsection (3).

7.8 Les articles 4.9 et 4.10 du présent décret sont remplacés par ce qui suit :

Non-application — Personnes entièrement vaccinées

4.9 (1) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne entièrement vaccinée qui entre au Canada à bord d'un aéronef ou par voie terrestre si elle satisfait aux exigences suivantes :

a) elle fournit la preuve de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application des paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1);

b) elle fournit les renseignements exigés à l'alinéa 3.4(2)a) conformément à l'article3.4;

c) elle fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 exigée à l'article 3.4 conformément à cet article;

d) elle subit un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a) ou un essai conforme à un protocole d'essai alternatif visé au paragraphe 2.4(1).

Personnes entièrement vaccinées — surveillance

(2) La personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, qui est soustraite aux obligations relatives à la quarantaine aux termes du paragraphe (1) doit, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

a) surveiller sa personne pour déceler toute apparition des signes et symptômes de la COVID-19;

b) subir tout essai relatif à la COVID-19 que pourrait exiger le ministre de la Santé en application du paragraphe (3).

Essai relatif à la COVID-19

(3) Le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef et compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 1.3(3), peut renoncer à appliquer la condition énoncée à l'alinéa (1)d) auquel cas, la personne visée au paragraphe (2) l'égard de laquelle il a fait cette renonciation doit, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada et à la demande du ministre, subir un essai relatif à la COVID-19 et lui fournir le résultat de cet essai.

Essai relatif à la COVID-19 — choix aléatoire

(4) Le ministre de la Santé choisit de façon aléatoire la personne à qui il impose l'obligation de subir l'essai en application du paragraphe (3).

Fully vaccinated persons — signs and symptoms or positive result

(5) If the person referred to in subsection (2) develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, the person must

(a) report the signs and symptoms or positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by means specified by the Minister of Health; and

(b) follow the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Signs and symptoms during quarantine period

4.10 (1) During any applicable 14-day quarantine period that begins on the day on which the person enters Canada, if the person develops signs and symptoms of COVID-19 or is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19,

(a) that period is replaced by a new 14-day isolation period that begins on the day on which the person developed signs and symptoms of COVID-19 or was most recently exposed to the other person; and

(b) the requirements set out in Part 5 apply.

Positive result or exposure to another person

(2) During any applicable 14-day quarantine period that begins on the day on which the person enters Canada, if the person receives a positive result for any type of COVID-19 test or is exposed to another person who receives a positive result for any type of COVID-19 test,

(a) that period is replaced by a new 14-day isolation period that begins on

(i) in the case of a person who receives a positive result,

(A) the date of specimen collection that was validated by the test provider and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(B) if no date of specimen collection was validated by the test provider, the test result date that was indicated by the test provider to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(ii) in the case of a person who is exposed to another person who receives a positive result, the date when

Personnes entièrement vaccinées — signes et symptômes ou résultat positif

(5) Si la personne visée au paragraphe (2) commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada elle doit :

a) communiquer cette situation sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre;

b) suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Signes et symptômes pendant une période de quarantaine

4.10 (1) Si, pendant une période de quarantaine applicable de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, la personne commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui en présente :

a) la période est remplacée par une nouvelle période d'isolement de quatorze jours qui débute le jour où la personne commence à présenter les signes et symptômes ou le jour où la personne a été le plus récemment exposée à l'autre personne;

b) les obligations prévues à la partie 5 s'appliquent.

Résultat positif ou exposition à une autre personne

(2) Si, pendant la période de quarantaine applicable de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, la personne obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui obtient un tel résultat :

a) la période est remplacée par une nouvelle période d'isolement de quatorze jours qui débute selon le cas :

(i) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif :

(A) à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

(B) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

the person was most recently exposed to the other person; and

(b) the requirements set out in Part 5 apply.

Cessation — daily reporting

(3) The requirements set out in subparagraphs 4.2(b)(ii) and 4.4(b)(ii) end if the person reports that they have developed signs and symptoms of COVID-19 or tested positive for COVID-19 for any type of COVID-19 test.

Exception — leaving Canada

4.11 A person referred to in section 4.1 or 4.3 may leave Canada before the expiry of the 14-day period set out in those provisions only if they quarantine themselves until they depart from Canada.

7.9 Schedule 2 to this Order is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 2" with the following:

(Subsection 2.3(4), subparagraph 3.1(1)(a)(ii), subsection 3.2(2), paragraph 3.3(2)(a), subsection 3.4(2), paragraphs 4.1(1)(b) and (5)(a) and section 4.5)

Cessation of Effect

July 21, 2021

7.10 This Order ceases to have effect at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on July 21, 2021.

Repeal

Repeal

7.11 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*[1] is repealed.

Coming into Force

Day made

7.12 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made.

July 5, 2021

(2) Sections 7.1 to 7.9 come into force at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on July 5, 2021.

[1] P.C. 2021-421, May 21, 2021

(ii) dans le cas de la personne qui est exposée à une autre personne qui obtient un résultat positif, le dernier jour où la personne a été exposée à l'autre personne;

b) les obligations prévues à la partie 5 s'appliquent.

Cessation — rapport quotidien

(3) Les obligations prévues aux sous-alinéas 4.2b)(ii) et 4.4b)(ii) cessent de s'appliquer dès que la personne signale qu'elle a commencé à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qu'elle a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Exception — départ du Canada

4.11 La personne visée aux articles 4.1 ou 4.3 ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quatorze jours prévue à ces articles que si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

7.9 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du présent décret, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 2.3(4), sous-alinéa 3.1(1)a)(ii), paragraphe 3.2(2), alinéa 3.3(2)a), paragraphe 3.4(2), alinéas 4.1(1)b) et (5)a) et article 4.5)

Cessation d'effet

21 juillet 2021

7.10 Le présent décret cesse d'avoir effet à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 juillet 2021.

Abrogation

Abrogation

7.11 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

Date de prise

7.12 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise.

5 juillet 2021

(2) Les articles 7.1 à 7.9 entrent en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 5 juillet 2021.

[1] C.P. 2021-421 du 21 mai 2021

SCHEDULE 1

(Subsections 2.1(2) and 2.2(2) and paragraph 6.1(d))

Exempted Persons — COVID-19 Molecular Test Before Entering Canada

TABLE 1

Entering by Aircraft

Item	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member
3	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, **(a)** the person or any member of a class of persons enters Canada to provide an essential service; and **(b)** the requirement to provide evidence of a COVID-19 molecular test in accordance with subsection 2.1(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process

ANNEXE 1

(paragraphes 2.1(2) et 2.2(2) et l'alinéa 6.1d))

Personnes exemptées — essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant l'entrée au Canada

TABLEAU 1

Entrée par aéronef

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage
3	La personne qui respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, tel que le conclut l'administrateur en chef, **a)** elle entre au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, afin de fournir un service essentiel; **b)** l'obligation de fournir la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.1(1) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service
4	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne
7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci

Item	Persons
8	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.1(1) of this Order to provide evidence of a COVID-19 molecular test is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
9	A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces
10	A member of an air crew of a visiting force, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing mission-essential duties as a member of that force
11	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
12	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has **(a)** written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and **(b)** written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country
13	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
14	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

Article	Personnes
8	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de fournir la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.1(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	Le membre du personnel d'aéronef d'une force étrangère présente au Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre au Canada afin d'exercer à ce titre des fonctions qui sont essentielles à une mission
11	La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
12	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes : **a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère; **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays
13	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
14	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons
15	A person who enters Canada by aircraft and who is not required under the *Aeronautics Act* to provide the evidence referred to in subsection 2.1(1) of this Order
16	Any person who takes a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test to be administered to the person before boarding the aircraft for the flight to Canada
17	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada, who has been denied entry into a foreign country and who must board a flight destined to Canada
18	A person referred to in subsection 5(1) or (2) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* who made a claim for refugee protection when entering Canada from the United States
19	A person who plans to arrive at a Canadian airport on board an aircraft in order to transit to another country and to remain in a sterile transit area, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada
20	A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in another country, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada

Article	Personnes
15	La personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef et qui n'est pas tenue, sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, de fournir la preuve visée au paragraphe 2.1(1) du présent décret
16	La personne qui prend un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada
17	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada, qui se sont vu refuser le droit d'entrer dans un pays étranger et qui doivent monter à bord d'un vol à destination du Canada
18	La personne visée aux paragraphes 5(1) et (2) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* qui entre au Canada en provenance des États-Unis et qui a fait une demande d'asile
19	La personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans l'espace de transit isolé au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à son départ du Canada
20	La personne qui entre au Canada régulièrement et qui se rend à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant dans un autre pays, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

TABLE 2

Entering by Land

Item	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member
3	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, **(a)** the person or any member of a class of persons enters Canada to provide an essential service; and **(b)** the requirement to provide evidence of a COVID-19 molecular test in accordance with subsection 2.2(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services

TABLEAU 2

Entrée par voie terrestre

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage
3	La personne qui respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, tel que le conclut l'administrateur en chef : **a)** elle entre au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, afin de fournir un service essentiel; **b)** l'obligation de fournir la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.2(1) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service
4	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services

Item	Persons
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process
8	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.2(1) of this Order to provide evidence of a COVID-19 molecular test is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
9	A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces
10	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
11	A person referred to in subsection 5(1) or (2) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* who enters Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection

Article	Personnes
5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne
7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
8	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de fournir la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.2(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
11	La personne visée aux paragraphes 5(1) et (2) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile

Item	Persons
12	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has **(a)** written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and **(b)** written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country
13	A person in the trade or transportation sector who is important for the movement of goods or people, including a truck driver or crew member on any aircraft, shipping vessel or train, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that sector
14	A person who enters Canada at a land border crossing in either of the following circumstances: **(a)** the person was denied entry into the United States at the land border crossing; **(b)** the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing
15	A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in the United States, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
16	A habitual resident of Point Roberts, Washington or Northwest Angle, Minnesota who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while inside Canada
17	A habitual resident of an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out an everyday function within that community
18	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out an everyday function that, due to geographical constraints, necessarily involves entering the United States

Article	Personnes
12	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes : **a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère; **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays
13	La personne qui œuvre dans le domaine du commerce ou du transport et qui joue un rôle important pour le transport de marchandises ou de personnes, notamment le camionneur et le membre d'équipage de tout avion, navire de transport ou train, et qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre
14	La personne qui entre au Canada à un poste frontalier dans l'une des circonstances suivantes : **a)** elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier; **b)** elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis
15	La personne qui entre au Canada régulièrement et qui se rend à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant aux États-Unis, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
16	Le résident habituel de Point Roberts (Washington) ou de Northwest Angle (Minnesota) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
17	Le résident habituel d'une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
18	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis

Item	Persons
19	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from paragraph 4.1(1)(b) and section 4.3 of this Order
20	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 19 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance
21	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution, if they will not directly care for persons 65 years of age or older
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 21 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance
23	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting
24	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance
25	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance
26	A habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Hyder, Alaska who enters Canada only to access the necessities of life from the closest Canadian community where such necessities of life are available
27	A habitual resident of the remote communities of Campobello Island, New Brunswick or Stewart, British Columbia who enters Canada after having been in the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available

Article	Personnes
19	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application de l'alinéa 4.1(1)b) et de l'article 4.3 du présent décret
20	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 19 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
21	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus
22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 21 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
23	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
24	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
25	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
26	Le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Hyder (Alaska) qui entre au Canada dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité canadienne la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
27	Le résident habituel des collectivités éloignées de l'île Campobello (Nouveau-Brunswick) ou de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles

Item	Persons
28	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
29	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
30	A person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement referred to in subsection 2.2(1) of this Order, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer
31	A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while inside Canada

Article	Personnes
28	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
29	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
30	La personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine de l'obligation prévue au paragraphe 2.2(1) du présent décret en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier
31	Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour

SCHEDULE 2

(Subsection 2.3(4), subparagraph 3.1(1)(a)(ii), subsection 3.2(2), paragraphs 3.3(2)(a) and 4.1(1)(b) and (5)(a) and section 4.5)

Exempted Persons — Various Requirements

TABLE 1

Quarantine

Item	Persons
1	A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition *crew member* in section 1.1 of this Order
2	A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response
3	A member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force

ANNEXE 2

(paragraphes 2.3(4), sous-alinéa 3.1(1)a)(ii), paragraphe 3.2(2), alinéas 3.3(2)a) et 4.1(1)b) et (5)a) et article 4.5)

Personnes exemptées — diverses obligations

TABLEAU 1

Mise en quarantaine

Article	Personnes
1	La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de *membre d'équipage* à l'article 1.1 du présent décret
2	La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19
3	Le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions

Item	Persons
4	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, **(a)** the person or any member of a class of persons enters Canada to provide an essential service; and **(b)** the requirement to quarantine themselves in accordance with section 4.1 of this Order would adversely affect the ability of the person to provide the essential service
5	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in section 4.1 of this Order to quarantine themselves, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
6	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
7	A person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
8	A person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments within 36 hours of entering Canada, other than services or treatments related to COVID-19, as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
9	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has **(a)** written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and **(b)** written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country

Article	Personnes
4	La personne qui respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, tel que le conclut l'administrateur en chef, **a)** elle entre au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, afin de fournir un service essentiel; **b)** l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service
5	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
6	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
7	La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter des équipements, des fournitures, du matériel ou des matières organiques médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
8	La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes, des services ou des traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
9	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes : **a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère; **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays

Item	Persons
10	A person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
11	A licensed health care practitioner with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
12	A person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada on board a Canadian fishing vessel or a foreign fishing vessel, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning of the vessel and exchange of crew
13	A habitual resident of an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out an everyday function within that community
14	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out an everyday function that, due to geographical constraints, necessarily involves entering the United States
15	A person who enters Canada on board a vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel
16	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from paragraph 4.1(1)(b) and section 4.3 of this Order
17	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 16 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance

Article	Personnes
10	La personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
11	Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
12	La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un bateau de pêche canadien ou d'un bateau de pêche étranger, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage
13	Le résident habituel d'une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
14	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
15	La personne qui entre au Canada à bord d'un bâtiment, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à bord duquel est effectué de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment
16	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application de l'alinéa 4.1(1)b) et de l'article 4.3 du présent décret
17	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 16 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule

Item	Persons
18	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution, if they will not directly care for persons 65 years of age or older
19	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 18 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance
20	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting
21	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance
23	A habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Hyder, Alaska who enters Canada only to access the necessities of life from the closest Canadian community where such necessities of life are available
24	A habitual resident of the remote communities of Campobello Island, New Brunswick or Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available
25	A person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada: **(a)** the person was denied entry into the United States at the land border crossing; **(b)** the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing

Article	Personnes
18	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus
19	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 18 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
20	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
21	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
23	Le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Hyder (Alaska) qui entre au Canada dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité canadienne la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
24	Le résident habituel des collectivités éloignées de l'île Campobello (Nouveau-Brunswick) ou de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
25	La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour : **a)** elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier; **b)** elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis

Item	Persons
26	A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
27	A person or any person in a class of persons for whom the release from the requirements set out in section 4.1 of this Order to quarantine themselves, as determined by the Chief Public Health Officer, does not pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

TABLE 2

Undergoing Tests in Canada

Item	Persons
1	A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition *crew member* in section 1.1 of this Order
2	A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response
3	A member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force
4	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, **(a)** the person or any member of a class of persons enters Canada to provide an essential service; and **(b)** the requirement to undergo a COVID-19 molecular test under subsection 2.3(1) of this Order would adversely affect the ability of the person to provide the essential service
5	A person or any member of a class of persons referred to in item 5 of Table 1 of Schedule 2 for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test is, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

Article	Personnes
26	La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
27	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

TABLEAU 2

Essais effectués au Canada

Article	Personnes
1	La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de *membre d'équipage* à l'article 1.1 du présent décret
2	La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19
3	Le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
4	La personne qui respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, tel que le conclut l'administrateur en chef : **a)** elle entre au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, afin de fournir un service essentiel; **b)** l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.3(1) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service
5	La personne visée à l'article 5 du tableau 1 de l'annexe 2 qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.3(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons
6	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
7	A person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
8	A person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments within 36 hours of entering Canada, other than services or treatments related to COVID-19, as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
9	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has **(a)** written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and **(b)** written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country
10	A person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
11	A licensed health care practitioner with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada

Article	Personnes
6	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
7	La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter des équipements, des fournitures, du matériel ou des matières organiques médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
8	La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes, des services ou des traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
9	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes : **a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère; **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays
10	La personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
11	Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

Item	Persons
12	A person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada on board a Canadian fishing vessel or a foreign fishing vessel, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning of the vessel and exchange of crew
13	A habitual resident of an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out an everyday function within that community
14	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out an everyday function that, due to geographical constraints, necessarily involves entering the United States
15	A person who enters Canada on board a vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel
16	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from paragraph 4.1(1)(b) and section 4.3 of this Order
17	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 16 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance
18	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution, if they will not directly care for persons 65 years of age or older
19	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 18 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance

Article	Personnes
12	La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un bateau de pêche canadien ou d'un bateau de pêche étranger, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage
13	Le résident habituel d'une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
14	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
15	La personne qui entre au Canada à bord d'un bâtiment, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à bord duquel est effectué de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment
16	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application de l'alinéa 4.1(1)b) et de l'article 4.3 du présent décret
17	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 16 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
18	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis, qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus
19	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 18 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule

Item	Persons
20	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting
21	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance
23	A habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Hyder, Alaska who enters Canada only to access the necessities of life from the closest Canadian community where such necessities of life are available
24	A habitual resident of the remote communities of Campobello Island, New Brunswick or Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available
25	A person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada: **(a)** the person was denied entry into the United States at the land border crossing; **(b)** the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing
26	A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
27	A person or any person in a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test does not, as determined by the Chief Public Health Officer, pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
28	A person who is less than five years of age

Article	Personnes
20	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
21	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
23	Le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Hyder (Alaska) qui entre au Canada dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité canadienne la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
24	Le résident habituel des collectivités éloignées de l'île Campobello (Nouveau-Brunswick) ou de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
25	La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour : **a)** elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier; **b)** elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis
26	La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
27	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.3(1) du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
28	La personne âgée de moins de cinq ans

Item	Persons
29	A person who provides to the screening officer or quarantine officer evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before their entry into Canada or before the aircraft's initial scheduled departure time
30	Any person who boards a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test on entry into Canada
31	Any person who undergoes a test in accordance with an alternative testing protocol referred to in subsection 2.4(1) of this Order
32	A habitual resident of Point Roberts, Washington or Northwest Angle, Minnesota who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while inside Canada
33	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test in Canada is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
34	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
35	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
36	An accredited person and a person holding a D1, O1 or C1 visa entering Canada to take up a post and become an accredited person
37	A diplomatic or consular courier
38	A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while inside Canada

Article	Personnes
29	La personne qui fournit à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans la période minimale de quatorze jours et maximale de quatre-vingt-dix jours précédant son entrée au Canada ou l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement
30	La personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet pas de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 lors de son entrée au Canada
31	La personne qui subit un essai conformément à un protocole d'essai alternatif visé au paragraphe 2.4(1) du présent décret
32	Le résident habituel de Point Roberts (Washington) ou de Northwest Angle (Minnesota) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
33	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.3(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
34	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
35	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
36	La personne accréditée ainsi que la personne titulaire d'un visa D1, O1 ou C1 qui entre au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée
37	Le courrier diplomatique ou consulaire
38	Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour

TABLE 3

Government-authorized Accommodation

Item	Persons
1	A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition *crew member* in section 1.1 of this Order
2	A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response
3	A member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force
4	An accredited person and a person holding a D1, O1 or C1 visa entering Canada to take up a post and become an accredited person
5	A diplomatic or consular courier
6	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, **(a)** the person enters Canada to provide an essential service; and **(b)** the requirement to quarantine themselves at a government-authorized accommodation in accordance with paragraph 4.1(1)(a) of this Order would adversely affect the ability of the person to provide the essential service
7	A person or any member of a class of persons referred to in item 5 of Table 1 of Schedule 2 for whom the release from the requirement set out in paragraph 4.1(1)(a) of this Order to quarantine themselves at a government-authorized accommodation is, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
8	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
9	A person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada

TABLEAU 3

Lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

Article	Personnes
1	La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de *membre d'équipage* à l'article 1.1 du présent décret
2	La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19
3	Le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
4	La personne accréditée ainsi que la personne titulaire d'un visa D1, O1 ou C1 qui entre au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée
5	Le courrier diplomatique ou consulaire
6	La personne qui respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, tel que le conclut l'administrateur en chef : **a)** elle entre au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, afin de fournir un service essentiel; **b)** l'obligation de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement conformément à l'alinéa 4.1(1)a) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service
7	La personne visée à l'article 5 du tableau 1 de l'annexe 2 qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement conformément à l'alinéa 4.1(1)a) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
8	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
9	La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter des équipements, des fournitures, du matériel ou des matières organiques médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

Item	Persons
10	A person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments within 36 hours of entering Canada, other than services or treatments related to COVID-19, as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
11	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has **(a)** written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and **(b)** written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country
12	A person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
13	A licensed health care practitioner with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
14	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting
15	A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

Article	Personnes
10	La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes, des services ou des traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
11	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes : **a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère; **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays
12	La personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
13	Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
14	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
15	La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons
16	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in paragraph 4.1(1)(a) of this Order to quarantine themselves at a government-authorized accommodation does not, as determined by the Chief Public Health Officer, pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
17	A person who provides to the screening officer or quarantine officer evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received a positive result for the COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before their entry into Canada or before the aircraft's initial scheduled departure time
18	Any person who boards a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit them to quarantine at a government-authorized accommodation on entry into Canada
19	Any person who undergoes a test in accordance with an alternative testing protocol referred to in subsection 2.4(1) of this Order
20	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in paragraph 4.1(1)(a) of this Order to quarantine themselves at a government-authorized accommodation is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
21	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
22	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
23	A person who is less than 18 years of age and who will not be accompanied in the government-authorized accommodation by a person who is 18 years of age or older

Article	Personnes
16	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement conformément à l'alinéa 4.1 (1)a) du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
17	La personne qui fournit à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans la période minimale de quatorze jours et maximale de quatre-vingt-dix jours précédant son entrée au Canada ou l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement
18	La personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet pas de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement
19	La personne qui subit un essai conformément à un protocole d'essai alternatif visé au paragraphe 2.4(1) du présent décret
20	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement conformément à l'alinéa 4.1(1)a) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
21	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
22	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
23	La personne âgée de moins de dix-huit ans qui ne sera pas accompagnée d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus au lieu d'hébergement autorisé

Item	Persons
24	A person who is 18 years of age or older and is dependent on one or more other persons for care or support by reason of mental or physical limitation, and who will not be accompanied in the government-authorized accommodation by a person who is 18 years of age or older
25	A foreign national who holds a valid work permit issued under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) or (iii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a foreign national whose application for a work permit under one of those subparagraphs was approved and who has received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit, provided that **(a)** the permit authorizes the foreign national to work in a unit group referred to in Schedule 3 to this Order and set out in the *National Occupational Classification* that was developed by the Department of Employment and Social Development and Statistics Canada and published in 2016; and **(b)** the foreign national will not use public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will quarantine themselves

Article	Personnes
24	La personne âgée de dix-huit ans ou plus qui dépend du soutien ou des soins d'une ou plusieurs personnes en raison de ses limitations physiques ou mentales et qui ne sera pas accompagnée d'une autre personne âgée de dix-huit ans ou plus au lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement
25	L'étranger titulaire d'un permis de travail délivré au titre des sous-alinéas 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de même que l'étranger qui ne s'est pas encore vu délivrer un tel permis mais qui a été avisé par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée sous le régime de l'un de ces sous-alinéas, si : **a)** d'une part, le permis l'autorise à exercer un travail qui appartient à l'un des groupes de base qui sont énumérés à l'annexe 3 du présent décret et qui figurent dans la *Classification nationale des professions*, élaborée par le ministère de l'Emploi et du Développement social et Statistique Canada et publiée en 2016 **b)** d'autre part, il ne prend pas un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre au lieu où elle entend se mettre en quarantaine depuis le lieu de son entrée au Canada

SCHEDULE 3

(Schedule 2)

Occupational Categories

Item	Column 1 Unit Groups	Column 2 National Occupational Classification Codes
1	Managers in agriculture	0821
2	Managers in horticulture	0822
3	Butchers, meat cutters and fishmongers — retail and wholesale	6331
4	Agricultural service contractors, farm supervisors and specialized livestock workers	8252
5	Contractors and supervisors, landscaping, grounds maintenance and horticulture services	8255
6	General farm workers	8431
7	Nursery and greenhouse workers	8432
8	Harvesting labourers	8611
9	Process control and machine operators, food, beverage and associated products processing	9461

ANNEXE 3

(annexe 2)

Catégories professionnelles

Article	Colonne 1 Groupes de base	Colonne 2 Codes de classification nationale des professions
1	Gestionnaires en agriculture	0821
2	Gestionnaires en horticulture	0822
3	Bouchers, coupeurs de viande et poissonniers - commerce de gros et de détail	6331
4	Entrepreneurs de services agricoles, surveillants d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés dans l'élevage	8252
5	Entrepreneurs et superviseurs des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture	8255
6	Ouvriers agricoles	8431
7	Ouvriers de pépinières et de serres	8432
8	Manœuvres à la récolte	8611
9	Opérateurs de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons	9461

Item	Column 1 Unit Groups	Column 2 National Occupational Classification Codes
10	Industrial butchers and meat cutters, poultry preparers and related workers	9462
11	Fish and seafood plant workers	9463
12	Labourers in food and beverage processing	9617
13	Labourers in fish and seafood processing	9618

Article	Colonne 1 Groupes de base	Colonne 2 Codes de classification nationale des professions
10	Bouchers industriels, dépeceurs-découpeurs de viande, préparateurs de volaille et personnel assimilé	9462
11	Ouvriers dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer	9463
12	Manœuvres dans la transformation des aliments et des boissons	9617
13	Manœuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer	9618

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*. The Order repeals and replaces the Order in Council P.C. 2021-0421 of the same title, which came into force on May 21, 2021.

This Order complements the Orders in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)* and *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* and any related Interim Order made under the *Aeronautics Act* to minimize the risk of importing COVID-19.

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, July 21, 2021. Several of the new provisions will have a delayed coming into force and will be in effect at 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on July 5, 2021.

Objective

This Order, like its predecessor, maintains Canada's focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 and new variants of the virus into Canada by decreasing the risk of importing cases from outside the country. This Order repeals and replaces the previous Order of the same name with some changes as described below in the Implications section.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Ce décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligations de quarantaine, d'isolement et autres)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Le décret abroge et remplace le décret C.P. 2021-0421 du même titre, qui est entré en vigueur le 21 mai 2021.

Ce décret complète les décrets intitulés *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* et *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis*) et tout décret connexe pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* pour minimiser le risque d'importation de la COVID-19.

Ce décret sera en vigueur à partir de 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, à la date à laquelle il est pris, jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 juillet 2021. Plusieurs des nouvelles dispositions auront une entrée en vigueur différée et entreront en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 5 juillet 2021.

Objectif

Ce décret, comme son prédécesseur, maintient la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 et de nouveaux variants du virus au Canada en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le présent décret abroge et remplace le décret précédent du même nom avec quelques changements comme décrit ci-dessous dans la section Implications.

This Order continues to require all persons who enter Canada, whether by air, land, or sea, to provide accurate contact information for the first 14 days in Canada, to answer questions to determine if they have signs or symptoms of COVID-19 and, with exceptions, quarantine or isolate for 14 days from the day upon which they entered Canada. The Order maintains all requirements for all unvaccinated travellers to have a negative COVID-19 molecular test result before entering Canada, and to undergo testing when entering and once again later in the 14-day post-entry period, subject to limited exceptions. This Order also continues to require that all unvaccinated travellers entering Canada by air, with limited exceptions, enter a government-authorized accommodation near the first port of entry while awaiting the result of the first post-entry test.

Ce décret continu d'exiger que toute personne entrant au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, soit tenue de fournir des coordonnées exactes pour les 14 premiers jours au Canada, répondre à des questions pour déterminer si elle présente des signes ou des symptômes de COVID-19 et, sauf exception, être mise en quarantaine ou isolée pendant 14 jours à compter de la date de son entrée au Canada. Le décret maintient l'obligation pour tous les voyageurs non vaccinés d'obtenir un résultat négatif au test moléculaire pour la COVID-19 avant d'entrer au Canada, et de se soumettre à un test lors de l'entrée et une nouvelle fois plus tard dans la période de 14 jours suivant l'entrée, sous réserve d'exceptions limitées. Ce décret continue également d'exiger que tous les voyageurs non vaccinés entrant au Canada par voie aérienne, à quelques exceptions près, entrent dans un hôtel autorisé par le gouvernement près du premier point d'entrée en attendant le résultat du premier test post-entrée.

This Order contains substantive changes to introduce the concept of fully vaccinated travellers, to in-clude new mandatory traveller declarations on vaccination status and proof of vaccination, and to set out modified quarantine and testing requirements for this new cohort.

Ce décret contient des changements de fond pour introduire le concept de voyageurs entièrement vaccinés, pour inclure de nouvelles déclarations obligatoires des voyageurs sur le statut vaccinal et la preuve de vaccination, et pour définir des exigences modifiées de quarantaine et de test pour cette nouvelle cohorte.

There are also technical and operational efficiencies introduced in the Order. These are detailed further under the Implications section.

L'arrêté prévoit également des gains d'efficacité techniques et opérationnels. Ceux-ci sont détaillés dans la section Implications.

Background

Contexte

COVID-19

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although, it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious than SARS-CoV and MERS-CoV.

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus, nommé coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère nº (SRAS-CoV-2) capable de provoquer une maladie grave. Bien qu'il fasse partie d'une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est plus contagieux que le MERS-CoV et le SRAS-CoV.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past months but continues to be based on best practice approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus continues to evolve.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus jamais vue auparavant chez l'humain. Les renseignements sur le virus, la manière dont il provoque la maladie, les personnes qu'il affecte et la manière de traiter ou de prévenir la maladie de manière appropriée ont été développés au cours des derniers mois, mais cela continu de se reposer sur les meilleures pratiques concernant les coronavirus en général. Initialement considérée comme une épidémie locale, la COVID-19 a maintenant touché la majorité des pays du monde. La science sur le virus continue d'évoluer.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through direct mucous

Le SRAS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres au moyen d'un

membrane contact with respiratory droplets (e.g. coughs or sneezes) or, under some circumstances, through aerosols created when an infected person coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size from large droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, which linger in the air under some circumstances. Coronaviruses are also spread through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets, but the risk is generally considered to be low. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of five days.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new variants of concern may further worsen the negative health impacts of COVID-19.

Testing

Testing capabilities have advanced significantly over the past months. Over 197 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States (US), for instance, currently requires that all travellers to the US have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test three days prior to boarding a

contact direct avec muqueuse par des gouttelettes respiratoires (p. ex. la toux ou les éternuements), ou dans certaines circonstances, par aérosols, créés lorsqu'une personne infectée tousse, éternue, chante, crie ou parle. La taille des gouttelettes varie de larges gouttelettes qui tombent sur le sol rapidement (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à de minuscules gouttelettes, qui restent en suspension dans l'air dans certaines circonstances. Les coronavirus se transmettent également par contact avec des objets ou des surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses, mais le risque est généralement considéré comme faible. La transmission interhumaine est la principale force motrice de l'actuelle épidémie de COVID-19 et est exacerbée par le manque d'immunité de la population en général.

Il a été démontré que la COVID-19 est une maladie respiratoire grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de COVID-19 présentent des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, des malaises, une toux sèche, un essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. On a constaté que les personnes âgées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui souffrent d'un problème médical sous-jacent sont plus exposées à une maladie grave. On estime actuellement que le délai entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut aller jusqu'à 14 jours, avec une moyenne de cinq jours.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré qu'une épidémie de ce qui est maintenant connu sous le nom de COVID-19 était une urgence de santé publique de portée internationale le 30 janvier 2020, et une pandémie le 11 mars 2020. La COVID-19 a démontré qu'elle peut provoquer une maladie généralisée si elle n'est pas maîtrisée. L'OMS continue de fournir des orientations et des conseils techniques aux pays pour contenir la pandémie, notamment en recensant les cas et en recommandant des mesures pour prévenir une nouvelle propagation. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté des variants du SRAS-CoV-2 dont les mutations peuvent en accroître la pathogénicité et/ou la transmissibilité et peut-être réduire l'efficacité du vaccin; on parle de variants préoccupants. L'introduction de nouveaux variants du virus qui provoque la COVID-19 avec une transmissibilité que l'on redoute plus élevée pourrait encore aggraver les effets négatifs de la COVID-19 sur la santé.

Dépistage

Les capacités de dépistage ont considérablement progressé au cours des derniers mois. Plus de 197 pays et territoires exigent un test négatif pour la COVID-19 avant le voyage ou un certificat médical comme condition d'entrée sur leur territoire. Les États-Unis (É.-U.), par exemple, exigent actuellement que les voyageurs à destination des É.-U. aient la preuve d'un test moléculaire ou antigénique

flight to the US. The US is also actively exploring their approach to the land borders. As of April 2, 2021, the US's Centers for Disease Control and Prevention (US CDC) has updated their recommendations for fully vaccinated travellers, advising them that although pre-arrival testing continues to be required, they are no longer required to quarantine after arriving in the US.

COVID-19 molecular testing such as polymerase chain reaction (PCR) test and reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (LAMP) tests have a higher sensitivity for detecting COVID-19 over the duration of infection. They are also able to detect most symptomatic and asymptomatic infections. An antigen test is more likely to miss a COVID-19 infection compared to a molecular test, such as a PCR test. Therefore, molecular tests are more accurate for use in pre-departure screening.

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 90 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive test results of previously infected individuals should not be considered a new infection posing risk, but rather as a person who has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to the requirement to test upon arrival and (for air travellers) to go into a government-authorized accommodation. Requiring the prior positive test results to be no sooner than 14 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival (by land) time allows for the time needed to become non-infectious and thus prevents those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada.

The Government of Canada conducted a number of pilot programs with provincial governments and industry stakeholders at select airport and border crossings, which demonstrated that the frequency of people coming into Canada with COVID-19 was approximately 1-2%, meaning that at least one person on every flight with 100 passengers to Canada has the virus responsible for COVID-19. Of those, over sixty-eight percent (68.5%) of cases tested positive upon arrival. An additional 25.8% of positive cases were identified at day seven of their quarantine period, with another 5.6% identified by day 14. As of June 10, 2021, since implementation of pre-departure, on arrival, and post-arrival testing in February 2021, the Government has

négatif avant le départ, trois jours avant d'embarquer sur un vol à destination des É.-U. Les É.-U. explorent aussi activement leur approche à la frontière terrestre. En date du 2 avril 2021, les Centers for Disease Control and Prevention (CDC) des É.-U. ont mis à jour leurs recommandations pour les voyageurs entièrement vaccinés, les informant que, bien que les tests avant l'arrivée continuent d'être exigés, ils ne sont plus tenus de rester en quarantaine après leur arrivée aux É.U.

Les tests moléculaires pour la COVID-19, tels que les tests de réaction en chaîne par polymérase (PCR) et les tests d'amplification isothermique à médiation par boucle par transcription inverse (LAMP), ont une sensibilité plus élevée pour détecter la COVID-19 pendant toute la durée de l'infection. Ils sont également capables de détecter la plupart des infections symptomatiques et asymptomatiques. Un test antigénique est plus susceptible de ne pas détecter une infection par la COVID-19 qu'un test moléculaire, tel qu'un test PCR. Par conséquent, les tests moléculaires sont plus précis pour le dépistage avant le départ.

Les données scientifiques disponibles démontrent que, comme c'est le cas avec de nombreux autres virus, une personne peut continuer à obtenir un résultat positif au test moléculaire jusqu'à 90 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Les résultats de test positifs de particuliers précédemment infectés ne doivent pas être considérés comme une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt comme une personne qui s'est rétablie d'une infection antérieure à la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut, par inadvertance, empêcher un patient guéri d'entrer au Canada, une preuve acceptable d'infection antérieure fournie par un voyageur asymptomatique est acceptée comme alternative à l'obligation de se soumettre à un test à l'arrivée et (pour les voyageurs aériens non vaccinés) de se rendre dans un hôtel autorisé par le gouvernement. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient obtenus au plus tôt 14 jours avant le départ prévu (par avion) ou à l'arrivée (par voie terrestre) permet d'obtenir le temps nécessaire pour devenir non infectieux et empêche ainsi les personnes qui pourraient être infectieuses de voyager et de transmettre éventuellement la COVID-19 lors de leur voyage au Canada.

Le gouvernement du Canada a mené un certain nombre de programmes pilotes avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie à certains aéroports et postes frontaliers, qui ont démontré que la fréquence des personnes arrivant au Canada avec la COVID-19 était d'environ 1 % à 2 %, ce qui signifie qu'au moins une personne sur chaque vol de 100 passagers à destination du Canada a le virus responsable de la COVID-19. Plus de soixante-huit pour cent (68,5 %) des cas se sont révélés positifs à l'arrivée. De plus, 25,8 % des cas positifs ont été identifiés au septième jour de leur période de quarantaine, et 5,6 % au quatorzième jour. En date du 10 juin 2021, depuis la mise en œuvre des tests avant le départ, à

continued to see a total overall rate of 1.4% of travellers arriving by air testing positive and 0.3% of travellers arriving by land testing positive.

Vaccination

Another technological development assisting in pandemic control measures is the advent of new vaccines against COVID-19. As of June 10, 2021 the CDC have reported that over 172 million people in the US (51.9% of the total population) have received at least one dose of a COVID-19 vaccine, and 141 million people (42.6% of the total population) have been fully vaccinated. By comparison, as of June 16, 2021, more than 24 million Canadians (65.1% of the total population) have received at least one dose, and more than 5 million (14.4% of the total population) are fully vaccinated. Assuming the continued supply of safe and effective vaccines, it is expected that there will be enough vaccines to immunize all Canadians for whom vaccines are approved and recommended. The Government of Canada anticipates that this will be achievable by September 2021.

Knowledge on the duration of the protection offered by COVID-19 vaccines and the effectiveness of COVID-19 vaccines in preventing asymptomatic infection and reducing transmission of COVID-19 to other individuals is rapidly evolving. At this time, studies suggest that vaccinations may be able to reduce viral loads, and possibly infectiousness; there is emerging evidence suggesting that vaccines have an impact on preventing transmission. Vaccinated individuals are less likely to become infected with SARS-CoV-2 and are therefore, are less likely to transmit infection to others. In addition, there is preliminary evidence to suggest that vaccinated individuals, if infected, are less likely to spread infection than unvaccinated infected people. Emerging evidence-based scientific data and experience will help inform future Government of Canada action in this area.

The National Advisory Committee on Immunization (NACI) currently recommends that all individuals should continue to practice recommended public health measures for prevention and control of COVID-19 and transmission regardless of COVID-19 vaccination at this time. NACI is reviewing all available evidence and recommendations from key bodies, such as the WHO, to determine appropriate public health measures, including testing and quarantine requirements that vaccinated travellers should be required to meet.

l'arrivée et après l'arrivée en février 2021, le gouvernement a continué d'observer un taux total global de 1,4 % de voyageurs arrivant par voie aérienne dont le test est positif et de 0,3 % de voyageurs arrivant par voie terrestre dont le test est positif.

Vaccination

L'arrivée de nouveaux vaccins contre la COVID-19 est un autre développement technologique qui contribue aux mesures de contrôle de la pandémie. En date du 10 juin 2021, les CDC ont indiqué que plus de 172 millions de personnes aux É.-U. (51,9 % de la population totale) avaient reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19, et que 141 millions de personnes (42,6 % de la population totale) avaient été entièrement vaccinées. En comparaison, en date du 16 juin 2021, plus de 24 millions de Canadiens (65,1 % de la population totale) ont reçu au moins une dose, et plus de cinq millions (14,4 % de la population totale) sont entièrement vaccinés. En supposant un approvisionnement continu en vaccins sûrs et efficaces, on s'attend à ce qu'il y ait suffisamment de vaccins pour immuniser tous les Canadiens pour lesquels les vaccins sont approuvés et recommandés. Le gouvernement du Canada prévoit que cet objectif pourra être atteint d'ici septembre 2021.

Les connaissances sur la durée de la protection offerte par les vaccins contre la COVID-19 et sur l'efficacité des vaccins contre la COVID-19 pour prévenir les infections asymptomatiques et réduire la transmission de la COVID-19 à d'autres individus évoluent rapidement. À l'heure actuelle, les études suggèrent que les vaccinations peuvent être en mesure de réduire les charges virales, et éventuellement l'infectiosité; des preuves émergentes suggèrent que les vaccins ont un impact sur la prévention de la transmission. Les personnes vaccinées semblent moins susceptibles d'être infectées par le SRAS-CoV-2 et, par conséquent, moins susceptibles de transmettre l'infection à d'autres personnes. En outre, des données préliminaires suggèrent que les personnes vaccinées, si elles sont infectées, sont moins susceptibles de propager l'infection que les personnes infectées non vaccinées. Les nouvelles données et expériences scientifiques fondées sur des preuves contribueront à éclairer l'action future du gouvernement du Canada dans ce domaine.

Le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) recommande actuellement à toutes les personnes de continuer à appliquer les mesures de santé publique recommandées pour la prévention et le contrôle de la COVID-19 et de sa transmission, indépendamment de la vaccination contre la COVID-19. Le CCNI examine toutes les preuves disponibles et les recommandations d'organismes clés, comme l'OMS, afin de déterminer les mesures de santé publique appropriées, y compris les exigences en matière de tests et de quarantaine auxquelles les voyageurs vaccinés devraient se conformer.

On June 8, 2021, the COVID-19 Screening and Testing Expert Panel released its fourth report entitled "Priority strategies to optimize testing and quarantine at Canada's borders", which subdivided travellers into five categories based on their vaccination status, whether they had previously tested positive for COVID-19 and whether or not they were exempt from existing border measures. The panel recommended that fully vaccinated travellers could be treated differently from those who are either partially vaccinated (single dose) or unvaccinated.

While the CDC has announced that persons who are fully vaccinated may stop wearing masks and maintaining physical distance in some indoor and outdoor settings, they continue to recommend masking and distancing for activities such as receiving medical services and travelling by public transportation. They also continue to require pre-departure testing for all travellers to the US, including those who are fully vaccinated.

COVID-19 situation globally

Canada continues to have a Level 3 travel health notice for all countries, including the US, advising Canadians to avoid non-essential travel outside Canada. Recently, the US has reduced the level of some of its travel health notices, including reducing the travel health notice for Canada from Level 4 to Level 3.

The global number of daily reported cases of COVID-19 is currently decreasing; however, countries in many parts of the world continue to report high numbers of cases and global vaccine coverage is still low. As of June 14, 2021, the countries reporting the highest number of cases in the previous 7 days were India with 630,650 new cases, Brazil with 467,393 new cases, and Argentina with 177,688 new cases. Data as of June 14, 2021 shows the US reporting the fifth highest number of confirmed cases in the past week, compared to all reporting countries, with 105,089 new cases over the last 7 days.

In many countries, the spread of more contagious variants of concern have contributed to a third wave. Several new variants of the virus with higher transmissibility detected in the UK, South Africa, Brazil and India have now been identified in many countries around the globe, including an increasing number of cases in Canada and the US. As of June 15, 2021, the B.1.1.7 (Alpha) variant is reported in 145 countries, the B.1.351 (Beta) variant is reported in 109 countries, the P.1 (Gamma) variant is reported in 58 countries and the B.1.617 (Delta) variant is reported in 79 countries across all six WHO regions. All four of these

Le 8 juin 2021, le groupe d'experts sur le dépistage et les tests de la COVID-19 a publié son quatrième rapport intitulé « Stratégies prioritaires pour optimiser les tests et la quarantaine aux frontières du Canada », qui répartit les voyageurs en cinq catégories en fonction de leur statut vaccinal, du fait qu'ils aient déjà obtenu un résultat positif pour la COVID-19 et de leur exemption ou non des mesures frontalières existantes. Le groupe a recommandé que les voyageurs entièrement vaccinés soient traités différemment de ceux qui sont partiellement vaccinés (dose unique) ou non vaccinés.

Bien que les CDC aient annoncé que les personnes entièrement vaccinées pouvaient cesser de porter des masques et de maintenir une distance physique dans certains environnements intérieurs et extérieurs, ils continuent de recommander le port de masques et la prise de distance pour des activités telles que la réception de services médicaux et les déplacements dans les transports publics. Ils continuent également à exiger un test de dépistage avant le départ pour tous les voyageurs à destination des É.-U., y compris ceux qui sont entièrement vaccinés.

Situation globale de la COVID-19

Le Canada maintient un avis de santé-voyage de niveau 3 pour tous les pays, y compris les É.-U., conseillant aux Canadiens d'éviter les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada. Récemment, les É.U. ont réduit le niveau de certains de leurs conseils de santé aux voyageurs, notamment en ramenant le conseil de santé aux voyageurs pour le Canada du niveau 4 au niveau 3.

Le nombre mondial de cas quotidiens déclarés de COVID-19 est actuellement en baisse; cependant, les pays de nombreuses régions du monde continuent de déclarer un nombre élevé de cas et la couverture vaccinale mondiale reste faible. En date du 14 juin 2021, les pays ayant signalé le plus grand nombre de cas au cours des sept derniers jours étaient l'Inde avec 630 650 nouveaux cas, le Brésil avec 467 393 nouveaux cas et l'Argentine avec 177 688 nouveaux cas. Les données en date du 14 juin 2021 montrent que les É.-U. ont signalé le cinquième plus grand nombre de cas confirmés au cours de la semaine écoulée, par rapport à tous les pays déclarants, avec 105 089 nouveaux cas au cours des sept derniers jours.

Dans de nombreux pays, la propagation de variants plus contagieux a contribué à une troisième vague. Plusieurs nouveaux variants du virus à plus forte transmissibilité détectés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil et en Inde ont maintenant été identifiés dans de nombreux pays du monde, y compris un nombre croissant de cas au Canada et aux États-Unis. En date du 15 juin 2021, le variant B.1.1.7 (Alpha) est signalé dans 145 pays, le variant B.1.351 (Beta) dans 109 pays, le variant P.1 (Gamma) dans 58 pays et le variant B.1.617 (Delta) dans 79 pays dans les six régions de l'OMS. Ces quatre variants ont été détectées

variants have been detected in the US; of these, the most prevalent was estimated to be the B.1.1.7 (Alpha) variant as of May 22, 2021.

The WHO has published an interim guidance document providing national authorities with a step-by-step approach to decision-making for calibrating risk mitigation measures and establishing policies to allow for safe international travel, but currently, there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. At this time, it is the view of the Government of Canada that travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19, and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. Timely efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern should be more aggressive than those taken in the early phases of the pandemic. This includes avoiding all non-essential travel as well as maintaining testing efforts, contact tracing and isolation of confirmed cases.

The heightened risk posed by the accelerated spread of these variants, place some jurisdictions at a likelihood of increased COVID-19 transmission. As such, there remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border restrictions were to be broadly lifted at this time.

COVID-19 situation in Canada

Domestically the situation is improving. Case counts in Canada have declined significantly in the past weeks, and several provinces and territories have begun easing lockdown measures and published plans for a phased re-opening. Nationally, the daily incidence rate as of June 15, 2021 has dropped from the peak observed on April 26, 2020 by 26.7%. As of June 15, 2021, Canada's case count stood at 1,404,093 with 14,923 considered active cases. For the week of June 15, 2021, an average of 1,240 cases were reported in Canada daily, a 28.7% decrease in the average daily cases from the week of June 4, 2021.

As of June 15, 2021, there have been 234,137 cases associated with variants of concern reported publicly in Canada; the majority of the cases in the provinces have been the B.1.1.7 (Alpha) variant. This variant of concern appears to have higher transmissibility; however, the B.1.617.2 (Delta) variant first identified in India is proving to have the highest transmissibility rates of all variants of concern and has become the most dominant strain circulating in the UK. The Delta variant is now also identified in all provinces and in Nunavut.

aux É.-U.; parmi ceux-ci, le plus répandu était estimé être le variant B.1.1.7 (Alpha) en date du 22 mai 2021.

L'OMS a publié un document d'orientation provisoire fournissant aux autorités nationales une approche étape par étape de la prise de décision pour calibrer les mesures d'atténuation des risques et établir des politiques pour permettre des voyages internationaux sécuritaires, mais actuellement, il n'y a pas de norme internationalement acceptée pour établir des seuils de voyage ou évaluer le risque de COVID-19 d'un pays. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada est d'avis que les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas, y compris de cas de nouveaux variants du virus qui causent la COVID-19, et augmentent le potentiel de transmission communautaire de la COVID-19. Les efforts déployés en temps utile pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants doivent être plus agressifs que ceux déployés au cours des premières phases de la pandémie. Il s'agit notamment d'éviter tout voyage non essentiel et de poursuivre les efforts de dépistage, de recherche des contacts et d'isolement des cas confirmés.

Le risque accru posé par la propagation accélérée de ces variants place certaines juridictions dans une situation de probabilité de transmission accrue de la COVID-19. Ainsi, il existe toujours un risque de résurgence des cas liés aux voyages au Canada si les restrictions frontalières devaient être largement levées à l'heure actuelle.

Situation de la COVID-19 au Canada

Au niveau national, la situation s'améliore. Le nombre de cas au Canada a considérablement diminué au cours des dernières semaines, et plusieurs provinces et territoires ont commencé à assouplir les mesures de confinement et ont publié des plans de réouverture progressive. À l'échelle nationale, le taux d'incidence quotidien en date du 15 juin 2021 a chuté de 26,7 % par rapport au pic observé le 26 avril 2020. En date du 15 juin 2021, le nombre de cas au Canada s'élevait à 1 404 093, dont 14 923 étaient considérés comme des cas actifs. Pour la semaine du 15 juin 2021, une moyenne de 1 240 cas a été signalée quotidiennement au Canada, soit une diminution de 28,7 % du nombre moyen de cas quotidiens par rapport à la semaine du 4 juin 2021.

En date du 15 juin 2021, 234 137 cas associés à des variants préoccupants ont été signalés publiquement au Canada; la majorité des cas dans les provinces concernaient le variant B.1.1.7 (Alpha). Ce variant préoccupant semble avoir une transmissibilité plus élevée; toutefois, le variant B.1.617.2 (Delta) identifié pour la première fois en Inde s'avère avoir les taux de transmissibilité les plus élevés de tous les variants préoccupants et est devenu la souche la plus dominante circulant au Royaume-Uni. Le variant Delta est maintenant également détecté dans toutes les provinces et le Nunavut.

As a result of measures limiting optional or discretionary travel into Canada, the number of travel-related COVID-19 cases remains a fraction of the imported cases seen at the beginning of the pandemic. Following the implementation of recent border measures on February 21, 2021 (i.e., requirement for government-approved accommodations and post-arrival testing), there was a significant decrease in the number of air arrivals to Canada, particularly for travellers that are non-exempt from quarantine requirements. Canada has seen an 86% decrease in the number of travellers arriving from the US, in May 2021 compared to May 2019, and a 94% decrease among international travellers arriving from all other countries for the same period.

En raison des mesures limitant les voyages facultatifs ou discrétionnaires au Canada, le nombre de cas de COVID-19 liés aux voyages ne représente qu'une fraction des cas importés observés au début de la pandémie. À la suite de la mise en œuvre des récentes mesures frontalières le 21 février 2021 (c'est-à-dire l'obligation de disposer d'un hébergement approuvé par le gouvernement et de subir des tests après l'arrivée), on a constaté une diminution importante du nombre d'arrivées par avion au Canada, en particulier pour les voyageurs qui ne sont pas exemptés des exigences de quarantaine. Le Canada a connu une diminution de 86 % du nombre de voyageurs arrivant des États-Unis, en mai 2021 par rapport à mai 2019, et une diminution de 94 % parmi les voyageurs internationaux arrivant de tous les autres pays pour la même période.

However, the rate of importation increased in March and April 2021, driven by a number of factors including: the introduction of mandatory Canadian border testing measures that increased case detection; a worsening global situation; as well as an increase in the number of imported cases from India and Pakistan. Following the April 22, 2021 implementation of a NOTAM that restricted direct flights from India and Pakistan and required indirect travellers from these countries to obtain a negative COVID-19 test from a third country, the rate of case importation into Canada decreased in May.

Cependant, le taux d'importation a augmenté en mars et avril 2021, en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'introduction de mesures de dépistage obligatoires aux frontières canadiennes qui ont augmenté la détection des cas, la détérioration de la situation mondiale, ainsi que l'augmentation du nombre de cas importés de l'Inde et du Pakistan. À la suite de la mise en œuvre, le 22 avril 2021, d'un NOTAM qui restreignait les vols directs en provenance de l'Inde et du Pakistan et obligeait les voyageurs indirects en provenance de ces pays à obtenir un test négatif pour la COVID-19 d'un pays tiers, le taux d'importation de cas au Canada a diminué en mai.

The number of reported imported cases is likely an underestimate of the true value. However, the introduction of border testing has led to improved case detection and the current number of reported imported cases is therefore likely a closer approximation of the true estimate of imported cases than what was reported prior to the implementation of routine post-border testing in February 2021. Based on current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies will further prevent the introduction and spread of COVID-19 or new variants of concern in Canada.

Le nombre de cas importés déclarés est probablement une sous-estimation de la valeur réelle. Cependant, l'introduction des tests aux frontières a permis d'améliorer la détection des cas et le nombre actuel de cas importés déclarés est donc probablement une approximation plus proche de la véritable estimation des cas importés que ce qui était déclaré avant la mise en œuvre des tests de routine postfrontaliers en février 2021. Selon l'examen actuel de l'expérience internationale en matière de nouveaux variants, le maintien de mesures qui tirent parti de la disponibilité des technologies de dépistage permettra de prévenir davantage l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de nouveaux variants préoccupants au Canada.

In the past weeks Canada has significantly ramped up its distribution and administration of COVID-19 vaccine. As of June 16, 2021, more than 24 million Canadians (65.1% of the total population) have received at least one dose, and more than 5 million (14.4% of the total population) are fully vaccinated.

Au cours des dernières semaines, le Canada a considérablement augmenté sa distribution et son administration du vaccin contre la COVID-19. En date du 16 juin 2021, plus de 24 millions de Canadiens (65,1 % de la population totale) ont reçu au moins une dose, et plus de 5 millions (14,4 % de la population totale) sont entièrement vaccinés.

Evidence demonstrates that pre-departure testing combined with testing all travellers upon entry and again later in the quarantine period will enable detection of the majority of persons with COVID-19 arriving in Canada. Identification of these cases will further permit genetic sequencing and the identification of novel variants of concern to support public health efforts to contain COVID-19 spread. Requiring travellers entering Canada by aircraft to

Il est prouvé que le dépistage avant le départ, combiné au dépistage de tous les voyageurs à leur entrée et à nouveau plus tard au cours de la période de quarantaine, permettra de détecter la majorité des personnes atteintes de COVID-19 qui arrivent au Canada. L'identification de ces cas permettra en outre le séquençage génétique et l'identification de nouveaux variants préoccupants afin de soutenir les efforts de santé publique visant à contenir la

reside in government-authorized accommodation until they receive their first test result will help identify and isolate those who may introduce or spread COVID-19 variants. Persons who are fully vaccinated may not present as high a risk as unvaccinated travellers, so the public health risk mitigated by a government-authorized accommodation and a 14-day quarantine is lower for those who have received a vaccine.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include the establishment of a more than $1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent the further spread of the virus.

Between February 3, 2020, and May 21, 2021, the Governor in Council has made 53 emergency orders under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada – to reduce the risk of importation from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Some provinces and territories have implemented their own restrictions. Together, these measures have been effective in reducing the number of travel-related cases.

The Government of Canada has replaced inefficient paper-based processes at Canada's ports of entry with electronic means including the ArriveCAN app and website, to reduce the public health risks of traveller backlogs and to allow for timely oversight and tracking by public health officials of travellers entering Canada. Traveller volumes are expected to increase significantly in the coming months. As such, there is no reasonable alternative to the increasing mandatory use of ArriveCAN to allow travellers to electronically submit COVID-19 related information in advance of their arrival.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that

propagation de la COVID-19. Le fait d'exiger des voyageurs entrant au Canada par avion qu'ils résident dans un hôtel autorisé par le gouvernement jusqu'à ce qu'ils reçoivent leur premier résultat de test aidera à identifier et à isoler les personnes susceptibles d'introduire ou de propager les variants de COVID-19. Les personnes entièrement vaccinées peuvent ne pas présenter un risque aussi élevé que les voyageurs non vaccinés, de sorte que le risque pour la santé publique atténué par un hébergement autorisé par le gouvernement et une quarantaine de 14 jours est plus faible pour les personnes qui ont reçu un vaccin.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité du gouvernement du Canada est la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs niveaux de mesures de précaution. Ces mesures comprennent la création d'un fonds de lutte contre la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars, des restrictions à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions sur les voyages en bateau de croisière au Canada, et des mesures obligatoires de quarantaine et d'isolement pour prévenir toute nouvelle propagation du virus.

Entre le 3 février 2020 et le 21 mai 2021, le gouverneur en conseil a pris 53 décrets d'urgence en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada – pour réduire les risques de l'introduction provenant d'autres pays, pour rapatrier des Canadiens et pour renforcer les mesures à la frontière afin de réduire l'impact de la COVID-19 au Canada. Certaines provinces et certains territoires ont mis en place leurs propres restrictions. Ensemble, ces mesures ont été efficaces pour réduire le nombre de cas liés aux voyages.

Le gouvernement du Canada a remplacé les processus papier inefficaces aux points d'entrée du Canada par des moyens électroniques, notamment l'application et le site Web ArriveCAN, afin de réduire les risques pour la santé publique liés aux arriérés de voyageurs et de permettre aux responsables de la santé publique d'assurer la surveillance et le suivi en temps opportun des voyageurs qui entrent au Canada. On s'attend à ce que le nombre de voyageurs augmente considérablement au cours des prochains mois. Il n'y a donc pas de solution de rechange raisonnable à l'utilisation obligatoire croissante d'ArriveCAN pour permettre aux voyageurs de soumettre électroniquement les renseignements relatifs à la COVID-19 avant leur arrivée.

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyages internationaux reposent sur des évaluations des risques nationales et internationales

entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. However, until the Canadian population has achieved over 75% of the domestic population vaccinated with two doses, these measures remain the most effective means of limiting the introduction and spread of new cases of COVID-19 and the variants of concern into Canada.

With new, more transmissible variants of the COVID-19 virus in countries around the world, the Government of Canada continues to take a data-driven, scientific evidence and precautionary approach to its border measures for travellers entering Canada. The Government of Canada's phased approach to easing border measures is grounded in meeting specific public health criteria, and based on scientific evidence and the epidemiological situation in Canada and globally. The Government of Canada will continue to review the available evidence and monitor the situation to determine future border measures adjustments to protect the health and safety of Canadians by reducing the further introduction and transmission of COVID-19 in the country.

Implications

Key impacts for persons entering Canada

This Order introduces the first steps towards a phased easing of border measures in recognition of increased vaccination by Canadians and increasing evidence of decreased transmission from fully vaccinated individuals. As was the case under the previous Order, before entering Canada all travellers by land and air are required to submit accurate contact information and quarantine plans, or just contact information if they are exempt from quarantine, to the Minister of Health by electronic means or another means for certain classes of persons as determined by the Minister. The current requirement to have a negative COVID-19 molecular test result before entering Canada, with limited exceptions, continues to apply.

Unvaccinated travellers, with limited exceptions, continue to be required to undergo a COVID-19 molecular test upon entry into, as well as after entering Canada. Unvaccinated travellers travelling by air must remain in their government-authorized accommodation at the first port of entry until their first test result is received. Unvaccinated persons who are exempt from staying in a government-authorized accommodation are still required

fondées sur des données probantes. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire et les protocoles de dépistage imposent de fardeaux importants à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leur famille immédiate et élargie. Cependant, tant que la population canadienne n'aura pas atteint plus de 75 % de la population nationale vaccinée avec deux doses, ces mesures restent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction et la propagation de nouveaux cas de COVID-19 et des variants préoccupants au Canada.

Avec l'apparition de nouveaux variants plus transmissibles du virus qui cause la COVID-19 dans des pays du monde entier, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche fondée sur les données, les preuves scientifiques et la précaution dans ses mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada. L'approche progressive du gouvernement du Canada visant à assouplir les mesures frontalières est fondée sur le respect de critères précis en matière de santé publique et sur des preuves scientifiques et la situation épidémiologique au Canada et dans le monde. Le gouvernement du Canada continuera d'examiner les preuves disponibles et de surveiller la situation pour déterminer les ajustements futurs des mesures frontalières afin de protéger la santé et la sécurité des Canadiens en réduisant l'introduction et la transmission de la COVID-19 dans le pays.

Répercussions

Principales conséquences pour les personnes entrant au Canada

Ce décret introduit les premières étapes d'un assouplissement progressif des mesures aux frontières en reconnaissance de l'augmentation de la vaccination par les Canadiens et des preuves croissantes d'une diminution de la transmission par les personnes entièrement vaccinées. Comme c'était le cas dans le décret précédent, avant d'entrer au Canada, tous les voyageurs arrivant dans les modes aérien et terrestre sont tenus de soumettre à la ministre de la Santé, par voie électronique ou par un autre moyen pour certaines catégories de personnes déterminées par la ministre, leurs coordonnées exactes et leurs plans de quarantaine, ou seulement leurs coordonnées s'ils sont exemptés de quarantaine. L'obligation actuelle d'avoir un résultat négatif au test moléculaire pour la COVID-19 avant d'entrer au Canada, avec des exceptions limitées, continue de s'appliquer.

Les voyageurs non vaccinés, à quelques exceptions près, devront subir un test moléculaire pour la COVID-19 à leur entrée au Canada, ainsi qu'après leur entrée au Canada, et pour les voyageurs non vaccinés par avion, ils devront rester dans un logement autorisé par le gouvernement au premier point d'entrée jusqu'à ce qu'ils reçoivent le résultat du premier test. Les personnes non vaccinées qui sont exemptées de l'obligation de rester dans un logement

to quarantine for 14 days from the day they enter Canada. For all travellers eligible to enter Canada, planning in advance to ensure all mandatory requirements are met is crucial.

The first phase of Canada's approach to easing border measures will begin on July 5, 2021, for fully vaccinated travellers who are eligible to enter Canada under the current travel restrictions. The Order now includes a definition of what the Government of Canada considers a "fully vaccinated" individual. The list of authorized vaccines and vaccine regimens for the purposes of the definition will be posted publicly on a Government of Canada website to inform travellers. The Order now requires that all travellers arriving by land and air, with limited exceptions, provide information on their vaccination status. This information will help identify whether individuals who are fully vaccinated are still testing positive, and have what is referred to as vaccine-escape variants, and will serve to inform future easing of border measures. Fully vaccinated travellers who have received a COVID-19 vaccine will also be required to provide evidence of vaccination electronically prior to or when entering Canada (depending on the mode of travel). This documentation must be in English or French, or a certified translation into either of these languages. Travellers must keep an accessible copy of both the vaccination certification and, if applicable, the original of the certified translation, during the first 14 days after entering Canada.

As an incremental step, the Order now provides that those asymptomatic, fully vaccinated persons currently permitted to enter Canada will be exempt from the government-authorized accommodation stay when arriving by air if certain conditions are met. Fully vaccinated persons entering by air or land will also not be required to quarantine. They will still be required to complete an on-arrival test upon entering, but not the second, after-arrival test. As is true for other travellers exempt from quarantine, these persons will still be required to wear a mask at all times in public and keep a list of their close contacts for the full 14-day period.

Being fully vaccinated will not automatically exempt a traveller from the mandatory government-authorized accommodation stay, second post-border test, or mandatory quarantine in a suitable place. Fully vaccinated travellers must also electronically submit COVID-19 related information into ArriveCAN as required, meet the pre- and on-arrival test requirements, have a suitable quarantine plan in place as a precautionary measure, be asymptomatic and not have any positive COVID-19 tests or

autorisé par le gouvernement sont toujours tenues de rester en quarantaine pendant 14 jours à compter du jour de leur entrée au Canada. Pour tous les voyageurs autorisés à entrer au Canada, il est crucial de planifier pour s'assurer que toutes les exigences obligatoires sont respectées.

La première phase de l'approche du Canada visant à assouplir les mesures frontalières débutera le 5 juillet 2021 pour les voyageurs entièrement vaccinés qui sont admissibles à entrer au Canada en vertu des restrictions de voyage actuelles. Le décret comprend maintenant une définition de ce que le gouvernement du Canada considère comme une personne « entièrement vaccinée ». La liste des vaccins autorisés mentionnée dans la définition sera affichée publiquement sur un site Web du gouvernement du Canada afin d'informer les voyageurs. Le décret exige maintenant que tous les voyageurs arrivant par voie terrestre ou aérienne, à quelques exceptions près, fournissent des renseignements sur leur statut vaccinal. Ces renseignements permettront de déterminer si des personnes entièrement vaccinées obtiennent encore des résultats positifs et présentent ce que l'on appelle des variants d'évasion vaccinale, et serviront à éclairer l'assouplissement futur des mesures à la frontière. Les voyageurs entièrement vaccinés qui ont reçu un vaccin contre la COVID-19 devront fournir une preuve de vaccination par voie électronique avant d'entrer au Canada (selon le mode de transport). Cette documentation doit être rédigée en anglais ou en français, ou une traduction certifiée dans l'une de ces langues. Les voyageurs doivent garder sur eux une copie accessible de l'attestation de vaccination et, le cas échéant, l'original de la traduction certifiée, en tout temps pendant les 14 premiers jours suivant leur entrée au Canada.

Par ailleurs, le décret prévoit maintenant que les personnes asymptomatiques et entièrement vaccinées qui sont actuellement autorisées à entrer au Canada seront exemptées du séjour en hébergement autorisé par le gouvernement lorsqu'elles arrivent par avion, si certaines conditions sont remplies. Les personnes entièrement vaccinées arrivant par voie aérienne ou terrestre ne seront pas obligées de se mettre en quarantaine. Elles seront quand même obligées de compléter le test d'arrivée, mais non pas le second test après l'arrivée. Comme c'est le cas pour les autres voyageurs exemptés de quarantaine, ces personnes sont toujours tenues de porter un masque à tout moment en public et de conserver une liste de leurs contacts proches pendant toute la période de 14 jours.

Le fait d'être entièrement vacciné ne dispensera pas automatiquement un voyageur du séjour obligatoire dans un hébergement autorisé par le gouvernement, du second test post-frontalier, et la mise en quarantaine. Les voyageurs doivent également soumettre par voie électronique les informations relatives à la COVID-19 dans ArriveCAN avant leur arrivée, satisfaire aux exigences relatives aux tests avant et à l'arrivée, avoir un plan de quarantaine approprié en cas de nécessité, être asymptomatiques et ne

exposure to another traveller who is symptomatic or who has tested positive. Acceptable supporting proof of vaccination is also required. Final determination regarding exemptions is made by a government representative at the border based on the information presented at the time of entry into Canada.

The Government of Canada has replaced inefficient paper-based processes at Canada's ports of entry. As such, the Government has no reasonable alternative but to require fully vaccinated travellers arriving at land ports of entry to electronically submit COVID-19 related information into ArriveCAN in advance of their arrival.

To avoid separation of those who need support, unvaccinated children under 18 and some dependent adults travelling with a fully vaccinated adult by air will also be exempt from the government-authorized accommodation, although they will be required to complete the full testing and 14-day quarantine requirements as they remain susceptible to COVID-19 and can present a risk to others. This cautionary approach to continue to require post-border testing and quarantine similarly applies to those who were previously infected with COVID-19 or are unable to undergo vaccination.

Notwithstanding the above-described exemptions, to minimize the risks of introduction and spread of COVID-19 and to inform future public health decision-making, the Order also authorizes the Minister of Health, on recommendation of the Chief Public Health Officer, to require any fully vaccinated person to undergo a modified or randomized COVID-19 testing regimen (e.g., waiving the on-arrival test for some travellers) during the 14-days following their entry into Canada, and to report the result to the Minister, a screening officer or a quarantine officer. If the person obtains a positive result for the required COVID-19 test, the person must follow the instructions provided by the public health authority specified by the screening or quarantine officer.

A technical amendment is made to specify that the isolation period resets upon receipt of a positive COVID-19 test result and begins either on the date that the specimen is taken (i.e., nasal swab performed) as verified by the test provider or on the date of the test result itself, whichever is earlier. The Order also includes amendments to align the English and French text.

pas avoir de tests positifs pour la COVID-19 ni l'exposition à un autre voyageur avec l'un ou l'autre de ces derniers. Une preuve acceptable de vaccination est également requise. La décision finale concernant les exemptions est prise par un représentant du gouvernement à la frontière, sur la base des informations présentées au moment de l'entrée au Canada.

Le gouvernement du Canada a remplacé les processus papier inefficaces aux points d'entrée du Canada. Ainsi, le gouvernement n'a pas d'autre choix raisonnable que d'exiger que les voyageurs entièrement vaccinés arrivant aux points d'entrée terrestres soumettent électroniquement les renseignements relatifs à la COVID-19 dans ArriveCAN avant leur arrivée.

Afin d'éviter de séparer les personnes qui ont besoin d'aide, les enfants de moins de 18 ans non vaccinés et certains adultes à charge voyageant par avion avec un adulte entièrement vacciné seront également exemptés de l'hébergement autorisé par le gouvernement, bien qu'ils soient tenus de se soumettre aux tests complets et aux exigences de quarantaine de 14 jours, car ils demeurent sensibles à la COVID-19 et peuvent présenter un risque pour les autres. Cette approche prudente consistant à continuer d'exiger des tests et une quarantaine après la frontière s'applique également aux personnes qui ont déjà été infectées par la COVID-19 ou qui sont incapables de se faire vacciner.

Nonobstant les exemptions décrites ci-dessus, afin de réduire au minimum les risques d'introduction et de propagation de la COVID-19 et d'éclairer les décisions futures en matière de santé publique, le décret autorise également la ministre de la Santé, sur recommandation de l'administratrice en chef de la santé publique, à exiger de toute personne entièrement vaccinée qu'elle se soumette à un régime modifié ou aléatoire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. en renonçant au test à l'arrivée pour certains voyageurs) au cours des 14 jours suivant son entrée au Canada, et à communiquer le résultat à la ministre, à un agent de contrôle ou à un agent de quarantaine. Si la personne obtient un résultat positif au test de la COVID-19 obligatoire, elle doit suivre les instructions fournies par l'autorité de santé publique précisée par l'agent de contrôle ou de quarantaine.

Une modification technique est apportée pour préciser que la période d'isolement est réinitialisée à la réception d'un résultat positif au test pour la COVID-19 et qu'elle commence soit à la date à laquelle l'échantillon est prélevé (c.-à-d. écouvillon nasal effectué), comme l'a vérifié le fournisseur du test, soit à la date figurant sur le résultat du test lui-même, selon la première éventualité. Le décret comprend également des modifications visant à aligner les textes anglais et français.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Transport Canada, Public Safety Canada, Health Canada, Agriculture and Agri-Food Canada, Employment and Social Development Canada, Department of Fisheries and Oceans, Canadian Armed Forces, Canadian Heritage, and Global Affairs Canada, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende allant jusqu'à 1 000 000 $ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. La non-conformité est également passible d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

Le gouvernement du Canada a fait appel aux provinces et aux territoires pour assurer la coordination des efforts et des plans de mise en œuvre. En outre, de nombreux ministères ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Transports Canada, Sécurité publique Canada, Santé Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Emploi et Développement social Canada, ministère des Pêches et des Océans, Forces armées canadiennes, Patrimoine canadien et Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres textes réglementaires.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Transportation Agency

Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations 3641

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Prohibiting the Manufacture and Import of Wheel Weights Containing Lead in Canada Regulations..... 3690

Industry, Dept. of

Rules Amending the Patent Rules 3712

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Office des transports du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens..... 3641

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Règlement interdisant la fabrication et l'importation de masses d'équilibrage contenant du plomb au Canada 3690

Industrie, min. de l'

Règles modifiant les Règles sur les brevets 3712

Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations

Statutory authority
Canada Transportation Act

Sponsoring agency
Canadian Transportation Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Canada's *Air Passenger Protection Regulations* (APPR), which set out air carriers' (carriers) minimum obligations toward passengers, are designed to ensure the clear, consistent, and transparent treatment of air passengers. The COVID-19 pandemic and the subsequent collapse of global air travel have revealed a gap in the protections offered by the APPR: passengers whose flights are delayed for long periods of time or cancelled due to situations outside the carrier's control, such as the government no-travel orders related to this pandemic, are not protected by being entitled to refunds. New refund requirements are needed to close this gap and protect passengers.

Description: The proposed amendments to the APPR (proposed Regulations) would require carriers to provide a refund to passengers affected by flight cancellations or lengthy delays due to situations outside the carrier's control that prevent it from ensuring that passengers complete their itinerary within a reasonable time, or rebook those who do not wish to be refunded. In addition to establishing the point in time at which the refund requirement would apply (refund timing), the proposed amendments would specify the costs to be included in a refund (refund coverage), the means by which carriers would issue refunds (refund method), and the time frame within which carriers would have to provide the refund to the affected passenger (refund deadline).

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens

Fondement législatif
Loi sur les transports au Canada

Organisme responsable
Office des transports du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement sur la protection des passagers aériens* (RPPA), qui établit les obligations minimales des transporteurs aériens (transporteurs) envers les passagers, a été conçu pour que le traitement des passagers aériens soit clair, cohérent et transparent. La pandémie de COVID-19 et l'effondrement subséquent du transport aérien mondial ont révélé une lacune dans les protections offertes par le RPPA : les passagers dont les vols étaient retardés pendant de longues périodes ou annulés dans des situations indépendantes de la volonté du transporteur, par exemple les ordonnances gouvernementales d'interdiction de voyage liées à cette pandémie, ne bénéficient pas de la protection que procure le droit à un remboursement. De nouvelles obligations de remboursement sont nécessaires pour combler cette lacune et protéger les passagers.

Description : Les modifications proposées au RPPA (règlement proposé) exigeraient que les transporteurs fournissent un remboursement aux passagers touchés par des annulations de vol ou de longs retards attribuables à des situations indépendantes de la volonté du transporteur qui l'empêchent de s'assurer que les passagers effectuent leur itinéraire au complet, dans des délais raisonnables, ou de fournir une nouvelle réservation à ceux qui ne souhaitent pas être remboursés. En plus d'établir le moment où une telle obligation de remboursement s'appliquerait (moment du remboursement), les modifications proposées préciseraient les coûts à inclure dans un remboursement (éléments à rembourser), les moyens par lesquels les transporteurs effectueraient des remboursements (mode de remboursement), ainsi que les délais accordés au transporteur pour fournir un remboursement au passager touché (délai de remboursement).

Rationale: On December 18, 2020, in accordance with powers provided under the *Canada Transportation Act* (Act), the Minister of Transport (Minister) directed the Canadian Transportation Agency (CTA) to make a regulation setting carrier obligations to passengers — including a requirement to provide refunds — in certain situations outside their control. To ensure the resulting regulation is robust yet balanced (fair and reasonable to passengers, while considering the financial health of carriers), the CTA considered feedback from stakeholders, as well as refund requirements from other jurisdictions.

Justification : Le 18 décembre 2020, conformément aux pouvoirs accordés dans la *Loi sur les transports au Canada* (Loi), le ministre des Transports (ministre) a demandé à l'Office des transports du Canada (OTC) de prendre un règlement établissant les obligations des transporteurs envers les passagers, notamment l'obligation de fournir des remboursements, dans certaines situations indépendantes de leur volonté. Afin de s'assurer que le règlement soit robuste, mais équilibré (juste et raisonnable pour les passagers tout en tenant compte de la santé financière des transporteurs), l'OTC a étudié les commentaires des intervenants de même que les exigences de remboursement en vigueur dans d'autres administrations.

Issues

The APPR protect passenger rights and ensure that those rights are clear, consistent, and transparent. The APPR's current provisions on flight disruptions that are outside a carrier's control (including cancellations and delays) prescribe the carrier's minimum obligations to communicate key information to passengers, and make sure they complete their itinerary, for example by rebooking them on another flight.

The COVID-19 pandemic has revealed that these minimum obligations are insufficient. Amid the subsequent collapse of global air travel, most passengers could not be rebooked and thousands were left out of pocket for the cost of tickets they could not use. Without regulations requiring carriers to provide refunds when there are flight cancellations and lengthy delays due to situations outside their control that prevent them from ensuring passengers complete their itineraries within a reasonable time, there is a risk that future passengers will also be left out of pocket for the cost of some disrupted flights.

The Minister has the authority under subsection 86.11(2) of the Act to direct the CTA to make regulations respecting additional carrier obligations towards passengers. On December 18, 2020, the Minister issued Ministerial Direction No. SOR/2020-283 ("Direction Respecting Flight Cancellations in Situations Outside of a Carrier's Control"), providing the CTA with the authority to develop a regulation on the issue of refunds to passengers. This Direction requires the CTA to make a regulation respecting a carrier's obligations to passengers in the case of flight cancellations due to situations outside their control that prevent them from completing the passenger's itinerary within a reasonable time. It specifies that this regulation must require carriers to provide refunds in these situations. The Ministerial Direction also provides the CTA

Enjeux

Le RPPA protège les droits des passagers et fait en sorte que ces droits soient clairs, cohérents et transparents. Les dispositions actuelles du RPPA sur les perturbations de vol qui sont indépendantes de la volonté du transporteur (y compris les annulations et les retards) prescrivent les obligations minimales des transporteurs, à savoir de communiquer les renseignements importants aux passagers, et de voir à ce qu'ils complètent leur itinéraire, par exemple en leur obtenant une réservation à bord d'un autre vol.

La pandémie de COVID-19 a révélé que ces obligations minimales sont insuffisantes. Pendant l'effondrement qui a suivi dans le transport aérien mondial, la plupart des passagers ne pouvaient pas obtenir une autre réservation, et des milliers d'entre eux n'ont pas récupéré les coûts des billets qu'ils n'avaient pas pu utiliser. Sans un règlement pour exiger que les transporteurs fournissent des remboursements en cas d'annulations de vol et de retards prolongés attribuables à des situations indépendantes de leur volonté qui les empêchent de faire en sorte que les passagers effectuent leur itinéraire au complet dans un laps de temps raisonnable, les futurs passagers risquent également de faire les frais pour certains vols perturbés.

En vertu du paragraphe 86.11(2) de la Loi, le ministre peut demander à l'OTC de prendre un règlement qui établit des obligations supplémentaires pour les transporteurs envers les passagers. Le 18 décembre 2020, le ministre a émis la directive ministérielle nº DORS/2020-283 (« Directive concernant l'annulation de vols dans les situations indépendantes de la volonté des transporteurs »), confiant à l'Office des transports du Canada le mandat d'élaborer un nouveau règlement sur la question des remboursements aux passagers. Cette directive exige que l'OTC prenne un règlement établissant les obligations des transporteurs envers les passagers en cas d'annulations de vol dans des situations indépendantes de leur volonté, et qui les empêchent de s'assurer que les passagers effectuent leur itinéraire au complet dans un délai raisonnable. Elle

with the authority to apply the refund requirement to lengthy delays.

In addition, some minor "housekeeping" amendments to the APPR are needed to provide greater clarity.

In keeping with the Minister's letter accompanying the Direction (letter of intention), the CTA has designed the regulation in a manner that is "fair and reasonable to passengers and, to the extent possible [does] not impose an undue financial burden on air carriers that could lead to their insolvency." The CTA has also taken the air passenger protection refund regimes of the European Union (EU) and the United States (U.S.) into consideration, which are described under the "Regulatory cooperation and alignment" section below.

Background

In 2018, amendments to the Act required the CTA to make regulations establishing a new air passenger rights regime. The Act specified the types of obligations that the regulations must set out for flight disruptions, including

- For disruptions outside the carrier's control, set out the carrier's obligation to ensure passengers complete their itinerary.
- For disruptions within the carrier's control but required for safety purposes, set out minimum standards of treatment that the carrier is required to meet.
- For disruptions within the carrier's control, set out the minimum standards of treatment that the carrier is required to meet, and the minimum compensation the carrier is required to pay for the inconvenience experienced by passengers.
- For all disruptions, set out the carrier's obligation to provide timely information and assistance to passengers.

In accordance with this requirement in the Act, the CTA made the APPR, which set out minimum passenger entitlements that carriers must include in their tariff (the contract between a carrier and its passengers). The APPR came fully into effect on December 15, 2019, and apply to all flights to, from and within Canada, including connecting flights.

The APPR reflect the legislative framework. For all disruptions, they require the carrier to rebook passengers

précise que ce règlement doit exiger que les transporteurs remboursent les passagers dans de telles situations. La directive ministérielle donne également le pouvoir à l'OTC d'appliquer l'exigence de remboursement dans le cas de retards prolongés.

En outre, quelques modifications mineures d'ordre administratif dans le RPPA sont nécessaires pour améliorer la clarté.

Donnant suite à la lettre du ministre accompagnant la directive (lettre d'intention), l'OTC a établi un règlement « juste et raisonnable pour les passagers et, dans la mesure du possible, sans imposer un fardeau financier excessif aux transporteurs aériens qui pourrait mener à leur insolvabilité ». L'OTC a également pris en considération les régimes de remboursement pour la protection des passagers en vigueur dans l'Union européenne et aux États-Unis, qui sont décrits ci-après dans la section « Coopération et harmonisation en matière de réglementation ».

Contexte

En 2018, des modifications à la Loi exigeaient que l'OTC prenne un règlement qui établissait un nouveau régime sur les droits des passagers aériens. La Loi précisait les types d'obligations que le règlement doit prévoir en cas de perturbations de vol, y compris :

- Pour les perturbations indépendantes de la volonté du transporteur, prévoir l'obligation du transporteur de s'assurer que les passagers puissent compléter leur itinéraire prévu.
- Pour les perturbations attribuables au transporteur, mais nécessaires par souci de sécurité, établir des normes minimales de traitement des passagers que le transporteur doit respecter.
- Pour les perturbations attribuables au transporteur, établir les normes minimales de traitement que le transporteur doit respecter, et l'indemnité minimale que le transporteur doit payer aux passagers pour les inconvénients qu'ils ont subis.
- Pour tous les types de perturbations de vol, prévoir l'obligation du transporteur de fournir des renseignements et de l'assistance aux passagers en temps opportun.

Conformément à cette exigence de la Loi, l'OTC a pris le RPPA, qui établit les droits minimaux des passagers que les transporteurs sont tenus d'inclure dans leur tarif (le contrat entre un transporteur et ses passagers). Le RPPA est entièrement entré en vigueur le 15 décembre 2019 et s'applique à tous les vols à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada, y compris les vols de correspondance.

Le RPPA respecte le cadre législatif. Pour toutes les perturbations de vol, il exige que le transporteur fournisse

so they complete their itinerary. For disruptions within carrier control (including for safety purposes), the APPR require the carrier to provide a refund if rebooking does not meet the passenger's needs. However, consistent with the enabling legislation, the flight disruption provisions of the APPR limit carriers' minimum obligations for disruptions outside their control to communicating key information and making sure passengers complete their itinerary.

une nouvelle réservation aux passagers pour leur permettre d'effectuer leur itinéraire au complet. En ce qui concerne les perturbations attribuables au transporteur (y compris celles qui sont nécessaires par souci de sécurité), le RPPA exige que le transporteur fournisse un remboursement au passager si la nouvelle réservation ne répond pas à ses besoins. Toutefois, conformément à la loi habilitante, les dispositions du RPPA sur les perturbations de vol indépendantes de la volonté des transporteurs limitent leurs obligations minimales à la communication des renseignements importants et à la prise de mesures pour que les passagers puissent effectuer leur itinéraire au complet.

When COVID-19 was declared a pandemic in March of 2020 and countries began restricting travel and closing their borders, the resulting global collapse of air travel was unprecedented in the history of commercial aviation. Carriers curtailed their operations, cancelled thousands of flights and laid off tens of thousands of employees. Passengers were frustrated about not getting refunds for flights that were not only cancelled, but could not be rebooked in the foreseeable future.

Lorsque la COVID-19 a été déclarée pandémique en mars 2020 et que les pays ont commencé à limiter les déplacements et à fermer leurs frontières, l'effondrement mondial du transport aérien qui s'en est suivi était sans précédent dans l'histoire de l'aviation commerciale. Les transporteurs ont réduit leurs activités, annulé des milliers de vols et mis à pied des dizaines de milliers d'employés. Des passagers étaient frustrés de ne pas pouvoir obtenir de remboursement pour des vols qui avaient été annulés, et de ne pas pouvoir non plus obtenir une réservation à bord d'un autre vol dans un avenir rapproché.

The situation these passengers found themselves in has highlighted a gap in the passenger protection framework. When it comes to flight cancellations and lengthy delays outside a carrier's control, simply ensuring that the passenger completes their itinerary is insufficient if there is no way to do so within a reasonable time. While the APPR currently require rebooking within certain time frames for flight disruptions outside the carrier's control — large carriers, for example, must rebook passengers on a flight leaving within 48 hours of the end of the event that caused the cancellation — the APPR do not stipulate any minimum requirements if it is impossible to rebook a passenger on a flight within the set time frame, or if it is not clear when the disruptive event will end.

La situation dans laquelle les passagers se sont retrouvés a mis en évidence une lacune dans le cadre de protection des passagers. Dans le cas d'annulations de vol et de retards prolongés qui sont indépendants de la volonté des transporteurs, il n'est pas suffisant que le transporteur soit uniquement tenu de voir à ce que le passager puisse effectuer son itinéraire au complet s'il n'y a aucun moyen de le faire dans un délai raisonnable. Le RPPA exige à l'heure actuelle la prise d'une autre réservation à l'intérieur d'un certain délai dans le cas de perturbations de vol indépendantes de la volonté du transporteur — les gros transporteurs, par exemple, doivent réserver un siège au passager à bord d'un vol qui part dans les 48 heures suivant la fin de l'événement qui a causé l'annulation — mais le RPPA ne renferme aucune obligation minimale s'il est impossible de réserver un siège au passager à bord d'un autre vol à l'intérieur des délais fixés, ou lorsque personne ne sait exactement quand l'événement perturbateur prendra fin.

In the absence of clear refund requirements for these situations, refund policies vary from carrier to carrier. Some carriers' tariffs require refunds for flights cancelled for any reason; others do not. Some carriers offer fully refundable tickets, which are usually more expensive, but do not refund the non-refundable tickets, even in such extreme circumstances as the current pandemic. Some carriers may make goodwill gestures above and beyond their tariff requirements, which typically involve vouchers or other benefits rather than refunds, but these are not necessarily extended to all affected passengers.

En l'absence d'obligations claires concernant les remboursements dans de telles situations, les politiques sur les remboursements varient d'un transporteur à l'autre. Le tarif de certains transporteurs exige le remboursement en cas d'annulation de vol, peu importe la raison; mais d'autres non. Certains vendent des billets entièrement remboursables, habituellement plus chers, mais ne remboursent pas les billets non remboursables, même dans des circonstances aussi extrêmes que la pandémie actuelle. Certains transporteurs peuvent poser des gestes de bonne volonté et offrent mieux que ce qu'exigent leurs tarifs, habituellement sous forme de bons ou d'autres avantages, plutôt que de remboursements, mais ne les offrent pas nécessairement à tous les passagers touchés.

This inconsistent treatment of passengers, and the possibility that some could end up entirely out of pocket for disrupted flights, has generated considerable public and parliamentary concern, resulting in the Ministerial Direction giving the CTA the necessary authority to make a refund regulation to address the issue.

The parameters for the proposed requirements are as follows:

- *Obligation*: Require carriers to provide refunds to passengers for cancellations and lengthy delays caused by situations outside the carrier's control that prevent it from ensuring that passengers complete their itineraries within a reasonable time, or rebook passengers who do not wish to be refunded.
- *Coverage*: Identify what costs must be refunded.
- *Method*: Identify the refund method(s) carriers must use.
- *Deadline*: Set a deadline by which the carrier must provide the refund.

As recommended in the Minister's letter of intention, the CTA considered carrier refund requirements in the EU and United States, including the circumstances and timelines within which carriers must provide refunds.

The CTA also consulted the public, consumer advocates, and the air industry on the proposed refund requirements. The consultations began on December 21, 2020, and ended on March 1, 2021. The results have informed this proposal, as noted in the "Regulatory development" section further below. In addition, the CTA surveyed a number of carriers and carrier associations about the possible cost implications of the proposed amendments. The survey was distributed on January 6, 2021, and had a deadline for responses of February 4, 2021. The survey results have informed the cost-benefit analysis further below.

In addition to establishing refund obligations consistent with the Ministerial Direction, amending the APPR provides an opportunity for the CTA to correct minor administrative errors in the existing provisions.

Objective

The objective of this proposal is to close a gap in Canada's air passenger protection framework and establish a clear, consistent, and fair policy with respect to refunds in

Ce traitement incohérent entre les passagers et la possibilité que certains peuvent se retrouver sans remboursement en cas de perturbation de vol ont généré des préoccupations considérables chez le public et les membres du Parlement, ce qui a donné lieu à la directive ministérielle accordant à l'OTC le pouvoir nécessaire pour prendre un règlement sur les remboursements afin de régler ce problème.

Voici les paramètres des exigences proposées :

- *Obligation* : exiger que les transporteurs fournissent des remboursements aux passagers pour des annulations de vol et des retards prolongés attribuables à des situations indépendantes de leur volonté qui les empêchent de s'assurer que les passagers effectuent leur itinéraire au complet dans des délais raisonnables, ou de fournir une nouvelle réservation aux passagers qui ne souhaitent pas être remboursés.
- *Protection* : indiquer quels coûts doivent être remboursés.
- *Mode* : indiquer le ou les modes de remboursement que les transporteurs doivent utiliser.
- *Délai* : fixer un délai à l'intérieur duquel le transporteur doit fournir le remboursement.

Comme le ministre l'a recommandé dans sa lettre d'intention, l'OTC a étudié les exigences de remboursement par les transporteurs en vigueur dans l'Union européenne et aux États-Unis, y compris les circonstances et les délais à l'intérieur desquels les transporteurs doivent fournir les remboursements.

L'OTC a également consulté le public, des groupes de défense des droits des consommateurs et des intervenants de l'industrie aérienne concernant les exigences de remboursement proposées. Les consultations ont commencé le 21 décembre 2020 et se sont terminées le 1er mars 2021. Les résultats ont servi à élaborer cette proposition, comme on le mentionne dans la section « Élaboration de la réglementation » un peu plus loin. En outre, l'OTC a sondé un certain nombre de transporteurs aériens et d'associations de transporteurs à propos des conséquences financières possibles des modifications proposées. Le sondage a été distribué le 6 janvier 2021 et avait comme délai de réponse le 4 février 2021. Les résultats du sondage ont aidé à l'analyse des coûts et des avantages présentée un peu plus loin.

En plus d'établir des obligations de remboursement qui cadrent avec la directive ministérielle, la modification du RPPA permet à l'OTC de corriger des erreurs administratives mineures dans les dispositions existantes.

Objectif

L'objectif de cette proposition est de combler une lacune dans le cadre canadien de protection des passagers aériens et d'établir une politique claire, uniforme et équitable sur

situations outside a carrier's control. This means that, after the proposed Regulations are in force, passengers who experience a cancelled flight or lengthy delay in those situations would have the right to a refund — regardless of the type of ticket they purchased — if the carrier cannot complete their itinerary in a reasonable time. In other words, no one in such a situation would be left out of pocket for tickets they cannot use.

The proposed Regulations would not apply retroactively to flight cancellations or lengthy delays caused by the COVID-19 pandemic. Although the current pandemic has revealed the need for this proposal, the proposal's objective is not pandemic specific. The proposed Regulations would protect future air passengers affected by similar events, but also by a broad range of travel disruptions outside a carrier's control, such as bad weather or a security incident, that cause cancellations or lengthy delays that prevent a passenger from completing their itinerary in a reasonable amount of time.

Consistent with the Minister's letter of intention, a further objective is to balance the passenger protection the refund would afford against the air industry's operational and fiscal requirements. This is an important aspect of a fair policy.

By establishing a clear and consistent refund right for passengers, the proposal also aims to

- build the consumer confidence of travelling Canadians that rules exist to protect them in unforeseen, even catastrophic events; and
- reduce passengers' anxiety related to flight disruptions.

Description

Scope

As new provisions of the APPR, the refund requirements would apply to all flights to, from and within Canada, including connecting flights. This includes certain charter flights on which one or more seats are for resale to the public, namely charter flights within Canada and flights to and from Canada that are a part of a charter that originated in Canada.

The provisions would become part of a regime designed to ensure as much consistency as possible, and to limit passenger confusion about redress in situations where flights are operated through commercial agreements between

les remboursements dans des situations indépendantes de la volonté des transporteurs. Cela signifie qu'après l'entrée en vigueur du règlement proposé, les passagers dont le vol est annulé ou qui subissent des retards prolongés dans de telles situations auraient droit à un remboursement, peu importe le type de billet acheté, si le transporteur ne peut veiller à ce qu'ils effectuent leur itinéraire au complet dans un délai raisonnable. Autrement dit, personne dans une telle situation ne perdrait de l'argent pour des billets qu'ils ne peuvent pas utiliser.

Le règlement proposé ne s'appliquerait pas rétroactivement à des vols annulés ou à des retards prolongés causés par la pandémie de COVID-19. Même si la pandémie a révélé le nécessité de cette proposition, l'objectif de la proposition n'est pas axé sur la pandémie. Le règlement proposé protégerait les futurs passagers aériens affectés par des événements semblables, mais aussi pour une vaste gamme de perturbations de vol indépendantes de la volonté des transporteurs, comme de mauvaises conditions météorologiques ou encore un incident de sûreté, ayant causé l'annulation ou des retards prolongés empêchant un passager d'effectuer son itinéraire au complet dans un délai raisonnable.

Selon la lettre d'intention du ministre, un autre objectif consiste à établir un juste équilibre entre la protection des passagers par des remboursements et les obligations opérationnelles et financières de l'industrie du transport aérien. Il s'agit d'un aspect important d'une politique équitable.

Grâce à un droit clair et uniforme de remboursement des passagers, la proposition vise également à :

- redonner confiance aux voyageurs canadiens afin qu'ils sachent que des règles existent pour les protéger dans des circonstances imprévues, voire catastrophiques;
- réduire l'anxiété des passagers que génèrent les perturbations de vol.

Description

Portée

En tant que nouvelles dispositions du RPPA, les obligations de remboursement s'appliqueraient à tous les vols à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada, y compris aux vols de correspondance. Cela comprend certains vols affrétés à bord desquels un ou plusieurs sièges peuvent être revendus au public, notamment les vols affrétés à l'intérieur du Canada et les vols à destination et en provenance du Canada qui font partie d'un affrètement en provenance du Canada.

Les dispositions feraient partie d'un régime conçu pour garantir le plus d'uniformité possible, mais aussi pour limiter la confusion des passagers entourant les recours dans des situations où des vols sont exploités dans le cadre

carriers (like code sharing, wet leasing or interlining). Like all other APPR provisions related to flight disruptions, the refund requirement would be the responsibility of the carrier operating the affected flight.

In keeping with standard regulatory practices and the Minister's letter of intention, the regulations would only apply to future flight cancellations and lengthy delays (those that occur after the proposed Regulations come into force). The proposed Regulations would not apply retroactively. However, the Government of Canada, as promised in its *Fall Economic Statement 2020*, is continuing its negotiation process with Canadian carriers regarding financial support. The Government has indicated that, as part of this process, it will "ensure Canadians are refunded for cancelled flights." The CTA's forward-looking regulations that would guarantee a right to refunds in the future is an important complement to the Government's retroactive initiative.

Application of the new refund requirement, including timing

The proposed Regulations would require carriers to provide a refund to passengers when there is a flight cancellation or lengthy delay caused by situations outside the carrier's control that prevents it from ensuring that passengers complete their itinerary within a reasonable time.

Currently, the APPR require that, for delays of 3 hours or more and cancellations outside a carrier's control, all carriers must rebook affected passengers on the next available flight operated by them or a partner carrier. In addition, for large carriers (those that have transported at least two million passengers during each of the past two years), the flight in question must depart no later than 48 hours after the event that caused the delay. If that is not possible, a large carrier must rebook them on the next available flight of any carrier, including competitors.

Under the new requirements, if there is a flight delay of 3 hours or more or a cancellation, large and small carriers would continue to have to rebook passengers on the next available flight operated by them or a partner carrier. However, if they cannot provide the passenger with a confirmed reservation on a flight leaving within *48 hours of*

d'ententes commerciales entre des transporteurs (comme les vols en partage de codes, la location d'aéronefs avec équipage, ou les vols intercompagnies). Comme toutes les autres dispositions du RPPA liées aux perturbations de vol, les obligations de remboursement reviendraient au transporteur qui exploite le vol touché.

Conformément aux pratiques de réglementation standards et à la lettre d'intention du ministre, le règlement s'appliquerait uniquement aux futurs vols annulés ou qui subissent un retard prolongé (à savoir ceux qui se produiront après que le règlement proposé entrera en vigueur). Le règlement proposé ne s'appliquerait pas de façon rétroactive. Toutefois, comme promis dans son *Énoncé économique de l'automne de 2020*, le gouvernement du Canada poursuit sa négociation avec les transporteurs canadiens concernant un soutien financier. Le gouvernement a indiqué que, dans le cadre de ce processus, il « veillera à ce que les Canadiens soient remboursés pour les vols annulés ». Le règlement prospectif de l'OTC qui garantirait un droit à des remboursements à l'avenir constitue un complément important à l'initiative rétroactive du gouvernement.

Application de la nouvelle obligation de remboursement, et échéancier

Le règlement proposé exigerait que les transporteurs fournissent des remboursements aux passagers en cas d'annulations de vol ou de retards prolongés causés par des situations indépendantes de la volonté des transporteurs et qui les empêchent de s'assurer que les passagers effectuent leur itinéraire au complet dans un délai raisonnable.

À l'heure actuelle, le RPPA exige que tous les transporteurs, pour des retards de 3 heures ou plus et des annulations de vol qui sont indépendants de leur volonté, réservent un siège aux passagers touchés à bord du prochain vol disponible exploité par eux ou un transporteur partenaire. En outre, pour les gros transporteurs (ceux qui ont transporté au moins deux millions de passagers au cours de chacune des deux années civiles précédentes), le vol en question doit partir au plus tard 48 heures après l'événement qui a causé le retard. Si cela n'est pas possible, un gros transporteur doit réserver un siège aux passagers à bord du prochain vol disponible de n'importe quel transporteur, y compris des concurrents.

Selon les nouvelles obligations, si le vol est retardé de 3 heures ou plus ou qu'il est annulé, les petits et les gros transporteurs continueraient d'avoir l'obligation de réserver un siège aux passagers à bord du prochain vol disponible exploité par eux ou un transporteur partenaire. Toutefois, s'ils ne peuvent fournir aux passagers une

the departure time on the passenger's original ticket, the carrier would have to, at the passenger's choice,

- Provide a refund; or
- Rebook them on the next available flight.
  - At this point, large carriers would have to rebook the passenger on the next available flight of *any* carrier, including competitors.

At any time prior to being provided a confirmed reservation on an alternate flight, passengers would be free to change their decision and choose a refund.

Currently, the APPR require large carriers to rebook the passenger within 48 hours from the end of the event that caused the disruption. The proposed amendments would adjust that requirement to 48 hours from the original departure time because — as observed in the current pandemic — some disruptive events have no clear end.

Refund coverage

The proposed Regulations would specify that, when an affected passenger chooses a refund, the carrier would have to refund the unused portion of their ticket. This would include any unused add-on services the passenger paid for (such as preferred seat selection or additional checked luggage).

If the passenger is no longer at their point of origin, and their travel no longer serves a purpose, the carrier would have to refund the ticket, including any unused additional services, and book the passenger on a flight back to their point of origin. This aligns with the current APPR requirements for refunds in situations within carrier control.

Refund method

The proposed Regulations would specify that, for all refunds required in the APPR, the carrier must issue the refund to the person who originally purchased the ticket, using that person's original payment method, unless the passenger accepts to receive the refund in an alternative form also offered by the carrier (for example a travel voucher). The carrier would only be allowed to provide a refund in an alternative form if

- The alternative form is worth more than the ticket and does not expire;

réservation confirmée à bord d'un vol qui part dans les *48 heures de l'heure de départ indiquée sur le billet initial du passager*, le transporteur serait tenu de, au choix du passager :

- soit lui donner un remboursement;
- soit lui réserver un siège à bord du prochain vol disponible.
  - Dans une telle situation, les gros transporteurs seraient tenus d'effectuer une autre réservation pour le passager à bord du prochain vol disponible de *n'importe quel* transporteur, y compris des concurrents.

En tout temps avant d'obtenir une réservation confirmée à bord d'un autre vol, le passager serait libre de changer d'avis et d'opter pour un remboursement.

À l'heure actuelle, le RPPA exige que les gros transporteurs effectuent une autre réservation pour le passager dans les 48 heures suivant la fin de l'événement ayant causé la perturbation. Les modifications proposées permettraient de modifier cette obligation pour indiquer 48 heures à partir de l'heure initiale du départ parce que, comme la pandémie l'a révélé, personne ne sait exactement quand certains événements perturbateurs se termineront.

Éléments à rembourser

Le règlement proposé préciserait que, lorsqu'un passager affecté choisit un remboursement, le transporteur serait obligé de rembourser la partie inutilisée de son billet. Cela inclurait tout service additionnel acheté mais non utilisé par le passager (comme les frais de sélection de siège, ou l'ajout d'un bagage enregistré).

Si le passager n'est plus à son point d'origine, et que son vol n'a plus sa raison d'être, le transporteur serait tenu de rembourser le billet, y compris les services additionnels achetés mais non utilisés, et de réserver une place pour le passager sur un vol de retour à son point d'origine. Cette disposition cadre avec l'actuelle obligation prévue dans le RPPA de rembourser dans des situations attribuables au transporteur.

Mode de remboursement

Le règlement proposé préciserait que, pour tous les remboursements exigés dans le RPPA, le transporteur doit remettre le remboursement à la personne qui a acheté le billet, par le mode de paiement initial utilisé par la personne, à moins que le passager accepte de recevoir le remboursement sous une autre forme également offerte par le transporteur (par exemple un bon de voyage). Le transporteur serait autorisé à fournir un remboursement sous l'autre forme seulement si :

- la valeur de l'autre forme est supérieure à celle du billet et n'a pas de date d'expiration;

- The carrier informs the person in writing of the value of the ticket and their right to a refund in that amount by the method used for the original payment; and
- The person confirms in writing that they have been informed of their right to a refund by the original method of payment and instead have chosen the alternative form of refund.

Requiring that refunds be provided to the person who purchased the ticket, using the original payment method, aligns with the current APPR requirement for refunds in situations within carrier control. The new provision allowing carriers to also offer alternate refund methods would be applied to all refunds under the APPR.

Refund deadline

New provisions would specify that, for all refunds required under the APPR, the carrier would have to provide the refund:

- Within 7 days for tickets purchased by credit card;
- Within 20 days for tickets purchased by other forms (for example cash, cheque, travel points).

These timelines begin as soon as the carrier's obligation to provide a refund is triggered.

Rebooking requirements

When a carrier rebooks a passenger under the APPR, they must, to the extent possible, provide arrangements that are comparable to those of the original ticket (for example same class of service). For situations within carrier control, the APPR stipulate that, if these alternate arrangements provide a lower class of service, the carrier must refund the difference in cost. They also state that the carrier must refund any additional services that the passenger paid for but did not receive on their alternate flight (or if the passenger was charged twice for those services).

As part of this proposal, the CTA would ensure that passengers are entitled to these refunds when they are rebooked for reasons outside carrier control as well. This would provide consistency and equal treatment of passengers.

- le transporteur informe la personne par écrit de la valeur du billet et de son droit d'obtenir le remboursement de cette somme par le mode de paiement utilisé initialement;
- la personne confirme par écrit qu'elle a été informée de son droit à un remboursement par le mode de paiement utilisé initialement, mais qu'elle a plutôt opté pour l'autre forme de remboursement.

Le fait d'exiger que les remboursements soient fournis à la personne ayant acheté le billet, au moyen du mode de paiement initial, cadre avec l'actuelle obligation prévue dans le RPPA de verser des remboursements dans des situations attribuables au transporteur. La nouvelle disposition permettant aux transporteurs d'offrir également d'autres modes de remboursement s'appliquerait à tous les remboursements versés au titre du RPPA.

Délai pour le remboursement

Les nouvelles dispositions préciseraient que, pour tous les remboursements exigés au titre du RPPA, le transporteur serait tenu de fournir le remboursement :

- soit dans les 7 jours dans le cas de billets achetés par carte de crédit;
- soit dans les 20 jours dans le cas de billets achetés par d'autres formes (par exemple argent, chèque, points d'un programme de récompense).

Ces délais commencent à courir dès que l'obligation du transporteur de fournir un remboursement est déclenchée.

Obligations d'effectuer une autre réservation

Lorsqu'un transporteur effectue une autre réservation pour le passager conformément au RPPA, il doit fournir dans la mesure du possible des arrangements comparables à ceux du billet initial (par exemple dans la même classe de service). Dans le cas des situations attribuables au transporteur, il est indiqué dans le RPPA que, si les arrangements de voyage alternatifs sont dans une classe de service inférieur, le transporteur doit rembourser la différence de prix. Il est également indiqué que le transporteur doit rembourser tout service additionnel que le passager a acheté, mais qu'il n'a pas reçu à bord du vol de rechange (ou si un service a été facturé deux fois au passager).

Dans le cadre de cette proposition, l'OTC veillerait à ce que les passagers aient également droit à ces remboursements lorsqu'ils ont obtenu une autre réservation pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur. Cette disposition assurerait l'uniformité et le traitement égal des passagers.

Administrative monetary penalties

The CTA would make the new requirements under the proposed Regulations subject to administrative monetary penalties (AMPs) for non-compliance (described in the "Compliance and enforcement" section below) by including them in the Schedule of the APPR.

Housekeeping amendments

The CTA also intends to make minor amendments to correct minor errors in existing provisions of the APPR.

- Paragraph 12(3)(d) would be amended to correct an error that resulted in the paragraph including a reference to a flight being delayed, whereas the paragraph addresses cancellations. This change would not affect the application of the provision, as the paragraph's heading and first line make clear that the provision relates only to cancellations.
- Subsection 19(2), which ensures that passengers who accept a refund instead of rebooking are provided with compensation for inconvenience, would be amended to reference paragraphs 12(2)(d) or 12(3)(d), which are the paragraphs that delineate when compensation is due (i.e. if the carrier notified the passenger of a disruption 14 days or less before the departure time on the original ticket). This reference was not included in the APPR due to an oversight.
- Paragraph 17(2)(a) would be amended to specify that, when the carrier is required to provide a passenger a confirmed reservation back to their point of origin, this must be done free of charge, as is the case for all alternate travel arrangements under the APPR.
- Minor grammatical errors and inconsistencies would be addressed.

Regulatory development

The CTA consulted the public, consumer advocates, and the air industry about its regulatory proposal, and also conducted a survey of carriers and carrier associations concerning the possible costs of the proposal. The consultation highlights are below. Feedback from the survey is discussed in the "Benefits and costs" section.

Sanctions administratives pécuniaires

L'OTC ferait en sorte que les nouvelles exigences établies au titre du règlement proposé soient assorties de sanctions administratives pécuniaires (SAP) en prévision des cas de non-conformité, en les intégrant dans une annexe du RPPA. (Pour une description des SAP, voir la section « Conformité et application » plus loin.)

Modifications d'ordre administratif

L'OTC entend de plus apporter des modifications pour corriger des erreurs mineures dans des dispositions actuelles du RPPA.

- L'alinéa 12(3)d) serait modifié pour corriger une erreur du fait qu'il renferme une référence à un vol retardé, alors qu'il devait porter sur les annulations. Ce changement ne modifierait en rien l'application de la disposition, puisque le titre de l'alinéa et la première ligne indiquent clairement que la disposition porte sur les annulations.
- Le paragraphe 19(2), qui indique que les passagers acceptant un remboursement au lieu d'une autre réservation recevront des indemnités pour inconvénients, serait modifié pour faire référence aux alinéas 12(2)d) ou 12(3)d), soit ceux qui indiquent le délai pour verser l'indemnité (c'est-à-dire si le transporteur a informé un passager d'une perturbation de vol 14 jours ou moins avant l'heure de départ indiquée sur le billet initial). Cette référence n'a pas été incluse dans le RPPA en raison d'un oubli.
- L'alinéa 17(2)a) serait modifié pour préciser que, lorsque le transporteur est tenu de fournir à un passager une réservation confirmée sur un vol qui le ramènera à son point d'origine, il doit le faire sans frais supplémentaires pour le passager, comme dans le cas de tous les arrangements de voyage alternatifs aux termes du RPPA.
- Des incohérences et des erreurs grammaticales mineures seraient également corrigées.

Élaboration de la réglementation

L'OTC a consulté le public, des groupes de protection des droits des consommateurs et des intervenants de l'industrie aérienne à propos de sa proposition de règlement, et a également sondé les transporteurs et les associations de transporteurs concernant les coûts possibles de la proposition. Les faits saillants de la consultation sont exposés ci-dessous. Les commentaires obtenus lors du sondage sont abordés dans la section « Avantages et coûts ».

Consultation

On December 21, 2020, the CTA launched a consultation with the public and key stakeholders. It provided a consultation paper that invited answers to questions about

- when a refund should be required;
- when and how any new refund provisions might work (refund coverage, method of refund, and deadlines);
- whether exceptions or modified requirements should apply in certain circumstances; and
- whether the refund requirements of the EU and/or U.S. regimes should apply.

The deadline for responses was March 1, 2021. The CTA received a total of 119 submissions, with 100 from members of the public, 11 from carriers and other industry representatives, 4 from consumer organizations and 4 from travel and insurance industry representatives. Key comments are summarized below.

Application of the new refund requirement

The current APPR provisions require carriers to ensure that passengers complete their itinerary by rebooking them when flights are cancelled or delayed for reasons outside a carrier's control. Consultation participants were asked what a reasonable rebooking period would be before carriers should be required to provide passengers with a refund. Responses varied significantly.

Suggestions from the public ranged from five hours to one year. Some consumer organizations argued that the new refund requirement should apply for all cancellations and delays of three or more hours, in alignment with the current requirement for situations within the carrier's control. Others argued that up to 48 hours would be a reasonable window to allow carriers to recover their schedules and rebook passengers in the event of a disruption outside their control. One organization emphasized that measuring from original departure time is important, because measuring from the end of the event that caused the delay (as the APPR currently does) is problematic when a delay does not have a foreseeable end. This was the case in many cancellations related to the COVID-19 pandemic.

Consultation

Le 21 décembre 2020, l'OTC a lancé des consultations auprès du public et d'intervenants clés. Il a remis un document de consultation dans lequel il demandait des réponses aux questions suivantes :

- quand un remboursement devrait être exigé;
- quand et comment de nouvelles dispositions de remboursement devraient fonctionner (les éléments à rembourser, modes de remboursement et délais);
- si des exceptions ou des exigences modifiées devraient s'appliquer dans certaines circonstances;
- si les obligations de remboursement des régimes de l'Union européenne ou des États-Unis devraient s'appliquer.

Le délai de réponse était fixé au 1er mars 2021. L'OTC a reçu en tout 119 présentations, dont 100 de particuliers, 11 de transporteurs et d'autres représentants de l'industrie, 4 d'organisations représentant des consommateurs et 4 de représentants de l'industrie du voyage et des assurances. Les principaux commentaires sont résumés plus loin.

Application des nouvelles obligations de remboursement

Les dispositions actuelles du RPPA exigent que les transporteurs veillent à ce que les passagers complètent leur itinéraire prévu en leur réservant un siège sur un autre vol lorsque des vols sont annulés ou retardés pour des raisons indépendantes de la volonté des transporteurs. Au cours de la consultation, les participants devaient indiquer quelle serait une période raisonnable pour changer la réservation des passagers avant que les transporteurs soient tenus de fournir un remboursement aux passagers. Les réponses variaient beaucoup.

Les suggestions du public allaient de cinq heures à un an. Certaines organisations de protection des droits des consommateurs ont fait valoir que la nouvelle obligation de remboursement devrait s'appliquer à toutes les annulations et à tous les retards de trois heures ou plus, disposition qui cadrerait avec l'actuelle obligation prévue dans des situations attribuables au transporteur. D'autres ont indiqué qu'un délai pouvant atteindre 48 heures serait raisonnable pour permettre aux transporteurs de reprendre le dessus sur leurs horaires et d'effectuer une autre réservation pour les passagers en cas de perturbation de vol indépendante de leur volonté. Une organisation a insisté sur l'importance de mesurer le retard à partir de l'heure de départ initiale, car il devient problématique de calculer à partir de la fin d'un événement ayant causé le retard (comme il en est actuellement question dans le RPPA) alors qu'il est impossible de prévoir quand un retard prendra fin, comme ce fut le cas pour de nombreuses annulations de vols attribuables à la pandémie de COVID-19.

Generally, carriers felt that a minimum of 72 hours from the end of the event that caused the delay would be appropriate, though some suggested that the time available for rebooking (before providing a refund) should be flexible, especially in situations where completing the passenger's itinerary might take longer, for example, in the event of a large-scale disruption or on routes with relatively few flights.

En général, les transporteurs estimaient qu'au moins 72 heures à partir de la fin de l'événement ayant causé le retard serait un délai approprié, tandis que d'autres ont suggéré que le délai accordé pour fournir la nouvelle réservation (avant de donner un remboursement) devrait être souple, surtout dans des situations où il pourrait être plus long de compléter l'itinéraire prévu du passager, par exemple dans le cas d'une perturbation à grande échelle ou si des routes sont desservies par relativement peu de vols.

All consumer organizations and most of the public agreed that passengers should be entitled to a refund for lengthy delays, not just cancellations. The majority of industry respondents did not comment specifically on whether there should be refunds for such delays.

L'ensemble des organisations de protection des droits des consommateurs et la plupart des particuliers étaient d'accord pour que les passagers aient droit à un remboursement en cas de longs retards, et non seulement pour les annulations. La majorité des répondants de l'industrie n'ont pas fourni de commentaire particulier à savoir s'il devrait y avoir des remboursements pour de tels retards.

The refund requirement being proposed reflects the general agreement among public stakeholders that refunds should apply to lengthy delays as well as cancellations. It reflects the general agreement that, when a flight is cancelled or delayed, there is a point when the reasonable time for rebooking passengers has passed. Despite stakeholders' varying views on the exact time this occurs, they all indicated time periods beyond which passengers should be entitled to a refund.

L'obligation de remboursement proposée tient compte de l'assentiment général parmi les intervenants du public selon lesquels les remboursements devraient s'appliquer dans le cas de retards prolongés, aussi bien que pour les annulations. Tous s'entendent en général pour affirmer que, lorsqu'un vol est annulé ou retardé, il vient un moment où le délai raisonnable pour changer la réservation des passagers s'est écoulé. Malgré les opinions divergentes des intervenants à savoir à quel moment précis cela se produit, ils ont tous indiqué des périodes de temps au-delà desquelles les passagers devraient avoir droit à un remboursement.

Entitling passengers to refunds if a carrier cannot put them on a flight leaving within 48 hours of the original departure time recognizes that in many cases, this length of delay could result in passengers no longer needing to travel, regardless of whether it was due to a flight delay or a flight cancellation. It also allows carriers sufficient time to recover their schedules after an unanticipated disruption. This rebooking window is longer than the one in some jurisdictions, such as the EU, where passengers have the right to a refund for all cancellations and delays lasting more than five hours. However, the Canadian rebooking window needs to take into account the realities and concerns of carriers in Canada, including small carriers serving northern and remote communities, where flights are often infrequent, and weather-related disruptions that can be lengthy. There are limited flights to northern and remote areas, and in some cases there is only one carrier per route with a limited fleet. Therefore, northern and remote carriers may require more time to rebook their passengers.

En donnant la possibilité aux passagers d'obtenir un remboursement si un transporteur ne peut pas leur réserver une place à bord d'un autre vol qui part dans les 48 heures suivant l'heure de départ initiale, on reconnaît que, dans bien des cas, la durée d'un tel retard ferait en sorte que des passagers n'auraient plus de raison de voyager, peu importe que ce soit à cause d'un retard ou d'une annulation de vol. Ainsi, les transporteurs auraient assez de temps pour reprendre le dessus sur leur horaire après une perturbation imprévue. Cette fenêtre de changement de réservation est plus longue que celle d'autres administrations, par exemple l'Union européenne, où les passagers ont droit à un remboursement pour toutes les annulations et tous les retards de plus de 5 heures. Toutefois, la fenêtre de changement de réservation pour le Canada doit être établie en fonction des réalités et des préoccupations des transporteurs du pays, notamment les petits transporteurs qui desservent des collectivités nordiques et en régions éloignées, où les vols sont souvent peu fréquents, ou perturbés en raison de mauvaises conditions météorologiques qui peuvent durer longtemps. Le nombre de vols est limité dans les régions nordiques et éloignées et, dans certains cas, il n'y a qu'un seul transporteur par route, et son parc d'aéronefs est restreint. C'est pourquoi les transporteurs en régions nordiques et éloignées peuvent avoir besoin de plus de temps pour réacheminer leurs passagers.

Requiring rebooking or a refund after a 48-hour window from the original departure time instead of the end of the disruptive event (which is the current rebooking window in the APPR) addresses the issue raised in the consultation, as described above.

On règle ainsi l'une des questions soulevées dans la consultation et décrite précédemment, qui portait sur l'obligation de fournir une autre réservation ou un remboursement lorsque 48 heures se sont écoulées à partir de l'heure de départ initiale, et non à partir de la fin de l'événement perturbateur (soit la fenêtre prévue en ce moment dans le RPPA).

Refund coverage

Both consumer organizations and industry generally agreed that a refund should cover the unused portion of the ticket and any unused services, such as seat selection and extra baggage allowance. A consumer organization and most of the public responded that passengers should be entitled to a full refund if their trip no longer serves a purpose due to the flight disruption.

The proposed refund coverage requirements reflect the general agreement that the unused portion of a ticket should be refunded. This would cover any unused add-on services the passenger purchased. If the passenger is no longer at their point of origin, and their travel no longer serves a purpose, the carrier would have to refund the entire ticket (and the unused add-on services) and book the passenger on a flight back to their point of origin. This approach matches the existing APPR policy for refunds in situations within carrier control, and generally aligns with the approach in the EU and in the United States.

Éléments à rembourser

Les organisations de protection des droits des consommateurs et l'industrie sont en général d'accord pour que la partie inutilisée d'un billet soit remboursée, mais également tout service inutilisé, comme les frais de sélection de sièges et l'ajout d'une franchise de bagages. Une organisation de protection des droits des consommateurs et la plupart des particuliers ont répondu que les passagers devraient avoir droit à un remboursement complet si leur voyage n'a plus sa raison d'être en raison d'une perturbation de vol.

Les obligations prévues en ce qui concerne les éléments à rembourser tiennent compte de l'assentiment général pour que soit remboursée la partie inutilisée d'un billet. Le remboursement s'appliquerait également à tous les services additionnels achetés par le passager, mais non utilisés. Si le passager n'est plus à son point d'origine, et que son voyage n'a plus sa raison d'être, le transporteur aurait à lui rembourser le billet au complet (et tous les services additionnels inutilisés), et à lui réserver une place à bord d'un vol qui le ramènera à son point d'origine. Cette approche correspond à l'actuelle politique du RPPA dans des situations attribuables au transporteur et s'harmonise de manière générale à celle de l'Union européenne et des États-Unis.

Refund format

Consumer organizations, the air industry and the public generally agreed that refunds should be issued using the method of payment that was used to buy the ticket. Industry respondents suggested that this would be the easiest way to return the payment to the passenger, as well as a way to prevent problems such as fraud.

Air industry respondents also generally agreed that the proposed Regulations should remain flexible enough to allow carriers to issue refunds in alternative forms, such as vouchers, to those passengers who may wish it. The majority of industry stakeholders argued that allowing passengers to choose vouchers would spare carriers from cash flow problems if they are required to refund a large number of passengers in a short amount of time. Some consumer organizations raised concerns regarding allowing alternate forms of refunds, and most of the consumer organizations and public suggested establishing parameters for vouchers if they are going to be permitted.

Forme de remboursement

Les organisations de protection des droits des consommateurs, l'industrie aérienne et le public sont généralement d'accord pour que les remboursements soient remis selon le mode de paiement utilisé pour acheter le billet. Des répondants de l'industrie ont suggéré que ce serait la manière la plus facile de remettre le paiement au passager, mais aussi pour éviter des problèmes comme de la fraude.

Des répondants de l'industrie aérienne étaient également assez d'accord pour que le règlement proposé soit suffisamment souple pour permettre aux transporteurs de remettre aux passagers qui le souhaiteraient des remboursements sous d'autres formes, comme des bons de voyage. La majorité des intervenants de l'industrie estiment que, s'ils permettent aux passagers de choisir des bons de voyage, cela éviterait que des transporteurs ne se retrouvent avec des problèmes de liquidité s'ils ont l'obligation de rembourser un grand nombre de passagers en peu de temps. Certaines organisations de protection des droits des consommateurs ont soulevé des préoccupations

These include requiring that the monetary refund be offered first; that passengers should state their choice of a voucher over a monetary refund in writing; that the voucher never expire; and that the voucher be worth more than the ticket value.

The proposed refund method reflects the majority view that refunds should be made in the same form as the original payment. This also aligns with the APPR provisions on refund methods in situations within the carrier's control and the approach in the United States. Allowing carriers to offer passengers any refund under the APPR in an alternative form (like a voucher), with written consent from the passenger, aligns with the approach in the EU. Requiring that the voucher not expire and that the value of the voucher exceed the value of the ticket matches the existing APPR requirement for the payment of compensation for inconvenience when there is a flight disruption within a carrier's control not required for safety.

Refund deadline

Consumer organizations generally agreed that refunds should be provided within seven days (as in the EU), but some suggested there could be flexibility if the refund is being provided via cheque, gift certificate, voucher or a frequent flyer program.

The feedback from industry varied. Suggestions for the deadline generally ranged from 30 to 90 days, or even up to a year, depending on the scale of the event causing the disruption. Many carriers emphasized that the time frame should be flexible, as in some situations it might be impossible to refund passengers for many months after the event has ended.

That said, one representative of EU carriers submitted that carriers should have to provide the refund within seven business days, with greater flexibility in the event of a large-scale disruption. The proposed refund deadline of seven days for credit card refunds aligns with consumer feedback and EU and U.S. requirements. The proposed deadline of 20 days for refunds by other methods (e.g. cash or cheque) aligns with consumer feedback and U.S. requirements and provides some flexibility to industry.

concernant l'acceptation d'autres formes de remboursement, et la plupart de ces organisations et des particuliers ont proposé que des paramètres soient établis pour les bons de voyage, si on entend les autoriser. Il faudrait notamment exiger qu'on offre d'abord le remboursement en argent; que les passagers indiquent par écrit qu'ils choisissent un bon au lieu d'un remboursement en argent; que le bon n'ait pas de date d'expiration; et que sa valeur soit supérieure à celle du billet.

Le mode de remboursement proposé tient compte de la majorité des opinions, à savoir que les remboursements devraient être remis sous la même forme que le paiement initial. Cette disposition cadre également avec les dispositions du RPPA sur les modes de remboursement dans des situations attribuables au transporteur, mais aussi avec l'approche des États-Unis. Le fait de permettre aux transporteurs d'offrir aux passagers un remboursement par application du RPPA sous une autre forme (comme un bon de voyage), avec le consentement par écrit du passager, cadre avec l'approche en vigueur dans l'Union européenne. L'exigence selon laquelle un bon de voyage n'expire pas et dont la valeur dépasse celle du billet correspond à l'exigence prévue en ce moment dans le RPPA en ce qui concerne le paiement d'indemnités pour inconvénients si un vol est perturbé pour des raisons attribuables au transporteur et qui ne sont pas nécessaires par souci de sécurité.

Délai de remboursement

Les organisations de protection des droits des consommateurs sont en général d'accord pour que les remboursements soient remis dans les sept jours (comme dans l'Union européenne), mais certaines suggèrent qu'il pourrait y avoir une certaine souplesse si le remboursement était versé sous forme de chèque, de chèque cadeau, de bons de voyage, ou de points d'un programme pour voyageurs assidus.

Les commentaires des représentants de l'industrie étaient variés. Les suggestions de délai allaient généralement de 30 à 90 jours, et pouvaient atteindre une année, en fonction de l'ampleur de l'événement ayant causé la perturbation. De nombreux transporteurs ont insisté sur le fait que la période devrait être souple, car, dans certaines situations, il pourrait être impossible de rembourser les passagers pendant plusieurs mois après la fin de l'événement.

Cela dit, un représentant des transporteurs de l'Union européenne a fait valoir que les transporteurs devraient être tenus de fournir le remboursement dans les sept jours ouvrables et qu'une plus grande souplesse pourrait être accordée dans le cas d'un événement perturbateur à grande échelle. Le délai proposé de sept jours pour le remboursement sur carte de crédit correspond aux commentaires des consommateurs, ainsi qu'aux obligations en vigueur dans l'Union européenne et aux États-Unis. Le

délai proposé de 20 jours pour les remboursements sous d'autres formes (par exemple en argent comptant ou par chèque) cadre avec les commentaires des consommateurs et les exigences en vigueur aux États-Unis et apporte de la souplesse pour l'industrie.

Flexibility for certain carriers or situations

In addition to the issues above, the CTA's consultation paper invited feedback as to whether any refund requirement should include flexibility for certain carriers or situations.

Smaller regional carriers and their industry representatives felt that any new refund requirements should be flexible and take into account both the size of the carrier and the type of operation (such as essential air service in the North). Smaller carriers noted that they typically have fewer aircraft at their disposal to rebook passengers in the event of a flight disruption. They indicated that restrictive refund policies may lead to insolvency for carriers who provide communities with an essential service.

Many of the large carriers consulted felt that any requirements should apply to all carriers equally, with no flexibility based on carrier size. They suggested that allowing flexibility based on carrier size could hamper competition.

While one consumer advocate and some members of the public suggested that there could be some flexibility for small or remote carriers, most argued that, to avoid confusion, the proposed Regulations should be applied equally to all carriers. It was also argued that different refund standards based on carrier size or financial situation were not warranted, as lesser requirements for some carriers would simply place the financial burden on passengers.

Generally, all industry respondents believe that refund requirements should be flexible enough to take into account the type of situation causing the flight disruption and allow for a longer refund deadline to ensure financial viability.

The proposal does not provide stratified requirements depending on the severity of a disruption outside the carrier's control. This is to ensure clarity and also reflects the objective of ensuring that passengers are not left out of pocket in the event a carrier cannot complete their

Souplesse pour certains transporteurs ou dans certaines situations

En plus des questions soulevées précédemment, le document de consultation de l'OTC invitait les gens à présenter des commentaires à savoir si une exigence de remboursement devrait prévoir de la souplesse pour certains transporteurs, ou dans certaines situations.

De petits transporteurs régionaux et leurs représentants de l'industrie estimaient que toutes nouvelles exigences de remboursement devaient être souples et tenir compte à la fois de la taille du transporteur et de son type d'exploitation (par exemple des services aériens essentiels dans le Nord). De petits transporteurs ont fait remarquer qu'ils ont habituellement peu d'aéronefs à leur disposition pour changer la réservation des passagers dans le cas d'une perturbation de vol. Ils affirment que des politiques de remboursement restrictives risquent de rendre insolvables des transporteurs qui fournissent des services essentiels aux collectivités.

Nombre de gros transporteurs consultés estimaient que de telles exigences devraient s'appliquer uniformément à tous les transporteurs, sans souplesse en fonction de la taille du transporteur. Ils ont laissé entendre que, si on admet cette souplesse en fonction de la taille d'un transporteur, cela pourrait nuire à la concurrence.

Un seul groupe de protection des consommateurs et certains particuliers ont laissé entendre qu'il pourrait y avoir une certaine souplesse pour de petits transporteurs ou des transporteurs en régions éloignées, mais la plupart ont fait valoir que, pour éviter la confusion, le règlement proposé devrait être appliqué pareillement à tous les transporteurs. Selon certains, des normes de remboursement différentes basées sur la taille ou la situation financière des transporteurs ne seraient pas justifiées, car des exigences moins strictes pour certains transporteurs feraient en sorte qu'on refilerait le fardeau financier aux passagers.

En général, tous les répondants de l'industrie estiment que les exigences de remboursement devraient être assez souples pour tenir compte du type de situation causant la perturbation de vol et permettre des délais de remboursement plus longs pour assurer la viabilité financière.

La proposition ne renferme pas d'exigences différentes en fonction de la gravité d'une perturbation indépendante de la volonté des transporteurs. Il s'agit plutôt de garantir la clarté et de tenir compte de l'objectif visant à éviter que les passagers ne soient pas remboursés pour des vols d'un

itinerary in a reasonable time, regardless of the reason. However, other concerns about flexibility raised are being addressed by providing a 48-hour window before refunds are required and allowing carriers to offer refunds in non-monetary form, such as vouchers.

itinéraire complet que le transporteur serait incapable d'effectuer dans un délai raisonnable, peu importe la raison. Toutefois, d'autres préoccupations soulevées concernant la souplesse sont réglées grâce à une fenêtre de 48 heures consentie avant que des remboursements ne soient exigés, et à la possibilité pour les transporteurs d'offrir des remboursements sous une autre forme qu'en argent, comme des bons de voyage.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposed Regulations do not affect modern treaty obligations or engagement. They do not have the potential to adversely impact potential or established Aboriginal or treaty rights, and therefore, do not trigger the Crown's duty to consult.

Indigenous peoples were welcome to participate in the CTA's consultation process for this regulatory proposal. Air North and the Air Transport Association of Canada (ATAC), which represents carriers owned in whole or in part by Indigenous groups such as Air North, Canadian North, Air Inuit and Air Creebec, provided comments to the CTA. Their submissions specifically addressed the unique operating realities in northern and remote areas.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le règlement proposé n'affecte aucunement les obligations ou les engagements prévus dans les traités modernes. Il n'a pas non plus le potentiel d'avoir un effet négatif sur des droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, donc ne déclenche pas l'obligation de consulter de la Couronne.

Les peuples autochtones étaient invités à participer aux consultations de l'OTC sur le règlement proposé. Air North et l'Association du transport aérien du Canada (ATAC), qui représente des transporteurs autochtones détenus en tout ou en partie par des groupes autochtones, comme Air North, Canadian North, Air Inuit et Air Creebec, ont fourni des commentaires à l'OTC. Leurs présentations portaient surtout sur les réalités opérationnelles particulières dans les régions nordiques et éloignées.

Instrument choice

The Act provides a framework for the APPR and requires the CTA to make regulations on the air passenger protection topics that Parliament set out in the legislation and on any other topics (additional carrier obligations towards passengers) that the Minister of Transport may set out in a direction. As the Minister has issued such a direction, which requires the CTA to make a new regulation respecting refunds, no other instruments were considered.

Choix de l'instrument

La Loi encadre le RPPA et exige que l'OTC prenne un règlement sur les paramètres de protection des passagers aériens que le législateur a établis et sur tout autre sujet (obligations additionnelles des transporteurs envers les passagers) que le ministre des Transports peut indiquer dans une directive. Comme le ministre a émis une telle directive, dans laquelle il confie à l'OTC le mandat d'élaborer un nouveau règlement sur les remboursements, aucun autre instrument n'a été considéré.

Regulatory analysis

Analyse de la réglementation

Benefits and costs

Summary

The proposed Regulations would result in a cost to Canadian carriers of $46.15 million present value (PV), and benefits to Canadian passengers and the CTA of $46.67 million PV for a net present benefit of $0.52 million expressed in 2021 Canadian dollars, over the 10-year study period (2021–2031). The benefits of the proposed Regulations to Canadians outweigh the cost to Canadian carriers. Canadian passengers would experience the benefit of recovering their money for cancelled flights or lengthy delays if they decide that they no longer want to travel. In addition, passengers are expected to experience reduced stress and

Avantages et coûts

Résumé

Le règlement proposé représenterait pour les transporteurs canadiens des coûts en valeur actualisée (VA) de 46,15 millions de dollars, et des avantages pour les passagers canadiens et l'OTC de 46,67 millions de dollars VA, pour un avantage actualisé net de 0,52 million en dollars canadiens de 2021, sur la période d'étude de 10 ans (2021-2031). Les avantages du règlement proposé pour les Canadiens l'emportent sur ce qu'il en coûte aux transporteurs canadiens. Les passagers canadiens auraient l'avantage de récupérer leur argent en cas de vols annulés ou de longs retards s'ils ne veulent plus effectuer le voyage. En outre,

anxiety that comes from dealing with the carrier in trying to obtain refunds.

Analytical framework

The cost-benefit analysis (CBA) measures the incremental impacts on the affected Canadian stakeholders (governments, consumers, businesses and other organizations) from the proposed Regulations in accordance with the Policy on Cost-Benefit Analysis.

Incremental impacts reflect the difference between two scenarios: what would happen in the absence of these proposed Regulations (baseline scenario); and what is expected to happen when these Regulations are implemented (regulatory scenario). These scenarios are described in the next two sections.

Baseline scenario

The baseline scenario refers to the current legal situation with respect to refunds for flight cancellations or lengthy delays due to forces outside the control of the carrier. The baseline represents the absence of the proposed amendments to the APPR.

Canadian carriers' obligations towards passengers flying to, from, or within Canada are established through

- the *Air Passenger Protection Regulations* (APPR);
- carrier tariffs, which set out a carrier's terms and conditions of carriage; and
- foreign regulations applicable to Canadian carriers.

Beyond communication requirements, the only current obligation when disruptions happen for reasons outside the carrier's control (such as government advisories against travel or border closures due to a pandemic, or a hurricane, volcanic eruption or security incident) is to ensure the completion of a passenger's itinerary — that is, making sure the passenger gets to the destination on their ticket.

For international flights, the rules and regulations of the other country could be applicable to Canadian carriers who fly to or from there. This analysis focuses on the regulations of the EU and the United States as they are the biggest international markets for Canadian carriers, and their regulations are clear, making the comparisons to the proposed Regulations straightforward. The EU regulations apply to Canadian carriers if a flight departs from

les passagers devraient voir diminuer le stress et l'anxiété de devoir négocier avec le transporteur pour tenter d'obtenir un remboursement.

Cadre d'analyse

L'analyse coûts-avantages (ACA) permet de mesurer les répercussions complémentaires sur les intervenants canadiens touchés (les gouvernements, les consommateurs, les entreprises et d'autres organisations) découlant du règlement proposé, conformément à la Politique sur l'analyse coûts-avantages.

Les répercussions complémentaires désignent la différence entre deux scénarios, soit ce qui arriverait en l'absence du règlement proposé (scénario de référence) et ce qui devrait arriver si le règlement est mis en œuvre (scénario de réglementation). Ces scénarios sont décrits dans les deux prochaines sections.

Scénario de référence

Le scénario de référence renvoie à la situation légale courante en ce qui concerne les remboursements en cas d'annulations de vol ou de retards prolongés attribuables à des situations indépendantes de la volonté des transporteurs. Le scénario de référence représente la situation où aucune modification ne serait proposée au RPPA.

Les obligations des compagnies aériennes canadiennes envers les passagers qui prennent des vols à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada sont définies dans :

- le *Règlement sur la protection des passagers aériens* (RPPA);
- les tarifs des transporteurs, dans lesquels sont énoncées leurs conditions de transport;
- les règles internationales applicables aux transporteurs canadiens.

Outre les obligations de communication, la seule obligation actuelle pour un transporteur en cas de perturbations indépendantes de sa volonté (comme des avis du gouvernement qui déconseillent certains voyages ou qui ferment des frontières en raison d'une pandémie, ou encore un ouragan, une éruption volcanique ou un incident lié à la sûreté) est de s'assurer que le passager puisse compléter son itinéraire prévu — c'est-à-dire qu'il arrive à la destination indiquée sur son billet.

En ce qui concerne les vols internationaux, les règles et les règlements des autres pays pourraient s'appliquer aux transporteurs canadiens à destination ou en provenance de ces pays-là. La présente analyse porte essentiellement sur les règles de l'Union européenne et des États-Unis, car ceux-ci figurent au premier rang des marchés internationaux pour les transporteurs canadiens et, comme leurs règles sont claires, les comparaisons avec le règlement

the EU to a non-EU country, but do not apply to flights that arrive in the EU from outside the EU. The United States, in a notice published on April 3, 2020 (PDF), reminded U.S. and foreign carriers operating at least one aircraft having a seating capacity of 30 or more seats, of the obligation that passengers should be refunded promptly when their scheduled flights are cancelled or significantly delayed. This obligation applies to all carriers operating flights to, within, or from the United States (Note: given the impacts of the COVID-19 pandemic on carriers, the notice also stated that the U.S. Aviation Office would provide carriers an opportunity to become compliant before taking enforcement action).

proposé ne sont pas compliquées. Les règles de l'Union européenne s'appliquent aux transporteurs canadiens si un vol part d'un endroit sur son territoire à destination d'un pays qui n'en fait pas partie, mais ne s'appliquent pas aux vols qui arrivent sur son territoire d'un pays extérieur à l'Union européenne. Dans un avis publié le 3 avril 2020 [disponible en anglais seulement (PDF)], les États-Unis ont rappelé aux transporteurs américains et étrangers exploitant au moins un aéronef de 30 sièges ou plus de l'obligation de rembourser les passagers rapidement lorsque leurs vols prévus sont annulés ou subissent un retard prolongé. Cette obligation vise tous les transporteurs exploitant des vols à destination, à l'intérieur ou en provenance des États-Unis (Remarque : compte tenu des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les transporteurs, il était également indiqué dans l'avis que le bureau américain de l'aviation donnerait aux transporteurs l'occasion de se conformer avant de prendre des mesures d'application de la loi.)

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, carriers subject to the APPR would be required to provide a refund to passengers following a cancellation or lengthy delay due to reasons outside of the carrier's control if they cannot rebook the passenger within 48 hours of the original departure time, or rebook passengers who do not wish to be refunded.

Scénario de réglementation

Selon le scénario de réglementation, les transporteurs assujettis au RPPA seraient tenus de fournir un remboursement aux passagers à la suite d'une annulation de vol ou d'un retard prolongé dans des situations indépendantes de leur volonté, s'ils sont incapables de réserver un siège pour le passager sur un autre vol dans les 48 heures de l'heure de départ initiale, ou de réserver un siège pour le passager qui ne souhaite pas obtenir un remboursement.

Stakeholders

Canadian carriers

Canadian carriers are split into two categories:

1. Carriers that offer, as per their tariff, a voucher or refund for cancellations or lengthy delays outside of their control when it is not possible to complete the passenger's itinerary in a reasonable time; and
2. Carriers that do not offer vouchers or refunds in these scenarios.

Vouchers are considered a liability against the carrier in the amount of the fare price and are, therefore, considered to be of equal monetary value to cash refunds. However, since the onset of the COVID-19 pandemic, many passengers have expressed a strong preference for receiving a cash refund over vouchers. This is discussed in more detail in the "Benefits" section below (Higher utility/satisfaction).

Intervenants

Transporteurs canadiens

Les transporteurs canadiens sont répartis en deux catégories :

1. les transporteurs qui offrent, conformément à leur tarif, un bon ou un remboursement en cas d'annulation ou de retard prolongé dans des situations indépendantes de leur volonté, s'il est impossible d'effectuer l'itinéraire complet du passager dans un délai raisonnable;
2. les transporteurs qui n'offrent pas de bon de voyage ni de remboursement dans le cadre de ces scénarios.

Les bons de voyage sont considérés comme étant un passif du transporteur pour le montant que représente le prix d'un billet; leur valeur est donc considérée comme étant égale à celle d'un remboursement en argent. Toutefois, depuis le début de la pandémie de COVID-19, de nombreux passagers ont exprimé une préférence marquée pour des remboursements en argent par rapport aux bons de voyage. Cette question est abordée plus en détail dans la section « Avantages » ci-après (Utilité et satisfaction améliorées).

The consideration of vouchers in this analysis is not as straightforward as it is for refunds, as the usage rate (of the voucher) would play a role in the potential cost to carriers. See the section below on Canadian passengers for more details on how this is accounted for in this analysis.

Carriers in category 1 would not be impacted by the proposed Regulations as they already provide a resolution equal to the value of a cash refund.

Foreign carriers would also be impacted by the proposed Regulations for their flights to or from Canada, however, as per the *Cabinet Direction on Regulation*, impacts on foreign entities are out of scope in this analysis.

Canadian passengers

Passengers are split into two categories:

1. Passengers with refundable tickets, travel insurance, or flying with carriers that offer vouchers or refunds as per their tariffs.

These passengers, in the baseline scenario, would receive a refund from the carrier when a refundable ticket is purchased, or from their insurance company when travel insurance is purchased. Therefore, there is no incremental benefit to these passengers of the proposed Regulations.

2. Passengers with non-refundable tickets, no travel insurance, and flying with carriers that do not offer vouchers or refunds as per their tariffs.

Passengers with no alternative avenues to a refund have a different baseline scenario than those passengers who do. In this case, an incremental benefit is experienced from receiving the refund from the carrier.

Passengers in category 1 who receive vouchers in the baseline scenario, but do not use them prior to their expiration, are grouped in category 2.

Similar to foreign carriers, impacts on foreign passengers are also out of scope in this analysis. In this context, Canadian passengers are considered to be Canadian citizens, or residents of Canada.

L'évaluation des bons de voyage dans cette analyse n'est pas aussi simple que dans le cas de remboursements, puisque le taux d'utilisation (de tels bons) influencerait le coût potentiel pour les transporteurs. Pour plus de détails sur la façon dont cela est comptabilisé dans la présente analyse, voir la section ci-après sur les passagers canadiens.

Les transporteurs de la catégorie 1 ne seraient pas touchés par le règlement proposé, puisqu'ils offrent déjà un règlement égal à la valeur de remboursement en argent.

Les transporteurs étrangers seraient également touchés par le règlement proposé dans le cas de leurs vols à destination ou en provenance du Canada. Toutefois, selon la *Directive du cabinet sur la réglementation*, les conséquences sur les entités étrangères n'entrent pas dans la portée de la présente analyse.

Passagers canadiens

Les passagers sont séparés en deux catégories :

1. Les passagers qui détiennent des billets remboursables et une assurance-voyage, et qui prennent des vols de transporteurs offrant des bons de voyage ou des remboursements conformément à leurs tarifs.

Dans le scénario de référence, ces passagers recevraient un remboursement du transporteur s'ils ont acheté un billet remboursable, ou de leur compagnie d'assurance s'ils ont acheté une assurance-voyage. En conséquence, ces passagers ne tireraient aucun avantage supplémentaire du règlement proposé.

2. Les passagers qui détiennent des billets non remboursables, qui n'ont pas d'assurance-voyage, et qui prennent des vols de transporteurs qui ne prévoient pas, dans leurs tarifs, d'offrir des bons de voyage ou des remboursements.

Les passagers qui n'ont pas de solution de rechange à un remboursement entrent dans un scénario de référence différent de ceux qui en ont une. Dans ce cas, le passager tire un avantage complémentaire du fait qu'il reçoit un remboursement du transporteur.

Les passagers de la catégorie 1 qui reçoivent des bons de voyage dans le scénario de référence, mais qui ne les utilisent pas avant leur date d'expiration, sont regroupés dans la catégorie 2.

De la même façon qu'avec les transporteurs étrangers, les conséquences sur les passagers étrangers n'entrent pas dans la portée de la présente analyse. Dans ce contexte, les passagers canadiens sont considérés comme étant des citoyens ou des résidents canadiens.

Travel insurance companies

With respect to the passengers purchasing travel insurance, this analysis assumes that the proposed Regulations would not lead to a reduction in the demand for travel insurance for two reasons. First, the main reason passengers purchase travel insurance is to be covered for potential health issues while abroad. Secondly, travel insurance covers more costs than just airfare; it can include costs associated with accommodations, car rental, and other out of pocket expenses. The proposed Regulations would only require the carrier to refund the unused portion of the original ticket, leaving potential accommodations, car rental, and other out of pocket expenses unrecovered. It is assumed that passengers would continue to purchase travel insurance for these reasons.

Data sources, forecasts, and assumptions

Study period

This analysis examines costs and benefits over a 10-year period (from October 2021 to September 2031). A real discount rate of 7% is used to establish the net present value of the regulations for non-compensation provisions. Values are expressed in 2021 constant dollars.

Overarching assumptions

- This analysis does not anticipate another global pandemic, or world crisis event, to occur within the 10-year study period that would impact the carrier industry in the same way as COVID-19.
- Impacts from the COVID-19 pandemic on the air industry are expected to remain until the end of 2022, with the air industry returning to 2019 levels of performance by the end of 2023 (COVID-19 Outlook for air travel in the next 5 years [PowerPoint presentation]).
- The proportion of passengers on domestic flights who are Canadian is 82.46%.
- Under the proposed Regulations, carriers would be required to pay out refunds using the method originally used to purchase the ticket. Although the proposed Regulations would also allow carriers to offer the refund in alternate forms (which could include vouchers or credits), provided they're of higher value, it is difficult to forecast how many of these options would be offered and accepted, or what value carriers would put on such offers. Therefore, this analysis assumes all refund options are valued at the price of the airfare affected by the cancellation or delay.

Compagnie d'assurance voyage

En ce qui concerne les passagers qui achètent une assurance-voyage, la présente analyse suppose que le règlement proposé ne ferait pas diminuer la demande pour de l'assurance-voyage pour deux raisons. D'abord, la principale raison pour laquelle des passagers achètent une assurance-voyage est pour assurer le risque de problèmes de santé potentiels pendant qu'ils sont à l'étranger. Ensuite, cette assurance fournit une protection pour d'autres éléments que les seuls coûts d'un billet, par exemple ceux pour l'hébergement, la location de voiture, et d'autres dépenses personnelles. Le règlement proposé exigerait uniquement que le transporteur rembourse la partie inutilisée du billet initial, où les dépenses potentielles d'hébergement, de location de voiture et autres ne seraient pas assurées. Il est présumé que les passagers continueront d'acheter de l'assurance-voyage pour ces raisons.

Sources de données, prévisions et hypothèses

Période à l'étude

Cette analyse porte essentiellement sur les coûts et les avantages sur une période de 10 ans (d'octobre 2021 à septembre 2031). Un taux d'actualisation de 7 % est appliqué pour obtenir la valeur actualisée nette du règlement proposé en ce qui concerne les dispositions non liées aux indemnités. Les valeurs sont exprimées en dollars constants de 2021.

Présomptions générales

- Dans la présente analyse, aucune autre pandémie ni crise mondiale n'est anticipée au cours de la période d'étude décennale, qui risquerait d'avoir une incidence sur l'industrie des transporteurs aériens de la même façon que la COVID-19.
- Les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'industrie aérienne devraient se faire sentir jusqu'à la fin de 2022, et l'industrie devrait revenir au niveau de rendement de 2019 d'ici la fin de 2023 (COVID-19 Outlook for air travel in the next 5 years [présentation PowerPoint, disponible en anglais seulement]).
- La proportion de passagers qui sont Canadiens à bord de vols intérieurs est de 82,46 %.
- Selon le règlement proposé, les transporteurs seraient tenus de verser des remboursements par le mode de paiement initial utilisé pour acheter le billet. Le règlement proposé permettrait au transporteur d'offrir d'autres formes de remboursement (ce qui pourrait inclure des bons ou des crédits de voyage), à condition qu'ils soient de valeur supérieure, mais il est difficile de prévoir combien de ces options seraient offertes et acceptées, et combien vaudront les options offertes. En conséquence, il est présumé dans la présente analyse que toutes les options de remboursement seront évaluées au prix du billet d'avion pour le vol touché par l'annulation ou le retard.

- The demand for refundable tickets or travel insurance would not decrease as a result of the proposed Regulations. Travel insurance is purchased to cover an entire trip, not just the flight. The demand for refundable tickets would largely remain to cover flight disruptions which last less than 48 hours. Additionally, refundable tickets are mostly purchased to allow flexibility in a passenger's travel plans.

- All passengers offered a refund following the 48-hour rebooking period would accept the refund.

- La demande pour des billets remboursables ou des assurances-voyage ne diminuerait pas en conséquence du règlement proposé. L'assurance-voyage est souscrite pour assurer les risques du voyage au complet, et non uniquement le vol. La demande pour des billets remboursables resterait la même surtout à titre de protection en cas de perturbations de vol de moins de 48 heures. En outre, les passagers achètent des billets remboursables surtout pour avoir de la souplesse dans leurs plans de voyage.

- Tous les passagers accepteraient le remboursement offert après le délai de 48 heures consenti pour leur réserver un siège sur un autre vol.

Forecast of Canadian passengers receiving refunds by flight cancellations outside the carrier's control

Under the proposed Regulations, carriers would have to refund the unused portions of a ticket impacted by a cancellation outside the control of the carrier that prevents it from rebooking passengers within 48 hours of the departure time indicated on the original ticket. For many one-way flights, passengers may have multiple legs in their journey before reaching their destination. Any part of that journey could be impacted by a cancellation. Therefore, it is more appropriate to forecast passenger legs, rather than the number of passengers, to determine the true impact of the proposed Regulations. All forecasts below are of passenger legs impacted.

The number of passenger legs impacted by the proposed Regulations, throughout the study period, is forecasted based on historical data, and the overarching assumptions described above. The following forecast was made based on data obtained from an industry questionnaire conducted by the CTA, and third-party confidential data purchased by the CTA. The CTA received 11 responses to the industry questionnaire, all from Canadian carriers. Averages of all responses were used in this forecast estimation, and throughout the analysis where these data are applicable.

This analysis equates the number of adjusted cancelled available seats to the number of passengers impacted by a flight cancellation in a given year. The number of cancelled available seats is calculated by multiplying the average rate of flight cancellation, per carrier,[1] by the average number of available seats per flight.[2]

[1] CTA questionnaire and third-party data
[2] Third-party data

Prévisions du nombre de passagers canadiens qui recevront des remboursements en raison d'annulations de vol indépendantes de la volonté des transporteurs

Selon le règlement proposé, le transporteur aurait l'obligation de rembourser les parties inutilisées d'un billet pour un vol touché par une annulation indépendante de sa volonté qui l'empêche de fournir une réservation aux passagers sur un autre vol dans les 48 heures suivant l'heure de départ indiquée sur le billet initial. Pour de nombreux allers simples, les passagers ont souvent plusieurs segments de vol à leur itinéraire avant d'atteindre leur destination. N'importe quelle partie de cet itinéraire pourrait être perturbée par une annulation. Il est donc plus approprié de prévoir le nombre de segments, plutôt que le nombre de passagers, pour déterminer l'incidence réelle du règlement proposé. Toutes les prévisions ci-après concernent les segments touchés par le règlement proposé.

Les prévisions quant au nombre de segments de vol touchés par le règlement proposé, tout au long de la période d'étude, reposent sur des données historiques, et sur les hypothèses générales décrites précédemment. Pour faire la prévision suivante, l'OTC a obtenu des données au moyen d'un questionnaire présenté à l'industrie, et il a acheté des données confidentielles de tiers. Au moyen de son questionnaire, l'OTC a reçu 11 réponses auprès de l'industrie, dont toutes provenaient de transporteurs canadiens. Les moyennes de l'ensemble des réponses ont été utilisées pour établir cette prévision, et tout au long de l'analyse où ces données sont pertinentes.

Dans la présente analyse, le nombre de sièges disponibles visés par une annulation ayant fait l'objet d'un rajustement équivaut au nombre de passagers touchés par une annulation de vol au cours d'une année donnée. Le nombre de sièges disponibles visés par une annulation est calculé en multipliant le taux moyen d'annulations de vol, par transporteur[1], par le nombre moyen de sièges disponibles par vol[2].

[1] Questionnaire de l'OTC et données de tiers
[2] Données de tiers

Passenger Traffic is assumed to recover to 2019 levels in 2023, as predicted by the International Air Transport Association (IATA) [PowerPoint presentation]. This analysis assumes that available seats would increase proportionally to passenger traffic. Furthermore, this analysis uses the growth forecast in U.S. available seat miles of 1.80% per year, made by the Federal Aviation Administration (FAA) [PDF] as a proxy for the growth in Canadian available seats beyond 2023. The average flight cancellation rate between 2018 and 2019 is applied to the available seats in these years to calculate the cancelled available seats.

Due to the COVID-19 pandemic, air passenger traffic diminished in 2020. In 2019, Canadian carriers carried more than 90.7 million passengers in their scheduled services. This dropped to 26.2 million passengers in 2020.[3] This analysis assumes that the air industry will continue to experience residual effects of the COVID-19 pandemic in 2021. A recovery of 32% in the available seats in 2021 (over the 2020 number) is estimated based on the average of two IATA forecasts (PDF); however, the cancellation rate is still expected to be higher than the pre-pandemic years. Assuming that the cancellation rate will fall somewhere within the range experienced in 2018, 2019 and 2020, this analysis uses the average rate from these years to calculate the cancelled available seats in 2021. In 2022, the recovery in available seats is expected to continue, but it is assumed that cancellations would fall back to the rates experienced in 2018 and 2019, as residual effects of the pandemic would be accounted for in carriers' schedules.

Several adjustments are applied to the amount of cancelled available seats to arrive at the number of passenger legs impacted by the proposed Regulations. First, not all cancelled available seats would have been occupied. Therefore, cancelled available seats are adjusted downwards by the average load factor, which measures the occupancy level of flights, to account for the number of cancelled seats that would have been filled. Secondly, overall seats are adjusted upwards by 23.4% to account for available seats from foreign carriers (to or from Canada) which are not accounted for in the projections. Since the proposed Regulations deal with cancellations outside the carrier's control, an average adjustment of 66.6% was made to reduce cancelled available seats by the percentage of total cancellations due to circumstances within the carrier's control.

[3] Statistics Canada. Table 23-10-0258-01, Civil aviation operating statistics, by type of service, Canadian air carriers, Levels I and II, quarterly

Le nombre de passagers devrait remonter au niveau de 2019 en 2023, selon les prévisions de l'Association du transport aérien international (IATA) [présentation PowerPoint, disponible en anglais seulement]. Il est présumé dans la présente analyse que le nombre de sièges disponibles augmenterait proportionnellement au nombre de passagers. Cette analyse repose également sur la prévision de croissance de 1,80 % par année aux États-Unis concernant le nombre de sièges-milles disponibles, selon la Federal Aviation Administration (FAA) [PDF, disponible en anglais seulement), à titre de mesure indicative de la croissance du nombre de sièges disponibles au Canada au-delà de 2023. Le taux moyen d'annulations de vol entre 2018 et 2019 est appliqué aux sièges disponibles au cours de ces années-là pour calculer le nombre de sièges disponibles visés par une annulation.

En raison de la pandémie de COVID-19, le nombre de passagers aériens a diminué en 2020. En 2019, les transporteurs canadiens ont transporté plus de 90,7 millions de passagers dans le cadre de leurs services réguliers. Ce chiffre a chuté à 26,2 millions de passagers en 2020[3]. Il est présumé dans la présente analyse que l'industrie aérienne continuera de subir les effets résiduels de la pandémie de COVID-19 en 2021. Une récupération de 32 % des sièges disponibles en 2021, par rapport aux chiffres de 2020, est estimée en fonction de la moyenne de deux prévisions de l'IATA (PDF, disponible en anglais seulement). Toutefois, on s'attend à ce que le taux d'annulation soit supérieur à celui des années précédant la pandémie. En présumant que le taux d'annulation se situera à l'intérieur de la fourchette des chiffres de 2018, 2019 et 2020, on utilise dans la présente analyse le taux moyen tiré de ces années pour calculer le nombre de sièges disponibles visés par une annulation en 2021. En 2022, la récupération du nombre de sièges disponibles devrait continuer, mais on présume que les annulations reviendront aux taux de 2018 et de 2019, puisque les effets résiduels de la pandémie seront pris en compte dans les horaires des transporteurs.

Plusieurs ajustements s'appliquent au nombre de sièges disponibles visés par une annulation pour en arriver au nombre de segments de vol de passagers qui seront touchés par le règlement proposé. D'abord, ce ne sont pas tous les sièges disponibles visés par une annulation qui auraient été occupés. En conséquence, les vols disponibles visés par une annulation sont ajustés à la baisse au moyen d'un facteur d'occupation moyen, par lequel on mesure les niveaux d'occupation d'un vol, pour comptabiliser le nombre de sièges annulés qui auraient été occupés. Ensuite, le nombre de sièges total est rajusté à la hausse par un facteur de 23,4 % pour comptabiliser le nombre de sièges disponibles sur des vols de transporteurs étrangers (à destination ou en provenance du Canada) qui ne sont pas pris en compte dans les projections. Puisque le règlement proposé porte sur les annulations indépendantes de

[3] Statistique Canada, Tableau 23-10-0258-01, Statistiques d'exploitation sur l'aviation civile, selon le type de service, transporteurs aériens canadiens, niveaux I et II, trimestriel

Additional adjustments are then made with respect to baseline and scope considerations. Passengers who purchased refundable tickets or travel insurance (40%), who are rebooked by the carrier within 48 hours (98%), and non-Canadian passengers (35.09% for international flights, 17.55% for domestic flights) are further removed from the number of forecasted passenger legs impacted by the proposed Regulations. Finally, 21% is removed from the international forecast to account for the Canadian passengers on flights to or from the United States on either Canadian or foreign carriers, to or from the EU on EU carriers, and from the EU on Canadian carriers, as they would receive refunds under the baseline scenario from the respective regulations in the United States or the EU. The following table shows the forecasted number of impacted passenger legs throughout the study period after all adjustments are made. Tables 1 to 4 show the incremental number of passenger legs for which refunds are paid or received in comparison to the baseline scenario.

Table 1: Number of legs for which Canadian passengers receive refunds for cancellations

Year	Domestic flights	International Flights
2021–2022	12 803	1 307
2022–2023	14 523	1 375
2023–2024	15 704	1 486
2024–2025	16 003	1 514
2025–2026	16 307	1 543
2026–2027	16 616	1 572
2027–2028	16 932	1 602
2028–2029	17 254	1 632
2029–2030	17 582	1 663
2030–2031	17 916	1 695

The split between domestic and international passengers is based on the responses to the industry questionnaire.

la volonté des transporteurs, un rajustement moyen de 66,6 % a été apporté pour réduire le nombre de sièges disponibles visés par une annulation par le pourcentage d'annulations totales dans des situations attribuables au transporteur.

D'autres rajustements sont ensuite apportés pour des considérations liées au scénario de référence et à la portée. Le taux de passagers ayant acheté des billets remboursables, une assurance-voyage (40 %), et dont la réservation a été changée par le transporteur dans les 48 heures (98 %), et le taux de passagers non canadiens (35,09 % pour les vols internationaux et 17,55 % pour les vols intérieurs) sont également retirés du nombre de segments de vol prévus pour un passager qui serait touché par le règlement proposé. Finalement, on retire 21 % de la prévision internationale pour tenir compte du nombre de passagers canadiens à bord de vols de transporteurs canadiens et étrangers à destination ou en provenance des É.-U., à bord de vols de transporteurs de l'Union européenne à destination ou en provenance de l'Union européenne, et à bord de vols de transporteurs canadiens en provenance de l'Union européenne, puisque selon le scénario de référence, les passagers recevraient des remboursements conformément aux règles respectives de l'Union européenne et des É.-U. Le tableau suivant montre les prévisions quant au nombre de segments de vol touchés pendant toute la période à l'étude, après que tous les rajustements ont été apportés. Les tableaux 1 à 4 montrent la hausse progressive du nombre de segments de vol par passager et pour lesquels des remboursements sont payés ou reçus, comparativement au scénario de référence.

Tableau 1 : Nombre de segments de vol annulés pour lesquels des passagers canadiens reçoivent un remboursement

Exercice	Vols intérieurs	Vols internationaux
2021-2022	12 803	1 307
2022-2023	14 523	1 375
2023-2024	15 704	1 486
2024-2025	16 003	1 514
2025-2026	16 307	1 543
2026-2027	16 616	1 572
2027-2028	16 932	1 602
2028-2029	17 254	1 632
2029-2030	17 582	1 663
2030-2031	17 916	1 695

La séparation entre les passagers intérieurs et internationaux est basée sur les réponses de l'industrie obtenues au moyen du questionnaire.

Forecast of passengers paid refunds by Canadian carriers due to flight cancellations outside the carrier's control

The table above is the forecasted number of legs for which Canadian passengers would receive refunds. The number of passengers paid refunds by Canadian carriers is different because it includes foreign passengers. Although the impact on foreign passengers is out of scope for this analysis, the refunds paid to them by Canadian carriers would account for some of the cost to the carrier, and thus need to be considered in this context. The forecast for passenger legs for which Canadian carriers would pay refunds is calculated in the same way as the number of legs for which Canadian passengers would receive refunds, except, the percentage of non-Canadian passengers is not removed, and the foreign carrier premium is not applied to the projections. The following table shows the forecasted number of passenger legs for which Canadian carriers would pay refunds throughout the study period after all adjustments are made.

Table 2: Number of passenger legs paid refunds by Canadian carriers for cancellations

Year	Domestic flights	International Flights
2021–2022	15 528	1 325
2022–2023	17 614	1 354
2023–2024	19 046	1 469
2024–2025	19 408	1 497
2025–2026	19 776	1 526
2026–2027	20 152	1 555
2027–2028	20 535	1 584
2028–2029	20 925	1 614
2029–2030	21 323	1 645
2030–2031	21 728	1 676

Forecast of passengers impacted by long flight delays outside the carrier's control

The forecast of passenger legs impacted by flight delays outside the carrier's control was estimated by first forecasting the number of available seats of flights experiencing any delay between scheduled departure and actual

Prévision du nombre de passagers ayant reçu un remboursement par un transporteur canadien ayant annulé un vol pour une raison indépendante de sa volonté

Le tableau ci-dessus présente le nombre anticipé de segments de vol annulés pour lesquels des passagers canadiens recevraient un remboursement. Le nombre de passagers à recevoir un remboursement par un transporteur canadien est différent parce qu'il inclut des passagers de l'étranger. Même si l'incidence sur les passagers de l'étranger n'entre pas dans la portée de la présente analyse, les remboursements qui leur sont versés par des transporteurs canadiens seraient comptabilisés à l'intérieur des coûts des transporteurs et doivent donc être pris en compte dans ce contexte. La prévision sur les segments de vol par passager pour lesquels des transporteurs canadiens verseraient un remboursement est calculée de la même façon que pour le nombre de segments de vol pour lesquels des passagers canadiens recevraient des remboursements, sauf que le pourcentage de passagers non canadiens n'est pas retiré, et que la prime pour transporteurs étrangers n'est pas appliquée aux projections. Le tableau suivant montre le nombre projeté de segments de vol par passager pour lesquels un transporteur canadien payerait un remboursement, pendant toute la période à l'étude, après que tous les rajustements ont été apportés.

Tableau 2 : Nombre de segments de vol annulés pour lesquels un passager reçoit un remboursement par un transporteur canadien

Exercice	Vols intérieurs	Vols internationaux
2021-2022	15 528	1 325
2022-2023	17 614	1 354
2023-2024	19 046	1 469
2024-2025	19 408	1 497
2025-2026	19 776	1 526
2026-2027	20 152	1 555
2027-2028	20 535	1 584
2028-2029	20 925	1 614
2029-2030	21 323	1 645
2030-2031	21 728	1 676

Prévision du nombre de passagers touchés par des retards de vol prolongés dans des situations indépendantes de la volonté du transporteur

La prévision du nombre de segments de vol touchés par un retard indépendant de la volonté du transporteur a été estimée d'abord au moyen d'une estimation du nombre de sièges disponibles à bord de vols retardés, peu importe la

arrival time, per carrier. This was estimated using third party confidential data. The available seats were forecasted to 2030 using the same growth forecast made by IATA and the FAA to estimate available seats for cancelled flights.

The forecasted number of seats available on flights that were delayed were then reduced using several factors. First, to estimate the number of passengers impacted by any delays, the average annual load factors were applied to the number of available seats per carrier. Second, the estimated number of delayed passengers were reduced by applying the rate of delays outside the carrier's control, based on carriers' responses to the industry questionnaire.

Similar to the cancellation methodology, the following adjustments were also made to reduce the forecasted number of passenger legs impacted: passengers who purchased refundable tickets or travel insurance (40%); passengers who are rebooked by the carrier within 48 hours (98%); and flight legs covered by EU or U.S. regulations (21%) are all removed.

Table 3: Number of passenger legs paid refunds by Canadian carriers for long delays

Year	Domestic flights	International flights
2021–2022	4 271	1 036
2022–2023	5 022	1 217
2023–2024	5 252	1 276
2024–2025	5 352	1 300
2025–2026	5 454	1 325
2026–2027	5 557	1 350
2027–2028	5 663	1 376
2028–2029	5 771	1 402
2029–2030	5 880	1 428
2030–2031	5 992	1 456

Further adjustments to forecast how many Canadian passenger legs would receive refunds by all carriers were made. Similar to the cancellation forecast, the percentage of non-Canadian passengers are removed and a premium was added to account for foreign carriers.

durée, entre l'heure prévue du départ et l'heure réelle d'arrivée, par transporteur. Cette donnée a été estimée au moyen de données confidentielles de tiers. Le nombre de sièges disponibles a été estimé jusqu'en 2030 au moyen de la même prévision de croissance effectuée par l'IATA et la FAA pour estimer le nombre de sièges disponibles à bord des vols annulés.

La prévision du nombre de sièges disponibles à bord de vols retardés a ensuite été réduite au moyen de plusieurs coefficients. D'abord, pour estimer le nombre de passagers touchés par un retard, peu importe sa durée, les coefficients d'occupation annuelle moyenne ont été appliqués au nombre de sièges disponibles par transporteur. Ensuite, le nombre estimé de passagers ayant subi un retard a été réduit par l'application d'un taux de retard dans des situations indépendantes de la volonté du transporteur, en fonction des réponses des transporteurs au questionnaire présenté à l'industrie.

De même que pour la méthode concernant les annulations, les rajustements suivants ont également été apportés pour réduire le nombre projeté de segments de vol touchés : le nombre de passagers ayant acheté des billets remboursables ou une assurance-voyage (40 %); le nombre de passagers ayant obtenu une autre réservation par le transporteur dans les 48 heures (98 %); le nombre de segments de vol visés par les règles de l'Union européenne ou des États-Unis (21 %) ont tous été retirés du calcul.

Tableau 3 : Nombre de segments de vol pour lesquels les passagers ont reçu un remboursement de transporteurs canadiens dans des cas de retards prolongés

Exercice	Vols intérieurs	Vols internationaux
2021-2022	4 271	1 036
2022-2023	5 022	1 217
2023-2024	5 252	1 276
2024-2025	5 352	1 300
2025-2026	5 454	1 325
2026-2027	5 557	1 350
2027-2028	5 663	1 376
2028-2029	5 771	1 402
2029-2030	5 880	1 428
2030-2031	5 992	1 456

D'autres rajustements ont été apportés aux prévisions sur le nombre de segments de vol pour lesquels un passager canadien recevrait un remboursement, tous transporteurs confondus. De même que pour la prévision concernant les annulations, le pourcentage de passagers non canadiens a été retiré du calcul et une prime a été ajoutée pour tenir compte des transporteurs étrangers.

Table 4: Number of legs for which Canadian passengers receive refunds for long delays

Year	Domestic flights	International flights
2021–2022	3 522	2 725
2022–2023	4 141	3 621
2023–2024	4 331	3 887
2024–2025	4 413	3 961
2025–2026	4 497	4 036
2026–2027	4 582	4 113
2027–2028	4 669	4 191
2028–2029	4 758	4 271
2029–2030	4 848	4 352
2030–2031	4 941	4 435

Tableau 4 : Nombre de segments de vol pour lesquels des passagers canadiens ont reçu un remboursement dans des cas de retards prolongés

Exercice	Vols intérieurs	Vols internationaux
2021-2022	3 522	2 725
2022-2023	4 141	3 621
2023-2024	4 331	3 887
2024-2025	4 413	3 961
2025-2026	4 497	4 036
2026-2027	4 582	4 113
2027-2028	4 669	4 191
2028-2029	4 758	4 271
2029-2030	4 848	4 352
2030-2031	4 941	4 435

Benefits

Passenger refunds for flight cancellations outside a carrier's control

Passengers in category 2, described earlier, would experience a benefit from the proposed Regulations. In the baseline scenario, passengers in category 2 would have paid for their flight and received nothing in return for the cancellation or long delay outside of the carrier's control, except the promise to be rebooked/flown at the earliest possible time. Passengers who no longer wish to travel as a result of the flight disruption would be left with no option in the baseline other than to take the loss of the fare paid for the ticket or file a complaint with the CTA, where they may or may not be successful based on the merits of the case.

In the regulatory scenario, for cancellations outside the carrier's control for which passengers are not able to be rebooked within 48 hours, a refund would have to be provided. These passengers experience a net benefit from the proposed Regulations.

To estimate the benefit of refunds to Canadian passengers, the forecasted incremental number of legs for which Canadian passengers (incremental to the baseline scenario) would receive refunds throughout the study period (Table 1) is multiplied by the respective average airfare (of one leg of the flight) for domestic and international flights. Average fares from 2019 Q2 are taken from Statistics Canada and the average ancillary fee per passenger for 2020 ($25.90[4]) is added to determine the total fare ($200.32 for domestic flights and $336.87 for international flights). It is assumed that the average air fare remains constant

[4] Airline Ancillary Revenue Plummets to $58.2 billion in 2020, Erasing 5 Years of Annual Gains

Avantages

Remboursements aux passagers pour des annulations de vol indépendantes de la volonté du transporteur

Les passagers de la catégorie 2 décrite précédemment tireraient un avantage du règlement proposé. Selon le scénario de référence, ces passagers auraient payé leur vol sans rien recevoir en cas d'annulation ou de retard prolongé indépendant de la volonté du transporteur, sauf la promesse d'obtenir une réservation sur un autre vol le plus rapidement possible. Les passagers qui ne souhaitent plus faire le voyage en conséquence de la perturbation de vol se retrouveraient, selon le scénario de référence, sans autre option que d'assumer la perte du montant payé pour le billet ou de déposer une plainte auprès de l'OTC, avec des taux de succès variables selon le bien-fondé de la cause.

Dans le scénario de réglementation, pour les annulations indépendantes de la volonté du transporteur et pour lesquelles il ne peut réserver de sièges sur un autre vol pour les passagers dans les 48 heures, il serait tenu de leur fournir un remboursement. Ces passagers tireraient un avantage net du règlement proposé.

Pour estimer l'avantage des remboursements pour les passagers canadiens, la prévision du nombre supplémentaire de segments de vol pour lesquels les passagers canadiens (dont le nombre s'ajoute à celui du scénario de référence) recevraient un remboursement pendant toute la période à l'étude (tableau 1) est multipliée par le prix moyen d'un billet d'avion (pour un segment de vol) respectivement pour les vols intérieurs et les vols internationaux. Les prix moyens du T2 de 2019 sont tirés de Statistique Canada et les frais moyens pour des services complémentaires par passager pour 2020 (25,90 $[4]) sont

[4] Airline Ancillary Revenue Plummets to $58.2 billion in 2020, Erasing 5 Years of Annual Gains (disponible en anglais seulement)

throughout the study period. The proposed Regulations are expected to result in an estimated benefit of $27.77 million (or $3.95 million annualized) to Canadian passengers impacted by flight cancellations outside the carrier's control.

Passenger refunds for long flight delays outside a carrier's control

Similar to the refund benefit for cancellations outside a carrier's control, passengers in category 2 would also benefit from the opportunity to be refunded when a lengthy delay occurs due to a situation outside the carrier's control that prevents it from rebooking passengers within 48 hours of the departure time indicated on the original ticket. The baseline and regulatory scenarios for passengers in category 2 would be the same for lengthy delays and flight cancellations outside a carrier's control.

To estimate the benefit of refunds to these passengers, the forecasted incremental number of Canadian passengers who would receive refunds throughout the study period (Table 4) is multiplied by the respective average air fare for domestic and international flights. The proposed Regulations are expected to result in an estimated net benefit of $16.44 million (or $2.34 million annualized) to Canadian passengers in category 2, impacted by long flight delays outside a carrier's control.

Passenger time savings from reduced complaints to the CTA

In 2019, before the COVID-19 pandemic, the CTA received roughly 9 complaints per month related to refunds for flight disruptions outside the control of carriers. When the COVID-19 pandemic hit, however, the issue of passenger refunds became more prominent. The CTA received 17 130 complaints between March 2020 and March 2021, of which 8 565 are estimated to relate to refunds.

The analysis assumes that there would not be any refund complaints for flight disruptions outside the control of carriers following the coming into force of the proposed Regulations. Therefore, there is a time savings for passengers related to the nine complaints per month received by the CTA (pre-pandemic) with respect to refunds. It is possible that the CTA could experience an increase in other types of complaints following the coming into force of the

ajoutés pour calculer le prix total (200,32 $ pour les vols intérieurs et 336,87 $ pour les vols internationaux). Il est présumé que le prix moyen d'un billet d'avion restera constant durant toute la période à l'étude. Le règlement proposé devrait donner lieu à un avantage estimé à 27,77 millions de dollars (soit une valeur annualisée de 3,95 millions de dollars) pour les passagers canadiens touchés par des annulations de vol indépendantes de la volonté du transporteur.

Remboursements aux passagers en cas de retards prolongés de vols indépendants de la volonté du transporteur

De même que pour l'avantage des remboursements en cas d'annulations indépendantes de la volonté du transporteur, les passagers de la catégorie 2 tireraient également un avantage du fait qu'ils obtiendraient un remboursement pour des retards prolongés indépendants de la volonté du transporteur qui l'empêche de fournir une réservation aux passagers sur un autre vol dans les 48 heures suivant l'heure de départ indiquée sur le billet initial. Le scénario de référence serait le même que le scénario de réglementation pour les passagers de la catégorie 2 en cas de retards prolongés et d'annulations de vol indépendants de la volonté du transporteur.

Pour estimer l'avantage des remboursements à ces passagers, la prévision du nombre supplémentaire de passagers canadiens qui recevraient un remboursement durant toute la période à l'étude (tableau 4) est multipliée par le prix moyen d'un billet d'avion respectivement pour les vols intérieurs et les vols internationaux. Le règlement proposé devrait donner lieu à un avantage net estimé à 16,44 millions de dollars (soit une valeur annualisée de 2,34 millions de dollars) pour les passagers canadiens de la catégorie 2, touchés par des retards prolongés de vol indépendants de la volonté du transporteur.

Économies de temps pour les passagers découlant du nombre réduit de plaintes présentées à l'OTC

En 2019, avant la pandémie de COVID-19, l'OTC a reçu environ 9 plaintes par mois concernant des remboursements dans le cas de perturbations de vol indépendantes de la volonté du transporteur. Toutefois, lorsque la pandémie de COVID-19 a frappé, la question des remboursements des passagers a pris de l'ampleur. L'OTC a reçu 17 130 plaintes entre mars 2020 et mars 2021, dont on estime que 8 565 portaient sur des remboursements.

Dans l'analyse, on présume qu'il n'y aurait pas de plaintes pour des remboursements en cas de perturbations de vol indépendantes de la volonté du transporteur après l'entrée en vigueur du règlement proposé. En conséquence, cela représente une économie de temps pour les passagers liée aux neuf plaintes par mois reçues par l'OTC avant la pandémie concernant les remboursements. Il est possible que l'OTC reçoive plus de plaintes d'autres types après

proposed Regulations; however, such complaints are not considered in this analysis.

The process of filing a complaint involves searching the Internet to find where to make a complaint, filling out the complaint form on the CTA website, uploading all necessary documents and evidence, and doing any necessary follow-ups. In total, it is assumed that this process takes 0.75 hours to complete. An average wage rate of $36.28 per hour is used to estimate the value of a passenger's time.

It is estimated that the time savings experienced by passengers related to complaints to the CTA would result in a benefit of $18,209 PV ($2,593 annualized).

Passengers also initially save time not having to deal directly with the carrier for a refund when a flight disruption outside the control of the carrier occurs. It is assumed that a passenger in category 2 would spend 15 minutes talking to the carrier when a disruption occurs. An average wage rate of $36.28 per hour is used to estimate the value of a passenger's time.

It is estimated that the time savings experienced by passengers related to refunds for flight disruptions outside the control of carriers would result in a benefit of $1.75 million PV ($0.25 million annualized).

CTA savings from reduced refund complaints

For the same number of complaints reduced in the time savings benefit mentioned above as a result of the proposed Regulations, the CTA saves processing costs. From start to finish, the average complaint takes several months to complete. The average cost of a case, which may include facilitation, mediation or adjudication, and potentially involve the input of legal services and the CTA's decision makers (Members), is multiplied by the number of complaints to estimate the benefit to the CTA. The average cost of a case is $768 (based on internal CTA estimates).

It is estimated that the CTA would save $623,525 PV ($88,776 annualized) from a lower number of complaints as a result of the proposed Regulations.

l'entrée en vigueur du règlement proposé, mais cette donnée n'est pas considérée dans la présente analyse.

Le processus de plainte suppose une recherche dans Internet pour trouver l'endroit où la déposer, déposer le formulaire de plainte sur le site Web de l'OTC, téléverser tous les documents nécessaires et les éléments de preuve et faire tous les suivis nécessaires. En tout, on présume qu'il faudra 0,75 heure pour le processus au complet. Un taux salarial moyen de 36,28 $ l'heure est utilisé pour estimer la valeur du temps d'un passager.

On estime que les économies de temps des passagers liées aux plaintes à l'OTC entraîneraient un avantage d'une valeur actualisée de 18 209 $ (soit une valeur annualisée de 2 593 $).

Au départ, les passagers économisent le temps qu'ils auraient passé à négocier directement avec le transporteur pour un remboursement en cas d'annulation de vol indépendante de sa volonté. Il est présumé que les passagers de la catégorie 2 passeraient 15 minutes à discuter avec le transporteur lorsqu'une perturbation survient. Un taux salarial moyen de 36,28 $ l'heure est utilisé pour estimer la valeur du temps d'un passager.

On estime que les économies de temps des passagers liées aux remboursements en cas de perturbations de vol indépendantes de la volonté du transporteur entraîneraient un avantage équivalant à une valeur actualisée de 1,75 million de dollars (soit une valeur annualisée de 0,25 million de dollars).

Économies pour l'OTC découlant du nombre de plaintes pour remboursement

Pour la même réduction du nombre de plaintes dans les avantages présentés ci-dessus découlant de l'économie de temps en conséquence du règlement proposé, l'OTC économise sur les coûts de traitement. Du début à la fin, il faut compter plusieurs mois pour traiter une plainte moyenne au complet. Le coût moyen pour un cas, qui peut comprendre des séances de facilitation ou de médiation, ou encore un processus décisionnel formel, et peut-être l'intervention des services juridiques et des décideurs de l'OTC (membres), doit être multiplié par le nombre de plaintes pour estimer l'avantage pour l'OTC. Le coût moyen pour régler un cas revient à 768 $ (selon des estimations internes de l'OTC).

Il est estimé que l'OTC épargnerait un montant d'une valeur actualisée de 623 525 $ (soit une valeur annualisée de 88 776 $) découlant d'une baisse du nombre de plaintes en conséquence du règlement proposé.

Reduced passenger stress and anxiety

Passengers who do not have a refundable ticket, or travel insurance, have the added stress and anxiety of the potential loss of their money.

Similar to the methodology employed in the APPR RIAS,[5] a premium for reduced anxiety of 1% is applied to the average wage rate of a Canadian passenger ($36.28 per hour) and multiplied by the total time saved by Canadian passengers attempting to get a refund. It is assumed that a Canadian passenger from category 2 would spend a total of one hour attempting to obtain, and worrying, about a refund from the carrier in the baseline.

It is estimated that Canadian passengers in category 2 would experience a benefit of $70,034 PV ($9,971 annualized) from reduced stress and anxiety.

Passengers who, in the baseline, would have filed a complaint with the CTA would also experience a reduction in stress and anxiety related to the status of their refund. It is assumed that a Canadian passenger would spend a total of 12 hours thinking, and worrying, about the status of their case with the CTA.

It is estimated that Canadian passengers would experience a benefit of $2,913 PV ($415 annualized) from reduced stress and anxiety from not having to deal with filing a complaint with the CTA.

Higher utility and satisfaction

Within category 1, in the baseline scenario, it is assumed that there are some passengers who would accept a voucher, and subsequently use the voucher, who would have preferred a cash refund if it had been offered. These passengers do not receive an incremental monetary benefit from the cash refund itself since they receive a voucher of equal value to the cash refund.

A voucher results in a lower utility level for many passengers as it only allows for one specific use, often with an expiration date. Passengers who go on to use the voucher for travel, in many cases, do so not necessarily because they wanted to travel, but because the alternative is allowing the voucher to expire, and getting nothing from the original flight disruption. In the regulatory scenario, with the cash refund, the passenger would experience a higher utility than they would have with the voucher.

[5] Air Passenger Protection Regulations - Regulatory Impact Analysis Statement

Une réduction des niveaux de stress et de l'anxiété

Pour les passagers qui n'ont pas acheté un billet remboursable ni d'assurance-voyage, du stress et de l'anxiété s'ajoutent devant la perte potentielle de leur argent.

De même que pour la méthode employée dans le REIR du RPPA[5], on applique une prime associée à la réduction de l'anxiété de 1 % au salaire moyen d'un passager canadien (36,28 $ l'heure) et on la multiplie par le temps épargné en tout par les passagers canadiens qui tentent d'obtenir un remboursement. On présume que les passagers canadiens de la catégorie 2 passeraient en tout une heure à s'inquiéter et à tenter d'obtenir un remboursement auprès du transporteur dans le scénario de référence.

On estime que les passagers canadiens de la catégorie 2 tireraient un avantage d'une valeur actualisée de 70 034 $ (soit une valeur annualisée de 9 971 $) provenant de la baisse de stress et d'anxiété.

Dans le scénario de référence, les passagers qui auraient déposé une plainte auprès de l'OTC verraient également leur stress et leur anxiété diminuer relativement à l'avancement de leur dossier de remboursement. On présume qu'un passager canadien passerait en tout 12 heures à s'inquiéter et à penser à l'avancement de son dossier de remboursement traité par l'OTC.

On estime que les passagers canadiens tireraient un avantage d'une valeur actualisée de 2 913 $ (soit une valeur annualisée de 415 $) découlant de la baisse de stress et d'anxiété de ne pas avoir à déposer une plainte auprès de l'OTC.

Utilité et satisfaction améliorées

Dans la catégorie 1, dans le scénario de référence, on présume que certains passagers accepteront un bon de voyage et l'utiliseront, mais qu'ils auraient préféré recevoir un remboursement en argent si cette option leur avait été offerte. Ces passagers ne tirent aucun avantage pécuniaire supplémentaire d'un remboursement en argent puisqu'ils reçoivent un bon de voyage de valeur égale à un remboursement en argent.

L'utilité d'un bon de voyage est moindre pour de nombreux passagers, car il ne peut servir qu'à une seule fin et a souvent une date d'expiration. Dans bien des cas, certains passagers qui utilisent leurs bons de voyage ne le font pas nécessairement parce qu'ils voulaient voyager, mais parce que l'alternative est de laisser expirer le bon de voyage et ne rien obtenir de la perturbation du vol initial. Dans le scénario de réglementation, avec le remboursement en argent, le passager profiterait d'une solution plus utile que le bon de voyage.

[5] Règlement sur la protection des passagers aériens - Résumé de l'étude d'impact de la réglementation

At any given time, only 10% to 19% of gift card balances remain unredeemed, and roughly 94%[6] of all gift cards are eventually used. If vouchers are used at the same rate as gift cards, a large proportion of passengers who receive vouchers go on to use them. Depending on how many would have rather received a cash refund, this benefit could be significant.

Toutes périodes confondues, seulement entre 10 % et 19 % des soldes de cartes-cadeaux ne sont pas réclamés, et environ 94 %[6] de l'ensemble des cartes-cadeaux finissent par être utilisés. Si des bons de voyage sont utilisés au même taux que les cartes-cadeaux, une large part des passagers qui reçoivent un bon de voyage l'utiliseront. Tout dépendant du nombre d'entre eux qui auraient préféré recevoir un remboursement en argent, cet avantage pourrait être important.

Costs

Coûts

Refund payout by Canadian carriers for cancellations outside their control

Remboursement versé par des transporteurs canadiens pour des annulations indépendantes de leur volonté

Carriers that do not offer vouchers or refunds as a part of their tariffs (category 2 described earlier) in the baseline would now be required to provide refunds when they are unable to rebook the passenger within 48 hours, if the passenger wishes to be refunded.

Les transporteurs qui, selon leurs tarifs, n'offrent pas de bon de voyage ni de remboursement (catégorie 2 décrite précédemment) dans le scénario de référence seraient maintenant tenus d'offrir des remboursements s'ils sont incapables de réserver un siège au passager à bord d'un autre vol dans les 48 heures, si le passager souhaite être remboursé.

This is an inverse of the benefit situation to passengers in that, in the baseline scenario, Canadian carriers, in category 2, retain the funds from the passengers for services not rendered. In the regulatory scenario, they would experience the cost of having to return that money to the passengers. Table 2 displays the incremental number of passenger legs forecasted to receive refunds from Canadian carriers as a result of cancellations outside their control over the study period. The same fares used to estimate the benefits to Canadian passengers are used to estimate the cost to Canadian carriers.

C'est l'inverse de la situation où des passagers tirent un avantage, du fait que, dans le scénario de référence, les transporteurs canadiens de la catégorie 2 retiennent les fonds déboursés par les passagers pour des services qui n'ont pas été rendus. Dans le scénario de réglementation, les transporteurs assumeraient les coûts rattachés à l'obligation de rembourser cet argent aux passagers. Le tableau 2 montre l'augmentation graduelle projetée du nombre de segments de vol annulés pour lesquels les passagers recevraient un remboursement de transporteurs canadiens dans des cas d'annulations indépendantes de leur volonté, durant la période à l'étude. Les mêmes prix utilisés pour estimer les avantages pour les passagers canadiens servent à estimer ce qu'il en coûte aux transporteurs canadiens.

It is estimated that Canadian carriers would assume a cost of $32.83 million PV ($4.7 million annualized) paying refunds for flight cancellations outside of their control.

On estime que les transporteurs canadiens auraient à supporter des coûts d'une valeur actualisée de 32,83 millions de dollars (soit une valeur annualisée de 4,7 millions de dollars) en remboursements à verser en cas d'annulations de vol indépendantes de leur volonté.

Refund payout by Canadian carriers for long flight delays outside their control

Remboursement versé par des transporteurs canadiens pour des retards prolongés indépendants de leur volonté

Canadian carriers would also have to provide refunds to passengers when a lengthy delay occurs due to a situation outside the carrier's control that prevents it from rebooking passengers within 48 hours of the departure time indicated on the original ticket. Table 3 displays the

Les transporteurs canadiens auraient également à rembourser les passagers en cas de retards prolongés attribuables à une situation indépendante de leur volonté qui les empêche de fournir une réservation aux passagers sur un autre vol dans les 48 heures suivant l'heure de départ

[6] The economics of unused gift cards

[6] The economics of unused gift cards (disponible en anglais seulement)

incremental number of passenger legs that are forecasted to receive refunds for lengthy flight delays by Canadian carriers.

It is estimated that Canadian carriers would assume a cost of $11.3 million PV ($1.60 million annualized) paying refunds for lengthy flight delays outside of their control.

Alternative forms of refund

The proposed Regulations would allow carriers to offer alternatives to cash refunds. These could include travel vouchers, travel credits and points towards loyalty programs. There would be conditions on these alternate forms of refunds, including that the value of the alternative form would have to be greater than the value of the ticket, and the passenger would have to be informed that they have the option to receive a refund in monetary form. Passengers would need to confirm in writing if they choose an alternative to a monetary refund.

Although this analysis assumes that carriers would pay refunds in cash, and that the alternatives are assumed to be of equal value to cash, the flexibility would help carriers adjust their practices to meet their individual needs. For example, this flexibility would allow carriers to provide more diverse competitive offerings and help mitigate the risk of carrier insolvency given that there are passengers who may be more interested in credits/vouchers than cash refunds. In addition, this could be used to foster and maintain customer loyalty and goodwill and ensure that the passenger would remain a customer following the event.

Under the proposed Regulations, this flexibility would be extended to all refunds under the APPR, thus providing the same benefits to airlines for cancellations or delays within the carrier's control as for disruptions outside their control.

Cost to process the refund

Similar to the costs of refunding passengers, only Canadian carriers from category 2 would experience this incremental cost. In the baseline scenario, Canadian carriers in category 1 would assume a similar cost of processing refunds or vouchers.

The cost is estimated by multiplying the time it would take to process a refund by the number of refunds that would

indiquée sur le billet initial. Le tableau 3 montre l'augmentation graduelle projetée du nombre de segments de vol pour lesquels les passagers recevraient des remboursements de transporteurs canadiens en cas de retards prolongés.

On estime que les transporteurs canadiens auraient à supporter des coûts d'une valeur actualisée de 11,3 millions de dollars (soit une valeur annualisée de 1,60 million de dollars) en remboursements à verser en cas de retards prolongés indépendants de leur volonté.

Autres formes de remboursement

Le règlement proposé permettrait aux transporteurs d'offrir d'autres options que des remboursements en argent. Il pourrait s'agir de bons de voyage, de crédits de voyage et de points d'un programme de fidélité. Certaines conditions s'appliqueraient à ces autres formes de remboursement, notamment, que la valeur de l'autre forme devra être supérieure à celle du billet et que le passager devra être informé qu'il a l'option de recevoir un remboursement en argent. Il faudrait alors que le passager confirme par écrit s'il choisit une solution de rechange au remboursement en argent.

Même si, dans cette analyse, on présume que les transporteurs verseraient les remboursements en argent, et que les solutions de rechange auraient une valeur égale à un remboursement en argent, cette souplesse permettrait aux transporteurs de modifier leurs pratiques pour répondre à leurs propres besoins. Par exemple, ils pourraient présenter des offres concurrentielles plus diversifiées et atténuer leur risque d'insolvabilité, puisque certains passagers pourraient être plus intéressés par des crédits ou des bons de voyage que par des remboursements en argent. En outre, cette solution pourrait servir à encourager et à maintenir la fidélité de la clientèle, et à faire en sorte que le passager reste un client après l'événement.

Selon le règlement proposé, cette souplesse viserait également tous les remboursements versés au titre du RPPA, et comporterait ainsi les mêmes avantages pour les transporteurs, dans le cas d'annulations ou de retards qui leur sont attribuables, que pour des perturbations indépendantes de leur volonté.

Coût du traitement des remboursements

De même que pour les coûts associés au processus de remboursement des passagers, seuls les transporteurs canadiens de la catégorie 2 verraient ces coûts supplémentaires. Dans le scénario de référence, les transporteurs canadiens de la catégorie 1 supporteraient des coûts semblables pour le traitement des remboursements ou des bons de voyage.

Les coûts sont estimés en multipliant le temps qu'il faudrait pour traiter un remboursement par le nombre de

be issued (for both cancellations and long flight delays outside the carriers' control) and by the average wage rate of the carrier staff member responsible for the task of issuing the refunds ($22 per hour for a carrier employee and $36 per hour for a third-party vendor).[7] The average time reported by all respondents in the questionnaire is used to estimate the time to process the refunds (25 minutes).

It is estimated that Canadian carriers would assume a cost of $2.0 million PV ($0.29 million annualized) to process refunds for flight cancellations or long delays outside the carrier's control.

Cost to update the tariffs

Carriers would assume a cost to update their tariffs to reflect the requirements of the proposed Regulations. This cost would only be assumed by carriers in the first year following the coming into force of the proposed Regulations. It is assumed that lawyers, either internal or external, would make the changes to the tariffs. The cost is estimated by multiplying the time needed to make the changes and the average hourly rate of legal counsel responsible for making the change for each carrier. It is estimated it would take one day's worth of work (eight hours) at a wage rate of $42 per hour.

It is estimated that Canadian carriers would assume a cost of $11,394 PV ($1,622 annually) to update the tariff to reflect the new requirements of the proposed Regulations.

Cost of refunding unused ancillary services

Under the proposed Regulations, when a passenger is rebooked on an alternate flight following the cancellation or delay of their original flight, any ancillary service purchased by the passenger must be refunded if the service is not available to them on the alternate flight. This aligns with the existing APPR requirement for situations within a carrier's control (including those required for safety).

It is assumed that all passengers eligible for a refund under the proposed Regulations would accept one. This section applies the cost of refunding unused add-on services to those passengers who are rebooked within 48 hours of their original departure time in situations outside the

[7] Statistics Canada. Table14-10-0307-01, Employee wages by occupation, annual (formerly CANSIM 282-0152).

remboursements qui seraient versés (pour les annulations et les retards prolongés indépendants de la volonté du transporteur) et par le salaire moyen du membre du personnel du transporteur chargé de verser les remboursements (22 $ l'heure pour un employé d'un transporteur et 36 $ l'heure pour un vendeur tiers)[7]. Le temps moyen indiqué par tous les répondants du questionnaire est utilisé pour estimer le temps qu'il faut pour traiter les remboursements (25 minutes).

On estime que les transporteurs canadiens auraient à supporter des coûts d'une valeur actualisée de 2,0 millions de dollars (soit une valeur annualisée de 0,29 million de dollars) pour traiter les remboursements dans les cas d'annulations de vol ou de retards prolongés indépendants de leur volonté.

Coûts de la mise à jour des tarifs

Les transporteurs supporteraient des coûts pour mettre à jour leurs tarifs afin de tenir compte des exigences du règlement proposé. Ces coûts ne seraient supportés par les transporteurs qu'au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé. Il est présumé que des avocats, internes ou externes, apporteraient les modifications aux tarifs. Les coûts sont estimés en multipliant le temps nécessaire pour apporter les changements par le salaire horaire moyen d'un avocat chargé d'effectuer la modification pour chaque transporteur. On estime qu'il faudrait une journée complète de travail (huit heures) à un salaire de 42 $ l'heure.

On estime que les transporteurs canadiens auraient à supporter des coûts d'une valeur actualisée de 11 394 $ (soit une valeur annualisée de 1 622 $) pour mettre à jour les tarifs afin de tenir compte des nouvelles exigences du règlement proposé.

Coût du remboursement des services complémentaires inutilisés

Selon le règlement proposé, lorsqu'un passager reçoit une nouvelle réservation sur un autre vol après l'annulation ou le retard de son vol initial, tous les services complémentaires qu'il a achetés doivent lui être remboursés si les services ne sont pas disponibles à bord du nouveau vol. Cette disposition cadre avec les actuelles exigences du RPPA dans des situations attribuables au transporteur (y compris celles qui sont nécessaires par souci de sécurité).

On présume que tous les passagers admissibles à un remboursement au titre du règlement proposé l'accepteraient. Dans cette section, on applique les coûts du remboursement des services ajoutés, mais non utilisés aux passagers qui reçoivent une nouvelle réservation dans les 48 heures

[7] Statistique Canada. Tableau 14-10-0307-01 : Salaire des employés selon la profession, données annuelles (anciennement CANSIM 282-0152).

carrier's control. According to the industry survey, more than 95% of passengers are rebooked within 48 hours.

Ancillary revenue is estimated[8] to be $25.90 per passenger in 2020. It is likely that most passengers rebooked within the 48-hour period would be rebooked on the same plane as the one delayed or cancelled, with the same passengers from the original flight, and would be provided the same ancillary services. However, it is possible in some cases that a passenger would not receive all or some of the add-on services they paid for on the original flight (seat selection, checked baggage, etc.) requiring a refund of some or all of the $25.90 per passenger.

Given the low rate of cancellation and delay outside a carrier's control and high likelihood that the services would be provided, it is likely that the cost to carriers (and similarly small benefit for passengers) of refunding ancillary services would be low.

Downgrading of passengers on alternate flights

The proposed Regulations require that an air carrier refund the difference in price between the fare class paid for by the passenger and the lower class received on the alternate flight.

While, in these circumstances, an air carrier would have to refund the passenger a portion of the fare paid, they would not have to provide the services generally offered with those higher classes of fare. Those services (for example food, alcohol, free checked bags, lounge access) are assumed to be valued at the price difference between the fare classes.

In addition, as air carriers are in the business of customer service, it is assumed that they would strive to provide excellent service to all their passengers. They may especially wish to ensure a positive experience for preferred customers or those in higher fare classes to maintain their loyalty. Therefore, in the baseline scenario, it is fair to assume that air carriers would do everything they can to rebook these passengers at the same fare class, and would refund the price difference (and possibly more) in situations in which this is not possible.

[8] Airline Ancillary Revenue Plummets to $58.2 billion in 2020, Erasing 5 Years of Annual Gains

suivant l'heure de leur départ initial dans des situations indépendantes de la volonté du transporteur. Selon le sondage auprès de l'industrie, plus de 95 % des passagers reçoivent une nouvelle réservation dans les 48 heures.

Les revenus tirés des services complémentaires étaient estimés[8] à 25,90 $ par passager en 2020. Il est probable que la plupart des passagers obtenant une réservation sur un nouveau vol dans les 48 heures l'obtiendraient à bord du même avion que celui utilisé pour les vols retardés ou annulés, avec les mêmes passagers qu'à bord du vol initial, et qu'ils obtiendraient les mêmes services complémentaires. Toutefois, il est possible dans certains cas qu'un passager ne reçoive pas l'ensemble ou une partie des services complémentaires payés pour le vol initial (sélection de sièges, bagages enregistrés, etc.), ce qui nécessiterait un remboursement d'une partie ou de la totalité du montant de 25,90 $ par passager.

Compte tenu du faible taux d'annulations et de retards indépendants de la volonté d'un transporteur, et de la forte probabilité que les services soient tout de même fournis, il est probable que le coût pour les transporteurs (et de la même façon un faible avantage pour les passagers) associé au remboursement des services complémentaires serait faible.

Nouvelle réservation dans une classe inférieure

Le règlement proposé exige qu'un transporteur aérien rembourse la différence de prix entre celui que le passager a payé et le service reçu dans une classe inférieure à bord du nouveau vol.

Dans ces circonstances, le transporteur aérien aurait à rembourser aux passagers une partie du prix, mais il n'aurait pas à fournir les services généralement offerts pour un billet dans une classe de service supérieure. On présume que la valeur de ces services (par exemple la nourriture, l'alcool, les bagages enregistrés gratuits, l'accès au salon) correspondra à la différence de prix entre les classes de services.

En outre, puisque les transporteurs aériens sont dans le domaine du service à la clientèle, on présume qu'ils s'efforceraient de fournir un excellent service à l'ensemble de leurs passagers. Ils pourraient vouloir assurer une expérience positive à leur clientèle privilégiée ou à celle dans des classes de service supérieures pour maintenir leur loyauté. En conséquence, dans le scénario de référence, il est juste de présumer que les transporteurs aériens feraient tout leur possible pour effectuer une nouvelle réservation pour ces passagers dans la même classe de service, et qu'ils rembourseraient la différence de prix et peut-être davantage dans des situations où cela ne serait pas possible.

[8] Airline Ancillary Revenue Plummets to $58.2 billion in 2020, Erasing 5 Years of Annual Gains (disponible en anglais seulement)

It is expected that downgrading passengers will be a rare scenario due to the carriers' focus on customer service, as well as the fact that higher fare classes generally are refundable. Therefore, those who do not want to accept alternate travel arrangements in a lower class could elect to receive a refund. Costs to carriers of downgrading passengers, if any, are expected to be low.

On s'attend à ce que le scénario selon lequel la nouvelle réservation des passagers serait dans une classe de service inférieure se présente rarement compte tenu de l'accent que mettent les transporteurs aériens sur le service à la clientèle, mais aussi du fait que les billets en classe supérieure sont habituellement remboursables. Ceux qui ne veulent pas accepter une nouvelle réservation dans une classe inférieure pourraient donc décider de prendre un remboursement. Pour les transporteurs aériens, les coûts associés au changement de réservation dans une classe de service inférieure, s'il y a lieu, devraient être faibles.

Refund deadline

The proposed Regulations would set a deadline for carriers to issue any refund required under the APPR (7 days for credit card refunds, 20 days for other methods). The Regulations currently do not set a deadline for refunds. Therefore, the time taken to provide refunds varies depending on the circumstances of the event prompting the refund. The proposed deadlines align with those already in place in the European Union and the United States. If, in the baseline scenario, carriers take longer to issue refunds than the deadlines set out in the proposed Regulations, they could experience a small cost.

Délai de remboursement

Dans le règlement proposé, un délai serait fixé dans le RPPA pour les remboursements par les transporteurs (7 jours pour les remboursements sur les cartes de crédit, 20 jours pour les autres modes de paiement). Le Règlement ne prévoit aucun délai à l'heure actuelle concernant les remboursements. En conséquence, le temps nécessaire pour fournir les remboursements varie en fonction des circonstances de l'événement qui déclenche l'obligation de fournir le remboursement. Les délais proposés cadrent avec ceux en vigueur dans l'Union européenne et aux États-Unis. Si, dans le scénario de référence, les transporteurs prennent plus de temps pour remettre les remboursements que les délais prévus dans le règlement proposé, ils pourraient devoir supporter de faibles coûts.

There is a "time value of money" principle that money now is worth more than the same amount of money in the future, as it can be saved or invested and earn a rate of return. As the proposed Regulations would require a carrier to refund passengers earlier than they otherwise would have, this would represent a cost to the carrier and an equal benefit to the passengers. Carriers would not earn a rate of return on the refund amount for as long a period, but the converse would be true for passengers.

Il existe un principe sur la valeur temporelle de l'argent selon lequel l'argent présent vaut plus que le même montant d'argent dans l'avenir, car il peut être épargné ou investi et générer un retour sur l'investissement. Le règlement proposé exigerait qu'un transporteur rembourse un passager dans un délai plus court que celui qu'il prendrait autrement. Cela engendrerait des coûts pour le transporteur et un avantage équivalent pour le passager. Le transporteur n'obtiendrait pas de retombées sur le montant du remboursement pour une telle période, et l'inverse serait vrai pour le passager.

The cost experienced by the carriers and the benefit experienced by passengers should cancel each other out.

Les coûts pour les transporteurs et les avantages pour les passagers devraient s'annuler.

Consolidated cost-benefit summary

Number of years: 10 (2021–2022 to 2030–2031)
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2021
Discount rate: 7%

Résumé des coûts-avantages consolidés

Nombre d'années : 10 (2021-2022 à 2030-2031)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021
Année de référence de la valeur actualisée : 2021
Taux d'actualisation : 7 %

Table 5: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year: 2021–2022	Year 4: 2025–2026	Year 7: 2028–2029	Final year: 2030–2031	Total (present value)	Annualized value
Canadian carriers	Refunds paid for flight cancellations	$3,556,877	$3,984,576	$4,310,137	$4,392,029	$32,825,162	$4,673,565
	Refunds paid for long flight delays	$1,204,567	$1,415,976	$1,481,933	$1,510,090	$11,310,709	$1,610,390.51
	Cost to process refunds	$215,620	$245,267	$263,133	$268,133	$2,004,323	$285,370
	Cost to update tariff	$11,394	$0	$0	$0	$11,394	$1,622
	Total costs	**$4,988,459**	**$5,645,819**	**$6,055,203**	**$6,170,252**	**$46,151,587**	**$6,570,948**

Tableau 5 : Valeur des coûts

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence : 2021-2022	Année 4 : 2025-2026	Année 7 : 2028-2029	Dernière année : 2030-2031	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Transporteurs canadiens	Remboursement payé – annulations de vol	3 556 877 $	3 984 576 $	4 310 137 $	4 392 029 $	32 825 162 $	4 673 565 $
	Remboursement payé – retards prolongés	1 204 567 $	1 415 976 $	1 481 933 $	1 510 090 $	11 310 709 $	1 610 390,51 $
	Traitement des remboursements	215 620 $	245 267 $	263 133 $	268 133 $	2 004 323 $	285 370 $
	Mise à jour des tarifs	11 394 $	0 $	0 $	0 $	11 394 $	1 622 $
	Total des coûts	**4 988 459 $**	**5 645 819 $**	**6 055 203 $**	**6 170 252 $**	**46 151 587 $**	**6 570 948 $**

Table 6: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year: 2021–2022	Year 4: 2025–2026	Year 7: 2028–2029	Final year: 2030–2031	Total (present value)	Annualized value
Canadian passengers	Refunds received from flight cancellations	$3,004,949	$3,786,164	$4,006,102	$4,159,780	$27,766,726	$3,953,357
	Refunds received from long flight delays	$1,623,556	$2,260,510	$2,391,823	$2,483,576	$16,440,999	$2,340,828
	Time savings from refunds	$184,628	$239,272	$253,171	$262,883	$1,750,848	$249,281
	Time savings from reduced complaints	$2,423	$2,423	$2,423	$2,423	$18,209	$2,593
	Reduced stress/ anxiety refunds	$7,385	$9,571	$10,127	$10,515	$70,034	$9,971
	Reduced stress/anxiety complaints	$388	$388	$388	$388	$2,913	$415
CTA	Time savings from reduced complaints	$82,968	$82,968	$82,968	$82,968	$623,525	$88,776
All stakeholders	**Total benefits**	**$4,906,297**	**$6,381,296**	**$6,747,001**	**$7,002,532**	**$46,673,254**	**$6,645,221**

Tableau 6 : Valeur des avantages

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence : 2021-2022	Année 4 : 2025-2026	Année 7 : 2028-2029	Dernière année : 2030-2031	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Passagers canadiens	**Remboursement reçu – annulations de vol**	3 004 949 $	3 786 164 $	4 006 102 $	4 159 780 $	27 766 726 $	3 953 357 $
	Remboursement reçu – retards prolongés	1 623 556 $	2 260 510 $	2 391 823 $	2 483 576 $	16 440 999 $	2 340 828 $
	Économies de temps – remboursement	184 628 $	239 272 $	253 171 $	262 883 $	1 750 848 $	249 281 $
	Économies de temps – plaintes	2 423 $	2 423 $	2 423 $	2 423 $	18 209 $	2 593 $
	Baisse stress et anxiété – remboursement	7 385 $	9 571 $	10 127 $	10 515 $	70 034 $	9 971 $
	Baisse stress et anxiété – plaintes	388 $	388 $	388 $	388 $	2 913 $	415 $
OTC	**Économies de temps – plaintes**	82 968 $	82 968 $	82 968 $	82 968 $	623 525 $	88 776 $
Tous les intervenants	**Total des avantages**	**4 906 297 $**	**6 381 296 $**	**6 747 001 $**	**7 002 532 $**	**46 673 254 $**	**6 645 221 $**

Table 7: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base year: 2021–2022	Year 4: 2025–2026	Year 7: 2028–2029	Final year: 2030–2031	Total (present value)	Annualized value
Total costs	$4,988,459	$5,645,819	$6,055,203	$6,170,252	$46,151,587	$6,570,948
Total benefits	$4,906,297	$6,381,296	$6,747,001	$7,002,532	$46,673,254	$6,645,221
NET BENEFIT	**($82,162)**	**$735,477**	**$691,798**	**$832,280**	**$521,667**	**$74,273**

Tableau 7 : Résumé de la valeur des coûts et des avantages

Impacts	Année de référence : 2021-2022	Année 4 : 2025-2026	Année 7 : 2028-2029	Dernière année : 2030-2031	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Total des coûts	4 988 459 $	5 645 819 $	6 055 203 $	6 170 252 $	46 151 587 $	6 570 948 $
Total des avantages	4 906 297 $	6 381 296 $	6 747 001 $	7 002 532 $	46 673 254 $	6 645 221 $
AVANTAGE NET	**(82 162 $)**	**735 477 $**	**691 798 $**	**832 280 $**	**521 667 $**	**74 273 $**

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was conducted by altering the discount rate used to calculate the present value costs and benefits in this analysis. A 7% discount rate is used in the central analysis. Since the benefits of the refund paid to passengers are equal to the costs of the refund paid by carriers, and occur in the same period, the direction of the result of the CBA does not change when different discount rates are applied. As shown in Table 8, the net present value of the proposed Regulations is estimated to be

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été réalisée en modifiant le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur actualisée des coûts et des avantages de cette analyse. Un taux d'actualisation de 7 % est appliqué dans l'analyse centrale. Étant donné que les avantages du remboursement payé aux passagers sont égaux aux coûts du remboursement payé par les transporteurs et que la même période est utilisée, le résultat de l'analyse coûts-avantages ne change pas de direction lorsque différents taux d'actualisation

$0.45 million when a discount rate of 10% is applied, $0.64 million with a 3% discount rate, and $0.76 million when undiscounted.

sont appliqués. Comme il est indiqué dans le tableau 8, la valeur actualisée nette du règlement proposé est estimée à 0,45 million de dollars lorsqu'un taux d'actualisation de 10 % est appliqué, à 0,64 million pour un taux de 3 %, et à 0,76 million de dollars sans taux d'actualisation.

Table 8: Present value total benefits and costs using various discount rates

Discount rate	Undiscounted	3%	7% (central analysis)	10%
Total benefit	$63.18 million	$55.10 million	$46.67 million	$41.68 million
Total cost	$62.42 million	$54.46 million	$46.15 million	$41.23 million
Net impact	$0.76 million	$0.64 million	$0.52 million	$0.45 million

Tableau 8 : Valeur actualisée du total des avantages et des coûts en utilisant divers taux d'actualisation

Taux d'actualisation	Aucune actualisation	3 %	7 % (analyse centrale)	10 %
Avantage total	63,18 M$	55,10 M$	46,67 M$	41,68 M$
Coût total	62,42 M$	54,46 M$	46,15 M$	41,23 M$
Impact net	0,76 M$	0,64 M$	0,52 M$	0,45 M$

Distributional impact analysis

The costs from the proposed Regulations may affect carriers differently. In absolute terms, the costs are mostly borne by the larger carriers, as they carry the most passengers and costs are driven by the number of refunds. For example, the two largest carriers are estimated to account for 72% of the costs to all carriers.

In terms of cost per passenger, smaller and northern carriers may incur higher costs than larger carriers. According to the industry questionnaire, for a variety of reasons, smaller and northern, carriers are able to rebook passengers within 48 hours after a cancellation or delay at a lower rate than the larger carriers. In addition, the percentage of cancellations due to situations outside a carrier's control is slightly higher with the smaller carriers (mostly due to weather issues). Therefore, the number of cancellations and delays forecasted earlier in the analysis for these carriers is not reduced by as much to account for the number of passengers rebooked within 48 hours and the percentage of disruptions outside the carrier's control.

In response to the proposed Regulations, carriers may increase fare prices, thus passing some or all of their costs to the passengers. This potential increase is not calculated in this analysis because it would be a business decision

Analyse de la répartition de l'impact

Les coûts du règlement proposé pourraient avoir des répercussions différentes sur les transporteurs. En valeurs absolues, les coûts sont principalement assumés par les gros transporteurs, puisque ces derniers transportent le plus grand nombre de passagers et que les coûts dépendent du nombre de remboursements. Par exemple, les deux plus gros transporteurs devraient assumer 72 % des coûts imposés à l'ensemble des transporteurs.

Pour ce qui est des coûts par passager, les transporteurs du Nord et de plus petite taille pourraient devoir assumer des coûts plus élevés que les gros transporteurs. Selon le questionnaire rempli par l'industrie, les transporteurs du Nord et de plus petite taille sont en mesure, pour diverses raisons, de changer les réservations des passagers dans les 48 heures suivant l'annulation ou le retard d'un vol à un prix moins élevé que celui des gros transporteurs. De plus, le pourcentage d'annulations attribuables à des situations indépendantes de la volonté du transporteur est légèrement plus élevé chez les petits transporteurs (principalement en raison des conditions météorologiques). Par conséquent, pour tenir compte du nombre de passagers ayant obtenu une nouvelle réservation dans les 48 heures qui suivent et du pourcentage de perturbations découlant de raisons indépendantes de la volonté du transporteur, le nombre d'annulations et de retards projetés, indiqué précédemment dans l'analyse pour ces transporteurs, n'a pas été réduit dans la même proportion.

En réponse au règlement proposé, les transporteurs pourraient augmenter le prix des billets, transférant ainsi, en tout ou en partie, les coûts aux passagers. Cette hausse potentielle n'est pas calculée dans la présente analyse

made by carriers and not a direct impact of the proposed Regulations. That said, price increases would be spread across all passengers, resulting in an increase of less than one dollar per ticket to recover the full cost estimated in this analysis.

Insolvency

Many industry stakeholders expressed concern that a requirement to refund passengers for cancellations or long delays outside their control could lead to higher rates of insolvency. Given the specific conditions under which a refund would be required, and the assumption that another world event, such as the COVID-19 pandemic, is unlikely to occur during the study period, it is not expected that the proposed Regulations would result in insolvency for carriers. Given the relatively small number of passenger legs forecasted that would receive refunds in comparison to the overall number of available seats in a non-pandemic period (less than half of a percent), the impact on industry operations is not expected to be significant.

Small business lens

There are three carriers covered by the proposal that meet the definition of a small business for the purposes of the small business lens analysis (having fewer than 100 employees). This is distinct from the concept of "small carrier" under the APPR (those that have transported fewer than two million passengers during each of the past two years).

Costs to small businesses associated directly with compliance with the proposed Regulations include the cost to refund passengers; the cost of processing refunds; and the cost to update the air tariffs.

The estimated annualized increase in total cost is $0.26 million (in 2021 dollars) for all affected small businesses and the average cost per small business is $85,408 (in 2021 dollars). The estimated present value of total costs and cost per small business over the 10-year period is valued at $1.80 million (in 2021 dollars) and $0.60 million (in 2021) respectively.

This proposal does not include any flexibilities solely targeted at small businesses. This approach ensures that passengers are equally entitled to a refund, regardless of the carrier from which they purchased their ticket. It also aligns with the refund provisions currently in place for flight disruptions within carrier control.

parce que ce serait une décision d'affaires prise par les transporteurs, et non une incidence directe du règlement proposé. Cela dit, des prix supérieurs seraient imposés à tous les passagers, ce qui se traduirait par une augmentation évaluée à moins de un dollar par billet pour récupérer le plein montant estimé dans cette analyse.

Insolvabilité

Plusieurs intervenants de l'industrie craignent qu'on assiste à des taux d'insolvabilité plus élevés si on impose l'exigence de rembourser les passagers pour des annulations ou des retards prolongés attribuables à des situations indépendantes de leur volonté. En raison des conditions particulières associées à un tel remboursement et puisqu'il est fort peu probable qu'un autre événement d'ampleur mondiale comme la pandémie de COVID-19 se produise pendant la période à l'étude, on ne s'attend pas à ce que le règlement proposé mène à l'insolvabilité des transporteurs. Étant donné le nombre relativement faible de passagers qui recevraient un remboursement comparativement au nombre total de sièges disponibles en période autre qu'une pandémie (moins de la moitié de un pour cent), les répercussions sur les opérations de l'industrie ne devraient pas être importantes.

Lentille des petites entreprises

La définition d'une petite entreprise aux fins d'une analyse selon la lentille des petites entreprises (qui comptent moins de 100 employés) s'applique à trois transporteurs visés par la présente proposition. Elle est différente du concept de « petit transporteur » aux termes du RPPA (qui a transporté moins de deux millions de passagers au cours de chacune des deux années civiles précédentes).

Pour les petites entreprises, les coûts directement associés à la conformité au règlement proposé comprennent les coûts suivants : le coût pour rembourser les passagers; le coût pour traiter les remboursements; le coût pour mettre à jour les tarifs aériens.

L'augmentation annualisée des coûts totaux est estimée à 0,26 million de dollars (en dollars de 2021) pour toutes les petites entreprises touchées, et le coût moyen par petite entreprise est de 85 408 $ (en dollars de 2021). La valeur actualisée estimée du total des coûts et du coût par petite entreprise sur la période de 10 ans est respectivement de 1,80 million de dollars (en dollars de 2021) et de 0,60 million de dollars (en dollars de 2021).

Cette proposition ne comprend pas des assouplissements ciblant exclusivement les petites entreprises. Grâce à cette approche, on s'assure que tous les passagers ont le même droit à un remboursement, quel que soit le transporteur auprès duquel ils ont acheté leur billet. Elle cadre également avec les dispositions concernant les remboursements déjà en vigueur pour les perturbations de vol attribuables au transporteur.

However, bearing in mind the objective of minimizing, to the extent possible, the risk of insolvency to carriers, the proposal does address a number of concerns raised by small carriers during the consultations. In particular, compared with the EU regime, this proposal provides more time for carriers to recover their schedules and rebook passengers before being required to refund passengers. This recognizes the realities faced by small carriers, particularly those in northern and remote areas, which tend to operate with lower frequency and smaller fleets, resulting in fewer rebooking opportunities than for large carriers.

In general, the APPR address concerns regarding small carrier viability through a two-tier approach to both compensation for inconvenience and rebooking requirements, with less stringent requirements for small carriers in those areas. The current proposal does not change the two-tier approach to rebooking requirements for flight disruptions outside a carrier's control. As is currently the case, small carriers would not be required to rebook passengers on the flight of a competing carrier (one with which they do not have a commercial agreement).

Cependant, pour ce qui est de réduire le plus possible le risque d'insolvabilité des transporteurs, la présente proposition traite d'un certain nombre de préoccupations soulevées par les petits transporteurs au cours des consultations. En particulier, comparativement au régime de l'Union européenne, la présente proposition accorde plus de temps aux transporteurs pour qu'ils modifient leurs horaires et changent les réservations des passagers avant de les obliger à verser un remboursement. Cette approche tient ainsi compte des réalités des petits transporteurs, particulièrement de ceux qui exercent leurs activités dans les régions nordiques et éloignées, et qui exploitent généralement des aéronefs plus petits et à une fréquence moindre, ce qui leur donne moins de possibilités que les gros transporteurs de changer les réservations.

En général, le RPPA répond aux préoccupations concernant la viabilité des petits transporteurs, car il renferme une approche à deux niveaux, qui prévoit des exigences moins sévères pour les petits transporteurs dans le cas des indemnités pour les inconvénients et des nouvelles réservations. La proposition actuelle ne change pas l'approche à deux niveaux qui s'applique aux exigences de nouvelle réservation pour les perturbations de vol indépendantes de la volonté du transporteur. Comme c'est actuellement le cas, les petits transporteurs ne seraient pas tenus d'effectuer la nouvelle réservation sur le vol d'un concurrent (avec qui ils n'ont pas d'entente commerciale).

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 3
Number of years: 10 (2021 to 2030)
Base year for costing: 2012
Present value base year: 2021
Discount rate: 7%

Table 9: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Cost 1: Cost to refund passengers	$244,468	$1,717,043
Cost 2: Cost to process refunds to passengers	$11,618	$81,603
Cost 3: Cost to update tariff	$136	$956
Total compliance cost	**$256,223**	**$1,799,602**

Lentille des petites entreprises — résumé

Nombre de petites entreprises touchées : 3
Nombre d'années : 10 (2021 à 2030)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2012
Année de référence de la valeur actualisée : 2021
Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 9 : Coûts de conformité

Activités	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût 1 : Coût pour rembourser les passagers	244 468 $	1 717 043 $
Coût 2 : Coût pour traiter les remboursements aux passagers	11 618 $	81 603 $
Coût 3 : Coût pour mettre à jour le tarif	136 $	956 $
Total du coût de conformité	**256 223 $**	**1 799 602 $**

Table 10: Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	**$256,223**	**$1,799,602**
Cost per impacted small business	**$85,408**	**$599,867**

One-for-one rule

The proposed Regulations would not require carriers to take on any incremental administrative costs, for example to keep additional records or report additional information, in order to meet the new refund requirements. The one-for-one rule therefore does not apply.

While carriers may provide information or documentation to the CTA in the context of dispute resolution or enforcement, those processes are not affected by the current proposal. They are the same processes the CTA uses currently to ensure carriers follow all policies in their tariffs, including refund policies.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory proposal is not being introduced to comply with an international agreement or obligation, nor does it relate to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

The CTA reviewed the refund regimes in place in the EU and the United States. Both jurisdictions require carriers to provide refunds for flights cancelled for any reason if the passenger prefers a refund to continuing their travel. However, in other respects, the EU and United States have somewhat different regimes:

- In the EU, the refund requirement also applies to delays of at least five hours. All refunds apply to the unused part of the ticket, or its full cost if the passenger is mid-trip and the flight no longer serves a purpose. The refund must be provided within seven days by cash, electronic bank transfer, bank orders/bank cheques or, with the signed agreement of the passenger, in travel vouchers and/or other services.
- In the United States, the refund requirement also applies to "significant delays," which are not explicitly defined. All refunds apply to the unused transportation portion and any fees for add-on services that were not used. The refund must be made by the method used to make the original purchase, within either 7 days (credit card refunds) or 20 days (refunds by cash or cheque).

Tableau 10 : Total des coûts administratifs et de conformité

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	**256 223 $**	**1 799 602 $**
Coût par petite entreprise touchée	**85 408 $**	**599 867 $**

Règle du « un pour un »

Selon le règlement proposé, les transporteurs n'auraient pas à assumer des coûts administratifs complémentaires, par exemple pour conserver des documents additionnels ou fournir d'autres renseignements, afin de se conformer aux nouvelles exigences de remboursement. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas.

Bien que les transporteurs puissent fournir de l'information ou des documents à l'OTC dans le contexte du règlement d'un différend ou de l'application de la loi, ces processus ne sont pas touchés par la présente proposition. Ce sont les mêmes processus qu'utilise actuellement l'OTC pour s'assurer que les transporteurs respectent toutes les politiques énoncées dans leurs tarifs, y compris les politiques relatives aux remboursements.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement proposé ne sert pas à respecter une quelconque entente ou obligation internationale, et il n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement au titre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

L'OTC a examiné les régimes de remboursement en vigueur dans l'Union européenne et aux États-Unis. Les deux administrations exigent que les transporteurs versent des remboursements pour les vols annulés, quelle que soit la raison, si le passager préfère être remboursé plutôt que de poursuivre son voyage. Cependant, à d'autres égards, leurs dispositions sont différentes :

- Dans l'Union européenne, l'exigence de remboursement vise également les retards qui durent au moins cinq heures. Tous les remboursements s'appliquent à la partie inutilisée du billet, ou au plein prix si le passager a commencé son itinéraire et que son vol n'a plus sa raison d'être. L'indemnité doit être payée à un passager dans les sept jours en argent comptant, par transfert électronique bancaire, par mandat bancaire ou par chèque bancaire ou, avec l'accord écrit du passager, en bons de voyage ou par offre d'autres services.
- Aux États-Unis, l'exigence de remboursement s'applique également aux « retards considérables », qui ne sont pas explicitement définis. Tous les remboursements s'appliquent à la partie non complétée de

l'itinéraire et aux frais pour les services additionnels qui n'ont pas été utilisés. Le remboursement doit être versé par le même mode que celui utilisé pour faire l'achat initial du billet, et ce, dans les 7 jours (remboursements sur carte de crédit) ou 20 jours (remboursements en argent comptant ou par chèque) qui suivent.

As shown above, the EU and U.S. regimes do not always align. This limits the extent to which the proposed Regulations could align with them both. Instead, many key provisions generally align with either the EU or the U.S. model, as outlined in the "Consultation" section.

Comme il est indiqué ci-dessus, les dispositions de l'Union européenne et des États-Unis peuvent être différentes, ce qui restreint la mesure dans laquelle le règlement proposé peut s'harmoniser aux deux régimes. Plutôt, de nombreuses dispositions importantes s'harmonisent de manière générale à celles de l'Union européenne et des États-Unis, comme il est expliqué dans la section « Consultation ».

That said, some aspects of the proposed Regulations must be tailored to Canadian realities that may not exist, or not to the same extent, in either the EU or the United States. For example, those jurisdictions, in part because they have much larger populations in a smaller territory than Canada's, have a significantly more varied air sector, with many more small- and medium-sized carriers active in their respective markets. They also do not have the same number and wide geographical distribution of hard-to-access communities in remote areas, including the Far North. This means they have less cause than Canada to consider the impact of regulations on small carriers offering lone, infrequent, critical service to remote locales, some of which often have extreme weather events during part of the year.

Cela dit, certains aspects du règlement proposé doivent être adaptés aux réalités canadiennes qui ne touchent pas nécessairement, ou du moins pas dans la même mesure, l'Union européenne et les États-Unis. Par exemple, ces administrations, en partie parce qu'elles comptent des populations beaucoup plus nombreuses dans un territoire plus petit que celui du Canada, ont un secteur aérien beaucoup plus varié, dont beaucoup plus de transporteurs de petite et de moyenne taille en activité dans leurs marchés respectifs. Elles n'ont pas non plus le même nombre de collectivités difficilement accessibles, réparties sur un vaste territoire et dans des régions éloignées, notamment le Grand Nord. Elles ont donc moins de raisons que le Canada de réfléchir aux répercussions de leur réglementation sur les petits transporteurs qui offrent un service exclusif, peu fréquent et essentiel à des personnes habitant dans des régions éloignées, dont certaines sont assujetties à des conditions météorologiques extrêmes pendant une partie de l'année.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire permet de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus

The proposed amendments would benefit the travelling public generally, by ensuring that Canada's air passenger protection regime works as intended to support passenger rights. That said, there may be differential benefits for those of middle and lower incomes — people less able to absorb the out-of-pocket costs when a flight cancellation or serious delay does not result in a ticket refund.

These middle- and lower-income Canadians could face particular financial constraints in a widespread, sustained disruptive event of the type in which the proposed refund

Analyse comparative entre les sexes plus

En veillant à ce que le régime de protection des passagers aériens du Canada fonctionne comme prévu pour appuyer les droits des passagers, on estime que les modifications proposées bénéficieraient aux voyageurs en général. Cela dit, les avantages pourraient être différents pour les personnes touchant des revenus moyens et faibles, soit des personnes moins aptes à assumer la perte du montant du billet si elles ne sont pas remboursées en cas d'annulation de vol ou de retard considérable.

Ces Canadiens touchant un revenu faible ou moyen pourraient être confrontés à des contraintes financières particulières en cas d'un événement perturbateur généralisé et

requirements would apply, such that the refund amount would be of financial importance to them. In the case of a pandemic, for example, they might suffer economic impacts similar to those created by COVID-19, which the Fall Economic Statement 2020 found to have included

- 5.5 million Canadians laid off or working significantly reduced hours (spring 2020); and
- a 10% decline in employment income (first half of 2020).

The Economic Statement further found that in the COVID-19 context, job and wage losses have been higher among young people, low-income workers, people living with disabilities, and women.

Statistics Canada's Survey of Household Spending shows that in recent years, most Canadians (except for the highest earners) have spent proportionally similar amounts on air travel: slightly less than 1% of their overall annual expenditures. However, in 2019, the most recent year for which data is available, those in the lowest bracket (with household expenditures of just over $37,000) spent 1.17% of their expenditures on air travel, meaning an average of $441. This was proportionally much more than most others, who remained under the 1% threshold. At the same time, those in the lowest bracket also spent proportionally much more on essential items such as food, shelter, and health care: 51%, compared to 44% or less for those in higher expenditures brackets. This helps demonstrate that not a receiving a refund for cancelled flights or lengthy delays is likely to be proportionally more painful for lower income households.

In sum, it is expected that various economically vulnerable populations would benefit from the financial protections established in the proposed Regulations when events outside a carrier's control cause flight cancellations or lengthy delays.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments would come into force on the day on which they are registered. Once they are in force, passengers would be entitled to refunds for delays and

de longue durée auquel s'appliqueraient les exigences de remboursement proposées, de sorte que le montant du remboursement aurait une importance financière pour eux. En cas de pandémie, par exemple, ils pourraient subir des répercussions économiques semblables à celles occasionnées par la COVID-19, dont certaines figurent dans l'Énoncé économique de l'automne de 2020 :

- 5,5 millions de Canadiens mis à pied ou dont les heures de travail ont été considérablement réduites (printemps 2020);
- une diminution de 10 % du revenu d'emploi (première moitié de 2020).

L'Énoncé économique indiquait en outre que, dans le contexte de la COVID-19, les pertes d'emplois et de revenus ont été plus élevées chez les jeunes, les travailleurs à faible revenu, les personnes handicapées et les femmes.

L'Enquête sur les dépenses des ménages de Statistique Canada révèle que, dans les dernières années, la plupart des Canadiens (à l'exception des Canadiens touchant un revenu élevé) ont dépensé proportionnellement des montants semblables sur les déplacements aériens, soit un peu moins de 1 % du total de leurs dépenses annuelles. Cependant, en 2019, la plus récente année pour laquelle des données sont disponibles, les personnes dans la tranche inférieure d'imposition (dont les dépenses du ménage s'élèvent à un peu plus de 37 000 $) ont consacré 1,17 % de leurs dépenses à des déplacements aériens, soit une moyenne de 441 $. C'était proportionnellement beaucoup plus que la plupart des autres tranches, qui sont demeurées sous le seuil du 1 %. Dans un même temps, les personnes dans la tranche inférieure d'imposition ont également dépensé proportionnellement beaucoup plus pour des éléments essentiels, comme la nourriture, le logement et les soins de santé : 51 %, comparativement à 44 % ou moins pour les personnes dans les tranches d'imposition plus élevées. On peut donc conclure que l'annulation d'un vol ou des retards prolongés sans remboursement risque d'être proportionnellement plus difficile pour les ménages à faible revenu.

En somme, on s'attend à ce que les diverses populations vulnérables sur le plan économique bénéficient des protections financières prévues dans le règlement proposé lorsque des situations indépendantes de la volonté du transporteur entraînent l'annulation d'un vol ou un retard prolongé.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur à la date de leur enregistrement. Après cette date, les passagers auraient droit à des remboursements en cas de retards et

cancellations outside of a carrier's control, as described in this proposal.

Compliance and enforcement

The CTA's ongoing monitoring of the air industry, and existing complaint processes and dispute resolution services, would apply to the new refund provisions.

The CTA monitors and enforces compliance by the entities it regulates, including carriers, using a variety of tools and activities. These include compliance self-assessment questionnaires, website and routine documentation reviews, desk inspections, and on-site inspections. The CTA's approach is guided by its modern Compliance Monitoring and Enforcement Policy and enforcement process that were developed and published in 2019.

The CTA is responsible for ensuring that carriers follow the terms and conditions set out in their tariffs, which would include the new refund requirements. This is done through monitoring and enforcement and by addressing air travel complaints. The contravention of any APPR requirement is subject to administrative monetary penalties (AMPs) of up to $5,000 per offence for individuals and $25,000 for corporations, depending on the type of penalty and contravention. This would include the new requirements in the proposed Regulations.

Passengers can complain to the CTA if they believe a carrier has not followed the provisions set out in its tariff (which include all APPR requirements). Most passenger complaints are addressed through informal dispute resolution, namely facilitation and mediation (processes in which CTA staff help the passenger and carrier work through their dispute).

If the carrier involved refuses to participate in an informal dispute resolution, or those methods are not successful, the issue is resolved through formal adjudication. If it was found that the carrier in fact owed a refund, the CTA could order it to be paid. The refusal to obey the order could result in an AMP. The CTA has powers under the Act to apply an APPR-related adjudication decision made in response to a written complaint about a domestic or international flight, to all passengers on that flight.

Once the proposed Regulations are in force, the CTA will update its guidance and tools for the public and carriers to help ensure that carriers know their obligations, passengers know their rights, and the amended regime is implemented smoothly.

d'annulations de vol indépendants de la volonté des transporteurs, comme la présente proposition le décrit.

Conformité et application

La surveillance continue de l'industrie du transport aérien par l'OTC et ses actuels processus de traitement des plaintes et services de règlement des différends s'appliqueraient aux nouvelles dispositions de remboursement.

En utilisant divers outils et activités, l'OTC surveille la conformité des entités visées par la réglementation, notamment les transporteurs, et veille à l'application de la loi . Des questionnaires d'auto-évaluation, l'examen régulier de son site Web et de sa documentation, ses inspections sur dossier et sur le terrain en sont des exemples. L'approche de l'OTC repose sur sa récente Politique de surveillance de la conformité et d'application de la loi et sur un processus d'application de la loi mis au point et publié en 2019.

L'OTC doit s'assurer que les transporteurs respectent les conditions énoncées dans leurs tarifs, qui devront être modifiés pour tenir compte des nouvelles exigences de remboursement. Il le fait grâce à des mesures de surveillance et d'application de la loi, et en traitant les plaintes relatives au transport aérien. Toute contravention à une exigence du RPPA est passible de sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre 5 000 $ par infraction pour une personne physique et 25 000 $ pour une personne morale, selon le type de sanction et d'infraction. Les nouvelles exigences du règlement proposé en feraient partie.

Les passagers peuvent déposer une plainte auprès de l'OTC s'ils estiment que le transporteur n'a pas respecté les dispositions énoncées dans son tarif (ce qui comprend toutes les exigences du RPPA). La plupart des plaintes des passagers sont réglées au moyen d'un processus informel de règlement des différends, c'est-à-dire la facilitation et la médiation (des processus par lesquels le personnel de l'OTC aide le passager et le transporteur à trouver un terrain d'entente).

Si le transporteur concerné refuse de participer au processus informel de règlement des différends, ou si ces méthodes ont échoué, il est possible de régler la question au moyen du processus décisionnel formel. Si l'OTC conclut que le transporteur doit effectivement rembourser le passager, il pourrait lui ordonner de le faire. Le refus de respecter l'ordonnance pourrait entraîner une sanction administrative pécuniaire. La Loi confère le pouvoir à l'OTC d'appliquer une décision prise par application du RPPA à tous les passagers à bord d'un vol intérieur ou international ayant fait l'objet d'une plainte écrite.

Une fois la réglementation en place, l'OTC mettra à jour ses guides et ses outils destinés au public et aux transporteurs afin que les transporteurs connaissent leurs obligations, que les passagers connaissent leurs droits, et que la mise en œuvre du nouveau régime se déroule bien.

CTA costs associated with the proposed Regulations would be managed within existing reference levels.

Contact

Caitlin Hurcomb
Senior Policy Advisor and Team Lead
Regulatory Affairs Division
Analysis and Outreach Branch
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street, 19th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0N9
Telephone: 613-853-3381
Email: Caitlin.Hurcomb@otc-cta.gc.ca

Les coûts de l'OTC associés au règlement proposé seraient gérés au moyen des niveaux de référence actuels.

Personne-ressource

Caitlin Hurcomb
Conseillère principale des politiques et chef d'équipe
Division des affaires réglementaires
Direction générale de l'analyse et de la liaison
Office des transports du Canada
15, rue Eddy, 19e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0N9
Téléphone : 613-853-3381
Courriel : Caitlin.Hurcomb@otc-cta.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canadian Transportation Agency, pursuant to subsections 86.11(1)[a] and 177(1)[b] of the *Canada Transportation Act*[c] and subject to the approval of the Administrator in Council, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Caitlin Hurcomb, Team Lead and Senior Policy Advisor, Regulatory Affairs, Canadian Transportation Agency, 15 Eddy Street, Gatineau, Quebec K1A 0N9 (tel: 613-853-3381; email: Caitlin.Hurcomb@otc-cta.gc.ca).

Ottawa, June 23, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'Office des transports du Canada, en vertu des paragraphes 86.11(1)[a] et 177(1)[b] de la *Loi sur les transports au Canada*[c], se propose de prendre, sous réserve de l'agrément de l'administrateur en conseil, le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Caitlin Hurcomb, chef d'équipe et conseillère principale des politiques, Affaires réglementaires, Office des transports du Canada, 15, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0N9 (tél. : 613-853-3381; courriel : Caitlin.Hurcomb@otc-cta.gc.ca).

Ottawa, le 23 juin 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

[a] S.C. 2018, c. 10, s. 19
[b] S.C. 2007, c. 19, ss. 49(1) and (2)
[c] S.C. 1996, c. 10

[a] L.C. 2018, ch. 10, art. 19
[b] L.C. 2007, ch. 19, par. 49(1) et (2)
[c] L.C. 1996, ch. 10

Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations

Amendments

1 Subsection 2(3) of the French version of the *Air Passenger Protection Regulations*[1] is replaced by the following:

(3) Le transporteur émetteur d'un titre de voyage à un passager est responsable envers ce dernier des obligations prévues aux articles 5 et 6 ou, de celles figurants dans les tarifs applicables et concernant les mêmes sujets si elles prévoient des conditions plus avantageuses pour les passagers.

2 Paragraphs 10(3)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the case of a delay of three hours or more, provide alternate travel arrangements or a refund, in the manner set out in section 18, to a passenger who desires such arrangements;

(c) in the case of a cancellation, provide alternate travel arrangements or a refund, in the manner set out in section 18; and

(d) in the case of a denial of boarding, provide alternate travel arrangements in the manner set out in section 18.

3 Paragraph 12(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) if a passenger is informed of the cancellation 14 days or less before the departure time that is indicated on their original ticket, provide the minimum compensation for inconvenience in the manner set out in section 19.

4 (1) The portion of subsection 17(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17 (1) If paragraph 11(3)(c), (4)(c) or (5)(c) or 12(2)(c), (3)(c) or (4)(c) applies to a carrier, it must provide to each passenger, free of charge, the following alternate travel arrangements to ensure that the passenger completes their itinerary as soon as feasible:

[1] SOR/2019-150

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens

Modifications

1 Le paragraphe 2(3) de la version française du *Règlement sur la protection des passagers aériens*[1] est remplacé par ce qui suit :

(3) Le transporteur émetteur d'un titre de voyage à un passager est responsable envers ce dernier des obligations prévues aux articles 5 et 6 ou, de celles figurants dans les tarifs applicables et concernant les mêmes sujets si elles prévoient des conditions plus avantageuses pour les passagers.

2 Les alinéas 10(3)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas d'un retard de trois heures ou plus, fournit à chaque passager qui le désire des arrangements de voyage alternatifs ou un remboursement aux termes de l'article 18;

c) dans le cas d'une annulation, fournit des arrangements de voyage alternatifs ou un remboursement aux termes de l'article 18;

d) dans le cas d'un refus d'embarquement, fournit des arrangements de voyage alternatifs aux termes de l'article 18.

3 L'alinéa 12(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) si l'annulation a été communiquée aux passagers quatorze jours ou moins avant l'heure de départ indiquée sur leur titre de transport initial, verse aux passagers l'indemnité minimale prévue à l'article 19 pour les inconvénients subis.

4 (1) Le passage du paragraphe 17(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17 (1) Si les alinéas 11(3)c), (4)c) ou (5)c), ou 12(2)c), (3)c) ou (4)c) s'appliquent au transporteur, celui-ci fournit à chaque passager, sans frais supplémentaires, les arrangements de voyage alternatifs ci-après pour que le passager puisse effectuer l'itinéraire prévu dès que possible :

[1] DORS/2019-150

(2) The portion of paragraph 17(2)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if the passenger is no longer at the point of origin that is indicated on the original ticket and the travel no longer serves a purpose because of the delay, cancellation or denial of boarding, refund the ticket and provide to the passenger, free of charge, a confirmed reservation that

(3) Subsection 17(4) of the Regulations is repealed.

(4) Subsections 17(6) and (7) of the Regulations are repealed.

5 Subsection 18(1) of the Regulations is replaced by the following:

Delay or cancellation — outside carrier's control

18 (1) If paragraph 10(3)(b) or (c) applies to a carrier, it must provide to each passenger, free of charge, a confirmed reservation for the next available flight that is operated by the original carrier, or a carrier with which the original carrier has a commercial agreement, is travelling on any reasonable air route from the airport at which the passenger is located to the destination that is indicated on the passenger's original ticket and departs within 48 hours of the departure time that is indicated on that ticket.

Passenger's choice

(1.1) If a carrier cannot provide a confirmed reservation in accordance with subsection (1), it must refund the passenger for any unused portion of the ticket or provide the following alternate travel arrangements, free of charge, if the passenger does not wish to be refunded:

(a) in the case of a large carrier, a confirmed reservation for the next available flight that is operated by any carrier and is travelling on any reasonable air route from the airport at which the passenger is located, or another airport that is within a reasonable distance of that airport, to the destination that is indicated on the passenger's original ticket and, if the new departure is from an airport other than the one at which the passenger is located, transportation to that other airport; or

(b) in the case of a small carrier, a confirmed reservation for the next available flight that is operated by the original carrier, or a carrier with which the original carrier has a commercial agreement, and is travelling on any reasonable air route from the airport at which the passenger is located to the destination that is indicated on the passenger's original ticket.

(2) Le passage de l'alinéa 17(2)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où le passager ne se trouve plus au point de départ indiqué sur le titre de transport initial et que le voyage n'a plus sa raison d'être en raison du retard ou de l'annulation de vol ou du refus d'embarquement, rembourse le titre de transport et fournit au passager, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée :

(3) Le paragraphe 17(4) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 17(6) et (7) du même règlement sont abrogés.

5 Le paragraphe 18(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Retard ou annulation — situation indépendante de la volonté du transporteur

18 (1) Si les alinéas 10(3)b) ou c) s'appliquent au transporteur, celui-ci fournit à chaque passager, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée pour le prochain vol disponible exploité par lui, ou par un transporteur avec lequel il a une entente commerciale, suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l'aéroport où se trouve le passager vers la destination indiquée sur le titre de transport initial et dont le départ aura lieu dans les quarante-huit heures suivant l'heure de départ indiquée sur ce titre.

Choix du passager

(1.1) Si le transporteur ne peut pas fournir la réservation confirmée visée au paragraphe (1), il rembourse toute portion inutilisée du titre de transport du passager ou, si le passager choisit de ne pas se faire rembourser, il lui fournit, sans frais supplémentaires :

a) dans le cas d'un gros transporteur, une réservation confirmée pour le prochain vol disponible exploité par tout transporteur suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l'aéroport où se trouve le passager, ou de tout aéroport situé à une distance raisonnable de celui-ci, vers la destination indiquée sur le titre de transport initial et, si le départ s'effectue à partir d'un aéroport autre que celui où se trouve le passager, le transport entre les aéroports;

b) dans le cas d'un petit transporteur, une réservation confirmée pour le prochain vol disponible exploité par lui, ou par un transporteur avec lequel il a une entente commerciale, suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l'aéroport où se trouve le passager vers la destination indiquée sur le titre de transport initial.

Return to point of origin

(1.2) However, if the passenger is no longer at the point of origin that is indicated on the original ticket and the travel no longer serves a purpose because of the delay or cancellation, the carrier must refund the ticket and provide to the passenger a confirmed reservation for a flight to that point of origin that accommodates the passenger's travel needs.

Refund

(1.3) A passenger who is eligible to be refunded under subsection (1.1) may choose a refund at any time prior to being provided with a confirmed reservation.

Denial of boarding — outside carrier's control

(1.4) If paragraph 10(3)(d) applies to a carrier, it must provide to each passenger, free of charge, the following alternate travel arrangements to ensure that the passenger completes their itinerary as soon as feasible:

(a) in the case of a large carrier, the arrangements specified in subsection (1) or, if it cannot provide such arrangements, a confirmed reservation in accordance with paragraph (1.1)(a); or

(b) in the case of a small carrier, a confirmed reservation in accordance with paragraph (1.1)(b).

6 The Regulations are amended by adding the following after section 18:

Refund of additional services

18.1 (1) A carrier must refund to a passenger who has been provided with alternate travel arrangements under section 17 or 18 the cost of any additional services purchased by the passenger in connection with their original ticket if

(a) the passenger did not receive those services; or

(b) the passenger paid for those services a second time.

Refund for lower class of service

(2) If the alternate travel arrangements provide for a lower class of service than the original ticket, the carrier must refund the difference in the cost of the applicable portion of the ticket.

Method used for refund

18.2 (1) All refunds provided under these Regulations must be paid to the person who purchased the ticket or additional service and must be paid using the method used for the original payment, unless

(a) the carrier offers the refund in another form that has a greater monetary value than the original ticket or additional service;

Retour vers le point de départ

(1.2) Toutefois, si le passager ne se trouve plus au point de départ indiqué sur le titre de transport initial et que le voyage n'a plus sa raison d'être en raison du retard ou de l'annulation du vol, le transporteur rembourse le titre de transport et fournit une réservation confirmée pour un vol à destination du point de départ qui satisfait aux besoins de voyage du passager.

Remboursement

(1.3) Le passager qui a droit au remboursement visé au paragraphe (1.1) peut choisir le remboursement à tout moment avant de recevoir la réservation confirmée.

Refus d'embarquement — situation indépendante de la volonté du transporteur

(1.4) Si l'alinéa 10(3)d) s'applique au transporteur, celui-ci fournit à chaque passager, sans frais supplémentaires, les arrangements de voyage alternatifs ci-après pour que le passager puisse effectuer l'itinéraire prévu dès que possible :

a) dans le cas d'un gros transporteur, les arrangements prévus au paragraphe (1) ou à défaut, la réservation confirmée visée à l'alinéa (1.1)a);

b) dans le cas d'un petit transporteur, la réservation confirmée visée à l'alinéa (1.1)b).

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Remboursement — service additionnel

18.1 (1) Le transporteur rembourse le passager qui s'est vu fournir des arrangements de voyage alternatifs au titre des articles 17 ou 18 du coût de tout service additionnel acheté en lien avec son titre de transport initial dans les cas suivants :

a) le passager n'a pas reçu ce service;

b) le passager a payé de nouveau pour ce service.

Remboursement — classe de service inférieure

(2) Si les arrangements de voyage alternatifs prévoient que le passager voyage dans une classe de service inférieure à celle prévue dans le titre de transport initial, le transporteur rembourse la portion applicable du titre de transport.

Moyens utilisés pour le remboursement

18.2 (1) Les remboursements prévus par le présent règlement sont versés selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le titre de transport ou le service additionnel, sauf si, à la fois :

a) le transporteur offre un remboursement, sous un mode différent, dont la valeur est supérieure à celle du titre de transport ou du service additionnel;

(b) the person has been informed in writing of the monetary value of the original ticket or additional service and the availability of a refund by the method used for the original payment;

(c) the refund is in another form that does not expire; and

(d) the person confirms, in writing, that they have been informed of their right to receive the refund by the method used for the original payment and have chosen to receive the refund in another form.

Refund deadline

(2) Refunds must be provided by a carrier

(a) no more than seven days after the day on which the carrier becomes obligated to provide the refund, in the case of a ticket or additional service purchased by credit card; or

(b) no more than 20 days after the day on which the carrier becomes obligated to provide the refund, in any other case.

7 The portion of subsection 19(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Compensation in case of refund

(2) If paragraph 12(2)(d) or (3)(d) applies to a carrier and the passenger's ticket is refunded in accordance with subsection 17(2), the carrier must provide a minimum compensation of

8 Item 45 of the schedule to the Regulations is repealed.

9 The portion of items 47 to 51 of the schedule to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Provision, Requirement or Condition**
47	Subsection 18(1)
48	Subsection 18(1.1)
49	Subsection 18(1.2)
50	Paragraph 18(1.4)(a)
51	Paragraph 18(1.4)(b)

b) la personne a été informée par écrit de la valeur du titre de transport ou du service additionnel et de la possibilité d'être remboursée selon le mode de paiement initial;

c) le remboursement sous un mode différent n'a pas de date d'expiration;

d) la personne a confirmé par écrit qu'elle a été informée de son droit au remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle préfère recevoir le remboursement sous un mode différent.

Délais de remboursement

(2) Les remboursements sont versés par le transporteur :

a) si le titre de transport ou le service additionnel a été payé par carte de crédit, dans les sept jours suivant la date à laquelle le transporteur est tenu de fournir un remboursement;

b) sinon, dans les vingt jours suivant la date à laquelle le transporteur est tenu de fournir un remboursement.

7 Le passage du paragraphe 19(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Indemnité en cas de remboursement

(2) Si les alinéas 12(2)d) ou (3)d) s'appliquent au transporteur et que le titre de transport est remboursé au titre du paragraphe 17(2), le transporteur verse l'indemnité minimale suivante :

8 L'article 45 de l'annexe du même règlement est abrogé.

9 Le passage des articles 47 à 51 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Texte désigné**
47	Paragraphe 18(1)
48	Pargraphe 18(1.1)
49	Paragraphe 18(1.2)
50	Alinéa 18(1.4)a)
51	Alinéa 18(1.4)b)

10 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 53:

Item	Column 1 Provision, Requirement or Condition	Column 2 Maximum Amount Payable — Corporation ($)	Column 3 Maximum Amount Payable — Individual ($)
53.1	Paragraph 18.1(1)(a)	25,000	5,000
53.2	Paragraph 18.1(1)(b)	25,000	5,000
53.3	Subsection 18.1(2)	25,000	5,000
53.4	Subsection 18.2(1)	25,000	5,000
53.5	Paragraph 18.2(2)(a)	25,000	5,000
53.6	Paragraph 18.2(2)(b)	25,000	5,000

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

10 L'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de la sanction — Personne morale ($)	Colonne 3 Montant maximal de la sanction — Personne physique ($)
53.1	Alinéa 18.1(1)a)	25 000	5 000
53.2	Alinéa 18.1(1)b)	25 000	5 000
53.3	Paragraphe 18.1(2)	25 000	5 000
53.4	Paragraphe 18.2(1)	25 000	5 000
53.5	Alinéa 18.2(2)a)	25 000	5 000
53.6	Alinéa 18.2(2)b)	25 000	5 000

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Prohibiting the Manufacture and Import of Wheel Weights Containing Lead in Canada Regulations

Statutory authority
Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments
Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Lead is the most common material used for wheel balancing in the Canadian wheel weight market. Lead wheel weights are lost on roads and highways every year, and generate lead dust. This dust can build up in soil, enter waterways through runoff, or be inhaled. These pathways of exposure to lead dust can give rise to adverse human health and environmental impacts. Since it is a non-biodegradable metal, lead can also accumulate in the environment, contaminate water, and poison wildlife. Without action, it is expected that lead wheel weights will continue to be manufactured in and imported into Canada, resulting in continued risks to human health and ecosystems from exposure to elevated concentrations of lead in the environment.

Background

Lead is listed in Schedule 1 (the List of Toxic Substances) to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). CEPA provides the Minister of the Environment (the Minister) and the Minister of Health with the authority to control the importation, manufacture, distribution, and use of lead and lead compounds in Canada. Lead is subject to numerous federal risk management initiatives in Canada that target drinking water, food, natural health and therapeutic products, cosmetics, tobacco, and other consumer products, as well as the environment. CEPA prohibits the addition of lead in gasoline and controls its release from secondary lead smelters, steel manufacturing, and mining effluents.

Règlement interdisant la fabrication et l'importation de masses d'équilibrage contenant du plomb au Canada

Fondement législatif
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables
Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le plomb est le matériau le plus souvent utilisé pour l'équilibrage des roues des véhicules dans le marché canadien de masses d'équilibrage. Chaque année, des masses d'équilibrage en plomb sont perdues sur les routes et les autoroutes et produisent de la poussière de plomb. Cette poussière peut s'accumuler dans le sol, atteindre les cours d'eau par ruissellement ou être inhalée. Ces voies d'exposition à la poussière de plomb peuvent mener à des impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement. Comme il s'agit d'un métal non biodégradable, le plomb peut également s'accumuler dans l'environnement, contaminer l'eau et empoisonner la faune. Si aucune mesure n'est prise, on s'attend à ce que les masses d'équilibrage en plomb continuent d'être fabriquées et importées au Canada, ce qui entraînera des risques continus pour la santé humaine et les écosystèmes en raison de l'exposition à des concentrations élevées de plomb dans l'environnement.

Contexte

Le plomb est inscrit à l'annexe 1 (Liste des substances toxiques) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. La LCPE confère au ministre de l'Environnement (le ministre) et au ministre de la Santé le pouvoir de contrôler l'importation, la fabrication, la distribution et l'utilisation du plomb et des composés du plomb au Canada. Le plomb fait l'objet de diverses initiatives fédérales de gestion des risques au Canada visant l'eau potable, les aliments, les produits de santé naturels, les produits thérapeutiques, le tabac et d'autres produits de consommation, ainsi que l'environnement. La LCPE interdit l'ajout de plomb dans l'essence et contrôle les rejets des fonderies de plomb de seconde fusion, de la fabrication d'acier et des effluents miniers.

Lead is an odourless metal that is malleable, ductile, and resistant to chemical corrosion. It is a naturally occurring substance found at low levels in bedrock, soil, sediment, surface water, groundwater, and seawater. Lead also occurs naturally at low levels in food through uptake of soil by plants and the subsequent consumption of plants by animals, and through uptake of water and sediments by fish. Its dispersal in the environment is mainly due to human activities, including the use and disposal of products; in particular, lead ammunition, sinkers and jigs for fishing, and wheel weights.

Lead is the most common material, and has historically been the preferred metal used for wheel balancing on vehicles because of its physical and chemical properties. Wheel weights are installed on the wheels of vehicles to correct uneven weight distribution in wheel and tire assembly in order to prevent tire and suspension assembly wear, and to help stabilize vehicles at high speeds.

Lead exposure and blood lead levels in Canada

Since the late 1970s, Canadian blood lead levels have declined by more than 70%. This decline is mainly attributed to the successful phase-out of lead in gasoline, paint and surface coatings, and the elimination of lead alloys used for soldering food cans. However, although blood lead levels have continued to decline, lead is still widely detected in the Canadian population.[1]

In 1994, the Federal-Provincial Committee on Environmental and Occupational Health recommended a blood-lead level of 10 micrograms per decilitre (µg/dL) as guidance for a lead exposure threshold. Since the establishment of this blood-lead threshold, scientific evidence has been published that demonstrates the critical health effects that can occur below a blood-lead level of 10 µg/dL. Health effects are well documented at blood lead levels as low as 1–2 µg/dL. The risks associated with lead in the bloodstream include developmental neurotoxicity, and neurodegenerative, cardiovascular, renal and reproductive effects.

Objective

The objective of the proposed *Prohibiting the Manufacture and Import of Wheel Weights Containing Lead in*

[1] Final Human Health State of the Science Report on Lead. Health Canada, 2013.

Le plomb est un métal inodore qui est malléable, ductile et résistant à la corrosion chimique. Il s'agit d'une substance naturelle présente à de faibles concentrations dans le substrat rocheux, le sol, les sédiments, les eaux de surface, les eaux souterraines et l'eau de mer. Le plomb se trouve également naturellement à des concentrations faibles dans les aliments par l'absorption des végétaux dans le sol, la consommation subséquente des végétaux par les animaux et l'absorption d'eau et de sédiments par le poisson. Sa dispersion dans l'environnement est principalement en raison des activités humaines, notamment l'utilisation et l'élimination de produits, et en particulier les munitions au plomb, les pesées et turluttes pour la pêche et les masses d'équilibrage.

Le plomb est le matériau le plus souvent utilisé et, historiquement, il a été le métal de choix pour l'équilibrage des roues de véhicules en raison de ses propriétés physiques et chimiques. Des masses d'équilibrage sont installées sur les roues des véhicules afin de corriger la répartition inégale du poids dans l'assemblage des roues et des pneus dans le but de prévenir l'usure des pneus et de la suspension et de mieux stabiliser les véhicules à haute vitesse.

Exposition au plomb et concentrations sanguines au Canada

Les niveaux de plomb dans le sang des Canadiens ont diminué de plus de 70 % depuis les années 1970. Ce déclin est largement attribuable à l'élimination graduelle du plomb dans l'essence, les peintures, les revêtements de surface et l'élimination des alliages de plomb dans les soudures des boîtes de conserve d'aliments. Bien que les concentrations dans le sang aient continué de diminuer, le plomb reste encore largement détecté dans la population canadienne[1].

En 1994, le Comité consultatif fédéral-provincial de l'hygiène du milieu et du travail avait recommandé, en regard des concentrations sanguines de plomb, un seuil d'exposition de 10 microgrammes par décilitre (µg/dL). Cependant, depuis la détermination du niveau de plombémie, certaines données scientifiques publiées démontrent que des effets critiques sur la santé sont causés à des concentrations inférieures à 10 µg/dL. Les effets sur la santé à une plombémie aussi faible que 1 à 2 µg/dL sont bien documentés. Les risques pour la santé associés au plomb dans le sang comprennent la neurotoxicité sur le plan du développement, ainsi que des effets neurodégénératifs, cardiovasculaires, rénaux et sur la reproduction.

Objectif

L'objectif du projet de *Règlement interdisant la fabrication et l'importation de masses d'équilibrage contenant*

[1] Rapport final sur l'état des connaissances scientifiques concernant les effets du plomb sur la santé humaine. Santé Canada, 2013.

Canada Regulations (the proposed Regulations) is to reduce human and environmental exposure to lead by prohibiting the manufacture and import of lead wheel weights destined for the Canadian market, which would help reduce the adverse health impacts resulting from lead exposure, and help improve air, water and soil quality.

Description

The proposed Regulations would be made under section 93 of CEPA and come into force 12 months after the day on which they are registered. They would prohibit the manufacture in and import into Canada of wheel weights that contain more than 0.1% by weight of lead. The proposed Regulations would not apply to the sale or offer for sale, to the manufacture for export, or to the transit through Canada, of lead wheel weights, regardless of their lead content.

The proposed Regulations provide compliance flexibility to regulated parties in the form of a permitting regime. However, since alternatives are readily available, permit applications are not anticipated. In exceptional circumstances, the Minister may issue a permit to a manufacturer or importer of wheel weights to allow specific use in Canada. The permit applicant would be required to demonstrate that, at the time of the application, there are no alternatives to manufacturing or importing wheel weights containing lead, or the alternatives are not technically or economically feasible for the applicant. The permit would expire 24 months after the day on which the Minister issues the permit, and the Minister may renew it once for an additional 24 months.

Regulatory development

Consultation

The Department of the Environment (the Department) consulted stakeholders from 2014 to 2017 on the development of the proposed Regulations. These stakeholders include industry members operating in Canada (i.e. a manufacturer, importers and distributors; downstream users; independently owned repair shops, car dealers and tire dealers; and secondary lead smelters, scrap yards, recyclers, and scrap metal brokers), environmental non-governmental organizations, and non-profit organizations.

In February of 2013, Health Canada, in collaboration with the Department, published the *Risk Management Strategy for Lead* that outlines actions to further reduce risks associated with exposure to lead. The overall risk

du plomb au Canada (le projet de règlement) est de réduire l'exposition humaine et environnementale au plomb en interdisant la fabrication et l'importation de masses d'équilibrage en plomb destinées au marché canadien, ce qui permettrait de réduire les effets néfastes sur la santé découlant de l'exposition au plomb et d'améliorer la qualité de l'air, de l'eau et du sol.

Description

Le projet de règlement sera pris en vertu de l'article 93 de la LCPE et entrera en vigueur 12 mois après son enregistrement. Il interdit au Canada la fabrication et l'importation de masses d'équilibrage dont le plomb représente plus de 0,1 % du poids. Le projet de règlement ne s'appliquerait pas à la vente ou l'offre de vente de masses d'équilibrage au plomb, à la fabrication de masses d'équilibrage au plomb destinées à l'exportation, ou aux masses d'équilibrage au plomb qui transitent par le Canada, peu importe leur concentration en plomb.

Le projet de règlement offre une souplesse en matière de conformité aux parties réglementées sous la forme d'un mécanisme de délivrance de permis. Toutefois, comme les solutions de rechange sont facilement accessibles, les demandes de permis ne sont pas prévues. Dans des circonstances exceptionnelles, le ministre peut délivrer un permis à un fabricant ou à un importateur de masses d'équilibrage pour permettre une utilisation particulière au Canada. Le demandeur de permis serait tenu de démontrer qu'au moment de la demande, il n'existe aucune solution de rechange à la fabrication ou à l'importation de masses d'équilibrage contenant du plomb, ou que les solutions de rechange ne sont pas réalisables sur le plan technique ou économique pour le demandeur. Le permis expirerait 24 mois après la date de délivrance du permis par le ministre, et le ministre pourrait le renouveler une fois pour une période supplémentaire de 24 mois.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) a consulté les intervenants de 2014 à 2017 sur l'élaboration du projet de règlement. Ces intervenants comprennent des membres de l'industrie exerçant des activités au Canada (c'est-à-dire un fabricant, des importateurs et des distributeurs; des utilisateurs en aval; des ateliers de réparation indépendants, des concessionnaires automobiles et des marchands de pneus; des fonderies de plomb de seconde fusion, des parcs à ferraille, des recycleurs et des courtiers en ferraille), des organisations non gouvernementales de l'environnement et des organisations sans but lucratif.

En février 2013, Santé Canada, en collaboration avec le Ministère, a publié la *Stratégie de gestion des risques pour le plomb* qui décrit les mesures à prendre pour réduire davantage les risques associés à l'exposition au

management objective is to reduce exposure to lead to the greatest extent practicable by strengthening current efforts in priority areas where the federal government can have the greatest impact upon the exposure of Canadians. One of the Department's commitments is to investigate the need for actions to encourage the use of alternatives to lead wheel weights in Canada.

In August of 2014, the Department held a public consultation session on proposed risk management options, which included both regulatory and voluntary approaches, to phase out lead wheel weights in the Canadian market, followed by a 30-day comment period.[2] Over 20 stakeholders representing various groups attended the public consultation session. Twelve out of the 20 stakeholders provided comments on a variety of subjects. These comments were considered during the selection of the proposed risk management instrument.

Most stakeholders were opposed to voluntary action, such as an environmental performance agreement, since it may provide non-participants with the opportunity to take a significant share of the wheel weight market. Industry stakeholders indicated that regulatory action would help establish a level playing field and would allow for an alignment with existing risk management actions in other jurisdictions (i.e. the European Union, Japan, and several U.S. states). In particular, importers and the sole manufacturer in Canada expressed overwhelming support for regulations prohibiting the manufacture and import of lead wheel weights. As a result, only regulatory options were further considered.

Some stakeholders indicated that there is resistance to change from lead wheel weights to alternatives among end-users, even though the alternatives are very similar in terms of the installation process and have an identical function. Most recyclers expressed opposition to regulatory action since it would have an impact on their activities. Given that recyclers collect used lead wheel weights for recycling and sell recycled lead to wheel weights manufacturers, the regulation would decrease their supply and demand for lead.

Considering the support expressed by industry stakeholders to take regulatory action, the Department held a consultation session on key elements of the proposed regulatory option on March 9, 2017. This session was followed by

[2] Consultation document: risk management options for lead wheel weights. Environment and Climate Change Canada.

plomb. L'objectif global de la gestion des risques est de réduire l'exposition au plomb dans la mesure du possible en renforçant les efforts actuels dans les domaines prioritaires où le gouvernement fédéral peut avoir le plus d'incidence sur l'exposition des Canadiens. L'un des engagements du Ministère consiste à examiner la nécessité de prendre des mesures pour encourager l'utilisation de solutions de rechange aux masses d'équilibrage en plomb au Canada.

En août 2014, le Ministère a tenu une séance de consultation publique sur les options de gestion des risques proposées, qui comprenait l'approche réglementaire et l'approche volontaire pour l'élimination progressive des masses d'équilibrage en plomb sur le marché canadien, suivie d'une période de commentaires de 30 jours[2]. Plus de 20 intervenants représentant divers groupes ont assisté à la séance de consultation publique. Douze des 20 intervenants ont formulé des commentaires sur divers sujets. Ces commentaires ont été pris en compte lors de la sélection de l'instrument de gestion des risques proposé.

La plupart des intervenants s'opposaient à des mesures volontaires, comme une entente sur la performance environnementale, puisqu'elles pourraient donner aux non-participants la possibilité de prendre une part importante du marché des masses d'équilibrage. Les intervenants de l'industrie ont indiqué que des mesures réglementaires aideraient à établir des règles du jeu équitables et permettraient une harmonisation avec les mesures de gestion des risques existantes dans d'autres administrations (c'est-à-dire l'Union européenne, le Japon et plusieurs États américains). Plus particulièrement, les importateurs et le seul fabricant au Canada ont exprimé un grand soutien pour la réglementation interdisant la fabrication et l'importation de masses d'équilibrage en plomb. Par conséquent, seules des options réglementaires ont été envisagées.

Certains intervenants ont indiqué qu'il y a une résistance au remplacement des masses d'équilibrage en plomb par des solutions de rechange parmi les utilisateurs finaux, même si les solutions de rechange sont très semblables en ce qui concerne le processus d'installation et ont une fonction identique. La plupart des recycleurs se sont opposés aux mesures réglementaires, car elles auraient une incidence sur leurs activités. Étant donné que les recycleurs recueillent les masses d'équilibrage en plomb usagées pour le recyclage et vendent le plomb recyclé aux fabricants de masses d'équilibrage, le règlement proposé réduirait leur offre et leur demande de plomb.

Compte tenu du soutien exprimé par les intervenants de l'industrie pour la prise de mesures réglementaires, le Ministère a tenu une séance de consultation sur les principaux éléments de l'option réglementaire proposée le

[2] Document de consultation sur les options de gestion des risques pour les masses d'équilibrage en plomb. Environnement et Changement climatique Canada.

a 30-day public comment period, which ended on April 6, 2017.[3] In total, 10 stakeholders attended the public consultation session and 5 of them provided comments to the Department. These comments, which are summarized below along with the Department's responses, were taken into consideration in the development of the proposed Regulations.

Summary of comments and responses from 2017

Risk management approach

Comment: Stakeholders indicated that they preferred regulatory action over voluntary instruments such as an environmental performance agreement. Regulations would force the entire Canadian market to use alternatives. There are multiple importers of lead wheel weights in Canada, and the regulatory option would force all importers to abide by the same rules while not hindering export and job market opportunities.

Response: The Department acknowledges the support for the proposed regulatory option presented during consultations, and plans to move forward by allowing the export from Canada and transit through Canada of lead wheel weights.

Transition period

Comment: One stakeholder indicated that current stocks of lead wheel weights should be exempt from the proposed regulatory option, or that a notice of at least 12 months in advance of the coming-into-force date should be given to allow affected parties to clear out their inventories of lead wheel weights. Another stakeholder recommended changing the coming-into-force date of the proposed Regulations from 12 months to 18 months following their registration to allow sufficient time for the Canadian market to gradually transition to alternative wheel weights.

Response: The proposed Regulations would not impose any requirements or restrictions on existing wheel weight inventories or stocks. The Department estimates that the turnover rate of wheel weight stocks can vary from 6 to 12 months. The coming-into-force date has thus been established at 12 months following the registration of the proposed Regulations.

Aftermarket impacts

Comment: Original equipment manufacturers (OEMs) have indicated that lead wheel weights are not installed on new vehicles, nor are they used on or sold for OEM

[3] Consultation document: regulations to prohibit the manufacture and import of lead wheel weights. Environment and Climate Change Canada.

9 mars 2017. Cette séance a été suivie d'une période de commentaires du public de 30 jours, qui a pris fin le 6 avril 2017[3]. En tout, 10 intervenants ont assisté à la séance de consultation publique et 5 d'entre eux ont fait des commentaires au Ministère. Ces commentaires, qui sont résumés ci-après avec les réponses du Ministère, ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de règlement.

Résumé des commentaires et des réponses de 2017

Approche de gestion des risques

Commentaires : Les intervenants ont indiqué qu'ils préféraient les mesures réglementaires aux instruments volontaires comme une entente sur la performance environnementale. La réglementation forcerait l'ensemble du marché canadien à utiliser des solutions de rechange. On compte plusieurs importateurs de masses d'équilibrage en plomb au Canada et l'option réglementaire obligerait tous les importateurs à respecter les mêmes règles sans nuire aux possibilités d'exportation et d'emploi.

Réponse : Le Ministère reconnaît le soutien pour l'option réglementaire proposée présentée au cours des consultations et prévoit aller de l'avant en permettant l'exportation à partir du Canada et le transport au Canada de masses d'équilibrage en plomb.

Période de transition

Commentaires : Un intervenant a indiqué que les stocks actuels de masses d'équilibrage en plomb devraient être exemptés de l'option réglementaire proposée, ou qu'un avis d'au moins 12 mois avant la date d'entrée en vigueur devrait être donné pour permettre aux parties touchées d'écouler leurs stocks de masses d'équilibrage en plomb. Un autre intervenant a recommandé de faire passer la date d'entrée en vigueur du projet de règlement de 12 mois à 18 mois après leur enregistrement afin de laisser suffisamment de temps au marché canadien d'effectuer une transition progressive vers les masses d'équilibrage de rechange.

Réponse : Le règlement proposé n'imposerait aucune exigence ni restriction sur les stocks ou inventaires de masses d'équilibrage existants. Le Ministère estime que le taux de rotation des stocks de masses d'équilibrage peut varier de 6 à 12 mois. La date d'entrée en vigueur a donc été établie à 12 mois après l'enregistrement du projet de règlement.

Effets sur le marché secondaire

Commentaires : Les fabricants d'équipement d'origine (FEO) ont indiqué que les masses d'équilibrage en plomb ne sont pas installées sur les nouveaux véhicules, et

[3] Document de consultation : Règlement sur l'interdiction de fabriquer/importer des masses d'équilibrage en plomb. Environnement et Changement climatique Canada.

aftermarket products. However, one aftermarket facility mentioned that independently owned businesses can purchase and install any type of wheel weights, including those containing lead.

Response: The Department recognizes that there are many independently owned aftermarket businesses that range in size from micro (1–2 employees) to large (over 500 employees). As a result, tailored compliance promotion and communication material could be developed to help businesses understand the impact on the supply of lead wheel weights under the proposed regulatory option.

Comment: A few stakeholders indicated that indirect costs such as employee training would be minimal, since all wheel weights have a very similar installation process and have an identical function. One aftermarket facility indicated that the main impact would be the cost associated with managing the inventories of lead wheel weights after the coming into force of the proposed regulatory option.

Response: The Department acknowledges that industry stakeholders may assume initial costs to inform employees on the new alternative wheel weights. The Department would therefore work with industry members to communicate the implications of the prohibition, including the transition to alternative wheel weights, and how it would be enforced. Since the proposed regulatory option would not restrict the sale, offer for sale, or use of lead wheel weights, the Department does not expect there to be any changes with respect to the management of existing wheel weight inventories.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

Indigenous peoples were informed of the proposed Regulations and were invited to the consultation sessions. This proposal would not impact differently, directly or indirectly, the rights of Indigenous peoples, and it would respect the federal government's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

Instrument choice

When determining how to address the issues identified above and considering that stakeholders were not in favour of voluntary instruments during the 2014 consultations, two options were considered: (1) maintaining the status quo; and (2) implementing the proposed

qu'elles ne sont pas utilisées ou vendues par l'entremise des produits de rechange des FEO. Cependant, une installation de marché secondaire a mentionné que les entreprises indépendantes peuvent acheter et installer n'importe quel type de masses d'équilibrage, dont celles qui contiennent du plomb.

Réponse : Le Ministère reconnaît qu'il existe de nombreuses entreprises indépendantes du marché secondaire dont la taille varie de micro (1 à 2 employés) à grande (plus de 500 employés). Par conséquent, des documents de promotion de la conformité et de communication adaptés pourraient être élaborés pour aider les entreprises à comprendre l'incidence sur l'offre de masses d'équilibrage en plomb dans le cadre de l'option réglementaire proposée.

Commentaires : Quelques intervenants ont indiqué que les coûts indirects, comme la formation des employés, seraient minimes, puisque toutes les masses d'équilibrage ont un processus d'installation très semblable et une fonction identique. Une installation du marché secondaire a indiqué que le principal impact serait le coût associé à la gestion des stocks de masses d'équilibrage en plomb après l'entrée en vigueur de l'option réglementaire proposée.

Réponse : Le Ministère reconnaît que les intervenants de l'industrie peuvent engager des coûts initiaux pour informer les employés au sujet des nouvelles masses d'équilibrage de remplacement. Par conséquent, le Ministère travaillerait avec les membres de l'industrie pour communiquer les répercussions de l'interdiction, notamment la transition vers des masses d'équilibrage de remplacement, et la façon dont elle serait appliquée. Étant donné que l'option réglementaire proposée ne limiterait pas la vente, la mise en vente ou l'utilisation de masses d'équilibrage en plomb, le Ministère ne prévoit pas de changement relativement à la gestion des stocks de masses d'équilibrage existants.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les peuples autochtones ont été informés du projet de règlement et invités aux séances de consultation. Le projet de règlement n'aurait pas d'incidence différente, directe ou indirecte, sur les droits des peuples autochtones et respecterait les obligations du gouvernement fédéral à l'égard des droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Au moment de déterminer comment aborder les questions susmentionnées et compte tenu du fait que les intervenants n'étaient pas en faveur des instruments volontaires au cours des consultations de 2014, deux options ont été envisagées : (1) maintenir le statu quo; (2) mettre en

Regulations. The status quo option was not chosen, as lead wheel weights would continue to enter the Canadian wheel weight market, resulting in continued risks to human health and ecosystems from exposure to lead in the environment. In addition, the proposed Regulations would ensure a level playing field in the Canadian market for wheel weights and enhance alignment with existing risk management actions in other jurisdictions around the world. For these reasons, the proposed Regulations have been chosen to enable the achievement of the risk management objectives.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed Regulations would prohibit the manufacture and import of wheel weights in Canada that contain more than 0.1% by weight of lead. By preventing new wheel weights containing lead from entering the Canadian market, the proposed Regulations would gradually eliminate lead wheel weight stocks.

It is projected that the proposed Regulations would reduce the amount of lead wheel weights lost on Canadian roads and highways by up to 90% within five years after coming into force. Regulated parties would be able to choose to import or manufacture any lead-free alternatives, with the exception of wheel weights that have a mercury concentration of 0.1% or more, the import and manufacture of which are prohibited by Canada's *Products Containing Mercury Regulations*.

Alternatives

Steel and zinc are two alternatives to lead that are currently being considered for wheel weights. A draft Chemical Management Plan (CMP) risk assessment, however, identified ecological concerns with zinc in mining effluent and in effluent from pulp and paper mills, so the appropriateness of zinc wheel weights is still being investigated by the Department. While lead wheel weights account for 72% of the Canadian market, it is estimated that 28% of wheel weights used in Canada are made from an alternative material. Steel is the main alternative used in North America followed by zinc, which is also used in Europe. Steel is expected to be the primary replacement over other alternatives. The manufacturer in Canada is expected to replace its lead wheel weight production by steel and zinc wheel weight production. The need to retool is not anticipated, as the manufacturer is anticipating the change, and lead-free alternatives (steel and zinc) are already widely in use. It is worth noting that the proposed conclusion in the draft CMP risk assessment is that zinc and its compounds may have immediate or long-term harmful effects on the

œuvre le projet de règlement. L'option du statu quo n'a pas été retenue, car les masses d'équilibrage en plomb continueraient d'entrer sur le marché canadien des masses d'équilibrage, ce qui entraînerait des risques continus pour la santé humaine et les écosystèmes en raison de l'exposition au plomb dans l'environnement. De plus, le projet de règlement assurerait des règles du jeu équitables sur le marché canadien pour les masses d'équilibrage et améliorerait l'harmonisation avec les mesures de gestion des risques existantes dans d'autres pays du monde. Pour ces raisons, le projet de règlement a été choisi pour permettre l'atteinte des objectifs de gestion des risques.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le projet de règlement interdirait la fabrication et l'importation au Canada de masses d'équilibrage contenant plus de 0,1 % de plomb en poids. En empêchant les nouvelles masses d'équilibrage contenant du plomb d'entrer sur le marché canadien, le projet de règlement éliminerait progressivement les stocks de masses d'équilibrage en plomb.

On prévoit que le projet de règlement permettra de réduire la quantité de masses d'équilibrage en plomb perdues sur les routes et les autoroutes canadiennes jusqu'à 90 % dans les cinq ans après l'entrée en vigueur. Les parties réglementées pourraient choisir d'importer ou de fabriquer des solutions de rechange sans plomb, à l'exception des masses d'équilibrage dont la concentration en mercure est de 0,1 % ou plus, dont l'importation et la fabrication sont interdites par le *Règlement sur les produits contenant du mercure* du Canada.

Solutions de rechange

L'acier et le zinc sont deux produits de remplacement présentement considérés. Une ébauche d'évaluation des risques sur le zinc complété dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques a mis en évidence des enjeux écologiques avec les effluents miniers de zinc et les effluents des pâtes et papiers. Le Ministère examine si les masses d'équilibrage en zinc sont appropriées. Bien que les masses d'équilibrage en plomb représentent 72 % du marché canadien, on estime que 28 % des masses d'équilibrage utilisées au Canada sont faites d'un matériau de remplacement. L'acier est le principal produit de remplacement utilisé en Amérique du Nord, suivi du zinc, également utilisé en Europe. On s'attend à ce que l'acier soit le principal produit de remplacement par rapport aux autres solutions de rechange. On s'attend aussi à ce que le fabricant au Canada remplace sa production de masses d'équilibrage en plomb par une production de masses d'acier. Des innovations et le rééquipement ne sont pas anticipés puisque le manufacturier anticipe le changement et les solutions de rechange au plomb (l'acier et le zinc) sont

environment or its biological diversity, especially aquatic organisms.[4]

déjà utilisées. Il convient de noter que la conclusion proposée dans l'ébauche d'évaluation des risques est que le zinc et ses composés peuvent avoir, immédiatement ou à long terme, des effets nocifs sur l'environnement ou sur la diversité biologique, en particulier les organismes aquatiques[4].

Expected costs

The cost of wheel weights depends on raw material and production costs, which vary according to the style of clip-on or adhesive weight, the installation of the wheel weight on the tires, and the actual weight of the wheel weight. Steel and zinc wheel weights tend to be more expensive than lead wheel weights for most applications. Steel is expected to be the primary replacement over other alternatives. It is currently the second most popular material after lead — zinc being the third. The manufacturer in Canada is expected to replace its lead wheel weight production by steel and zinc wheel weight production.

Lead wheel weights account for about 72% of the Canadian wheel weight market, which means that approximately 3 675 tonnes of these products enter this market per year. The estimated costs of the proposed Regulations are based on wheel weights for light-duty vehicles (passenger cars, sport utility vehicles and light trucks), as these vehicles account for approximately 95% of the Canadian wheel weight market.

The Department estimates that the average weight of a wheel weight for all on-road vehicles is 57 g (two ounces). The costs of using non-lead replacements could range from $0.01 to $0.07 per wheel weight when comparing lead wheel weights to steel or zinc ones. The cost per tonne of lead wheel weights is estimated to be about $21,000; however, the cost difference to replace one tonne of lead wheel weights with an alternative is estimated to be up to $1,260, which would represent a 6% increase in the costs of materials. This difference is expected to decline over time as alternatives become more widely available, and as their relative supply increases over time, their relative cost should decrease in a competitive marketplace. The estimate does not account for product innovation that may lower the incremental costs of alternatives.

The analysis assumes[5] that lead wheel weights would be completely phased out 12 months after the coming into

Coûts prévus

Le coût des masses d'équilibrage dépend des matières premières et des coûts de production, qui varient en fonction du type de masse agrafée ou adhésive, de l'installation des masses d'équilibrage sur les pneus et du poids réel des masses d'équilibrage. Les masses d'équilibrage en acier et en zinc ont tendance à coûter plus cher que les masses d'équilibrage en plomb pour la plupart des applications. On s'attend à ce que l'acier soit le principal produit de remplacement par rapport aux autres solutions de rechange. Il est actuellement le deuxième matériau le plus populaire après le plomb, le zinc étant le troisième. On s'attend aussi à ce que le fabricant au Canada remplace sa production de masses d'équilibrage en plomb par une production de masses d'acier et de zinc.

Les masses d'équilibrage en plomb représentent environ 72 % du marché canadien des masses d'équilibrage, ce qui signifie qu'environ 3 675 tonnes de ces produits entrent sur le marché chaque année. Les coûts estimatifs du projet de règlement sont fondés sur les masses d'équilibrage des véhicules légers (automobiles, véhicules utilitaires sport et camions légers), car ces véhicules représentent environ 95 % du marché canadien des masses d'équilibrage.

Le Ministère estime que le poids moyen d'une masse d'équilibrage pour tous les véhicules routiers est de 57 g (deux onces). Les coûts de l'utilisation de solutions de rechange sans plomb pourraient varier de 0,01 $ à 0,07 $ par masse lorsqu'on compare les masses d'équilibrage en plomb à celles en acier ou en zinc. Le coût par tonne de masses d'équilibrage en plomb est estimé à environ 21 000 $; toutefois, la différence de coût pour remplacer une tonne de masses d'équilibrage en plomb par une solution de rechange est estimée à 1 260 $, ce qui représenterait une augmentation de 6 % du coût des matériaux. On s'attend à ce que cet écart diminue au fil du temps, au fur et à mesure que les solutions de rechange se généralisent et que leur offre relative augmente au fil du temps. Leur coût relatif devrait diminuer dans un marché concurrentiel. L'estimation ne tient pas compte des innovations en matière de produits, qui pourraient réduire les coûts supplémentaires des solutions de rechange.

L'analyse suppose[5] que les masses d'équilibrage en plomb seraient complètement éliminées 12 mois après l'entrée

[4] Draft screening assessment - Zinc and its compounds. June 2019, Environment and Climate Change Canada and Health Canada.

[5] This is from an unpublished consultant study titled "Cost-benefit analysis for a lead wheel weight phase-out in Canada." The consultant also published on that topic in the public domain with more scenarios with a slightly different percentage.

[4] Ébauche d'évaluation préalable - Le zinc et ses composés. Juin 2019, Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada.

[5] Il s'agit d'une étude de consultation non publiée intitulée « Cost-benefit analysis for a lead wheel weight phase-out in Canada » (disponible en anglais seulement). Le consultant a également publié sur ce sujet dans le domaine public avec plus de scénarios ayant un pourcentage légèrement différent.

force of the proposed Regulations, and that lead-free products would become the only type of wheel weight manufactured, imported and distributed in the Canadian market. It also assumes that 12 months is enough time for the current stock of lead wheel weights to be used. Finally, the analysis assumes that regulated parties would pass on raw material and production costs to their customers, which include independently owned repair shops, car dealers and tire dealers.

The Department would assume incremental costs related to training, inspections, investigations, and measures to deal with any alleged violations, and compliance promotion activities. One-time upfront costs would represent $100 000 for enforcement, which would be for strategic intelligence assessment work, enforcement strategy development, and the training of enforcement officers. Annual government costs are estimated to be about $31,500 for administration, coordination and analysis to support enforcement activities; inspections and measures to deal with alleged violations; investigations; and prosecutions. These annual costs also include compliance promotion activities undertaken to increase awareness about, understanding of and compliance with the proposed Regulations, which would annually represent about $6,000. The total estimated enforcement and compliance promotion costs are projected to be about $305,000 from 2021 to 2030, using a 7% annual discount rate.

Overall, the present value costs of the proposed Regulations are projected to be up to $31 million in 2019 dollars, from 2021 to 2030, using a 7% annual discount rate.

Table 1: Summary of costs

Description of cost	2021	2022 to 2030	Total
Industry costs	$0	$30,168,783	$30,168,783
Government costs	$100,000	$205,230	$305,230
Total cost	$100,000	$30,374,013	$30,474,013

Expected benefits

Canadians are exposed to low levels of lead through various sources, including food, drinking water, air, dust, soil, and lead-containing products. The main source of exposure for the general adult population is ingestion of food and drinking water. For infants and children, the primary sources of exposure are food, drinking water, and the ingestion of non-food items containing lead, such as house dust, paint, soil, and consumer products.

en vigueur du projet de règlement et que les produits sans plomb deviendraient les seuls types de masses d'équilibrage fabriqués, importés et distribués sur le marché canadien. Il est attendu que 12 mois seront suffisants pour que l'inventaire actuel de masses d'équilibrages en plomb soit utilisé. Enfin, l'analyse suppose que les parties réglementées vont transmettre les coûts de production et de matières premières à leurs clients, notamment les ateliers de réparation indépendants, les concessionnaires automobiles et les marchands de pneus.

Le Ministère engagerait des coûts supplémentaires liés à la formation, aux inspections, aux enquêtes et aux mesures de traitement des infractions présumées et aux activités de promotion de la conformité. Les coûts initiaux ponctuels représenteraient 100 000 $ pour l'application de la loi, soit le travail d'évaluation du renseignement stratégique, l'élaboration d'une stratégie d'application de la loi et la formation des agents d'application de la loi. Les coûts annuels du gouvernement sont estimés à environ 31 500 $ pour l'administration, la coordination et l'analyse à l'appui des activités d'application de la loi; des inspections et des mesures pour traiter les infractions présumées; des enquêtes et des poursuites. Ces coûts tiennent compte des activités de promotion de la conformité entreprises pour accroître la sensibilisation et la compréhension à l'égard du projet de règlement ainsi que la conformité à celui-ci, et représenteraient environ 6 000 $ par année. Les coûts estimatifs totaux d'application de la loi et de promotion de la conformité représenteraient près de 305 000 $ de 2021 à 2030, selon un taux d'actualisation annuel de 7 %.

Dans l'ensemble, les coûts en valeur actualisée du projet de règlement devraient atteindre 31 millions de dollars en dollars de 2019, de 2021 à 2030, selon un taux d'actualisation annuel de 7 %.

Tableau 1: Sommaire des coûts

Description des coûts	2021	2022 à 2030	Total
Coûts à l'industrie	0 $	30 168 783 $	30 168 783 $
Coûts pour le gouvernement	100 000 $	205 230 $	305 230 $
Coûts totaux	100 000 $	30 374 013 $	30 474 013 $

Avantages prévus

Les Canadiens sont exposés à de faibles concentrations de plomb provenant de diverses sources, notamment les aliments, l'eau potable, l'air, la poussière, le sol et les produits contenant du plomb. La principale source d'exposition de la population adulte générale est l'ingestion d'aliments et d'eau potable. Pour les nourrissons et les enfants, les principales sources d'exposition sont les aliments, l'eau potable et l'ingestion de matières non alimentaires contenant du plomb, comme la poussière domestique, la peinture, le sol et les produits de consommation.

Approximately 3% to 10% of ingested lead is absorbed into the bloodstream of adults, whereas the amount absorbed into the bloodstream of children can be as high as 40% to 50%. The half-life of lead in blood is approximately 30 days, whereas the half-life of lead accumulated in the body, such as in bone, can be in the range of 10 to 30 years.

The proposed Regulations would reduce the presence of lead in the environment and reduce risks to the health of Canadians through the prohibition of lead wheel weights. Health risks from exposure to lead are well established and even small amounts can be hazardous to human health. Once absorbed by the human body, lead circulates in the bloodstream, where it accumulates in tissues, and particularly in bone. Some lead may also be sequestered in soft tissues, such as the liver, kidneys, and lungs. Bones account for approximately 70% of the total body burden of lead in children and more than 90% of the total body burden in adults.[6] Lead that accumulates in bone can be remobilized and released back into circulating blood.

Although blood lead concentrations in Canadians are below the current Canadian guidance value of 10 µg/dL set by Canada[7] (and currently under review), adverse effects have been observed at levels lower than this one.[8] Regardless of the significant decline in Canadian blood lead levels over the past several decades, health effects have been well documented at blood lead levels as low as 1–2 µg/dL. Although there is uncertainty associated with the effects observed at these levels, this analysis considers it appropriate to apply a precautionary approach when characterizing risks posed by lead exposure.

It is anticipated that the reduction of lead dust resulting from the proposed Regulations would generate health benefits including reduced blood lead levels, which would reduce neurotoxicity, and neurodegenerative, cardiovascular, renal and reproductive effects associated with exposure to lead. Other health benefits include improved academic achievements, social behaviours, attention and executive functions, as well as auditory and visual functions. These health benefits are expected to manifest themselves predominantly in urban areas with high traffic flow volumes.

The environmental risks posed by lead exposure can be hazardous for ecosystems and wildlife. The proposed

Près de 3 à 10 % du plomb ingéré est absorbé dans le sang des adultes, tandis que la quantité absorbée dans le sang des enfants peut atteindre de 40 à 50 %. La demi-vie du plomb dans le sang est d'environ 30 jours, alors que la demi-vie du plomb accumulé dans le corps, comme dans les os, est de l'ordre de 10 à 30 ans.

Le projet de règlement réduirait la présence de plomb dans l'environnement et les risques pour la santé des Canadiens grâce à l'interdiction des masses d'équilibrage en plomb. Les risques pour la santé liés à l'exposition au plomb sont bien établis et même de petites quantités peuvent être dangereuses pour la santé humaine. Une fois absorbé par le corps humain, le plomb circule dans le sang, où il s'accumule dans les tissus, surtout dans les os. Une partie du plomb peut aussi être séquestrée dans les tissus mous, comme le foie, les reins et les poumons. Les os représentent environ 70 % de la charge corporelle totale de plomb chez les enfants et plus de 90 % de la charge corporelle totale chez les adultes[6]. Le plomb qui s'accumule dans les os peut être remobilisé et libéré dans le sang en circulation.

Bien que les concentrations de plomb dans le sang des Canadiens soient inférieures à la valeur guide recommandée au Canada de 10 µg/dL[7] (et qui fait actuellement l'objet d'un examen), des effets nocifs ont été observés à des niveaux inférieurs[8]. Indépendamment de la baisse importante des concentrations de plomb dans le sang au Canada au cours des dernières décennies, les effets sur la santé ont été bien documentés à des concentrations de plomb dans le sang aussi faibles que 1 à 2 µg/dL. Bien qu'il y ait de l'incertitude à l'égard des effets observés à ces niveaux, la présente analyse estime qu'il est approprié d'appliquer une approche de précaution lors de la caractérisation des risques posés par l'exposition au plomb.

On prévoit que la réduction de la poussière de plomb découlant du projet de règlement générerait des avantages pour la santé, notamment une réduction des concentrations de plomb dans le sang, ce qui réduirait la neurotoxicité ainsi que les effets neurodégénératifs, cardiovasculaires, rénaux et sur la reproduction associés à l'exposition au plomb. Les autres avantages pour la santé comprennent l'amélioration des résultats scolaires, des comportements sociaux, l'attention et les fonctions d'exécution, ainsi que des fonctions auditives et visuelles. On s'attend à ce que ces avantages pour la santé se manifestent principalement dans les régions urbaines où la circulation est intense.

Les risques environnementaux posés par l'exposition au plomb peuvent être dangereux pour les écosystèmes et la

[6] Air Quality Criteria For Lead (Final Report, 2006). Environmental Protection Agency.
[7] The Federal-Provincial Committee on Environmental and Occupational Health. Update of evidence for low-level effects of lead and blood-lead intervention levels and strategies — Final report of the working group, 1994.
[8] Canadian Health Measures Survey. Health Canada, 2019.

[6] Air Quality Criteria For Lead (Final Report, 2006) [disponible en anglais seulement]. Environmental Protection Agency.
[7] Le Comité fédéral-provincial sur l'hygiène du milieu et du travail. Update of evidence for low-level effects of lead and blood-lead intervention levels and strategies — Final report of the working group, 1994. (disponible en anglais seulement)
[8] Enquête canadienne sur les mesures de la santé. Santé Canada, 2019.

Regulations could help reduce these risks by limiting the amount of lead released from wheel weights that contaminates air, water and soil.[9]

There is a high level of uncertainty associated with the fate of wheel weights containing lead that are not sent to smelters for recycling. Secondary lead exposure can occur once lead wheel weights are removed by dismantlers or aftermarket facilities (e.g. by tire dealers or during vehicle repairs), and given to hobbyists to make fishing weights, counter-weights, or other lead-based products. These activities commonly contribute to indoor air exposure to lead dust. Discarded fishing sinkers and jigs made from lead wheel weights can be mistaken for small pebbles and ingested by wildlife, such as loons and other waterbirds, and contribute to lead poisoning and possibly death. The proposed Regulations would decrease the likelihood of secondary lead exposure, thus helping to improve indoor air quality and lowering the risks to ecosystems and wildlife.

Based on a study commissioned by the Department in 2014, it is estimated that about 110 tonnes of lead wheel weights routinely fall off vehicles every year in Canada (i.e. a 3% fall off rate). These wheel weights eventually erode into lead dust that is then dispersed into the environment. In this specific circumstance, it is difficult to correlate lead exposure specifically from lead wheel weights to various health and societal outcomes for individuals. Health and societal impacts could take many years to occur, if not decades. Therefore, the benefits associated with the proposed Regulations are presented in qualitative terms, as the parameters of interest have yet to be studied and quantified in a manner that is suitable for cost-benefit analysis. For example, current lead dust concentrations in soil, waterways and ambient air from wheel weight abrasion have not been studied extensively, nor have the levels of exposure to lead from these pathways for Canadians.

Small business lens

One manufacturer and 10 importers would be impacted by the proposed Regulations. Of these regulated parties, the 10 importers are small businesses. This estimate is based on available employee count data and assumes that a small business is any business that has fewer than

[9] Final Human Health State of the Science Report on Lead. Health Canada, 2013.

faune. Le projet de règlement pourrait aider à réduire ces risques en limitant la quantité de plomb rejeté par les masses d'équilibrage et qui contamine l'air, l'eau et le sol[9].

Il y a un degré élevé d'incertitude au sujet du devenir des masses d'équilibrage contenant du plomb qui ne sont pas envoyées aux fonderies pour recyclage. Une exposition secondaire au plomb peut se produire lorsque les masses d'équilibrage en plomb sont retirées par les démonteurs ou les installations d'entretien automobile (par exemple par les marchands de pneus ou pendant les réparations des véhicules) et remises à des bricoleurs pour fabriquer des pesées de pêche, des contrepoids ou d'autres produits à base de plomb. Ces activités contribuent généralement à l'exposition à la poussière de plomb dans l'air intérieur. Les pesées et les turluttes de pêche fabriquées à partir de masses d'équilibrage en plomb peuvent être confondues avec de petits cailloux et ingérées par la faune, comme les huards et d'autres oiseaux aquatiques, et peuvent causer un empoisonnement au plomb et même la mort. Le projet de règlement réduirait la probabilité d'exposition au plomb secondaire, ce qui aiderait à améliorer la qualité de l'air intérieur et réduirait les risques pour les écosystèmes et la faune.

Selon une étude commandée par le Ministère en 2014, on estime qu'environ 110 tonnes de masses d'équilibrage en plomb tombent régulièrement des véhicules chaque année au Canada (c'est-à-dire un taux de chute de 3 %). Ces masses d'équilibrage finissent par s'éroder en poussière de plomb qui est ensuite dispersée dans l'environnement. Dans ce cas particulier, il est difficile d'établir une corrélation entre l'exposition au plomb, plus particulièrement l'exposition attribuable aux masses d'équilibrage au plomb, et les divers effets sur la santé et la société pour les particuliers. Les répercussions sur la santé et la société peuvent prendre de nombreuses années avant d'apparaître, voire des décennies. Par conséquent, les avantages associés au projet de règlement sont présentés en termes qualitatifs, puisque les paramètres d'intérêt n'ont pas encore été étudiés ni quantifiés d'une manière adéquate pour l'analyse coûts-avantages. Par exemple, les concentrations actuelles de poussière de plomb dans le sol, les cours d'eau et l'air ambiant provenant de l'abrasion des masses d'équilibrage n'ont pas été étudiées en profondeur, pas plus que les niveaux d'exposition au plomb provenant de ces voies pour les Canadiens.

Lentille des petites entreprises

Un fabricant et 10 importateurs seraient touchés par le projet de règlement. Parmi ces parties réglementées, les 10 importateurs sont de petites entreprises. Cette estimation est fondée sur les données disponibles sur le nombre d'employés et suppose qu'une petite entreprise est définie

[9] Rapport final sur l'état des connaissances scientifiques concernant les effets du plomb sur la santé humaine. Santé Canada, 2013.

100 employees. The proposed Regulations are expected to impose compliance costs for small businesses; therefore, the small business lens would apply to this regulatory proposal. The proposed Regulations are not expected to increase administrative costs, as the only record-keeping and reporting requirements being introduced through the proposed Regulations would be in the case of permits being granted and no permit applications are anticipated. In addition, the 12-month transition period before the coming into force will allow for current stock to be used and contribute to limiting the burden on businesses.

comme une entreprise qui compte moins de 100 employés. Le présent projet de règlement impose des coûts de conformité aux petites entreprises; ainsi, la lentille des petites entreprises s'applique à cette proposition de règlement. Le projet de règlement ne devrait pas augmenter les coûts administratifs, car les seules exigences en matière de tenue de dossiers et de production de rapports introduites par le projet de règlement se rapportent à la délivrance de permis, et aucune demande de permis n'est prévue. De plus, la période de transition de 12 mois avant l'entrée en vigueur du projet de règlement permettra l'utilisation de l'inventaire actuel et diminuera le fardeau sur les entreprises.

The proposed Regulations would not provide specific flexibilities to small businesses, such as exceptions. Exceptions for small businesses with respect to prohibiting lead wheel weights would allow small businesses to import lead wheel weights containing more than 0.1% by weight of lead. Such a scenario would reduce the benefits to Canadians associated with reductions in exposure to lead releases from wheel weights. Moreover, exceptions for small businesses would create a non-level playing field for manufacturers and importers operating in Canada.

Le projet de règlement n'offrirait pas de souplesse particulière aux petites entreprises, comme des exceptions. Les exceptions pour les petites entreprises touchant l'interdiction des masses d'équilibrage en plomb permettraient aux petites entreprises d'importer des masses d'équilibrage dont le plomb représente plus de 0,1 % du poids. Un tel scénario réduirait les avantages pour les Canadiens associés à la réduction de l'exposition aux rejets de plomb provenant des masses d'équilibrage. De plus, les exceptions pour les petites entreprises créeraient des règles du jeu non équitables pour les fabricants et les importateurs qui exercent leurs activités au Canada.

Consultations were held with current and potential regulated parties prior to the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Stakeholders, including small businesses, were generally supportive of the proposed Regulations.

Des consultations ont eu lieu avec les parties réglementées actuelles et éventuelles avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les intervenants, notamment les petites entreprises, appuyaient généralement le projet de règlement.

Table 2 below shows the expected costs to businesses resulting from the implementation of the proposed Regulations. In total, it is estimated that businesses would carry costs of about $31 million over 10 years, or 6% more for each business's material costs of wheel weights. These costs would be expected to be passed through by importers (small businesses) to customers as they mark up their importing costs to be profitable. The total costs carried by small businesses are expected to be lower than $31 million because the Department has included the manufacturer of lead wheel weights operating in Canada in the calculation of the anticipated costs, as removing this large business from the calculations could indirectly reveal confidential business information.

Le tableau 2 ci-dessous montre les coûts prévus pour les entreprises découlant de la mise en œuvre du projet de règlement. En tout, il est estimé que les entreprises engageraient des coûts d'environ 31 millions de dollars sur 10 ans, soit 6 % de plus de coût matériel pour chaque entreprise. Ces coûts seraient passés par les importateurs (petites entreprises) jusqu'aux consommateurs puisque les importateurs augmenteraient leurs coûts pour être profitables. Les coûts totaux engagés par les petites entreprises devraient être inférieurs à cette estimation de 31 millions de dollars parce que le Ministère a inclus le fabricant de masses d'équilibrage en plomb en exploitation au Canada dans le calcul des coûts prévus, puisque le retrait de cette grande entreprise des calculs pourrait indirectement révéler des renseignements commerciaux confidentiels.

The expected cost values presented in Table 2 are calculated using an analytical period of 2021 to 2030, in 2019 dollars, and a 7% annual discount rate.

Les valeurs de coûts prévus présentées dans le Tableau 2 sont calculées en fonction d'une période d'analyse de 2021 à 2030, en dollars de 2019, et d'un taux d'actualisation annuel de 7 %.

Number of businesses: 11
Number of years: 10
Base year of costing: 2021

Nombre d'entreprises : 11
Nombre d'années : 10
Année de base des coûts : 2021

Table 2: Summary of small business lens analysis

Expected costs	Annualized value	Present value
Compliance costs (cost of switching to lead-free wheel weights)	$4,295,000	$30,169,000
Administrative costs	$0	$0
Total costs (all businesses)	$4,295,000	$30,169,000

Tableau 2 : Résumé de l'analyse de la lentille des petites entreprises

Coûts prévus	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coûts de conformité (coût de la conversion aux masses d'équilibrage sans plomb)	4 295 000 $	30 169 000 $
Coûts administratifs	0 $	0 $
Coûts totaux (toutes les entreprises)	4 295 000 $	30 169 000 $

One-for-one rule

The proposed Regulations are not expected to introduce new administrative costs for regulated parties, unless they choose to apply for a permit. However, the Department does not expect to receive permit applications. Permits could be granted in the case of unforeseen circumstances where lead wheel weights might still need to be used for specific conditions. Permit applicants would be required to demonstrate that there are no alternatives to manufacturing or importing lead wheel weights, or that the alternatives are not technically or economically feasible. The Minister may approve and issue a permit that would allow a regulated party to manufacture or import wheel weights containing lead for usage on Canadian vehicles, subject to reporting requirements. The permit would expire 24 months after the day on which the Minister issues the permit. A regulated party may apply for a permit renewal, and the Minister may renew it once for an additional 24 months, if the conditions underlying the Minister's approval of the original permit are still satisfied.

Règle du « un pour un »

Le projet de règlement ne devrait pas entraîner de nouveaux coûts administratifs pour les parties réglementées, à moins qu'elles choisissent de demander un permis. Toutefois, le Ministère ne s'attend pas à recevoir des demandes de permis. Il est possible que des permis soient accordés en raison de situations imprévues où l'utilisation de masses d'équilibrage en plomb serait requise dans des conditions particulières. Les demandeurs de permis seraient tenus de démontrer qu'il n'existe aucune solution de rechange à la fabrication ou à l'importation de masses d'équilibrage en plomb, ou que les solutions de rechange ne sont pas réalisables sur le plan technique ou économique. Le ministre peut approuver et délivrer un permis qui permettrait à une partie réglementée de fabriquer ou d'importer des masses d'équilibrage contenant du plomb pour utilisation sur des véhicules canadiens, sous réserve des exigences de déclaration. Le permis expirerait 24 mois après la date de délivrance du permis par le ministre. Une partie réglementée pourrait demander le renouvellement d'un permis, et le ministre peut le renouveler une fois pour une période supplémentaire de 24 mois, si les conditions qui sous-tendent l'approbation du permis original par le ministre sont encore réunies.

Regulatory cooperation and alignment

Many governments around the world have implemented various regulatory initiatives, both domestically and through international collaboration, to reduce human and ecological exposure to lead. Since the manufacturing of automotive parts is a globally integrated market, the proposed Regulations would be aligned, where possible, with the prohibitions of lead wheel weights on vehicles in certain U.S. states (California, Illinois, Maine, Maryland, Minnesota, New Jersey, New York, Vermont and Washington), the European Union and Japan. These Regulations would allow manufacturers and importers in Canada to transition more rapidly towards a lead-free market for wheel weights and prevent Canada from becoming a dumping ground for lead wheel weights that are no longer able to be sold in other jurisdictions where restrictions are already in place.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

De nombreux gouvernements dans le monde ont mis en œuvre diverses initiatives de réglementation, tant à l'échelle nationale qu'internationale, afin de réduire l'exposition humaine et écologique au plomb. Étant donné que la fabrication de pièces automobiles est un marché intégré à l'échelle mondiale, le projet de règlement s'harmoniserait, dans la mesure du possible, avec les interdictions de masses d'équilibrage en plomb sur les véhicules dans certains États américains (Californie, Illinois, Maine, Maryland, Minnesota, New Jersey, New York, Vermont et Washington), dans l'Union européenne et au Japon. Ce règlement permettrait aux fabricants et aux importateurs du Canada de passer plus rapidement à un marché sans plomb pour les masses d'équilibrage et de prévenir que le Canada devienne un dépotoir pour les masses d'équilibrage en plomb qui ne peuvent plus être vendues dans d'autres pays où des restrictions sont déjà en place.

Strategic environmental assessment

The proposed Regulations have been developed under Canada's Chemical Management Plan, a Government of Canada initiative aimed at reducing the risks posed by chemicals to Canadians and their environment. A strategic environmental assessment was completed in 2011 and concluded that regulatory policies developed under the Chemical Management Plan are expected to reduce the risks posed by toxic substances. This anticipated outcome is in line with the "Safe and Health Communities" goal of the 2019–2022 strategy, *Achieving a Sustainable Future: A Federal Sustainable Development Strategy for Canada* (PDF).

Gender-based analysis plus

The proposed Regulations are not expected to result in direct and disproportionate impacts on individuals based on identity factors such as race, ethnicity, religion, age, income and mental or physical disability. Since the amount of lead that enters the environment is anticipated to decrease, the proposed Regulations could possibly lead to indirect and disproportionate impacts (benefits) based on sex, age, gender and geography. In the *Fifth Report on Human Biomonitoring of Environmental Chemicals in Canada*, Health Canada indicates that in 2016–2017, blood lead levels were significantly higher in males aged 3 to 79 (1.0 µg/dL) compared with females (0.82 µg/dL), and in adults aged 20 to 39 (0.78 µg/dL), 40 to 59 (1.0 µg/dL), and 60–79 (1.4 µg/dL), compared with children and youth aged 3 to 5 (0.56 µg/dL), 6 to 11 (0.54 µg/dL), and 12 to 19 (0.48 µg/dL). Even though blood lead levels were, on average, lower in infants and children, there is a particular concern for them because they have greater gastrointestinal absorption and less effective renal excretion than adults, in addition to different behavioural patterns (e.g. putting objects into their mouths, crawling, and greater frequency of hand-to-mouth contact).

A number of biomonitoring studies measuring blood lead levels have been conducted in various locations in Canada over the years. While blood lead levels varied across age groups within the Canadian population, the highest concentrations were reported in communities with point sources of environmental lead pollution, such as pollution from smelting activities, and in Northern communities.[10]

[10] *Fifth Report on Human Biomonitoring of Environmental Chemicals in Canada*. Health Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Le projet de règlement a été élaboré dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, une initiative du gouvernement du Canada visant à réduire les risques que posent les substances chimiques pour les Canadiens et pour leur environnement. Une évaluation environnementale stratégique réalisée en 2011 a permis de conclure que les politiques réglementaires élaborées dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques devraient réduire les risques posés par les substances toxiques. Ce résultat prévu est conforme à l'objectif « Collectivités sûres et en santé » de la stratégie de 2019-2022, *Réaliser un avenir durable : Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada* (PDF).

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de règlement ne devrait pas avoir des répercussions directes et disproportionnées sur les personnes en raison de facteurs identitaires comme la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge, le revenu ou la déficience mentale ou physique. Étant donné que la quantité de plomb qui pénètre dans l'environnement devrait diminuer, le projet de règlement pourrait éventuellement avoir des effets indirects et disproportionnés (avantages) en fonction du sexe, de l'âge et de la région. Dans le *Cinquième rapport sur la biosurveillance humaine des substances chimiques de l'environnement au Canada*, Santé Canada indique qu'en 2016-2017, les concentrations de plomb dans le sang étaient beaucoup plus élevées chez les garçons et les hommes de 3 à 79 ans (1,0 µg/dL) que chez les filles et les femmes (0,82 µg/dL), et chez les adultes de 20 à 39 ans (0,78 µg/dL), de 40 à 59 ans (1,0 µg/dL) et de 60 à 79 ans (1,4 µg/dL), comparativement aux enfants et aux jeunes de 3 à 5 ans (0,56 µg/dL), de 6 à 11 ans (0,54 µg/dL) et de 12 à 19 ans (0,48 µg/dL). Même si les concentrations de plomb dans le sang étaient en moyenne plus faibles chez les nourrissons et les enfants, il s'agit d'un groupe plus préoccupant, car leur absorption gastro-intestinale est plus importante et leur excrétion rénale moins efficace que chez les adultes, et parce qu'ils ont des comportements types différents (par exemple ramper sur le sol ou se mettre fréquemment la main ou des objets à la bouche).

Un certain nombre d'études de biosurveillance visant à mesurer les concentrations de plomb dans le sang ont été menées à divers endroits au Canada au fil des ans. Bien que les concentrations de plomb dans le sang aient varié d'un groupe d'âge à l'autre au sein de la population canadienne, les concentrations les plus élevées ont été signalées dans les collectivités ayant des sources ponctuelles de pollution environnementale par le plomb, comme la pollution causée par les activités de fusion, et dans les collectivités du Nord[10].

[10] *Cinquième rapport sur la biosurveillance humaine des substances chimiques de l'environnement au Canada*. Santé Canada.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Regulations would come into force 12 months after the day on which they are registered. Information, fact sheets and frequently asked questions on the proposed Regulations would be provided on the Department's website prior to the coming-into-force date.

The Department's approach to compliance promotion activities would include maintaining a presence on the Department's website; responding to inquiries from stakeholders; and helping to ensure that aftermarket businesses understand the impact of the proposed Regulations on the supply of lead wheel weights.

As the proposed Regulations are made under CEPA, implementation and enforcement would be undertaken by the Department in accordance with the Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy (the Policy). Enforcement officers would apply the Policy when verifying compliance with the regulatory requirements. The Policy sets out the range of possible responses to alleged violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, administrative monetary penalties, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures, which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a violation under CEPA. In addition, the Policy explains when the Department would resort to civil suits by the Crown for cost recovery. Following an inspection or investigation, when an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer would choose the appropriate enforcement action based on the Policy.

The proposed Regulations will make consequential amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [the Designation Regulations]. The Designation Regulations identify provisions of various regulations made under CEPA as being subject to an enhanced fine range. These provisions are identified on the basis that violating them involves direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority. Designated sections of the proposed Regulations are added to the schedule of the Designation Regulations to reflect the specific provisions designated.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le projet de règlement entrerait en vigueur 12 mois après la date de son enregistrement. Des renseignements, des fiches d'information et une foire aux questions sur le projet de règlement seraient fournis sur le site Web du Ministère avant la date d'entrée en vigueur.

L'approche du Ministère en matière d'activités de promotion de la conformité comprendrait le maintien d'une présence sur le site Web du Ministère; la réponse aux demandes de renseignements des intervenants; l'appui pour faire en sorte que les commerces de pièces de rechange comprennent l'incidence du projet de règlement sur l'approvisionnement en masses d'équilibrage en plomb.

Comme le projet de règlement est pris en vertu de la LCPE, la mise en œuvre et l'application du projet de règlement seraient menées par le Ministère conformément à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application (la politique). Les agents d'application de la loi appliqueront la politique lorsqu'ils vérifient la conformité aux exigences réglementaires. La politique énonce l'éventail des réponses possibles aux infractions présumées, dont les avertissements, les directives, les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, les sanctions administratives pécuniaires, les contraventions, les arrêtés ministériels, les injonctions, les poursuites et les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, qui constituent une solution de rechange à un procès après le dépôt d'accusations pour une infraction à la LCPE. De plus, la politique explique quand le Ministère a recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des coûts. Après une inspection ou une enquête, lorsqu'un agent d'application de la loi découvre une infraction présumée, il doit choisir la mesure d'exécution appropriée à prendre en fonction de la politique.

Le projet de règlement apportera des modifications corrélatives au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Règlement sur la désignation]. Le Règlement sur la désignation désigne les dispositions de divers règlements pris en vertu de la LCPE comme étant assujetties à une échelle d'amendes bonifiée. Ces dispositions sont désignées au motif que leur violation cause ou risque de causer des dommages directs à l'environnement ou qui constituent une entrave à l'exercice d'un pouvoir. Les articles désignés du projet de règlement sont ajoutés à l'annexe du Règlement sur la désignation pour refléter les dispositions particulières désignées.

Contacts

Alex Cavadias
Acting Director
Products Division
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: Products.Produits@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: Products.Produits@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Alex Cavadias
Directeur par intérim
Division des produits
Direction des secteurs industriels et des produits chimiques
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 9e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : Products.Produits@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur, 10e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : Products.Produits@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], that the Administrator in Council, pursuant to subsection 93(1) of that Act, proposes to make the annexed *Prohibiting the Manufacture and Import of Wheel Weights Containing Lead in Canada Regulations*.

Any person may, within 70 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Products Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (tel.: 819-938-4483 or 1-888-391-3426; email: ec.produits-products.ec@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], que l'administrateur en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement interdisant la fabrication et l'importation de masses d'équilibrage contenant du plomb au Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante-dix jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la Division des produits, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (tél. : 819-938-4483 ou 1-888-391-3426; courriel : ec.produits-products.ec@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33

request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 23, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 23 juin 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Prohibiting the Manufacture and Import of Wheel Weights Containing Lead in Canada Regulations

Definition

Definition of *vehicle*

1 In these Regulations, ***vehicle*** has the same meaning as in section 2 of the *Motor Vehicle Safety Act*.

Application

Wheel weights

2 (1) These Regulations apply in respect of wheel weights containing lead that are designed to balance the wheels of those vehicles that are required to be registered under the laws of a province or territory in Canada.

Non-application

(2) These Regulations do not apply in respect of wheel weights containing lead that are in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada.

Prohibition

Prohibited activities

3 (1) Subject to section 4, a person must not manufacture or import wheel weights containing more than 0.1% by weight of lead.

Exception

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of

(a) the manufacture of wheel weights for export; or

(b) the import of wheel weights installed on vehicles.

Règlement interdisant la fabrication et l'importation de masses d'équilibrage contenant du plomb au Canada

Définition

Définition de *véhicule*

1 Dans le présent règlement, ***véhicule*** s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité automobile*.

Champ d'application

Masses d'équilibrage

2 (1) Le présent règlement vise les masses d'équilibrage contenant du plomb qui sont destinées à équilibrer les roues de véhicules qui doivent être immatriculés sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire au Canada.

Non-application

(2) Le présent règlement ne vise pas les masses d'équilibrage contenant du plomb qui transitent par le Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada.

Interdiction

Activités interdites

3 (1) Sous réserve de l'article 4, il est interdit de fabriquer ou d'importer des masses d'équilibrage contenant plus de 0,1% de plomb par poids.

Exception

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne vise toutefois pas :

a) la fabrication de masses d'équilibrage à des fins d'exportation;

b) l'importation de masses d'équilibrage installées sur des véhicules.

Permits

Requirement for permit

4 Any person who has been issued a permit under section 6 may manufacture or import wheel weights containing lead in accordance with that permit.

Application for permit

5 (1) An application for a permit must include the information specified in the schedule and be submitted to the Minister not later than the 90th day before the day on which the wheel weights containing lead are to be manufactured or imported.

Certification

(2) The application must be accompanied by a certification, dated and signed by the applicant or by their authorized representative, stating that the information contained in the application is accurate and complete.

Conditions of issuance

6 (1) Subject to subsection (2), the Minister must issue the permit to manufacture or import wheel weights containing lead for the term requested in the application for a permit if

(a) the applicant has established that, at the time of the application,

(i) there is no alternative to the manufacture or import of wheel weights containing lead, or

(ii) there is an alternative but the alternative is not technically or economically feasible for the applicant; and

(b) the requested term of the permit does not exceed the period for which the permit is necessary.

Permit term

(2) The term of the permit must not exceed 24 months.

Grounds for refusing permit

(3) The Minister must refuse to issue a permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has submitted false or misleading information in support of their application.

Renewal

(4) The permit may be renewed once.

Application for renewal

7 (1) An application for the renewal of a permit must include the information specified in the schedule and be

Permis

Permis exigé

4 Quiconque est titulaire d'un permis délivré aux termes de l'article 6 peut fabriquer ou importer des masses d'équilibrage contenant du plomb en conformité avec ce permis.

Demande de permis

5 (1) La demande de permis comporte les renseignements prévus à l'annexe et est présentée au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date prévue pour la fabrication ou l'importation des masses d'équilibrage contenant du plomb.

Attestation

(2) La demande de permis est accompagnée d'une attestation, datée et signée par le demandeur ou son représentant autorisé, portant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts.

Conditions de délivrance

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre délivre le permis de fabriquer ou d'importer des masses d'équilibrage contenant du plomb pour la durée demandée dans la demande de permis si :

a) le demandeur établit au moment de la demande :

(i) soit qu'il n'existe pas de solution de rechange à la fabrication ou à l'importation des masses d'équilibrage contenant du plomb,

(ii) soit que, bien qu'il existe une solution de rechange, il n'est pas en mesure, sur le plan économique ou technique, d'opter pour cette solution;

b) la durée de validité demandée n'excède pas la période pour laquelle le permis est nécessaire.

Durée de validité

(2) La durée de validité du permis ne peut excéder vingt-quatre mois.

Refus

(3) Le ministre refuse de délivrer le permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande.

Renouvellement

(4) Le permis peut être renouvelé une fois.

Demande de renouvellement

7 (1) La demande de renouvellement d'un permis comporte les renseignements prévus à l'annexe et est présentée

submitted to the Minister not later than the 90th day before the day on which the permit expires.

Conditions of renewal

(2) The Minister must renew the permit if the conditions in subsection 6(1) are met.

Grounds for revocation

8 (1) The Minister must revoke a permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has submitted false or misleading information to the Minister or if the permit holder has failed to comply with the permit.

Conditions for revocation

(2) The Minister must not revoke a permit unless the Minister has provided the permit holder with

(a) written reasons for the revocation; and

(b) an opportunity to make written representations in respect of the revocation.

Date of revocation

(3) The revocation of a permit is not effective until the 20th day after the day on which the Minister notifies the permit holder.

Documents and Records

Electronic submission

9 (1) Any document submitted to the Minister under these Regulations must be submitted electronically in the form and format specified by the Minister and must bear the electronic signature of the person who seeks authorization to manufacture or import wheel weights containing lead or of their authorized representative.

Submission on paper

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the document electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the person's control, the document must be sent on paper in the form and format specified by the Minister and signed by the person or their authorized representative. If no form and format have been specified, the information may be sent in any form and format.

Submission of information

10 If the Minister requests, from a person that manufactures or imports wheel weights in respect of which these Regulations apply, information that relates to the lead in those wheel weights, the person must submit that information in English or French.

au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date d'expiration du permis.

Condition de renouvellement

(2) Le ministre renouvelle le permis si les conditions prévues au paragraphe 6(1) sont réunies.

Motifs de révocation

8 (1) Le ministre révoque le permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il ne s'est pas conformé au permis.

Conditions de révocation

(2) Le ministre ne peut révoquer le permis qu'après avoir pris les mesures suivantes :

a) il a avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation;

b) il lui a donné la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet de la révocation.

Date de la révocation

(3) La révocation prend effet le vingtième jour suivant la date à laquelle le ministre en avise le titulaire du permis.

Documents et registres

Transmission électronique

9 (1) Les documents transmis au ministre au titre du présent règlement le sont électroniquement, en la forme qu'il précise, et portent la signature électronique de la personne qui veut être autorisée à fabriquer ou à importer les masses d'équilibrage contenant du plomb, ou celle de son représentant autorisé.

Support papier

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (1) ou si, en raison de circonstances incontrôlables, les documents ne peuvent être transmis conformément à ce paragraphe, ils sont transmis sur support papier, signés par la personne visée à ce paragraphe, en la forme précisée par le ministre ou autrement, si aucune forme n'est précisée.

Transmission de renseignements

10 Si le ministre demande à une personne qui fabrique ou importe des masses d'équilibrage visées par le présent règlement des renseignements concernant le plomb dans ces masses d'équilibrage, cette personne les lui transmet en français ou en anglais.

Records

11 (1) Any person that manufactures or imports wheel weights in respect of which these Regulations apply must maintain records that demonstrate that the wheel weights were manufactured or imported in accordance with these Regulations and that include

(a) the date on which wheel weights were manufactured or imported, as the case may be;

(b) the date on which wheel weights were exported or on which they are intended to be exported, as the case may be; and

(c) the number of wheel weights containing lead that were manufactured or imported.

Retaining records

(2) The records must be retained for a period of at least five years after the day on which they are made.

Place retained

(3) The records must be retained at the person's principal place of business in Canada or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where the records can be inspected.

Records moved

(4) If the records are moved, the person must notify the Minister in writing of the civic address in Canada of the new location within 30 days after the day of the move.

Electronic record

(5) A person who keeps records electronically must ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

Accredited Laboratory

Accredited Laboratory

12 Any analysis performed to determine the concentration of lead for the purposes of these Regulations must be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of the analysis:

(a) it is accredited

(i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or

(ii) under the *Environmental Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and

Registres

11 (1) Quiconque fabrique ou importe des masses d'équilibrage visées par le présent règlement tient des registres établissant qu'elles ont été fabriquées ou importées conformément au présent règlement et comportant notamment les renseignements suivants :

a) la date de fabrication ou d'importation des masses d'équilibrage, selon le cas;

b) la date d'exportation ou la date prévue d'exportation des masses d'équilibrage, selon le cas;

c) le nombre de masses d'équilibrage contenant du plomb qui ont été fabriquées ou importées.

Conservation des registres

(2) Les registres sont conservés pendant une période d'au moins cinq ans après la date de leur établissement.

Lieu de conservation

(3) Les registres sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada dont le ministre a été avisé et où ils peuvent être examinés.

Changement d'adresse

(4) Si le lieu de conservation des registres change, la personne avise le ministre par écrit de l'adresse municipale au Canada de ce nouveau lieu dans les trente jours suivant la date du changement.

Registres électroniques

(5) Quiconque tient des registres par voie électronique veille à ce que le matériel et les logiciels nécessaires à leur intelligibilité soient accessibles pendant la période de conservation.

Laboratoire accrédité

Laboratoire accrédité

12 Pour l'application du présent règlement, l'analyse visant à déterminer la concentration de plomb est effectuée par un laboratoire, qui au moment de cette analyse, répond aux conditions suivantes :

a) il est accrédité :

(i) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,

(ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2;

(b) the scope of its accreditation includes the analysis performed to determine the concentration of lead.

Related Amendment

13 The schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*[1] is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Regulations	Provisions
37	*Prohibiting the Manufacture and Import of Wheel Weights Containing Lead in Canada Regulations*	**(a)** subsection 3(1)

Coming into Force

First anniversary of registration

14 These Regulations come into force on the first anniversary of the day on which they are registered.

Schedule

(Subsections 5(1) and 7(1))

Information to be Contained in an Application for a Permit

1 Information respecting the applicant:

(a) their name, civic and postal addresses in Canada, telephone number and, if any, fax number and email address; and

(b) the name, title, civic and postal addresses in Canada, telephone number and, if any, fax number and email address of any authorized representative.

2 Information respecting the product:

(a) its common or generic name and its trade name, if any;

(b) the estimated number of wheel weights to be imported or manufactured and the estimated total quantity of lead contained in the wheel weights, expressed in kilograms;

[1] SOR/2012-134

b) la portée de son accréditation comprend l'analyse visant à déterminer la concentration de plomb.

Modification connexe

13 L'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Règlement	Dispositions
37	*Règlement interdisant la fabrication et l'importation de masses d'équilibrage contenant du plomb au Canada*	**a)** paragraphe 3(1)

Entrée en vigueur

Premier anniversaire de l'enregistrement

14 Le présent règlement entre en vigueur au premier anniversaire de son enregistrement.

ANNEXE

(paragraphes 5(1) et 7(1))

Renseignements à fournir dans la demande de permis

1 Renseignements sur le demandeur :

a) ses nom, adresses municipale et postale au Canada, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale au Canada, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son représentant autorisé, s'il y a lieu.

2 Renseignements sur le produit :

a) son nom commun ou générique et, le cas échéant, son nom commercial;

b) le nombre estimatif de masses d'équilibrage que le demandeur prévoit fabriquer ou importer et la quantité estimative totale de plomb contenue dans celles-ci, exprimée en kilogrammes;

[1] DORS/2012-134

(c) the type of vehicle for which it is designed; and

(d) in the case of an application for the renewal of a permit, the number of wheel weights manufactured or imported under the terms of the initial permit and the total quantity of lead contained in the wheel weights, expressed in kilograms.

3 Information establishing that, at the time of the application, there is no alternative to the manufacture or import of wheel weights containing lead, or if there is an alternative, that it is not technically or economically feasible for the applicant.

4 The requested term of the permit, which must not exceed the period for which the permit is necessary.

5 The civic and postal addresses of the location where the information, supporting documents and the certification are retained in Canada.

c) le type de véhicule pour lequel il est destiné;

d) s'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis, le nombre de masses d'équilibrage fabriquées ou importées aux termes du permis initial et la quantité totale de plomb contenue dans celles-ci, exprimée en kilogrammes.

3 Les renseignements qui, au moment de la demande de permis, établissent qu'il n'existe pas de solution de rechange à la fabrication ou à l'importation de masses d'équilibrage contenant du plomb ou qu'il en existe une, mais que le demandeur n'est pas en mesure, sur le plan économique ou technique, d'opter pour cette solution.

4 La durée de validité du permis demandée, laquelle ne doit pas excéder la période pour laquelle il est nécessaire.

5 Les adresses municipale et postale de l'endroit où les renseignements, les documents à l'appui de ceux-ci et l'attestation sont conservés au Canada.

Rules Amending the Patent Rules

Statutory authority
Patent Act

Sponsoring department
Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules.*)

Executive summary

Issues: As part of the implementation of the patent term adjustment (PTA) obligation in the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA), the Government of Canada is proposing regulatory amendments to the *Patent Rules* to better streamline the patent examination process, with a view to avoiding unreasonable or unnecessary delays in the granting of patents.

Timeliness in patent application processing is a key pillar in the overall business strategy of the Canadian Intellectual Property Office (CIPO) and it aligns with CUSMA's requirement that parties make best efforts to process patent applications in an efficient and timely manner. The efficient processing of an application, with a view towards concluding examination, is a shared responsibility between CIPO and the applicant. For this reason, there must be sufficient motivation for all parties to conclude examination in a timely manner.

Recent amendments to the Patent Cooperation Treaty (PCT) in relation to the form of sequence listings in a patent application require signatories to amend their national patent laws to ensure national requirements do not conflict with international requirements. Canada must bring changes to the *Patent Rules* in force before January 1, 2022, in order to meet its international obligations in respect of the PCT and to remain in compliance with its requirements.

Description: The proposed amendments would introduce reasonable limits on patent application processing

Règles modifiant les Règles sur les brevets

Fondement législatif
Loi sur les brevets

Ministère responsable
Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.*)

Résumé

Enjeux : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'ajustement de la durée des brevets (ADB) dans l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), le gouvernement du Canada propose des modifications réglementaires aux *Règles sur les brevets* afin de mieux simplifier le processus d'examen des brevets, en vue d'éviter des retards déraisonnables ou inutiles dans l'octroi des brevets.

La rapidité du traitement des demandes de brevet est un élément clé de la stratégie opérationnelle globale de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) et elle est conforme à l'exigence de l'ACEUM selon laquelle les parties doivent faire tout leur possible pour traiter les demandes de brevet de manière efficiente et en temps opportun. Le traitement efficient d'une demande, en vue de la conclusion de l'examen, représente une responsabilité partagée entre l'OPIC et le demandeur. Pour cette raison, toutes les parties doivent être suffisamment motivées pour conclure l'examen en temps opportun.

Les récentes modifications apportées au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en ce qui concerne la forme des listages des séquences dans une demande de brevet obligent les signataires à modifier leur législation nationale sur les brevets afin de s'assurer que les exigences nationales ne sont pas en contradiction avec les exigences internationales. Le Canada doit mettre en vigueur les modifications aux *Règles sur les brevets* avant le 1er janvier 2022 afin de remplir ses obligations internationales en ce qui concerne le PCT et pour demeurer en conformité avec ses exigences.

Description : Les modifications proposées viseraient à instaurer des limites raisonnables au traitement des

and application sizes, while also providing the flexibility to exceed those limits, subject to conditions. New to the Canadian patent system would be a request for continued examination requirement, which would encourage faster disposal of patent applications. A new fee for excess claims over 20 claims would encourage applicants to file compact application sizes and would discourage the filing of an unnecessarily large number of claims during the examination. A new notice from CIPO to applicants named a "conditional notice of allowance" would seek to reduce the number of communications to which applicants must respond. The proposed amendments include necessary modifications to the *Patent Rules* that ensure compliance with new sequence listing requirements in the PCT, including the adoption of World Intellectual Property Organization (WIPO) Standard 26 (ST.26). Other miscellaneous amendments would introduce an extension of time mechanism for incorrect fee payments as a result of erroneous information provided by CIPO, waivers for extensions of time to respond to examination reports when there are significant delays in the delivery of communications from the Patent Office (the Office), and the ability to correct errors in translation of certain documents provided to CIPO.

Rationale: Proposed amendments to the *Patent Rules* that are expected to influence applicant behaviour and result in reduced patent pendency would assist Canada in meeting its obligations under CUSMA. The proposed amendments in respect of the form of sequence listings would ensure Canadian patent law is compliant with the PCT.

The proposed amendments seek to introduce measures that would encourage applicants to file high quality patent applications, tailored to Canadian requirements. These measures would lead to optimized patent application sizes that better balance the needs of applicants against the effort to examine applications and would motivate applicants to conclude prosecution of their applications in a timely manner.

By implementing fees for applications with large numbers of claims and that require more of CIPO's examination resources, applicants would be motivated to file concise applications and to more quickly bring their applications into compliance with the Canadian *Patent Act* and *Patent Rules*. For those applicants that pay the fees, they would assume costs that are proportional to

demandes de brevet et à la taille des demandes, tout en offrant la souplesse nécessaire pour dépasser ces limites, sous réserve de conditions. Une nouveauté dans le système canadien des brevets serait une exigence de requête pour la poursuite de l'examen, ce qui encouragerait la disposition plus rapide des demandes de brevet. Une nouvelle taxe pour les revendications excédentaires au-delà de 20 revendications encouragerait les demandeurs à déposer des demandes plus condensées et découragerait le dépôt d'un nombre inutilement élevé de revendications pendant l'examen. Un nouvel avis de l'OPIC aux demandeurs nommé « avis d'acceptation conditionnelle » viserait à réduire le nombre de communications auxquelles les demandeurs doivent répondre. Les modifications proposées comportent des changements nécessaires aux *Règles sur les brevets* qui garantissent le respect des nouvelles exigences relatives à la présentation des listages des séquences dans le PCT, y compris l'adoption de la norme 26 (ST.26) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). D'autres modifications diverses introduiraient un mécanisme de prorogation du délai pour les paiements incorrects des taxes à la suite de renseignements erronés fournis par l'OPIC, des dérogations pour les prorogations de délai afin de répondre aux rapports d'examen lorsqu'il y a des retards importants dans la livraison des communications du Bureau des brevets (Bureau) et la capacité de corriger les erreurs de traduction de certains documents fournis à l'OPIC.

Justification : Les modifications proposées aux *Règles sur les brevets* qui devraient influer sur le comportement des demandeurs et entraîner une réduction de la durée d'instance en matière de brevets aideraient le Canada à s'acquitter de ses obligations en vertu de l'ACEUM. Les modifications proposées relatives à la forme des listages des séquences permettraient de s'assurer que le droit des brevets du Canada est conforme au PCT.

Les modifications proposées visent à instaurer des mesures qui encourageraient les demandeurs à déposer des demandes de brevet de haute qualité adaptées aux exigences canadiennes. Ces mesures permettraient d'optimiser la taille des demandes de brevet pour mieux équilibrer les besoins des demandeurs par rapport aux efforts d'examen des demandes, ce qui motiverait les demandeurs à conclure la poursuite de leur demande en temps opportun.

En mettant en œuvre des taxes pour les demandes comportant un grand nombre de revendications et nécessitant une plus grande partie des ressources d'examen de l'OPIC, les demandeurs seront motivés à déposer des demandes concises et à mettre plus rapidement leurs demandes en conformité avec la *Loi sur les brevets* et les *Règles sur les brevets* du Canada. Pour

the services they use. The proposed amendments would promote a better balance between the financial burden borne by the average applicants and those applicants that consume more of CIPO's resources. This approach would help ensure that CIPO and applicants are efficiently processing and disposing of applications, with a view to avoiding unreasonable delays.

The proposed amendments would result in both costs and benefits to affected stakeholders, but would have a positive net impact. The total monetized benefit is estimated at $63.8 million over the period 2021–2022 and 2030–2031 (present value, in 2021 Canadian dollars, discounted at a 7% discount rate), of which $8.2 million would be assumed by domestic patent applicants and $52.4 million by foreign patent applicants. Most of this benefit would comprise revenues to CIPO generated from the collection of fees, which would be used to recover the costs borne by CIPO to examine patent applications and to implement the proposed amendments. The total cost associated with the proposed amendments is estimated at $55.1 million and would be assumed mainly by applicants and patentees. Overall, the proposed amendments would result in a net benefit of $8.7 million.

les demandeurs qui paient les taxes, ils paieraient des coûts qui sont proportionnels aux services qu'ils utilisent. Les modifications proposées favoriseraient un meilleur équilibre entre le fardeau financier supporté par les demandeurs moyens et ceux qui consomment plus de ressources de l'OPIC. Cette approche permettrait de s'assurer que l'OPIC et les demandeurs traitent les demandes et en disposent efficacement, afin d'éviter des retards déraisonnables.

Les modifications proposées entraîneraient des coûts et des avantages aux intervenants concernés, mais auraient une incidence positive nette. Le total des avantages en valeur monétaire nette est estimé à 63,8 millions de dollars pendant la période de 2021-2022 et 2030-2031 (valeur actuelle, en dollars canadiens de 2021, actualisée à un taux d'actualisation de 7 %), dont 8,2 millions de dollars seraient encourus par les demandeurs de brevets nationaux et 52,4 millions de dollars par les demandeurs de brevets étrangers. La plus grande partie de ces avantages serait constituée par les revenus de l'OPIC générés par la perception des taxes, qui serait utilisée pour recouvrer les coûts encourus par l'OPIC pour examiner les demandes de brevet et mettre en œuvre les modifications proposées. Le coût total associé aux modifications proposées est estimé à 55,1 millions de dollars et serait engagé en majeure partie par les demandeurs et les brevetés. Les modifications proposées entraîneraient un avantage net de 8,7 millions de dollars.

Issues

Efficient processing of a patent application, with a view towards concluding examination, is a shared responsibility between CIPO and the applicant. For this reason, there must be sufficient motivation for all parties to conclude examination. In Canada, applicants have a significant influence over the duration of the examination of patent applications, since they control the contents of the application. Canada's patent regime, when compared to that of other jurisdictions, provides CIPO with fewer and more limited levers to suspend or terminate examination and to compel applicants to make their applications compliant with the *Patent Act* and the *Patent Rules* within a set time frame. Prior to the applicability of the PTA, the impact of delays in the granting of patents mainly affected the patentee in a negative way by reducing the effective term of the patent.

The PTA obligation in CUSMA is designed to offset potential negative impacts to the applicant of delays in the granting process. CUSMA requires that when there are unreasonable delays in the granting of a patent, the applicant must be compensated with time added to the statutory 20-year term of the patent. Because of the applicant-driven nature of Canada's patent regime, the introduction

Enjeux

Le traitement efficient d'une demande de brevet, en vue de la conclusion de l'examen, représente une responsabilité partagée entre l'OPIC et le demandeur. Pour cette raison, toutes les parties doivent être suffisamment motivées pour conclure l'examen. Au Canada, les demandeurs ont une influence importante sur la durée de l'examen des demandes de brevet, puisqu'ils contrôlent le contenu de la demande. Le régime de brevets du Canada, comparé à celui d'autres administrations, fournit à l'OPIC des leviers moins nombreux et plus limités pour suspendre ou mettre fin à l'examen et obliger les demandeurs à rendre leurs demandes conformes à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets* dans un délai déterminé. Avant l'applicabilité de l'ADB, les retards dans l'octroi des brevets ont eu une incidence négative sur le breveté en ce sens que la durée effective du brevet a été réduite.

L'obligation de l'ADB dans l'ACEUM vise à compenser les répercussions négatives possibles pour le demandeur de retards dans le processus d'octroi. L'ACEUM exige que, lorsqu'il y a des retards déraisonnables dans la délivrance d'un brevet, le demandeur soit indemnisé avec le temps ajouté à la durée réglementaire de 20 ans du brevet. En raison de la nature du régime de brevets du Canada

of the PTA into the current Canadian patent framework, without further amendments to the regime, could induce undesirable results. For example, some applicants may delay examination in ways that could lead to PTA compensation. Further, patent examination quality and patent validity may decrease from a pressure to grant patents within artificial time frames that do not account for the varying complexity of patent applications.

The current patent framework and process were not designed in view of the PTA and require updates that are responsive to this new obligation. Currently, the *Patent Rules* do not contain sufficient measures to reliably influence the duration of examination by encouraging applicants to file applications that are compliant with the Canadian patent system, to address known defects as soon as possible and to ensure the timely and efficient processing of patent applications, by applicants.

In relation to patent pendency and examination reports, the current regulatory framework does not contain an effective mechanism to ensure that prosecution of the application is concluded in a timely manner. This can manifest itself in prolonged exchanges between CIPO and patent applicants, which take the form of written reports and responses. The average number of reports per allowance in fiscal year (FY) 2019–2020 was 1.7 reports; however, the maximum number was 15. A future patent system that compensates applicants for delays must have reasonable limits in place. It is typically in the interest of the Office, the applicant and the public that patent prosecution is concluded in an efficient and timely manner; however, with the introduction of patent term adjustment, not all applicants would retain this interest. Long patent pendency through prolonged prosecution increases the risk of unreasonable delays and increases marketplace uncertainty during the period of time when the availability of patent rights is uncertain.

Canadian patent applications have on average a higher number of claims than patent applications in other jurisdictions. This can be attributed to the fact that there is currently no control for the number of claims in a patent application in Canada. Because the claims define the scope of protection sought, patent examiners spend a disproportionate amount of time analyzing the claims over other portions of the specifications. There is an inherent link between the number of claims in an application and the time required for an examiner to analyze an application.

qui est dictée par le demandeur, l'instauration de l'ADB dans le cadre actuel des brevets canadiens, sans autre modification au régime, pourrait entraîner des résultats indésirables. Par exemple, certains demandeurs peuvent retarder l'examen d'une façon qui pourrait mener à une indemnisation en vertu de l'ADB. En outre, la qualité de l'examen des brevets et la validité des brevets peuvent diminuer en raison de la pression exercée pour accorder des brevets dans des délais artificiels qui ne tiennent pas compte de la complexité variable des demandes de brevet.

Le cadre et le processus actuels en matière de brevets n'ont pas été conçus en fonction de l'ADB et nécessitent des mises à jour qui répondent à cette nouvelle obligation. À l'heure actuelle, les *Règles sur les brevets* ne contiennent pas de mesures suffisantes pour influer de façon fiable sur la durée de l'examen en encourageant les demandeurs à déposer des demandes conformes au système canadien des brevets, à corriger les irrégularités connues dès que possible et à assurer le traitement efficient et en temps opportun des demandes de brevet par les demandeurs.

En ce qui concerne la durée d'instance des brevets et les rapports d'examen, le cadre réglementaire actuel ne contient pas de mécanisme efficient pour s'assurer que la poursuite de la demande est menée à bien en temps opportun. Cette lacune peut se manifester par des correspondances prolongées entre l'OPIC et les demandeurs de brevets, qui se traduisent par des rapports écrits et des réponses. Le nombre moyen de rapports par acceptation pendant l'année financière 2019-2020 était de 1,7 rapport; toutefois, le nombre maximal était de 15. Un futur système de brevets qui indemnise les demandeurs pour les retards doit avoir en place des limites raisonnables. Il est généralement dans l'intérêt du Bureau, du demandeur et du public que la poursuite de brevets soit menée de manière efficiente et en temps opportun, mais l'instauration d'un ajustement de la durée des brevets ne permettrait pas à tous les demandeurs de conserver cet intérêt. La longue durée d'instance des brevets découlant d'une poursuite prolongée augmente le risque de retards déraisonnables et l'incertitude du marché pendant la période où la disponibilité des droits de brevet est incertaine.

Les demandes de brevet canadiennes ont en moyenne un nombre de revendications plus élevé que les demandes de brevet dans d'autres administrations. Ce nombre élevé peut être attribué au fait qu'il n'y a actuellement aucun contrôle sur le nombre de revendications dans une demande de brevet au Canada. Étant donné que les revendications définissent la portée de la protection demandée, les examinateurs de brevets consacrent un temps disproportionné à l'analyse des revendications par rapport à d'autres parties des mémoires descriptifs. Il existe un lien inhérent entre le nombre de revendications dans une demande et le temps nécessaire à un examinateur pour les analyser.

CIPO has observed that applications with larger claim sets tend to result in prolonged and more inefficient examination. Without excess claims fees, applicants are not sufficiently encouraged to limit the number of claims in patent applications to a reasonable number that is optimized to be processed efficiently. Currently, applicants are encouraged to take advantage of the fact that there are no excess claims fees in Canada by filing large claim sets. Applicants are exploiting flexibilities in the Canadian system that are not available in other jurisdictions and, in view of the new PTA obligation, are no longer desired in Canada.

L'OPIC a observé que les demandes dont l'ensemble de revendications est plus grand ont tendance à entraîner un examen plus long et moins efficient. En l'absence d'une taxe pour revendications excédentaires, les demandeurs ne sont pas suffisamment encouragés à limiter le nombre de revendications dans les demandes de brevet à un nombre raisonnable qui est optimisé pour être traité efficacement. À l'heure actuelle, les demandeurs sont encouragés à profiter du fait qu'il n'y a pas de taxe pour revendication excédentaire au Canada en déposant d'importants ensembles de revendications. Les demandeurs exploitent la souplesse du système canadien qui n'est pas disponible dans d'autres administrations et, compte tenu de la nouvelle obligation de l'ADB, n'est plus désirée au Canada.

Amendments to the PCT

On January 1, 2022, the current *Patent Rules* will no longer conform to new requirements of the PCT Regulations in respect of sequence listings. A sequence listing is a part of the description of patent application related to biotechnology that gives a detailed disclosure of the nucleotide and/or amino acid sequences. Amendments are required to Canada's regulation to ensure it meets the requirements of the PCT. Further, Canada will need to also include new regulatory requirements to ensure that submissions under the new requirements also conform to the official language requirements (French or English) for patent applications in Canada. These changes must be in place in Canada before January 1, 2022, for Canada to remain in compliance with the PCT while ensuring that these new requirements also meet Canada's official language obligations.

Modifications au PCT

Le 1er janvier 2022, les *Règles sur les brevets* actuelles ne seront plus conformes aux nouvelles exigences du Règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne les listages des séquences. Un listage des séquences fait partie de la description d'une demande de brevet liée à la biotechnologie qui donne une divulgation détaillée des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés. Des modifications doivent être apportées à la réglementation du Canada pour s'assurer que le Canada satisfait aux exigences du PCT. En outre, le Canada devra également inclure de nouvelles exigences réglementaires pour s'assurer que les demandes de brevet présentées en vertu des nouvelles exigences sont également conformes aux exigences relatives à la langue officielle (français ou anglais) pour les demandes de brevet au Canada. Ces changements doivent être en place au Canada avant le 1er janvier 2022 pour que le Canada demeure en conformité avec les exigences du PCT tout en s'assurant que ces nouvelles exigences respectent également les obligations du Canada en matière de langues officielles.

Background

CIPO is a special operating agency of Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) and is responsible for the administration and processing of the greater part of intellectual property in Canada. CIPO's mission extends beyond delivering services directly to those seeking intellectual property (IP) rights and includes

(1) providing greater certainty in the marketplace through high-quality and timely IP rights;

(2) fostering and supporting invention and creativity through knowledge sharing;

(3) raising awareness of IP to encourage innovators to better exploit it;

(4) helping businesses compete globally through international cooperation and the promotion of Canada's IP interests; and

Contexte

L'OPIC est un organisme de service spécial d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et est responsable de l'administration et du traitement de la plus grande partie de la propriété intellectuelle au Canada. La mission de l'OPIC s'étend au-delà de la prestation directe de services à ceux qui cherchent à obtenir des droits de propriété intellectuelle (PI) et comprend :

(1) offrir plus de certitude sur le marché grâce à des droits de PI de qualité accordés en temps opportun;

(2) encourager et appuyer l'invention et la créativité grâce au partage des connaissances;

(3) faire connaître la PI aux innovateurs pour les encourager à mieux l'exploiter;

(4) aider les entreprises à être concurrentielles dans le monde grâce à la coopération internationale et à la promotion des intérêts du Canada en matière de PI;

(5) administering Canada's IP system and the Patent Office efficiently and effectively.

CIPO funds its operations on a cost-recovery basis from revenues it generates through fees paid by clients for IP services such as the examination of patent applications. Therefore, fees must recover the costs of the associated activities in order to adequately fund and support CIPO's operations. The organization is guided by the principle of financial neutrality in establishing new fees. Neutrality is considered in the context of the total revenue and costs of the organization and not necessarily on the basis of financial neutrality for individual services offered. CIPO has used activity-based costing extensively for the past 10 years to evaluate the relationship between costs, activities, products and services in order to manage its business strategically.

Examination process

In Canada, a patent currently grants the patentee the exclusive rights to make, use or sell the claimed invention for 20 years from the filing date of the application in exchange for a full public disclosure of the invention. To be granted a patent, an applicant must submit an application disclosing the invention to CIPO, pay the prescribed fees and make a formal request for examination. Once a request for examination has been made, the application is examined by a patent examiner to determine whether the application is compliant with the *Patent Act* and the *Patent Rules*. After a request for examination is made, a patent application may be either voluntarily abandoned or withdrawn, allowed or refused.

The current Canadian patent framework establishes that an applicant is entitled to a patent when their application complies with the statutory requirements. Consequently, the examination process is aimed at establishing whether the application is compliant and, when defects are identified, providing the applicant with an opportunity to comply. When an examiner identifies defects in an application, the applicant is notified in an examination report. There is no limit on the overall duration of patent examination, which helps to ensure that a thorough patent examination is conducted and only high-quality patents are granted.

A large percentage of applications require more than a single examination report before they are determined to be allowable. The examination process is typically iterative and involves a number of examination reports and applicant responses. In FY2018–2019, 8% of patent applications were granted without an examination report being required. Of the patents that required an examination report before grant, 47% required one report, 27% required two reports, 10% required three reports and 6% required four or more reports. In that same year, 99.5% of granted patents were issued by the sixth report. There is no limit in

(5) administrer le Bureau des brevets et le régime de PI du Canada de façon efficace et efficiente.

L'OPIC finance ses activités sur une base de recouvrement des coûts à partir des revenus qu'il génère par le biais de taxes payées par les clients pour les services de PI, comme l'examen des demandes de brevet. Par conséquent, les taxes doivent recouvrer les coûts des activités connexes afin de financer et d'appuyer adéquatement les activités de l'OPIC. L'organisation est guidée par le principe de neutralité financière dans l'établissement de nouvelles taxes. La neutralité est considérée dans le contexte du total des revenus et des coûts de l'organisation et non sur la base de la neutralité pour les services individuels offerts. L'OPIC a beaucoup utilisé l'établissement des coûts par activité au cours des 10 dernières années pour évaluer la relation entre les coûts, les activités, les produits et les services afin de gérer ses activités de façon stratégique.

Processus d'examen

Au Canada, un brevet accorde actuellement au breveté le droit exclusif de fabriquer, d'exploiter ou de vendre l'invention revendiquée pour une durée de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande, en échange d'une divulgation publique complète de l'invention. Pour obtenir un brevet, le demandeur doit présenter une demande divulguant l'invention à l'OPIC, payer les taxes réglementaires et faire une requête formelle d'examen. Une fois qu'une requête d'examen a été faite, la demande sera examinée par un examinateur de brevets afin de déterminer si la demande est conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*. Une fois qu'une requête d'examen est faite, une demande de brevet peut être abandonnée ou retirée volontairement, acceptée ou refusée.

Le cadre canadien actuel en matière de brevets établit qu'un demandeur a droit à un brevet lorsque sa demande est conforme aux exigences législatives. Par conséquent, le processus d'examen vise à établir si la demande est conforme ou non et, lorsque des irrégularités sont signalées, à offrir au demandeur une possibilité de se conformer. Lorsqu'un examinateur constate des irrégularités dans une demande, le demandeur en est informé dans un rapport d'examen. Il n'y a pas de limites sur la durée globale de l'examen des brevets, ce qui permet de s'assurer que l'examen approfondi des brevets est effectué et que seuls des brevets de haute qualité sont délivrés.

Un grand pourcentage des demandes nécessitent plus d'un rapport d'examen avant d'être jugées acceptables. Le processus d'examen est typiquement itératif et comporte un certain nombre de rapports d'examen et de réponses des demandeurs. Au cours de l'exercice financier 2018-2019, 8 % des demandes de brevet ont été acceptées sans qu'un rapport d'examen soit requis. Parmi les brevets qui exigeaient un rapport d'examen avant l'octroi, 47 % exigeaient un rapport, 27 % exigeaient deux rapports, 10 % exigeaient trois rapports et 6 % exigeaient quatre rapports ou plus. Cette même année, 99,5 % des brevets accordés

the current *Patent Rules* for the number of examination reports that CIPO may have to issue.

The time to examine an application can vary greatly and is dependent on a number of factors, including the quality of patent application drafting, the applicant's prosecution strategy, the state of foreign prosecution on corresponding applications, the complexity and completeness of the application and the nature of the claims. Two of the factors that tend to prolong patent examination times are the number of claims in the application and the number of examination reports required before the application is transitioned out of the examination process.

Other jurisdictions have implemented strict time limits for applicants to bring their patent applications into compliance with legal requirements. For example, the United Kingdom and Australia require the application to be allowed within 12 months from the first examination report. Non-compliance results in additional fees for time extensions or a requirement to file a new application in some cases. The 12-month time limit serves to influence the quality of patent applications filed in these jurisdictions and to discourage applicants from unnecessarily prolonging examination. Other jurisdictions, such as the United States, have divided their examination process into stages delineated by a request for continued examination (RCE). This allows examination to continue to the next stage on request and the payment of a fee or for examination to cease when it is no longer in the interests of the applicant. While Canada is not unique in its current approach of permitting an unrestricted number of iterations between the applicant and CIPO, this approach is not ideal in terms of ensuring efficient use of the Office resources and is problematic in view of the future PTA obligation.

The claims in an application are the legal foundation defining the subject matter of the invention. They form a boundary around the invention and define the scope of rights protected by the patent. Currently, there is no limit on the number of claims in a patent application, nor are there any additional fees for large numbers of claims. An application with 40 claims would be subject to the same examination fee as an application with 20 claims, despite the significant difference in time it may take to examine.

Internationally, excess claims fees are applied in most major patent systems. These fees are present in the five largest IP offices [i.e. the European Patent Office (EPO); the Japan Patent Office (JPO); the Korean Intellectual Property Office (KIPO); the National Intellectual Property Administration of the People's Republic of China (CNIPA)

ont été délivrés avant le sixième rapport. Les *Règles sur les brevets* actuelles ne limitent pas le nombre de rapports d'examen que l'OPIC peut avoir à produire.

Le délai d'examen d'une demande peut varier considérablement et dépend d'un certain nombre de facteurs, dont la qualité de la rédaction de la demande de brevet, la stratégie de poursuite du demandeur, l'état de la poursuite à l'étranger sur les demandes correspondantes, la complexité et l'exhaustivité de la demande et la nature des revendications. Deux des facteurs qui ont tendance à prolonger les délais d'examen des brevets sont le nombre de revendications dans la demande et le nombre de rapports d'examen requis avant que la demande ait achevé la transition hors du processus d'examen.

D'autres administrations ont mis en place des délais stricts pour que les demandeurs puissent mettre leurs demandes de brevet en conformité avec les exigences légales. Par exemple, le Royaume-Uni et l'Australie exigent que la demande soit acceptée dans les 12 mois suivant le premier rapport d'examen. La non-conformité entraîne des taxes supplémentaires pour les prorogations de délai ou l'obligation de déposer une nouvelle demande dans certains cas. Le délai de 12 mois sert à influer sur la qualité des demandes de brevet déposées dans ces administrations et à décourager les demandeurs de prolonger inutilement l'examen. D'autres administrations, comme les États-Unis, ont divisé leur processus d'examen en étapes définies par une requête pour la poursuite de l'examen (RPE). Cette division permet à l'examen de continuer à l'étape suivante sur requête et le paiement d'une taxe, ou de cesser l'examen lorsqu'il n'est plus dans l'intérêt du demandeur. Même si le Canada n'est pas le seul pays à avoir adopté une approche qui consiste actuellement à autoriser un nombre sans restriction d'itérations entre le demandeur et l'OPIC, cette approche n'est pas idéale pour assurer une utilisation efficiente des ressources du Bureau et pose problème compte tenu de l'obligation future de l'ADB.

Les revendications d'une demande sont le fondement juridique qui définit l'objet de l'invention. Elles forment une limite autour de l'invention et définissent la portée des droits protégés par le brevet. À l'heure actuelle, il n'y a pas de limites quant au nombre de revendications dans une demande de brevet, pas plus qu'il n'y a de taxes supplémentaires pour un grand nombre de revendications. Une demande portant sur 40 revendications serait assujettie à la même taxe d'examen qu'une demande portant sur 20 revendications, malgré la différence importante de temps qu'il peut y avoir pour l'examen.

À l'échelle internationale, les taxes pour revendications excédentaires sont appliquées dans la plupart des grands systèmes de brevets. Ces taxes sont présentes dans les cinq plus grands offices de propriété intellectuelle [c'est-à-dire l'Office européen des brevets (OEB); l'Office japonais des brevets (JPO); l'Office coréen de la propriété intellectuelle

and the United States Patent and Trademark Office (USPTO)] and also in jurisdictions comparable in size to Canada such as Australia, the United Kingdom, India, Singapore and New Zealand. It is known from statistical reporting from foreign patent offices that the introduction of excess claims fees has had meaningful impact on applicant behaviour and resulted in a reduced number of claims in an application and more uniform patent application sizes.

(KIPO); l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (CNIPA) et l'Office américain des brevets et des marques de commerce (USPTO)] ainsi que dans des administrations de taille comparable à celle du Canada, comme l'Australie, le Royaume-Uni, l'Inde, Singapour et la Nouvelle-Zélande. Il est reconnu, d'après les rapports statistiques des offices de brevets étrangers, que l'instauration d'une taxe pour revendications excédentaires a eu une incidence significative sur le comportement des demandeurs et se traduit par une réduction du nombre de revendications contenues dans une demande et une plus grande uniformité dans la taille des demandes de brevet.

Patent term adjustment in Canada-United States-Mexico Agreement

In 2018, Canada signed the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA) and, on March 13, 2020, passed the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act*. The Government of Canada intends to make changes to Canada's IP system to ratify CUSMA. Article 20.44 of CUSMA requires that each of the parties (Canada, United States and Mexico) provide PTA in their respective jurisdictions by adjusting the term of a patent to compensate for unreasonable delays in the issuance of the patent in their jurisdiction. Unreasonable delays are defined in Article 20.44 of CUSMA. At a minimum, unreasonable delays include delays in the granting of a patent of more than five years from filing, or more than three years from requesting examination. The PTA obligation applies to all patent applications filed on or after December 1, 2020. Under CUSMA, Canada has a 4.5-year transition period for PTA implementation, during which the Government will conduct a thorough review of the commitment, and consult with a broad range of stakeholders.

Ajustement de la durée des brevets dans l'Accord Canada–États-Unis–Mexique

En 2018, le Canada a signé l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) et, le 13 mars 2020, a adopté la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique*. Le gouvernement du Canada a l'intention d'apporter des modifications au système de propriété intellectuelle du Canada afin de ratifier l'ACEUM. L'article 20.44 de l'ACEUM exige que chacune des parties (Canada, États-Unis et Mexique) fournisse un ADB dans leur administration respective en ajustant la durée d'un brevet pour compenser les retards déraisonnables dans la délivrance du brevet dans leur administration. Les délais déraisonnables sont définis, à l'article 20.44 de l'ACEUM, comme étant un délai de plus de cinq ans à compter du dépôt, ou de plus de trois ans après la requête d'examen. L'obligation d'ADB s'applique à toutes les demandes de brevet déposées à partir du 1er décembre 2020. Dans le cadre de l'ACEUM, le Canada dispose d'une période de transition de 4,5 ans pour la mise en œuvre de l'ADB, au cours de laquelle le gouvernement procédera à un examen approfondi de l'engagement et consultera un large éventail d'intervenants.

Patent Cooperation Treaty

The PCT is an international treaty with more than 150 contracting states. The PCT makes it possible to seek patent protection for an invention simultaneously in a large number of countries by filing a single "international" patent application instead of filing several separate national or regional patent applications. Canada has been a member of the PCT since 1990.

At the 13th session of the PCT Working Group held October 5–8, 2020, amendments to the PCT Regulations were proposed for adoption at the next General Assembly in October 2021. The amendments are related to the new WIPO standard ST.26 for the presentation of sequence listings. The proposed changes to the PCT Regulations are expected to be adopted as is in October 2021, including the implementation date of January 1, 2022.

Traité de coopération en matière de brevets

Le PCT est un traité international avec plus de 150 États contractants. Le PCT permet de demander la protection par brevet d'une invention simultanément dans un grand nombre de pays en déposant une seule demande de brevet « internationale » au lieu de déposer plusieurs demandes de brevet nationales ou régionales distinctes. Le Canada est membre du PCT depuis 1990.

À la 13e séance du groupe de travail du PCT tenue du 5 au 8 octobre 2020, des modifications du règlement d'exécution du PCT ont été proposées pour adoption à la prochaine Assemblée générale en octobre 2021. Les modifications sont liées à la nouvelle norme ST.26 de l'OMPI pour la présentation des listages des séquences. Les modifications proposées au règlement du PCT devraient être adoptées telles quelles en octobre 2021, y compris la date de mise en œuvre du 1er janvier 2022.

Objective

The broad objectives of the proposed amendments are to increase the efficiency of the patent examination process, to reduce the average number of examination reports required prior to disposal of a patent application, to reduce the average number of claims in patent applications, to ensure the sequence listing standard in the *Patent Rules* remains aligned with the international standard in the PCT and to introduce important new safeguards to prevent loss of rights.

Description

The proposed amendments to the *Patent Rules* are described according to the following three main themes.

Streamlining patent examination

The proposed amendments would limit the number of examination reports that would be written before examination is ceased, would limit the number of claims that would be examined for the base fee for examination and would streamline the process of allowing a patent application when only minor defects remain to be addressed by the applicant.

In the proposed process, a request for examination (RE) would entitle the applicant to receive a maximum of three examination reports or a notice of allowance (NOA), whichever comes first. At this point, examination would cease. Applicants who elect to continue examination after examination has ceased may do so by making a request for continued examination (RCE) and paying a prescribed fee. A new fee is proposed in relation to RCE. The proposed standard fee for RCE is $816. In accordance with CIPO's current approach to fee setting for small entities, it is proposed that this fee be reduced by 50% for small entities ($408).

If an applicant elects to RCE and pay the prescribed fee, the application would be returned to the examiner for further examination. The same reasoning for limiting the number of office actions after a RE holds for limiting the number of office actions after a RCE. It is proposed that the applicant receive up to two additional examination reports to bring the application into compliance, or a notice of allowance, whichever comes first, before examination would cease again. At this point an additional RCE is possible. This iterative RCE process provides an extended opportunity for examination to reach its conclusion for those cases where it is necessary (e.g. so there is no unnecessary loss of rights or reduction in the quality of examination and granted patents) while being an incentive for applicants to conclude examination in as expeditious a manner as possible. Further, the back and forth cycle to provide two examination reports can typically

Objectif

Les grands objectifs des modifications proposées sont d'accroître l'efficience du processus d'examen des brevets, de réduire le nombre moyen de rapports d'examen requis avant la disposition d'une demande de brevet, de réduire le nombre moyen de revendications dans les demandes de brevet, de veiller à ce que la norme de listages des séquences dans les *Règles sur les brevets* demeure harmonisée avec la norme PCT internationale et d'instaurer de nouvelles mesures de protection importantes pour prévenir la perte de droits.

Description

Les modifications proposées aux *Règles sur les brevets* sont décrites selon les trois principaux thèmes qui suivent.

Examen simplifié des brevets

Les modifications proposées limiteraient le nombre de rapports d'examen qui seraient rédigés avant la cessation de l'examen, limiteraient le nombre de revendications qui seraient examinées pour la taxe pour l'examen de base et simplifieraient le processus d'acceptation d'une demande de brevet lorsque seules des irrégularités mineures doivent encore être corrigées par le demandeur.

Dans le cadre du processus proposé, une requête d'examen (RE) permettrait au demandeur de recevoir un maximum de trois rapports d'examen ou un avis d'acceptation (AA), selon la première de ces deux éventualités. À ce stade, l'examen cesserait. Les demandeurs qui choisissent de poursuivre l'examen après la cessation de l'examen peuvent le faire en faisant une requête pour la poursuite de l'examen (RPE) et en acquittant une taxe réglementaire. Une nouvelle taxe est proposée par rapport à la RPE. La taxe générale proposée pour les RPE est de 816 $. Conformément à l'approche actuelle de l'OPIC en matière de détermination des taxes applicables aux petites entités, il est proposé que cette taxe soit réduite de 50 % pour les petites entités (408 $).

Si un demandeur choisit de faire une RPE et paie la taxe réglementaire, la demande serait retournée à l'examinateur pour la poursuite de l'examen. Le raisonnement pour limiter le nombre d'actions officielles après une RE est également valable pour limiter le nombre d'actions officielles après une RPE. Il est proposé que le demandeur reçoive jusqu'à deux rapports d'examen supplémentaires afin de rendre la demande conforme ou un avis d'acceptation, selon la première de ces deux éventualités, avant que l'examen cesse à nouveau. À ce stade, faire une RPE supplémentaire est possible. Ce processus itératif de RPE permet de prolonger l'examen jusqu'à sa conclusion dans les cas où cette prolongation s'avère nécessaire (par exemple pour qu'il n'y ait pas de perte inutile de droits ou de réduction de la qualité de l'examen et des brevets accordés) tout en incitant les demandeurs à conclure l'examen le plus rapidement possible. En outre, le cycle de correspondance

take up to two years when factoring applicant and office response times. At any point in time applicants can voluntarily amend their applications to ensure compliance with the *Patent Act* and the *Patent Rules*. The proposed limits on examination and availability of voluntary amendments provide sufficient opportunities for the applicant to conclude the examination process.

When examination has ceased following three examination reports after RE and following two examination reports after an RCE, it is proposed that the consequence of failing to RCE within the four-month period after the date of the report that caused examination to cease is deemed abandonment of the application. In the event the application is deemed abandoned, it is proposed that the applicant would have 12 months to reinstate the application by making a request for continued examination and paying the prescribed fees. Abandonment is an effective and existing process to clear out applications in instances when the applicant does not wish to continue examination. The RCE after a notice of allowance is an exception to the normal process and would not result in abandonment if not made. With no RCE the application would proceed to grant or abandonment.

The proposed amendments would replace subsection 86(17) of the Rules as the current mechanism to withdraw an application from allowance and return it to examination with the new RCE mechanism. The current time limits associated with current subsections 86(17) would be maintained for the situations involving an RCE following a notice of allowance.

The existing fee for making a request for examination and the final fee required to grant a patent would be amended. This proposed amendment would introduce a new component to each of these fees for each claim in excess of 20 claims in a patent application. It is proposed to set the standard fee for each excess claims over 20 at $100. The proposed fee for small entities is $50. Applications with 20 claims or fewer would not be subject to these new fees and would pay only the current rate for a request for examination or the final fee.

The proposed fees are to be applied at two distinct points in the application process:

- at the time of a RE for each claim in excess of 20 claims; and
- at the time of payment of the final fee, for each claim in excess of the greater of
  - 20 claims on the day the notice of allowance is sent, and

permettant de fournir deux rapports d'examen peut généralement prendre jusqu'à deux ans lorsque les délais de réponse entre des demandeurs et le Bureau sont pris en compte. À tout moment, les demandeurs peuvent modifier volontairement leurs demandes afin de s'assurer de leur conformité en vertu de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*. Les limites proposées pour l'examen et la possibilité d'apporter des modifications volontaires offrent au demandeur suffisamment de possibilités pour conclure le processus d'examen.

Lorsque l'examen a cessé suivant trois rapports d'examen après une RE, et suivant deux rapports d'examen après une RPE, il est proposé que la conséquence de l'omission de faire une RPE dans le délai de quatre mois après la date du rapport ayant causé la cessation de l'examen soit un abandon réputé de la demande. Dans le cas où la demande est réputée abandonnée, il est proposé que le demandeur ait 12 mois pour rétablir la demande en faisant une requête pour la poursuite de l'examen et en payant les taxes réglementaires. L'abandon est un processus efficace et existant qui permet d'éliminer les demandes lorsque le demandeur ne souhaite pas poursuivre l'examen. La RPE après un avis d'acceptation constitue une exception au processus normal et ne causerait aucun abandon si elle n'était pas faite. En l'absence d'une RPE, la demande serait accordée ou abandonnée.

Les modifications proposées remplaceraient le paragraphe 86(17) des Règles en tant que mécanisme actuel pour retirer une demande de l'acceptation et poursuivre l'examen avec le nouveau mécanisme de la RPE. Les délais actuels associés au paragraphe 86(17) actuellement en vigueur seraient maintenus pour les situations impliquant une RPE suivant un avis d'acceptation.

La taxe existante pour faire une requête d'examen et la taxe finale requise pour l'octroi d'un brevet seraient modifiées. Ces modifications proposées instaureraient une nouvelle composante à chacune de ces taxes pour chaque revendication après la vingtième revendication incluse dans une demande de brevet. Il est proposé de fixer à 100 $ la taxe générale pour chaque revendication excédentaire au-delà de 20. La taxe proposée applicable aux petites entités est de 50 $. Les demandes comportant 20 revendications ou moins ne seraient pas assujetties à ces nouvelles taxes et ne paieraient que le taux actuel pour une requête d'examen ou la taxe finale.

Les taxes proposées doivent être appliquées à deux points distincts du processus de demande :

- au moment d'une RE pour chaque revendication après la vingtième revendication;
- au moment du paiement de la taxe finale, pour chaque revendication excédant le plus élevé des nombres suivants :
  - 20 revendications le jour de l'envoi de l'avis d'acceptation;

- the sum of 20 claims plus the number of excess claims for which a fee was paid at the time of the RE.

The proposed amendments would create a new office action called a Conditional Notice of Allowance (CNOA). A CNOA would be issued at the discretion of the Commissioner, and would inform the applicant that the application is in condition for allowance, but certain minor defects in the application must be addressed. The CNOA would require that the applicant address the defects and pay the final fee. By satisfying the requirements of the CNOA, the application would proceed to grant.

PCT sequence listing standard

The definition of "PCT sequence listing standard" is replaced with a reference to the new PCT sequence listing standard set out in WIPO Standard ST.26.

In various sections of the Rules, amendments to the translation requirements would ensure that at least one of the languages in the text matter contained in the sequence listings is in English or French.

Housekeeping amendments and other minor amendments

Amendments to the *Patent Rules* made in October 2019 limited the ability for applicants to correct translation errors after a PCT international application in a foreign language enters the national phase in Canada. The proposed amendments would provide some flexibility to correct obvious errors in translations, as this change would better align the Canadian patent system on this point with those in other jurisdictions.

Incorrect fee payments could result in loss of rights for applicants and patentees and it is desired to reduce the risk of this occurring. The fees recited in Schedule 2 of the *Patent Rules* must be read by considering any adjustments caused by the *Service Fees Act* (SFA). On their face, the correct fee to pay may not be obvious, especially to those applicants who are less familiar with the prosecution of a patent application in Canada. With annual adjustments to service fees mandated by the SFA, there is an increased risk that applicant may unintentionally pay fees at the incorrect rate. CIPO has taken steps to improve electronic fee payments, which reduces the chance of incorrect fee payments, and has posted current fees on its website. An extension of time mechanism would ensure that if applicants paid an incorrect fee amount as a result of erroneous information provided by CIPO they will be able to correct the error and not risk losing patent rights.

- la somme de 20 revendications plus le nombre de revendications excédentaires pour lesquelles une taxe a été payée au moment de la RE.

Les modifications proposées créeraient une nouvelle action officielle appelée avis d'acceptation conditionnelle (AAC). Un AAC serait délivré à la discrétion du commissaire et informerait le demandeur que la demande est jugée acceptable, mais que certaines irrégularités mineures sont présentes dans la demande et doivent être corrigées. L'AAC exigerait que le demandeur traite les irrégularités et paie la taxe finale. En remplissant les exigences de l'AAC, la demande serait accordée.

Norme PCT de listage des séquences

La définition de « norme PCT de listages des séquences » est remplacée par une référence à la nouvelle norme PCT de listages des séquences énoncée dans la norme ST.26 de l'OMPI.

Dans diverses sections des Règles, les modifications apportées aux exigences en matière de traduction garantiraient qu'au moins une des langues du texte contenu dans des listages des séquences est en anglais ou en français.

Modifications d'ordre administratif et autres modifications mineures

Les modifications apportées aux *Règles sur les brevets* en octobre 2019 ont limité la possibilité pour les demandeurs de corriger les erreurs de traduction dans une demande internationale PCT en langue étrangère après son entrée en phase nationale au Canada. Les modifications proposées offriraient une certaine souplesse pour corriger les erreurs évidentes de traduction, car ce changement permettrait de mieux harmoniser le système canadien des brevets sur ce point avec ceux d'autres administrations.

Des paiements incorrects de taxes pourraient entraîner la perte de droits pour les demandeurs et les brevetés et il est souhaitable de réduire le risque que cela se produise. Les taxes figurant à l'annexe 2 des *Règles sur les brevets* doivent être lues en tenant compte de tout ajustement causé par la *Loi sur les frais de service* (LFS). À première vue, la taxe correcte à payer peut ne pas être évidente, surtout pour les demandeurs qui sont moins familiarisés avec le traitement d'une demande de brevet au Canada. Avec les ajustements annuels des frais de service imposés par la LFS, il existe un risque accru que le demandeur paie involontairement des taxes à un taux incorrect. L'OPIC a pris des mesures pour améliorer le paiement électronique des taxes, ce qui réduit le risque de paiement incorrect des taxes, et a affiché les taxes actuelles sur son site Web. Un mécanisme de prorogation de délai garantirait que si les demandeurs ont payé un montant de taxe incorrect à la suite de renseignements erronés fournis par l'OPIC, ils pourront corriger l'erreur et ne risqueront pas de perdre les droits conférés par leur brevet.

The proposed amendments would

(1) Modify section 3 to introduce a new extension of time provision, whether the period of time has expired or not, to pay missing fees when incorrect fee payments resulted from erroneous information provided by the Commissioner.

(2) Remove unintended retroactivity of filing a small entity declaration in certain situations in section 5. The policy intent is that if a fee is paid at the standard fee rate, the subsequent filing of a small entity declaration within the time limit to pay the fee would not cause that fee amount to be the small entity fee rate.

(3) Modify section 54 to clarify that in respect of PCT national phase applications, a statement of entitlement in accordance with the PCT is an acceptable alternative to the statements in paragraphs 54(a) and (b).

(4) Modify section 73 to clarify that a priority claim made in accordance with the requirements of the PCT before the application's national phase entry date is considered to be compliant with certain requirements in the *Patent Rules*.

(5) Align the English text of section 104 with the French text to reflect the original policy intent. The policy intent is that section 104 can be used to correct an error in the naming of the applicant(s) including, but not limited to, adding an applicant, removing an applicant and replacing any number of applicants.

(6) Amended paragraph 106(a) to enable applicants to correct an error in the naming of the inventor(s) where the correction does not change the identity of the inventor. Applicants would be required to provide a statement indicating that the requested correction does not result in a change in the identity of the inventor.

(7) Add a new authorization in section 140 for the Commissioner to waive the fee for an extension of time that is requested as a result of delays in the sending of examination reports.

(8) Section 155 would be amended to introduce a correction mechanism for obvious errors in the translation submitted in respect of a PCT national phase application.

(9) Modify section 160 to clarify the fact that section 78 of the *Patent Act* does not apply to time periods during the international phase and that applicants must rely on time extensions available under the PCT for time-limits set in the PCT.

(10) Correct an omission in the English text in subsection 181(2). The chapeau in this subsection should end with ", before the end of that time,"

(11) Correct a typo in the English text in Schedule 2, item 10: the term "International Search Authority" is

Les modifications proposées permettront de :

(1) Modifier l'article 3 afin d'instaurer une nouvelle disposition de prorogation de délai, que ce délai soit expiré ou non, pour payer des montants de taxes manquants, lorsque des renseignements erronés fournis par le commissaire ont donné lieu à des paiements de taxes inexacts.

(2) Modifier l'article 5 de façon à supprimer la rétroactivité involontaire du dépôt d'une déclaration de petite entité dans certaines situations. L'intention de la politique est que, si une taxe est payée au taux de la taxe générale, le dépôt subséquent d'une déclaration du statut de petite entité dans le délai de paiement de la taxe ne ferait pas en sorte que ce montant de taxe soit le taux de la taxe applicable aux petites entités.

(3) Modifier l'article 54 de manière à préciser qu'en ce qui concerne les demandes PCT en phase nationale, une déclaration relative au droit du demandeur conforme au PCT constitue une solution de rechange acceptable aux déclarations figurant aux alinéas 54a) et b).

(4) Modifier l'article 73 de manière à préciser qu'une demande de priorité présentée conformément aux exigences du PCT avant la date d'entrée en phase nationale de la demande est considérée comme conforme à certaines exigences des *Règles sur les brevets*.

(5) Harmoniser le texte anglais avec le texte français de l'article 104 afin de refléter l'intention initiale de la politique. L'intention de la politique est que l'article 104 peut être utilisé pour corriger une erreur à l'égard des noms du demandeur ou des demandeurs, y compris, sans s'y limiter, l'ajout d'un demandeur, le retrait d'un demandeur et le remplacement d'un certain nombre de demandeurs.

(6) Modifier l'alinéa 106a), pour permettre aux demandeurs de corriger une erreur dans le nom de l'inventeur ou des inventeurs lorsque la correction n'entraîne pas de changement quant à la personne de l'inventeur. Le demandeur devrait fournir une déclaration selon laquelle la correction demandée n'entraîne pas un changement quant à la personne de l'inventeur.

(7) Ajouter à l'article 140 une nouvelle autorisation pour le commissaire de renoncer à la taxe pour une prorogation de délai demandée en raison de retards dans l'envoi des rapports d'examen.

(8) Modifier l'article 155 afin d'instaurer un mécanisme de correction pour les erreurs évidentes dans la traduction fournie à l'égard d'une demande du PCT en phase nationale.

(9) Modifier l'article 160 afin de préciser que l'article 78 de la *Loi sur les brevets* ne s'applique pas aux délais pendant la phase internationale et que les

cited but it should be written "International Searching Authority" as per the recognized term of art.

(12) Corrected a typo in the English text in Schedule 2, item 15: The word "deemed" would replace the word "demed".

demandeurs doivent s'appuyer sur les prorogations de délai prévues par le PCT pour les délais fixés dans le PCT.

(10) Modifier le paragraphe 181(2) de la version anglaise des Règles pour corriger une omission. Le chapeau de la version anglaise de ce paragraphe devrait se terminer par « , before the end of that time, ».

(11) Corriger une coquille dans la version anglaise de l'annexe 2, article 10 : l'expression « International Search Authority » est énoncée, mais elle doit être écrite « International Searching Authority » conformément au terme reconnu du domaine.

(12) Corriger une coquille dans la version anglaise de l'annexe 2, article 15 : le mot « deemed » remplace le mot « demed ».

Regulatory development

Consultation

In July 2020, CIPO held a closed consultation with a targeted group of stakeholders to receive views on, and ideas for, streamlining patent examination in Canada. This consultation allowed CIPO to receive feedback from users of the patent system on the full range of possibilities for streamlining patent examination, including non-regulatory approaches. CIPO's largest organizational stakeholders, top filing law firms, large and small Canadian entities were convened for a virtual roundtable. Fourteen stakeholders participated in the roundtable and the feedback received has been used to inform the proposal.

The consultation focused on the general concept of streamlining patent examination and included soliciting views on excess claims fees in other jurisdictions and mechanisms in other jurisdictions that limit the period of examination. The comments expressed at the consultation are summarized as follows:

Comments questioning the need for reduced patent pendency: IP law firms expressed the view that CIPO's patent pendency is currently low enough or too low. They felt CIPO is already meeting the CUSMA targets of less than 36 months' delay from a request for examination to patent grant and there is no need for further streamlining initiatives to reduce patent pendency. This stakeholder group noted that they and their clients were satisfied with the current timeliness of examination and that current patent pendency in Canada, in relation to foreign offices, is creating issues during patent examination. It was indicated that other approaches to reducing pendency, including reducing the turnaround time on subsequent office actions, could be looked at if CIPO desired to lower pendency further.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En juillet 2020, l'OPIC a mené une consultation restreinte auprès d'un groupe ciblé d'intervenants afin de recevoir des points de vue et des idées sur la simplification du traitement de l'examen des brevets au Canada. Cette consultation a permis à l'OPIC de recevoir de la rétroaction de la part des utilisateurs du système de brevet sur toute la gamme des possibilités de simplification du traitement de l'examen des brevets, incluant des approches non réglementaires. Les principaux intervenants organisationnels de l'OPIC, les principaux cabinets d'avocats, les grandes et les petites entités canadiennes ont été convoqués pour une table ronde virtuelle. Quatorze intervenants ont participé à la table ronde et les rétroactions reçues ont été utilisées pour orienter ces propositions.

La consultation a ciblé le concept général de simplification de l'examen de brevets et comprenait la demande de points de vue sur les taxes pour les revendications excédentaires des autres administrations et les mécanismes des autres administrations qui limitent le délai d'examen. Les commentaires reçus à la suite du sondage sont résumés comme suit :

Commentaires remettant en question le besoin d'une réduction de la durée d'instance des brevets : Le point de vue exprimé par des cabinets d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle est que la durée d'instance des brevets à l'OPIC est suffisamment courte ou trop courte. À leurs yeux, l'OPIC atteint déjà les objectifs de l'ACEUM, soit un délai de moins de 36 mois de la requête d'examen à la délivrance d'un brevet, et il n'est pas nécessaire d'entreprendre d'autres initiatives de simplification pour diminuer la durée d'instance. Ce groupe d'intervenants a fait remarquer qu'eux et leurs clients étaient satisfaits de la rapidité actuelle de l'examen et que la durée d'instance actuelle au Canada, par rapport à celle de certains offices étrangers, crée des problèmes pendant l'examen des brevets. Il a aussi été indiqué que d'autres approches visant à

réduire la durée d'instance, y compris la réduction du délai d'exécution des actions officielles subséquentes, pourraient être examinées si l'OPIC souhaitait réduire davantage la durée d'instance.

Response: While the average pendency of applications is under the CUSMA targets for avoiding unreasonable delays, CIPO is concerned about the volume of applications that remain over the threshold and outlier applications that are significantly above the average. The proposed amendments are expected to bring the pendency of applications that are over the current average pendency closer to the current average. CIPO is investing in reducing the turnaround time for subsequent office actions and, since the consultation, has amended performance targets in this area.

Réponse : Bien que la durée d'instance moyenne des demandes soit inférieure aux cibles de l'ACEUM pour éviter les retards déraisonnables, l'OPIC est préoccupé par le volume de demandes qui demeurent au-dessus du seuil et de demandes atypiques qui sont considérablement supérieures à la moyenne. On s'attend à ce que les modifications proposées rapprochent la durée d'instance des demandes qui dépassent la durée d'instance moyenne actuelle de la moyenne actuelle. L'OPIC investit dans la réduction du délai d'exécution des actions officielles subséquentes et, depuis la consultation, a modifié les cibles de rendement dans ce domaine.

Comments related to aspects of the Canadian patent system that lead to higher patent pendency and a high number of claims: Some IP firms and industry groups noted there are underlying issues with the Canadian patent system that are the leading causes of a high number of claims and protracted prosecution causing longer patent pendency. The suggestion was to address those issues before considering other solutions. It was advanced that one reason for a high number of claims present in Canadian applications is the unique obvious double patenting laws in Canada. The doctrine against double patenting is also seen as causing protracted prosecution. These stakeholders also commented that the lack of clarity surrounding the patentability of certain subject matter areas, such as computer-related inventions, is a leading cause of long pendency. Small business applicants noted a different perspective in that applicants are often motivated to file larger claim sets simply because they can in Canada, without additional fees. They also noted that when it is in their interest to delay prosecution, for example to wait for prosecution to conclude in a foreign jurisdiction, they will utilize the flexibilities in the system because they are available.

Commentaires liés à des aspects du système de brevets canadien qui mènent à une plus grande durée d'instance des brevets et à un nombre élevé de revendications : Certaines entreprises et certains groupes de l'industrie de la PI ont fait remarquer qu'il existe des problèmes sous-jacents avec le système de brevets canadien. Ces problèmes sont les principales causes d'un nombre élevé de revendications et de longues poursuites prolongeant ainsi la durée d'instance. Il a été suggéré d'aborder ces questions avant d'envisager d'autres solutions. Il a été avancé que l'une des raisons pour lesquelles un nombre élevé de revendications sont présentes dans les demandes canadiennes est les lois uniques sur le double brevet à l'évidence au Canada. Les lois contre le double brevet sont également considérées comme étant la cause de poursuites prolongées des demandes. Ces intervenants ont également fait des commentaires sur le manque de clarté entourant la brevetabilité de certains domaines spécialisés, comme les inventions mises en œuvre par ordinateur, qui est l'une des principales causes de durées d'instance prolongées. Des demandeurs provenant de petites entreprises ont fait valoir un point de vue différent selon lequel les demandeurs sont souvent motivés à déposer de plus grands ensembles de revendications simplement parce qu'ils le peuvent au Canada, sans taxe supplémentaire. Ils ont également fait remarquer que lorsqu'il est dans leur intérêt de retarder la poursuite, par exemple d'attendre que la poursuite se termine dans une administration étrangère, ils utiliseront la souplesse du système parce qu'elle est disponible.

Response: The perceived issues noted with the Canadian patent system are complex issues related to legislative aspects of the *Patent Act*. There is a recognition of the need to explore all types of solutions, including at the legislative, regulatory and operational levels. CIPO works closely with the Strategic Policy Sector to study issues of this nature brought forward but is unable to deal with these issues within the scope of this regulatory process.

Réponse : Les problèmes perçus dans le système de brevets canadien sont des problèmes complexes liés aux aspects législatifs de la *Loi sur les brevets*. On reconnaît le besoin d'explorer tous les types de solutions, y compris aux niveaux législatif, réglementaire et opérationnel. L'OPIC collabore étroitement avec le Secteur de la politique stratégique pour étudier les problèmes de cette nature qui sont soulevés, mais il est incapable de les régler dans le cadre du présent processus réglementaire.

Comments related to the proposed excess claims fees and a limit on the examination process not being a good fit for Canada: Some IP firms and industry groups commented that elements common to other jurisdictions, such as excess claims fees and limits on examination, do not necessarily integrate with the Canadian patent system, since Canada is a third- or fourth-tier market for patent protection. It was argued that while jurisdictions in higher tiers can impose excess claims fees and compel behavioural changes from applicants during examination, adopting similar approaches in Canada would result in applicants simply avoiding to engage the patent system in Canada. One IP firm commented that excess claims fees and limits on examination would only increase costs for applicants and complexity in the system. Other IP firms commented that the proposals were reasonable and familiar to applicants, as they were common to many foreign jurisdictions. One IP firm and one small business were generally supportive and advocated for limits on the number of examination reports rather than a fixed time limit for examination, as seen in the United Kingdom and Australia.

Response: CIPO believes the proposal with respect to fees will not have a deterring effect on applicants' engagement with the Canadian patent system. The proposed fees generally align with those in place in other similar size markets. For example, Australia is a comparable market in terms of size for patent protection, and its fees for each excess claim over 20 were AU$120 (about CAN$113) in 2020. Australia introduced changes to its excess claims fees system, including raising the fees in 2021. The new excess claims fees are AU$125 (about CAN$118) for every claim over 20 claims but less than or equal to 30 claims at the point of acceptance, and AU$250 (about CAN$236) for every claim over 30 claims at the point of acceptance. By comparison, the Canadian proposal is much less costly and makes it easier for the applicants to avoid the impact of fees by only pursuing the necessary scope of protection.

Comments on non-regulatory approaches to reduce patent pendency: Industry stakeholders and IP firms recommended that non-regulatory options to further reduce patent pendency be adopted by CIPO instead of regulatory amendments, arguing that such an option would not

Commentaires liés aux taxes pour les revendications excédentaires proposées et à une limite au processus d'examen qui ne seraient pas une bonne formule pour le Canada : Certaines entreprises et certains groupes de l'industrie de la PI ont fait remarquer que des éléments communs à d'autres administrations, comme les taxes pour les revendications excédentaires et les limites de l'examen, ne s'intègrent pas nécessairement au système de brevets canadien, puisque le Canada est un marché de troisième ou quatrième rang pour la protection par brevets. On a fait valoir que même si les administrations situées dans des rangs supérieurs peuvent imposer des taxes pour les revendications excédentaires et imposer des changements de comportement de la part des demandeurs durant l'examen, l'adoption d'approches semblables au Canada aurait pour résultat que les demandeurs éviteraient tout simplement de participer au système de brevets au Canada. Une entreprise de PI a indiqué que les taxes pour les revendications excédentaires et les limites d'examen ne feraient qu'augmenter les coûts pour les demandeurs et la complexité du système. D'autres entreprises de PI ont indiqué que les propositions étaient raisonnables et familières aux demandeurs, puisqu'elles étaient communes à de nombreuses administrations étrangères. Une entreprise de PI et une petite entreprise appuyaient et préconisaient généralement des limites quant au nombre de rapports d'examen plutôt qu'un délai fixe pour l'examen, comme on le voit au Royaume-Uni et en Australie.

Réponse : L'OPIC est d'avis que la proposition relative aux taxes n'aura pas d'effet dissuasif sur la participation des demandeurs au système de brevets canadien. Les taxes proposées s'harmonisent généralement avec celles en vigueur dans d'autres marchés de taille similaire. Par exemple, l'Australie est un marché comparable sur le plan de la taille pour la protection par brevet et ses taxes pour chaque revendication lorsque le nombre de revendications est supérieur à 20 étaient de 120 $ AU (environ 113 $ CA) en 2020. L'Australie a apporté des modifications à son système de taxes pour les revendications excédentaires, y compris une augmentation des taxes en 2021. Les nouvelles taxes pour les revendications excédentaires sont de 125 $ AU (environ 118 $ CA) pour chaque revendication lorsque le nombre de revendications est supérieur à 20, mais inférieur ou égal à 30 revendications au moment de l'acceptation, et de 250 $ AU (environ 236 $ CA) pour chaque revendication lorsque le nombre de revendications est supérieur à 30 au moment de l'acceptation. En comparaison, la proposition canadienne est beaucoup moins dispendieuse et fait en sorte qu'il est plus facile pour les demandeurs d'éviter l'incidence des taxes en poursuivant seulement la portée de la protection nécessaire.

Commentaires sur les approches non réglementaires pour réduire la durée d'instance des brevets : Les intervenants de l'industrie et les entreprises de PI ont recommandé que l'OPIC adopte des options non réglementaires pour réduire davantage la durée d'instance des brevets

impact applicants financially and the Canadian patent system in a negative way. The main suggestion in terms of a non-regulatory option was that CIPO should curb the practice of piecemeal examination where the examiner does not cite all defects in the application at the earliest time in the examination process, to increase use of the patent examiner interview service and to address perceived issues with an examination practice in respect of eligible subject matter.

Response: Internal audit indicates that piecemeal examination is not a systemic issue but rather isolated occurrences where defects in applications are not brought to the attention of the applicant at the earliest point in time. CIPO provides training against piecemeal examination and monitors examiner performance on this issue within its quality system. CIPO already promotes the examiner interview service and applicants can request its use as necessary. CIPO implemented a new examination practice in respect of eligible subject matter in November 2020 that aligned with guidance in recent case law in August 2020. The patentability of certain subject matter is a difficult issue internationally and is one faced by applicants in all jurisdictions.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

These proposed amendments are not expected to impact treaties with the Indigenous peoples of Canada. ISED conducted an initial assessment that examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

Instrument choice

In efforts to reduce pendency and streamline the patent examination process, CIPO considered a range of options, including taking no action (status quo), non-regulatory options, such as increased hiring of patent examiners and modifying internal processes and practices, and regulatory options. Ultimately, it was determined that a regulatory approach was the most effective approach and the necessary approach to achieve the objectives.

Status quo

The current patent application examination process can be largely applicant driven. The status quo offers limited mechanisms to reliably ensure applicants contribute to

plutôt que des modifications réglementaires, soutenant qu'une telle option n'aurait pas d'incidence financière sur les demandeurs et négative sur le système de brevets canadien. La principale suggestion en ce qui a trait à une option non réglementaire était que l'OPIC devrait restreindre la pratique de l'examen fragmentaire lorsque l'examinateur ne cite pas toutes les irrégularités dans la demande le plus tôt possible dans le processus d'examen, afin d'augmenter l'utilisation du service d'entrevue avec les examinateurs de brevets et de régler les problèmes perçus avec une pratique d'examen à l'égard d'un objet admissible.

Réponse : L'audit interne indique que l'examen fragmentaire n'est pas un problème systémique, mais qu'il s'agit plutôt de cas isolés où les irrégularités dans les demandes ne sont pas portées à l'attention du demandeur le plus tôt possible. L'OPIC offre une formation sur les examens fragmentaires et surveille le rendement des examinateurs sur cette question dans son système de qualité. L'OPIC fait déjà la promotion du service d'entrevue avec les examinateurs et les demandeurs peuvent demander son utilisation au besoin. En novembre 2020, l'OPIC a mis en œuvre une nouvelle pratique d'examen à l'égard d'un objet admissible qui s'harmonisait avec les directives de la jurisprudence récente d'août 2020. La brevetabilité de certains objets est une question difficile au niveau international, à laquelle sont confrontés les demandeurs dans toutes les administrations.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ces modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur les traités avec les peuples autochtones du Canada. ISDE a réalisé une évaluation initiale qui a porté sur la zone géographique et l'objet de l'initiative en relation avec les traités modernes en vigueur, et n'a pas conclu à l'existence d'incidences potentielles liées à des traités modernes.

Choix de l'instrument

Dans le cadre des efforts visant à réduire la durée d'instance et à simplifier le processus d'examen des brevets, l'OPIC a examiné un éventail d'options, notamment la prise d'aucune mesure (statu quo), des options non réglementaires, comme l'embauche accrue d'examinateurs de brevets et la modification de processus et pratiques internes, ainsi que des options réglementaires. Enfin, il a été décidé qu'une approche qui intégrait les options réglementaires était la plus efficiente et l'approche nécessaire pour atteindre les objectifs.

Statu quo

Le processus actuel d'examen des demandes de brevet peut être principalement axé sur le demandeur. Le statu quo offre des mécanismes limités pour s'assurer

expedite the examination process. CIPO has a mandate in respect of the timeliness of examination and in CUSMA, the Government of Canada committed to make best efforts to process patent applications in an efficient and timely manner, with a view to avoiding unreasonable delays. Taking no action and accepting the status quo was not seen as a reasonable option. In the status quo scenario, it is expected that a large number of patents could be considered to have been unreasonably delayed, which could result in granting avoidable patent term adjustments.

de façon fiable que les demandeurs déploient des efforts pour accélérer le processus d'examen. L'OPIC a un mandat en ce qui a trait à la rapidité de l'examen et, dans le cadre de l'ACEUM, le gouvernement du Canada s'est engagé à déployer tous les efforts possibles pour traiter les demandes de brevet de façon efficiente et en temps opportun, dans le but d'éviter les retards déraisonnables. Le fait de ne prendre aucune mesure et d'accepter le statu quo n'était pas considéré comme une option raisonnable. Dans le scénario du statu quo, on s'attend à ce qu'un grand nombre de brevets puissent être considérés comme ayant été retardés de façon déraisonnable, ce qui pourrait entraîner des rajustements évitables de la durée des brevets.

Non-regulatory approach

Non-regulatory options to reduce patent pendency and streamline patent examination were considered and analyzed. These options included developing additional guidance to assist applicants in filing applications that are fully compliant with Canadian patent laws; encouraging applicants to voluntarily address defects cited in international applications prior to requesting examination of a PCT national phase application in Canada; further improving CIPO's capacity to expedite examination; or making additional process changes. These options were not considered viable, as they would not provide the necessary incentives for applicants to submit applications that are streamlined, free of defects and unnecessary claims, and would not address the sources of delays that are under the control of applicants.

Recently, CIPO has increased its capacity and made a number of changes to processes and practices, such as automating the sending of certain notices to applicants, updating examination training, encouraging use of online payments, introducing an examination interview service to expedite examination, and modifying the granting process to reduce the amount of time it takes.

Approche non réglementaire

Des options non réglementaires visant à réduire la durée d'instance des brevets et à simplifier leur examen ont été envisagées et analysées. Ces options comprenaient les suivantes : élaborer des directives supplémentaires pour aider les demandeurs à déposer des demandes qui sont entièrement conformes aux lois canadiennes sur les brevets; encourager les demandeurs à corriger volontairement les irrégularités citées dans les demandes internationales avant de faire la requête d'examen d'une demande PCT en phase nationale au Canada; continuer d'améliorer la capacité de l'OPIC à accélérer l'examen; ou mettre en place d'autres changements de processus. Ces options n'ont pas été jugées viables, car elles ne fourniraient pas les incitations nécessaires aux demandeurs pour qu'ils déposent des demandes simplifiées, exemptes d'irrégularités et de revendications inutiles, et ne s'attaqueraient pas aux sources de retard qui sont sous le contrôle des demandeurs.

Récemment, l'OPIC a augmenté sa capacité et a apporté un certain nombre de modifications à ses processus et pratiques, y compris l'automatisation de l'envoi de certains avis aux demandeurs, la mise à jour de la formation sur l'examen, l'encouragement de l'utilisation des paiements en ligne, l'instauration d'un service d'entrevue d'examen pour accélérer l'examen et la modification du processus d'octroi afin de réduire sa durée.

Regulatory approach

To improve the efficiency of the patent examination process and to enable the Government to meet its obligations under CUSMA with respect to the timeliness of examination, it is necessary to impose reasonable limits on patent prosecution and to incentivize changes in applicants' behaviour with respect to the prosecution of applications before CIPO. Regulatory amendments, including introducing fees for excess claims, a request for continued examination mechanism and a conditional notice of allowance, are considered to be the most efficient way to achieving these objectives. In addition, aligning the *Patent Rules* with the international standard in the PCT and making additional necessary amendments can only be made

Approche réglementaire

Afin d'améliorer l'efficience du processus d'examen des brevets et de permettre au gouvernement de respecter ses obligations en vertu de l'ACEUM en ce qui concerne la rapidité de l'examen, il est nécessaire d'imposer des limites raisonnables à la poursuite des brevets et d'inciter les demandeurs à modifier leur comportement en ce qui concerne la poursuite des demandes devant l'OPIC. Les modifications réglementaires, notamment l'instauration de taxes pour les revendications excédentaires, d'un mécanisme de requête pour la poursuite de l'examen et d'un avis d'acceptation conditionnelle, sont considérées comme le moyen le plus efficient d'atteindre ces objectifs. En outre, l'harmonisation des *Règles sur les brevets* avec la

through regulations. Using a regulatory instrument is the most appropriate tool to achieve these objectives and is therefore the selected option.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to determine the impact of the proposed amendments on stakeholders. The proposed amendments seek to streamline patent examination and align aspects of the Canadian patent system with international norms, resulting in identifiable benefits and costs to Canadians, patent applicants and patentees, patent agents and the Government of Canada.

The proposed amendments would increase examination-related fees for patent applicants who require more examination time and for applicants who seek protection for additional claims that they believe to be valuable. It is estimated that up to 17.6% of patent applicants would submit a request for continued examination and pay the applicable fees and up to 17% of patent applicants would be subjected to excess claims fees (ECFs). The incremental costs to patent applicants would be used to recover the costs incurred by CIPO to examine patent applications and to implement the proposed amendments and to support CIPO's operations. The net present value of the quantified impacts over a 10-year period would be a net benefit of $8.7 million (annualized amount of $1.24 million), with a total benefit of $63.8 million and a total cost of $55.1 million. Present values are discounted to 2021 using a rate of 7%.

The proposed amendments are expected to result in changes in applicant behaviour that will lead to a reduction in the number of examination reports and a reduction in the number of claims in patent applications. Applicants are expected to avoid paying for new fees by filing applications that are more compliant with the *Patent Act* and *Patent Rules*, by being more proactive in amending applications to correct known defects and by carefully considering the scope of protection sought. The behaviour changes would alter trends in examination and are expected to result in reduced patent pendency. The increased efficiency of the patent examination process would allow CIPO to increase its production capacity and deploy examination resources where they are needed most.

norme internationale du PCT et l'apport d'autres modifications nécessaires ne peuvent être réalisés que par voie réglementaire. L'utilisation d'un instrument réglementaire est l'outil le plus approprié pour atteindre ces objectifs et constitue donc l'option retenue.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Une analyse coûts-avantages a été effectuée pour déterminer l'incidence des modifications proposées sur les intervenants. Les modifications proposées visent à simplifier l'examen des brevets et à harmoniser certains aspects du système de brevets canadien avec les normes internationales, ce qui donne lieu à des avantages et des coûts identifiables pour les Canadiens, les demandeurs de brevets et les brevetés, les agents de brevets et le gouvernement du Canada.

Les modifications proposées augmenteraient les taxes liées à l'examen pour les demandeurs de brevets qui ont besoin de plus de temps pour l'examen et pour les demandeurs qui cherchent à obtenir une protection pour des revendications supplémentaires qu'ils jugent utiles. On estime que jusqu'à 17,6 % des demandeurs de brevets feraient une requête pour la poursuite de l'examen et paieraient les taxes réglementaires et que jusqu'à 17 % des demandeurs de brevets seraient assujettis aux taxes pour les revendications excédentaires (TRE). Les coûts supplémentaires pour les demandeurs de brevets seraient utilisés pour recouvrer les coûts engagés par l'OPIC pour examiner les demandes de brevet ainsi que mettre en œuvre les modifications proposées et soutenir les opérations de l'OPIC. La valeur actualisée nette des répercussions quantifiées sur une période de 10 ans serait un avantage net de 8,7 millions de dollars (montant annuel de 1,24 million de dollars), avec un avantage total de 63,8 millions de dollars et un coût total de 55,1 millions de dollars. Les valeurs actuelles sont actualisées jusqu'en 2021 en utilisant un taux de 7 %.

Il est attendu que les modifications proposées auront pour conséquence un changement de comportement des demandeurs qui va apporter une diminution du nombre de rapports d'examen et une diminution du nombre de revendications dans les demandes de brevets. Il est également attendu que les demandeurs devraient chercher à éviter de payer les nouvelles taxes en déposant des demandes de brevets qui soient plus conformes avec la *Loi sur les brevets* et les *Règles sur les brevets*, en étant plus proactifs dans la modification des demandes pour corriger les irrégularités connues et en considérant attentivement l'étendue de la protection demandée. Le changement de comportement devrait modifier les tendances de l'examen et aurait pour conséquence de diminuer la durée d'instance. L'efficience accrue du processus d'examen des brevets devrait permettre à l'OPIC d'augmenter sa capacité de production et de déployer les ressources d'examen là où elles sont le plus nécessaires.

Proposed amendments to the *Patent Rules* to adopt the new PCT sequence listing standard would ensure that Canada's sequence listing standard remains aligned with the sequence listing standard in the PCT. Alignment of this standard is important to ensure continued international harmonization for ease of processing of patent applications with sequence listings.

Finally, proposed amendments to introduce new safeguards and flexibilities in respect of extensions of time for incorrect fee payments and correcting obvious errors in translations provided to CIPO are intended to result in less risk of loss of rights.

The impacts of the proposed amendments have been assessed qualitatively and quantitatively.

Analytical framework

Benefits and costs associated with the proposed amendments are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the proposed amendments are not implemented. The regulatory scenario provides information on the expected incremental impacts on all affected stakeholders as a result of the proposed amendments. Patent applicants and patentees, patent agents and CIPO as well as Canadians would be affected by the proposed amendments.

CIPO's patent operations and examination trends and forecasts, combined with international benchmarking and subject matter expertise, were used to determine the incremental impact of the proposed amendments.

Following the Treasury Board Secretariat's Cost-Benefit Analysis Guide, costs and benefits attributed to Canadians are forecast. The incremental costs of paying the new fees would primarily be borne by foreign applicants since 87% of applicants seeking patent protection in Canada are foreign. Those fees paid by both domestic and foreign applicants would fund additional examination efforts and other associated costs to CIPO's operations.

The impacts of the proposed amendments are forecast over a 10-year period from FY2021–2022 to FY2030–2031. Unless otherwise stated, all costs are in present values, discounted to 2021 using a 7% discount rate and in 2021 Canadian dollars.

A detailed cost-benefit analysis report is available upon request.

Les modifications proposées aux *Règles sur les brevets* afin d'adopter la nouvelle norme PCT pour le listage des séquences devraient assurer que la norme pour le listage des séquences du Canada demeure harmonisée avec la norme PCT pour le listage des séquences. L'harmonisation de cette norme est importante pour assurer l'harmonisation internationale continue afin de faciliter le traitement des demandes de brevets comportant des listages des séquences.

Finalement, les modifications proposées d'instaurer des protections et des flexibilités quant aux prorogations de délai pour des paiements de taxes erronés et pour corriger des erreurs évidentes dans les traductions fournies à l'OPIC sont destinés à réduire le risque de perte de droits.

Les impacts des modifications proposées ont été évalués qualitativement et quantitativement.

Cadre d'analyse

Les avantages et les coûts associés aux modifications proposées sont évalués en comparant le scénario de base au scénario réglementaire. Le scénario de base décrit ce qui se produira probablement à l'avenir si les modifications proposées ne sont pas mises en œuvre. Le scénario réglementaire fournit des renseignements sur les résultats attendus sur tous les intervenants concernés en tant que résultat des modifications proposées. Les demandeurs de brevets et les brevetés, les agents de brevets et l'OPIC, ainsi que tous les Canadiens seraient concernés par les modifications proposées.

Les tendances et les prévisions de l'OPIC en matière d'opérations et d'examen des brevets, combinées à l'analyse comparative internationale et à l'expertise en la matière, ont été utilisées pour déterminer l'impact différentiel des modifications proposées.

Suivant le Guide d'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor, les coûts et les avantages attribués aux Canadiens sont prévus. Les coûts supplémentaires liés au paiement des nouvelles taxes seraient principalement engagés par les demandeurs étrangers puisque 87 % des demandeurs cherchant la protection par brevets au Canada sont étrangers. Ces taxes payées par les demandeurs canadiens et étrangers financeraient les efforts supplémentaires d'examen et les autres coûts associés aux opérations de l'OPIC.

L'incidence des modifications proposées est prévue sur une période de 10 ans, de l'exercice financier de 2021-2022 à l'exercice financier de 2030-2031. Sauf indication contraire, tous les coûts sont en valeur actualisée, actualisés jusqu'en 2021 en utilisant un taux d'actualisation de 7 % et en dollars canadiens de 2021.

Un rapport détaillé sur l'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Forecasting the baseline and regulatory scenarios

The expected behaviour changes were modelled based on international examination trends, applicant behaviours in countries with similar features in their patent systems, and consultation with subject matter experts. Both the baseline and regulatory scenarios assume that 6% of applications having requested examination are from small entities, with the same distribution of foreign (86.5%) and domestic applicants (13.5%).

Baseline scenario

In 2019–2020, 37 999 applications were filed in Canada and 21 005 patents were granted by CIPO. Of these, 13.2% of the applications were filed by Canadians, and 9.5% of the patents were granted to Canadians. Patent applicants and patentees are typically represented in the process of obtaining patent rights by registered patent agents.

In FY2021–2022, it is forecast that approximately 27 600 requests for examination would be received. The number of requests for examination is forecast to increase to around 39 000 by 2024 before reducing to 28 000 by 2031. The peak is a result of the reduction in the deferred examination period, from five years to four years, introduced in the October 2019 repeal and replacement of the *Patent Rules*.

In the absence of the proposed claim limits and associated fees, the number of claims per application is expected to remain the same through the period of analysis, with 46% of applications having greater than 20 claims. This would result in the same proportion of additional examination time being devoted to the examination of these applications.

In the absence of examination limits and associated fees, the number of examination reports to allowance of an application would follow the current distribution of the number of reports to grant: 8.74% of patents grant without an examiner's report, 46.31% grant with one examiner's report, 24.94% with two, and with 20% granting in three or more reports (four or more actions).

With no regulatory controls on the size of patent applications and the pendency of examination, it is possible that the number of claims per application and the number of examination reports per application would increase as applicants attempt to take advantage of the PTA. This would extend patent terms, which could have negative impacts on markets and result in hundreds of millions of dollars in costs to Canadians.

Prévision des scénarios de base et réglementaire

Les changements de comportement attendu ont été modélisés en se basant sur les tendances de l'examen international, le comportement des demandeurs dans des pays comportant des caractéristiques semblables dans leurs systèmes de brevets et en consultation avec des experts en la matière. Les scénarios de base et réglementaire supposent que 6 % des demandes ayant fait l'objet d'une demande d'examen proviennent de petites entités, avec la même répartition entre les demandeurs étrangers (86,5 %) et nationaux (13,5 %).

Scénario de base

En 2019-2020, 37 999 demandes de brevets ont été déposées au Canada et 21 005 brevets ont été accordés par l'OPIC. De ce nombre, 13,2 % des demandes ont été déposées par des Canadiens et 9,5 % des brevets ont été accordés à des Canadiens. Les demandeurs de brevet et les brevetés sont habituellement représentés dans le processus d'obtention des droits de brevet par des agents de brevets enregistrés.

Pendant l'année financière 2021-2022, il est prévu qu'à peu près 27 600 requêtes d'examen seraient reçues. Le nombre de requêtes d'examen est prévu d'augmenter à environ 39 000 d'ici 2024 avant de diminuer à 28 000 d'ici 2031. Ce sommet est le résultat de la réduction de la période maximale d'examen différé de cinq ans à quatre ans, instauré lors de l'abrogation et le remplacement des *Règles sur les brevets* d'octobre 2019.

En l'absence des limites de revendication proposées et des taxes qui y sont associées, le nombre de revendications par demande est prévu demeurer le même pendant la période d'analyse, avec 46 % des demandes ayant un nombre de revendications plus élevé que 20. Ainsi, la même proportion de temps d'examen supplémentaire serait consacrée à l'examen de ces demandes.

En l'absence des limites de revendication proposées et des taxes qui y sont associées, le nombre de rapports d'examen jusqu'à l'acceptation d'une demande suivrait la distribution actuelle du nombre de rapports jusqu'à l'octroi : 8,74 % des brevets sont accordés sans rapport d'examen, 46,31 % sont accordés avec un rapport d'examen, 24,94 % le sont avec deux et 20 % seraient accordées avec trois rapports ou plus (quatre actions ou plus).

Sans contrôle réglementaire sur la taille des demandes de brevets et la durée d'instance de l'examen, il est possible que le nombre de revendications par demande et le nombre d'examens par demande augmentent dans la mesure où les demandeurs essayeraient de profiter des avantages de l'ADB. La durée des brevets en serait prolongée, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur les marchés et entraîner des centaines de millions de dollars de coûts pour les Canadiens.

Regulatory scenario

The number of patent applications filed annually would be the same as the baseline scenario. However, with the proposed amendments, it is expected that

(1) applicants would seek to avoid excess claim fees by reducing the number of claims presented in an application, from an initial 46% in excess of 20 claims in 2021 before the coming-into-force date to 17% in excess of 20 claims by 2026;

(2) applicants would seek to avoid RCE fees and conclude examination earlier resulting in 12.4% fewer fourth and later examination reports annually and decreasing patent pendency of those applications concluding examination earlier by 9 to 12 months; and

(3) CNOAs would be issued for 4% of patents granted annually, decreasing the patent pendency of those patents by five to eight months.

Benefits

The mechanisms that would be introduced to streamline patent examination are forecasted to create efficiencies within the patent examination process by reducing the total volume of examination work products by 3.5%, reducing patent pendency by 5–8 months for 4.4% of patents, and by reducing patent pendency by 9–12 months for 2.4% of patent applications. It is expected, as a result of more compact prosecution and compact applications, that there would be an increase in the quality of examination and granted patents thus providing greater marketplace certainty. Further, the reduction in patent pendency and efficiency gains would allow CIPO to process patent applications in an efficient and timely manner as set out in CUSMA, with a view to avoiding unreasonable or unnecessary delays leading to granting term adjustments as a consequence.

Modernization of the PCT sequence listing standard, and changes to translation and language requirements would align Canada with international norms and provide greater flexibility and certainty to applicants.

Housekeeping and miscellaneous amendments would introduce new safeguards for applicants, would resolve various ambiguities and would correct minor errors. Combined, these proposed amendments would reduce uncertainty for applicants and agents.

Scénario réglementaire

Le nombre de demandes de brevet déposées annuellement serait le même que dans le scénario de base. Cependant, avec les modifications proposées, on s'attend à ce que :

(1) les demandeurs cherchent à éviter les taxes pour les revendications excédentaires en réduisant le nombre de revendications présentées dans une demande, qui passerait d'un nombre initial de 46 % de plus de 20 revendications en 2021 avant l'entrée en vigueur à 17 % de plus de 20 revendications d'ici 2026;

(2) les demandeurs cherchent à éviter la taxe de RPE et terminent l'examen plus tôt, ce qui entraînerait une réduction de 12,4 % du nombre de quatrièmes rapports d'examen et rapports d'examen ultérieurs chaque année et diminuerait la durée d'instance des brevets pour ces demandes, l'examen se terminant de 9 à 12 mois plus tôt;

(3) les AAC soient accordés pour 4 % des brevets délivrés chaque année, ce qui réduirait de cinq à huit mois la durée d'instance de ces brevets.

Avantages

Les mécanismes qui seraient mis en place pour simplifier l'examen des brevets devraient permettre de réaliser des gains d'efficience dans le processus d'examen des brevets en réduisant de 3,5 % le volume total des produits résultant de l'examen, en réduisant de 5 à 8 mois la durée d'instance des brevets pour 4,4 % des brevets et en réduisant de 9 à 12 mois la durée d'instance des brevets pour 2,4 % des demandes de brevets. On s'attendrait, grâce à des poursuites plus condensées et à des demandes plus précises, à une amélioration de la qualité de l'examen et des brevets accordés apportant ainsi une plus grande certitude sur le marché. En outre, la réduction de la durée d'instance des brevets et les gains d'efficience permettraient à l'OPIC de traiter les demandes de brevets de manière efficiente et rapide, conformément aux dispositions de l'ACEUM, en vue d'éviter les délais déraisonnables et superflus amenant par conséquent à accorder des ajustements de la durée des brevets.

La modernisation de la norme PCT sur les listages des séquences et les modifications apportées aux exigences linguistiques et de traduction permettraient d'harmoniser le Canada avec les normes internationales et d'offrir plus de souplesse et de certitude aux demandeurs.

Les modifications d'ordre administratif et diverses introduiraient de nouvelles mesures de protection pour les demandeurs, résoudraient diverses ambiguïtés et corrigeraient des erreurs mineures. Combinées, ces modifications proposées réduiraient l'incertitude pour les demandeurs et les agents.

Overall, the proposed amendments would increase efficiencies in the examination process, reduce patent pendency, increase examination quality and more closely align Canada's patent system with international counterparts, which would provide greater certainty to applicants. The net present value of the quantified benefits total $63.8 million, which are from monetized efficiency gains in patent examination ($3.20 million) and revenues from additional fees collected from Canadian applicants ($8.2 million) and foreign applicants ($52.4 million).

Benefits to the Government

There would be an increase in revenues to CIPO as a result of the additional fees collected from patent applicants. The revenues would be used in part to recover the costs assumed by CIPO to increase focus on efficient and high-quality examination of patent applications and to implement the proposed amendments. As shown in Table 1, the total incremental revenues from fees paid by patent applicants and patentees over a 10-year period are estimated to be $60.6 million. This includes revenues collected from domestic ($8.2 million) and foreign ($52.4 million) patent applicants and patentees.

Table 1: Revenues from RCE and excess claims fees

Source	Domestic applicants	Foreign applicants	10-year total (present value)
Claims at request for examination	$5,300,186	$33,960,450	$39,260,635
Claims at final fee	$969,533	$6,212,196	$7,181,730
RCE from applicant election to set aside NOA / CNOA	$96,249	$616,709	$712,959
RCE	$1,816,223	$11,637,279	$13,453,502
Total	**$8,182,191**	**$52,426,634**	**$60,608,825**

Revenues generated from patent-related fees are used in CIPO's overall cost recovery, including many services and functions that do not generate fees (e.g. educational outreach, promoting innovation and IP interests in Canada and abroad). The expected revenues would be used to cover the cost of implementing and administering the proposed amendments and CIPO's operations and service delivery, which would increase CIPO's ability to be

Dans l'ensemble, les modifications proposées augmenteraient l'efficience du processus d'examen, réduiraient la durée d'instance des brevets, augmenteraient la qualité de l'examen et harmoniseraient plus étroitement le système des brevets du Canada avec ceux de ses homologues internationaux, ce qui amènerait une plus grande assurance pour les demandeurs. La valeur actualisée nette des avantages quantifiés s'élève à 63,8 millions de dollars, qui proviennent de gains d'efficience monétisés dans l'examen des brevets (3,20 millions de dollars) et des revenus provenant des taxes supplémentaires perçues auprès des demandeurs canadiens (8,2 millions de dollars) et des demandeurs étrangers (52,4 millions de dollars).

Avantages pour le gouvernement

Il y aurait une augmentation des revenus de l'OPIC résultant des taxes supplémentaires perçues auprès des demandeurs de brevets. Les revenus seraient utilisés en partie pour recouvrer les coûts engagés par l'OPIC afin de mettre davantage l'accent sur l'examen efficient et de grande qualité des demandes de brevets et de mettre en œuvre les modifications proposées. Comme le montre le tableau 1, le revenu supplémentaire total provenant des taxes payées par les demandeurs de brevets et les brevetés sur une période de 10 ans est estimé à 60,6 millions de dollars. Ce revenu supplémentaire comprend les revenus perçus auprès des demandeurs et brevetés canadiens (8,2 millions de dollars) et étrangers (54,2 millions de dollars).

Tableau 1 : Revenus provenant des taxes pour RPE et des revendications excédentaires

Source	Demandeurs nationaux	Demandeurs étrangers	Total sur 10 ans (valeur actuelle)
Revendications à la requête d'examen	5 300 186 $	33 960 450 $	39 260 635 $
Revendications à la taxe finale	969 533 $	6 212 196 $	7 181 730 $
RPE du choix du demandeur de mettre de côté l'AA et l'AAC	96 249 $	616 709 $	712 959 $
RPE	1 816 223 $	11 637 279 $	13 453 502 $
Total	**8 182 191 $**	**52 426 634 $**	**60 608 825 $**

Les revenus générés par des taxes liées aux brevets sont utilisés dans le recouvrement global des coûts de l'OPIC, incluant les nombreux services et rôles qui ne génèrent pas de taxes (par exemple la sensibilisation, la promotion de l'innovation et des intérêts de la PI au Canada et à l'étranger). Les revenus prévus serviraient à couvrir les coûts de mise en œuvre et d'administration des modifications proposées et des opérations et de la prestation des

responsive to any changes in examination trends resulting from the introduction of PTA in Canada.

Time savings from efficiency gains

The introduction of compact prosecution mechanisms (RCE and CNOA) would result in a decrease in the number of examination reports, which is forecasted to result in an annual average savings equivalent to four full-time employees (FTEs) by 2025 (steady state). Additional examination time above the average allotted for applications containing an excess number of claims would be reduced, and this is forecasted to result in an average of 400 hours per year of examination time saved. These efficiencies would translate into a reduction in patent pendency and allow CIPO to shift resources to other functions. It would also better position CIPO to reduce the likelihood of unreasonable delays in the granting of patents, supporting the Government's commitment in CUSMA to reduce delays in the granting process.

Table 2 illustrates the monetized forecasted efficiency gains that would be realized by CIPO from the proposed amendments.

Table 2: Time savings benefits

Savings	Annualized amount	10-year total (present value)
Time savings from fewer examination reports (RCE and CNOA)	$420,942	$2,956,518
Time savings from fewer applications with a large number of claims	$34,414	$241,711
Total	**$455,356**	**$3,198,230**

Alignment with international norms and obligations

Canada is out of step with international norms on the number of permissible claims in a patent application without requiring additional fees. Introducing excess claims fees would align Canada's patent system with its largest trading partners who have adopted similar mechanisms to ensure efficient application processing.

services de l'OPIC, ce qui augmenterait la capacité de l'OPIC de répondre à tout changement dans les tendances en examen découlant de l'instauration de l'ADB au Canada.

Gain de temps grâce à des gains d'efficience

L'instauration de mécanismes de traitement plus condensés (RPE et AAC) aurait comme résultat la diminution du nombre de rapports d'examen, qui devrait permettre de réaliser des économies annuelles moyennes équivalentes à quatre employés à temps plein (ETP) d'ici 2025 (état d'équilibre). Le temps d'examen qui dépasserait la moyenne allouée pour les demandes contenant un nombre excédentaire de revendications serait réduit et il est prévu que cela se traduise par une économie moyenne de temps d'examen de 400 heures par année. Ces gains d'efficience se traduiraient par une réduction de la durée d'instance des brevets et permettraient à l'OPIC de transférer des ressources vers d'autres fonctions. Ils permettraient également à l'OPIC de mieux se positionner pour réduire la probabilité de retards déraisonnables dans l'octroi des brevets, soutenant ainsi l'engagement du gouvernement dans l'ACEUM de réduire les retards dans le processus de délivrance.

Le tableau 2 illustre les prévisions monétaires de gain d'efficience qui seraient réalisés par l'OPIC avec les modifications proposées.

Tableau 2 : Avantages en matière de gain de temps

Économies	Montant annualisé	Total sur 10 ans (valeur actuelle)
Gains de temps grâce à la réduction du nombre de rapports d'examen (RPE et AAC)	420 942 $	2 956 518 $
Gains de temps grâce à la réduction du nombre de demandes contenant un grand nombre de revendications	34 414 $	241 711 $
Total	**455 356 $**	**3 198 230 $**

Harmonisation avec les normes et obligations internationales

Le Canada n'est pas en phase avec les normes internationales sur le nombre de revendications admissibles dans une demande de brevet sans exiger de taxes supplémentaires. L'instauration de taxes pour les revendications excédentaires permettrait d'harmoniser le système de brevets du Canada à celui de ses principaux partenaires commerciaux qui ont adopté des mécanismes semblables pour assurer un traitement efficient des demandes.

An additional benefit to Canadians flowing from the proposed amendments is that amendments to the *Patent Rules* related to the sequence listing standard in the PCT would ensure that Canada remains compliant with the Treaty.

The proposed regulatory changes would better align the Canadian patent system with international norms and practices in other jurisdictions, ensuring greater harmony with other regimes for patent applicants, the majority of which are foreign applicants. Improving alignment of the Canadian patent system with international norms may attract foreign and domestic investments in Canada.

Benefits to patent applicants and patentees

Claim fees would encourage applicants to file and prosecute patent applications with fewer claims or to pay a fee for additional claims that they believe to be valuable. It is expected that applicants in Canada would file and prosecute fewer claims per application. Increased prosecution and examination efficiencies as a result of fewer claims may result in lower prosecution costs paid by applicants to patent agents and may result in reduced patent pendency which would increase marketplace certainty.

Approximately 80% of applications enter the Canadian system from the PCT, and the majority (98%) of applications filed in Canada have family member applications in other jurisdictions (i.e. a collection of patent applications containing the same or similar inventions and having common inventors). Since the proposed amendments would increase alignment between Canada's patent system to those of our trading partners, it is expected that applicants who have filed corresponding applications in other jurisdictions would be more likely to align their Canadian application with their foreign applications, potentially leading to reduced costs and administrative burden to prepare the Canadian application.

The proposed RCE mechanism would benefit applicants, as it provides flexibility to applicants who require more examination time while keeping costs lower for the majority of applicants who file and amend their applications to comply with Canadian law earlier during the examination process. Applicants filing in Canada through the PCT (80% of applications filed in Canada) have already received a preliminary opinion on patentability, which they can

Un autre avantage pour les Canadiens découlant de ces modifications proposées est que les modifications aux *Règles sur les brevets* relatives à la norme de listage des séquences du PCT assureraient que le Canada demeure conforme au Traité.

Les modifications réglementaires proposées harmoniseraient mieux le système de brevets canadien avec les normes internationales et les pratiques dans les autres administrations, assurant une plus grande harmonie avec les autres régimes pour les demandeurs de brevets, dont la majorité est des demandeurs étrangers. L'amélioration de l'harmonisation du système de brevets canadien sur les normes internationales pourrait attirer des investissements étrangers et nationaux au Canada.

Avantages pour les demandeurs de brevets et les brevetés

Les taxes pour les revendications encourageraient les demandeurs à déposer et à effectuer la poursuite des demandes de brevet avec moins de revendications ou à payer des taxes pour des revendications supplémentaires qu'ils jugent utiles. Il est attendu que les demandeurs au Canada déposeraient et effectueraient la poursuite pour moins de revendications par demande. De plus, l'augmentation des gains d'efficience en matière de poursuite et d'examen en raison d'une diminution du nombre de revendications peut entraîner une diminution des coûts liés à la poursuite payés par les demandeurs aux agents de brevets et peut entraîner une réduction de la durée d'instance des brevets, ce qui accroîtrait la certitude du marché.

Environ 80 % des demandes entrent dans le système canadien par l'entremise du PCT et la majorité (98 %) des demandes déposées au Canada ont des demandes qui sont membres de la même famille dans d'autres administrations (c'est-à-dire une collection de demandes de brevets contenant les mêmes inventions ou des inventions semblables et qui ont des inventeurs communs). Puisque les modifications proposées augmenteraient l'harmonisation entre le système de brevets du Canada et ceux de nos partenaires commerciaux et qu'il est attendu que les demandeurs qui ont déposé des demandes correspondantes dans d'autres administrations seraient plus susceptibles d'harmoniser leur demande canadienne avec leurs demandes étrangères, ce qui pourrait entraîner une réduction des coûts et du fardeau administratif pour préparer la demande canadienne.

Le mécanisme de RPE proposé serait avantageux pour les demandeurs, car il apporte une certaine souplesse pour les demandeurs qui ont besoin de plus de temps d'examen tout en réduisant les coûts pour la majorité des demandeurs qui déposent et modifient leurs demandes afin de se conformer à la loi canadienne plus tôt au cours du processus d'examen. Les demandeurs qui déposent une demande au Canada par l'entremise du PCT (80 % des demandes

leverage to address issues prior to examination before CIPO. The introduction of the CNOA would further benefit applicants, as it would allow them to address minor formality defects without having to request further RCE and pay the associated fees. Further, as a "two for one" action, the CNOA would reduce patent pendency by 5–8 months.

Applicants would also benefit from the examination and prosecution efficiencies gained from the proposed amendments, both in terms of reduced patent pendency, and possibly reduced prosecution fees paid to agents for services rendered if examination is concluded at an earlier time point, requiring fewer services. While reduced patent pendency is not quantifiable, there are increased benefits to obtaining a patent rather than having a patent pending, for example, potential for increased marketability and saleability, improved access to capital, and increased financial compensation in the event of infringement.

A number of changes proposed provide additional benefits to applicants, namely the introduction of flexibilities to correct translation errors prior to allowance of an application, as provided in other jurisdictions, changes to the *Patent Rules* to address errors and ambiguities which obscure the policy intent and adoption of the PCT sequence listing standard to comply with Treaty obligations, as adopted by other trading partners.

Benefits to patent agents

Registered patent agents represent applicants in 98% of patent applications in Canada. CIPO's proposed regulatory changes would better align Canada's patent system with international norms and practices in other jurisdictions ensuring greater harmony with other regimes for patent applicants, the majority of which are foreign applicants. Approximately 80% of applications enter the Canadian system from the PCT, and the majority (98%) of applications filed in Canada have family member applications in other jurisdictions. As Canadian patent agents prepare applications to be filed globally and provide instructions to foreign patent agents and attorneys, increased harmonization of the Canadian patent system with international counterparts would benefit agents.

déposées au Canada) ont déjà reçu une opinion préliminaire sur la brevetabilité, qu'ils peuvent utiliser pour régler les problèmes avant l'examen devant l'OPIC. L'instauration de l'AAC serait plus avantageuse pour les demandeurs, car il leur permettrait de répondre aux irrégularités mineures de formalité sans avoir à faire une autre requête de RPE et de payer les taxes associées. De plus, comme mesure de « deux pour un », l'AAC réduirait la durée d'instance du brevet de 5 à 8 mois.

Les demandeurs tireraient également profit des gains en efficience liés à l'examen et aux poursuites découlant des modifications proposées à la fois en termes de réduction de la durée d'instance des brevets et de réduction éventuelle des taxes liées à la poursuite payées aux agents pour les services rendus si l'examen se termine plus tôt, ce qui nécessite moins de services. Bien qu'une réduction de la durée d'instance d'un brevet ne soit pas quantifiable, il existe des avantages accrus à l'obtention d'un brevet plutôt que d'avoir un brevet en instance, par exemple, la possibilité d'accroître la commercialisation et l'attrait commercial, un meilleur accès au capital ainsi qu'une indemnisation financière accrue en cas de contrefaçon.

Un certain nombre de modifications proposées offrent des avantages supplémentaires aux demandeurs. Ces avantages sont l'instauration d'une souplesse pour corriger les erreurs de traduction avant l'acceptation d'une demande, comme le prévoient d'autres administrations, des modifications aux *Règles sur les brevets* pour corriger des erreurs et des ambiguïtés qui obscurcissent l'intention de la politique et l'adoption de la norme PCT sur le listage des séquences pour se conformer aux obligations découlant du Traité, telles qu'elles ont été adoptées par d'autres partenaires commerciaux.

Avantages pour les agents des brevets

Les agents de brevets enregistrés représentent les demandeurs dans 98 % des demandes de brevet au Canada. Les modifications réglementaires proposées par l'OPIC permettraient de mieux harmoniser le système de brevets du Canada avec les normes et les pratiques internationales d'autres administrations en assurant une plus grande harmonie avec d'autres régimes pour les demandeurs de brevets, dont la majorité sont des demandeurs étrangers. Environ 80 % des demandes entrent dans le système canadien par l'entremise du PCT et la majorité (98 %) des demandes déposées au Canada ont des demandes qui sont des membres de la même famille dans d'autres administrations. Étant donné que les agents de brevets canadiens préparent les demandes afin de les déposer ailleurs dans le monde et fournissent des instructions aux agents de brevets et aux avocats étrangers, une harmonisation accrue du système de brevets canadien avec les homologues internationaux serait avantageuse pour les agents.

Benefits to Canadians

Canadians would benefit from the proposed amendments as a result of a reduction in patent pendency, examination efficiency gains and strategic Patent Office revenue reinvestment, which would reduce the potential for unreasonable or unnecessary delays leading to patent term adjustments.

Costs

The proposed amendments would result in a total quantified cost of $55.1 million, with $8.2 million of this amount assumed by Canadian patent applicants and $46.9 million by CIPO.

Additional costs, such as the transactional costs for applicants and patent agents to prosecute patent applications according to the modified examination process, are considered qualitatively. Transactional costs for applicants are presumed to be low and/or offset by savings to applicants.

Costs to Canadian patent applicants

Canadian patent applicants would assume increased costs for requesting examination of applications with more than 20 claims, and when requesting to continue examination after examination has ceased. The total costs of the proposed fees to Canadian applicants, from FY 2021–2022 to FY 2030–2031, would be $8.2 million, annualized to $1.16 million as shown in Table 3.

Excess claims fees

The proposed amendments would introduce a fee set at $100 for standard fee paying entities and $50 for small entities (i.e. a university or a business with 50 or fewer employees) for each claim in excess of 20 evaluated at the request for examination (RE) [event which initiates examination of the application] and for each claim in excess of 20 at the payment of final fee (event which concludes examination and initiates grant of the patent) for those claims for which an excess claim fee was not paid at the RE. In 2020–2021, CIPO modeled 46% of patent applications containing greater than 20 claims with an average number of excess claims being 15 (35 claims at the RE). CIPO's model forecasts that the average number of claims per patent application would decrease to a steady state of 17 claims in 2025–2026, with 17% of applications containing claims greater than 20 claims, and the average number of excess claims being 11 (31 claims at the RE). Over the forecast period (FY 2021–2022 to FY 2030–2031), it is expected that 9 364 applications filed by Canadian applicants would be subject to ECF, resulting in costs to

Avantages pour les Canadiens

Les modifications proposées seraient avantageuses pour les Canadiens, en raison d'une diminution de la durée d'instance des brevets, des gains d'efficience en examen et d'un réinvestissement stratégique des recettes du Bureau des brevets, ce qui réduirait le risque de retards déraisonnables ou superflus entraînant des ajustements de la durée des brevets.

Coûts

Les modifications proposées se traduiraient par un coût quantifié total de 55,1 millions de dollars, dont 8,2 millions de dollars de ce montant engagés par les demandeurs de brevets canadiens et 46,9 millions de dollars par l'OPIC.

Des coûts additionnels, comme les coûts de transaction pour les demandeurs et les agents de brevets afin d'effectuer la poursuite des demandes de brevets selon le processus d'examen modifié, sont examinés qualitativement. Les coûts de transaction pour les demandeurs sont présumés être bas et/ou compensés par les économies réalisées par les demandeurs.

Coûts pour les demandeurs de brevets canadiens

Les demandeurs de brevets canadiens engageraient une augmentation des coûts pour la requête d'examen des demandes contenant plus de 20 revendications et pour la requête de poursuivre l'examen après que l'examen ait cessé. Les coûts totaux des taxes proposées pour les demandeurs canadiens, de l'exercice financier 2021-2022 à l'exercice financier 2030-2031, seraient de 8,2 millions de dollars, annualisés à 1,16 million de dollars, comme présentés au tableau 3.

Taxes pour les revendications excédentaires

Les modifications proposées instaureraient une taxe de 100 $ pour les entités payant les taxes générales et de 50 $ pour les petites entités (c'est-à-dire une université ou une entreprise employant au plus 50 personnes) pour chaque revendication dépassant 20, évalué au moment de la requête d'examen (RE) [ce qui amorce l'examen de la demande] et pour chaque revendication dépassant 20 au paiement de la taxe finale (ce qui termine l'examen et amorce l'octroi du brevet) pour les revendications pour lesquelles des taxes pour les revendications excédentaires n'ont pas été payées à la RE. En 2020-2021, l'OPIC a modélisé 46 % des demandes de brevets contenant plus de 20 revendications, avec un nombre moyen de revendications excédentaires de 15 (35 revendications à la RE). Le modèle de prévision de l'OPIC prévoit que le nombre moyen de revendications par demande de brevet diminuerait pour atteindre un état stable de 17 revendications en 2025-2026, avec 17 % des demandes contenant plus de 20 revendications et le nombre moyen de revendications excédentaires étant de 11 (31 revendications à la RE).

applicants totalling $6.3 million ($5.3 million at request for examination and $1 million at final fee).

Request for continued examination fees

Under the regulatory scenario, 17.6% of applications would be subject to RCE fees. As RCE fees are required after a third examination report, it is expected that applicants would begin requesting continued examination for this reason in 2025. From that point forward, it is expected that 503 applications filed by Canadian applicants would be subject to at least one RCE each fiscal year (FY 2025–2026 to FY 2030–2031). Applying the RCE fee of $816 (reduced to $408 for small entities) to continue examination after three examination reports following the request for examination and two examination reports after RCE to the estimated volume of applications that would be received over the period of analysis, the total cost to Canadian applicants associated with RCE is estimated to be $1.9 million.

Table 3: Present value of costs to domestic applicants

Note: The analysis assumes that 13.5% of applicants are domestic (Canadian).

Fee type	Annualized amount	10-year total (present value)
Excess claims fees at request for examination	$754,627	$5,300,186
Excess claims fees at final fee	$138,040	$969,533
Request for continued examination fee	$272,293	$1,912,472
Total	**$1,164,960**	**$8,182,191**

Costs to the Government

CIPO would assume fixed implementation costs (Information Technology investments, training) as well as annual expenditures (administrative and examination time, quality control) to administer the proposed amendments. The costs have been categorized according to the implementation of the proposed amendments and

Pendant la période de prévision (de l'année financière 2021-2022 à l'année financière 2030-2031), il est attendu que 9 364 demandes déposées par des demandeurs canadiens seraient assujetties aux taxes pour les revendications excédentaires (TRE), entraînant un coût total pour les demandeurs de 6,3 millions de dollars (5,3 millions de dollars à la requête d'examen et 1 million de dollars à la taxe finale).

Taxes de requête pour la poursuite de l'examen

Selon le scénario réglementaire, 17,6 % des demandes seraient assujetties à des taxes de RPE. Étant donné que des taxes de RPE sont requises après un troisième rapport d'examen, il est attendu que les demandeurs commenceraient à demander un examen continu pour cette raison en 2025. À partir de ce moment-là, il est attendu que 503 demandes déposées par des demandeurs canadiens seraient soumises à au moins une RPE par année financière (de l'année financière 2025-2026 à l'année financière 2030-2031). En appliquant les taxes de RPE de 816 $ (réduite à 408 $ pour les petites entités) pour continuer l'examen lorsqu'il y a eu trois rapports d'examen suivant la requête d'examen ainsi que deux rapports d'examen suivant la RPE au volume estimé de demandes qui seraient reçues au cours de la période d'analyse, le coût total pour les demandeurs canadiens associé à la RPE est estimé à 1,9 million de dollars.

Tableau 3 : Valeur actuelle des coûts pour les demandeurs canadiens

Remarque : L'analyse suppose que 13,5 % des demandeurs sont nationaux (canadiens).

Type de taxes	Montant annuel	Total sur 10 ans (valeur actuelle)
Taxes pour revendications excédentaires à la requête d'examen	754 627 $	5 300 186 $
Taxes pour revendications excédentaires à la taxe finale	138 040 $	969 533 $
Taxe pour la requête pour la poursuite de l'examen	272 293 $	1 912 472 $
Total	**1 164 960 $**	**8 182 191 $**

Coûts pour le gouvernement

L'OPIC engagerait des coûts fixes de mise en œuvre (investissements en technologie de l'information, en formation) ainsi que des dépenses annuelles (temps d'administration et d'examen, contrôle de la qualité) pour appliquer les modifications proposées. Les coûts ont été classés en fonction de la mise en œuvre des modifications proposées

systemic and organizational changes related to RCE and ECF. These costs are presented in Table 4.

In respect of RCE, it is expected that examiners would require an average of 1.5 additional hours per application to increase quality control of examination work products at specific stages to ensure high quality examination. This would ensure more comprehensive patent examination and identify defects in patent applications at the earliest moment. Administrative processing time would be required for processing RCEs and ECF, on the order of 7.5 to 15 minutes per task.

Table 4: Present value of net regulatory implementation and administration costs to CIPO

Net costs	Annualized amount	10-year total (present value)
Implementation of the proposed amendments	$418,648	$2,940,411
Systemic and organizational changes related to the proposed amendments	$6,262,577	$43,985,719
Total	**$6,681,225**	**$46,926,130**

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (FY 2021–2022 to FY 2030–2031)
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2021
Discount rate: 7%

et des changements de système et d'organisation liés à la RPE et aux TRE. Les coûts de ces services sont détaillés au tableau 4.

En ce qui a trait à la RPE, il est attendu que les examinateurs auraient besoin d'une moyenne de 1,5 heure supplémentaire par demande afin d'augmenter le contrôle de la qualité des produits du travail d'examen à des étapes précises afin de garantir un examen de haute qualité. Cette mesure garantirait un examen plus complet des brevets et l'identification des irrégularités dans les demandes de brevets le plus tôt possible. Un temps de traitement administratif serait nécessaire pour traiter les RPE et les TRE, de l'ordre de 7,5 à 15 minutes par tâche.

Tableau 4 : Valeur actuelle des coûts nets de mise en œuvre et d'administration de la réglementation pour l'OPIC

Coûts nets	Montant annualisé	Total sur 10 ans (valeur actuelle)
Mise en œuvre des modifications proposées	418 648 $	2 940 411 $
Changements de système et d'organisation liés aux modifications proposées	6 262 577 $	43 985 719 $
Total	**6 681 225 $**	**46 926 130 $**

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 (de l'année financière 2021-2022 à l'année financière 2030-2031)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021
Année de référence de la valeur actuelle : 2021
Taux d'actualisation : 7 %

Table 4a: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2021–2022 (present value)	2022–2023 (present value)	2026–2027 (present value)	2030–2031 (present value)	Total (present value)	Annualized value
Canadian patent applicants	ECF	$240,292	$853,984	$606,562	$461,348	$6,269,719	$892,666
	RCE fees	$2,401	$13,462	$325,662	$223,305	$1,912,472	$272,292
Canadian Intellectual Property Office	Implementation of the proposed amendments	$2,940,411	$0	$0	$0	$2,940,411	$418,648
	Systemic and organizational changes related to the proposed amendments	$1,125,948	$5,761,677	$4,517,775	$3,472,148	$43,985,719	$6,262,576
All stakeholders	**Total costs**	$4,309,052	$6,629,123	$5,449,999	$4,156,801	$55,108,322	$7,846,185

Tableau 4a : Coûts représentés en valeur monétaire

Intervenant touché	Description du coût	2021-2022 (valeur actuelle)	2022-2023 (valeur actuelle)	2026-2027 (valeur actuelle)	2030-2031 (valeur actuelle)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Demandeurs de brevets canadiens	TRE	240 292 $	853 984 $	606 562 $	461 348 $	6 269 719 $	892 666 $
	Taxes pour la RPE	2 401 $	13 462 $	325 662 $	223 305 $	1 912 472 $	272 292 $
Office de la propriété intellectuelle du Canada	Mise en œuvre des modifications proposées	2 940 411 $	0 $	0 $	0 $	2 940 411 $	418 648 $
	Changements de système et d'organisation liés aux modifications proposées	1 125 948 $	5 761 677 $	4 517 775 $	3 472 148 $	43 985 719 $	6 262 576 $
Tous les intervenants	**Total des coûts**	4 309 052 $	6 629 123 $	5 449 999 $	4 156 801 $	55 108 322 $	7 846 185 $

Table 4b: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	2021–2022 (present value)	2022–2023 (present value)	2026–2027 (present value)	2030–2031 (present value)	Total (present value)	Annualized value
Canadian Intellectual Property Office	Revenue from ECF	$1,779,943	$6,325,810	$4,493,048	$3,417,393	$46,442,365	$6,612,348
	Revenue from RCE fees	$17,783	$99,720	$2,412,310	$1,654,109	$14,166,460	$2,016,985
	Time Savings Benefits	$5,826	$32,916	$434,211	$336,339	$3,198,230	$455,356
All stakeholders	**Total benefits**	$1,803,552	$6,458,446	$7,339,569	$5,407,841	$63,807,055	$9,084,689

Tableau 4b : Avantages représentés en valeur monétaire

Intervenant touché	Description de l'avantage	2021-2022 (valeur actuelle)	2022-2023 (valeur actuelle)	2026-2207 (valeur actuelle)	2030-2031 (valeur actuelle)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Office de la propriété intellectuelle du Canada	Revenus provenant des TRE	1 779 943 $	6 325 810 $	4 493 048 $	3 417 393 $	46 442 365 $	6 612 348 $
	Revenus provenant des taxes pour les RPE	17 783 $	99 720 $	2 412 310 $	1 654 109 $	14 166 460 $	2 016 985 $
	Avantages en matière de gain de temps	5 826 $	32 916 $	434 211 $	336 339 $	3 198 230 $	455 356 $
Tous les intervenants	**Total des avantages**	1 803 552 $	6 458 446 $	7 339 569 $	5 407 841 $	63 807 055 $	9 084 689 $

Table 4c: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	2021–2022 (present value)	2022–2023 (present value)	2026–2027 (present value)	2030–2031 (present value)	Total (present value)	Annualized value
Total costs	$4,309,052	$6,629,123	$5,449,999	$4,156,801	$55,108,322	$7,846,185
Total benefits	$1,803,552	$6,458,446	$7,339,569	$5,407,841	$63,807,055	$9,084,689
NET IMPACT	–$2,505,500	–$170,678	$1,889,570	$1,251,040	$8,698,733	$1,238,503

Tableau 4c : Résumé des coûts et des avantages représentés en valeur monétaire

Incidences	2021-2022 (valeur actuelle)	2022-2023 (valeur actuelle)	2026-2027 (valeur actuelle)	2030-2031 (valeur actuelle)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des coûts	4 309 052 $	6 629 123 $	5 449 999 $	4 156 801 $	55 108 322 $	7 846 185 $
Total des avantages	1 803 552 $	6 458 446 $	7 339 569 $	5 407 841 $	63 807 055 $	9 084 689 $
INCIDENCE NETTE	–2 505 500 $	–170 678 $	1 889 570 $	1 251 040 $	8 698 733 $	1 238 503 $

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was conducted to determine how sensitive the estimates were to changes to key variables such as the discount rate. The central analysis used a 7% discount rate as recommended by the Treasury Board of Canada Secretariat. The results of the sensitivity test using a 3% or a 10% discount rate are presented in 2021 dollars in Table 5 (results from the central analysis are indicated in bold). The magnitude of the estimates varies with the choice of the discount rate but there is no change in direction.

Table 5: Impact of changes to the discount rates on final estimates

Discount rate	3%	7%	10%
Net benefits	$76,426,292	**$63,807,055**	$56,313,070
Net costs	$65,001,676	**$55,108,322**	$49,213,377
Net impact	$11,424,615	**$8,698,733**	$7,099,693

Distributional analysis

As previously described, Canadian and foreign patent applicants would be impacted by the proposed amendments. Within Canada, the volume of patent applications filed at CIPO varies by province and territory as demonstrated in Table 6. A distributional analysis of cost to Canadian patent applicants across Canada is shown in Table 6. The majority of the costs would be assumed in Ontario, Quebec, Alberta and British Columbia.

Table 6: Cost to Canadian applicants by province or territory

Note: The percentage of Canadian patent applicants was derived from distribution between FY 2017–2018 and FY 2019–2020.

Province or territory	Percentage of Canadian patent applications	Annualized	10-year total
Alberta	17.13%	$199,577	$1,401,743
British Columbia	12.53%	$145,995	$1,025,408

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été réalisée pour déterminer la sensibilité des estimations aux changements de variables clés telles que le taux d'actualisation. L'analyse centrale a utilisé un taux d'actualisation de 7 %, comme recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les résultats de l'analyse de sensibilité utilisant un taux d'actualisation de 3 % ou de 10 % sont présentés en dollars de 2021 dans le tableau 5 (les résultats de l'analyse centrale sont indiqués en gras). L'ampleur des estimations varie en fonction du choix du taux d'actualisation, mais il n'y a pas de changement de direction.

Tableau 5 : Incidence des changements de taux d'actualisation sur les estimations finales

Taux d'actualisation	3 %	7 %	10 %
Avantages nets	76 426 292 $	**63 807 055 $**	56 313 070 $
Coûts nets	65 001 676 $	**55 108 322 $**	49 213 377 $
Incidence nette	11 424 615 $	**8 698 733 $**	7 099 693 $

Analyse de répartition

Comme il a été décrit précédemment, les demandeurs de brevets canadiens et étrangers seraient touchés par les modifications proposées. Au Canada, le volume des demandes de brevet déposées auprès de l'OPIC varie selon la province et le territoire, comme le montre le tableau 6. Ce tableau présente une analyse de la répartition des coûts pour les demandeurs de brevets canadiens au Canada. La majorité des coûts seraient engagés en Ontario, au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Tableau 6 : Coûts pour les demandeurs canadiens selon la province ou le territoire

Remarque : Le pourcentage de demandeurs de brevets canadiens a été tiré de la distribution au cours des exercices financiers de 2017-2018 à 2019-2020.

Province ou territoire	Pourcentage de demandes de brevet canadiennes	Annualisé	Total sur 10 ans
Alberta	17,13 %	199 577 $	1 401 743 $
Colombie-Britannique	12,53 %	145 995 $	1 025 408 $

Province or territory	Percentage of Canadian patent applications	Annualized	10-year total
Manitoba	2.45%	$28,539	$200,445
New Brunswick	0.80%	$9,328	$65,513
Newfoundland and Labrador	0.39%	$4,540	$31,887
Northwest Territories	0.40%	$4,698	$32,995
Nova Scotia	0.82%	$9,544	$67,034
Nunavut	0.01%	$94	$660
Ontario	39.15%	$456,054	$3,203,131
Prince Edward Island	0.30%	$3,524	$24,754
Quebec	23.11%	$269,271	$1,891,244
Saskatchewan	2.84%	$33,088	$232,396
Yukon	0.06%	$709	$4,981
Canada	**100%**	**$1,164,960**	**$8,182,191**

Province ou territoire	Pourcentage de demandes de brevet canadiennes	Annualisé	Total sur 10 ans
Manitoba	2,45 %	28 539 $	200 445 $
Nouveau-Brunswick	0,80 %	9 328 $	65 513 $
Terre-Neuve-et-Labrador	0,39 %	4 540 $	31 887 $
Territoires du Nord-Ouest	0,40 %	4 698 $	32 995 $
Nouvelle-Écosse	0,82 %	9 544 $	67 034 $
Nunavut	0,01 %	94 $	660 $
Ontario	39,15 %	456 054 $	3 203 131 $
Île-du-Prince-Édouard	0,30 %	3 524 $	24 754 $
Québec	23,11 %	269 271 $	1 891 244 $
Saskatchewan	2,84 %	33 088 $	232 396 $
Yukon	0,06 %	709 $	4 981 $
Canada	**100 %**	**1 164 960 $**	**8 182 191 $**

Small business lens

An analysis under the small business lens has determined that the proposed amendments would result in increased costs to small businesses for the examination of patent applications in Canada. In Canada, approximately 6% of patent applicants declare themselves as small entities. CIPO introduced flexibilities to reduce any disproportionate burden from the proposed amendments on small business, including proposing 50% fee reductions for small businesses (i.e. small entities as defined in the *Patent Rules*).

In the 10-year period, from FY 2021–2022 to FY 2030–2031, CIPO forecasts receiving an average of 1 809 requests per year for the examination of patent applications from small businesses. Approximately 13.5% of these requests, a total of 244 annually, will be made by Canadian small businesses and the remainder by foreign entities. CIPO forecasts that a request for continued examination will be made in approximately 17.6% of applications and excess claims fees will be paid in approximately 17% of applications.

As the new fees are avoidable, and as small businesses are more cost sensitive and may seek to avoid these fees, the actual costs to small businesses may be lower than the costs estimated by CIPO.

Lentille des petites entreprises

Une analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a déterminé que les modifications proposées entraîneraient une augmentation des coûts pour les petites entreprises pour l'examen des demandes de brevet au Canada. Au Canada, environ 6 % des demandeurs de brevets se déclarent comme ayant le statut de petites entités. L'OPIC a introduit des flexibilités pour réduire toute charge disproportionnée des modifications proposées sur les petites entreprises, notamment en proposant des réductions de taxes de 50 % pour les petites entreprises (c'est-à-dire les petites entités telles qu'elles sont définies dans les *Règles sur les brevets*).

Au cours de la période de 10 ans, de l'exercice financier 2021-2022 à l'exercice financier 2030-2031, l'OPIC prévoit recevoir en moyenne 1 809 requêtes d'examen de demandes de brevets annuellement de la part de petites entreprises. Environ 13,5 % de ces requêtes, soit un total de 244 requêtes annuellement, seront faites par de petites entreprises canadiennes et le reste par des entités étrangères. L'OPIC prévoit qu'une requête pour la poursuite de l'examen sera demandée dans environ 17,6 % des demandes et que les taxes pour les revendications excédentaires seront payées dans environ 17 % des demandes.

Étant donné que les nouvelles taxes sont évitables et que les petites entreprises sont plus sensibles aux coûts et qu'elles peuvent chercher à éviter ces taxes, les coûts actuels pour les petites entreprises pourraient s'avérer beaucoup moins importants que ceux prévus par l'OPIC.

New fees related to excess claims in a patent application are expected to increase costs for small businesses by an average of approximately $85 per application. New fees for continuing the examination of applications are expected to increase costs for small businesses by an average of approximately $40 per application. The cost to return an application to examination after a notice of allowance remains the same as a result of the new proposed 50% fee reduction for small entities in respect of this fee. The introduction of a conditional notice of allowance mechanism is expected to benefit small businesses with modest savings as a result of avoiding a potential requirement to request continued examination on a report that would otherwise trigger that requirement.

There are some costs to small businesses that have not been captured in this analysis. One cost that was not quantified was any transactional costs to prosecute patent applications according to the modified examination process, due to a lack of data and since the cost to applicants is presumed to be low. Savings to small businesses from the proposed amendments were also not quantified. CIPO assumes, based on feedback received in the June 2020 consultation, that small businesses may save money on the preparation and prosecution of their patent applications by directing their patent agents to align their Canadian applications more closely with those in foreign jurisdictions, to address known defects earlier to increase the possibility of an early grant, and to draft more concise applications, with fewer claims, to avoid fees. There may be additional benefits to small businesses, but these are not estimated due to lack of reliable data.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 244
Forecast cost to average small business applicant: $148
Number of years: 10 (FY 2021–2022 to 2030–2031)
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2021
Discount rate: 7%

Il est attendu que les nouvelles taxes pour les revendications excédentaires des demandes de brevet augmentent les coûts pour les petites entreprises d'environ 85 $ par demande en moyenne. Il est également attendu que les nouvelles taxes pour la poursuite de l'examen des demandes augmentent les coûts pour les petites entreprises d'environ 40 $ par demande en moyenne. Le coût pour la poursuite de l'examen d'une demande après un avis d'acceptation demeure le même en raison de la nouvelle proposition de réduire de 50 % cette taxe pour les petites entités. Il est attendu que l'instauration d'un mécanisme d'avis d'acceptation conditionnelle profite aux petites entreprises qui réaliseront des économies modestes en évitant l'exigence potentielle de faire une requête pour la poursuite de l'examen sur un rapport qui déclencherait autrement cette exigence.

Certains coûts aux petites entreprises n'ont pas été pris en compte dans la présente analyse. Un coût qui n'a pas été pris en compte était les coûts transactionnels pour effectuer la poursuite des demandes de brevet selon le processus d'examen modifié, en raison du manque de données et parce que le coût au demandeur est présumé faible. Les économies réalisées par les petites entreprises grâce aux modifications proposées n'ont pas non plus été quantifiées. L'OPIC suppose, sur la base des commentaires reçus lors de la consultation de juin 2020, que les petites entreprises peuvent économiser de l'argent sur la préparation et la poursuite de leurs demandes de brevet en demandant à leurs agents de brevets d'harmoniser plus étroitement leurs demandes canadiennes avec celles des administrations étrangères, de corriger plus tôt les irrégularités connues afin d'augmenter la possibilité d'un octroi rapide, et de rédiger des demandes plus concises, avec moins de revendications, afin d'éviter des taxes. Il peut y avoir des avantages supplémentaires pour les petites entreprises, mais ils ne sont pas estimés en raison du manque de données fiables.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 244
Coût prévu pour les demandeurs provenant d'une petite entreprise typique : 148 $
Nombre d'années : 10 (exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021
Année de référence de la valeur actuelle : 2021
Taux d'actualisation : 7 %

Table 7: Compliance costs for Canadian small businesses

Activity	Annualized amount	10-year total (present value)
Excess claims fees at request for examination	$23,339	$163,923
Excess claims fees at final fee	$3,701	$25,995
Request for continued examination fee[a]	$8,033	$56,422
Total compliance cost	**$35,073**	**$246,340**

[a] RCE for return to examination after allowance: no change to current fee for small businesses that elect to request withdrawal of the notice of allowance.

Tableau 7 : Coûts de conformité pour les petites entreprises canadiennes

Activité	Montant annualisé	Total sur 10 ans (valeur actuelle)
Taxes pour les revendications excédentaires à la requête d'examen	23 339 $	163 923 $
Taxes pour les revendications excédentaires à la taxe finale	3 701 $	25 995 $
Taxes pour la requête pour la poursuite de l'examen[a]	8 033 $	56 422 $
Coût total de la conformité	**35 073 $**	**246 340 $**

[a] La RPE pour la poursuite de l'examen après l'acceptation : aucun changement aux taxes actuelles pour les petites entreprises qui choisissent de demander l'annulation de l'avis d'acceptation.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply because the rule does not apply to fees and the proposed amendments would not impose an administrative burden on businesses. There are no associated reporting or record-keeping requirements in the proposed amendments. ISED is not proposing new or incremental requirements to demonstrate compliance, including collecting, processing, reporting or retaining information.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce que cette règle ne s'applique pas aux taxes et les présentes modifications proposées n'auraient pas d'incidence sur le fardeau administratif imposé aux entreprises. Les modifications proposées ne comportent aucune exigence connexe en matière de rapports ou de tenue de dossiers. ISDE ne propose pas d'exigences nouvelles ou supplémentaires pour démontrer la conformité, y compris la collecte, le traitement et la conservation de l'information ou la production de rapports.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments as a whole are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, the Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum).

In developing the proposed amendments, CIPO considered approaches in place in other jurisdictions. Internationally, there is no single approach to some of the common issues facing patent offices worldwide. Globally, it is common to see regulations that streamline patent examination, including addressing the Patent Office approach to the examination process, and mechanisms to motivate applicants to file concise applications, to prosecute applications expeditiously and to utilize the resources of the Patent Office in an efficient manner. ISED studied the

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées dans leur ensemble ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation (par exemple le Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis, la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l'Accord de libre-échange canadien, le Forum de coopération en matière de réglementation de l'Accord économique et commercial global Canada–Union européenne).

Dans l'élaboration des modifications proposées, l'OPIC a examiné les approches en place dans d'autres administrations. À l'échelle internationale, il n'y a pas d'approche unique à l'égard de certaines des questions communes auxquelles sont confrontés les offices de brevets dans le monde. À l'échelle mondiale, il est courant de voir des règlements qui simplifient l'examen des brevets, y compris l'approche du Bureau des brevets à l'égard du processus d'examen et des mécanismes pour motiver les demandeurs à déposer des demandes concises, à poursuivre les

patent systems in several countries and regional groups, including in the United States, the European Union, Australia, New Zealand, the United Kingdom, Japan, China and Mexico. There is a variety of approaches used in the different jurisdictions to ensuring efficient patent prosecution and while there are some similarities, these approaches are not necessarily aligned. In most patent systems surveyed, a fee for excess claims is a common feature. ISED proposed a Canadian approach that focused on simplicity and affordability while also providing sufficient motivation to alter current behaviour in respect of claim drafting. Elements of the Canadian approach, such as the claims threshold and the fee amount for excess claims, are aligned primarily with elements of the U.S. and Australian approaches. Likewise, no patent system has the same approach to encourage the efficient use of the Patent Office resources and to encourage the timely disposal of patent applications. In this respect, ISED proposed a Canadian approach that would be aligned with elements of the U.S. request for continued examination system tailored to the observed historical Canadian applicant behaviours. The Canadian proposed request for continued examination system would be familiar in concept to Canadian patent applicants who engage the U.S. patent system, but would be simpler to navigate and understand. It would also offer more flexibility to applicants when compared to approaches in other jurisdictions like the United States, Australia and the United Kingdom.

The proposed amendments to the *Patent Rules* in respect of changes to the form of sequence listings would be compliant with the new form requirements in the PCT in respect of sequence listings. The PCT requirements incorporated flexibilities to permit Canada to introduce minor modifications that ensure amendments to the *Patent Rules* also conform to the official language requirements (French and English) for patent applications in Canada. The PCT now has 153 contracting states and as such the new requirements in respect of sequence listings would be in alignment with a large number of jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, ISED conducted a preliminary analysis, which concluded that the proposed amendments would not result in

demandes rapidement et à utiliser les ressources du Bureau des brevets de façon efficiente. ISDE a étudié les systèmes de brevets dans plusieurs pays et groupes régionaux, y compris aux États-Unis, dans l'Union européenne, en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni, au Japon, en Chine et au Mexique. Diverses approches sont utilisées dans les différentes administrations pour assurer l'efficience du traitement des demandes de brevet et, bien qu'il y ait certaines similitudes, ces approches ne sont pas nécessairement harmonisées. Dans la plupart des systèmes de brevets étudiés, une taxe pour les revendications excédentaires est une caractéristique commune. ISDE a proposé une approche canadienne axée sur la simplicité et l'abordabilité, tout en offrant une motivation suffisante pour modifier le comportement actuel en ce qui concerne la rédaction des revendications. Les éléments de l'approche canadienne, comme le seuil de revendications et le montant des taxes pour les revendications excédentaires, sont principalement harmonisés avec les éléments des approches des États-Unis et de l'Australie. De même, aucun système de brevets n'a la même approche pour encourager l'utilisation efficiente des ressources du Bureau des brevets et encourager la disposition rapide des demandes de brevet. À cet égard, ISDE a proposé une approche canadienne qui visait à s'harmoniser avec les éléments du système américain de requête pour la poursuite de l'examen adaptée aux comportements historiques observés des demandeurs canadiens. Le système de requête pour la poursuite de l'examen proposé par le Canada sera bien connu dans son concept par les demandeurs de brevets canadiens qui font appel au système de brevets des États-Unis, mais il serait plus simple à naviguer et à comprendre. Il offrirait également plus de souplesse aux demandeurs comparativement aux approches dans d'autres pays comme les États-Unis, l'Australie et le Royaume-Uni.

Les modifications proposées aux *Règles sur les brevets* en ce qui a trait aux modifications apportées à la forme des listages des séquences seraient conformes aux nouvelles exigences de forme du PCT en ce qui a trait aux listages des séquences. Les exigences du PCT comprenaient des assouplissements pour permettre au Canada d'apporter des modifications mineures afin d'assurer la conformité des modifications apportées aux *Règles sur les brevets* aux exigences relatives aux langues officielles (français et anglais) pour les demandes de brevet au Canada. Le PCT compte maintenant 153 États contractants et, par conséquent, les nouvelles exigences relatives aux listages des séquences seraient harmonisées avec un grand nombre d'administrations.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, ISDE a réalisé une analyse préliminaire, qui a conclu que les modifications proposées n'entraîneraient

any positive or negative environmental effects. Therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

ISED conducted a preliminary gender-based analysis plus (GBA+) scan to determine if any groups or individuals, including the general public, applicants, patentees and IP agents, would be affected differently than others based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income and ability. The analysis found no evidence that there would be any disproportionate impacts. Thus, no GBA+ impacts have been identified for these proposed amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments would come into force on the 30th day after the day on which they are registered. It is anticipated that affected stakeholders would have a sufficient period of time between publication in the *Canada Gazette*, Part II, and the coming-into-force date to familiarize themselves with the regulatory changes and to implement any changes needed to their processes, documentation and information technology.

As part of the implementation, CIPO would notify stakeholders of the coming-into-force date of the proposed amendments via email. CIPO's Client Services Centre and patent examiners would be equipped to answer general questions regarding the proposed amendments. Outreach would be proactive and conducted via direct email and social media posts. The *Manual of Patent Office Practice*, CIPO's website and information technology would be updated to support the implementation of the proposed amendments. The Client Services Call Centre at CIPO would be equipped to answer general questions regarding the proposed changes to the *Patent Rules*.

Compliance and enforcement

CIPO would ensure compliance using its existing enforcement and compliance tools available under the *Patent Act* and the *Patent Rules*. When patent applications do not comply with the requirements in the *Patent Act* and the *Patent Rules*, CIPO issues notices and reports to the applicant giving them an opportunity to comply. Any new requirements introduced in the proposed amendments would be enforced through these notices and reports. As with other requirements in the *Patent Act* and the *Patent*

pas d'effets favorables ou défavorables sur l'environnement. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

ISDE a effectué une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) préliminaire afin de déterminer si des groupes ou des personnes, y compris le grand public, les demandeurs, les brevetés et les agents de PI, seraient touchés différemment des autres en fonction de facteurs tels que le genre, le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'ethnicité, le revenu et la capacité. L'analyse n'a trouvé aucune preuve qu'il y aurait des répercussions disproportionnées. Il a donc été déterminé que les modifications proposées n'ont aucune incidence sur l'ACS+.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur le 30e jour suivant la date de leur enregistrement. Il est prévu que les intervenants touchés disposeraient d'un délai suffisant entre la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et la date d'entrée en vigueur pour se familiariser avec les modifications réglementaires et mettre en œuvre les changements nécessaires à leurs processus, à la documentation et à la technologie de l'information.

Dans le cadre de la mise en œuvre, l'OPIC aviserait les intervenants de la date d'entrée en vigueur des modifications proposées par courriel. Le Centre de services à la clientèle de l'OPIC et les examinateurs de brevets seraient équipés pour répondre aux questions générales concernant les modifications proposées. Les activités de sensibilisation seraient proactives et seraient menées par l'entremise de courriels directs et de publications sur les médias sociaux. Le *Recueil des pratiques du Bureau des brevets*, le site Web de l'OPIC et la technologie de l'information seraient mis à jour pour appuyer la mise en œuvre des modifications proposées. Le Centre d'appels des services à la clientèle de l'OPIC serait équipé pour répondre aux questions générales concernant les modifications proposées aux *Règles sur les brevets*.

Conformité et application

L'OPIC veillerait à la conformité en utilisant ses outils d'application et de conformité existants disponibles en vertu de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*. Lorsque les demandes de brevet ne sont pas conformes aux exigences de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*, l'OPIC émet des avis et des rapports au demandeur lui donnant la possibilité de s'y conformer. Toute nouvelle exigence instaurée dans les modifications proposées serait mise en application au moyen de ces avis et de

Rules, non-compliance can lead to late fees, the deemed abandonment of the application and ultimately loss of rights. No new compliance and enforcement activity would be required for the proposed amendments and there would be no change in the manner that the requirements in the *Patent Rules* are enforced.

Service standards

Existing service standards (Client Service Standards of the Canadian Intellectual Property Office) would be used for the request for examination fee and the final fee, which in the proposal both comprise a new excess claims fee component. For a fee paid to request continued examination, CIPO would implement the same service standard associated to the current fee for withdrawal of notice of allowance and return to examination. The service standard for RCE would be that a confirmation that the application has been returned to examination would be sent within one month of receipt of a compliant request and payment of the prescribed fee.

In cases where a service standard is not met, a portion of the fee would be remitted to the client in accordance with the SFA, the Treasury Board Directive on Charging and Special Financial Authorities and the CIPO remission policy.

Contact

Virginie Ethier
Assistant Commissioner and Director General
Patent Branch
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Email: virginie.ethier@canada.ca
Telephone: 819-997-2949

ces rapports. Comme dans le cas d'autres exigences de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*, la non-conformité peut entraîner des surtaxes, l'abandon réputé de la demande et, ultimement, la perte de droits. Aucune nouvelle activité de conformité et d'application ne serait requise pour les modifications proposées et il n'y aurait aucun changement dans la façon dont les exigences des *Règles sur les brevets* sont appliquées.

Normes de service

Les normes de service existantes (normes de service à la clientèle de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada) seraient utilisées pour la taxe de requête d'examen et la taxe finale, qui comprennent toutes deux la nouvelle composante des taxes pour les revendications excédentaires. En ce qui a trait aux taxes payées pour faire une requête pour la poursuite de l'examen, l'OPIC proposerait de mettre en œuvre la même norme de service associée à la taxe actuelle pour l'annulation de l'avis d'acceptation et la poursuite de l'examen. La norme de service pour la RPE serait une confirmation que la demande a été retournée à l'examen qui serait envoyée dans le mois suivant la réception d'une requête conforme et du paiement de la taxe réglementaire.

Dans les cas où une norme de service n'est pas respectée, une partie des taxes serait remise au client conformément à la LFS, à la Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales du Conseil du Trésor et à la Politique de remise de l'OPIC.

Personne-ressource

Virginie Ethier
Sous-commissaire et directrice générale
Direction des brevets
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Courriel : virginie.ethier@canada.ca
Téléphone : 819-997-2949

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to subsection 12(1)[a] of the *Patent Act*[b], proposes to make the annexed *Rules Amending the Patent Rules*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. All such

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu du paragraphe 12(1)[a] de la *Loi sur les brevets*[b], se propose de prendre les *Règles modifiant les Règles sur les brevets*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont

[a] S.C. 2018, c. 27, s. 259(3)
[b] R.S., c. P-4

[a] L.C. 2018, ch. 27, par. 259(3)
[b] L.R., ch. P-4

representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Virginie Ethier, Assistant Commissioner and Director General, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office, Department of Industry, Place du Portage, Phase 1, 50 Victoria Street, Room 807A, Gatineau, Quebec K1A 0C9 (tel.: 819-997-2949; email: ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca).

Ottawa, June 23, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Virginie Ethier, commissaire adjointe et directrice générale, Direction des brevets, ministère de l'Industrie, Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria, pièce 807A, Gatineau (Québec) K1A 0C9 (tél. : 819-997-2949; courriel : ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca).

Ottawa, le 23 juin 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Rules Amending the Patent Rules

Amendments

1 (1) The definition *Administrative Instructions* in subsection 1(1) of the *Patent Rules*[1] is repealed.

(2) The definition *PCT sequence listing standard* in subsection 1(1) of the Rules is replaced by the following:

PCT sequence listing standard means Standard ST.26 of the World Intellectual Property Organization, *Recommended Standard for the Presentation of Nucleotide and Amino Acid Sequence Listings using XML (eXtensible Markup Language)*, as amended from time to time. (*norme PCT de listages des séquences*)

(3) Paragraph (b) of the definition *PCT national phase application* in subsection 1(1) of the Rules is replaced by the following:

(b) has, before October 30, 2019, complied with the requirements of subsection 58(1) of the *Patent Rules*, as they read immediately before that date, and, if applicable, subsection 58(2) of those Rules. (*demande PCT à la phase nationale*)

(4) Subsection 1(1) of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

Administrative Instructions under the PCT means the Administrative Instructions under the Patent Cooperation Treaty, including any modifications made from time to time. (*Instructions administratives du PCT*)

[1] SOR/2019-251

Règles modifiant les Règles sur les brevets

Modifications

1 (1) La définition de *Instructions administratives*, au paragraphe 1(1) des *Règles sur les brevets*[1] est abrogée.

(2) La définition de *norme PCT de listages des séquences*, au paragraphe 1(1) des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

norme PCT de listages des séquences La norme ST.26 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *Recommandation de norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés en langage XML (eXtensible Markup Language)*, avec ses modifications successives. (*PCT sequence listing standard*)

(3) L'alinéa b) de la définition de *demande PCT à la phase nationale*, au paragraphe 1(1) des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

b) avant le 30 octobre 2019, aux exigences du paragraphe 58(1) des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure à cette date et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 58(2) de ces règles. (*PCT national phase application*)

(4) Le paragraphe 1(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Instructions administratives du PCT Les Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets, ainsi que les modifications éventuellement apportées à celles-ci. (*Administrative Instructions under the PCT*)

[1] DORS/2019-251

2 (1) The portion of subsection 3(3) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Other authorized extensions

(3) The Commissioner is also authorized to extend the period of time for the payment of a fee referred to in subsection 44(1), 68(1) or (2), 80(1), 85.1(4), 86(1), (1.1), (6), (10) or (12) or 112(1), paragraph 112(5)(a) or (c) or 154(1)(c), subsection 154(2) or subparagraph 154(3)(a)(iii) or (b)(i) or (ii) — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if

(2) Section 3 of the Rules is amended by adding the following after subsection (3):

Extension — erroneous information

(3.1) The Commissioner is also authorized to extend the period of time for the payment of a fee — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if

(a) the Commissioner provided erroneous information in writing concerning the amount of the fee;

(b) the applicant or patentee paid an insufficient amount as a result of that erroneous information;

(c) the applicant or patentee identifies the source of the erroneous information relied on and files a statement that the application for the extension is being filed without undue delay after the applicant or patentee became aware that the amount paid was insufficient; and

(d) the applicant or patentee pays the difference between the amount that was paid and the amount of the fee that was payable on the day on which the insufficient payment was made.

3 The Rules are amended by adding the following after section 5:

Prescribed Fee

Standard fee paid prior to filing of small entity declaration

5.1 Despite any provision of these Rules that sets out a small entity fee and a standard fee in respect of a patent or an application for a patent, if a patentee or applicant pays the standard fee and a small entity declaration is later filed in respect of that patent or application, the applicable fee is the standard fee.

2 (1) Le passage du paragraphe 3(3) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autres prorogations autorisées

(3) Le commissaire est également autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée aux paragraphes 44(1), 68(1) ou (2), 80(1), 85.1(4), 86(1), (1.1), (6), (10) ou (12) ou 112(1), aux alinéas 112(5)a) ou c) ou 154(1)c), au paragraphe 154(2) ou aux sous-alinéas 154(3)a)(iii) ou b)(i) ou (ii), que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions ci-après sont remplies :

(2) L'article 3 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Prorogation — renseignements erronés

(3.1) Le commissaire est également autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions ci-après sont remplies :

a) le commissaire a fourni, par écrit, des renseignements erronés à l'égard du montant de la taxe;

b) le demandeur ou le breveté a payé un montant insuffisant en raison de ces renseignements erronés;

c) le demandeur ou le breveté indique d'où proviennent ces renseignements erronés et dépose une déclaration portant que la demande de prorogation de délai est déposée sans retard indu après qu'il a constaté l'insuffisance du paiement;

d) le demandeur ou le breveté paie la différence entre le montant payé et le montant de la taxe applicable à la date à laquelle le paiement insuffisant a été effectué.

3 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Taxe

Taxe générale payée avant le dépôt de la déclaration du statut de petite entité

5.1 Malgré toute disposition qui prévoit une taxe applicable aux petites entités ou une taxe générale relative à un brevet ou une demande de brevet, lorsqu'un un breveté ou un demandeur paye la taxe générale et qu'une déclaration du statut de petite entité est déposée plus tard à l'égard de ce brevet ou de cette demande de brevet, la taxe exigible est la taxe générale.

4 (1) The portion of subsection 15(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Documents in English or French

15 (1) All documents or information submitted or made available to the Commissioner or the Patent Office must be in English or French, except for

(2) Paragraph 15(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) the specification and the drawings included in an application for a patent on its filing date that are contained in a document referred to in paragraph 71(d);

(3) Subsection 15(1) of the Rules is amended by striking out "or" at the end of paragraph (d), by adding "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a document or information deemed to have been received by the Commissioner under section 156.

(4) Subsections 15(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:

Translation — previously filed application for a patent

(2) If a copy of a previously filed application for a patent is submitted or made available under paragraph 67(2)(b) and all or part of that application is in a language other than English or French, the applicant must submit to the Commissioner an English or French translation of the application or part of the application in question.

Translation — specification and drawings

(3) If all or part of the specification or drawings that are contained in a document referred to in paragraph 71(d) that is submitted for the purposes of subsection 28(1) of the Act are in a language other than English or French, the applicant must submit to the Commissioner an English or French translation of the specification or drawings, or part of the specification or drawings, in question.

Sequence listing — text matter in English and French

(3.1) If a sequence listing contains text matter that is both in English and in French, only the following version of the text matter is taken into account for the purpose of interpreting the scope of protection sought or obtained:

(a) if the sequence listing contains an indication that either English or French is the original language of that text matter, the version that is in that original language; and

4 (1) Le passage du paragraphe 15(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Documents en français ou en anglais

15 (1) Les documents ou les renseignements fournis ou rendus accessibles au commissaire ou au Bureau des brevets doivent être en français ou en anglais, sauf :

(2) L'alinéa 15(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) les dessins et le mémoire descriptif, compris dans une demande de brevet à sa date de dépôt, qui figurent dans le document visé à l'alinéa 71d);

(3) Le paragraphe 15(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le document ou les renseignements réputés avoir été reçus par le commissaire en application de l'article 156.

(4) Les paragraphes 15(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Traduction : demande de brevet déposée antérieurement

(2) Si la copie d'une demande de brevet déposée antérieurement est fournie ou rendue accessible au titre de l'alinéa 67(2)b) et qu'une partie ou la totalité de cette demande est dans une langue autre que le français ou l'anglais, le demandeur fournit au commissaire une traduction en français ou en anglais de la demande ou de la partie de la demande en question.

Traduction — dessins et mémoire descriptif

(3) Si tout ou partie des dessins ou du mémoire descriptif qui figurent dans le document visé à l'alinéa 71d) qui est fourni pour l'application du paragraphe 28(1) de la Loi sont dans une langue autre que le français ou l'anglais, le demandeur fournit au commissaire une traduction en français ou en anglais des dessins ou du mémoire descriptif ou de la partie des dessins ou du mémoire descriptif en question.

Listage des séquences — éléments de texte en français et en anglais

(3.1) Dans le cas où un listage des séquences contient des éléments de texte, qui sont à la fois en français et en anglais, seule la version ci-après de ces éléments de texte est prise en considération dans l'évaluation de l'étendue de la protection demandée ou obtenue :

a) si le listage des séquences contient une indication que le français ou l'anglais est la langue d'origine de ces éléments de texte, la version qui est dans la langue d'origine;

(b) in any other case, the version that is in the same language as the claims.

Sequence listing — text matter in other language

(3.2) Language-dependent free text that is contained in a sequence listing and that is in a language other than English or French is not taken into account for the purpose of interpreting the scope of protection sought or obtained.

(5) Subsections 15(5) and (6) of the Rules are replaced by the following:

Translation replaces original

(5) A translation submitted under subsection (2) or (3), or submitted after the notice referred to in subsection (4) is sent, replaces the text that was in a language other than English or French.

Restriction

(6) A translation of a specification or drawing, or part of a specification or drawing, submitted under subsection (2) or (3), or submitted after the notice referred to in subsection (4) is sent, must not contain any matter not reasonably to be inferred from the specification or drawings contained in the application on its filing date.

5 Subsection 26(6) of the Rules is replaced by the following:

Common representative by default — correction or decision

(6) Subject to subsections (9) and (11), in respect of an application for a patent in relation to which there are joint applicants and no common representative is appointed under subsection (3), if a correction has been made with respect to the naming of applicants under section 104 or subsection 154(6) and the correction has changed the identity of the applicants, or if a decision is made by the Commissioner under subsection 31(2), (3) or (4) of the Act, other than a decision refusing an application under one of those subsections, the joint applicant whose name appears first when listed in alphabetical order after that correction or decision — or if there is more than one correction or decision, or both a correction and a decision, after the most recent of those corrections or decisions — is deemed to be appointed as the common representative.

6 The portion of subsection 36(2) of the English version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Exceptions

(2) For the purposes of filing an application for a patent, paying a fee under subsection 27(2) or section 27.1 of the

b) dans tous les autres cas, la version qui est dans la même langue que les revendications.

Listage des séquences — éléments de texte dans une langue autre

(3.2) Tout texte libre dépendant de la langue, figurant dans un listage des séquences qui est dans une langue autre que le français ou l'anglais n'est pas pris en considération dans l'évaluation de l'étendue de la protection demandée ou obtenue.

(5) Les paragraphes 15(5) et (6) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Traduction remplace le texte original

(5) La traduction fournie au titre du paragraphe (2) ou (3), ou après l'envoi de l'avis visé au paragraphe (4), remplace le texte qui était dans une langue autre que le français ou l'anglais.

Limite

(6) La traduction d'un dessin ou du mémoire descriptif, ou d'une partie du dessin ou du mémoire descriptif, fournie au titre des paragraphes (2) ou (3), ou après l'envoi de l'avis visé au paragraphe (4), ne peut contenir quelque élément qui ne peut raisonnablement s'inférer des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande de brevet à sa date de dépôt.

5 Le paragraphe 26(6) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Représentant commun par défaut : correction ou décision

(6) Sous réserve des paragraphes (9) et (11), si, à l'égard d'une demande de brevet pour laquelle il y a plus d'un demandeur et aucun représentant commun nommé conformément au paragraphe (3), une correction quant à la désignation des demandeurs a été apportée au titre de l'article 104 ou du paragraphe 154(6) et que la correction change l'identité des demandeurs ou si, à l'égard d'une telle demande, le commissaire a rendu une décision sous le régime des paragraphes 31(2), (3) ou (4) de la Loi, autre qu'une décision refusant une demande faite au titre de ces paragraphes, est réputé nommé à titre de représentant commun le premier des codemandeurs selon l'ordre alphabétique après la correction ou la décision ou, s'il y a plus d'une correction ou décision ou s'il y a une correction et une décision, après la plus récente de ces corrections ou décisions.

6 Le passage du paragraphe 36(2) de la version anglaise des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) For the purposes of filing an application for a patent, paying a fee under subsection 27(2) or section 27.1 of the

Act or the additional fee for late payment referred to in subsection 154(4) of these Rules or complying with the requirements of subsection 154(1), (2) or (3) of these Rules,

7 Subsection 54(2) of the Rules is replaced by the following:

Statement

(2) The application must contain

(a) a statement to the effect that the applicant is or, if there are joint applicants, the applicants are entitled to apply for a patent;

(b) a statement to the effect that the applicant is the sole inventor of the subject matter of the invention for which an exclusive privilege or property is claimed or, if there are joint applicants, the applicants are all inventors and the sole inventors of that subject-matter; or

(c) in respect of a PCT national phase application, a declaration as to the applicant's or, if there are joint applicants, the applicants' entitlement on the filing date to apply for and be granted a patent in accordance with Rule 4.17(ii) of the Regulations under the PCT.

Translation

(2.1) If all or part of a declaration referred to in paragraph (2)(c) is in a language other than English or French, the applicant must submit to the Commissioner an English or French translation of the declaration or part in question.

8 (1) Subsection 58(1) of the Rules is replaced by the following:

PCT sequence listing standard

58 (1) If a specification discloses a nucleotide sequence or amino acid sequence that must, in accordance with the PCT sequence listing standard, be included in a sequence listing and that is not identified as forming a part of the prior art, the description must contain, in respect of that sequence, a sequence listing in electronic form and both the electronic form and the content of the sequence listing must comply with the PCT sequence listing standard.

(2) Subsection 58(4) of the Rules is replaced by the following:

Statement — application not in compliance

(4) If a sequence listing that does not comply with the PCT sequence listing standard is replaced by a sequence

Act or the additional fee for late payment referred to in subsection 154(4) of these Rules or complying with the requirements of subsection 154(1), (2) or (3) of these Rules,

7 Le paragraphe 54(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Déclaration

(2) La demande de brevet contient l'une des déclarations suivantes :

a) une déclaration portant que le demandeur a le droit de demander un brevet ou s'il y a plus d'un demandeur que les demandeurs ont le droit de demander un brevet;

b) une déclaration portant que le demandeur est le seul inventeur de l'objet de l'invention dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif ou s'il y a plus d'un demandeur que chacun d'eux est l'un des inventeurs de cet objet et qu'ils en sont les seuls inventeurs;

c) à l'égard d'une demande PCT à la phase nationale, une déclaration relative au droit du demandeur — ou s'il y a plus d'un demandeur au droit de chacun d'eux — à la date de dépôt, de demander et d'obtenir un brevet, conformément à la règle 4.17(ii) du Règlement d'exécution du PCT.

Traduction

(2.1) Si la déclaration visée à l'alinéa (2)c) est, en tout ou en partie, dans une langue autre que le français ou l'anglais, le demandeur fournit au commissaire une traduction en français ou en anglais de la déclaration ou de la partie en question.

8 (1) Le paragraphe 58(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Norme PCT de listages des séquences

58 (1) Lorsque le mémoire descriptif divulgue une séquence de nucléotides ou une séquence d'acides aminés qui, au titre de l'exigence de la norme PCT de listages des séquences, est comprise dans le listage des séquences et qui n'est pas désignée comme faisant partie d'une invention ou d'une découverte antérieure, la description comprend, à l'égard de cette séquence, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme PCT de listages des séquences et dont le contenu est conforme à cette norme.

(2) Le paragraphe 58(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Déclaration — demande non conforme

(4) Dans le cas où le listage des séquences qui ne respecte pas les exigences de la norme PCT de listages des séquences

listing that does comply with that standard, the applicant must file a statement that the replacement listing does not go beyond the disclosure in the application for a patent as originally filed.

Sequence identification number

(4.1) If a sequence included in a sequence listing is referred to in the claims, the drawings or the part of the description other than sequence listings, the reference must include the *sequence identification number*, as defined in the PCT sequence listing standard, preceded by "SEQ ID NO:".

9 Subsection 62(3) of the Rules is repealed.

10 Section 73 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):

PCT national phase application

(2.1) For greater certainty, in respect of an international application that has become a PCT national phase application, a priority claim made in accordance with the requirements of the Patent Cooperation Treaty before the application's national phase entry date is considered to be a request for priority made in accordance with subsection (1) and the applicant is considered to have submitted the information required under subsection 28.4(2) of the Act in accordance with subsection (2).

11 (1) The portion of subsection 80(1) of the Rules before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

Examination fee

80 (1) For the purposes of subsection 35(1) of the Act, the prescribed fee for the examination of an application for a patent is

(a) the applicable small entity fee set out in paragraph 10(a) of Schedule 2 and, for each claim in excess of 20 that is included in the application on the day on which the request for examination is made, the small entity fee set out in paragraph 10(b) of that Schedule, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3)

(2) Paragraph 80(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) in any other case, the applicable standard fee set out in paragraph 10(a) of Schedule 2 and, for each claim

est remplacé par un listage des séquences qui est conforme à cette norme, le demandeur dépose une déclaration portant que la portée du listage de remplacement n'est pas plus étendue que la divulgation faite dans la demande initialement déposée.

Identificateur de séquence

(4.1) Dans le cas où la séquence comprise dans le listage des séquences est mentionnée dans les revendications, les dessins ou la partie de la description autre que les listages de séquences, la mention comprend le *numéro d'identification de séquence*, au sens de la norme PCT de listages des séquences, et est précédée de "SEQ ID NO :".

9 Le paragraphe 62(3) des mêmes règles est abrogé.

10 L'article 73 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Demande PCT à la phase nationale

(2.1) Il est entendu qu'une demande de priorité présentée à l'égard d'une demande internationale qui est devenue une demande PCT à la phase nationale, en conformité avec les exigences du Traité de coopération en matière de brevets avant la date d'entrée en phase nationale de cette demande PCT, est considérée comme une demande de priorité présentée en conformité avec le paragraphe (1) et le demandeur est considéré comme ayant fourni les renseignements exigés au paragraphe 28.4(2) de la Loi en conformité avec le paragraphe (2).

11 (1) Le passage du paragraphe 80(1) des mêmes règles précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

Taxe pour l'examen d'une demande

80 (1) Pour l'application du paragraphe 35(1) de la Loi, la taxe à payer pour l'examen d'une demande de brevet est :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande de brevet en conformité avec le paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 10a) de l'annexe 2 et, pour chaque revendication à compter de la vingtième revendication comprise dans la demande de brevet à la date à laquelle la requête d'examen est faite, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 10b) de cette annexe :

(2) L'alinéa 80(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, la taxe générale applicable prévue à l'alinéa 10a) de l'annexe 2 et, pour chaque

in excess of 20 that is included in the application on the day on which the request for examination is made, the standard fee set out in paragraph 10(b) of that Schedule.

(3) Section 80 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

Claims defined in the alternative

(1.1) If a claim defines the subject matter of an invention in the alternative, the alternatives of that claim count as a single claim for the purposes of subsection (1).

12 Section 81 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

Date of payment

(1.1) If an amount paid for the examination of an application for a patent is less than the prescribed fee set out in subsection 80(1) and an amendment is made to the application after the request for examination is made to reduce the number of claims such that the amount paid is greater than or equal to the amount of that prescribed fee, the fee is considered to have been paid on the day on which the amendment is made.

13 Section 83 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

Date of payment

(1.1) If an amount paid for the examination of an application for a patent is less than the prescribed fee set out in subsection 80(1) and an amendment is made to the application after the request for examination is made to reduce the number of claims such that the amount paid is greater than or equal to the amount of that prescribed fee, the fee is considered to have been paid on the day on which the amendment is made.

14 The portion of subsection 84(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Advancing examination

84 (1) In respect of an application for a patent that is open to public inspection at the Patent Office, the Commissioner must advance out of its routine order the examination of the application under subsection 35(1) of the Act on the request of

revendication à compter de la vingtième revendication comprise dans la demande de brevet à la date à laquelle la requête d'examen est faite, la taxe générale applicable prévue à l'alinéa 10b) de cette annexe.

(3) L'article 80 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Revendication définie par variantes

(1.1) Dans le cas où une revendication définit, par variantes, l'objet de l'invention, les variantes de cette revendication sont considérées comme une seule revendication pour l'application du paragraphe (1).

12 L'article 81 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Date de paiement

(1.1) Si le montant payé pour l'examen d'une demande de brevet est moindre que la taxe prévue au paragraphe 80(1) et que, après que la requête d'examen est faite, la demande de brevet est modifiée afin de réduire le nombre de revendications de sorte que le montant payé est au moins égal au montant de la taxe, la taxe est considérée comme ayant été payée à la date à laquelle la modification est apportée.

13 L'article 83 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Date de paiement

(1.1) Si le montant payé pour l'examen d'une demande de brevet est moindre que la taxe prévue au paragraphe 80(1) et que, après que la requête d'examen est faite, la demande de brevet est modifiée afin de réduire le nombre de revendications de sorte que le montant payé est au moins égal au montant de la taxe, la taxe est considérée comme ayant été payée à la date à laquelle la modification est apportée.

14 Le passage du paragraphe 84(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Examen avancé

84 (1) Sur requête de l'une des personnes ci-après, le commissaire avance l'examen de la demande de brevet, effectuée au titre du paragraphe 35(1) de la Loi, qui peut être consultée au Bureau des brevets :

15 The Rules are amended by adding the following after section 85:

Cessation of examination

85.1 (1) The examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act ceases on the earlier of the day on which

(a) a third notice is sent under either or both of subsections 86(2) and (5) after the request for examination is made; and

(b) a notice of allowance or conditional notice of allowance is sent under subsection 86(1), (1.1), (6) or (10).

Request for continued examination — notice under subsection 86(2) or (5)

(2) In the case of an examination of an application for a patent that ceases by reason of a notice being sent under subsection 86(2) or (5),

(a) the examiner must, by notice, inform the applicant of the cessation and the need to make a request for continued examination and pay the prescribed fee; and

(b) a request for continued examination must be made and the prescribed fee must be paid not later than four months after the day on which a notice is sent under paragraph (a).

Request for continued examination — notice under subsection 86(1), (1.1), (6) or (10)

(3) In the case of an examination of an application for a patent that ceases by reason of a notice of allowance or a conditional notice of allowance being sent under subsection 86(1), (1.1), (6) or (10), the notice of allowance or conditional notice of allowance is set aside if a request for continued examination is made and the prescribed fee is paid not later than the earlier of

(a) four months after the day on which the notice of allowance or conditional notice of allowance is sent; and

(b) the day before the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, the day before the day on which the final fee is paid again.

Fee for continued examination

(4) The prescribed fee for the continued examination of an application for a patent is

(a) the small entity fee set out in item 13 of Schedule 2, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with

15 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 85, de ce qui suit :

Cessation de l'examen

85.1 (1) L'examen de la demande de brevet, en application du paragraphe 35(1) de la Loi, cesse à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) la date à laquelle un troisième avis est envoyé au titre du paragraphe 86(2) ou (5) ou de ces deux paragraphes, après que la requête d'examen est faite;

b) la date à laquelle l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle est envoyé au titre du paragraphe 86(1), (1.1), (6) ou (10).

Requête pour la poursuite de l'examen — avis visé au paragraphe 86(2) ou (5)

(2) Lorsque l'examen de la demande de brevet cesse en raison de l'envoi d'un avis visé au paragraphe 86(2) ou (5), à la fois :

a) l'examinateur, par avis, informe le demandeur de la cessation et de la nécessité de présenter une requête pour la poursuite de l'examen et de payer la taxe;

b) la requête pour la poursuite de l'examen de la demande de brevet est faite et la taxe est payée au plus tard quatre mois après la date de l'envoi de l'avis visé à l'alinéa a).

Requête pour la poursuite de l'examen — avis visé au paragraphe 86(1), (1.1), (6) ou (10)

(3) Lorsque l'examen de la demande de brevet cesse en raison de l'envoi d'un avis d'acceptation ou d'un avis d'acceptation conditionnelle visé au paragraphe 86(1), (1.1), (6) ou (10), l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle est écarté si une requête pour la poursuite de l'examen est présentée et si la taxe est payée au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) quatre mois après la date de l'envoi de l'avis d'acceptation ou de l'avis d'acceptation conditionnelle,

b) le jour précédant la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 est payée ou, si celle-ci a été remboursée, la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Taxe pour la poursuite de l'examen

(4) La taxe à payer pour la poursuite de l'examen d'une demande de brevet est :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que, avant l'expiration du délai applicable visé à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3) pour le paiement de cette taxe, la

subsection 44(3) before the end of the applicable time, referred to in paragraph (2)(b) or subsection (3), for the payment of the fee; or

(b) in any other case, the standard fee set out in that item.

déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande de brevet en conformité avec le paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 13 de l'annexe 2;

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article.

Cessation of continued examination

(5) The continued examination of an application for a patent ceases on the earlier of the day on which

(a) a second notice is sent under either or both of subsections 86(2) and (5) after the most recent request for continued examination was made; and

(b) a notice of allowance or conditional notice of allowance is sent under subsection 86(1), (1.1), (6) or (10).

Cessation de la poursuite de l'examen

(5) La poursuite de l'examen de la demande de brevet cesse à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) la date à laquelle un deuxième avis est envoyé au titre du paragraphe 86(2) ou (5), ou de ces deux paragraphes, après que la requête pour la poursuite de l'examen la plus récente est faite;

b) la date à laquelle l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle est envoyé au titre du paragraphe 86(1), (1.1), (6) ou (10).

Notice of cessation

(6) Subsections (2) and (3) apply in respect of the cessation of a continued examination of an application for a patent.

Avis de cessation

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à l'égard de la cessation de la poursuite de l'examen d'une demande de brevet.

Interpretation — number of notices

(7) A notice that is withdrawn by an examiner or by the Commissioner does not count as a notice for the purposes of subsection (1) or (5).

Interprétation — nombre d'avis

(7) L'avis retiré par l'examinateur ou le commissaire n'est pas considéré comme un avis pour l'application des paragraphes (1) ou (5).

Non-application of subsection 3(1)

(8) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in paragraph (2)(b) or subsection (3).

Non-application du paragraphe 3(1)

(8) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3).

16 (1) Section 86 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

16 (1) L'article 86 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Conditional notice of allowance

(1.1) If an examiner has reasonable grounds to believe that, but for certain minor defects, an application for a patent would comply with the Act and these Rules, the Commissioner may by notice inform the applicant that the application has been found to be allowable subject to certain amendments being made and requisition the applicant to, not later than four months after the day on which the notice is sent, make those amendments, or submit arguments as to why the application does comply, and pay the final fee set out in item 14 of Schedule 2.

Avis d'acceptation conditionnelle

(1.1) Si l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet, mises à part certaines irrégularités mineures, est conforme à la Loi et aux présentes règles, le commissaire peut, par avis, informer le demandeur que sa demande a été jugée acceptable sous condition d'y apporter certaines modifications et lui demander que, au plus tard quatre mois après la date de l'envoi de l'avis, il apporte à la demande les modifications exigées ou lui communique les motifs pour lesquels il estime sa demande conforme à la Loi et aux présentes règles et paie la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2.

(2) Subsections 86(14) to (18) of the Rules are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 86(14) à (18) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Withdrawal of notice of allowance

(14) If, after a notice of allowance is sent but before a patent is issued, the examiner has reasonable grounds to

Retrait de l'avis d'acceptation

(14) Si, après l'envoi de l'avis d'acceptation, mais avant la délivrance du brevet, l'examinateur a des motifs

believe that the application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the Commissioner must

(a) by notice, inform the applicant of that fact and that the notice of allowance is withdrawn; and

(b) if the final fee has been paid, refund it.

Withdrawal of conditional notice of allowance — other defects

(14.1) If, after a conditional notice of allowance is sent under subsection (1.1) but before a patent is issued, the examiner has reasonable grounds to believe that the application for a patent does not comply with the Act or these Rules in respect of defects other than those referred to in the requisition, the Commissioner must

(a) by notice, inform the applicant of that fact and that the conditional notice of allowance is withdrawn; and

(b) if the final fee has been paid, refund it.

Withdrawal of conditional notice of allowance after reply

(15) If an applicant replies in good faith to a requisition made under subsection (1.1) on or before the date set out in subsection (16) but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application for a patent still does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in the requisition, the Commissioner must

(a) by notice, inform the applicant of that fact and that the conditional notice of allowance is withdrawn; and

(b) if the final fee has been paid, refund it.

Date

(16) For the purpose of subsection (15), the date is the last day of the period referred to in subsection (1.1) or, if the application for a patent is deemed to be abandoned under subsection 73(2) of the Act in the circumstances referred to in paragraph 132(1)(f), the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment.

Suspension of examination — abandoned application

(17) The examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act is suspended at any time at which the application is deemed to be abandoned under section 73 of the Act.

raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, le commissaire prend les mesures suivantes :

a) il informe, par avis, le demandeur de la situation et du retrait de l'avis d'acceptation;

b) si la taxe finale a été payée, il la rembourse.

Retrait de l'avis d'acceptation conditionnelle — autres irrégularités

(14.1) Si, après l'envoi de l'avis d'acceptation conditionnelle au titre du paragraphe (1.1), mais avant la délivrance du brevet, l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en ce qui concerne des irrégularités autres que celles visées dans la demande faite au titre de ce paragraphe, le commissaire prend les mesures suivantes :

a) il informe, par avis, le demandeur de la situation et du retrait de l'avis d'acceptation conditionnelle;

b) si la taxe finale a été payée, il la rembourse.

Retrait de l'avis d'acceptation conditionnelle après la réponse

(15) Si le demandeur répond de bonne foi à une demande faite au titre du paragraphe (1.1) au plus tard à la date prévue au paragraphe (16), mais que l'examinateur, après avoir reçu la réponse, a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est toujours pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en ce qui concerne des irrégularités autres que celles visées dans la demande faite au titre de ce paragraphe, le commissaire prend les mesures suivantes :

a) il informe, par avis, le demandeur de la situation et du retrait de l'avis d'acceptation conditionnelle;

b) si la taxe finale a été payée, il la rembourse.

Date

(16) Pour l'application du paragraphe (15), la date est celle du dernier jour du délai prévu au paragraphe (1.1) ou, si la demande de brevet est réputée abandonnée par application du paragraphe 73(2) de la Loi dans les circonstances prévues à l'alinéa 132(1)f), la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon.

Suspension de l'examen — demande abandonnée

(17) L'examen d'une demande de brevet au titre du paragraphe 35(1) de la Loi est suspendu pendant toute période durant laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée en application de l'article 73 de la Loi.

Non-application of subsection 3(1)

(18) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1), (1.1), (6), (10) or (12).

17 Subsection 87(1) of the Rules is replaced by the following:

Final fee

87 (1) The prescribed final fee in respect of an application for a patent is

(a) if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3) before the end of the applicable time for the payment of the fee, the sum of the following:

(i) the small entity fee set out in paragraph 14(a) of Schedule 2,

(ii) for each page of specification and drawings in excess of 100 pages — other than pages of a sequence listing submitted in electronic form — the fee set out in paragraph 14(b) of Schedule 2, and

(iii) for each claim in excess of 20 that is included in the application on the day on which the final fee is paid and in respect of which the fee set out in paragraph 10(b) of Schedule 2 was not paid in connection with the request for examination, the small entity fee set out in paragraph 14(c) of Schedule 2; and

(b) in any other case, the sum of the following:

(i) the standard fee set out in paragraph 14(a) of Schedule 2,

(ii) for each page of specification and drawings in excess of 100 pages — other than pages of a sequence listing submitted in electronic form — the fee set out in paragraph 14(b) of Schedule 2, and

(iii) for each claim in excess of 20 that is included in the application at the time the final fee is paid and in respect of which the fee set out in paragraph 10(b) of Schedule 2 was not paid in connection with the request for examination, the standard fee set out in paragraph 14(c) of Schedule 2.

Claims defined in the alternative

(1.1) If a claim defines the subject matter of an invention in the alternative, the alternatives of that claim count as a single claim for the purposes of subparagraphs (1)(a)(iii) and (b)(iii).

Non-application du paragraphe 3(1)

(18) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (1.1), (6), (10) ou (12).

17 Le paragraphe 87(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Taxe finale

87 (1) La taxe finale à l'égard d'une demande de brevet est :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que, avant l'expiration du délai applicable pour le paiement de la taxe, la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la somme de ce qui suit :

(i) la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 14a) de l'annexe 2,

(ii) pour chaque page des dessins et du mémoire descriptif après la centième page, autre que les pages de listage des séquences soumises sous forme électronique, la taxe prévue à l'alinéa 14b) de l'annexe 2,

(iii) pour chaque revendication après la vingtième revendication comprise dans la demande à la date du paiement de la taxe finale et à l'égard de laquelle la taxe prévue à l'alinéa 10b) de l'annexe 2 n'a pas été payée dans le cadre d'une requête d'examen, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 14c) de l'annexe 2;

b) dans tout autre cas, la somme de ce qui suit :

(i) la taxe générale prévue à l'alinéa 14a) de l'annexe 2,

(ii) pour chaque page des dessins et du mémoire descriptif après la centième page, autre que les pages de listage des séquences soumises sous forme électronique, la taxe prévue à l'alinéa 14b) de l'annexe 2,

(iii) pour chaque revendication après la vingtième revendication comprise dans la demande à la date du paiement de la taxe finale et à l'égard de laquelle la taxe prévue à l'alinéa 10b) de l'annexe 2 n'a pas été payée dans le cadre d'une requête d'examen, la taxe générale prévue à l'alinéa 14c) de l'annexe 2.

Revendication définie par variantes

(1.1) Dans le cas où une revendication définit, par variantes, l'objet de l'invention, les variantes de cette revendication sont considérées comme une seule revendication pour l'application des sous-alinéas (1)a)(iii) et b)(iii).

18 Paragraph 91(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) in respect of a divisional application other than one resulting from a PCT national phase application, the matter may be or could have been added, under section 38.2 of the Act without taking into account subsection 38.2(4) of the Act, to the specification and the drawings contained in the original application; or

19 (1) Paragraph 93(1)(d) of the Rules is replaced by the following:

(d) in the case where a sample of the biological material is transferred to a substitute authority under Rule 5 of the Regulations under the Budapest Treaty, the applicant or patentee must inform the Commissioner of the accession number given to the deposit by that authority not later than the end of

(i) in respect of an application for a patent other than a PCT national phase application, a period of three months after the day on which the authority issues a receipt, and

(ii) in respect of a PCT national phase application, the later of a period of three months after the day on which the authority issues a receipt and a period of three months after the national phase entry date of that application;

(2) Paragraph 93(1)(f) of the Rules is replaced by the following:

(f) in the case where a new deposit of the biological material is made with another international depositary authority under Article 4(1)(b)(i) or (ii) of the Budapest Treaty, the applicant or patentee must inform the Commissioner of the accession number given to the deposit by that authority not later than the end of

(i) in respect of an application for a patent other than a PCT national phase application, a period of three months after the day on which the authority issues a receipt, and

(ii) in respect of a PCT national phase application, the later of a period of three months after the day on which the authority issues a receipt and a period of three months after the national phase entry date of that application.

18 L'alinéa 91a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) à l'égard d'une demande divisionnaire ne résultant pas d'une demande PCT à la phase nationale, l'élément pourrait ou aurait pu être ajouté, en application de l'article 38.2 de la Loi — compte non tenu du paragraphe 38.2(4) de la Loi —, aux dessins et au mémoire descriptif compris dans la demande originale;

19 (1) L'alinéa 93(1)d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où, en application de la règle 5 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, un échantillon des matières biologiques est transféré à une autorité de remplacement, le demandeur ou le breveté communique au commissaire le numéro d'ordre attribué par celle-ci au dépôt au plus tard à l'expiration des périodes suivantes :

(i) à l'égard d'une demande de brevet qui n'est pas une demande PCT à la phase nationale, trois mois après la date à laquelle l'autorité délivre le récépissé,

(ii) à l'égard d'une demande de brevet qui est une demande PCT à la phase nationale, trois mois après la date à laquelle l'autorité délivre le récépissé ou, si cette période expire postérieurement, trois mois après la date d'entrée en phase nationale de cette demande;

(2) L'alinéa 93(1)f) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas où le nouveau dépôt d'un échantillon de matières biologiques est fait auprès d'une autre autorité de dépôt internationale conformément aux articles 4.1)b)(i) ou (ii) du Traité de Budapest, le demandeur ou le breveté communique au commissaire le numéro d'ordre attribué par celle-ci au dépôt au plus tard à l'expiration des périodes suivantes :

(i) à l'égard d'une demande de brevet qui n'est pas une demande PCT à la phase nationale, trois mois après la date à laquelle l'autorité délivre le récépissé,

(ii) à l'égard d'une demande de brevet qui est une demande PCT à la phase nationale, trois mois après la date à laquelle l'autorité délivre le récépissé ou, si cette période expire postérieurement, trois mois après la date d'entrée en phase nationale de cette demande.

(3) Section 93 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

PCT national phase application

(1.1) In respect of an international application that has become a PCT national phase application and that is published by the International Bureau of the World Intellectual Property Organization under Article 21 of the Patent Cooperation Treaty on or before its national phase entry date, the requirement set out in paragraph (1)(b) is considered to be met only if the information referred to in that paragraph was furnished in accordance with the requirements of the Patent Cooperation Treaty before the day on which the international application is published.

20 Section 100 of the Rules is replaced by the following:

No amendment after notice of allowance or conditional notice of allowance

100 (1) Subject to subsection (2), the specification and the drawings contained in an application for a patent must not be amended by the applicant after a notice of allowance or conditional notice of allowance is sent, unless that notice is withdrawn by the Commissioner or set aside in accordance with subsection 85.1(3).

Exceptions

(2) The specification and the drawings may be amended by the applicant on or before the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again if

(a) from the specification and the drawings contained in the application for a patent on the day on which the notice of allowance or conditional notice of allowance was sent, it is obvious that something other than what appears in the specification and the drawings was intended and that nothing other than the proposed amendment could have been intended; or

(b) the amendments are those requisitioned in the conditional notice of allowance.

21 The portion of section 104 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Error – naming of applicants

104 The Commissioner must, on request, correct an error with respect to the naming of applicants in an application for a patent, other than a PCT national phase application, if the request contains a statement to the effect that the error arose from inadvertence, accident or mistake,

(3) L'article 93 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Demande PCT à la phase nationale

(1.1) À l'égard d'une demande internationale qui est devenue une demande PCT à la phase nationale et qui est publiée par le bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en application de l'article 21 du Traité de coopération en matière de brevets au plus tard à la date d'entrée en phase nationale, l'exigence de l'alinéa (1)b) est considérée comme étant respectée seulement si les renseignements visés à cet alinéa ont été fournis en conformité avec le Traité de coopération en matière de brevets avant la date de publication de la demande internationale.

20 L'article 100 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Aucune modification après l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle

100 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dessins et le mémoire descriptif compris dans une demande de brevet ne peuvent être modifiés par le demandeur après l'envoi d'un avis d'acceptation ou d'un avis d'acceptation conditionnelle, sauf si cet avis est retiré par le commissaire ou écarté en conformité avec le paragraphe 85.1(3).

Exceptions

(2) La modification peut être apportée par le demandeur au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée si, selon le cas :

a) à la lumière des dessins et du mémoire descriptif compris dans la demande de brevet à la date à laquelle l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle a été envoyé, il est évident que les dessins ou le mémoire descriptif contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu dans la modification des dessins ou du mémoire descriptif proposée;

b) les modifications sont celles exigées dans l'avis d'acceptation conditionnelle.

21 Le passage du paragraphe 104 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Erreur — désignation des demandeurs

104 Sur demande, le commissaire corrige une erreur quant à la désignation des demandeurs dans une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, si la demande de correction contient un énoncé selon lequel l'erreur a été commise par inadvertance, accident

without any fraudulent or deceptive intention, and is made by the person who submitted the application not later than the earlier of

22 Sections 105 and 106 of the Rules are replaced by the following:

Error – naming of applicants

105 The Commissioner must, on request, correct an error with respect to the naming of applicants in an application for a patent if the request contains a statement to the effect that the correction does not add or delete the name of an applicant or change the identity of a named applicant and is made by the applicant on or before the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again.

Error – naming of inventors

106 The Commissioner must, on request, correct an error with respect to the naming of inventors in an application for a patent if

(a) in the case of a request that contains a statement to the effect that the correction does not add or delete the name of an inventor or change the identity of a named inventor, the request is made by the applicant on or before the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again; or

(b) in any other case, the request is made by the applicant before the day on which a notice of allowance or conditional notice of allowance is sent or, if the notice of allowance or conditional notice of allowance is withdrawn by the Commissioner or set aside in accordance with subsection 85.1(3), before the day on which another notice of allowance or conditional notice of allowance is sent.

23 Paragraph 109(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) an error with respect to the naming of a patentee or an inventor included in the patent, if the request contains a statement to the effect that the correction does not add or delete the name of a patentee or an inventor or change the identity of a named patentee or inventor, as the case may be; or

24 Section 110 of the Rules is replaced by the following:

Non-application of subsection 3(1)

110 Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in section 104, 105 or 106 or subsection 107(1), 108(1) or 109(1), (3) or (4).

ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper et est faite par la personne qui a présenté la demande de brevet au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

22 Les articles 105 et 106 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Erreur — désignationdes demandeurs

105 Sur demande, lecommissaire corrige une erreur quant à la désignation des demandeurs dans une demande de brevet si la demande de correction comporte un énoncé selon lequel la correction n'ajoute pas et ne supprime pas le nom d'un demandeur et ne change pas l'identité d'un demandeur et si la demande de correction est faite par le demandeur de brevet au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Erreur — désignation des inventeurs

106 Sur demande, le commissaire corrige une erreur quant à la désignation des inventeurs dans une demande de brevet si les conditions ci-après sont remplies :

a) dans le cas où la demande de correction contient un énoncé selon lequel la correction n'ajoute pas et ne supprime pas le nom d'un inventeur et ne change pas l'identité d'un inventeur, cette demande est faite par le demandeur de brevet au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée;

b) dans tout autre cas, la demande de correction est faite par le demandeur de brevet avant la date à laquelle un avis d'acceptation ou un avis d'acceptation conditionnelle est envoyé ou si l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle est retiré par le commissaire ou écarté en conformité avec le paragraphe 85.1(3), avant la date à laquelle un autre avis d'acceptation ou avis d'acceptation conditionnelle est envoyé.

23 L'alinéa 109(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) l'erreur quant à la désignation d'un breveté ou d'un inventeur figurant dans le brevet contient un énoncé selon lequel la correction n'ajoute pas et ne supprime pas le nom d'un breveté ou d'un inventeur et ne change pas l'identité d'un breveté ou d'un inventeur, selon le cas;

24 L'article 110 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Non-application du paragraphe 3(1)

110 Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux articles 104, 105 ou 106 ou aux paragraphes 107(1), 108(1) ou 109(1), (3) ou (4).

25 The portion of subsection 112(5) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(5) For the purposes of subsection 46(1) of the Act, if a patent is granted on the basis of an application for a patent, in respect of which a fee was payable under subsection 27.1(1) of the Act for an anniversary of the filing date of the application that fell within the 12-month period preceding the day on which the patent was issued but that was not yet paid before that day, the prescribed fee to maintain in effect the rights accorded by the patent is, for the day of the first of the anniversaries of the filing date of the application that fall on or after the day on which the patent was issued, the total of

26 (1) The portion of section 132 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Application deemed abandoned

132 For the purposes of subsection 73(2) of the Act and subject to subsection (2), an application for a patent is deemed to be abandoned if

(2) Section 132 of the Rules is amended by striking out "or" at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) the applicant does not make a request for continued examination of an application for a patent and pay the required fee in accordance with paragraph 85.1(2)(b);

(f) a notice of allowance is sent under subsection 86(1), (6), (10) or (12) and the applicant does not pay the final fee set out in item 14 of Schedule 2 within the time referred to in the applicable subsection;

(g) the applicant does not reply in good faith to a conditional notice of allowance of the Commissioner under subsection 86(1.1) and pay the final fee set out in item 14 of Schedule 2 within the time referred to in that subsection; or

(h) the applicant does not comply with a notice of the Commissioner referred to in subsection 155.5(6) within the time referred to in that subsection.

(3) Section 132 of the Rules is renumbered as subsection 132(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) Paragraphs (1)(f), (g) and (h) do not apply in respect of a notice of allowance or conditional notice of allowance that is set aside in accordance with subsection 85.1(3).

25 Le passage du paragraphe 112(5) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, dans le cas où le brevet a été accordé au titre d'une demande de brevet pour laquelle la taxe à payer en application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, pour l'anniversaire de la date de dépôt de la demande qui tombait au cours de la période de douze mois précédant la date de délivrance du brevet, n'a pas été payée avant cette date, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par ce brevet est, pour la date du premier des anniversaires de la date de dépôt de la demande de brevet qui tombent au plus tôt à la date de délivrance du brevet, la somme des montants suivants :

26 (1) Le passage de l'article 132 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande réputée abandonnée

132 Pour l'application du paragraphe 73(2) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), la demande de brevet est réputée abandonnée si, selon le cas :

(2) L'alinéa 132e) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

e) le demandeur omet de présenter la requête pour la poursuite de l'examen de la demande de brevet et de payer la taxe en conformité avec l'alinéa 85.1(2)b);

f) un avis d'acceptation est envoyé en vertu des paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12) et le demandeur omet de payer la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 dans le délai prévu au paragraphe applicable;

g) le demandeur omet de répondre de bonne foi à un avis d'acceptation conditionnelle du commissaire aux termes du paragraphe 86(1.1) et de payer la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 dans le délai prévu à ce paragraphe;

h) le demandeur ne se conforme pas à l'avis du commissaire visé au paragraphe 155.5(6) dans le délai prévu à ce paragraphe.

(3) L'article 132 des mêmes règles devient le paragraphe 132(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Les alinéas (1)f), g) et h) ne s'appliquent pas à l'égard d'un avis d'acceptation ou d'un avis d'acceptation conditionnelle qui est écarté en conformité avec le paragraphe 85.1(3).

27 (1) The portion of subsection 139(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Refund of fees

139 (1) Only the following fees may be refunded by the Commissioner:

(2) Subsection 139(1) of the Rules is amended by striking out "and" at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (i):

(j) a fee paid under subsection 85.1(2) or (3) for the continued examination of an application for a patent, if the fee was paid in response to a notice referred to in subsection 85.1(7); and

(k) any fee that is to be refunded under these Rules.

28 Section 140 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):

Waiver of fee — extension of time

(3) The Commissioner is authorized to waive the payment of the fee set out in item 1 of Schedule 2 that is payable for filing an application for an extension of time if the Commissioner is satisfied that the circumstances justify it and

(a) the application is in respect of the period of time referred to in subsection 86(2) or (5);

(b) evidence, satisfactory to the Commissioner, is provided to demonstrate that the notice under subsection 86(2) or (5) was received more than one month after the day on which the notice was sent; and

(c) the application for an extension of time and the evidence referred to in paragraph (b) is submitted to the Commissioner within 14 days after the day on which the notice under subsection 86(2) or (5) was received by the applicant.

29 (1) Paragraph 154(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) if the description contained in the international application — other than any sequence listings — is entirely in a language other than English or French, submit to the Commissioner an English or French translation of the description other than any sequence listings;

(b.1) if the claims contained in the international application are entirely in a language other than English or French, submit to the Commissioner an English or French translation of the claims; and

27 (1) Le passage du paragraphe 139(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de taxes

139 (1) Le commissaire ne peut rembourser que les sommes suivantes :

(2) Le paragraphe 139(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) la taxe payée en application des paragraphes 85.1(2) ou (3) pour la poursuite de l'examen d'une demande de brevet si la taxe a été payée suite à un avis visé au paragraphe 85.1(7);

k) toute taxe qui doit être remboursée en application des présentes règles.

28 L'article 140 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Renonciation au paiement de la taxe : prorogation de délai

(3) Le commissaire est autorisé à renoncer au versement de la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2 qui est exigible pour la demande de prorogation de délai, si celui-ci est convaincu que les circonstances le justifient et si les conditions ci-après sont remplies :

a) la demande est à l'égard du délai prévu au paragraphe 86(2) ou (5);

b) une preuve — que le commissaire estime satisfaisante — est fournie pour démontrer que l'avis envoyé en vertu des paragraphes 86(2) ou (5) a été reçu plus d'un mois après la date à laquelle l'avis a été envoyé;;

c) la demande de prorogation de délai et la preuve visée à l'alinéa b) sont fournies au commissaire dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'avis prévu aux paragraphes 86(2) ou (5) a été reçu par le demandeur.

29 (1) L'alinéa 154(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) si la description, à l'exclusion de tout listage des séquences, figurant dans la demande internationale est entièrement dans une langue autre que le français ou l'anglais, de fournir au commissaire une traduction en français ou en anglais de la description, à l'exclusion de tout listage des séquences;

b.1) si les revendications figurant dans la demande internationale sont entièrement dans une langue autre que le français ou l'anglais, de fournir au commissaire une traduction en français ou en anglais des revendications;

(2) The portion of subsection 154(6) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Correction of error – naming of applicants

(6) The Commissioner must, on request, correct an error in the records of the patent office with respect to the naming of applicants in respect of a PCT national phase application if the request contains a statement to the effect that the error arose from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, and is made by the person who paid the basic national fee prescribed by paragraph (1)(c) or subparagraph (3)(a)(iii) not later than the earlier of

30 Subsections 155(4) and (5) of the Rules are repealed.

31 The Rules are amended by adding the following after section 155:

Translation — part of description or claims

155.1 (1) At or before the time that an international application becomes a PCT national phase application, the applicant must submit to the Commissioner a translation of any part of the description — other than any sequence listings — and any part of the claims that are in a language other than English or French.

Translation — abstract, request or statement

(2) At or before the time that an international application becomes a PCT national phase application, the applicant must submit to the Commissioner a translation of any of the following elements, or any part of the following elements, that are in a language other than English or French:

(a) any language-dependent free text contained in a sequence listing that does not also appear in English or French;

(b) any text matter contained in a drawing;

(c) the abstract;

(d) the request referred to in article 4 of the Patent Cooperation Treaty, except if the International Bureau of the World Intellectual Property Organization has published the international application on or before the national phase entry date; and

(e) any statement made under Article 19 of the Patent Cooperation Treaty.

(2) Le passage du paragraphe 154(6) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Correction d'une erreur — désignation des demandeurs

(6) Sur demande, le commissaire corrige une erreur, figurant dans les archives du Bureau des brevets, quant à la désignation des demandeurs à l'égard d'une demande PCT à la phase nationale si la demande de correction contient un énoncé selon lequel l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper et est faite au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre par la personne qui a payé la taxe nationale de base prévue à l'alinéa (1)c) ou au sous-alinéa (3)a)(iii) :

30 Les paragraphes 155(4) et (5) des mêmes règles sont abrogés.

31 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 155, de ce qui suit :

Traduction — partie de description ou des revendications

155.1 (1) Au plus tard au moment où une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, le demandeur fournit au commissaire la traduction de toute partie de la description — à l'exclusion de tout listage des séquences — et de toute partie des revendications qui sont dans une langue autre que le français et l'anglais.

Traduction — abrégé, requête et déclaration

(2) Au plus tard au moment où une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, le demandeur fournit au commissaire la traduction d'une partie ou de la totalité de l'un des éléments ci-après qui est dans une langue autre que le français ou l'anglais :

a) tout texte libre dépendant de la langue, figurant dans un listage des séquences, qui n'est pas également en français ou en anglais;

b) tout texte compris dans les dessins;

c) l'abrégé;

d) la requête visée à l'article 4 du Traité de coopération en matière de brevets, sauf si le Bureau international de la propriété intellectuelle a publié la demande internationale au plus tard à la date d'entrée en phase nationale;

e) toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du Traité de coopération en matière de brevets.

Notice — error in translation

155.2 (1) If the Commissioner, at any time before a request for examination is made, or an examiner, in the course of examining an application for a patent, has reasonable grounds to believe that a translation submitted under paragraph 154(1)(b) or (b.1) or section 155.1 contains an error, the Commissioner or the examiner, as the case may be, must by notice inform the applicant of the error.

Correction — error in translation

(2) An applicant may correct a translation submitted under paragraph 154(1)(b) or (b.1) or section 155.1 that contains an error by submitting the following to the Commissioner before the day on which a notice of allowance or a conditional notice of allowance is sent or, if that notice is withdrawn by the Commissioner or set aside in accordance with subsection 85.1(3), before the day on which a notice of allowance or a conditional notice of allowance is sent again:

(a) the corrected translation;

(b) a request that the corrected translation replace the original translation; and

(c) a statement to the effect that

(i) at the time the original translation was submitted, it would have been obvious to a skilled translator fluent in both the original language and the language of translation that the original translation contained an error and that the corrected translation is an accurate translation,

(ii) the error in the original translation occurred despite due care having been taken in its preparation, and

(iii) the request is being made without unreasonable delay after the applicant became aware of the error.

Date of replacement

(3) Subject to subsection (4), a corrected translation submitted in accordance with subsection (2) replaces the original translation and is considered to have been submitted on the day on which the original translation was submitted.

Open to public inspection — date

(4) For the purpose of subsection 55(2) of the Act, if a corrected translation is submitted under subsection (2) of any part of the specification contained in an application for a patent after the application became open to public inspection, in English or French, under section 10 of the Act, the specification is considered to have become open to public inspection, in English or French, on the day on

Avis — erreur dans la traduction

155.2 (1) Si le commissaire, à tout moment avant la présentation de la requête d'examen, ou un examinateur, au cours de l'examen d'une demande de brevet, a des motifs raisonnables de croire qu'une traduction fournie au titre de l'alinéa 154(1)b) ou b.1) ou de l'article 155.1 contient une erreur, le commissaire ou l'examinateur, selon le cas, en informe le demandeur au moyen d'un avis.

Correction — erreur dans la traduction

(2) Le demandeur peut corriger une traduction fournie au titre des alinéas 154(1)b) ou b.1) ou de l'article 155.1 qui contient une erreur en fournissant au commissaire, avant la date à laquelle l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle est envoyé ou si cet avis est retiré par le commissaire ou écarté en conformité avec le paragraphe 85.1(3) avant la date à laquelle l'avis d'acceptation ou l'avis d'acceptation conditionnelle est envoyé de nouveau, ce qui suit :

a) la traduction corrigée;

b) une demande visant à ce que la traduction corrigée remplace la traduction originale;

c) une déclaration selon laquelle :

(i) au moment où la traduction originale a été fournie, il aurait été évident pour un traducteur qualifié maîtrisant à la fois la langue d'origine et la langue de traduction que la traduction originale contenait une erreur et que la traduction corrigée est une traduction exacte,

(ii) l'erreur dans la traduction originale est survenue malgré la diligence apportée à l'élaboration de la traduction,

(iii) la demande est présentée sans retard déraisonnable après que le demandeur a eu connaissance de l'erreur.

Date de remplacement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la traduction corrigée fournie en conformité avec le paragraphe (2) remplace la traduction originale et est considérée comme ayant été fournie à la date à laquelle la traduction originale a été fournie.

Accessible au public — date

(4) Pour l'application du paragraphe 55(2) de la Loi, si, aux termes du paragraphe (2), le demandeur fournit une traduction corrigée de toute partie d'un mémoire descriptif compris dans une demande de brevet après que cette demande soit devenue accessible au public en français ou en anglais en application de l'article 10 de la Loi, le mémoire descriptif est considéré comme étant devenu

which the applicant submits the corrected translation or, if more than one corrected translation of the specification is submitted under subsection (2), on the last day on which a corrected translation is submitted.

Restriction — translation of specification or drawings

155.3 A translation of a specification or drawing, or part of a specification or drawing, submitted under section 155.1 or 155.2 must not contain any matter not reasonably to be inferred from the specification or drawings contained in the application on its filing date.

Complete copy

155.4 (1) An applicant who is required to submit a translation under section 155.1 or 155.2 must, at the same time, submit the following to the Commissioner:

(a) in the case of a translation referred to in subsection 155.1(1) or a correction to that translation, a complete copy of the description — other than any sequence listings — or the claims, as the case may be, that substitutes the translated text for the text that was in a language other than English or French and reproduces the text that already appeared in English or French;

(b) in the case of a translation referred to in paragraph 155.1(2)(a) or a correction to that translation, a complete copy of the sequence listing that substitutes the translated text for the language-dependent free text that was in a language other than English or French and was not also in English or French and reproduces the text that already appeared in English or French;

(c) in the case of a translation referred to in paragraph 155.1(2)(b) or a correction to that translation, a complete copy of the drawing that substitutes the translated text for the text matter that was in a language other than English or French and reproduces the drawing and the text that already appeared in English or French; and

(d) in the case of a translation referred to in paragraph 155.1(2)(c), (d) or (e) or a correction to that translation, a complete copy of the abstract, request or statement, as the case may be, that substitutes the translated text for the text that was in a language other than English or French and reproduces the text that already appeared in English or French.

Integrated translation

(2) For the purposes of sections 155.1 and 155.2, if a complete copy is submitted in accordance with subsection (1), the applicant need not submit the translation as a separate document.

accessible au public en français ou en anglais à la date à laquelle le demandeur a fourni la traduction corrigée ou, si plus d'une traduction corrigée du mémoire descriptif est fournie aux termes du paragraphe (2), à la date la plus tardive à laquelle une traduction corrigée est fournie.

Restriction — traduction de dessins ou du mémoire descriptif

155.3 La traduction d'un dessin ou du mémoire descriptif, ou d'une partie du dessin ou du mémoire descriptif, fournie en application des articles 155.1 ou 155.2 ne peut contenir aucun élément ne pouvant raisonnablement s'inférer des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande de brevet à sa date de dépôt.

Copie intégrale

155.4 (1) Le demandeur qui doit fournir une traduction aux termes des articles 155.1 ou 155.2 fournit, en même temps, au commissaire ce qui suit :

a) dans le cas de la traduction visée au paragraphe 155.1(1) ou d'une correction apportée à cette traduction, une copie intégrale de la description — à l'exclusion de tout listage des séquences — ou des revendications, selon le cas, qui remplace le texte qui était dans une langue autre que le français ou l'anglais par le texte traduit et qui reproduit le texte qui était déjà en français ou en anglais;

b) dans le cas de la traduction visée à l'alinéa 155.1(2)a) ou d'une correction apportée à cette traduction, une copie intégrale du listage des séquences qui remplace le texte libre dépendant de la langue qui était dans une langue autre que le français ou l'anglais et n'était pas également en français ou en anglais par le texte traduit, et qui reproduit le texte qui était déjà en français ou en anglais;

c) dans le cas de la traduction visée à l'alinéa 155.1(2)b) ou d'une correction apportée à cette traduction, une copie intégrale du dessin qui remplace le texte qui était dans une langue autre que le français ou l'anglais par le texte traduit et qui reproduit le dessin et le texte qui était déjà en français ou en anglais;

d) dans le cas de la traduction visée aux alinéas 155.1(2)c), d) ou e) ou d'une correction apportée à cette traduction, une copie intégrale de l'abrégé, de la requête ou de la déclaration, selon le cas, qui remplace le texte qui était dans une langue autre que le français ou l'anglais par le texte traduit et qui reproduit le texte qui était déjà en français ou en anglais.

Traduction intégrée

(2) Pour l'application des articles 155.1 et 155.2, lorsqu'il fournit une copie intégrale en conformité avec le paragraphe (1), le demandeur n'est pas tenu de fournir la traduction dans un document distinct.

Translation replaces original — description

155.5 (1) If a translation is submitted under paragraph 154(1)(b), the translation replaces the entirety of the description other than any sequences listings.

Translation replaces original — claims

(2) If a translation is submitted under paragraph 154(1)(b.1), the translation replaces the entirety of the claims.

Translation replaces original — element of application

(3) If a translation is submitted under section 155.1, the translation replaces the corresponding text in the PCT national phase application.

Failure to provide translation — certain elements of application

(4) If the applicant fails to provide a translation of a part of the description or claims or of any text matter contained in a drawing, in accordance with subsection 155.1(1) or paragraph 155.1(2)(b), respectively, the corresponding untranslated text in the PCT national phase application must not be taken into account for the purpose of interpreting the scope of protection sought or obtained.

Failure to provide translation — statement

(5) If the applicant fails to provide a translation of all or part of the statement referred to in paragraph 155.1(2)(e) in accordance with that paragraph, the statement may be disregarded by the Commissioner.

Failure to provide translation or complete copy

(6) If the applicant fails to provide a translation in accordance with paragraph 155.1(2)(c) or (d) or a complete copy in accordance with paragraph 155.4(1)(a), (b) or (c), the Commissioner may by notice require the applicant to provide the translation or complete copy no later than three months after the date of the notice.

Amendments to specification and drawings

155.6 (1) If all or part of the text matter of the specification or drawings contained in an international application on its international filing date is in a language other than English or French, the specification and drawings contained in the PCT national phase application must not be amended to add matter not reasonably to be inferred from both

(a) the specification or drawings contained in the international application on its international filing date; and

(b) the specification or drawings contained in the international application immediately after it became a PCT national phase application, excluding any text matter that is not in English or French other than text

Traduction remplace texte original — description

155.5 (1) Si une traduction est fournie au titre de l'alinéa 154(1)b), la traduction remplace la totalité de la description, à l'exclusion de tout listage des séquences.

Traduction remplace texte original — revendications

(2) Si une traduction est fournie au titre de l'alinéa 154(1)b.1), la traduction remplace la totalité des revendications.

Traduction remplace texte original — élément de la demande

(3) Si une traduction est fournie au titre de l'article 155.1, la traduction remplace le texte correspondant dans la demande PCT à la phase nationale.

Défaut de fournir traduction — certains éléments de la demande

(4) Dans le cas où le demandeur omet de fournir la traduction d'une partie de la description ou des revendications ou de tout texte compris dans les dessins en conformité avec le paragraphe 155.1(1) ou l'alinéa 155.1(2)b), respectivement, le texte non traduit correspondant qui figure dans la demande PCT à la phase nationale ne peut être pris en considération dans l'évaluation de l'étendue de la protection demandée ou obtenue.

Défaut de fournir traduction — déclaration

(5) Dans le cas où le demandeur omet de fournir la traduction de la déclaration visée à l'alinéa 155.1(2)e), ou d'une partie de celle-ci, en conformité avec cet alinéa, la déclaration peut être rejetée par le commissaire.

Défaut de fournir traduction ou copie intégrale

(6) Dans le cas où le demandeur omet de fournir la traduction en conformité avec les alinéas 155.1(2)c) ou d) ou la copie intégrale en conformité avec les alinéas 155.4(1)a), b) ou c), le commissaire peut, par avis, exiger du demandeur qu'il fournisse la traduction ou une copie intégrale au plus tard trois mois après la date de l'avis.

Modifications aux dessins et au mémoire descriptif

155.6 (1) Si tout ou partie du texte des dessins ou du mémoire descriptif figurant dans une demande internationale à sa date de dépôt international est dans une langue autre que le français ou l'anglais, les dessins ou le mémoire descriptif figurant dans la demande PCT à la phase nationale ne peuvent être modifiés pour y ajouter des éléments qui ne peuvent raisonnablement s'inférer à la fois :

a) des dessins ou du mémoire descriptif figurant dans la demande internationale à sa date de dépôt international;

b) des dessins ou du mémoire descriptif figurant dans la demande internationale immédiatement après que

matter in a sequence listing that is not language-dependent free text.

Sequence listing

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), if the international application contains, on its international filing date, text matter in a sequence listing that is both in English or French and in a language other than English or French, the text matter that is in a language other than English or French is considered not to have been included in the application on that date.

Divisional application

(3) The specification and drawings contained in a divisional application resulting from a PCT national phase application must not be amended to add matter that may not be or could not have been added, under subsection (1) or this subsection, to the specification and drawings contained in the application for a patent from which the divisional application results.

Non-application of subsections (1) and (3)

(4) Subsections (1) and (3) do not apply if it is admitted in the specification that the matter is prior art with respect to the application.

Clarification — divisional application

155.7 For greater certainty, the specification and the drawings contained in a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application must not contain matter that is not in the specification and the drawings contained in the original application on its filing date, or if the original application is itself a divisional application, on its presentation date, unless

(a) the matter may be or could have been added — under section 155.6 of these Rules and subsection 38.2(1) and paragraph 38.2(3.1)(b) of the Act, without taking into account subsection 155.6(4) of these Rules or subsection 38.2(4) of the Act — to the specification and the drawings contained in the original application; or

(b) it is admitted in the specification that the matter is prior art with respect to the application.

celle-ci soit devenue une demande PCT à la phase nationale, à l'exclusion de tout texte qui n'est pas en français ou en anglais autre que les éléments de texte dans un listage des séquences qui ne sont pas du texte libre dépendant de la langue.

Listage des séquences

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), si, à sa date de dépôt international, la demande internationale contient, dans un listage des séquences, des éléments de texte qui sont à la fois en français ou en anglais et dans une langue autre que le français ou l'anglais, les éléments de texte qui sont dans une langue autre que le français ou l'anglais sont considérés comme n'ayant pas été contenus dans la demande à cette date.

Demande divisionnaire

(3) Les dessins et le mémoire descriptif qui sont compris dans une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale ne peuvent être modifiés pour y ajouter des éléments qui ne peuvent ou n'auraient pas pu être ajoutés, en application du paragraphe (1) ou du présent paragraphe, aux dessins et au mémoire descriptif qui sont compris dans la demande de brevet de laquelle résulte la demande divisionnaire.

Non-application des paragraphes (1) et (3)

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas lorsque le mémoire descriptif compris dans la demande mentionne que les éléments en cause sont des inventions ou des découvertes antérieures.

Précision — demande divisionnaire

155.7 Il est entendu que, sauf dans les cas ci-après, les dessins et le mémoire descriptif compris dans une demande divisionnaire résultant d'une demande PCT à la phase nationale ne peuvent contenir un élément qui n'était pas dans les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande originale à sa date de dépôt ou, si la demande originale est elle-même une demande divisionnaire, à sa date de soumission :

a) l'élément peut ou aurait pu être ajouté, en application de l'article 155.6 des présentes règles et du paragraphe 38.2(1) et de l'alinéa 38.2(3.1)b) de la Loi, compte non tenu du paragraphe 155.6(4) des présentes règles et du paragraphe 38.2(4) de la Loi, aux dessins et au mémoire descriptif compris dans la demande originale;

b) le mémoire descriptif compris dans la demande divisionnaire mentionne que l'élément en cause est une invention ou une découverte antérieure.

32 Sections 159 and 160 of the Rules are replaced by the following:

Non-application of certain provisions of Act

159 (1) Subsection 27(7), sections 27.01, 28 and 28.01, subsections 38.2(3) and 78.1(2) and section 78.2 of the Act do not apply in respect of a PCT national phase application.

Non-application of paragraph 38.2(3.1)(a) of Act

(2) Paragraph 38.2(3.1)(a) of the Act does not apply in respect of a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application.

Non-application of section 78 of Act

160 Section 78 of the Act does not apply in respect of a time period referred to in that section that ends before the national phase entry date of a PCT national phase application.

33 The definitions *application preceding the coming-into-force date* and *coming-into-force date* in subsection 165(1) of the Rules are repealed.

34 Subsection 168(1) of the Rules is replaced by the following:

Non-application of certain provisions of these Rules

168 (1) Sections 14, 47 to 51, 55, 56, 58 to 63, 65 and 74, subsection 86(1.1), subparagraphs 87(1)(a)(iii) and (b)(iii), sections 93 to 96, subsections 97(2) and (3) and sections 98 and 104 do not apply in respect of a category 1 application.

35 Paragraph 171(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) the reference to "the small entity fee set out in paragraph 14(a) of Schedule 2", "the standard fee set out in paragraph 14(a) of Schedule 2" and "the fee set out in paragraph 14(b) of Schedule 2" in subsection 87(1) is to be read as a reference to "the small entity fee set out in subparagraph 6(b)(i) of Schedule II to the former Rules", "the standard fee set out in paragraph 6(b)(i) of Schedule II to the former Rules" and "the fee set out in subparagraph 6(b)(ii) of Schedule 2 to the former Rules", respectively.

36 Subsection 177(2) of the Rules is replaced by the following:

Application of section 100

(2) Section 100 applies in respect of a category 2 application only if a notice of allowance or conditional notice of allowance is sent on or after October 30, 2019.

32 Les articles 159 et 160 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions de la Loi

159 (1) Le paragraphe 27(7), les articles 27.01, 28 et 28.01, les paragraphes 38.2(3) et 78.1(2) et l'article 78.2 de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des demandes PCT à la phase nationale.

Non-application de l'alinéa 38.2(3.1)a) de la Loi

(2) L'alinéa 38.2(3.1)a) de la Loi ne s'applique pas à l'égard d'une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale.

Non-application de l'article 78 de la Loi

160 L'article 78 de la Loi ne s'applique pas à l'égard du délai visé à cet article qui expire avant la date d'entrée en phase nationale d'une demande PCT à la phase nationale.

33 Les définitions de *demande antérieure à la date d'entrée en vigueur* et *date d'entrée en vigueur*, au paragraphe 165(1) des mêmes règles, sont abrogées.

34 Le paragraphe 168(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions des présentes règles

168 (1) Les articles 14, 47 à 51, 55, 56, 58 à 63, 65 et 74, le paragraphe 86(1.1), les sous-alinéas 87(1)a)(iii) et b)(iii), les articles 93 à 96, les paragraphes 97(2) et (3) et les articles 98 et 104 ne s'appliquent pas aux demandes de catégorie 1.

35 L'alinéa 171b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) les mentions « la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 14a) de l'annexe 2 », « la taxe générale prévue à l'alinéa 14a) de l'annexe 2 » et « la taxe prévue à l'alinéa 14b) de l'annexe 2 » au paragraphe 87(1) valent respectivement mention de « la taxe applicable aux petites entités prévue au sous-alinéa 6b)(i) de l'annexe II des anciennes règles », de « la taxe générale prévue au sous-alinéa 6b)(i) de l'annexe II des anciennes règles » et de « la taxe prévue au sous-alinéa 6b)(ii) de l'annexe II des anciennes règles ».

36 Le paragraphe 177(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Application de l'article 100

(2) L'article 100 s'applique à une demande de catégorie 2 seulement si un avis d'acceptation ou un avis d'acceptation conditionnelle est envoyé le 30 octobre 2019 ou après cette date.

37 The portion of subsection 181(2) of the English version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Request for priority considered withdrawn

(2) If the applicant fails to comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) in respect of a previously regularly filed application for a patent not later than four months after the date of the notice referred to in subsection (1), the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of that time in respect of that previously regularly filed application unless, before the end of that time,

38 (1) Section 187 of the Rules is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) a notice of allowance is sent under subsection 86(1), (6), (10) or (12) or 184(2) or (5) and the applicant does not pay the final fee set out in item 14 of Schedule 2 within the time referred to in the applicable subsection; or

(e) the applicant does not reply in good faith to a conditional notice of allowance of the Commissioner under subsection 86(1.1) and pay the final fee set out in item 14 of Schedule 2 within the time referred to in that subsection.

(2) Section 187 of the Rules is renumbered as subsection 187(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) Paragraphs (1)(d) and (e) do not apply in respect of a notice of allowance or conditional notice of allowance that is set aside in accordance with subsection 85.1(3).

39 Subsection 188(3) of the Rules is replaced by the following:

Application of section 100

(3) Section 100 applies in respect of a category 3 application only if a notice of allowance or conditional notice of allowance is sent on or after October 30, 2019.

40 (1) Section 203 of the Rules is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) a notice of allowance is sent under subsection 86(1), (6), (10) or (12) or 199(2) or (5) and the applicant does not pay the final fee set out in item 14 of Schedule 2 within the time referred to in the applicable subsection; or

(e) the applicant does not reply in good faith to a conditional notice of allowance of the Commissioner under

37 Le passage du paragraphe 181(2) de la version anglaise des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Request for priority considered withdrawn

(2) If the applicant fails to comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) in respect of a previously regularly filed application for a patent not later than four months after the date of the notice referred to in subsection (1), the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of that time in respect of that previously regularly filed application unless, before the end of that time,

38 (1) L'alinéa 187d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

d) un avis d'acceptation est envoyé en application des paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12) ou 184(2) ou (5) et le demandeur omet de payer la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 dans le délai prévu au paragraphe applicable;

e) le demandeur omet de répondre de bonne foi à l'avis d'acceptation conditionnelle du commissaire en application du paragraphe 86(1.1) et de payer la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 dans le délai prévu à ce paragraphe.

(2) L'article 187 des mêmes règles devient le paragraphe 187(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Les alinéas (1)d) et e) ne s'appliquent pas à l'égard de l'avis d'acceptation ou de l'avis d'acceptation conditionnelle qui est écarté en conformité avec le paragraphe 85.1(3).

39 Le paragraphe 188(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Application de l'article 100

(3) L'article 100 s'applique à une demande de catégorie 3 seulement si un avis d'acceptation ou un avis d'acceptation conditionnelle est envoyé le 30 octobre 2019 ou après cette date.

40 (1) L'alinéa 203d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

d) un avis d'acceptation est envoyé en application des paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12) ou 199(2) ou (5) et le demandeur omet de payer la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 dans le délai prévu au paragraphe applicable;

e) le demandeur omet de répondre de bonne foi à l'avis d'acceptation conditionnelle du commissaire en application du paragraphe 86(1.1) et de payer la taxe finale

subsection 86(1.1) and pay the final fee set out in item 14 of Schedule 2 within the time referred to in that subsection.

(2) Section 203 of the Rules is renumbered as subsection 203(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) Paragraphs (1)(d) and (e) do not apply in respect of a notice of allowance or conditional notice of allowance that is set aside in accordance with subsection 85.1(3).

41 Paragraph 204(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) if the final fee paid in respect of that application has not been refunded, despite subsections 86(1), (1.1), (6), (10) and (12), the Commissioner must not require payment of that fee in any notice of allowance or conditional notice of allowance sent after the reinstatement of the application.

42 Section 214 of the Rules is replaced by the following:

Communication sent before refusal

214 (1) In respect of a communication in relation to an application for a patent for which the filing date is before October 30, 2019, or in relation to a patent granted on the basis of such an application, the reference to "four months" in subsections 11(1) and (2) is to be read as a reference to "six months" if the refusal to recognize the person to whom that communication is sent as a patent agent or an attorney occurred on October 30, 2019 or within six months following that date.

Communication sent before removal

(2) In respect of a communication in relation to an application for a patent for which the filing date is before October 30, 2019, or in relation to a patent granted on the basis of such an application, the reference to "four months" in subsection 11(3) is to be read as a reference to "six months" if the name of the person to whom that communication is sent is removed from the register of patent agents on October 30, 2019 or within "six months" following that date.

43 The portion of section 218 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Representation — application filed before October 30, 2019

218 In respect of an application for a patent for which the filing date is before October 30, 2019 — other than a divisional application that has a presentation date on or after October 30, 2019 — for which there are joint applicants

prévue à l'article 14 de l'annexe 2 dans le délai prévu à ce paragraphe.

(2) L'article 203 des mêmes règles devient le paragraphe 203(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Les alinéas (1)d) et e) ne s'appliquent pas à l'égard de l'avis d'acceptation ou de l'avis d'acceptation conditionnelle qui est écarté en conformité avec le paragraphe 85.1(3).

41 L'alinéa 204b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) si la taxe finale payée à l'égard de la demande n'a pas été remboursée, le commissaire ne peut, malgré les paragraphes 86(1), (1.1), (6), (10) et (12), en demander le paiement dans tout avis d'acceptation ou avis d'acceptation conditionnelle envoyé après le rétablissement de la demande.

42 L'article 214 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Communication envoyée avant un refus

214 (1) À l'égard d'une communication concernant une demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 30 octobre 2019 ou un brevet accordé au titre d'une telle demande, la mention « quatre mois » aux paragraphes 11(1) et (2) vaut mention de « six mois » si le refus de reconnaître comme procureur ou agent de brevets la personne à qui elle est envoyée est prononcé le 30 octobre 2019 ou dans les six mois suivant cette date.

Communication envoyée avant une suppression

(2) À l'égard d'une communication concernant une demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 30 octobre 2019 ou un brevet accordé au titre d'une telle demande, la mention « quatre mois » au paragraphe 11(3) vaut mention de « six mois » si le nom de la personne à qui elle est envoyée est supprimé du registre des agents de brevets le 30 octobre 2019 ou dans les six mois suivant cette date.

43 Le passage de l'article 218 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Représentation : demande déposée avant le 30 octobre 2019

218 À l'égard d'une demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 30 octobre 2019, autre qu'une demande divisionnaire dont la date de soumission est le 30 octobre 2019 ou une date postérieure à celle-ci, pour

and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a) or (c), in respect of which no correction or decision referred to in subsection 26(6) was made — other than a decision made before October 30, 2019 — and in respect of which subsection 26(9) does not apply,

44 The portion of section 219 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Representation — patent granted before October 30, 2019

219 In respect of a patent — other than a reissued patent — granted before October 30, 2019 for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a) and in respect of which subsection 26(9) does not apply,

45 The portion of section 220 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Representation — patent reissued before October 30, 2019

220 In respect of a patent that is reissued before October 30, 2019 for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a) and in respect of which subsection 26(9) does not apply,

46 The portion of section 221 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Representation — patent granted on or after October 30, 2019

221 In respect of a patent — other than a reissued patent — granted on or after October 30, 2019, on the basis of an application for a patent for which the filing date is before October 30, 2019, for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a), if, immediately before the patent was granted, no common representative was appointed in respect of that application,

47 The portion of section 222 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Representation — patent reissued on or after October 30, 2019

222 In respect of a patent that is reissued — on the basis of an application for a patent for which the filing date is before October 30, 2019 — on or after October 30, 2019, for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a), if, immediately before the patent was reissued, no common representative was appointed in respect of the original patent,

laquelle il y a plus d'un demandeur, aucun représentant commun nommé conformément aux alinéas 26(3)a) ou c) et aucune correction visée au paragraphe 26(6) n'a été apportée ou décision visée à ce paragraphe n'a été rendue, exclusion faite des décisions rendues avant le 30 octobre 2019, et relativement à laquelle le paragraphe 26(9) ne s'applique pas :

44 Le passage de l'article 219 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Représentation : brevet accordé avant le 30 octobre 2019

219 À l'égard d'un brevet, autre qu'un brevet redélivré, accordé avant le 30 octobre 2019 pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) et relativement auquel le paragraphe 26(9) ne s'applique pas :

45 Le passage de l'article 220 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Représentation : brevet redélivré avant le 30 octobre 2019

220 À l'égard d'un brevet redélivré avant le 30 octobre 2019 pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) et relativement auquel le paragraphe 26(9) ne s'applique pas :

46 Le passage de l'article 221 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Représentation : brevet accordé le 30 octobre 2019 ou après cette date

221 À l'égard d'un brevet, autre qu'un brevet redélivré, pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) et qui a été accordé, le 30 octobre 2019 ou après cette date, au titre d'une demande dont la date de dépôt est antérieure au 30 octobre 2019 et pour laquelle, au moment de l'octroi du brevet, il n'y a aucun représentant commun nommé :

47 Le passage de l'article 222 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Représentation : brevet redélivré le 30 octobre 2019 ou après cette date

222 S'il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) à l'égard d'un brevet redélivré le 30 octobre 2019 ou après cette date au titre d'une demande dont la date de dépôt est antérieure au 30 octobre 2019 et que, au moment de la redélivrance, il n'y a aucun représentant commun nommé à l'égard du brevet original :

48 Section 227 of the Rules is replaced by the following:

Exception to section 54 — filing date before October 30, 2019

227 In respect of an application for a patent for which the filing date is October 1, 2010 or later but before the October 30, 2019, the applicant, instead of complying with the requirements of section 54, may comply with the requirements of section 37 of the former Rules.

49 The portion of section 229 of the Rules before paragraph (b) is replaced by the following:

Final fee paid before October 30, 2019

229 If, before October 30, 2019, the applicant of an application for a patent for which the filing date is before October 30, 2019 paid, in respect of that application, the applicable final fee set out in item 6 of Schedule II to the former Rules and that fee was not refunded before October 30, 2019,

(a) the reference to "on or before the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again" in subsections 73(5) and 100(2), section 105 and paragraph 106(a) is to be read, in respect of that application, as a reference to "on or before the day on which the applicable final fee set out in item 6 of Schedule II to the former Rules is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid"; and

50 The Rules are amended by replacing "the coming-into-force date" with "October 30, 2019" in the following provisions:

(a) the definitions *category 3 application* and *former Rules* set out in subsection 165(1);

(b) subsection 165(2);

(c) subsection 168(3);

(d) subsection 169(2);

(e) subsection 177(3);

(f) subsections 178(3) and (5);

(g) the portion of subsection 181(1) before paragraph (a);

(h) subsection 182(1);

(i) subparagraph 183(c)(ii) and paragraph 183(d);

48 L'article 227 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure au 30 octobre 2019

227 À l'égard d'une demande de brevet dont la date de dépôt est le 1er octobre 2010 ou est postérieure à cette date mais antérieure au 30 octobre 2019, le demandeur peut remplir les exigences prévues à l'article 37 des anciennes règles au lieu de celles prévues à l'article 54 des présentes règles.

49 Le passage de l'article 229 des mêmes règles précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Taxe finale payée avant le 30 octobre 2019

229 Si, avant le 30 octobre 2019, le demandeur d'une demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 30 octobre 2019 a payé, à l'égard de la demande, la taxe finale applicable prévue à l'article 6 de l'annexe II des anciennes règles et que cette taxe n'a pas été remboursée avant le 30 octobre 2019 :

a) la mention « au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée » aux paragraphes 73(5) et 100(2) et à l'article 105 et à l'alinéa 106a) vaut mention, à l'égard de cette demande, de « au plus tard à la date à laquelle la taxe finale applicable prévue à l'article 6 de l'annexe II des anciennes règles a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 est payée »;

50 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « date d'entrée en vigueur » est remplacé par « 30 octobre 2019 », avec les adaptations nécessaires :

a) les définitions de *anciennes règles* et de *demande de catégorie 3* qui figurent au paragraphe 165(1);

b) le paragraphe 165(2);

c) le paragraphe 168(3);

d) le paragraphe 169(2);

e) le paragraphe 177(3);

f) les paragraphes 178(3) et (5);

g) le passage du paragraphe 181(1) précédant l'alinéa a);

h) le paragraphe 182(1);

(j) subparagraph 184(4)(a)(ii) and paragraph 184(4)(b);

(k) the portion of subsection 186(1) before paragraph (a) and paragraph 186(1)(c);

(l) paragraphs 186(2)(c) and (d);

(m) subsections 188(2), (4) and (5);

(n) subsections 189(2) to (4);

(o) the portion of section 191 before paragraph (a);

(p) section 192;

(q) the portion of subsection 196(1) before paragraph (a);

(r) subparagraph 197(1)(b)(ii);

(s) subparagraph 198(c)(ii) and paragraph 198(d);

(t) subparagraph 199(4)(a)(ii) and paragraph 199(4)(b);

(u) the portion of subsection 202(1) before paragraph (a) and paragraph 202(1)(b);

(v) paragraphs 202(2)(b) and (c);

(w) the portion of section 204 before paragraph (a);

(x) section 206;

(y) subsection 207(1);

(z) subsection 209(2);

(z.1) subsections 210(1) and (3);

(z.2) sections 212 and 213;

(z.3) sections 216 and 217;

(z.4) clause 218(b)(ii)(B);

(z.5) subparagraph 219(b)(ii);

(z.6) subparagraph 220(b)(ii);

(z.7) paragraph 221(b);

(z.8) paragraph 222(b);

(z.9) section 223;

(z.10) subsections 224(1) and (2);

(z.11) section 228; and

(z.12) sections 230 to 235.

i) le sous-alinéa 183c)(ii) et l'alinéa 183d);

j) le sous-alinéa 184(4)a)(ii) et l'alinéa 184(4)b);

k) le passage du paragraphe 186(1) précédant l'alinéa a) et l'alinéa 186(1)c);

l) les alinéas 186(2)c) et d);

m) les paragraphes 188(2), (4) et (5);

n) les paragraphes 189(2) à (4);

o) le passage de l'article 191 précédant l'alinéa a);

p) l'article 192;

q) le passage du paragraphe 196(1) précédant l'alinéa a);

r) le sous-alinéa 197(1)b)(ii);

s) le sous-alinéa 198c)(ii) et l'alinéa 198d);

t) le sous-alinéa 199(4)a)(ii) et l'alinéa 199(4)b);

u) le passage du paragraphe 202(1) précédant l'alinéa a) et l'alinéa 202(1)b);

v) les alinéas 202(2)b) et c);

w) le passage de l'article 204 précédant l'alinéa a);

x) l'article 206;

y) le paragraphe 207(1);

z) le paragraphe 209(2);

z.1) les paragraphes 210(1) et (3);

z.2) les articles 212 et 213;

z.3) les articles 216 et 217;

z.4) la division 218b)(ii)(B);

z.5) le sous-alinéa 219b)(ii);

z.6) le sous-alinéa 220b)(ii);

z.7) l'alinéa 221b);

z.8) l'alinéa 222b);

z.9) l'article 223;

z.10) les paragraphes 224(1) et (2);

z.11) l'article 228;

z.12) les articles 230 à 235.

51 The Rules are amended by replacing "Administrative Instructions" with "Administrative Instructions under the PCT" in the following provisions:

(a) the portion of subsection 142(1) before paragraph (a);

(b) section 143;

(c) section 145; and

(d) sections 152 and 153.

52 The Rules are amended by replacing "immediately before these Rules come into force" with "before October 30, 2019" in the following provisions:

(a) the portion of paragraph 218(a) before subparagraph (i), subparagraph 218(a)(ii) and the portion of paragraph 218(b) before subparagraph (i);

(b) the portion of paragraph 219(a) before subparagraph (i); and

(c) the portion of paragraph 220(a) before subparagraph (i).

53 The Rules are amended by replacing "item 13" with "item 14" in the following provisions:

(a) subsection 73(5);

(b) subsections 86(1), (6), (10) and (12);

(c) the portion of subsection 87(1) before paragraph (a);

(d) section 127;

(e) paragraph 171(a);

(f) subsections 184(2) and (5);

(g) subsections 199(2) and (5); and

(h) paragraph 229(b).

54 (1) Schedule 2 to the Rules is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 2" with the following:

(Sections 3, 4, 19, 22 to 24, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 85.1, 86, 87, 100, 105, 106, 109, 112, 115, 117, 119, 121, 122, 124 to 127, 129, 132, 134, 136 to 140, 147 to 151, 154, 171, 184, 187, 199, 203, 208, 212, 213 and 229)

51 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « Instructions administratives » est remplacé par « Instructions administratives du PCT » :

a) le passage du paragraphe 142(1) précédant l'alinéa a);

b) l'article 143;

c) l'article 145;

d) les articles 152 et 153.

52 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « l'entrée en vigueur des présentes règles » est remplacé par « le 30 octobre 2019 », avec les adaptations nécessaires :

a) le passage de l'alinéa 218a) précédant le sous-alinéa (i), le sous-alinéa 218a)(ii) et le passage de l'alinéa 218b) précédant le sous-alinéa (i);

b) le passage de l'alinéa 219a) précédant le sous-alinéa (i);

c) le passage de l'alinéa 220a) précédant le sous-alinéa (i).

53 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « l'article 13 » est remplacé par « l'article 14 » :

a) le paragraphe 73(5);

b) les paragraphes 86(1), (6), (10) et (12);

c) le passage du paragraphe 87(1) qui précède l'alinéa a);

d) l'article 127;

e) l'alinéa 171a);

f) les paragraphes 184(2) et (5);

g) les paragraphes 199(2) et (5);

h) l'alinéa 229 b).

54 (1) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 des mêmes règles, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 3, 4, 19, 22 à 24, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 85.1, 86, 87, 100, 105, 106, 109, 112, 115, 117, 119, 121, 122, 124 à 127, 129, 132, 134, 136 à 140, 147 à 151, 154, 171, 184, 187, 199, 203, 208, 212, 213 et 229)

(2) Item 10 of Schedule 2 to the Rules is replaced by the following:

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount ($)
10	Fee for examination of an application for a patent	
	(a) the basic fee,	
	(i) if the application for a patent has been the subject of an international search by the Commissioner in the Commissioner's capacity as an International Searching Authority,	
	(A) small entity fee	100.00
	(B) standard fee	204.00
	(ii) in any other case,	
	(A) small entity fee	408.00
	(B) standard fee	816.00
	(b) fee for each claim in excess of 20 that is included in the application	
	(i) small entity fee	50.00
	(ii) standard fee	100.00

(2) L'article 10 de l'annexe 2 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant ($)
10	Taxe pour l'examen d'une demande de brevet :	
	a) taxe de base :	
	(i) si la demande a fait l'objet d'une recherche internationale par le commissaire à titre d'administration chargée de la recherche internationale :	
	(A) taxe applicable aux petites entités	100,00
	(B) taxe générale	204,00
	(ii) dans tout autre cas :	
	(A) taxe applicable aux petites entités	408,00
	(B) taxe générale	816,00
	b) pour chaque revendication à compter de la vingtième revendication comprise dans la demande :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	50,00
	(ii) taxe générale	100,00

(3) Items 13 and 14 of Schedule 2 to the Rules are replaced by the following:

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount ($)
13	Fee for continued examination of an application for a patent	
	(a) small entity fee	408.00
	(b) standard fee	816.00
14	Final fee	
	(a) the basic fee	
	(i) small entity fee	153.00
	(ii) standard fee	306.00
	(b) fee for each page of specification and drawings in excess of 100 pages	6.12
	(c) fee for each claim in excess of 20 included in the application in respect of which the fee set out in paragraph 10(b) was not paid	
	(i) small entity fee	50.00
	(ii) standard fee	100.00

(3) Les articles 13 et 14 de l'annexe 2 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant ($)
13	Taxe pour la poursuite de l'examen d'une demande de brevet	
	a) taxe applicable aux petites entités	408,00
	b) taxe générale	816,00
14	Taxe finale :	
	a) taxe de base :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	153,00
	(ii) taxe générale	306,00
	b) pour chaque page des dessins et du mémoire descriptif après la centième page	6,12
	c) pour chaque revendication à compter de la vingtième revendication comprise dans la demande à l'égard de laquelle la taxe prévue à l'alinéa 10b) n'a pas été payée :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	50,00
	(ii) taxe générale	100,00

(4) The portion of item 15 of Schedule 2 to the English version of the Rules in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Description**
15	Fee for reinstatement of an application deemed to be abandoned, in respect of each failure to take an action referred to in the request for reinstatement

(4) Le passage de l'article 15 de l'annexe 2 de la version anglaise des mêmes règles figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Column 1
Item	**Description**
15	Fee for reinstatement of an application deemed to be abandoned, in respect of each failure to take an action referred to in the request for reinstatement

Transitional Provisions

55 In respect of an application for a patent that has a filing date before January 1, 2022, a sequence listing may, for the purposes of section 58(1) of the Rules, comply with the PCT sequence listing standard either as defined in the Rules as amended by these Rules or as defined in the Rules as they read immediately before the 30th day after the day on which these Rules are registered.

56 Subsection 80(1) of the Rules, as amended by these Rules, does not apply in respect of the examination of an application for a patent if all of the following actions are taken before the 30th day after the day on which these Rules are registered:

(a) the request for the examination of the application is made;

(b) the prescribed fee for the examination of an application referred to in subsection 80(1) of the Rules, as it read immediately before the 30th day after the day on which these Rules are registered, is paid; and

(c) if applicable, the prescribed late fee referred to in section 82 of the Rules is paid.

57 Paragraph 85.1(1)(a) and subparagraphs 87(1)(a)(iii) and (b)(iii) of the Rules do not apply in respect of the examination of an application for a patent if all of the following actions are taken before the 30th day after the day on which these Rules are registered:

(a) the request for the examination of the application is made;

(b) the prescribed fee for the examination of an application referred to in subsection 80(1) of the Rules, as it read immediately before the 30th day after the day on which these Rules are registered, is paid; and

Dispositions transitoires

55 À l'égard d'une demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 1er janvier 2022, un listage des séquences peut, pour l'application du paragraphe 58(1) des Règles, se conformer aux exigences de la norme de listage des séquences du PCT soit au sens de la définition des Règles telles que modifiées par les présentes règles, soit au sens des Règles dans leur version antérieure au trentième jour suivant la date de l'enregistrement des présentes règles.

56 Le paragraphe 80(1), dans sa version modifiée par les présentes règles, ne s'applique pas à l'égard de l'examen d'une demande de brevet si tous les actes ci-après sont accomplis avant le trentième jour suivant la date de l'enregistrement des présentes règles :

a) la requête d'examen de la demande de brevet est faite;

b) la taxe à payer pour l'examen d'une demande de brevet visée au paragraphe 80(1) des Règles, dans sa version antérieure au trentième jour suivant la date de l'enregistrement des présentes règles, est payée;

c) s'il y a lieu, la surtaxe visée à l'article 82 des Règles est payée.

57 L'alinéa 85.1(1)a) et les sous-alinéas 87(1)a)(iii) et b)(iii) des Règles ne s'appliquent pas à l'égard de l'examen d'une demande de brevet si tous les actes ci-après sont accomplis avant le trentième jour suivant la date de l'enregistrement des présentes règles :

a) la requête d'examen de la demande de brevet est faite;

b) la taxe à payer pour l'examen d'une demande de brevet visée au paragraphe 80(1) des Règles, dans sa version antérieure au trentième jour suivant la date de l'enregistrement des présentes règles, est payée;

(c) if applicable, the prescribed late fee referred to in section 82 of the Rules is paid.

Coming into Force

58 (1) These Rules, except sections 1 and 55, come into force on the 30th day after the day on which they are registered.

(2) Sections 1 and 55 come into force on January 1, 2022.

c) s'il y a lieu, la surtaxe visée à l'article 82 des Règles est payée.

Entrée en vigueur

58 (1) Les présentes règles, sauf les articles 1 et 55, entrent en vigueur le trentième jour suivant la date de leur enregistrement.

(2) Les articles 1 et 55 entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 3525

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 3528
* Notice to interested parties 3527
Part 1 applications 3528

Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board
Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act
Proposed rule to amend the Rules for Screenings Conducted by the Executive Committee (pre-submission engagement) 3528

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada
Statement
Statement of financial position as at May 31, 2021 3520

Citizenship and Immigration, Dept. of
Immigration and Refugee Protection Act
Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System, 2021-1 3480

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Ministerial Condition No. 20654 3481
Order 2021-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List 3484

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of final decision after screening assessment of three substances — amitrole, CAS RN 61-82-5, sodium dichloroisocyanurate (NaDCC), CAS RN 2893-78-9, and hexa(methoxymethyl)melamine, CAS RN 3089-11-0 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3485

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Industry, Dept. of
Appointments 3488
Senators called 3489

Privy Council Office
Appointment opportunities 3516

Transport, Dept. of
Aeronautics Act
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 31 3490

MISCELLANEOUS NOTICES

* Gerber Life Insurance Company
Release of assets 3530
* LINCOLN LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON, carrying on business in Canada as a branch under the name LIBERTY LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON
Release of assets 3530

ORDERS IN COUNCIL

Public Health Agency of Canada
Quarantine Act
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States) 3532
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States) 3551
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations) 3569

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (Second Session, 43rd Parliament) 3523

Senate
Royal assent
Bills assented to 3523

---

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Transportation Agency
Canada Transportation Act
Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations 3641

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Prohibiting the Manufacture and Import of Wheel Weights Containing Lead in Canada Regulations..... 3690

Industry, Dept. of
Patent Act
Rules Amending the Patent Rules 3712

SUPPLEMENTS

Office of Infrastructure of Canada
International Bridges and Tunnels Act
Supplementary letters patent amending the letters patent of the Windsor-Detroit Bridge Authority

INDEX

AVIS DIVERS

* Compagnie d'assurance-vie Gerber
Libération d'actif 3530
* LINCOLN LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON, exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale LIBERTY LIFE ASSURANCE COMPANY OF BOSTON
Libération d'actif 3530

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada
Bilan
État de la situation financière au 31 mai 2021 3520

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant le système Entrée express (2021-1) 3480

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 3516

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Arrêté 2021-87-07-02 modifiant la Liste extérieure 3484
Condition ministérielle nº 20654 3481

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après évaluation préalable de trois substances — l'amitrole, NE CAS 61-82-5, le dichloroisocyanurate de sodium (DCCNa), NE CAS 2893-78-9, et l'hexa(méthoxyméthyl)mélamine, NE CAS 3089-11-0 — inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] ... 3485

Industrie, min. de l'
Nominations 3488
Sénateurs appelés 3489

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Transports, min. des
Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence nº 31 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 3490

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance 3525

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 3527
Décisions 3528
Demandes de la partie 1 3528

Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon
Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon
Projet de règle visant à modifier les Règles régissant les préétudes par le comité de direction (discussion préalable à l'envoi d'une proposition) 3528

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada
Loi sur la mise en quarantaine
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis) 3532
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis) 3551
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations) 3569

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Deuxième session, 43e législature) 3523

---

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT (*suite*)

Sénat
Sanction royale
Projets de loi sanctionnés..... 3523

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Règlement interdisant la fabrication et l'importation de masses d'équilibrage contenant du plomb au Canada 3690

Industrie, min. de l'
Loi sur les brevets
Règles modifiant les Règles sur les brevets..... 3712

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)

Office des transports du Canada
Loi sur les transports au Canada
Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens..... 3641

SUPPLÉMENTS

Bureau de l'infrastructure du Canada
Loi sur les ponts et tunnels internationaux
Lettres supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'Autorité du pont Windsor-Détroit

SUPPLEMENT Vol. 155, No. 27

SUPPLÉMENT Vol. 155, nº 27

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 3, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 3 JUILLET 2021

Office of Infrastructure of Canada

Supplementary letters patent amending the letters patent of the Windsor-Detroit Bridge Authority

(Order in Council P.C. 2017-1053)

Windsor-Detroit Bridge Authority

Bureau de l'infrastructure du Canada

Lettres supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'Autorité du pont Windsor-Détroit

(Décret C.P. 2017-1053)

Autorité du pont Windsor-Détroit

ORDERS IN COUNCIL

OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA

INTERNATIONAL BRIDGES AND TUNNELS ACT

Supplementary letters patent amending the letters patent of the Windsor-Detroit Bridge Authority

P.C. 2017-1053 August 10, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 29(3) of the *International Bridges and Tunnels Act*, issues the annexed supplementary letters patent amending the letters patent of the Windsor-Detroit Bridge Authority.

SUPPLEMENTARY LETTERS PATENT AMENDING THE LETTERS PATENT OF THE WINDSOR-DETROIT BRIDGE AUTHORITY

Whereas by Order in Council P.C. 2012-1350 of October 9, 2012, the Governor in Council, pursuant to subsection 29(1) of the *International Bridges and Tunnels Act*, issued letters patent of incorporation for the establishment of the Windsor-Detroit Bridge Authority, a corporation without share capital, for the purpose of the corporation constructing or operating an international bridge across the Detroit River between Windsor, Ontario and Detroit, Michigan;

And whereas, supplementary letters patent amending the letters patent of the Windsor-Detroit Bridge Authority should be issued to accord with amendments made to the *International Bridges and Tunnels Act* and the coming into force of the *Bridge To Strengthen Trade Act* since the issuance of the letters patent;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 29(3) of the *International Bridges and Tunnels Act*, issues the annexed supplementary letters patent amending the letters patent of the Windsor-Detroit Bridge Authority to take effect on the date stated in them.

CANADA

SUPPLEMENTARY LETTERS PATENT

WHEREAS the Crossing Agreement initially entered into on June 15, 2012 between Her Majesty in Right of Canada and the State of Michigan provides that the Crossing Authority shall be established by Canada pursuant to and subject to the laws of Canada.

DÉCRETS

BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA

LOI SUR LES PONTS ET TUNNELS INTERNATIONAUX

Lettres supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'Autorité du pont Windsor-Détroit

C.P. 2017-1053 Le 10 août 2017

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 29(3) de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil délivre les lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'Autorité du pont Windsor-Détroit, ci-après.

LETTRES SUPPLÉMENTAIRES MODIFIANT LES LETTRES PATENTES DE L'AUTORITÉ DU PONT WINDSOR-DÉTROIT

Attendu que, par le décret C.P. 2012-1350 du 9 octobre 2012, le gouverneur en conseil a délivré, en vertu du paragraphe 29(1) de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*, des lettres patentes pour la constitution de l'Autorité du pont Windsor-Détroit, une personne morale sans capital-actions, en vue de la construction ou de l'exploitation par celle-ci d'un pont international sur la rivière Détroit entre Windsor (Ontario) et Détroit (Michigan);

Attendu que, depuis la délivrance des lettres patentes, la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux* a été modifiée et la *Loi concernant un pont destiné à favoriser le commerce* est entrée en vigueur et que des lettres patentes supplémentaires doivent donc être délivrées en conséquence,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 29(3) de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil délivre les lettres patentes supplémentaires ci-jointes, lesquelles modifient les lettres patentes de l'Autorité du pont Windsor-Détroit et prennent effet à la date qui y est mentionnée.

CANADA

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

ATTENDU QUE l'Accord sur le passage initialement conclu le 15 juin 2012 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'État du Michigan prévoit que l'Autorité du passage sera établie par le Canada conformément à la législation canadienne et y sera assujettie.

AND WHEREAS Letters Patent of incorporation were issued on October 9, 2012 by the Governor General in Council, on recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 29(1) of the *International Bridges and Tunnels Act*, to establish a corporation without share capital under the name

WINDSOR-DETROIT BRIDGE AUTHORITY/
AUTORITÉ DU PONT WINDSOR-DÉTROIT

for the purpose of the corporation constructing or operating an international bridge across the Detroit River between Windsor, Ontario and Detroit, Michigan, for the objects and with the provisions set out in the Letters Patent.

AND WHEREAS subsection 29(3) of the *International Bridges and Tunnels Act*, provides that the Governor in Council may, on recommendation of the Minister of Transport, issue supplementary letters patent amending the letters patent of a corporation.

AND WHEREAS the Minister of Transport has recommended amendments to the Letters Patent to accord with the provisions of the *Bridge to Strengthen Trade Act* and related amendments to the *International Bridges and Tunnels Act*, and to effect certain other changes to the Letters Patent.

THEREFORE these Supplementary Letters Patent issued by the Governor in Council, on recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 29(3) of the *International Bridges and Tunnels Act*, hereby amends the Letters Patent by deleting Articles 1.0 to 10.0 inclusively and substituting them for the following:

1.0 Definitions. In these Supplementary Letters Patent, the following definitions apply:

1.1 "Act" means the *International Bridges and Tunnels Act* as amended from time to time;

1.2 "Activities" means any conduct of the Crossing Authority to further its objects and any undertaking carried on by the Crossing Authority, but does not include the Affairs of the Crossing Authority;

1.3 "Affairs" means the relationships among the Crossing Authority and the Directors, Officer-Directors and Canada;

1.4 "Board of Directors" means the Board of Directors of the corporation composed of a maximum of five members being the Directors and the Officer-Directors of the corporation;

1.5 "Bridge" means a Bridge that spans the Detroit River and connects Windsor, Ontario to Detroit, Michigan and

ET ATTENDU QUE les Lettres patentes de constitution ont été émises le 9 octobre 2012 par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Transports, conformément au paragraphe 29(1) de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux* pour constituer une personne morale sans capital-actions sous le nom de

AUTORITÉ DU PONT WINDSOR-DÉTROIT/
WINDSOR-DETROIT BRIDGE AUTHORITY

en vue de la construction ou de l'exploitation par celle-ci d'un pont international au-dessus de la rivière Détroit entre Windsor, Ontario, et Détroit, Michigan, aux fins des Lettres patentes et selon leurs dispositions.

ET ATTENDU QUE le paragraphe 29(3) de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux* prévoit que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Transports, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la personne morale.

ET ATTENDU QUE le ministre des Transports a recommandé que des modifications soient apportées aux Lettres patentes pour les rendre conformes aux dispositions de la *Loi concernant un pont destiné à favoriser le commerce* et aux modifications connexes apportées à la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux* et apporter certaines autres modifications aux Lettres patentes.

À CES CAUSES, les présentes Lettres patentes supplémentaires émises par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports, conformément au paragraphe 29(3) de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*, modifient par les présentes les Lettres Patentes en supprimant les articles 1.0 à 10.0 inclusivement et en les remplaçants par ce qui suit:

1.0 Définitions. Dans les présentes Lettres patentes supplémentaires, les définitions suivantes s'appliquent :

1.1 « Accord sur le passage » : L'Accord sur le passage entre le Canada, l'Autorité du passage, l'État du Michigan, le département des Transports de l'État du Michigan et le Fonds stratégique du Michigan exécuté par le Canada et l'État du Michigan le 15 juin 2012, en sa version modifiée, augmentée ou reformulée, de temps à autre.

1.2 « Activités » : Tout comportement de l'Autorité du passage en vue de réaliser ses objets et tout engagement pris par l'Autorité du passage, à l'exclusion des Affaires de l'Autorité du passage.

1.3 « Administrateur » : Une personne, nommée par le Ministre sur approbation du gouverneur en conseil, qui occupe le poste d'Administrateur et qui est membre du Conseil d'administration de l'Autorité du passage.

1.4 « Administrateur-dirigeant » : Président ou Premier dirigeant, nommé par le gouverneur en conseil, qui occupe

whose piers, in Ontario, are located within the boundaries of the territory described in the Schedule, as well as approaches to the Bridge.

1.6 "Canada" means Her Majesty in Right of Canada;

1.7 "Chair" means the person occupying the position of Chairperson of the Board of Directors from time to time;

1.8 "Chief Executive Officer" means the person occupying the position of chief executive officer of the Crossing Authority from time to time;

1.9 "Construction" in relation to the Bridge or a Related Work, includes any work or activity related to its construction;

1.10 "Crossing" means the Bridge and the Related Works, as contemplated by the Crossing Agreement;

1.11 "Crossing Agreement" means the Crossing Agreement between Canada, the Crossing Authority, the State of Michigan, the Michigan Department of Transportation and the Michigan Strategic Fund executed by Canada and the State of Michigan on June 15, 2012, as amended, supplemented or restated, from time to time;

1.12 "Crossing Authority" means the corporation established pursuant to the Letters Patent;

1.13 "Director" means a person, appointed by the Minister with the approval of the Governor in Council, occupying the position of Director and member of the Board of Directors of the Crossing Authority;

1.14 "Governmental Authorities" means any domestic or foreign government, including any federal, provincial, state, municipal government, and any government agency, tribunal, commission or other authority exercising executive, legislative, judicial, regulatory or administrative functions of, or pertaining to, such government;

1.15 "Letters Patent" means the Letters Patent of incorporation issued on October 9, 2012 by the Governor in Council on recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 29(1) of the Act to establish a corporation without share capital under the name Windsor-Detroit Bridge Authority, as amended by supplementary letters patent, if any;

1.16 "Minister" means the Minister of Infrastructure, Communities and Intergovernmental Affairs ;

1.17 "Officer" means an Officer of the Crossing Authority other than an Officer-Director;

1.18 "Officer-Director" means the Chair or the Chief Executive Officer appointed by the Governor in Council and occupying the position of Officer-Director and member of the Board of Directors of the Crossing Authority;

le poste d'Administrateur-dirigeant et qui est membre du Conseil d'administration de l'Autorité du passage.

1.5 « Affaires » : Relations entre l'Autorité du passage et les Administrateurs, les Administrateurs-dirigeants et le Canada.

1.6 « Annexe » : Annexe de la *Loi concernant un pont destiné à favoriser le commerce*.

1.7 « Autorité du passage » : Personne morale constituée conformément aux Lettres patentes;

1.8 « Autorités gouvernementales » : Tout gouvernement national ou étranger, y compris tout gouvernement fédéral, provincial, d'état, ou municipal, et tout agence gouvernemental, tribunal, commission ou autre autorité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives d'un tel gouvernement ou s'y rapportant.

1.9 « Canada » : Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

1.10 « Conseil d'administration » : Conseil d'administration de la personne morale composé d'au plus neuf membres, qui sont les Administrateurs et les Administrateurs-dirigeants de la personne morale.

1.11 « Construction » : S'agissant du Pont ou d'un Ouvrage connexe, sont assimilés à la Construction tous les travaux et les activités connexes.

1.12 « Dirigeant » : Dirigeant de l'Autorité du passage autre qu'un Administrateur-dirigeant.

1.13 « Exploitation » : S'agissant du Pont ou d'un Ouvrage connexe, sont assimilés à l'Exploitation son entretien et sa réparation.

1.14 « Lettres patentes » : Les Lettres patentes de constitution émises le 9 octobre 2012 par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Transports, conformément au paragraphe 29(1) de la Loi, pour constituer une personne morale sans capital-actions sous le nom d'Autorité du pont Windsor-Détroit, telles que modifiées par des lettres patentes supplémentaires, le cas échéant.

1.15 « Loi » : La *Loi sur les ponts et tunnels internationaux* avec ses modifications successives.

1.16 « Ministre » : Le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales.

1.17 « Ouvrage connexe » :

a) installation destinée à la prestation de services frontaliers et liée au Pont, qui est située au Michigan ou dans les limites du territoire visé à l'Annexe;

1.19 “Operation” in relation to the Bridge or a Related Work, includes its maintenance and repair;

1.20 “Person” means an individual, corporation, partnership, trust, joint venture or unincorporated association or organization;

1.21 “Regulations” means Regulations made under the Act;

1.22 “Related Work” means any of the following works:

(a) any border services facility related to the Bridge that is located in Michigan or within the boundaries of the territory described in the Schedule;

(b) any work useful to the Operation of the Bridge or any border services facility referred to in paragraph (a), including toll booths, duty-free shops and parking lots, that is located in Michigan or within the boundaries of the territory described in the Schedule;

(c) any road or interchange connecting Interstate 75 with any work referred to in paragraphs (a) or (b) that is located in Michigan;

(d) any work that is accessory to the Bridge or to any work referred to in paragraph (a) or (b); and

(e) any other work specified in the regulations under Section 28 of the *Bridge to Strengthen Trade Act*; and

1.23 “Schedule” means schedule to the *Bridge to Strengthen Trade Act*.

2.0 Conflicts

2.1 If there is any conflict between the Act or Regulations and the Letters Patent, the Act or Regulations shall prevail.

2.2 If there is any conflict between the Letters Patent and the by-laws of the Crossing Authority, the Letters Patent shall prevail.

3.0 Objects

3.1 The objects of the Crossing Authority shall be the Construction or Operation of the Crossing, as a public thoroughfare, alone or together with one or more Governmental Authorities, and to do so directly or by engaging one or more third parties to do so in whole or in part, as contemplated by the Crossing Agreement and the Act.

b) ouvrage utile à l’Exploitation du Pont ou d’une installation visée à l’alinéa *a*), y compris poste de péage, boutique hors taxes et aire de stationnement, et situé au Michigan ou dans les limites du territoire visé à l’Annexe;

c) route ou échangeur routier reliant à l’Interstate 75 l’un des ouvrages visés aux alinéas *a*) et *b*) qui sont situés au Michigan;

d) ouvrage accessoire au Pont ou à l’un des ouvrages visés aux alinéas *a*) ou *b*);

e) ouvrage prévu par règlement en vertu de l’article 28 de la *Loi concernant un pont destiné à favoriser le commerce*.

1.18 « Passage » : Le Pont et les Ouvrages connexes, au sens de l’Accord sur le passage.

1.19 « Personne » : Personne physique ou morale. Y sont assimilées la société de personnes, la fiducie, la coentreprise ou l’organisation ou l’association non dotée de la personnalité morale.

1.20 « Pont » : Le pont permettant de franchir la rivière Détroit et reliant Windsor, en Ontario, à Détroit, au Michigan, et dont les piliers, du côté ontarien, se trouvent dans les limites du territoire visé à l’Annexe. Y sont assimilées les approches connexes.

1.21 « Premier dirigeant » : Une personne qui occupe le poste de Premier dirigeant de l’Autorité du passage, de temps à autre.

1.22 « Président » : Une personne qui occupe le poste de Président du Conseil d’administration, de temps à autre.

1.23 « Règlement » : Règlement pris en application de la Loi.

2.0 Conflits

2.1 En cas de conflit entre les Lettres patentes et la Loi ou un Règlement, la Loi ou le Règlement a préséance.

2.2 En cas de conflit entre les Lettres patentes et les règlements administratifs de l’Autorité du passage, les Lettres patentes ont préséance.

3.0 Objets

3.1 Les objets de l’Autorité du passage consistent à la Construction ou à l’Exploitation du Passage, à titre de voie publique, seule ou avec une ou plusieurs Autorités gouvernementales et de le faire directement ou en impliquant une ou plusieurs tierces parties pour le faire, en tout ou en partie, comme prévu par l’Accord sur le passage et la Loi.

4.0 Capacity & Powers

4.1 The Crossing Authority shall be incorporated for the purpose of entering into and carrying out the obligations of the Crossing Authority as a party to the Crossing Agreement and for any purpose relating to the Construction or Operation of the Crossing, as a public thoroughfare, and for those purposes and for the purposes of the Act, shall have the capacity, rights and powers of a natural person.

4.2 The Crossing Authority shall not carry on any of its Activities or exercise any power that it is restricted by the Letters Patent or by Regulations made under subsection 31(1) of the Act, from carrying on or exercising, nor shall it exercise any of its powers or carry on any of its Activities in a manner contrary to the Letters Patent, the Regulations, or the Act.

4.3 Without the authorization of the Governor in Council, the Crossing Authority shall not:

(a) procure the incorporation of a corporation any of the shares or membership or ownership interests of which, on incorporation, would be held by, on behalf of or in trust for the Crossing Authority;

(b) acquire shares of or membership interests or ownership interests in a corporation that, on acquisition, would be held by, on behalf of or in trust for the Crossing Authority;

(c) acquire all or substantially all of the assets of another corporation; or

(d) sell or otherwise dispose of all or substantially all of the assets of the Crossing Authority.

4.4 Without the authorization of the Minister, the Crossing Authority shall not carry on any of its Activities, except entering into the Crossing Agreement, prior to the first appointment of a Board of Directors, composed of more than one (1) member.

5.0 Territory

5.1 The Crossing Authority may carry on its Activities throughout Canada.

5.2 The Crossing Authority shall have the capacity to carry on its Activities, conduct its Affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside Canada to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

6.0 Tolls

6.1 In accordance with the provisions of the Act, any Regulations, the Letters Patent and subject to the provisions of

4.0 Capacité et pouvoirs

4.1 L'Autorité du passage sera constituée en personne morale afin de conclure l'Accord sur le passage et de s'acquitter des obligations incombant à l'Autorité du passage en tant que partie prenante à cet Accord relatifs à la Construction ou à l'Exploitation du Passage, à titre de voie publique, et à ces fins, ainsi qu'aux fins de la Loi, l'Autorité du passage disposera de la capacité, des droits et des pouvoirs d'une personne physique.

4.2 L'Autorité du passage n'exercera aucune Activité, et n'exercera aucun pouvoir qui lui soit interdit par les Lettres patentes ou par un Règlement pris en application du paragraphe 31(1) de la Loi, et, de plus, n'exercera pas des Activités et n'exercera pas des pouvoirs qui seraient contraires aux Lettres patentes, au Règlement ou à la Loi.

4.3 Sans autorisation du gouverneur en conseil, l'Autorité du passage ne pourra pas :

(a) constituer une personne morale, dont une action au moins, lors de la constitution, serait détenue par l'Autorité du passage, en son nom ou en fiducie pour elle. Sont assimilés à une action, les droits des membres ou des propriétaires sur une personne morale.

(b) acquérir des actions, qui, lors de l'acquisition, seraient détenues par l'Autorité du passage, en son nom ou en fiducie pour elle. Sont assimilés à des actions, les droits des membres ou des propriétaires sur une personne morale.

(c) acquérir la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une autre personne morale.

(d) vendre ou, de façon générale, céder la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'Autorité du passage.

4.4 Sauf autorisation du Ministre, l'Autorité du passage n'exercera pas ses Activités, à l'exception de celle consistant à conclure l'Accord sur le passage, avant la première nomination d'un Conseil d'administration composé de plus d'un (1) membre.

5.0 Territoire

5.1 L'Autorité du passage peut exercer ses Activités partout au Canada.

5.2 L'Autorité du passage aura la capacité d'exercer ses Activités, de conduire ses Affaires et d'exercer ses pouvoirs dans toute administration à l'étranger, dans les limites des règles de droit applicables en l'espèce.

6.0 Droits de péage

6.1 Conformément aux dispositions de la Loi, de tout Règlement, des Lettres patentes et sujet aux dispositions

the Crossing Agreement, the Crossing Authority may fix and charge tolls, fees or other charges for the use of the Bridge..

de l'Accord sur le passage, l'Autorité du passage peut fixer et exiger des droits de péage, des droits ou d'autres frais pour l'utilisation du Pont.

7.0 Registered Office

7.1 The registered office of the Crossing Authority shall be located in the City of Windsor, in the Province of Ontario.

7.0 Siège social

7.1 Le siège social de l'Autorité du passage sera situé dans la ville de Windsor, dans la province de l'Ontario.

8.0 Directors, Officer-Directors and Officers

8.1 The Board of Directors shall manage, or supervise the management of, the Activities and Affairs of the Crossing Authority.

8.2 The number of members constituting the Board of Directors of the Crossing Authority shall be a minimum of one (1) and a maximum of nine (9) members holding office from time to time.

8.3 The quorum necessary for the transaction of business at a meeting of the Board of Directors shall be a majority of the members of the Board of Directors in office. A quorum of the members of the Board of Directors may exercise all powers of the Board of Directors.

8.4 Each member of the Board of Directors shall be entitled to one vote on all matters or questions submitted to the vote. At all meetings of the Board of Directors, every matter or question shall be determined by a majority of the votes cast at the meeting. If there is only one member of the Board of Directors in office, that member may constitute a meeting. A resolution in writing, signed by all the members of the Board of Directors entitled to vote on that resolution at a meeting of members of the Board of Directors, is as valid as if it had been passed at a meeting of the Board of Directors.

8.5 The Directors shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding four (4) years.

8.6 The Chair, if any, shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.

8.7 The Chief Executive Officer, if any, shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.

8.8 If a Director is not appointed to take office on the expiration of the term of an incumbent Director, the incumbent Director remains in office until his or her successor is appointed.

8.0 Administrateurs, Administrateurs-dirigeants et Dirigeants

8.1 Le Conseil d'administration gère les Activités et les Affaires ou en surveillent la gestion de l'Autorité de passage.

8.2 Le Conseil d'administration de l'Autorité du passage comprend au minimum un (1) membre et au maximum neuf (9) membres exerçant cette charge, de temps à autre.

8.3 Le quorum nécessaire pour la conduite d'activités lors des réunions du Conseil d'administration sera la majorité des membres du Conseil d'administration en poste. Un quorum des membres du Conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs du Conseil d'administration.

8.4 Chaque membre du Conseil d'administration disposera d'un vote pour toutes questions soumises à un vote. À toutes les réunions du Conseil d'administration, chaque question sera adoptée à la majorité des votes émis lors de la réunion. S'il n'y a qu'un seul membre du Conseil d'administration en poste, ce membre peut constituer une réunion. Une résolution écrite signée par tous les membres du Conseil d'administration habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion des membres du Conseil d'administration est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil d'administration.

8.5 Les Administrateurs seront nommés par le Ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil, à titre amovible, pour un mandat ne dépassant pas quatre (4) ans.

8.6 Le cas échéant, le Président sera nommé par le gouverneur en conseil, à titre amovible, pour la durée que celui-ci estime indiquée.

8.7 Le cas échéant, le Premier dirigeant sera nommé par le gouverneur en conseil, à titre amovible, pour la durée que celui-ci estime indiquée.

8.8 Si un Administrateur n'est pas nommé pour occuper le poste à l'expiration du mandat d'un Administrateur sortant, ce dernier reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

8.9 A member of the Board of Directors ceases to hold office when:

(a) he or she dies or resigns;

(b) he or she is removed from office; or

(c) his or her term expires, and in the case of a Director, subject to Article 8.8.

8.10 A member of the Board of Directors may resign his or her office by sending to the Crossing Authority a written resignation which shall become effective on the date received by the Crossing Authority or the date specified in the resignation, whichever is later.

8.11 Any Director may be removed from office at the discretion of the Minister with the approval of the Governor in Council.

8.12 Any Officer-Director may be removed from office at the discretion of the Governor in Council.

8.13 Subject to the Letters Patent and to the by-laws of the Crossing Authority:

(a) the members of the Board of Directors may designate the offices of the Crossing Authority, appoint as Officers persons of full capacity, specify their duties and delegate to them powers to manage the Activities and Affairs of the Crossing Authority; and

(b) two or more offices of the Crossing Authority may be held by the same person, other than Chair and Chief Executive Officer.

8.14 An act of a member of the Board of Directors or other Officer is valid despite an irregularity in their appointment or a defect in their qualifications.

8.15 Contracts, documents or any other instrument in writing requiring the signature of the Crossing Authority, including the Crossing Agreement, shall be signed by any member of the Board of Directors and all contracts, documents and instruments in writing so signed, including the Crossing Agreement, shall be binding upon the Crossing Authority without any further authorization or formality. The Board of Directors shall have the power from time to time by resolution to appoint one or more individuals who shall be empowered on behalf of the Crossing Authority to sign specific contracts, documents or instruments in writing.

8.16 The Board of Directors may, by resolution, make, amend or repeal any by-laws that regulate the Activities or Affairs of the Crossing Authority.

8.9 Un membre du Conseil d'administration cesse d'occuper son poste :

(a) s'il décède ou démissionne;

(b) s'il est démis de ses fonctions; ou

(c) son mandat a expiré, et dans le cas d'un Administrateur, sujet à l'article 8.8.

8.10 Un membre du Conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions en envoyant sa démission par écrit à l'Autorité du passage. La démission sera effective à la date de réception de la démission par l'Autorité du passage ou à la date précisée dans la démission, la plus tardive de ces deux dates étant prise en considération.

8.11 Un Administrateur peut être démis de ses fonctions à la discrétion du Ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil.

8.12 Un Administrateur-dirigeant peut être démis de ses fonctions à la discrétion du gouverneur en conseil.

8.13 Sous réserve des Lettres patentes et les règlements administratifs de l'Autorité du passage :

(a) les membres du Conseil d'administration peuvent désigner les postes de l'Autorité du passage, et y nommer des Dirigeants des personnes ayant la pleine capacité, déterminer leurs tâches et leur déléguer des pouvoirs afin de gérer les Activités et les Affaires de l'Autorité du passage; et

(b) une même personne peut occuper deux postes ou plus au sein de l'Autorité du passage autre que les postes de Président et Premier dirigeant.

8.14 Un acte posé par un membre du Conseil d'administration ou un autre Dirigeant est valide en dépit d'une irrégularité dans leur nomination ou malgré un défaut dans leur qualification.

8.15 Les contrats, documents ou tout autre instrument écrit nécessitant la signature de l'Autorité du passage, y compris l'Accord sur le passage, doivent être signés par un membre du Conseil d'administration et tous les contrats, documents ou tout autre instrument écrit ainsi signés, y compris l'Accord sur le passage, sont contraignants pour l'Autorité du passage sans aucune autre autorisation ou formalité. Le Conseil d'administration aura le pouvoir de temps à autre par résolution de nommer une ou plusieurs personnes qui auront le pouvoir de signer des contrats, documents ou tout autre instrument écrit particuliers au nom de l'Autorité du passage.

8.16 Le Conseil d'administration peut, par résolution, créer, modifier ou abroger tout règlement administratif qui règlemente les Activités ou les Affaires de l'Autorité du passage.

9.0 Member

9.1 The sole Member in the Crossing Authority shall be Canada.

9.2 A resolution in writing signed by the Minister on behalf of Canada is valid.

10.0 Fundamental Changes

10.1 The Governor in Council may, on recommendation of the Minister of Transport, issue supplementary letters patent amending the Letters Patent, and the supplementary letters patent shall take effect on the date stated in them.

11.0 Finances

11.1 The Crossing Authority shall own any property of any kind that is transferred to or otherwise vested in the Crossing Authority and does not hold any property in trust unless that property was transferred to the Crossing Authority expressly in trust for a specific purpose.

11.2 Directors or Officer-Directors are not, in that capacity, trustees for any property of the Crossing Authority, including property held in trust by the Crossing Authority.

11.3 The Crossing Authority may distribute any or all of its assets to Canada.

11.4 In the event of the dissolution or winding up of the Crossing Authority, all its remaining assets after payment of its liabilities and obligations shall revert to Canada.

11.5 Canada is not, in that capacity, liable for any liability of the Crossing Authority, or any act or default of the Crossing Authority.

Effective Date of Supplementary Letters Patent – June 12, 2017

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

9.0 Membre

9.1 Le seul Membre de l'Autorité du passage est le Canada.

9.2 Une résolution écrite signée par le Ministre au nom du Canada est valide.

10.0 Changements fondamentaux

10.1 Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Transports, émettre des lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date qui y est indiquée.

11.0 Finances

11.1 L'Autorité du passage possèdera tous les biens de quelque nature que ce soit qui sont transférés ou autrement accordés à l'Autorité du passage et ne détient aucun bien en fiducie, à moins que le bien ne lui ait été expressément transféré en fiducie dans un but déterminé.

11.2 Les Administrateurs ou les Administrateurs-dirigeants ne sont pas, dans cette capacité, fiduciaires des biens de l'Autorité du passage, incluant pour les biens détenus en fiducie par l'Autorité de passage.

11.3 L'Autorité du passage peut distribuer une partie ou la totalité de ses biens au Canada.

11.4 Dans l'éventualité d'une dissolution ou d'une mise en liquidation de l'Autorité du passage, tous les actifs restant après remboursement de ses dettes et obligations, reviendront au Canada.

11.5 Le Canada est dégagé de toute responsabilité à l'égard de toute dette de l'Autorité du passage, ou de tout acte ou défaut de l'Autorité du passage.

Date d'entrée en vigueur des Lettres Patentes Supplémentaires – Le 12 juin 2017

L'honorable Marc Garneau
Ministre des Transports